Recueil des Actes Administratifs
Communauté de Communes du Pays de Valois
Année 2022

Bureaux et Conseils Communautaires

22 / 001 - Marché public d'études pour le transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines - Conclusion d'un avenant n°2 9

22 / 002 - Avis du SCOT du Pays de Valois sur le Plan Local d'Urbanisme de Lagny-le-Sec 16

22 / 003 - Réflexion sur l'avenir des terrains des anciennes pépinières à Silly-le-Long 21

22 / 004 - Élection d'un Vice-Président de la CCPV 24

22 / 005 - Approbation du Compte Administratif 2021 / Budget CCPV 27

22 / 006 - Débat d'Orientations Budgétaires / 2022 49

22 / 007 - Évolution du tableau des effectifs au 1er mars 2022 86

22 / 008 - Modification des statuts de la CCPV 90

22 / 009 - Adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au Syndicat Mixte du Département de l'Oise 102

22 / 010 - Modification des statuts du SMDO 108

22 / 011 - Proposition de programmation pour 2022 pour le parcours de sculptures monumentales en plein air, d'architecture et de graffs 110

22 / 012 - Conclusion d'une convention entre le Département de l'Oise et la CCPV pour le transport d'adultes en situation de handicap 113

22 / 013 - Adoption du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) du Pays de Valois 119

22 / 014 - Validation du bilan à mi-parcours du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Valois 122

22 / 015 - Compte Administratif 2021 / Budget Annexe SPANC 163

22 / 016 - Compte Administratif 2021 / Budget Annexe du Bâtiment Industriel Locatif (BIL) 169

22 / 017 - Compte Administratif 2021 / Budget Annexe de la Pépinière d'Entreprises 175

22 / 018 - Compte Administratif 2021 / Budget Annexe de la ZAEI de Crépy-en-Valois 181

22 / 019 - Compte Administratif 2021 / Budget Annexe de la ZAEI de Nanteuil-le-Haudouin 186

22 / 020 - Approbation du Compte Administratif 2021 du budget annexe de la ZAE Silly-le-Long/Plessis-Belleville 191

22 / 021 - Motion contre le risque de fermeture des Urgences de l'Hôpital de Senlis 195

22 / 022 - Conclusion d'une convention entre le CPIE 60 et la CCPV pour concrétiser les objectifs de transition écologique du territoire inscrits au PCAET 198

22 / 023 - Convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération 205

22 / 024 - Avenant de prorogation de la convention de Mutualisation de la Direction de la Communication (forme juridique : service commun) 214

22 / 025 - Budget Primitif 2022 / CCPV et fixation des taux d'imposition (reconduction 2021) 219

22 / 026 - Fixation du taux de fiscalité 2022 226

22 / 027 - Affectation des résultats 2021 / Budget CCPV 2022 228

22 / 028 - Subventions pour l'association AGEM Erik Satie et dotation à l'Établissement public Danse & Musique en Valois 231

22 / 029 - Subventions aux associations au titre de l'année 2022 234
22 / 030 - Conclusion d'une convention avec la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes au titre de l'année 2022 - Subvention 2022 . 240
22 / 031 - Subventions 2022 aux budgets annexes 246
22 / 032 - Évolution du tableau des effectifs au 1er avril 2022 249
22 / 033 - Budget Annexe 2022 de l'Office de Tourisme du Pays de Valois 254
22 / 034 - Office de Tourisme du Pays de Valois - Tarification des visites touristiques 2022 259
22 / 035 - Budget Annexe 2022 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 263
22 / 036 - Budget Annexe 2022 de la Pépinière d'Entreprises du Valois 269
22 / 037 - Budget Annexe 2022 du BIL 274
22 / 038 - Budget Annexe 2022 de la ZA de Crépy-en-Valois 278
22 / 039 - Budget Annexe 2022 de la ZAEI de Nanteuil-le-Haudouin 282
22 / 040 - Budget Annexe 2022 de la ZAE de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville 286
22 / 041 - Approbation du Compte de Gestion 2021 / CCPV établi par le Comptable du Trésor 290
22 / 042 - Approbation du Compte de Gestion 2021 / SPANC établi par le Comptable du Trésor 295
22 / 043 - Approbation du Compte de Gestion 2021 / Pépinière d'Entreprises du Valois établi par le Comptable du Trésor 299
22 / 044 - Approbation du Compte de Gestion 2021 / Bâtiment Industriel Locatif (BIL) 303
22 / 045 - Approbation du Compte de Gestion 2021 / ZA de Crépy-en-Valois établi par le Comptable du Trésor 307
22 / 046 - Approbation du Compte de Gestion 2021 / ZAEI de Nanteuil-le-Haudouin établi par le Comptable du Trésor 311
22 / 047 - Approbation du Compte de Gestion 2021 / ZAE Silly-Plessis 316
22 / 048 - Attribution du marché d'appel d'offres pour la création d'un nouveau Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux 319
22 / 049 - Avenant de prorogation au marché public de collecte sélective du verre en points d'apport volontaire et de maintenance des bornes 322
22 / 050 - Bilan et modification de la Convention "Aide aux Communes" 326
22 / 051 - Délégation consentie par le Conseil Communautaire au Président pour tous les actes en lien avec la fourniture et la revente d'énergie (électricité, gaz, fioul, carburants, etc) 334
22 / 052 - Projet d'implantation sur la ZA de Crépy-en-Valois - Autorisation de cession 337
22 / 053 - Acceptation de la délégation sectorielle du droit de préemption urbain par la Commune de Vauciennes 340
22 / 054 - Avenant n°1 au contrat de concession d'aménagement confié à l'ADTO-SAO de la Zone d'Aménagement Concertée de Silly-Plessis 342
22 / 055 - Conclusion d'un avenant n°4 - Marché public de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés 348
22 / 056 - Projet d'implantation sur la ZA de Nanteuil-le-Haudouin - Autorisation de cession 354
22 / 057 - Liste annuelle des bénéficiaires d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile et détermination des avantages en nature associés 356
22 / 058 - Installation pour la Commune de Rocquemont d'un Conseiller Communautaire Titulaire / Installation pour la Commune de Brégy d'un Conseiller Communautaire Titulaire 359
22 / 059 - Décision Modificative n°1 - Budget Général de la Communauté de Communes du Pays de Valois 367
22 / 060 - Évolution du tableau des effectifs au 1er juillet 2022 374
22 / 061 - Création d'un emploi non permanent pour mener l'opération du transfert de compétence "eau potable" 378

22 / 062 - Reversement au titre des charges de centralité du Pacte Financier / Subvention SMTCO 381
22 / 063 - Subvention au Comité des fêtes de Bouillancy au titre de l'année 2022 384
22 / 064 - Tarification de la saison culturelle à compter de septembre 2022 386
22 / 065 - Décision Modificative n°1 - Budget annexe Office de Tourisme du Pays de Valois 391
22 / 066 - Clôture de la ZAC du chemin de Paris à Nanteuil-le-Haudouin 396
22 / 067 - Création d'un Comité Social Territorial commun entre la CCPV et DMV (établissement public rattaché) / Fixation du nombre de représentants du personnel CST / Répartition femmes/hommes du CST 408
22 / 068 - Modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés 411
22 / 069 - Rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 419
22 / 070 - Décision Modificative n°1 - Budget annexe SPANC 421
22 / 071 - Rapport 2021 sur le prix et la qualité du service SPANC (RPQS) 425
22 / 072 - Motion pour réouverture de la SEGPA de la Commune de Crépy-en-Valois 428
22 / 073 - Installation pour la Commune de Rouville d'un Conseiller Communautaire Suppléant 431
22 / 074 - Évolution du tableau des effectifs au 1er octobre 2022 437
22 / 075 - Validation du projet de restructuration urbaine du secteur gare de Crépy-en-Valois et son Pôle d'Échange Multimodal 441
22 / 076 - Convention foncière entre l'EPFLO, la Commune de Crépy-en-Valois et la CCPV pour le secteur gare de Crépy-en-Valois 444
22 / 077 - Rapport d'étape sur l'élaboration du Projet de Territoire : débat et validation des axes stratégiques 472
22 / 078 - Décision Modificative n°2 - Budget Général de la Communauté de Communes du Pays de Valois 482
22 / 079 - Nomination du Directeur de l'Établissement Public "Danse et Musique en Valois" 487
22 / 080 - Adhésion et transfert de compétence "Maitrise de la Demande en Énergie et Énergies Renouvelables" au SE60 489
22 / 081 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 492
22 / 082 - Délibération actant des principes retenus dans le cadre des conséquences du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes du Pays de Valois 495
22 / 083 - Décision Modificative n°2 - Budget annexe SPANC 500
22 / 084 - Projet d'implantation sur la zone d'activités de Nanteuil-le-Haudouin - Autorisation de Cession 504
22 / 085 - Projet d'implantation sur la zone artisanale de Chèvreville - Autorisation de Cession 508
22 / 086 - Installation de la Conférence Intercommunale du Logement 511
22 / 087 - Liste annuelle des bénéficiaires d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile et détermination des avantages en nature associés 514
22 / 088 - Pacte Financier / Attribution de l'enveloppe "Fonds de Concours" au titre de l'année 2022 517
22 / 089 - Attribution d'avance sur la subvention 2023 de l'établissement public Danse et Musique en Valois 521
22 / 090 - Attribution d'avance sur la subvention 2022 à la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes 523
22 / 091 - Autorisation donnée au Président pour signer le marché public relatif à la collecte de verre en points d'apport volontaire et à la maintenance des bornes 525
22 / 092 - Autorisation donnée à l'ADTO-SAO pour signer la convention d'indemnité financière au profit de la société COLAS liée à l'exécution des travaux de voirie de liaison entre la zone industrielle et la RD 25 528
22 / 093 - Installation pour la Commune d'Acy-en-Multien d'un Conseiller Communautaire Suppléant 533
22 / 094 - Mise en oeuvre du Pacte Financier / Année 2022 539

22 / 095 - Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2023 dans l'attente du vote du Budget Primitif de la Communauté de Communes et des budgets annexes du Bâtiment Industriel et Locatif (BIL), de la Pépinière d'Entreprises du Valois, du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de l'Office de Tourisme du Pays de Valois 545

22 / 096 - Passage à la nomenclature comptable M57 : Adoption d'un règlement budgétaire et financier 550

22 / 097 - Passage à la nomenclature comptable M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations 570

22 / 098 - Application de la nomenclature comptable M57 : Fongibilité des crédits 575

22 / 099 - Évolution du tableau des effectifs au 1er janvier 2023 577

22 / 100 - Rapport social unique 2021 582

22 / 101 - Renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes à Initiative Oise Est pour l'année 2023 592

22 / 102 - Lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande d'Information du Demandeur (PPGDID) de logements sociaux 595

22 / 103 - Pénalités financières par majoration de redevances du SPANC 599

22 / 104 - Modification du règlement de service du SPANC 602

22 / 105 - Avenant n°2 au contrat de Concession d'aménagement d'une ZAC communautaire visant la réalisation d'une zone d'activités à Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville 635

22 / 106 - Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bargny - Cuvergnon 647

22 / 107 - Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Betz - Villers-St-Genest 650

22 / 108 - Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bonneuil-en-Valois 653

22 / 109 - Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Grivette 656

22 / 110 - Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Ivors - Boursonne 659

22 / 111 - Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lagny-le-Sec 662

22 / 112 - Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Ognes - Chèvreville 665

22 / 113 - Délégation de la compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Boullarre - Étavigny jusqu'au 31 décembre 2023 668

22 / 114 - Délégation de la compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Neufchelles - Varinfroy jusqu'au 31 décembre 2023 671

22 / 115 - Approbation de la demande de délagation de la compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois au profit de la Commune de Vaumoise 674

22 / 116 - Approbation de la demande de délagation de la compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois au profit de la Commune de Vauciennes 677

22 / 117 - Approbation de la demande de délagation de la compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois au profit de la Commune de Réez-Fosse-Martin 680

22 / 118 - Approbation de la demande de délagation de la compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois au profit de la Commune de Rouvres-en-Multien 683

22 / 119 - Désignation des délégués dans les syndicats supra-communautaires - Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Auger-St-Vincent 686

22 / 120 - Désignation des délégués dans les syndicats supra-communautaires - Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) 690

22 / 121 - Désignation des délégués dans les syndicats supra-communautaires - Syndicat de Montlognon 693

22 / 122 - Transfert des contrats liés au transfert de compétence eau potable : contrats de DSP de contrats d'emprunt 696

22 / 123 - Choix du mode de gestion pour le service public d'eau potable du secteur 1 700

22 / 124 - Fixation du prix de l'eau 2023 (parts collectivités) 704

22 / 125 - Création du budget annexe Eau Potable au 1er janvier 2023 et ouverture de crédits 707

22 / 126 - Autorisation donnée à l'ADTO-SAO pour signer l'avenant n°1 au marché de travaux de voirie et réseaux divers (lot n°1) dans le cadre de la réalisation d'une liaison entre la zone industrielle et la route départementale n°25 711

22 / 127 - Autorisation donnée à l'ADTO-SAO pour signer l'avenant n°1 au marché de travaux d'éclairage public (lot n°2) conclu avec la société LESENS Vallée de l'Oise, dans le cadre de la réalisation d'une liaison entre la zone industrielle et la route départementale n°25716

22 / 128 - Autorisation donnée à l'ADTO-SAO pour signer l'avenant n°1 au marché de travaux d'espaces verts (lot n°3) conclu avec la société ID VERDE, dans le cadre de la réalisation d'une liaison entre la zone industrielle et la route départementale n°25 721

Décisions du Président

DP 2022 / 001 - Demandes de subventions 2022 au conseil Départemental de l'Oise pour les projets de la Communauté de Communes du Pays de Valois 726

DP 2022 / 002 - Création d'une régie de recettes pour la distribution de composteurs 736

DP 2022 / 003 - Conclusion d'un marché public relatif aux travaux de remodelage de la noue et du bassin d'infiltration situés sur la zone industrielle de Nanteuil-le-Haudouin 738

DP 2022 / 004 - Conclusion d'un contrat relatif à la réalisation de travaux d'aménagement et de remise en état des menuiseries et stores du 1er étage du bâtiment La Passerelle situé à CRÉPY-EN-VALOIS avec la société EVRARD 742

DP 2022 / 005 - Conclusion d'un contrat relatif à l'installation de deux climatiseurs dans l'espace bien-être du Centre Aquatique du Valois de CRÉPY-EN-VALOIS avec la société PICARDIE FROID 743

DP 2022 / 006 - Conclusion d'un contrat relatif à l'entretien des espaces verts de la Zone Industrielle de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN avec l'association UNAPEI de l'Oise 744

DP 2022 / 007 - Demandes de subventions 2022 auprès de l'Etat pour les projets de la Communauté de Communes du Pays de Valois750

DP 2022 / 008 - Autorisation donnée à l'ADTO /SAO de signature d'un avenant n°2 visant à modifier des prestations techniques au marché d'étude d'aménagement du quartier de la gare à Crépy-en-Valois / La Fabrique Urbaine. 752

DP 2022 / 009 - Remboursement des spectateurs suite à l'annulation de plusieurs manifestations culturelles programmées dans le cadre de la saison 2021-2022 de Happy Culture et Aux racines de l'Histoire 753

DP 2022 / 010 - Remboursement des coûts d'entretien 2021 des voiries intercommunales des zones d'activité économique lorsque ces coûts ont été assumés par les communes sur lesquelles les voiries sont implantées; Au profit de : La Commune de Le Plessis Belleville 754

DP 2022 / 011 - Remboursement des coûts d'entretien 2021 des voiries intercommunales des zones d'activité économique lorsque ces coûts ont été assumés par les communes sur lesquelles les voiries sont implantées; Au profit de : La Commune de Crépy en Valois. 756

DP 2022 / 012 - Remboursement des coûts d'entretien 2021 des voiries intercommunales des zones d'activité économique lorsque ces coûts ont été assumés par les communes sur lesquelles les voiries sont implantées; Au profit de : La Commune de Lagny le Sec..... 758

DP 2022 / 013 - Remboursement des coûts d'entretien 2021 des voiries intercommunales des zones d'activité économique lorsque ces coûts ont été assumés par les communes sur lesquelles les voiries sont implantées; Au profit de : La Commune de Mareuil sur Ourcq760

DP 2022 / 014 - Remboursement des coûts d'entretien 2021 des voiries intercommunales des zones d'activité économique lorsque ces coûts ont été assumés par les communes sur lesquelles les voiries sont implantées; Au profit de : La Commune de Nanteuil le Haudouin 762

DP 2022 / 015 - Vente d'un piano droit 764

DP 2022 / 016 - Remboursement des spectateurs suite à l'annulation de plusieurs manifestations culturelles programmées dans le cadre de la saison 2021-2022 de Happy Culture et Aux racines de l'Histoire 766

DP 2022 / 017 - Création d'une régie mixte pour la gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Valois 767

DP 2022 / 018 - Attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de bacs pour la collecte des déchets ménagers..... 770

DP 2022 / 019 - Remboursement des coûts d'entretien 2021 des voiries intercommunales des zones d'activité économique lorsque ces coûts ont été assumés par les communes sur lesquelles les voiries sont implantées; Au profit de : La Commune de CHEVREVILLE 772

DP 2022 / 020 - Conclusion d'un contrat relatif à la réalisation de travaux de remise en état des éclairages publics des Zones Industrielles de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LAGNY-LE-SEC, ainsi que du gymnase de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES 774

DP 2022 / 021 - Attribution d'un MAPA pour l'Aménagement du véhicule spécifique au dispositif « Van Itinérant Numérique du Valois » 776

DP 2022 / 022 - Conclusion d'un contrat relatif à l'achat d'une prestation d'évolution du logiciel Finances de la collectivité pour la mise en place de la norme M57 777

DP 2022 / 023 - Conclusion d'un contrat de prestation pour réaliser les contrôles des assainissements non collectifs sur le Pays de Valois, avec la société VEOLIA EAU - SEAO 781

DP 2022 / 024 - Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux au sein de l'Hôtel Communautaire au profit du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise 783

DP 2022 / 025 - Conclusion d'une convention avec l'Etat déterminant les modalités de versement de l'ALT2 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage 787

DP 2022 / 026 - Conclusion d'un contrat relatif à l'achat d'un véhicule utilitaire RENAULT MASTER CHASSIS SIMPLE CABINE L3 BLUE DCI 145 EVI auprès de la société SANGAV RENAULT CREPY EN VALOIS GROUPE GUEUDET. 792

DP 2022 / 027 - Conclusion d'un contrat relatif à l'achat d'un véhicule particulier CITROEN C3 Puretech 83 S&S BVM Feel auprès de la société SOFIDAC SA ST MAXIMIN. 793

DP 2022 / 028 - Conclusion d'un contrat relatif à l'achat d'un véhicule particulier CITROEN C4 Puretech 130 S&S EAT8 Shine Pack auprès de la société SOFIDAC SA ST MAXIMIN. 794

DP 2022 / 029 - Demandes de subventions 2022 au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise pour les projets de la Communauté de Communes du Pays de Valois 795

DP 2022 / 030 - Remboursement des spectateurs suite au report d'une conférence programmée dans le cadre de la saison 2021-2022 d'Aux racines de l'histoire. 798

DP 2022 / 032 - Mandat donné au Centre de Gestion de l'Oise pour le lancement de 2 appels publics à concurrence (risque prévoyance et risque santé au profit des agents de la collectivité) 799

DP 2022 / 033 - Demandes de subventions 2022 à l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) pour les projets de la Communauté de Communes du Pays de Valois 803

DP 2022 / 034 - Conclusion d'un contrat relatif au remplacement de 2 blocs portes et de 2 châssis fixes au sein du gymnase Marcel VILLIOT situé à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN avec la société SERRURERIE DE L'OISE. 807

DP 2022 / 035 - Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre du marché de travaux pour la réhabilitation des assainissements non collectifs sur la commune de BOUILLANCY 808

DP 2022 / 036 - Demandes de subventions 2022, au titre d'un pré-fonds d'amorçage auprès de la Région, pour la mise en place d'un parc et parcours de sculptures monumentales, d'architecture et de graffs en plein air, qui intègre pour la 1ère année un partenariat avec l'artiste JR 810

DP 2022 / 037 - Conclusion d'un contrat relatif à l'achat d'une remorque plateau auprès de la société REMORQUES BOUCHEZ. 812

DP 2022 / 038 - Passation d'un contrat avec la société SUEZ CONSULTING (SAFEGE) pour la réalisation d'une étude relative à la restauration des berges de la Grivette sur la commune de Betz 813

DP 2022 / 039 - Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la création du nouveau schéma directeur pour l'alimentation en eau potable du Pays de Valois et l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) .. 814

DP 2022 / 040 - Remboursement des spectateurs suite au report d'une manifestation culturelle programmée dans le cadre de la saison 2021-2022 de « Aux racines de l'Histoire » 815

DP 2022 / 041 - Conclusion d'un contrat relatif à l'accompagnement de la CCPV dans la réalisation d'un audit technique et la mise en place d'un marché d'exploitation des installations de CVC avec la société AGOTHERM. 816

DP 2022 / 042 - Attribution d'un marché à procédure adaptée relatif à la conception graphique et l'impression du magazine intercommunal « Bonjour Valois » à la société DON CAMELEON 817

DP 2022 / 043 - Conclusion d'un contrat relatif à l'accompagnement de la CCPV dans la réalisation d'un évènement Artiste J&R - Inside Out, Parcours de Sculptures 2022 / FCZA Art Advisory 819

DP 2022 / 044 - Attribution d'un marché public relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur les communes éligibles par l'Agence de l'Eau à la société ACS2- SEBASTIEN SELLIERE 821

DP 2022 / 045 - Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre du marché de maitrise d'œuvre « PHASE CONCEPTION) pour la réhabilitation des assainissements non collectifs sur les communes éligibles par l'AESN 823

DP 2022 / 046 - Conclusion d'un contrat relatif à la réalisation d'une étude de modélisation hydraulique du réseau d'eau potable / SAUR 825

DP 2022 / 047 - Attribution d'un marché public relatif à la mission de prestation de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois à la société SAUR SAS 826

DP 2022 / 048 - Conclusion d'un contrat relatif à l'accompagnement en relations presse de la CCPV pour l'évènement J&R - Inside Out, Parcours de Sculptures 2022 / Béatrice Martini RP 828

DP 2022 / 049 - Attribution du marché public de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage / ACGV Services SAS 829

DP 2022 / 050 - Conclusion d'avenants de prorogation à l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels et de produits de signalisation routière 830

DP 2022 / 051 - Attribution d'un marché public relatif à l'élaboration du PLH de la CCPV et de la Conférence Intercommunale du Logement / Guy Taieb Conseil 832

DP 2022 / 052 - Conclusion d'un contrat relatif à la réalisation de diagnostics d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite des sites de la CCPV auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) 834

DP 2022 / 053 - Conclusion d'une convention relative à la mise à disposition d'un équipement communal à titre gracieux avec la commune de BETZ 835

DP 2022 / 054 - Conclusion d'un contrat relatif au remplacement du carrelage du couloir d'accès aux espaces fitness et bien-être du Centre Aquatique du Valois de CRÉPY-EN-VALOIS avec la société SOTRAFRAN 836

DP 2022 / 055 - Adhésion au Centre de Gestion de l'Oise pour le dispositif de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique 839

DP 2022 / 056 - Adhésion au Centre de Gestion de l'Oise pour le dispositif de médiation préalable obligatoire dans la fonction publique 841

DP 2022 / 057 - Etude juridique de la propriété du forage d'eau potable situé la commune d'Eve et des achats d'eau antérieurs et futurs 843

DP 2022 / 058 - Conclusion d'un contrat relatif au remplacement de projecteurs au Centre Aquatique du Valois de CRÉPY-EN-VALOIS avec la société SITEL 844

DP 2022 / 059 - Conclusion d'un marché public relatif aux travaux lourds d'entretien du Centre Aquatique du Valois / Dalkia, Groupe EDF 845

DP 2022 / 060 - Remboursement des coûts supportés par la Commune de Silly le Long pour la modification du Plan Local d'Urbanisme rendue nécessaire par l'implantation d'une zone d'activité économique intercommunale sur son sol 878

DP 2022 / 061 - Conclusion d'un contrat relatif à la fourniture et à la mise en oeuvre de bâches sur le site du donjon de Vez avec la société EFIC dans le cadre de l'exposition Inside Out 883

DP 2022 / 062 - Conclusion d'un contrat relatif au retrait des nids de chenilles processionnaires par aspiration sur la voie verte avec la société RENTOKIL 886

DP 2022 / 063 - Attribution d'un marché public relatif à une mission de Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue Gustave Eiffel de Crépy en Valois / Groupement SECT VRD _ ARPENTS PAYSAGES 892

DP 2022 / 064 - Modifiant l'acte constitutif de sous-régie de recettes pour la gestion du service culturel sur le site de l'Office de Tourisme de Crépy-en-Valois 894

DP 2022 / 065 - Modifiant les modes de recouvrement de la régie de recettes pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 896

DP 2022 / 066 - Conclusion d'un contrat relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des installations de production et de distribution d'ECS et une mission d'équilibrage du réseau après travaux au Centre Aquatique / Aquafluence (Viroflay 78) 898

DP 2022 / 067 - Conclusion d'un contrat d'acquisition d'un véhicule Citroën C3 Pure-Tech 83 S&S BVM C-Séries avec la société SADAC 899

DP 2022 / 068 - Attribution d'un marché public relatif à l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié et de sa déclinaison en Schéma Directeur des Mobilités Actives de la Communauté de Communes du Pays de Valois / SARL CODRA 900

DP 2022 / 069 - Conclusion d'un contrat relatif aux travaux de remplacement de la centrale de détection de fuite de Chlore / DALKIA (SIRET : 456 500 537 00018) 902

DP 2022 / 070 - Conclusion d'un contrat relatif aux travaux de remplacement des bornes lumineuses au Centre Aquatique du Valois / SITEL (SIREN : 352 414 395) 903

DP 2022 / 071 - Conclusion d'un contrat pour la réalisation d'une mission d'audits énergétiques sur les bâtiments intercommunaux / AGOTHERM (78000 VERSAILLES) 904

DP 2022 / 072 - Attribution d'un marché public portant sur une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession du service public d'eau potable du secteur 1 / groupement d'entreprises : INTEGRALE ENVIRONNEMENT - CABINET LAURENT FRÖLICH - CLF AVOCATS 905

DP 2022 / 073 - Attribution d'un marché public portant sur l'acquisition d'un logiciel de gestion des ressources humaines en mode full Web, avec hébergement et prestations de maintenance associées pour les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Valois / CIRIL 907

DP 2022 / 074 - Conclusion d'un contrat de prestation auprès du centre de formation Proméo Senlis pour un accompagnement dans le coaching d'un manager en difficulté 909

DP 2022 / 075 - Conclusion d'un contrat relatif à la remise en état du toboggan ludique du centre aquatique du Valois avec la société EUREKA 910

DP 2022 / 076 - Conclusion d'un contrat pour la réalisation du dossier technique pour le Centre Aquatique du Valois dans le cadre du décret Eco Tertiaire / AGOTHERM (78000 VERSAILLES) 911

DP 2022 / 077 - Avis sur les propositions d'ouvertures dominicales des commerces formulées par la Commune de Crépy-en-Valois pour l'année 2023 912

DP 2022 / 078 - Conclusion d'un contrat pour la réparation de 2 paniers de basket relevables en charpente au sein du gymnase Jules Michelet à Crépy-en-Valois / SMS (60500 CHANTILLY) 914

DP 2022 / 079 - Conclusion d'un contrat pour l'établissement de diagnostics accessibilité pour les bâtiments intercommunaux et la voie verte / UGAP (77444 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2) 915

DP 2022 / 080 - Conclusion d'un contrat pour l'établissement de diagnostics techniques amiante pour les bâtiments intercommunaux / UGAP (77444 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2) 916

DP 2022 / 081 - Conclusion d'une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision / MINERIS (Avignon 84918) 917

DP 2022 / 083 - Modification de la régie mixte pour la gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Valois 918

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-01-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 10 FEVRIER 2022

Date de la séance : Le 10 février 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 04 février 2022
Membres du Bureau : 20
Présents : 14
Pouvoirs : 3
Votants : 17
Absents : 3

Étaient présents : BRIATTE Hubert – CLERGOT Adeline - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre – DOUCET Didier – GAGE Daniel –KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles – PETERS Stéphane – PHILIPON François - POTTIER Cécile - PROFFIT Benoît - SICARD Louis - TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : CASSA Michel à GAGE Daniel ; HAUDRECHY Jean-Pierre à DANNEEL Dominique ; LEYRIS Yann à DOUCET Didier

Absents : BIZOUARD Alain - CHERON Yves - SELLIER Gilles (Exc.).

*****

Délibération n° 2022 / 01

Objet : Marché public d'études pour le transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines – Conclusion d'un avenant n°2

EXPOSE

La CCPV et la groupement *IRH INGENIEUR CONSEIL (Titulaire) / PARTENAIRES FINANCES LOCALES / ITINERAIRES DROIT PUBLIC*, ont conclu le 23 juin 2017, un marché public d'études pour le transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines.

Pour mémoire, la loi Notre du 7 août 2015 attribuait à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2020. Néanmoins, celle-ci a été modifiée par la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, qui a introduit la possibilité d'une minorité de blocage, constituée d'au moins 25% des Conseils Municipaux, représentant 20% de la population, pour un report de la ou des compétences, au plus tard au 1er janvier 2026. Par ailleurs, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique poursuit l'objet de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » et d'apporter des possibilités complémentaires dans l'exercice de ces compétences.

Une première minorité de blocage, des Conseils Municipaux a été atteinte le 1er juillet 2019, ce qui a empêché le transfert obligatoire dès le 1er janvier 2020.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-01-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

La Communauté de Communes, par délibération n°2019/102 du 28 septembre 2019, a acté la volonté d'opérer un transfert de la compétence « eau potable » à compter du 1er janvier 2022 et potentiellement de la compétence « assainissement ».

C'est dans ce contexte qu'un premier avenant a été conclu avec le groupement d'entreprises IRH INGENIEUR CONSEIL / PARTENAIRES FINANCES LOCALES / ITINERAIRES DROIT PUBLIC, afin d'actualiser l'étude pour prendre en compte les dernières données techniques et financières.

Par délibération du Conseil Communautaire n°2021/23 du 25 mars 2021, les statuts de la Communauté de Communes ont été modifiés, notamment pour prendre en compte la compétence eau potable au 1er janvier 2022. Malgré cette délibération, la minorité de blocage des Conseils Municipaux a été atteinte dans le délai réglementaire, ce qui a invalidé le transfert au 1er janvier 2022.

Aussi, depuis l'avenant n°1, les communes de Fresnoy le Luat, Rosières et Ormoy Villers ont décidé de rejoindre le syndicat d'Auger Saint Vincent, ce qui a modifié le périmètre de l'étude initiale.

Afin de proposer à nouveau le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes au 1er janvier 2023 et de prendre en compte la modification du périmètre d'études, il est proposé de conclure un second avenant avec le groupement d'entreprises IRH INGENIEUR CONSEIL / PARTENAIRES FINANCES LOCALES / ITINERAIRES DROIT PUBLIC.

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés, qui organise la possibilité de dérogation au transfert de plein droit de la compétence Eau au 1er janvier 2020, par le jeu d'une minorité de blocage présentant les caractéristiques suivantes : « *si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent contre le transfert automatique* » ;

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2019-102 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2019 portant positionnement sur les dates souhaitables de transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement » à la Communauté de Communes ;

VU le marché public conclu le 23 juin 2017 avec la société « IRH INGENIEUR CONSEIL » portant sur la réalisation d'une étude de transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines ;

VU la délibération n°2020-06 du Bureau Communautaire en date du 30 janvier 2020 autorisant la signature d'un avenant n° 1 au marché,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-01-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

VU la délibération n°2021-23 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021, portant sur les modifications des statuts de la Communauté de Communes, notamment pour prendre la compétence eau potable au 1er janvier 2022 ;

VU la minorité de blocage des Conseils Municipaux qui a été atteinte dans le délai réglementaire, ce qui a invalidé le transfert au 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT le projet de révision des statuts de la Communauté de Communes qui sera présenté en Conseil Communautaire du 24 février 2022 afin de prendre la compétence eau potable au 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 à intervenir ;

CONSIDERANT que compte-tenu des évolutions législatives intervenues en matière de transfert des compétences eau et assainissement ainsi que la volonté des élus de la CCPV de le reporter en 2023, il convient d'adapter les prestations à effectuer ;

DELIBERE
A l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 au marché public portant sur la réalisation d'une étude de transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines à conclure avec la société « IRH INGENIEUR CONSEIL » ;

DIT que cet avenant a pour objet de mettre à jour l'étude de transfert de la compétence eau potable en intégrant les données 2020, 2021 et 2022 des communes et syndicats, et de prendre en compte le retrait des communes d'Ormoy Villers, Fresnoy le Luat et Rosières qui ont adhéré au syndicat d'eau potable d'Auger Saint Vincent depuis 2021.

PRECISE que le montant supplémentaire de l'avenant n°2 est de 10 780€ HT. Le coût total supplémentaire du marché est donc de + 14 880 € HT comprenant l'avenant n°1 + l'avenant n°2.

PRECISE que le montant du marché est porté à 145 900 € H.T. (avenant 1 + avenant 2), contre 131 020€ initialement. Le coût total supplémentaire représente donc 11,36% d'augmentation par rapport au montant initial du marché.

AUTORISE le Président à signer l'avenant ;

Fait et délibéré, le 10 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-01-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC D'ETUDES POUR LE TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS, sise 62 rue de Soissons à Crépy-en-Valois (60800), représentée par Didier DOUCET, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 10 février 2022 ;

ci-après dénommée, « la CCPV «

d'une part,

ET

LE GROUPEMENT *IRH INGENIEUR CONSEIL (Titulaire) / PARTENAIRES FINANCES LOCALES / ITINERAIRES DROIT PUBLIC,* dont le siège social du titulaire est situé au 14-30 rue Alexandre – Bâtiment C – 92632 GENNEVILLIERS (n° SIRET 490 646 395 00254) représentée par M. Olivier LEVEL, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée « le prestataire »

d'autre part.

Ensemble dénommée « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT PRECISE QUE :

La CCPV et la groupement ***IRH INGENIEUR CONSEIL (Titulaire) / PARTENAIRES FINANCES LOCALES / ITINERAIRES DROIT PUBLIC,*** ont conclu le 23 juin 2017, un marché public d'études pour le transfert des compétences eau potable, assainissement et eaux pluviales urbaines.

Pour mémoire, la loi Notre du 7 août 2015 attribuait à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2020. Néanmoins, celle-ci a été modifiée par la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes, qui a introduit la possibilité d'une minorité de blocage, constituée d'au moins 25% des Conseils Municipaux, représentant 20% de la population, pour un report de la ou des compétences, au plus tard au 1er janvier 2026. Par ailleurs, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique poursuit l'objet de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » et d'apporter des possibilités complémentaires dans l'exercice de ces compétences.

Une première minorité de blocage des Conseils Municipaux a été atteinte le 1er juillet 2019, ce qui a empêché le transfert obligatoire dès le 1er janvier 2020.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-01-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

La Communauté de Communes, par délibération n°2019/102 du 28 septembre 2019, a acté la volonté d'opérer un transfert de la compétence « eau potable » à compter du 1er janvier 2022 et potentiellement de la compétence « assainissement ».

C'est dans ce contexte qu'un premier avenant a été conclu avec le groupement d'entreprises IRH INGENIEUR CONSEIL / PARTENAIRES FINANCES LOCALES / ITINERAIRES DROIT PUBLIC, afin d'actualiser l'étude pour prendre en compte les dernières données techniques et financières.

Par délibération du Conseil Communautaire n°2021/23 du 25 mars 2021, les statuts de la Communauté de Communes ont été modifiés, notamment pour prendre en compte la compétence eau potable au 1er janvier 2022. Malgré cette délibération, la minorité de blocage des Conseils Municipaux a été atteinte dans le délai réglementaire, ce qui a invalidé le transfert au 1er janvier 2022.

Aussi, depuis l'avenant n°1, les communes de Fresnoy le Luat, Rosières et Ormoy Villers ont décidé de rejoindre le syndicat d'Auger Saint Vincent, ce qui a modifié le périmètre de l'étude initiale.

Afin de proposer à nouveau le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes au 1er janvier 2023 et de prendre en compte la modification du périmètre d'études, il est proposé de conclure un second avenant avec le groupement d'entreprises IRH INGENIEUR CONSEIL / PARTENAIRES FINANCES LOCALES / ITINERAIRES DROIT PUBLIC.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE-1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- de mettre à jour l'étude de transfert de la compétence eau suite à la modification du périmètre du syndicat d'Auger Saint Vincent.
- De modifier la phase 4 « accompagnement à la mise en œuvre du transfert » de manière à ne prendre en compte que la compétence eau potable
- D'inclure dans la mission une assistance mail et téléphonique à raison de 3 journées réparties sur les 8 mois restants avant le transfert
- De modifier la tranche optionnelle « suivi du transfert de compétence » de manière à ne prendre en compte que la compétence eau potable

ARTICLE 2 – MODIFICATION D'EXUTOIRE

1. *Prestations supplémentaires*

La phases 2 et 3 sont actualisées selon les prestations complémentaires suivantes :

- Partie technique : mise à jour du plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour la compétence eau potable après le retrait des 3 communes ;
- Partie financière : mise à jour des prospectives financières eau en intégrant les données 2020, 2021 et 2022, intégration du PPI modifié, mise à jour de l'impact sur le prix de l'eau ;
- Partie juridique : état des lieux de l'impact du retrait des 3 communes.

2. *Prestations modifiées*

Le transfert ne concernant que la compétence eau potable, les prestations du groupement ne peuvent pas être mutualisées comme initialement prévu. Les temps passés par chaque membre du groupement pour la phase 4 et pour la tranche optionnelle ont donc été réévalués en conséquence.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-01-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

3. *Prestations ajoutées*

Afin d'accompagner au mieux la Communauté de Communes jusqu'au transfert au 1er janvier 2023, une prestation d'assistance a été ajoutée à la mission à hauteur de 3 journées étalées sur les 8 mois (mai 2022 à décembre 2022) pour chaque membre du groupement.

ARTICLE 3 – INCIDENCE FINANCIERE

La mission globale porte désormais sur :

- Tranche ferme
- Tranche optionnelle 1
- Tranche optionnelle 3
- Prestations supplémentaires issues de l'avenant 1
- Prestations supplémentaires issues du présent avenant

Les modifications des missions mentionnées à l'article 2 entrainent la variation du prix du marché :

- Montant initial du marché : 131 020 € HT
- Montant du marché suite avenant 1 : 135 120 € HT
- Montant du marché suite avenant 2 : 145 900 € HT

Le détail de chacune des missions est fixé dans l'annexe jointe.

Le montant supplémentaire de l'avenant n°2 étant de 10 780€ HT, le coût total supplémentaire du marché est donc de **+ 14 880 € HT comprenant l'avenant n°1 + l'avenant n°2**.

En considérant comme montant total du marché l'ensemble des tranches affermies (TF + TO1 + TO3), le montant initial du marché était de 131 020 € HT. Le coût total supplémentaire apporté par l'avenant 1 et l'avenant 2 représente donc 11,36% du montant du marché.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes autres les clauses du marché initial, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Crépy-en- Valois, le / / 2022

En DEUX exemplaires originaux, dont 1 remis à la société IRH INGENIEUR CONSEIL
De 3 pages chacun

POUR " IRH INGENIEUR CONSEIL"	POUR " LA CCPV"
Monsieur Olivier LEVEL Directeur Adjoint du pôle eau	Monsieur Didier DOUCET Président

ANNEXE 1 : DECOMPOSITION DE PRIX MODIFIEE

Transfert des compétences Eau Potable, Assainissement et eaux pluviales urbaines	IRH Ingénieur Conseil (mandataire) Expertise technique		Partenaires Finances Locales Expertise financière		Itinéraires Droit Public Expertise juridique	
	Prix unitaire journalier moyen (en € HT)	680,00	Prix unitaire journalier (en € HT)	800,00	Prix unitaire journalier (en € HT)	900,00
	Nbre de jours	Total HT	Nbre de jours	Total HT	Nbre de jours	Total HT
Tranche ferme	**54,00**	**36720,00**	**19,00**	**15200,00**	**12,00**	**10800,00**
Réunion de lancement de la mission	0,50	€ 340,00	1,0	€ 800,00	1,0	€ 900,00
Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic des services	*43,50*	*€ 29 580,00*	*9,00*	*€ 7 200,00*	*9,00*	*€ 8 100,00*
Réunion avec l'ensemble des structures compétentes actuellement	0,50	€ 340,00		€ -		€ -
Rédaction des courriers de demande d'information	2,00	€ 1 360,00		€ -		€ -
Visite des ouvrages structurants et fiches de visite	10,00	€ 6 800,00		€ -		€ -
Rédaction des fiches de visite	5,00	€ 3 400,00				
Rencontre des collectivités	15,50	€ 10 540,00		€ -		€ -
Etat des lieux technique (eau + assainissement + pluvial)	10,00	€ 6 800,00		€ -		€ -
Etat des lieux juridique et adminsitratif		€ -		€ -	9,0	€ 8 100,00
Etat des lieux financier		€ -	9,0	€ 7 200,00		€ -
Réunion de présentation de phase 1	0,50	€ 340,00		€ -		€ -
Phase 2 : Elaboration du plan pluriannuel d'investissement (2020-2030)	*9,00*	*€ 6 120,00*	*7,00*	*€ 5 600,00*	*0,00*	*€ -*
PPI eau potable	2,00	€ 1 360,00	1,5	€ 1 200,00		€ -
PPI assainissement	2,00	€ 1 360,00	1,5	€ 1 200,00		€ -
PPI pluvial	2,00	€ 1 360,00	2,0	€ 1 600,00		€ -
Réunions de travail avec les collectivités (X4)	2,00	€ 1 360,00		€ -		€ -
Réunion de présentation phase 2	0,50	€ 340,00	1,0	€ 800,00		€ -
Réunion de conseil communautaire	0,50	€ 340,00	1,0	€ 800,00		€ -
Réunion de fin de tranche ferme	0,50	€ 340,00	1,0	€ 800,00	1,0	€ 900,00
Réunion de conseil communautaire de fin de tranche ferme	0,50	€ 340,00	1,0	€ 800,00	1,0	€ 900,00
Tranche optionnelle n°1 : SANS FUSION DES SYNDICATS	**16,00**	**10880,00**	**11,50**	**9200,00**	**10,00**	**9000,00**
Phase 3 : Proposition de modalités de transfert	*16,00*	€ 10 880,00	*11,50*	€ 9 200,00	*10,00*	€ 9 000,00
Aspects techniques	4,00	€ 2 720,00		€ -		€ -
Aspects juridiques		€ -		€ -	3,0	€ 2 700,00
Aspects personnel et RH	2,00	€ 1 360,00		€ -	3,0	€ 2 700,00
Aspects financiers		€ -	5,0	€ 4 000,00		€ -
Aspects organisationnels	2,00	€ 1 360,00		€ -	1,0	€ 900,00
Synthèse comparative des différents scénarii envisageables	0,50	€ 340,00	0,5	€ 400,00		€ -
Réunion de présentation de la synthèse (X1) + réunions par secteur (X4)	2,50	€ 1 700,00	1,0	€ 800,00		€ -
Etude détaillée de 3 scénarii (3 en AEP, 3 en assainissement, 3 en pluvial)	4,00	€ 2 720,00	4,0	€ 3 200,00	2,0	€ 1 800,00
Réunion de fin de phase 3	1,00	€ 680,00	1	€ 800,00	1	€ 900,00
Avenant 1						
Reprise Phase 3 : Proposition de modalités de transfert	*6,00*	€ 4 080,00	*8,00*	€ 6 400,00	*5,00*	€ 4 500,00
Aspects techniques	5,50	€ 3 740,00		€ -		€ -
Aspects juridiques		€ -		€ -	4,0	€ 3 600,00
Aspects financiers		€ -	7,0	€ 5 600,00		€ -
Réunion de fin de phase 3	0,50	€ 340,00	1	€ 800,00	1	€ 900,00
Avenant 2						

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-01-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-02-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 10 FEVRIER 2022

Date de la séance : Le 10 février 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 04 février 2022
Membres du Bureau : 20
Présents : 14
Pouvoirs : 3
Votants : 17
Absents : 3

Étaient présents : BRIATTE Hubert – CLERGOT Adeline - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre – DOUCET Didier – GAGE Daniel -KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles – PETERS Stéphane – PHILIPON François - POTTIER Cécile - PROFFIT Benoît - SICARD Louis - TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : CASSA Michel à GAGE Daniel ; HAUDRECHY Jean-Pierre à DANNEEL Dominique ; LEYRIS Yann à DOUCET Didier

Absents : BIZOUARD Alain - CHERON Yves - SELLIER Gilles (Exc.).

*****

Délibération n° 2022 / 02

Objet : Avis du SCOT du Pays de Valois sur le Plan Local d'Urbanisme de LAGNY-LE-SEC

EXPOSE

La Communauté de Communes du Pays de Valois a été sollicitée en tant qu'établissement public porteur du SCoT pour rendre un avis sur le projet de PLU de Lagny-Le-Sec, arrêté par une délibération du Conseil Municipal le 06 novembre 2021.

La Commission Aménagement du Territoire, Urbanisme et suivi du SCoT, s'est réunie le 27 janvier 2022 afin d'étudier et de proposer un avis sur le projet communal au regard de sa compatibilité avec les prescriptions du SCoT du Pays de Valois exécutoire depuis le 13 mai 2018. Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durables d'un PLU doit s'inscrire dans la même logique que les dispositions avec lesquelles il doit être compatible.

Le rapport de compatibilité signifie que le PLU ne « doit pas être contraire » au SCOT, laissant une certaine marge de manœuvre. In fine, le PLU doit permettre d'atteindre les objectifs qui figurent dans le SCOT et il ne pourra en contrarier la mise en œuvre.

L'enjeu est que l'ensemble des PLU des communes du Pays de Valois contribue à la réalisation du SCOT.

Il s'agit donc de mettre en perspective les explications contenues dans le PLU avec les objectifs définis dans le SCOT, en fonction des particularités de la commune. En fonction de sa localisation au sein du territoire il convient d'en faire ressortir les incontournables à respecter.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-02-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

Concernant la Commune de Lagny-Le-Sec, celle-ci est identifiée comme commune du pôle secondaire avec Nanteuil-Le-Haudouin et Le-Plessis-Belleville, dans l'armature urbaine du territoire du SCOT. Elle compte 2 067 habitants en 2016.

Le PADD de la commune fixe les principales orientations suivantes :

Lagny-Le-Sec prévoit un développement urbain mais mesuré par l'intermédiaire d'une offre de logements pour tous, du développement de l'offre en équipements et services et le maintien et la création de liens.

La poursuite de l'attractivité économique par l'inscription dans l'axe de développement intercommunal et diversification de l'offre d'activité, l'encouragement à la mixité fonctionnelle et résidentielle, le maintien de l'activité agricole (préserver les exploitations en limitant l'expansion urbaine, préserver les fermes dans le village).

La pérennisation de l'image de village-jardin par la préservation des trames vertes et bleues, la gestion des fronts bâtis et la conservation du patrimoine bâti et l'encouragement à une mobilité durable.

Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain par l'atteinte de l'objectif de **50 logements** soit environ **2 250 habitants en 2035** en optimisant la trame urbaine et limiter la consommation à environ 2,5ha

Pour atteindre ces objectifs, la commune prévoit une croissance de **0,45% de taux de variation annuel moyen de la population** entre 2021 et 2035 (taux est inférieur de moitié au taux moyen du SCOT, fixé à 0,8%).

Afin y répondre, il est prévu une **surface en extension urbaine de 6 000m²**, permettant d'accueillir **8 logements** sur les 50 envisagés au total sur la commune. Une réserve foncière supplémentaire de 1,9ha est prévue en extension urbaine, sans affectation d'un nombre de logements. Ce cumul de surface s'inscrit dans l'objectif des 29 hectares du pôle affecté au résidentiel. Par ailleurs aucune surface nouvelle à vocation d'activité n'est envisagée, la zone 1AUep étant inscrite au précédent PLU et la zone 2AU à vocation de développement économique de 30 hectares ayant été retirée.

Concernant le règlement, bien que rédigé de manière qualitative, l'avis détaillé en pièce jointe présente quelques suggestions d'évolutions.

Par ailleurs, le document présente certaines incohérences qu'il conviendra de rectifier avant approbation (référence au SCOT de 2011 notamment pour l'étude de compatibilité).

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L153-16 et L153-17 du Code de l'Urbanisme imposant à la Communauté de Communes, en sa qualité de personne publique associée, d'émettre un avis sur les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes membres ;

VU la délibération n° 2014 / 45 du Conseil Communautaire du 26 juin 2014 confiant au Bureau Communautaire le soin de formuler des avis sur les PLU des communes membres ;

VU la délibération n° 2018 / 07 du Conseil Communautaire du 7 mars 2018 approuvant le SCoT du Pays de Valois ;

VU la délibération municipale du 06 novembre 2021 arrêtant le PLU de la commune de LAGNY-LE-SEC, et la réception du dossier PLU à la Communauté de Communes du Pays de Valois en date du 15 novembre 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-02-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

CONSIDÉRANT les travaux conduits par la Commission d'Aménagement du Territoire et de suivi du SCoT qui s'est réunie le 27 janvier 2022 afin d'étudier la compatibilité de ce PLU avec les prescriptions du SCoT.

DELIBERE
A l'unanimité (1 abstention de M. Doucet)

EMET un avis favorable au projet de PLU de la commune de LAGNY-LE-SEC, sous réserve des modifications nécessaires à la réalisation des objectifs du SCOT inscrit dans l'avis détaillé annexé à la présente délibération ;

RAPPELLE que le PLU de LAGNY-LE-SEC, une fois approuvé, devra être publié sur le Géoportail de l'Urbanisme afin d'être rendu exécutoire.

Fait et délibéré, le 10 février 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-02-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme
Service Autorisations du Droits des Sols

Objet : analyse du Plan local d'Urbanisme de Lagny-le-Sec

Le rapport de présentation

Ce document ne présente que 3 orientations sur les 4 que compte le PADD, il devra donc être nécessairement repris afin d'être cohérent.

Il est réalisé une analyse de la compatibilité avec le SCOT du Pays de Valois, or il apparaît que cette source est erronée puisqu'il s'agit du SCOT de 2011. De plus, en phrase introductive de ce développement, il est fait référence à une délibération de 2015 qui n'existe pas puisque le SCOT révisé a été approuvé par une délibération du 07 mars 2018.
Il est nécessaire de reprendre cette partie du document afin d'en assurer la compatibilité avec le SCOT et une meilleure lecture des usagers.

Les Orientation d'Aménagement et de Programmation

Une réserve est émise sur l'OAP de « la petite sole » qui ne fixe pas de densité pour la zone à vocation de logement, 1 AUh, située en extension urbaine, or le SCOT impose une densité minimale de 25 logements par hectare.
L'OAP doit donc reprendre cette densité de 25 logements hectare sur cette zone de 6000m².

Une réserve est également émise sur l'OAP de « la couture », située en zone 2AUh, qui fixe une densité « en conformité avec les objectifs du SCOT en vigueur » à la date de la future révision, or, le SCOT fixe une densité, en extension urbaine, de l'ordre de 25 logements par hectare**. Il convient donc de reprendre cet objectif de densité de 25 logements par hectare et de l'inscrire dans le document de l'OAP**.

Le Règlement

La rédaction du règlement est claire et précise ce qui permettra pour l'instruction des dossiers de demande d'autorisation du droit des sols de ne pas avoir à se poser des questions sur l'interprétation des règles édictées par le PLU, notamment avec le lexique complet joint dans le règlement.
Toutefois, après analyse du règlement il est recommandé de préciser certaines notions.

Zones U, AU

Une pente de toit inférieure à la pente minimale autorisée sera tolérée pour les vérandas. Cette formulation interdit les monopentes de faible inclinaison pour les extensions des habitations et oblige dans un tel cas de réaliser une véranda ou un toit terrasse, car les toitures monopentes inférieures à 30° ne sont autorisées que pour les annexes, garages et vérandas.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-02-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

Concernant les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales
Par ailleurs, les toitures peuvent accueillir des panneaux photovoltaïques seulement s'ils s'inscrivent dans celles-ci (intégrés dans la toiture, même pente et même couleur), mais la règle est identique pour les maisons individuelles comme pour les bâtiments d'activité. Il conviendrait d'alléger les contraintes sur ces derniers.
Il est recommandé d'assouplir la règle pour les toitures des extensions.

Par ailleurs, le PLU aurait gagné à être plus ambitieux sur le volet performances énergétiques et environnementales, il est donc suggéré de réfléchir à ajouter des obligations dans ce domaine.

En page 100, est présenté une liste de couleurs peu lisible alors qu'en page 111 est détaillé un nancier très précis. Ce dernier mériterait d'être le seul conservé afin de faciliter la compréhension du document.
Il est recommandé de n'utiliser qu'un seul nuancier.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-03-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 10 FEVRIER 2022

Date de la séance : Le 10 février 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 04 février 2022
Membres du Bureau : 20
Présents : 14
Pouvoirs : 3
Votants : 17
Absents : 3

Étaient présents : BRIATTE Hubert - CLERGOT Adeline - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre - DOUCET Didier - GAGE Daniel -KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - PETERS Stéphane - PHILIPON François - POTTIER Cécile - PROFFIT Benoît - SICARD Louis - TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : CASSA Michel à GAGE Daniel ; HAUDRECHY Jean-Pierre à DANNEEL Dominique ; LEYRIS Yann à DOUCET Didier

Absents : BIZOUARD Alain - CHERON Yves - SELLIER Gilles (Exc.).

*****

Délibération n° 2022 / 03

Objet : Réflexion sur l'avenir des terrains des anciennes pépinières à Silly-le-Long

La commune de Silly-le-Long a alerté la Communauté de Communes en début janvier, de la probable mis en vente à venir des terrains de l'ancienne pépinière « Vebaflor ».

L'image de ces terrains, situés le long de la RN2 et plus particulièrement dans le nouvel échangeur de Silly-le-Long, dégrade celle du territoire par la présence de bâtiments industriels en mauvais état et le développement d'une végétation incontrôlée.

Par ailleurs, ce site, a fait l'objet d'occupations diverses et non qualitatives depuis la fin d'activité de la pépinière.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-03-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

Parcelle cadastrée Z 354 d'une contenance d'environ 34 700m², dont environ 15 400m² en zone Ulc et le reste en zone A.

Vue depuis la RN2 venant de Crépy-en-Valois

Vue depuis l'échangeur de la RN2 venant de Silly-le-Long

Par ailleurs, la CCPV développe à quelques dizaines de mètres de là, à l'Ouest de la RN2, le projet de Zone d'Aménagement Concerté intercommunal à vocation économique et son ambition, tant en termes de positionnement économique, qu'architectural, rend le sujet de l'avenir de cette friche très sensible.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-03-Bureau-DE
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

En effet, une montée en gamme des activités à plus fortes valeurs ajoutées est attendue sur ce secteur à enjeu pour l'avenir du territoire. De plus, dans le cadre du projet de parc et parcours des sculptures monumentales de plein air, la CCPV déclinera dans le cahier des charges, imposé aux preneurs, une ambition artistique.

Il est à noter que le PLU classe une partie des terrains en zone Ulc, à vocation d'activité économique relavant de la compétence de la CCPV. De plus, étant donnée la présence de la future ZAC, la commune de Silly-le-Long a délégué son droit de préemption urbain en zone d'activité à la CCPV. Par conséquent en cas de vente, il reviendra à la CCPV de se prononcer sur la préemption du bien.

Ainsi, et eu égard à ce qui vient d'être dit, il convient d'être très attentif à l'évolution de ce site et de se préparer, si nécessaire, à agir en exerçant le droit de préemption.

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2021-23 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 relative à la dernière évolution des statuts de la CCPV,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 portant modification des statuts de la CCPV ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Silly-le-Long ;

CONSIDERANT l'emplacement stratégique du site de l'ancienne pépinière à quelques dizaines de mètres de la future ZAC intercommunale dont le projet ambitieux impose une vigilance accrue sur l'avenir de la pépinière ;

CONSIDERANT que la CCPV est titulaire du droit de préemption urbain sur les zones UI de la commune ;

DELIBERE
A l'unanimité

ACTE la nécessité d'être vigilant sur l'éventuelle cession à venir du terrain et d'intervenir sur le foncier en cas de besoin, dans le but qu'il y soit réalisé un projet de qualité notamment architectural en lien avec le projet de la ZAC en cours de développement située à proximité immédiate. Le programme économique développé sera tourné vers des activités tertiaires ou bien de cellules dédiées à des activités artisanales ne présentant aucune nuisance pour le territoire.

Fait et délibéré, le 10 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-04-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

★★★★★

Délibération n° 2022 / 04

Objet : Election d'un Vice-Président de la CCPV

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-04-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

EXPOSE

Monsieur Bruno FORTIER, 1er Vice-président de la CCPV conformément à la délibération n° 2020-61 du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020, a été déclaré inéligible par arrêt du Conseil d'Etat notifié le 05 octobre 2021.

Dans le respect de la délibération n° 2020-60 du même Conseil Communautaire, fixant à 7 le nombre de Vice-présidents, un siège est donc vacant.

Il est rappelé qu'aucun texte ne fixe les modalités d'élection d'un vice-président. Mais selon la jurisprudence, un vice-président est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours. A l'issue de ces derniers, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le scrutin secret sera effectué par voie électronique, après recensement des candidatures pour cette fonction.

➢ ELECTION DU VICE-PRESIDENT

La Conseillère Communautaire suivante présente sa candidature :

- Madame Virginie DOUAT

Puis le scrutin est ouvert.

A l'issue du premier tour de scrutin, ont été proclamés les résultats comme suit :

- Nombre d'inscrits : 85
- Nombre de votants : 85
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 04
- Abstentions : 11

Résultats :

- Madame Virginie DOUAT : 70 voix (82% des suffrages exprimés)

Madame Virginie DOUAT ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés au 1er tour de scrutin, est élue Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Valois et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Après avoir procédé aux opérations de vote,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-58 en date du 09 juillet 2020 approuvant le recours au vote électronique pour l'élection du Président, des Vice-Présidents de la CCPV et autres membres du Bureau Communautaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-60 en date du 09 juillet 2020 fixant à 7 le nombre de Vice-Présidents ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-04-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020-61 en date du 09 juillet 2020 procédant à l'élection des Vice-Présidents ;

CONSIDERANT que Monsieur Bruno FORTIER, 1er Vice-président de la CCPV, a été déclaré inéligible par arrêt du Conseil d'Etat notifié le 05 octobre 2021, et qu'il convient donc de le remplacer,

CONSIDERANT qu'un appel à candidatures a été formulé en séance et qu'un scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours a été organisé,

DELIBERE

PROCLAME Madame Virginie DOUAT Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Valois et la déclare installée immédiatement ;

PRECISE qu'en sa qualité de Vice-présidente, Madame Virginie DOUAT est de droit membre du Bureau Communautaire,

RAPPELLE que les Vice-présidents de la CCPV sont ainsi :

1er Vice-Président	DOUAT Virginie - Crépy-en-Valois
2e Vice-Président	PROFFIT Benoît - Mareuil-sur-Ourcq
3e Vice-Président	de KERSAINT Guy-Pierre - Versigny
4e Vice-Président	GAGE Daniel - Orrouy
5e Vice-Président	POTTIER Cécile - Marolles
6e Vice-Président	LAVEUR Gilles - Bonneuil-en-Valois
7e Vice-Président	SICARD Louis - Nanteuil-le-Haudouin

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

*****

Délibération n° 2022 / 05

Objet : Approbation du Compte-Administratif 2021 / Budget CCPV

Exposé

La réalisation du Budget 2021, attestée par le Comptable Assignataire, est la suivante :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

CHAPITRE	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2021	CA 2021
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 826 224,52	5 501 816,92
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 481 535,00	2 351 864,91
014	FNGIR	485 914,00	485 914,00
	COMPENSATIONS AUX COMMUNES	6 253 530,00	6 260 840,17
	DOTATION DE SOLIDARITECOM (PACTE FINANCIER)	118 583,00	118 582,43
	AUTRES REVERSEMENTS	47 909,17	
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	560 354,34	-
042	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	1 322 000,00	1 321 025,18
65	SDIS, SMDO, SUBV ASSO	5 493 695,00	5 471 328,30
66	INTERETS DES EMPRUNTS	254 000,00	234 427,83
67	DOT FORFAIT VERT MARINE, SUBV EQUIL BP ANNEXES	830 041,01	637 466,09
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 500,00	
	TOTAL GENERAL	**24 675 286,04**	**22 383 265,83**

CHAPITRE	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2021	CA 2021
002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	3 207 186,61	3 207 186,61
013	REMB MALADIE, REVERSEMENT VERRE	107 500,00	88 571,45
042	AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS	517 300,00	516 588,88
70	BILLETERIE CONCERTS, FACT FRAIS MUTUALISATION	234 564,00	129 048,36
73	IMPOTS ET TAXES	18 485 875,00	18 734 946,29
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS, DGF	4 064 553,51	3 540 717,60
75	LOYERS CAT, CSR	95 000,00	94 693,66
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	13 149,75	20 927,51
	TOTAL GENERAL	**26 725 128,87**	**26 332 680,36**

CHAPITRE	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2021 avec RAR	CA 2021 Hors RAR	RAR	CA 2021 avec RAR
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	628 223,84	628 223,84		628 223,84
040	AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS	517 300,00	516 588,88		516 588,88
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	7 780,00	1 000,00		1 000,00
16	REMB CAPITAL DE LA DETTE	617 700,00	612 139,99		612 139,99
20	PRESTATIONS INTELLECT, LICENCES, ETC	350 945,00	102 723,02	24 360,00	127 083,02
204	FONDS DE CONCOURS	407 100,09	16 004,59	390 047,51	406 052,10
21	AGENCT/AMENAGT, MATERIEL DE BUREAU ET INFOR, MOBILIER	997 315,26	288 232,61	279 122,93	567 355,54
23	IMMOBILISATIONS EN COURS, TRAVAUX	1 203 010,47	1 109 835,60	93 174,87	1 203 010,47
27	AUTRES PARTICIPATIONS FINANCIERES	805 232,72		805 232,72	805 232,72
4581	OPERATIONS SOUS MANDAT-DEPENSES	2 600,00			-
	TOTAL GENERAL	**5 537 207,38**	**3 274 748,53**	**1 591 938,03**	**4 866 686,56**

CHAPITRE	RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2021 avec RAR	CA 2021 Hors RAR	RAR	CA 2021 avec RAR
001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT				
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	560 354,34			-
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	5 000,00			-
040	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	1 322 000,00	1 321 025,18		1 321 025,18
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	7 780,00	1 000,00		1 000,00
10	DOTATIONS, FCTVA	692 824,16	548 117,89	95 208,67	643 326,56
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 816 713,88	436 299,54	1 119 368,34	1 555 667,88
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 129 935,00	1 121 200,00		1 121 200,00
4582	OPERATIONS SOUS MANDAT-RECETTES	2 600,00			-
	TOTAL GENERAL	**5 537 207,38**	**3 427 642,61**	**1 214 577,01**	**4 642 219,62**
	RESULTAT DE FONTIONNEMENT	**2 049 842,83**	**3 949 414,53**		**3 949 414,53**
	RESULTAT D'INVESTISSEMENT	-	**152 894,08**	**-377 361,02**	**-224 466,94**
	EXCEDENT TOTAL	**2 049 842,83**	**4 102 308,61**		**3 724 947,59**

Il est ensuite procédé à une présentation détaillée, telle que figurant en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12 et suivants, L5211-1 et L2121-31 alinéa 1 ;

VU la conformité du Compte Administratif au Compte de Gestion attestée par les servies de la Perception ;

AU VU de la présentation des crédits budgétaires ouverts pour 2021, des réalisations, et des résultats de clôture par section exposés en annexe de la présente délibération,

APRES que le Président ait nommé Mme Virginie DOUAT, Vice-présidente, pour faire procéder au vote du Compte Administratif;

DELIBERE
A la majorité
82 pour, 02 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet), 01 non exprimé (M. Doucet)
Le Président ayant quitté la séance lors du vote

APPROUVE le Compte Administratif 2021

1) Avant intégration des restes à réaliser :
   -Section de fonctionnement : **Excédent de 3 949 414,53 €**
   -Section d'investissement : **Excédent de 152 894,08 €**
   -Soit un excédent net global de **4 102 308,61 €**

2) Etat des Restes à réaliser d'investissement :
   -Dépenses d'investissement : **1 591 938,03 €**
   -Recettes d'investissement : **1 214 577,01 €**

3) Après intégration des restes à réaliser :
   -Section de fonctionnement : **Excédent de 3 949 414,53 €**
   -Section d'investissement : **Déficit de 224 466,94 €**
   -Soit un excédent net global de **3 724 947,59 €**

CONSTATE la certification de ce résultat par le Trésorier, comptable de la collectivité.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

L'année 2021 se clôture par un excédent global de 4 102 308,61 € (Hors Restes à Réaliser) et 3 724 947,59 € (inclus les Restes à Réaliser) se décomposant comme suit :

Section	Résultat 2021	Restes à Réaliser	Résultat cumulé
Fonctionnement	3 949 414,53 €		3 949 414,53 €
Investissement	152 894,08 €	-377 361,02 €	-224 466,94 €
Total	**4 102 308,61 €**	**-377 361,02 €**	**3 724 947,59 €**

Le Budget Primitif 2021 présentait un excédent prévisionnel de 2 049 842,83 €.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

1) Vue générale de la section de fonctionnement

	Dépenses	***Recettes***
Réalisation de l'exercice 2021	22 383 265,83 €	23 125 493,75 €
Résultat de l'exercice 2021		742 227,92 €
Report exercice 2020		3 207 186,61 €
Total réalisations	22 383 265,83 €	26 332 680,36 €
Résultat cumulé de l'exercice 2021		**3 949 414,53 €**

2) Les dépenses de fonctionnement

	CA 2020	Budget Primitif 2021	CA 2021	CA 2021/ BP 2021
011-Charges à caractère général	4 574 044,01	6 826 224,52	5 501 816,92	80,60 %
012-Charges de Personnel	2 075 688,63	2 481 535,00	2 351 864,91	94,77 %
014-Atténuations de produits	7 243 849,02	6 905 936,10	6 865 336,60	99,41 %
65-Autres charges de gestion courante	5 524 765,59	5 493 695,00	5 471 328,30	99,59 %
66-Charges financières	252 313,23	254 000,00	234 427,83	92,29 %
67-Charges exceptionnelles	719 887,76	830 041,01	637 466,09	76,79 %
68-Dotations aux provisions		1 500,00		0,00%
Total Dépenses réelles de fonctionnement	**20 390 548,24**	**22 792 931,70**	**21 062 240,65**	**92,60 %**
023-Virement à la section d'investissement		560 354,34		0,00 %
042-Opérations d'ordre (Amortissements)	1 335 387,61	1 322 000,00	1 321 025,18	99,93 %
TOTAL	21 725 935,85	24 675 286,04	22 383 265,83	90,71 %

Chapitre 011 « Charges à caractère général » :

Les charges à caractère général se décomposent de la façon suivante :

- 4 148 550 € de prestations de service,
  - 3 177 330 € pour la Collecte et le traitement des déchets,
  - 475 291 € pour le transport urbain (CYPRE),
  - 123 495 € pour l'entretien de la ZA de Nanteuil (119 508 € le bassin et 3 987 € pour le balayage),
  - 64 765 € pour le transport des élèves vers le Centre Aquatique,
  - 60 128 € de prestations pour les concerts,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

- 53 300 € pour le prestataire de l'Aire d'accueil des gens du voyage,
- 53 100 € pour le marché de prospection d'entreprises signé avec Régional Partner,
- 40 530 € d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la DSP du Centre Aquatique,
- 38 477 € pour la réalisation d'un élagage des arbres sur la Voie Verte et le règlement de mesures compensatoires au Conservatoire,
- 27 410 € pour le film sur le prochain parc de sculptures,
- 13 641 € de prestations dans les gymnases (installation équipements sportifs, vidéosurveillance Gymnase Nanteuil, remplacement clôture bassin gymnase de Betz),
- 8 775 € d'aide juridique, délégation protection des données et médecine préventive,
- 4 690 € de maintenance des archives,
- 3 060 € de paramétrage des logiciels,
- 2 234 € pour la communication (mise sous pli, prestation photo)
- 2 320 € diverses prestations (enlèvement pots peinture Pôle technique, contrôle légionnelle eau Hôtel Com...),

- 286 879 € de remboursement de charges aux communes (180 650 € d'entretien des ZA, charges refacturées par la Ville de Crépy pour l'entretien de l'Hôtel Communautaire sur 2021 pour 28 280 €, le transport des élèves vers le Centre Aquatique pour 6 850 €, les frais d'entretien 2021 de l'école Erik Satie 4 500 €, les frais de fonctionnement pour la mutualisation de la communication 3 600 € et les 63 000 € pour le transport urbain réalisé par la régie de la Ville pour les scolaires),
- 167 190 € de frais de fonctionnement administratifs des services dont l'affranchissement, les frais de télécommunication, les fournitures de bureau, le nettoyage des locaux, les assurances,
- 129 457 € d'études (diagnostic touristique, étude extension périmètre Schéma Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable, MO réalisation forage secteur Gergogne, étude Transfert de compétences Eau, étude mutualisée pour la révision des zonages, élaboration dossier Loi sur eau et Déclaration d'intérêt Général de la Grivette, études pour le PCAET et l'étude d'évaluation environnementale),
- 92 100 € pour l'entretien des terrains et des bâtiments,
- 91 313 € de maintenance informatique, contrat d'entretien des équipements dans les gymnases, entretien et réparations véhicules et autres biens,
- 86 978 € de consommables (eau, électricité, gaz, fioul, carburant),
- 75 560 € d'entretien des voiries,
- 68 208 € de locations immobilières comprenant le rattrapage du loyer du CTM d'Avril 2018 à Décembre 2021 soit 56 437,50 € et le loyer du local de l'Office de Tourisme pour un montant de 11 770 € refacturé ensuite à l'Office de Tourisme,
- 65 605 € d'achat de composteurs pour la collecte,
- 59 028 € pour les publications, les catalogues et imprimés, les fêtes et cérémonies, foires expo,
- 48 496 € de frais de déplacement et de mission, de formation, de documentation,
- 47 100 € d'achat de petit équipement et fournitures d'entretien,
- 43 955 € de locations mobilières (matériel et véhicule pour la voie verte, matériel sonorisation pour les concerts, postes téléphoniques et fontaine à eau de l'Hôtel Com),
- 26 596 € de cotisations aux organismes tels ADCF, Union des Maires, proch Emploi, Seine Nord Europe, CAUE,
- 16 976 € d'annonces et insertions,
- Le solde 22 585 € englobe des dépenses diverses (vêtements de travail, taxe foncière pour le CAT et le CSR refacturés ensuite aux établissements, repas artistes...)

Des dépenses inscrites au Budget 2021 n'ont pas été réalisées et concernent :

- *Les études pour un montant de 819 407 €*
  - Eau et Assainissement (605 116 €)
    456 000 € pour l'actualisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable,
    39 308 € pour la révision des zonages,
    38 928 € pour le Transfert de compétences Eau,
    34 560 € pour la maîtrise d'œuvre de l'Alimentation en Eau Potable de la Gergogne,
    12 000 € d'études géotechniques de la Gergogne,
    10 000 € de relevé topographique pour la Gergogne,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

10 000 € d'Assistance à maîtrise d'œuvre pour le marché de prestation du service d'Alimentation en Eau Potable,
4 320 € d'étude pour la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Auger.

Toutes ces études seront actualisées sur le Budget 2022 et échelonnées pour certaines.

- GEMAPI (33 136 €)
  14 169 € d'étude pour la restauration de la continuité écologique de la Grivette,
  14 104 € d'étude pour l'aménagement des berges de la Grivette,
  3 000 € pour les réunions supplémentaires pour l'étude sur le Ru Auteuil,
  1 863 € d'étude sédimentaire de la Grivette.
- Aménagement du Territoire (80 155 €)
  5 655 € pour l'étude de valorisation environnemental du Plan Climat Energie Territorial
  4 500 € pour étude Méthanisation
  70 000 € pour le Plan Habitat Local
- Développement économique (101 000 €)
  36 000 € pour l'étude recyclerie,
  45 000 € d'études pour le captage de la friche TEROS,
  10 000 € pour une étude sur l'extension du BIL
  10 000 € pour une éventuelle étude supplémentaire pour le développement économique.

- *72 590 € de prestations pour le parc de sculptures,*
- *55 415 € d'entretien des bâtiments publics,*
- *52 000 € d'entretien des voiries,*
- *43 915 € de maintenance, d'entretien, achat petit équipement, fournitures d'entretien,*
- *28 570 € d'honoraires, de frais d'actes et de contentieux,*
- *28 135 € fêtes et cérémonies, foires expo,*
- *25 645 € de frais déplacements et frais de mission,*
- *25 088 € de travaux d'entretien de la Grivette,*
- *23 645 € de catalogues et imprimés, publications,*
- *22 160 € de formations, frais de colloques et séminaires,*
- *18 000 € d'adhésions dont 14 200 € pour l'aménagement du Territoire (ATMO, ADIL),*
- *8 240 € de charges de fonctionnement des services (affranchissement, frais télécommunications),*
- *9 700 € d'annonces et insertions,*
- *7 300 € d'entretien des terrains,*
- *5 366 € pour la création de roll-up pour les mairies,*
- *5 360 € pour la mise en place de la vidéosurveillance du gymnase de Betz,*
- *4 300 € pour l'achat éventuel de masques ou équipements pour les mesures sanitaires,*
- *2 570 € pour le solde d'Aide à Maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP) du Centre Aquatique,*
- *2 530 € de frais bancaires non utilisés pour une ligne de trésorerie*
- *2 190 € de locations (véhicules de remplacement, matériel)*
- *Le solde 6 110 € correspond à des dépenses non réalisées comme l'achat de vêtements de travail, documentation, carburant, alimentation*

Des crédits ont également été annulés en 2021 suite à la crise sanitaire notamment les frais de concerts Musivales (14 180 €), le transport des élèves vers le CAV pour 20 000 €, et les consommables des bâtiments pour 21 990 €.

Chapitre 012 « Charges de personnel » :

Ce chapitre regroupe toutes les dépenses de personnel. L'écart de 5,23 % par rapport au budget prévisionnel s'explique par :

-la prévision d'un poste d'ingénieur sur 4 mois (25 300 €),
-le décalage des recrutements du responsable du Pôle technique et de l'assistance (28 400 €),
-une partie du RIFSEEP non versé (48 105 €),

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

-le remplacement d'un agent du Centre Aquatique parti en retraite (4 [illegible] €)
-le poste d'animateur du numérique pour l'opération « Van Numérique » (23 265 €).

Soit un non réalisé de **129 670 €**.

Chapitre 014 « Atténuations de charges » :

Ce regroupement comptable correspond au FNGIR (485 914 €), à un dégrèvement de la TASCOM (7 409 €), aux versements des attributions de compensation aux communes (6 253 431 €) ainsi que la part 1 du pacte financier (118 582 €).

Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » :

Ce chapitre comprend :

- la cotisation au SMDO pour 2 219 822 €,
- la contribution au SDIS pour 1 909 629 €,
- le versement de subventions à hauteur de :
  - ✓ 183 000 € pour l'Office de Tourisme du Valois,
  - ✓ 145 000 € pour l'école de musique Erik Satie,
  - ✓ 88 750 € pour les associations et centres sociaux,
  - ✓ 90 221 € pour La Maison Locale pour l'Emploi des Jeunes,
  - ✓ 33 519 € pour Initiative Oise Est.
- la subvention à Danse et Musique en Valois pour 489 600 €,
- 147 621 € de cotisations aux syndicats pour la GEMAPI,
- 4 096 € de taxe versée à la SACEM pour les concerts,
- Les indemnités et cotisations des élus.

Chapitre 66 « Charges financières » :

Correspond au remboursement des intérêts des emprunts soit 234 427 €.

Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »

Les charges exceptionnelles se décomposent de la façon suivante :

- 591 329 € de subvention de fonctionnement verséé à Vert Marine pour la DSP du Centre Aquatique,
- 15 471 € de subvention d'équilibre versée au Budget Annexe de la Pépinière,
- 15 000 € versés à la Région pour le fonds de résilience aux entreprises pour la période de la Covid,
- 12 054 € de régularisation sur exercices antérieurs demandée par la Trésorerie,
- 3 280 € d'indemnisation d'un prestataire et 170 € de remboursement de billets de spectacles suite au report/annulation des dates de concert des Musivales.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Répartition des dépenses de fonctionnement réelles

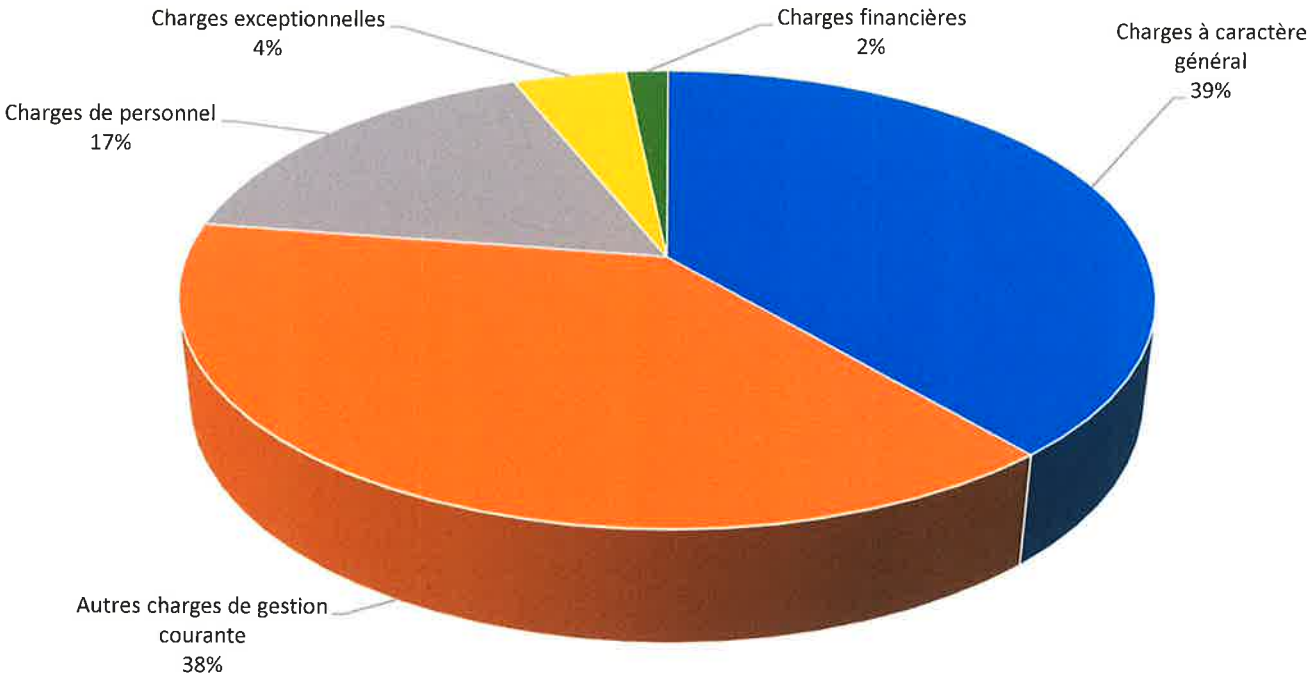

3) Les recettes de fonctionnement

	CA 2020	Budget Primitif 2021	CA 2021	CA 2021/ BP 2021
013-Atténuations de charges	144 283,12	107 500,00	88 571,45	82,39 %
70-Produits des services	302 539,46	234 564,00	129 048,36	55,02 %
73-Impôts et taxes	19 240 604,00	18 485 875,00	18 734 946,29	101,35 %
74-Dotations et participations	2 684 101,10	4 064 553,51	3 540 717,60	87,11 %
75-Autres produits de gestion courante	95 161,42	95 000,00	94 693,66	99,68 %
76-Produits financiers				
77-Produits exceptionnels	8 372,40	13 149,75	20 927,51	159,15 %
Total Recettes réelles de fonctionnement	**22 475 061,50**	**23 000 642,26**	**22 608 904,87**	**97,35 %**
042-Opérations d'ordre (Amortissements subv)	468 224,63	517 300,00	516 588,88	99,62 %
002-Résultat 2020 reporté	2 269 886,44	3 207 186,61	3 207 186,61	100,00 %
TOTAL	**25 213 172,57**	**26 725 128,87**	**26 332 680,36**	**98,30 %**

Chapitre 013 « Atténuations de charges » :

Ce chapitre comprend :

- 38 895 € de remboursement par Vert Marine des rémunérations et charges salariales des 4 agents CCPV en détachement au Centre Aquatique,
- 31 095 € de reversement du SMDO pour la reprise du verre,
- 18 580 € d'indemnités journalières suite aux arrêts maladie, maternité et accidents de travail (non prises en compte lors de l'établissement du BP).

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses »

Les produits des services de la CCPV représentent pour :

- 32 186 € de remboursement de frais par les budgets annexes (Assurance BIL et Pépinière, frais de gazole et télécommunication du technicien SPANC, frais de fonctionnement DMV réglés par la CCPV),
- 30 085 € de facturation du Pôle technique aux communes (7 830 € de vérification des points d'eau et 22 255 € de marquages aux sols),
- 20 897 € de participation de la ville de Crépy pour la mutualisation du service communication,
- 13 854 € de reversement de Nexity sur les frais d'études de la ZA de Nanteuil suite au Décompte Général et Définitif,
- 13 600 € de mise à disposition d'un agent pour le service administratif du SPANC,
- 12 089 € de règlement des emplacements et consommations des occupants de l'aire d'accueil des gens du voyages,
- 4 070 € de facturation aux communes (Masques pour une commune, frais d'annonces des marchés pour les défibrillateurs, les travaux de voirie et le nettoyage des locaux),
- 2 267 € de vente de billets de concerts.

L'écart avec le BP s'explique par :

-une diminution de la billetterie du service Culturel,

-la participation de la commune de Nanteuil pour le défrichage et le curage des bassins de la zone d'activités a été déduite de l'attribution de compensation par le biais de la CLECT. Même chose pour le traitement de la rue de Baranfosse dans la zone d'activité de Lagny le Sec (les recettes initialement prévues sont donc compensées par une diminution de dépenses « d'attribution de compensation),

-la participation de la Commune de Betz sur d'éventuelles dépenses d'entretien du CSR (dépenses non réalisées).

Chapitre 73 «Impôts et taxes »

Ce chapitre concerne les recettes fiscales :

	Données 1259	Recettes fiscales définitives			Ecart
		Rôles généraux	Rôles compl	Rôles suppl	
Taxe Habitation	107 580 €	118 641 €	562 €	9 626 €	21 249 €
Taxe Foncière Bâti	2 254 705 €	2 262 515 €	1 286 €	2 028 €	11 124 €
Taxe Foncière Non Bâti	311 957 €	313 476 €			1 519 €
Taxe Additionnelle FNB	97 468 €	98 387 €			919 €
CFE	3 924 481 €	3 921 706 €		7 570 €	4 795 €
CVAE	2 634 865 €	2 634 865 €			
TASCOM	490 929 €	577 217 €			86 288 €
IFER	406 855 €	443 339 €			36 484 €
FRACTION TVA NATIONALE	2 430 853 €	2 436 704 €			5 851 €
TEOM	5 554 349 €	5 583 834 €	4 279 €	84 206 €	117 970 €
TOTAUX	**18 214 042 €**	**18 390 684 €**	**6 127 €**	**103 430 €**	**286 199 €**

La CCPV a donc perçu 286 199 € de recettes fiscales supplémentaires pour l'année 2021. Rappelons que les rôles supplémentaires sont des rattrapages par l'Etat d'années antérieures et ne sont pas pérennes.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Chapitre 74 « Dotations et participations »

Comporte essentiellement la DGF (2 187 600 €) et les dotations de l'Etat (1 353 117 €).

Pour information, voici l'évolution de la DGF sur une période de 5 ans. Le montant de la compensation « Part salaire » des communes a été neutralisé dans cette analyse car celle-ci est reversée par le biais des attributions de compensations versées aux communes.

	2017	Var 17/16	2018	Var 18/17	2019	Var 19/18	2020	Var 20/19	2021	Var 21/20
Dotation d'intercommunalité	363 125,00	97,55%	370 674,00	2,08%	410 839,00	10,84%	453 437,00	10,37%	498 772,00	10,00%
Dotation de compensation	400 553,00	-2,78%	362 248,00	-9,56%	321 008,00	-11,38%	288 924,00	-9,99%	254 995,00	-11,74%
DGF Totale	763 678,00	28,17%	732 922,00	-4,03%	731 847,00	-0,15%	742 361,00	1,44%	753 767,00	1,54%

Les autres recettes de ce chapitre concernent
Les dotations de l'Etat notamment :

- 993 190 € d'allocation compensatrice au titre de la Contribution Foncière des Entreprises,
- 133 319 € d'allocation compensatrice au titre de la Taxe Foncière,
- 34 040 € de FCTVA sur les frais d'entretien des bâtiments et des voiries,
- 33 166 € de l'Agence de l'Eau pour l'étude du transfert de compétences, la MO du forage de la Gergogne et le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du Ru d'Auteuil,
- 27 500 € pour la culture,
- 21 300 € de fonds Départemental de péréquation de la Taxe Professionnelle,
- 15 442 € pour le diagnostic touristique,
- 2 812 € pour l'étude de valorisation des ressources agricoles (PCAET),

Le soutien de CITEO pour la collecte englobant la communication et le verre pour un montant de 51 413 €,
Le reversement par DM Services de l'Aide au Logement Temporaire pour l'aire d'accueil des gens du voyage pour un montant de 23 408 €,
Le remboursement par DMV d'une partie de la subvention versée (11 225 €) suite au transfert d'un agent au Pôle Finances de la CCPV,
La participation des communes pour l'étude mutualisée des zonages à hauteur de 6 300 €.

Chapitre 75 « Autres produits de gestion courante »

Comprend les loyers reçus de la Commune de Betz et de l'ADAPEI pour le Bâtiment Multiservices de Betz et le Centre d'Aide au Travail de Crépy.

Chapitre 77 « Produits exceptionnels »

Sont enregistrés dans les produits exceptionnels les remboursements d'assurance, les cessions de bacs, les pénalités sur marché et les écritures de régularisation demandées par la Trésorerie.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

SECTION D'INVESTISSEMENT

1) Vue générale de la section d'investissement

	Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice 2021	2 646 524,69 €	3 427 642,61 €
Report exercice 2020	628 223,84 €	
Total réalisations	3 274 748,53 €	3 427 642,61 €
Restes à réaliser à reporter sur 2022	1 591 938,03 €	1 214 577,01 €
Résultat cumulé	**4 866 686,56 €**	**4 642 219,62 €**
Résultat cumulé de l'exercice 2021		**-224 466,94 €**

2) Les dépenses d'investissement

	Budget Primitif 2021	CA 2021 Hors RAR	Restes à réaliser	CA 2021 avec RAR	CA 2021/ BP 2021
16-Emprunts et dettes assimilées	617 700,00	612 139,99		612 139,99	99,10 %
20-Immos incorporelles (licences...)	350 945,00	102 723,02	24 360,00	127 083,02	36,21 %
204-Fonds de concours	407 100,09	16 004,59	390 047,51	406 052,10	99,74 %
21-Immos corporelles (agencements, matériel...)	997 315,26	288 232,61	279 122,93	567 355,54	56,89 %
23-Immos en cours, travaux	1 203 010,47	1 109 835,60	93 174,87	1 203 010,47	100,00 %
27-Autres immos financières	865 232,72	-	805 232,72	805 232,72	100,00 %
4581-Opérations sous mandat/Dép	2 600,00	-		-	
Total Dépenses réelles d'Investissement	**4 383 903,54**	**2 128 935,81**	**1 591 938,03**	**3 720 873,84**	**84,88 %**
040-Dépenses d'ordre patrimoniales (Amts Subv)	517 300,00	516 588,88		516 588,88	99,86 %
041-Dépenses d'ordre patrimoniales	7 780,00	1 000,00		1 000,00	12,85 %
001-Résultat 2020 reporté	628 223,84	628 223,84		628 223,84	100,00%
TOTAL	**5 537 207,38**	**3 274 748,53**	**1 591 938,03**	**4 866 686,56**	**87,89 %**

Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées »

Concerne le remboursement du capital des emprunts pour 611 140 € et 1 000 € de restitution des dépôts de garantie aux occupants de l'Aire d'accueil des gens du voyage

Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »

Ce chapitre englobe les honoraires versés à la SAO sur les frais d'études pour l'aménagement du Pôle Gare (15 000 €), l'expertise pour le captage d'eau potable à Russy Bémont (8 460 €), l'achat de logiciels (78 260 € dont 47 235 € pour le logiciel Finances, 16 530 € pour la dématérialisation des dossiers d'autorisation des sols) et 1 000 € d'indemnisation des candidats non retenus au marché de création du bloc marque « Valois Terre de Culture ».

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Le solde des honoraires de la SAO sur les frais d'études pour l'aménagement du Pôle Gare est inscrit en restes à réaliser (15 000 €) ainsi que l'acquisition du logiciel d'évaluation (4 440 €) et l'étude pour la climatisation de l'Hôtel Communautaire (4 920 €).

Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées »

Dans le cadre du pacte financier la CCPV a versé 14 637 € de fonds de concours aux communes ayant présenté un projet. Le solde de l'enveloppe est inscrit en Restes à réaliser pour 268 492 €.
Le service collecte a subventionné des aménagements de points de collecte de verre dans les communes pour 1 367 € cette année.
Le fonds de concours attribué par le Conseil à la Commune de Lagny pour la Rue Baranfosse est reporté également en Restes à réaliser pour 100 000 € ainsi que les conventions de boisement signées pour la voie verte à hauteur de 21 555 €.

Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »

Voici les principales immobilisations corporelles de l'année 2021

Détail du chapitre 21	CA 2021
Containers	60 179 €
Matériel pour gymnases (autolaveuse et équipements sportifs)	41 448 €
Investissement Hôtel Communautaire (chaudière, aménagement bureaux)	35 639 €
Achat 1 véhicule pour Pôle Technique	26 388 €
Véhicule et matériel pour entretien Voie Verte (véhicule, remorque, broyeur, tondeuse)	25 294 €
Aménagement des gymnases (protection murale, poteau incendie)	24 240 €
Achat 2 véhicules de service	23 601 €
Mobilier (Gymnases, Hôtel Com, Voie Verte)	21 026 €
Matériel informatique	13 307 €
Achat d'un fourgon pour opération « Van Numérique »	7 900 €
Installation d'un arrêt de bus Bois de Tillet	7 709 €
Centre Aquatique Installation du système de mise en sécurité incendie	1 500 €

Des opérations débutées en 2021 ou en attente de facture sont inscrites en Restes à Réaliser :

- ✓ Aménagement et matériel pour les gymnases (66 258 €),
- ✓ Aménagement au Centre Aquatique comprenant la remise en état des garde-corps et l'installation de 2 climatiseurs au centre espace bien être (53 911 €),
- ✓ Dépenses d'investissement 2021 à l'Hôtel Communautaire dont le changement des portes d'entrées, la modification régulation chauffage (46 595 €),
- ✓ Tracteur pour l'entretien de la Voie Verte (39 422 €),
- ✓ Mobilier supplémentaire et signalétique pour la Voie Verte (37 784 €),
- ✓ Commande de containers (27 988 €),
- ✓ Matériel de bureau Hôtel Communautaire (4 950 €)
- ✓ Petit matériel pour entretien de la Voie Verte (1 158 €),
- ✓ Candélabres pour la Rue des Meuniers de la ZA du Plessis (1 052 €).

Chapitre 23 « Immobilisations en cours »

Ces dépenses concernent la réhabilitation/extension du gymnase de Betz pour 1 069 835 € et 40 000 € d'avance pour l'étude pôle gare.
Sont inscrits en RAR le solde des travaux du gymnase de Betz (18 218 €) dans l'attente du Décompte Général et Définitif et les avances à verser à la SAO pour l'étude d'aménagement du Pôle Gare (74 956 €).

Chapitre 27 « Autres immobilisations financières »

Les subventions sur les travaux d'aménagement des zones d'activités doivent transiter par le Budget Général et être reversées ensuite aux budgets annexes concernés. Ce chapitre retrace le transfert de cette somme vers le budget annexe. Le solde de 805 232 € est inscrit en RAR.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

3) Les recettes d'investissement

	Budget Primitif 2021	CA 2021 Hors RAR	Restes à réaliser	CA 2021 avec RAR	CA 2021/ BP 2021
10-Dotations, FCTVA	692 824,16	548 117,89	95 208,67	643 326,56	92,86 %
13-Subventions d'investissement	1 816 713,88	436 299,54	1 119 368,34	1 555 667,88	85,63 %
16-Emprunts et dettes assimilées	1 129 935,00	1 121 200,00		1 121 200,00	99,23 %
4582-Opérations sous mandat/Rec	2 600,00	-			0,00 %
024-Produits des cessions	5 000,00				0,00 %
Total Recettes réelles d'Investissement	**3 647 073,04**	**2 105 617,43**	**1 214 577,01**	**3 320 194,44**	**91,04 %**
21-Virement de la section de fonct	560 354,34				
040-Recettes d'ordre patrimoniales (Amts)	1 322 000,00	1 321 025,81		1 321 025,18	99,93 %
041-Recettes d'ordre patrimoniales	7 780,00	1 000,00		1 000,00	12,85 %
TOTAL	**5 537 207,38**	**3 427 642,61**	**1 214 577,01**	**4 642 219,62**	**83,84 %**

Chapitre 10 « Dotations, fonds divers et réserves »
Sont comptabilisés dans ce chapitre le résultat de 2020 reporté à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour 280 050 € et 268 067 € de FCTVA perçu sur les investissements et les travaux de 2021.

Chapitre 13 « Subventions d'investissement »
Cette catégorie comptable englobe :
- 420 299 € de subventions sur la réhabilitation/extension du Gymnase de Betz,
- 16 000 € de subvention pour l'acquisition du logiciel de dématérialisation des demandes d'autorisation des sols.

En RAR nous retrouvons le solde des subventions à percevoir pour :
- les travaux d'aménagement de la ZA de Crépy (640 000 €),
- les travaux de réhabilitation/extension du gymnase de Betz (276 700 €),
- la ZA de Nanteuil dans l'attente du DGD de la SAO (109 080 €),
- les études du Pôle Gare (56 000 €),
- le mobilier et la signalétique supplémentaire de la Voie Verte (30 709 €),
- les investissements sur le projet « Van Numérique » (6 881 €).

Chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées »
En 2021 la CCPV a contracté 2 emprunts : pour la réhabilitation/extension du gymnase de Betz (500 000 €) et la 2ème phase de l'achat de containers (620 000 €).
Ce chapitre comprend également 1 200 € de reversement de cautions aux occupants de l'Aire d'accueil des gens du voyage.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

4) Les Restes à Réaliser

RAR en Dépenses d'Investissement

Chapitre	Article	Libellé	Montant
20	2031	Frais études Clim Hôtel Com	4 920,00
	2031	Frais études Pôle Gare	15 000,00
	2051	Logiciel Evalutations	4 440,00
Total Chapitre 20 Immobilisations incorporelles			**24 360,00**
21	2135	Aménagement Hôtel Com	46 595,99
	2135	Aménagement des Gymnases	35 135,61
	2135	Aménagement Centre Aquatique	53 911,20
	2158	Autres installations Gymnases	2 181,38
	2182	Matériel de transport Voie Verte	39 422,60
	2183	Matériel de bureau et informatique	4 506,42
	2184	Mobilier Hôtel Com	444,00
	2184	Mobilier Voie Verte	32 474,40
	2184	Mobilier Gymnases	325,68
	2188	Autres immos corporelles Zones d'activités	1 052,28
	2188	Autres immos corporelles Voie Verte	6 468,52
	2188	Autres immos corporelles Gymnases	28 616,85
	2188	Autres immos corporelles Collecte	27 988,00
Total Chapitre 21 Immobilisations corporelles			**279 122,93**
23	2313	Contructions en cours (Solde Réhab Gymnase de Betz)	18 218,87
	237	Avances versées sur études Pôle Gare	74 956,00
Total Chapitre 23 Immobilisations en-cours			**93 174,87**
204	20422	Convention de boisement Voie Verte avec un particulier	6 852,01
	2041412	Fonds concours Pacte Financier	268 492,50
	2041412	Convention de boisement Voie Verte avec une commune	14 703,00
	2041413	Fonds de concours Voirie Lagny	100 000,00
Total Chapitre 204 Subventions d'équipement versées			**390 047,51**
27	276358	Solde des subv des ZA à reverser aux Budgets annexes des ZA et subv d'équilibre de la Pépinière	805 232,72
Total Chapitre 27 Autres immobilisations financières			**805 232,72**
TOTAUX			**1 591 938,03**

RAR en Recettes d'Investissement

Chapitre	Article	Libellé	Montant
10	10222	FCTVA Adm Générale	15 438,30
	10222	FCTVA Culture	377,95
	10222	FCTVA Tourisme	12 855,08
	10222	FCTVA Gymnases	28 192,92
	10222	FCTVA Centre Aquatique	8 843,59
	10222	FCTVA Eau	27,36
	10222	FCTVA Collecte	1 619,36
	10222	FCTVA Aménagement du Territoire	1 191,91
	10222	FCTVA Géomatique	2 711,00
	10222	FCTVA Dév éco	23 951,20
Total Chapitre 10 Dotations, Fonds divers et réserves			**95 208,67**
13	1311	DETR sur signalétique Voie Verte	13 161,00
	1311	Subv Etat Réhab Gymnase de Betz	113 778,34
	1311	Subv Etat étude Pôle Gare	56 000,00
	1312	Subv Région Van Numérique	6 881,00
	1313	Subv Département Réhab Gymnase de Betz	162 920,00
	1326	FEADER sur signalétique Voie Verte	17 548,00
	1341	DETR sur ZA NLH	78 000,00
	1348	Subv Département sur ZA CREPY	671 080,00
Total Chapitre 13 Subventions d'investissement			**1 119 368,34**
TOTAUX			**1 214 577,01**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Présentation du compte administratif par fonction

		Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Moyens généraux	01 Amortissements	1 321 025,18	516 588,88	516 588,88	1 321 025,18
	01 Coordination des services	7 319 751,91	25 051 119,41	1 014 726,79	284 515,81
	020 Administration générale	1 081 714,63	51 572,72	202 099,21	31 918,06
	023 Communication	160 296,83	20 924,28		
		9 882 788,55	**25 640 205,29**	**1 733 414,88**	**1 637 459,05**
Soutien aux communes	113 Incendie	1 909 629,00			
	411 Gymnases	237 778,23	2 818,49	1 244 857,42	1 446 503,90
	811 Eau et Assainissement	149 626,01	43 290,98	8 626,80	315,09
	812 Collecte et Traitement des déchets	5 625 665,86	84 347,44	187 201,10	634 620,57
	831 GEMAPI	158 799,49	14 080,00		
		8 081 498,59	**144 536,91**	**1 440 685,32**	**2 081 439,56**
Développement local	025 Associations	73 350,00			
	33 Associations Culturelles	15 400,00			
	311 Culture, Enseignement Musical	871 983,99	50 782,04	9 251,98	5 182,89
	324 Tourisme et patrimoine	556 995,45	29 058,57	227 889,54	49 131,38
	413 Centre Aquatique	963 151,24	49 873,11	276 730,09	9 089,65
	521 CSR / CAT	25 450,63	100 397,26	82 922,75	
	523 Eploi, Insertion	96 385,28			
	524 Aire accueil des gens du voyage et opération "Van Numérique"	73 857,76	35 497,47	12 909,12	9 376,92
	815 Transport urbain	538 291,31	234 705,29	7 709,08	
	820 Aménagement du Territoire	442 485,97	7 138,09	7 266,00	2 545,34
	822 Voiries		766,92		
	824 Géomatique	20 575,22		16 530,00	18 711,00
	90 Développement économique	741 051,84	39 719,41	1 051 377,80	829 283,83
		4 418 978,69	**547 938,16**	**1 692 586,36**	**923 321,01**
TOTAL GENERAL avec RAR		**22 383 265,83**	**26 332 680,36**	**4 866 686,56**	**4 642 219,62**

Excédent 2021 avec RAR ***3 724 947,59***

Coût réalisé de la chaîne des DECHETS 2021

DEPENSES	
Collecte - marchés prestation de services (Veolia et Mineris)	2 236 068 €
Transport et traitement des ordures ménagères (SMDO)	1 487 805 €
Contribution SMDO (déchetteries, trait.encombrants & DV)	1 673 276 €
Moyens généraux (personnel, calendriers et outils communication, n°vert encombrants,)	159 793 €
Investissements (renouvellement bacs, bornes à verre, aménagements PAV)	61 713 €
Prévention - achat de composteurs	65 605 €
Annuité de la dette (achat bacs)	100 617 €
TOTAUX DEPENSES	**5 784 879 €**

RECETTES	
Recettes fiscales	
TEOM (chiffre 2021)	**5 672 319 €**
Recettes du service	**717 349 €**
FCTVA	13 001 €
Emprunt achat bacs à déchets	620 000 €
Autres recettes (reprise du verre, aides Citéo, pénalités Veolia, cessions de bacs)	84 347 €
TOTAUX RECETTES	**6 389 668 €**

Coût résiduel non couvert par la TEOM	-	**604 789 €**	(2020)		
Taux de couverture par la TEOM de la dépense totale		**111,93%**	101%		
Coût net des ordures ménagères (total dépenses - recettes)		5 067 530 €			
Coût par habitant		**89 €**	94	Nombre hab INSEE 2021	56 849
Coût par logement		**216 €**	228	Nombre logements estimé	23 436

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Analyse de la dette

Au 31 décembre 2021, la dette de la CCPV s'élève à 7 255 355,88 € soit + 7,54 % par rapport à 2020.
La CCPV a remboursé 611 139,99 € de capital en 2021 et contracté 2 nouveaux emprunts (500 000 € pour la réhabilitation/extention du Gymnase de Betz et 620 000 € pour les containers).

Détail des emprunts

Libellé	Banque	CRD Restant	Montant initial	Date début	Date fin	Taux
Acquisition de l'Hôtel Communautaire	Banque Populaire	588 946,69	1 300 000,00	03/05/2012	03/05/2032	TF 5,30 %
1er emprunt financement équipement Centre Aquatique	Caisse Epargne	559 213,78	1 000 000,00	25/08/2008	25/01/2032	TF 4,81 %
Travaux d'aménagement Voie Verte	Crédit Agricole	330 822,36	713 000,00	19/05/2016	19/05/2026	TF 1,13 %
Aménagement Hotel Communautaire	Crédit Agricole	169 596,75	400 000,00	15/06/2012	15/06/2027	TF 1,94 %
Financement équipement population Betz	Caisse Française de Financement Local	93 543,63	308 000,00	01/01/2010	01/01/2025	TF 2,93 %
Construction Centre Aquatique Dernière tranche	Caisse Française de Financement Local	874 826,45	1 030 000,00	01/06/2010	01/06/2035	E3M + 0,80
Gymnase de Nerval	Caisse Française de Financement Local	102 999,92	206 000,00	01/12/2015	01/12/2027	E3M + 0,93
Hôtel Communautaire	Caisse Française de Financement Local	162 599,92	271 000,00	01/12/2015	01/12/2030	E3M + 1,00
Conteneurs OM	Caisse Française de Financement Local	463 125,00	780 000,00	01/07/2018	01/07/2026	E3M + 0,47
Construction Centre Aquatique	Caisse Epargne	2 395 568,18	4 000 000,00	25/01/2008	25/01/2033	TF 4,84 %
Construction ESAT de Crépy-en-Valois	Caisse des Dépôts	394 113,20	1 020 000,00	01/09/2009	01/09/2027	TF 3,34 %
Travaux réhabilitation/extension Gymnase de Betz	Banque Postale	500 000,00	500 000,00	01/06/2022	01/12/2028	TF 0,25 %
Containeurs OM	Banque Postale	620 000,00	620 000,00	01/06/2022	01/12/2028	TF 0,25 %
		7 255 355,88				

CC DU PAYS DE VALOIS

GLOBAL DETTE

Analyse au 31/12/2021

REMBOURSEMENT DE L'ENCOURS-

Toutes Banques Budgets: PRINCIPAL

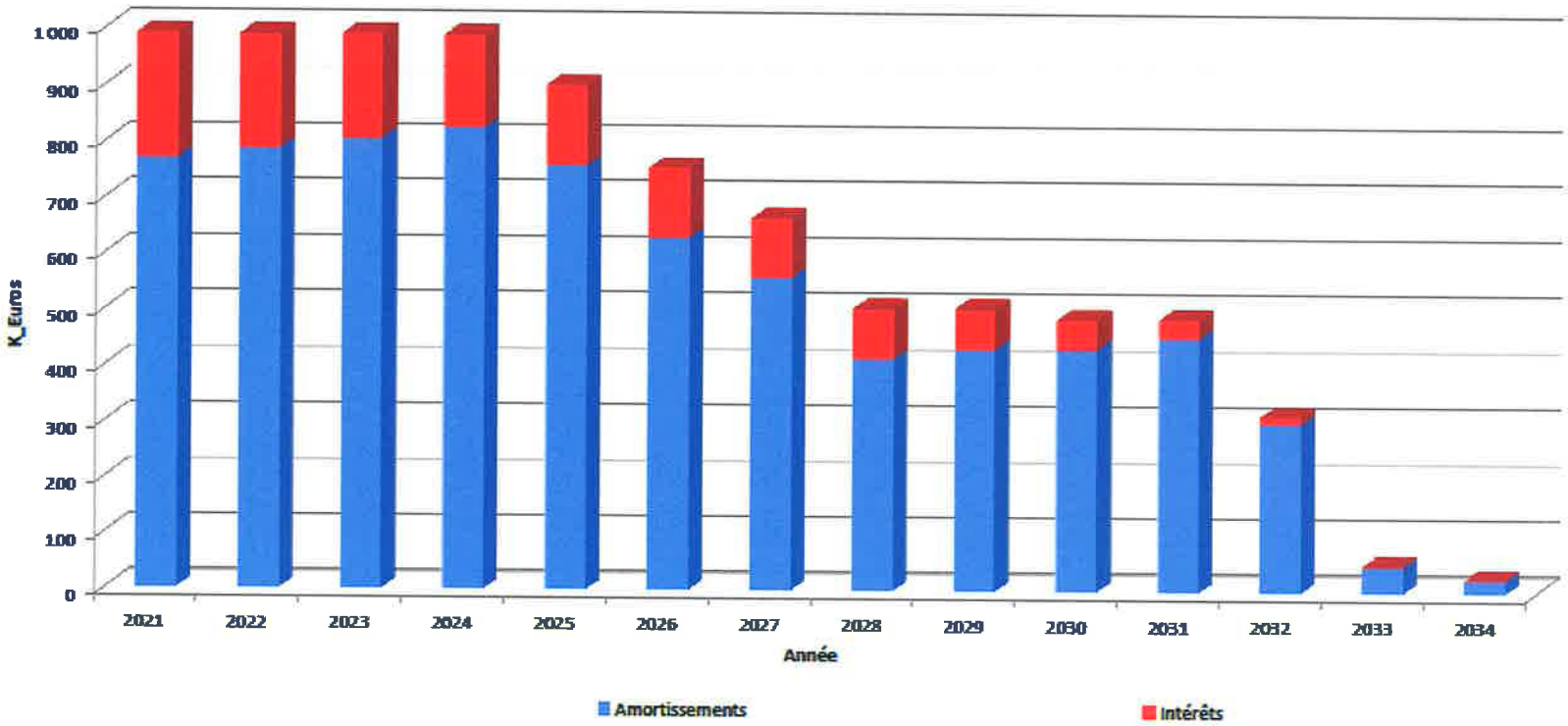

Année	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
Amortissements	771	789	808	827	760	632	568	416	434	435	455	303	48	24
Intérêts	220	201	183	163	143	124	106	89	71	52	33	13		

Annuités	991	990	991	990	903	756	666	505	505	487	488	316	48	24

©www.Concertaux.fr

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Ratios de solvabilité financière 2021

Dép. et Rec. Réelles de 2021, sans reprise du résultat 2020	**Sans augmentation des taux**
Dépenses réelles de Fonctionnement	21 062 240,65
Recettes réelles de Fonctionnement	22 608 904,87

Autofinancement (dégagé)	1 546 664,22

Autofinancement conseillé	Nécessaire pour couvrir le capital de la dette et les amortissements de biens, moins amortissements de subventions	1 452 846,71	Limité au capital de la dette 611 139,99

Autofinancement courant	Dépenses réelles de fonctionnement plus le remboursement annuel de la dette en capital sur les recettes réelles de fonctionnement)	0,96	Seuil d'alerte si on passe 1 plus de trois ans de suite

Niveau d'endettement	Encours de la dette sur recettes réelles de fonctionnement	0,32	le seuil d'alerte est atteint au delà de 1,8 pour les collectivités de 2 000 à 5 000 habitants et au-delà de 1,6 pour les collectivités de plus de 5 000 habitants

Rigidité des charges de structure	Les frais de personnel plus le remboursement annuel de la dette (K+I) sur les recettes réelles de fonctionnement	0,14	le seuil d'alerte est franchi au-delà de 0,58 pour les collectivités de plus de 5 000 habitants

Ratio de désendettement	Encours de la dette sur autofinancement annuel	4,69	Correspond au nombre d'années de remboursement théorique de la dette (encours de la dette au 31 Déc 2021 = 7 255 355,88 €)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

CA Crépy

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président Didier DOUCET,
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022

Les membres du Conseil Communautaire,

Nombre de membres en exercice : 94
Nombre de membres présents : 72
Nombre de suffrages exprimés : 85
VOTES :
Pour : 82
Contre : 0
Abstentions : 2
Non exprimés : 1

Date de convocation : 16/02/2022

Certifié exécutoire par ... ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... ..., et de la publication le .... /.... /.....

A... ... ..., le .... /.... /.....

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 537 207,38	26 725 128,87	32 262 336,25
Titres de recettes émis (b)	3 427 642,61	23 190 178,53	26 617 821,14
Réductions de titres (c)		64 684,78	64 684,78
Recettes nettes (d = b - c)	3 427 642,61	23 125 493,75	26 553 136,36
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 537 207,38	24 675 286,04	30 212 493,42
Mandats émis (f)	2 673 365,07	23 600 361,16	26 273 726,23
Annulations de mandats (g)	26 840,38	1 217 095,33	1 243 935,71
Dépenses nettes (h = f - g)	2 646 524,69	22 383 265,83	25 029 790,52
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	781 117,92	742 227,92	1 523 345,84
(h - d) Déficit			

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

060036
TRES. CREPY-EN-VALOIS MUNICIPALE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

GED

Etat II-2
Exercice 2021

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-628 223,84		781 117,92		152 894,08
Fonctionnement	3 487 236,72	280 050,11	742 227,92		3 949 414,53
TOTAL I	2 859 012,88	280 050,11	1 523 345,84		4 102 308,61
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
70100-BIL CCPV					
Investissement	-13 074,05				-13 074,05
Fonctionnement	114 947,67		37 729,47		152 677,14
Sous-Total	101 873,62		37 729,47		139 603,09
70400-PEPINIERE ENTREPRISE DU					
Investissement	-1 810,16		971,34		-838,82
Fonctionnement	1 810,16		-971,34		838,82
Sous-Total					
70500-ZAIE NANTEUIL-LE-HAUDOIN					
Investissement	-84 664,17				-84 664,17

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-05-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

*****

Délibération n° 2022 / 06

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires / 2022

EXPOSE

Le Débat d'Orientations Budgétaires est obligatoire pour les communes et leurs groupements qui comptent plus de 3 500 habitants. Il doit intervenir dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget Primitif.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Il doit permettre de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur la situation financière de cette dernière afin d'éclairer les choix lors du vote du Budget Primitif.

Après que le Président ait procédé à la présentation des éléments préparés pour la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (annexés),

Après que le Président ait proposé aux Conseillers Communautaires d'engager un débat sur ces éléments,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L. 2312-1 du Code Général de Collectivités Territoriales qui prévoit la tenue, dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget, d'un débat sur les orientations générales de celui-ci pour les établissements publics administratifs qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

CONSIDERANT que le Président a présenté les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités des Budgets à venir, aux différents Conseillers Communautaires ;

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a été invité à en débattre.

DELIBERE
A la majorité
82 pour, 02 abstentions (Mme Anneraud-Poulain, M. Dalongeville), 01 non exprimé (Mme Bahu)

PREND ACTE que le débat sur les orientations du budget 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Valois s'est tenu.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Débat d'orientations budgétaires 2022 / CCPV

Le Débat d'Orientations Budgétaires est obligatoire pour les communes et leurs groupements qui comptent plus de 3 500 habitants. Il doit intervenir dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget Primitif.

Il doit permettre de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur la situation financière de cette dernière afin d'éclairer les choix lors du vote du Budget Primitif.

EXPOSE

I - Environnement national (sources : OFCE, Caisse Epargne, la Gazette des Communes, Banque des Territoires)
A la date de novembre 2021

L'économie mondiale rebondit malgré des répliques épidémiques

Après le repli généralisé du PIB à l'échelle mondiale provoqué par la première vague épidémique de COVID 19 au T1 2020, l'ensemble des grandes économies développées a retrouvé une croissance positive au cours de l'année 2021. L'arrivée des vaccins en début d'année et l'expérience acquise au fil des différents confinements ont permis de limiter les effets les plus néfastes pour l'activité économique. Les plans de soutien budgétaire massifs ont également largement contribué à atténuer les pertes de croissance. Néanmoins, la reprise a été différenciée selon les régions du monde. Les Etats-Unis, qui ont débuté très rapidement leur campagne de vaccination en 2021 et qui avaient par ailleurs pris des mesures moins restrictives que l'Europe (au prix d'une mortalité plus élevée), ont redémarré plus vite que le reste du monde. L'Europe avec également des plans de soutiens budgétaires plus hétérogènes (en fonction des capacités respectives des pays) et avec des règles sanitaires plus strictes a peiné davantage à repartir. Enfin, la Chine a largement dépassé son niveau pré-pandémie même si son taux de croissance serait un peu plus faible que par le passé.

Par la suite, aux successives vagues de contamination qui ont touché les différents continents, se sont ajoutés d'autres obstacles qui sont venus ralentir la vigueur de la reprise. D'une part la remontée de prix de l'énergie provoquant une accélération de l'inflation au second semestre. D'autre part des pénuries de biens intermédiaires, dont les semi-conducteurs, limitant certaines productions industrielles. Enfin une désorganisation des chaines logistiques en conséquence des confinements, avec aussi des pénuries de main d'œuvre dans certains secteurs (transport, restauration, etc.).
Le niveau de PIB préalable à la pandémie devrait être rejoint dans la plupart des grandes économies entre la fin de cette année et au premier semestre 2022. Après -2,8 % en 2020, la croissance mondiale rebondirait à 5,7 % en 2021 puis, ralentirait à 4% en 2022.

A - Zone euro : une reprise plus tardive mais solide

Les confinements ayant été plus longs et plus stricts en zone euro et selon les pays, la croissance a redémarré plus tardivement (au T2) qu'aux Etats-Unis. Les indicateurs disponibles suggèrent que la croissance s'est poursuivie, bien qu'à des rythmes différenciés selon les pays. Elle a conservé un rythme soutenu au T3 à 2,2 % TIT contre 2,1 % auT2.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Cet été, le tourisme a bénéficié des allègements des contraintes de déplacements en ligne avec la hausse de la couverture vaccinale.

Les activités de services ont ainsi rattrapé une partie des pertes subies au premier semestre. L'industrie européenne a engrangé des commandes importantes, seulement contraintes par les pénuries de certains composants et les difficultés d'approvisionnement. Les goulets d'étranglement et une hausse importante des prix de l'énergie ont constitué les principaux facteurs d'accélération de l'inflation. Celle-ci s'est révélée plus forte qu'attendu (4,1 % en zone euro en octobre contre 0,9 % en janvier).

Du côté des politiques monétaires, les banques centrales des pays du G7 ont maintenu des conditions monétaires et financières accommodantes tout au long des trois premiers trimestres.

Néanmoins, en raison de l'accélération de l'inflation dans un contexte de reprise de la croissance, la Fed a annoncé son intention de réduire ses achats nets d'actifs dès le mois de novembre. Dans ce contexte, la BCE a maintenu un quasi-statu quo estimant que les facteurs expliquant l'accélération de l'inflation devraient se dissiper au cours des prochains mois. Elle a toutefois réduit légèrement le rythme de ses achats nets d'actifs au T3 dans le cadre du PEPP (Pandemic Emergency Purchase Programme). Fin octobre, les conditions financières se sont légèrement resserrées en zone euro mais demeuraient historiquement très favorables.

En 2021, la croissance de la zone euro devrait atteindre 5,1 % (après -6,5 % en 2020) puis, elle ralentirait progressivement en 2022 à environ 4,1 %.

B – La France

Vers un retour à la normale de l'activité économique

Malgré la quatrième vague épidémique, principalement portée par le variant Delta, l'impact économique de la crise sanitaire aura été nettement moins fort. Grâce à la progression de la vaccination contre le COVID 19, la plupart des restrictions sanitaires ont été levées entre mai et juin 2021, favorisant la reprise de l'activité en France. En stagnation au premier trimestre de l'année 2021, la croissance du PIB a été de 1,3 % au second trimestre et de 3 % T/T au troisième trimestre. Au T3 2021, le PIB s'est ainsi situé à 0,1 % sous son niveau d'avant crise sanitaire (T4 2019).

Cette dynamique s'explique par un rebond de quasiment toutes les composantes de la demande intérieure. Portée par la reprise de la demande dans le secteur des services, notamment en hébergement-restauration (+58,9 % au T3 2021 après + 44,9 % au trimestre précédent), la consommation des ménages a progressé de 5 % T/T au T3 2021, contribuant ainsi à hauteur de 2,5 points à la croissance du PIB ce trimestre. De même, la consommation publique (+3 % T/T) et le commerce extérieur ont également stimulé la croissance au troisième trimestre.

L'investissement a en revanche très légèrement baissé (-0,1 % T/T au T3 2021).

Dans ce contexte favorable, une croissance proche de 1 % est envisagée au T4 2021 et un retour de l'économie française à son niveau pré-pandémique d'ici la fin de l'année 2021.

Néanmoins, certains points de vigilance sont à prendre en compte. D'une part, le rythme de vaccination varie fortement d'une région du monde à une autre, ce qui pourrait favoriser l'émergence de nouveaux variants qui impacteraient les chaînes de valeurs mondiales en cas de nouveaux confinements régionaux. D'autre part, de nombreuses entreprises françaises font face à des difficultés d'approvisionnement, ce qui constitue un obstacle à la production et affecte certaines branches de l'industrie, notamment le secteur automobile.

France : onde de choc amortie sur le marché du travail

Sur le marché du travail, l'impact de la pandémie semble avoir été absorbé. Au S1 2021, 438 000 emplois ont été créés, permettant à l'emploi salarié de dépasser son niveau pré-pandémique dès juin 2021. Finalement, 222 000 emplois salariés auraient été créés entre fin 2019 et mi 2021, contre 270 000 par an en moyenne entre 2015 et 2019.

D'ici la fin de l'année 2021, la population active retrouverait une trajectoire tendancielle et le taux de chômage baisserait à 7,6 %, se positionnant en dessous des niveaux pré-pandémiques.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Cette amélioration s'accompagne néanmoins du retour des difficultés en termes de recrutement. En effet, d'après un sondage de l'INSEE, plus de 40 % des entreprises dans l'industrie française estimaient éprouver des difficultés en termes de recrutement en août 2021. Cette tendance est encore plus notable dans le secteur du bâtiment, dans lequel 72 % des entreprises estimaient éprouver des difficultés dans ce domaine en juillet 2021. Même si ces difficultés sont synonymes d'un retour de l'emploi en France, cette situation parait tout de même paradoxale étant donné que le taux de chômage reste relativement élevé.

L'explication de ce phénomène se trouve dans la particularité de la crise de la COVID 19 :

- l'interruption soudaine des activités économiques,
- la rétention de la main d'œuvre par des dispositifs de chômage partiel et
- les difficultés de remobilisation de la main d'œuvre,

France : une inflation transitoire qui se prolonge

Après un épisode de baisse l'année dernière, de 1,5 % en janvier 2020 à un plus bas de 0% en décembre, l'inflation a progressivement regagné du terrain pour atteindre 2,6 % en octobre 2021. C'est la composante énergie qui explique plus de la moitié de l'inflation observée en octobre (1,5 point). En cause, le cours du Brent est passé de 19 $ en avril 2020 à 84 $ en octobre 2021. Dans la période récente, la hausse des prix du gaz et des carburants pour les véhicules personnels a aussi joué un rôle significatif dans l'accélération de l'inflation. On a par ailleurs observé un rattrapage de prix dans les services, notamment ceux qui ont été le plus durement touchés par les restrictions sanitaires. Enfin, pour certains biens manufacturés, la demande a rebondi à l'issue des confinements alors que l'offre a été pénalisée par des pénuries de biens intermédiaires, des difficultés d'approvisionnement conduisant à des difficultés de production. Les prix des biens manufacturés (hors énergie et tabac) ont ainsi contribué positivement à l'inflation IPC (Indice des Prix à la Consommation) depuis le mois d'août 2021.

L'inflation s'est avérée plus élevée que ce qui était précédemment anticipé mais son caractère transitoire n'est pas remis en cause à ce stade. Toutefois, les incertitudes concernant les pénuries de certains biens intermédiaires, le niveau élevé des prix du gaz cet hiver, les risques de nouvelles ruptures des approvisionnements en cas de nouveaux confinements rendent les projections d'inflation plus incertaines et font indubitablement peser un biais haussier sur les prévisions. Il est estimé dès lors que l'inflation IPC restera dans la zone des 2,5 % au cours du dernier trimestre pour ensuite se replier progressivement vers 1 % à la fin de l'année 2022. En moyenne annuelle, après 0,5 % en 2020, l'inflation IPC atteindrait 1,6 % en 2021 et 1,7 % en 2022.

Enfin, hors prix des composantes les plus volatiles (énergie et alimentation), il n'existe pas à ce stade de tensions majeures sur le marché du travail susceptibles de conduire à une accélération des salaires et à des effets de second tour sur les prix. L'inflation sous-jacente atteindrait en moyenne 1,1 % en 2021 et 1,3 % en 2022.

France : des entreprises qui se portent bien

Les résultats des entreprises françaises sont bons.
Les mesures de soutien mises en place par le gouvernement pour faire face à la pandémie notamment le Fonds de solidarité, la prise en charge du chômage partiel ou les prêts Garantis par l'Etat, ont permis de protéger efficacement les entreprises françaises. De plus, 2021 a marqué une nouvelle étape dans la baisse de l'impôt sur les sociétés (passé, pour le taux normal de 28 % en 2020 à 26,5 %). Enfin, le rebond de la demande en 2021 a également été un facteur positif pour la performance des entreprises. Ainsi, les faillites d'entreprises ont connu une baisse d'une ampleur jamais observée précédemment.

D'autre part, côté profits, le premier semestre 2021 marque des taux de marge historiquement hauts : 35,9 % au T1 et 35,4 % au T2. Plus en détail, on constate dans les entreprises une augmentation des taux d'épargne et des taux d'investissement.
L'investissement des entreprises est en effet reparti à la hausse depuis un an (+1,9 % T/T au T2 2021) et a rattrapé son niveau pré-pandémique depuis le T1, signe d'une relative confiance des entreprises dans les perspectives. Est prévue une progression de 14,1 % en glissement annuel en 2021 (par rapport à2020) puis de 6,9 % en 2022.
En 2021, l'encours de crédit aux entreprises pour la trésorerie semble se stabiliser. Les crédits aux entreprises pour investissement eux continuent d'augmenter à un rythme relativement homogène.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

France : des dépenses toujours expansionnistes malgré la reprise

Après deux années marquées par le financement de la réponse à la crise sanitaire, les finances publiques devraient retourner sur une trajectoire relativement durable à partir de 2022. D'après le projet de loi de finances (PLF) 2022, le déficit public devrait atteindre 8,1 % du PIB en 2021 (après 9,4 % en 2020) et baisser à 5 % en 2022.

Le budget 2022 restera néanmoins relativement expansionniste en maintenant un niveau de dépenses publiques à 55,6 % du PIB (contre 53,8 % en 2019). Ainsi, le gouvernement compterait davantage sur la conjoncture économique favorable plutôt que sur des mesures structurelles de réduction des dépenses ou d'augmentation des recettes afin de réduire les déséquilibres des finances publiques.

Dans ce contexte, la viabilité des finances publiques françaises dépend principalement de la consommation des ménages (principal moteur de la croissance économique). A ce stade, deux risques pourraient remettre en cause le dynamisme de la consommation privée :

- une inflation durablement plus élevée qu'attendu et
- un marché du travail moins dynamique qu'attendu qui conduirait à un ralentissement des revenus d'activité.

France : des investissements publics de long-terme avec France 2030

" Un plan qui suit 10 objectifs pour mieux comprendre, mieux vivre, mieux produire en France à l'horizon 2030 "

Pierre manquante au PLF 2022 du 22 septembre, le plan d'investissement France 2030 a été dévoilé le 12 octobre. Au total, 30 milliards € devraient être déboursés sur 5 ans afin de booster et rénover l'industrie française. La moitié de ces dépenses seront tournées vers la transition écologique. Le plan est réparti en 10 objectifs et vise des débouchés concrets comme le petit réacteur nucléaire, les biomédicaments ou l'avion bas-carbone (entre autres). Ce sont entre 3 et 4 milliards € qui devraient être investis en 2022, et donc intégrés au PLF 2022.

France 2030 : Objectifs		
Energie	Faire émerger en France des réacteurs nucléaires de petite taille, innovants et avec une meilleure gestion des déchets. Devenir le leader de l'hydrogène vert. Décarboner notre industrie.	8 milliards
"Transports du futur"	Produire près de 2 millions de véhicules électriques et hybrides. Produire le premier avion bas-carbone.	4 milliards
Alimentation	Investir dans une alimentation saine, durable et traçable.	2 milliards
Santé	Produire 20 biomédicaments contre les cancers, les maladies chroniques dont celles liées à l'âge et de créer les dispositifs médicaux de demain.	3 milliards
Culture	Placer la France à nouveau en tête de la production des contenus culturels et créatifs.	
Espace et fonds marins	Prendre toute notre part à la nouvelle aventure spatiale. Investir dans le champ des fonds marins.	2 milliards

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

II - Mesures relatives aux collectivités locales

A - Projet de Loi de Finances 2022 :

Ce document PLF 2022 expose les principales mesures qui se rapportent au projet de loi de finances (PLF) pour 2022 tel qu'il a été présenté en Conseil des ministres le 22 septembre 2021.

En janvier 2022 à l'issue du vote des textes définitifs, il fera l'objet d'une actualisation, avec l'aperçu de l'environnement macro-économique.

1 - Des transferts financiers de l'Etat aux collectivités en augmentation dans le PLF 2022

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'Etat majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 105,5 milliards € dans le PLF 2022 à périmètre courant, en hausse de 1,2% (+1,3 Mds €) par rapport à la LFI 2021. Cette augmentation est principalement liée à la fiscalité transférée.

2 - Concours financiers de l'Etat (52,7 Mds €)

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (RCT), la TVA des régions et celle du fonds de sauvegarde des départements.
Ces concours progressent par rapport à 2021, hors mesures exceptionnelles de soutien pendant la crise sanitaire, sous l'effet de nouvelles mesures.

- création d'une dotation de compensation de la baisse du dispositif de compensation péréquée (DCP) pour les départements (52 M€)
- instauration d'un fonds d'urgence au profit des collectivités sinistrées par la tempête Alex dans les Alpes-Maritimes 150 M€ au total dont 31 M€ consommés en 2022 el majoration de 18,5 M€ de la dotation de solidarité pour les collectivités frappées par des catastrophes naturelles pour accompagner les collectivités des Alpes-Maritimes dans la reconstruction
- doublement de la dotation biodiversité, bénéficiant aux collectivités hébergeant des zones naturelles protégées sur leur territoire (10M€)

Les PSR de l'Etat en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (82 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41 %).

Les PSR s'élèvent à 43,21 milliards € en 2022, c'est-à-dire hors dispositifs exceptionnels adoptés durant la crise sanitaire, en hausse de 292 millions € par rapport à la LFI 2021. Cette évolution est principalement due à :

- la hausse prévisionnelle de 352 millions € de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et CFE des locaux industriels, afin de neutraliser les effets de la réforme des impôts de production
- l'augmentation prévisionnelle de 41 millions € de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale due essentiellement à la progression de la compensation de l'exonération de CFE pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 €
- la baisse de 50 millions € de deux dotations au titre de la minoration des variables d'ajustement
- la diminution anticipée de 46 millions € du FCTVA

Il reste à noter l'expérimentation de la recentralisation du RSA en Seine-Saint-Denis (modalités de compensation prévues dans ce PLF) qui entraîne la baisse du FMDI puisque la part concernant le département de ce fonds est récupérée par l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

3 – DGF Stable

La DGF 2022 est stable avec un montant de 26, 786 milliards € : 18,3 milliards € pour le bloc communal et 8,5 milliards € pour les départements.
L'évolution du montant de la DGF à périmètre courant par rapport à 2021, tient à deux mesures de périmètre :

- ajustement du montant de la dotation de compensation du département de la Réunion afin de tirer les conséquences de la recentralisation du financement du RSA
- absence de nouvel abondement du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)

4 – Soutien de l'Etat à l'investissement local

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 2,11 milliards € dans le PLF 2021, montants en hausse par rapport à 2021 :

- Dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 907 millions € (+ 337 millions € par r/ à 2021)

La dotation de soutien à l'investissement des départements est quant à elle renouvelée au même niveau que l'année passée : 212 millions €.

5 - Réforme des modalités d'attribution de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

En 2020, la LFI supprimait la dotation Natura 2000 et allait plus loin en instituant une dotation de soutien aux communes se situant sur une zone Natura 2000, dans un parc national ou dans un parc naturel marin.

Pour aller encore plus loin dans le soutien aux zones protégées, le PLF 2022 propose de doubler le montant de cette dotation pour la porter à 20 millions €, d'élargir cette dotation aux parcs naturels régionaux et d'y apporter quelques changements.

Cette dotation, à destination des communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant (et non plus le potentiel fiscal, pour mieux tenir compte de la richesse potentielle de la commune) est inférieur au double du potentiel fiscal moyen des communes de taille comparable, est composée des 3 fractions existantes auxquelles s'ajoute une 4ème fraction :

- 52,5 % (contre 55 % actuellement) pour les communes dont le territoire est couvert à plus de 60 % (75 % à ce jour) par un site Natura 2000. L'attribution individuelle est calculée au prorata de la population et de la proportion du territoire couvert.

- 20 % (40 % actuellement) pour les communes dont le territoire est en tout ou partie situé au cœur d'un parc national et qui ont adhéré à la charte du parc national. L'attribution individuelle est triplée pour les communes dont le territoire se situe au cœur d'un parc national créé depuis moins de 7 ans.

- 2,5 % (5 % actuellement) pour les communes dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin. L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction par le nombre de communes concernées.

- 25 % (nouvelle fraction) pour les communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de l'INSEE et qui ont approuvé la charte d'un parc naturel régional. Ici, le critère sur le potentiel financier est

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

que ce dernier doit être inférieur au potentiel fiscal moyen des communes de même taille. L'attribution individuelle est calculée en fonction de la population.

Les communes nouvellement éligibles aux 2ème et 4ème fractions vont bénéficier progressivement de la dotation '. 1/3 la 1ère année et 2/3 la 2ème année.

Le montant attribué au titre de chacune des fractions ne peut être inférieur à 1 000 €.

6- Hausse de la péréquation verticale

Elle représente 230 millions € en 2022, contre 220 millions en 2021.

Pour la 4ème année consécutive, la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF. La conséquence est d'alléger la ponction faite sur les variables d'ajustement mais cela augmente d'autant l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes et départements et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

7- Habilitation à modifier par ordonnance le régime de responsabilité des gestionnaires publics

La réforme de l'organisation financière de l'Etat comprend plusieurs mesures qui visent à mieux coordonner et proportionner les contrôles :

- simplifier les procédures
- déconcentrer la gestion budgétaire pour renforcer la capacité d'action de l'État dans les territoires

La conséquence est une rénovation en profondeur du régime de responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics.

L'actuel régime:

- les comptables publics sont soumis à une responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par la Cour des comptes (CDC) et les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC)
- les ordonnateurs sont justiciables devant la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)

En conservant bien la séparation fondamentale ordonnateurs / comptables, il a été souhaité que des travaux soient menés conjointement entre l'administration, la CDC et le Conseil d'État dans le but de définir un nouveau régime unifié de responsabilité financière qui serait applicable à l'ensemble des agents publics pour le 1er janvier 2023.

Ce nouveau régime visera à sanctionner, de façon plus efficace et ciblée, les fautes graves concernant l'exécution des recettes / dépenses ou la gestion des biens des entités publiques, ayant causé un préjudice financier significatif. Il ouvrira la possibilité de sanctionner les fautes de gestion en cas de négligences et carences graves dans l'exercice des contrôles réalisés par les acteurs de la chaîne financière, sous réserve qu'elles aient été à l'origine d'un préjudice financier important. Et il modernisera d'autres infractions actuellement prévues par le code des juridictions financières et le régime spécifique de la gestion de fait.

A la place de la CDBF compétente pour les ordonnateurs, et des juridictions financières pour les comptables publics, la juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera une chambre de la CDC, comprenant des membres de la Cour et des magistrats des CRTC. Afin de renforcer les droits des justiciables, une cour d'appel financière, présidée par le premier président de la CDC sera instituée, composée de quatre membres du Conseil d'État, de quatre membres de la CDC et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience en gestion publique. L'appel sera suspensif. Le conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.

La juridiction pourra être amenée à prononcer des amendes pécuniaires à l'encontre des justiciables, dont le montant sera plafonné à six mois de rémunération de l'agent. Elle pourra également prononcer une peine complémentaire d'interdiction d'exercer les fonctions de comptable ou d'avoir la qualité d'ordonnateur pour une durée déterminée.

Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics (régime établi par la loi de finances pour 1963) étant supprimé, l'ordonnance comportera aussi des dispositions, relevant du domaine de la loi, de nature

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

à garantir que les comptables publics continueront à jouer pleinement leur rôle de garant de la régularité des opérations de recettes et dépenses.

B - Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives

La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des taxes foncières est basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de novembre de l'année n-1 à novembre de l'année n : soit + 3,4 % (contre +0,2 % en 2021).

III – Orientations budgétaires spécifiques à la CCPV

1. Situation de la collectivité

Compte Administratif 2021

L'exercice 2021 étant clôturé, le Compte Administratif fait ressortir les résultats suivants qui alimentent la prospective :

EXCEDENT total (regroupant fonctionnement et investissement) hors reste à réaliser
= 4 102 308,61 € (+ 1 243 295 € par rapport à 2020, soit +43%)

EXCEDENT total avec les RAR d'investissement
= 3 724 947,59 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Indicateurs :

- Les dépenses de fonctionnement ont un taux de réalisation de 92,82 % (hors opérations d'ordre), permettant de générer une économie / report de 1 731 665 €.
- Les recettes de fonctionnement ont un taux de réalisation de 98,53 % (Manque à gagner limité à - 392 448 € en lien avec report de subvention de dépenses de fonctionnement non réalisées, **mais grâce à l'apport de 280 000 € de recettes fiscales supplémentaires en fin d'année résultant des rôles complémentaires/supplémentaires).**

- Les dépenses d'investissement ont un taux de réalisation de 59 %. Elles feront toutefois l'objet de restes à réaliser à hauteur de 29 %, portant l'engagement de la CCPV à hauteur de 88 % (670 000 € de non réalisé non reconduits sur les 5 537 000 € prévus)
- Les recettes d'investissement ont de concert un taux de réalisation à hauteur de 69 %. Elles feront également l'objet de restes à réaliser à hauteur de 24 %, portant la réalisation potentielle à hauteur de 93 % (manque à gagner de 334 633 €)

Logiquement, le fonds de roulement progresse donc pour la troisième année consécutive (désormais à 4 102 000 €) en profitant d'une reconstitution à hauteur de 1 243 295 € (865 000 € en 2020, 911 000 € en 2019), emmené par la réalisation d'un emprunt de 1 121 000 € et la dynamique des produits de gestion (+3,36%) (impliquant les ressources fiscales mais également la TVA qui remplace les produits de TH) qui a permis d'atténuer l'impact de l'effort de rattrapage décidé en 2021.

Attention toutefois, l'année 2021 est marquée par de nombreux restes à réaliser d'investissement qui devront être réalisés en 2022. La prise en compte de ces restes à réaliser porte le fonds de roulement théorique 2021 à 3 724 947 €.

Concrètement, l'année 2021 aura été financièrement saine en dégageant une CAF brute de 1 546 664 €, permettant de prendre en charge l'annuité de 612 000 € de capital de dette et d'affecter les 934 000 € restants à de l'autofinancement.

De ce point de vue, l'année 2021 figure parmi les 3 meilleures années des 8 années passées.

La réalisation d'un emprunt de 1 121 000 € (lié à la dernière tranche d'acquisition des conteneurs à déchets ménagers et à la réhabilitation du Gymnase deBetz) portant l'encours de dette à 7 256 155 € (+7,5 %) n'affecte pas particulièrement la capacité de désendettement de la CCPV qui grâce à cette CAF brute conséquente demeure inférieure à 5 ans (rappelons que la capacité de désendettement = dette / CAF brute de l'exercice)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

PRINCIPALES HYPOTHESES	RETROSPECTIVE						
	Evol 2015/2014	Evol 2016/2015	Evol 2017/2016	Evol 2018/2017	Evol 2019/2018	Evol 2020/2019	Evol 2021/2020
EVOLUTION DES PRODUITS DE GESTION EN %	**0,82%**	**-0,16%**	**7,44%**	**5,03%**	**8,15%**	**2,52%**	**3,36%**
Ressources fiscales propres	4,88%	2,10%	55,63%	2,81%	5,56%	2,65%	-2,63%
EVOLUTION DES CHARGES DE GESTION EN %	**2,39%**	**-1,27%**	**8,10%**	**9,47%**	**-3,55%**	**3,52%**	**9,45%**
Charges à caractère général	-1,24%	-10,62%	17,68%	26,41%	-11,58%	-2,38%	20,28%
Charges de personnel	10,36%	0,94%	4,11%	-7,25%	-8,94%	-1,85%	13,31%

CAF BRUTE PREVISIONNELLE	RETROSPECTIVE							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
PRODUITS DE GESTION (1) DONT	12 093 771,80 €	12 193 228,20 €	12 173 475,95 €	13 078 733,72 €	13 736 177,22 €	14 856 331,33 €	15 231 212,48 €	15 743 568,27 €
Ressources fiscales propres	10 363 608,00 €	10 869 474,00 €	11 098 005,00 €	17 271 357,00 €	17 756 780,00 €	18 743 708,00 €	19 240 604,00 €	18 734 946,29 €
Ressources d'exploitation	418 791,55 €	458 110,13 €	413 686,04 €	462 993,82 €	344 834,03 €	574 358,27 €	550 356,40 €	333 240,98 €
Dotations et participations	1 797 286,25 €	1 351 558,07 €	1 147 698,91 €	2 909 306,90 €	3 130 445,14 €	2 711 749,98 €	2 684 101,10 €	3 540 717,60 €
Fiscalité reversée	- 485 914,00 €	- 485 914,00 €	- 485 914,00 €	- 7 564 924,00 €	- 7 495 881,95 €	- 7 173 484,92 €	- 7 243 849,02 €	- 6 865 336,60 €
CHARGES DE GESTION (2) DONT	10 194 079,08 €	10 437 466,17 €	10 304 708,22 €	11 138 963,88 €	12 194 324,36 €	11 760 856,51 €	12 174 498,23 €	13 325 010,13 €
Charges à caractère général	4 035 478,20 €	3 985 602,60 €	3 562 295,71 €	4 192 120,31 €	5 299 240,44 €	4 685 515,40 €	4 574 044,01 €	5 501 816,92 €
Charges de personnel	2 159 197,57 €	2 382 994,28 €	2 405 510,00 €	2 504 278,46 €	2 322 597,28 €	2 114 844,82 €	2 075 688,63 €	2 351 864,91 €
Subventions de fonctionnement	3 999 403,31 €	4 068 869,29 €	4 336 902,51 €	4 442 565,11 €	4 572 486,64 €	4 960 496,29 €	5 524 765,59 €	5 471 328,30 €
Autres charges de fonctionnement				- €				
EXCEDENT BRUT DE FONCTIONNEMENT (3)=(1)-(2)	1 899 692,72 €	1 755 762,03 €	1 868 767,73 €	1 939 769,84 €	1 541 852,86 €	3 095 474,82 €	3 056 714,25 €	2 418 558,14 €
Charges financières (4)	- 365 104,80 €	- 320 335,86 €	- 306 930,73 €	- 295 497,83 €	- 281 955,28 €	- 268 968,78 €	- 252 313,23 €	- 234 427,83 €
Charges exceptionnelles (5)	- 734 217,30 €	- 708 202,18 €	- 673 355,54 €	- 742 393,07 €	- 695 577,47 €	- 706 570,33 €	- 719 887,76 €	- 637 466,09 €
CAF BRUTE (6)=(3)+(4)+(5)	800 370,62 €	727 223,99 €	888 481,46 €	901 878,94 €	564 320,11 €	2 119 935,71 €	2 084 513,26 €	1 546 664,22 €
en % des produits de gestion	6,62%	5,96%	7,30%	6,90%	4,11%	14,27%	13,69%	9,82%

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	RETROSPECTIVE							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CAF Brute (1)	800 370,62 €	727 223,99 €	888 481,46 €	901 878,94 €	564 320,11 €	2 119 935,71 €	2 084 513,26 €	1 546 664,22 €
Remboursement capital emprunts (2)	514 943,25 €	745 642,71 €	432 432,47 €	454 648,04 €	494 978,92 €	584 780,94 €	598 707,49 €	612 139,99 €
CAF NETTE (3)=(1)-(2)	285 427,37 €	- 18 418,72 €	456 048,99 €	447 230,90 €	69 341,19 €	1 535 154,77 €	1 485 805,77 €	934 524,23 €
FCTVA (4)	69 373,17 €	207 746,49 €	449 369,94 €	145 907,97 €	220 937,82 €	466 321,58 €	74 714,04 €	268 067,78 €
Subventions d'investissement reçues (5)	258 180,99 €	514 651,11 €	1 128 073,87 €	899 730,64 €	1 145 071,10 €	585 935,14 €	333 416,05 €	437 299,54 €
Financement propre disponible (6)=(3)+(4)+(5)	612 981,53 €	703 978,88 €	2 033 492,80 €	1 492 869,51 €	1 435 350,11 €	2 587 411,49 €	1 893 935,86 €	1 639 891,55 €
Dépenses d'équipement (inclus travaux en régie) (7)	1 273 807,48 €	1 250 417,70 €	2 544 624,04 €	1 365 080,57 €	2 588 735,77 €	354 683,81 €	966 457,74 €	1 501 791,23 €
Subventions d'équipement (inclus en nature) (8)	286 644,34 €	288 733,30 €	286 204,72 €	292 362,29 €	286 107,55 €	1 323 982,39 €	63 460,57 €	16 004,59 €
Besoin (-) ou capacité de financement (+) (9)=(6)-(7)-(8)	- 947 470,29 €	- 835 172,12 €	- 797 335,96 €	- 164 573,35 €	- 1 439 493,21 €	908 745,29 €	864 017,55 €	122 095,73 €
Emprunts nouveaux	- €	812 209,40 €	713 000,00 €	- €	781 250,00 €	2 600,00 €	1 150,00 €	1 121 200,00 €
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) fonds de roulement	- 947 470,29 €	- 22 962,72 €	- 84 335,96 €	- 164 573,35 €	- 658 243,21 €	911 345,29 €	865 167,55 €	1 243 295,73 €
Fonds de roulement au Compte administratif	1 987 120,77 €	1 964 158,05 €	1 879 822,09 €	1 740 743,25 €	1 082 500,04 €	1 993 845,33 €	2 859 012,88 €	4 102 308,61 €
Evolution de la dette financière	- 514 943,25 €	66 566,69 €	280 567,53 €	- 454 648,04 €	286 271,08 €	- 582 180,94 €	- 597 557,49 €	509 060,01 €
Dette financière au 31 décembre	7 748 077,05 €	7 814 643,74 €	8 095 211,27 €	7 640 563,23 €	7 926 834,31 €	7 344 653,37 €	6 747 095,88 €	7 256 155,89 €
Capacité de désendettement en années (dette/CAF brute	9,7	10,7	9,1	8,5	14,0	3,5	3,2	4,7

CC DU PAYS DE VALOIS

Analyse au 01/01/2009

GLOBAL DETTE

EXTINCTION DE LA DETTE

Toutes Banques Budgets: PRINCIPAL

C.R.D. Date départ

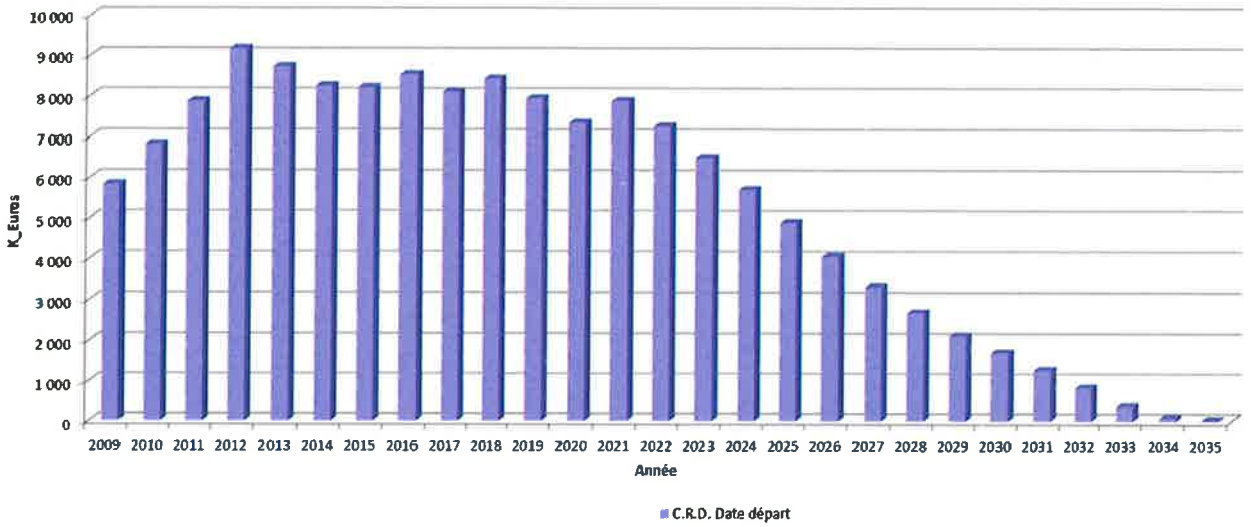

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
C.R.D. Date départ	5 631	6 626	7 867	9 171	8 721	8 244	8 206	8 527	8 095	8 421	7 928	7 344	7 865	7 257	6 485	5 694	4 887	4 058	3 300

2. Tendances budgétaires et grandes orientations CCPV

Comme chaque année, le débat d'orientations budgétaires s'appuie sur une rétrospective d'environ un mandat (Au vu des comptes administratifs 2014-2021 du Budget Général) et sur une évaluation prospective de 3 exercices (2022 à 2024).

Pour tenir compte des remarques formulées par la Chambre Régionale des Comptes, la nouvelle présentation initiée depuis 2018 est reconduite cette année. Elle intègre la détermination des possibilités d'investissement de la CCPV dans les années à venir.

Eléments de contexte sur les ressources :

Une évolution de la fiscalité économique toujours portée par une certaine dynamique, en dépit de la réforme fiscale de la CFE :

A noter que la vente fin 2021 de la zone commerciale II de Crépy en Valois devrait apporter en 2023 les premiers produits fiscaux qui en découleront (non intégrés dans la prospective par prudence).

Rappelons également que l'aménagement de la Zone d'Activité Silly-Plessis devrait démarrer en 2023, avec des commercialisations qui pourraient voir le jour en 2023-2024.

Les premiers éléments chiffrés dont dispose la CCPV laissent envisager une baisse limitée de CVAE de l'ordre de 50 000 € en 2022 (correspond à l'année 2020 marquée par le COVID) (compensée par augmentation de la CFE dans la simulation)

En 2023, produits fiscaux économiques estimés à + 1,8 % (2022 : + 0,00%)

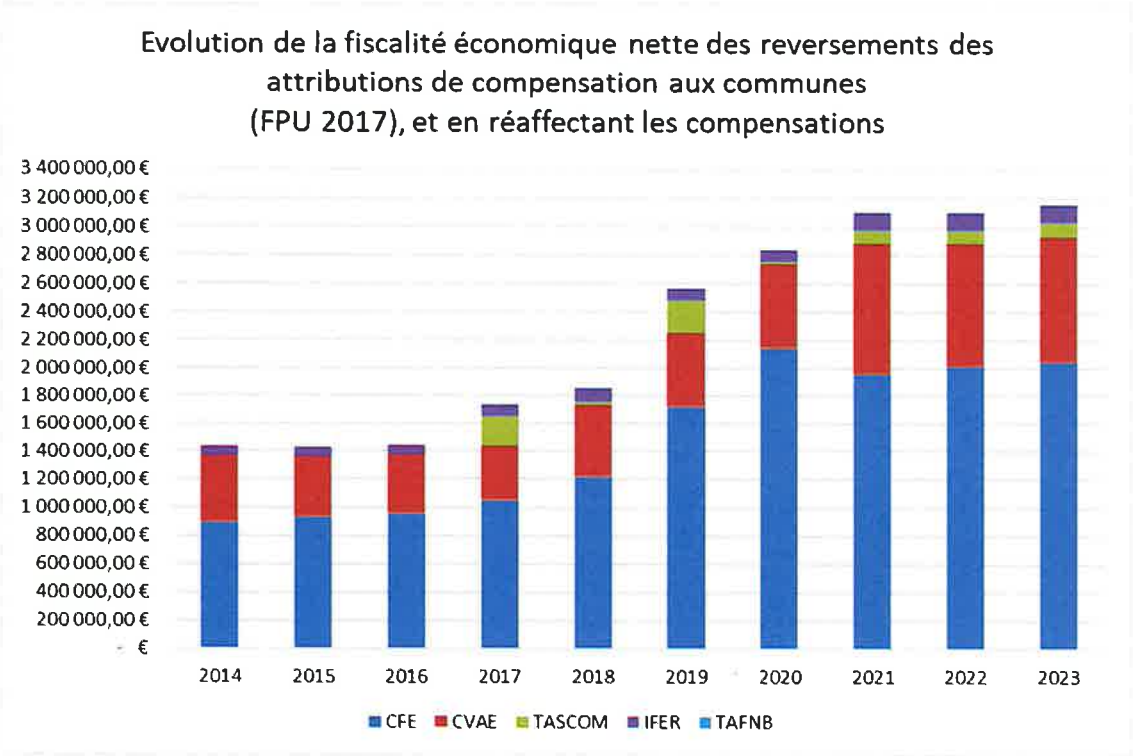

Fiscalité économique Evolution (14-21) : + 1 670 000 €

(+ 266 000 € r/ 2020)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Des produits fiscaux issus de la fiscalité des ménages également en hausse, emmenée par la TEOM, en dépit de la réforme fiscale de la TH :

Evolution de la fiscalité des ménages (brute, hors reversement FNGIR)

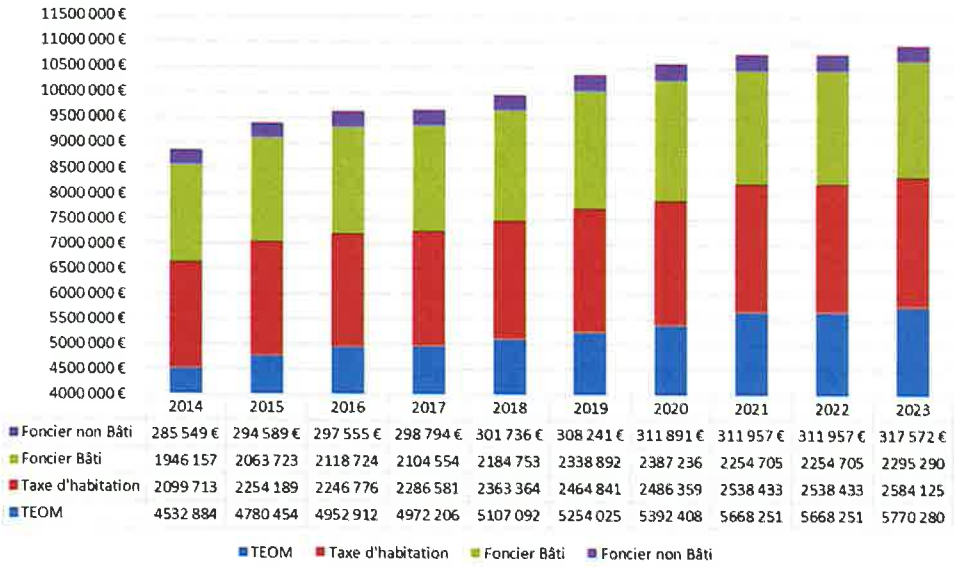

Fiscalité des ménages
Evolution (14-21) : + 1 904 000 € (+ 195 000 € r/ 2020)

Evolution de la fiscalité des ménages (nette, après reversement FNGIR)

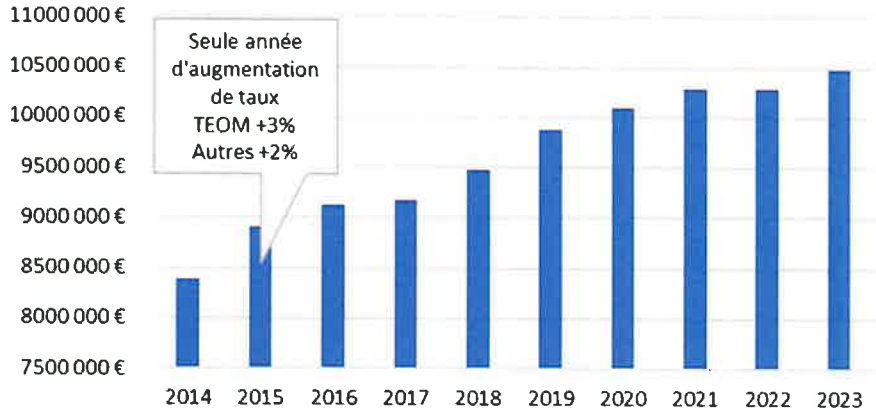

A noter que la fin des exonérations facultatives de TEOM pour les entreprises, décidée par le Conseil Communautaire en 2021, devrait générer de nouveaux produits fiscaux de ladite taxe à compter de 2022 (non anticipés dans la simulation, simple reconduction des produits fiscaux 2021).

En 2023, simulation des produits fiscaux intégrant + 1,8%.

Une DGF stabilisée à 750 000 €

EVOLUTION DE LA DGF DE LA CCPV

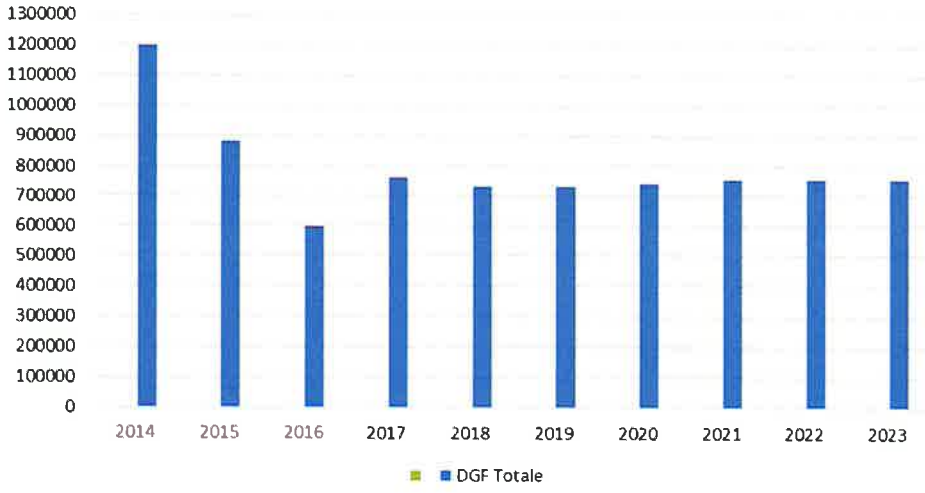

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Stratégie évoquée lors du Conseil Communautaire du 09 décembre 2021 :

Lors du Conseil Communautaire du 09 décembre 2021, le Président a souhaité partager avec les Conseillers Communautaires un certain nombre de réflexions sur la stratégie budgétaire à adopter pour les années à venir, après en avoir préalablement débattu avec la Commission Finances, les Vice-présidents et le Bureau Communautaire.

A cette occasion, il a été fait état d'un retard important de la collectivité dans un certain nombre d'opérations d'entretien ou de renouvellement (patrimoine bâti, voiries, ...), qui se cumule à l'implication nouvelle et nécessaire de la CCPV dans des projets issus pour certains de nouvelles compétences récentes (détermination d'un Programme Local de l'Habitat, d'un Plan de Mobilité, Actions du PCAET, renouvellement du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, opération de parcours de sculptures monumentales ...).

Allié à la crise sanitaire sans précédent que le pays a connu en 2020 et 2021, ce retard n'a donc fait que s'amplifier, certes au profit d'un confortement important du fonds de roulement puisque les recettes de la collectivité ont été chaque année à la hauteur du prévisionnel (hors subvention d'opérations non réalisées), alors même qu'un certain nombre de dépenses programmées n'étaient que partiellement réalisées.

Face à cette problématique, les débats ont permis de dégager la stratégie suivante à essayer de mettre en place :

- Opérer en 2022 un rattrapage conséquent, quitte à impacter significativement le fonds de roulement, afin de limiter le cumul des retards d'entretien sur le patrimoine bâti et les voiries communautaires, l'importance du fonds de roulement détenu par la CCPV permettant cet effort.
- Segmenter les opérations qui le permettent dans une programmation pluriannuelle, plutôt qu'annuelle, afin de ne pas bloquer artificiellement des crédits sur un seul exercice, sachant que la réalisation de ces opérations en réclamera plusieurs,

A compter de 2023 :

- Prévoir une Capacité d'Autofinancement Brute (= produits de gestion – (charges de gestion + charges financières et exceptionnelles) de la section de fonctionnement) capable de financer à minima le remboursement du capital de la dette de l'exercice.
- Si après ce remboursement de capital de dette, le solde présente un excédent, celui-ci appelé CAF Nette met la CCPV en capacité d'investir à hauteur de cet excédent sans recourir à l'emprunt ni solliciter le fonds de roulement.
- Par ailleurs, le Conseil Communautaire a souhaité que le recours à l'emprunt de la CCPV soit utilisé prioritairement pour des investissements productifs, à savoir qui permettraient par des ressources fiscales à venir qu'ils induisent, de renforcer l'autonomie financière de la CCPV.

Les investissements d'entretien et de renouvellement traditionnels devraient donc plutôt être financés par de l'autofinancement (si la CAF nette le permet), ou en sollicitant le fonds de roulement, si cette possibilité est offerte d'un point de vue budgétaire.

La prospective financière établie dans les simulations qui suivent tente donc de concilier ces éléments.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Détermination des perspectives financières

En section de fonctionnement

1er indicateur : Appréciation de l'évolution de l'excédent brut de fonctionnement

L'excédent brut de fonctionnement s'apprécie par soustraction des charges de gestion aux produits de gestion, pour chaque exercice concerné.

⇨ Les produits de gestion sont composés des éléments suivants :

- Les ressources fiscales (chap 73),
- Les ressources d'exploitation (Chap 13 : remboursements maladie, reprise du verre ; Chap 70, tickets concerts, locations instruments, remboursement communes tracés, bornes, . ; Chap 75 loyers CAT et CSR, Chap 77 Remboursement d'assurance)
- Les dotations et participation (chap 74, DGF, Versement mobilité, contrat ruralité, compensation des réformes fiscales, FCTVA sur dép fonctionnement éligibles)
- On y retranche la fiscalité reversée (Chap 014, les attributions de compensation que la CCPV verse aux communes et le FNGIR pour lequel la CCPV est contributrice, la part automatique du Pacte Financier)

⇨ Les charges de gestion comprennent :

- Les charges à caractère général (chap 11 : collecte et traitement des OM, études, entretien des bâtiments, prestations de service diverses, fournitures, transport Centre Aquatique, ...)
- Les charges de personnels (chap 12)
- Les contributions et subventions aux organismes extérieurs (Chap 65 : SDIS, SMDO, Subventions associations)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

CAF BRUTE PREVISIONNELLE	RETROSPECTIVE								PROSPECTIVE		
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PRODUITS DE GESTION (1) DONT	12 093 771,80 €	12 193 228,20 €	12 173 475,95 €	13 078 733,72 €	13 736 177,22 €	14 856 331,33 €	15 231 212,48 €	15 743 568,27 €	16 448 867,90 €	16 771 687,36 €	17 120 110,14 €
Ressources fiscales propres	10 363 608,00 €	10 869 474,00 €	11 098 005,00 €	17 271 357,00 €	17 756 780,00 €	18 743 708,00 €	19 240 604,00 €	18 734 946,29 €	19 014 559,00 €	19 356 821,06 €	19 705 243,84 €
Ressources d'exploitation	418 791,55 €	458 110,13 €	413 686,04 €	462 993,82 €	344 834,03 €	574 358,27 €	550 356,40 €	333 240,98 €	329 663,00 €	329 663,00 €	329 663,00 €
Dotations et participations	1 797 286,25 €	1 351 558,07 €	1 147 698,91 €	2 909 306,90 €	3 130 445,14 €	2 711 749,98 €	2 684 101,10 €	3 540 717,60 €	3 950 539,90 €	3 950 539,90 €	3 950 539,90 €
Fiscalité reversée	- 485 914,00 €	- 485 914,00 €	- 485 914,00 €	- 7 564 924,00 €	- 7 495 881,95 €	- 7 173 484,92 €	- 7 243 849,02 €	- 6 865 336,60 €	- 6 845 894,00 €	- 6 865 336,60 €	- 6 865 336,60 €
CHARGES DE GESTION (2) DONT	10 194 079,08 €	10 437 466,17 €	10 304 708,22 €	11 138 963,88 €	12 194 324,36 €	11 760 856,51 €	12 174 498,23 €	13 325 010,13 €	15 305 284,34 €	15 119 821,62 €	15 317 430,41 €
Charges à caractère général	4 035 478,20 €	3 985 602,60 €	3 562 295,71 €	4 192 120,31 €	5 299 240,44 €	4 685 515,40 €	4 574 044,01 €	5 501 816,92 €	7 107 857,34 €	6 894 621,62 €	7 018 724,81 €
Charges de personnel	2 159 197,57 €	2 382 994,28 €	2 405 510,00 €	2 504 278,46 €	2 322 597,28 €	2 114 844,82 €	2 075 688,63 €	2 351 864,91 €	2 625 200,00 €	2 625 200,00 €	2 698 705,60 €
Subventions de fonctionnement	3 999 403,31 €	4 068 869,29 €	4 336 902,51 €	4 442 565,11 €	4 572 486,64 €	4 960 496,29 €	5 524 765,59 €	5 471 328,30 €	5 572 227,00 €	5 600 000,00 €	5 600 000,00 €
Autres charges de fonctionnement				- €							- €
EXCEDENT BRUT DE FONCTIONNEMENT (3)=(1)-(2)	1 899 692,72 €	1 755 762,03 €	1 868 767,73 €	1 939 769,84 €	1 541 852,86 €	3 095 474,82 €	3 056 714,25 €	2 418 558,14 €	1 143 583,56 €	1 651 865,74 €	1 802 679,73 €

L'évolution constatée des produits et charges de gestion sur les Comptes Administratifs 2014-2021 est reprise dans le tableau ci-dessus (en orange). Des pourcentages d'évolution ont été dégagés et permettent d'apprécier les années à venir (2022 étant calculé au réel au regard de la préparation budgétaire en cours au Pôle Finances de la CCPV)

PRINCIPALES HYPOTHESES	RETROSPECTIVE							PROSPECTIVE		
	Evol 2015/2014	Evol 2016/2015	Evol 2017/2016	Evol 2018/2017	Evol 2019/2018	Evol 2020/2019	Evol 2021/2020	Evol 2022/2021	Evol 2023/2022	Evol 2024/2023
EVOLUTION DES PRODUITS DE GESTION EN %	**0,82%**	**-0,16%**	**7,44%**	**5,03%**	**8,15%**	**2,52%**	**3,36%**	**4,48%**	**1,96%**	**2,08%**
Ressources fiscales propres	4,88%	2,10%	55,63%	2,81%	5,56%	2,65%	-2,63%	1,49%	1,80%	1,80%
EVOLUTION DES CHARGES DE GESTION EN %	**2,39%**	**-1,27%**	**8,10%**	**9,47%**	**-3,55%**	**3,52%**	**9,45%**	**14,86%**	**-1,21%**	**1,31%**
Charges à caractère général	-1,24%	-10,62%	17,68%	26,41%	-11,58%	-2,38%	20,28%	29,19%	-3,00%	1,80%
Charges de personnel	10,36%	0,94%	4,11%	-7,25%	-8,94%	-1,85%	13,31%	11,62%	0,00%	2,80%

Les charges à caractère général progressent de 29% (+ 1 606 000 €) en 2022 de CA à BP (mais +4,1 % de BP 2021 à BP 2022). L'évolution évoquée de CA à BP est principalement liée à :

- Un effet de rattrapage dans des domaines qui réclament une intervention urgente de la CCPV, allié à des nouveautés autorisées par le Conseil Communautaire :
  - Entretien des bâtiments CCPV (245 000 €)
  - Entretien en zone d'activité (fonctionnement) : 236 000 € (Nanteuil : 118 000 € ; Commun CLECT : 50 000 € ; Crépy 30 000 € ; Silly : 27 000 € ; Lagny 12 000 €)
  - Etudes et prestations sur rivières (110 000 €)
  - Parc de sculptures (année 1 reconduite : 100 000 €)
  - Elaboration d'un plan des mobilités (90 000 €)
  - Traitement problématique des chaufferies, et téléalarme bâtiments (78 200 €)
  - Entretien Centre Aquatique (60 000 €), dont réfection caniveaux
  - Achat des composteurs (50 000 €) (en fonctionnement, car refacturé aux habitants)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

- Provision augmentation combustible, électricité, carburant (+50 000 €)
- Bureau d'étude décret tertiaire (45 000 €)
- Opération tri hors foyer (31 000 €)
- Etude sur un pôle gare (30 000 €)
- Programmation actions tourisme à définir (enveloppe générale de 30 000 €)
- Destruction hangar Boissy Lévignen (25 000 €)
- Sécurisation parking Voie Verte Mareuil (20 000 €)
- Spectacles culturels en milieu rural (20 000 €)
- Dossier technique amiante bâtiment (15 000 €)
- Création agenda accessibilité (15 000 €)
- Location CTM de Crépy en Valois (15 000 €)
- Coupe des arbres et replantation voie verte (10 000 €)
- Communication Plateforme base de données images (8 110 €)
- Réfection portes sécurisées Aire d'Accueil des Gens du Voyage (8 000 €)

Les charges de personnels progressent quant à elles de 11,62 % en 2022 de CA à BP (+ 273 000 €), en lien avec :

- Recrutement d'un ingénieur Eau (8 mois) + une assistante (9 mois) pour préparer la prise en charge de la compétence Eau Potable,
- Recrutement d'un Conseiller Numérique pour le Van Numérique (pris en charge par l'Etat)
- Responsable du pôle technique et assistante budgété à 100 % en 2022 (arrivées en cours d'année 2021)
- Glissement vieillesse et technicité (revalorisation automatique des carrières)
- 70 000 € de provision pour aléas

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

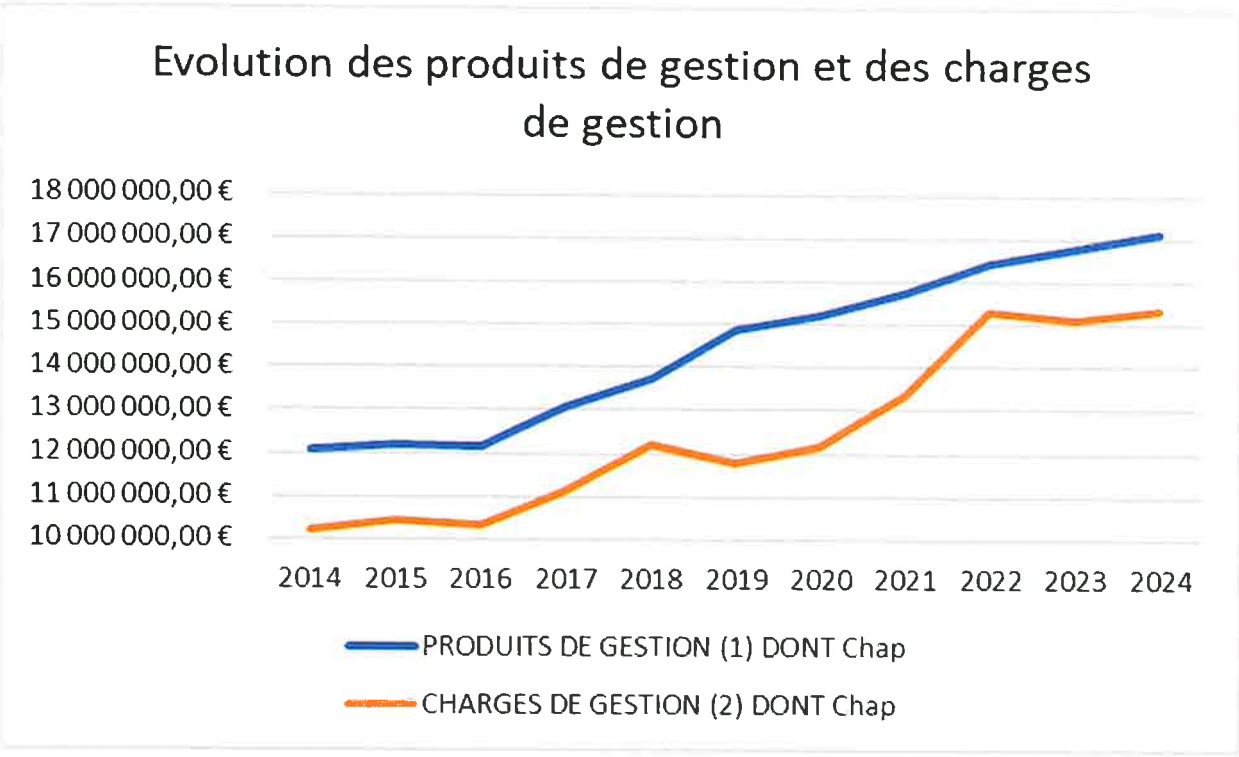

On constate que l'effet ciseau (charges de gestion qui progressent plus vite que les produits de gestion) s'inverse significativement à partir de 2019 alors qu'il s'accentuait sur les années précédentes.

Un resserrement est toutefois constaté sur le réalisé 2021, et s'accentue en 2022 en lien avec l'effet de rattrapage rendu nécessaire, comme expliqué précédemment.

A compter de 2023, les charges à caractère général sont en baisse de 3% (par r/ au BP 2022, soit – 212 000 € envisagé) de manière à atteindre l'objectif de CAF Brute capable de supporter le capital de la dette de l'exercice (+1,80 % ensuite). Les charges de personnels sont à +0,00 % en 2023, et +2,80% ensuite.

S'agissant des bases fiscales, les simulations sont réalisées de la manière suivante pour intégrer une certaine prudence :

- 2022 : Reconduction du produit fiscal identique au perçu en 2021 (taxes ménages (y compris TEOM) et entreprises),
- 2022 et 2023 : augmentation prudente du produit fiscal global de +1,8% chaque année

Les autres composantes des produits de gestion (DGF, subventions de fonctionnement, etc) sont calculées au réel pour 2022, et la DGF est reconduite à l'identique de 2021 sur les années suivantes.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Ces simulations permettent d'apprécier l'évolution suivante de l'excédent brut de fonctionnement (Produits de gestion - charges de gestion) :

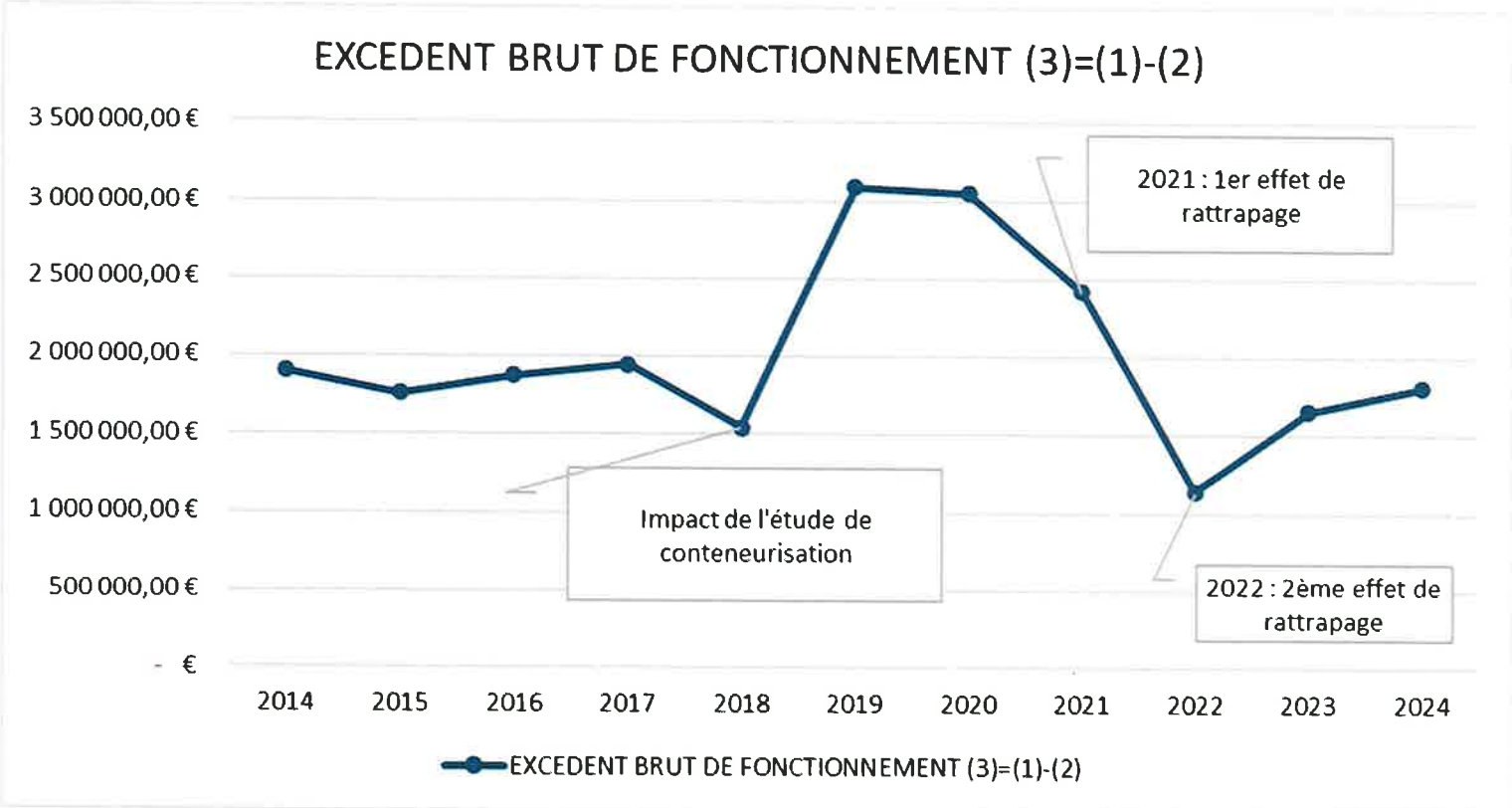

Cet affaiblissement significatif de l'excédent brut de fonctionnement sur les 2 dernières années est lié à la mise en œuvre cumulée d'un certain nombre de dépenses de fonctionnement qui ne présentent pas un caractère de pérennité. Il s'agit donc d'un « effort ponctuel » lié à un effet de rattrapage limité dans le temps qui génère un point de vigilance, mais qui devrait avoir un effet non pérenne.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

2ème indicateur : la Capacité d'Autofinancement Brute (CAF brute)

L'évolution de ces excédents bruts de fonctionnement doit être corrigée par la déduction de charges financières (chap 66 intérêts d'emprunt de l'exercice) et de charges exceptionnelles (Chap 67 ; subvention d'équilibre pour le Centre Aquatique, Subvention d'équilibre aux budgets annexes), afin de déterminer un indicateur important de cette prospective : la Capacité d'Autofinancement Brute.

	RETROSPECTIVE								PROSPECTIVE		
CAF BRUTE PREVISIONNELLE	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
EXCEDENT BRUT DE FONCTIONNEMENT (3)=(1)-(2)	1 899 692,72 €	1 755 762,03 €	1 868 767,73 €	1 939 769,84 €	1 541 852,86 €	3 095 474,82 €	3 056 714,25 €	2 418 558,14 €	1 143 583,56 €	1 651 865,74 €	1 802 679,73 €
Charges financières (4)	- 365 104,80 €	- 320 335,86 €	- 306 930,73 €	- 295 497,83 €	- 281 955,28 €	- 268 968,78 €	- 252 313,23 €	- 234 427,83 €	- 238 700,00 €	- 238 700,00 €	- 238 700,00 €
Charges exceptionnelles (5)	- 734 217,30 €	- 708 202,18 €	- 673 355,54 €	- 742 393,07 €	- 695 577,47 €	- 706 570,33 €	- 719 887,76 €	- 637 466,09 €	- 679 940,00 €	- 679 940,00 €	- 679 940,00 €
CAF BRUTE (6)=(3)+(4)+(5)	800 370,62 €	727 223,99 €	888 481,46 €	901 878,94 €	564 320,11 €	2 119 935,71 €	2 084 513,26 €	1 546 664,22 €	224 943,56 €	733 225,74 €	884 039,73 €
en % des produits de gestion	6,62%	5,96%	7,30%	6,90%	4,11%	14,27%	13,69%	9,82%	1,37%	4,37%	5,16%

La capacité d'autofinancement brut de la CCPV avait nettement progressé en 2019 et 2020 suite notamment à la perception de ressources fiscales nouvelles issues du milieu économique.

L'effet de rattrapage constaté en 2021 et accentué en 2022 vient donc dégrader de manière significative la capacité d'autofinancement brute de la CCPV.

Cette situation devrait nettement s'améliorer dès 2023 en vue de couvrir à minima le remboursement du capital de la dette de l'exercice (en s'imposant toutefois de réduire les charges à caractère général de – 3% (- 213 000 € par rapport au BP 2022, ce qui devrait être aisément envisageable compte tenu du fait qu'un certain nombre de dépense de rattrapage 2022 ne présentent pas un caractère de pérennité), et en stabilisant à +0,00 % les dépenses de personnel par rapport au BP 2022)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

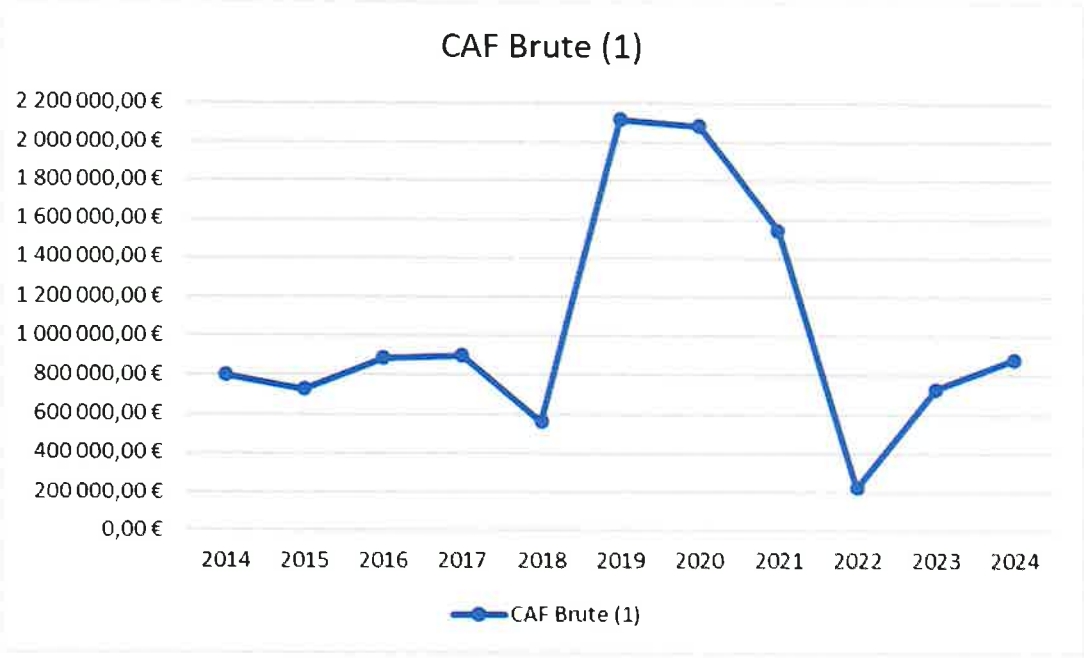

Une orientation positive de la courbe montre que les charges de fonctionnement de la CCPV ont une progression inférieure à celles des recettes de fonctionnement. La dynamique reprend une orientation positive dès 2023 sur des niveaux qui sont de l'ordre de ceux qui étaient habituels pour la CCPV avant l'arrivée des ressources fiscales économiques nouvelles de 2019.

Il est important de souligner que c'est CAF Brute qui détermine les capacités de la collectivité à emprunter (si l'opération Encours de dette / CAF brute donne un résultat supérieur à 10 ans plus de trois ans de suite, un seuil d'alerte est franchi et les banques consentent moins volontiers les emprunts).

S'agissant des conditions imposées à la simulation, hormis 2022 où la CAF brute est significativement impactée par l'effet de rattrapage, la capacité de désendettement retourne dès 2023 à des niveaux très appréciables, pour autant qu'il n'y ait pas de nouveaux recours à l'emprunt :

	RETROSPECTIVE								PROSPECTIVE		
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Capacité de désendettement en années (dette/CAF brute)	9,7	10,7	9,1	8,5	14,0	3,5	3,2	4,7	28,8	7,8	5,9

Il est donc à présent proposé d'apprécier l'évolution de la section d'investissement.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

En section d'investissement

La Capacité d'Autofinancement Brute est prioritairement affectée au remboursement du capital de la dette de l'exercice de la collectivité.

Une fois cette dette de l'exercice prise en charge, la CAF Nette qui en résulte détermine la capacité de la CCPV à investir sur ses fonds propres, sans recours à l'emprunt et sans impacter le fonds de roulement.

3ème indicateur : la Capacité d'Autofinancement Nette (CAF nette)

	RETROSPECTIVE								PROSPECTIVE		
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CAF Brute (1)	800 370,62 €	727 223,99 €	888 481,46 €	901 878,94 €	564 320,11 €	2 119 935,71 €	2 084 513,26 €	1 546 664,22 €	224 943,56 €	733 225,74 €	884 039,73 €
Remboursement capital emprunts (2)	514 943,25 €	745 642,71 €	432 432,47 €	454 648,04 €	494 978,92 €	584 780,94 €	598 707,49 €	612 139,99 €	773 100,00 €	780 000,00 €	780 000,00 €
CAF NETTE (3)=(1)-(2)	285 427,37 €	- 18 418,72 €	456 048,99 €	447 230,90 €	69 341,19 €	1 535 154,77 €	1 485 805,77 €	934 524,23 €	- 548 156,44 €	- 46 774,26 €	104 039,73 €

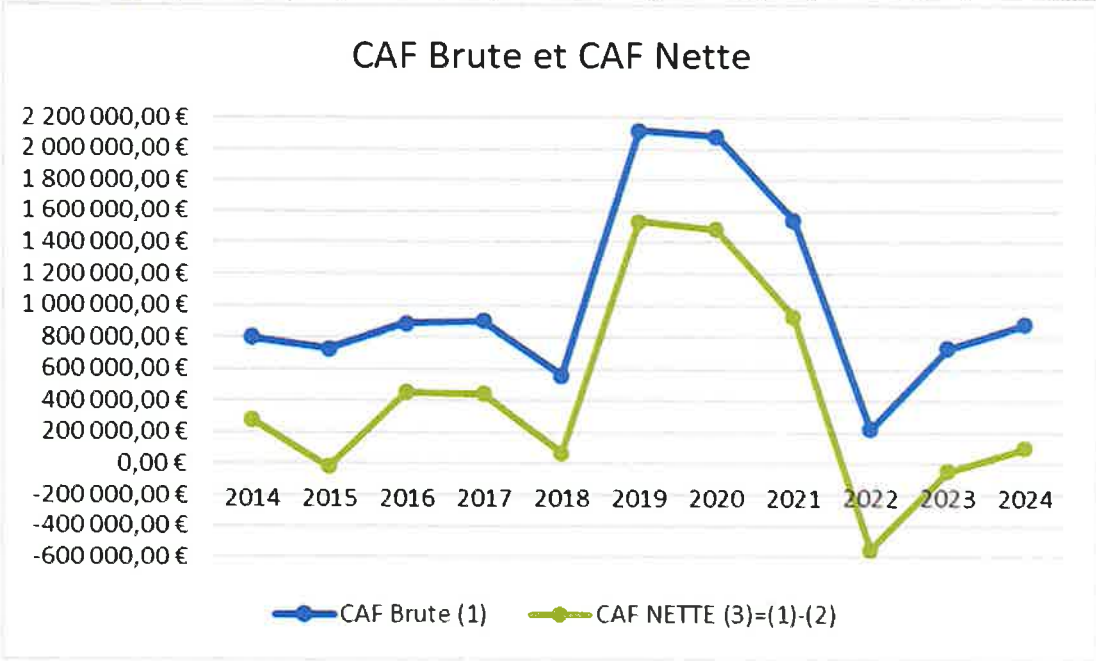

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Après avoir repris une orientation significativement orientée à la hausse en avoisinant les 1 500 000 € en 2019 et en 2020, la CAF nette a subi une baisse limitée en 2021 (notamment grâce à l'apport en fin d'année de 280 000 € de ressources fiscales non prévues issues des rôles supplémentaires et complémentaires) en se maintenant à un niveau de 935 000 € permettant de renchérir le fonds de roulement, les investissements de l'exercice ayant été couverts par l'emprunt.

En revanche, la CAF nette s'annonce négative en 2022 à - 548 000 €.

Concrètement, cela signifie que la CCPV ne pourra financer sur 2022 le remboursement de l'annuité du Capital de la dette qu'en puisant partiellement dans son fonds de roulement, et financer ses nouveaux investissements en puisant là encore dans son fonds de roulement, ce qui est totalement en phase avec les possibilités qu'il offre actuellement compte tenu de son niveau record.

A noter que la progression de la CAF nette est ensuite dimensionnée pour être au quasi-équilibre en 2023 (-46 000 €) (rappelons en limitant les charges à caractère général à -3% et les charges de personnels à +0,00% par rapport au BP 2022) conformément au souhait du Conseil Communautaire du 09 décembre 2021.

4ème indicateur : Investissements réalisés et capacité d'investissement à venir

	RETROSPECTIVE								PROSPECTIVE		
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
CAF Brute (1)	800 370,62 €	727 223,99 €	888 481,46 €	901 878,94 €	564 320,11 €	2 119 935,71 €	2 084 513,26 €	1 546 664,22 €	224 943,56 €	733 225,74 €	884 039,73 €
Dépenses d'équipement (inclus travaux en régie) (7)	1 273 807,48 €	1 250 417,70 €	2 544 624,04 €	1 365 080,57 €	2 588 735,77 €	354 683,81 €	966 457,74 €	1 501 791,23 €	1 555 177,80 €	500 000,00 €	500 000,00
Subventions d'équipement (inclus en nature) (8)	286 644,34 €	288 733,30 €	286 204,72 €	292 362,29 €	286 107,55 €	1 323 982,39 €	63 460,57 €	16 004,59 €	1 483 115,23 €	275 000,00 €	140 000,00

Au cours des 7 derniers exercices, la CCPV a dû faire face à deux types de dépenses d'investissement :

- Les dépenses d'équipement qui lui sont propres (Chap 20 + 21 +23 : travaux de réhabilitation du Gymnase Gérard de Nerval, réalisation de la voie verte, travaux d'aménagement de l'Hôtel Communautaire, réalisation de l'Etude SCoT, renouvellement des conteneurs à déchets, réhabilitation extension du gymnase de Betz) pour un coût annuel moyen brut (hors FCTVA et subventions) de 1 480 000 € TTC (période 2014 à 2021).
- Les subventions d'équipement versées par la CCPV (Chap 204). La CCPV était liée par convention au Département de l'Oise pour participer aux réhabilitations des collèges implantés sur son territoire. La dépense correspondante était de 286 000 € par an, financée chaque année depuis 2005 sur ses fonds propres. Cette convention a pris fin au terme de l'exercice 2019, donnant à la CCPV à compter de 2020 une capacité d'investissement augmentée.
  En 2022, restent sur cette ligne :
  - 268 000 € de restes à réaliser des années antérieures des fonds de concours du Pacte Financier orienté vers les communes

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

- 140 000 € de fonds de concours pour alimenter le Pacte Financier spécifiquement en 2022
- **135 000 € affecté au nouveau délégataire Equalia pour un investissement nouveau prévu sur le Centre Aquatique pour en renforcer l'attractivité (à prévoir uniquement sur 2 exercices)**
- 100 000 € de fonds de concours prévus en 2019 à destination de la Commune de Lagny le Sec suite à l'aménagement du rond-point sur la N330,
- 840 000 € de subventions perçues sur le budget général à reverser aux budgets annexes,

Pour 2022, les dépenses d'équipements brutes (hors déduction des subventions et FCTVA) sont inscrites à hauteur de 1 555 177 € TTC, du même ordre de grandeur qu'en 2021. Ils intègrent notamment :

- 160 000 € pour la première année de l'étude de définition d'un nouveau Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable qui sera portée en pluriannualité,
- 86 000 € pour le remplacement des éclairages du Gymnase de Nanteuil et des portes coupe-feu,
- 75 000 € de reliquat d'étude pour le quartier gare de Crépy en Valois,
- 60 000 € pour la mise en place d'un enrobé coulé à froid / zone d'activité de Lagny le Sec (remboursé par la commune)
- 60 000 € pour traiter un problème d'évacuation des eaux de pluie sur la zone d'activité de Nanteuil le Haudouin
- 57 000 € d'installation de tables de pique-nique, bancs et panneaux sur la voie verte,
- 55 000 € d'achat de matériel pour la voie verte (camion-benne, remorque, et petits matériels d'entretien)
- 50 000 € reconduit pour l'achat des derniers KMs de délaissé ferroviaire pour la voie verte
- 50 000 € pour l'établissement d'un diagnostic sur les ouvrages d'art de la voie verte
- 45 000 € pour 2 nouveaux véhicules pour le Pôle Technique
- 42 000 € d'investissement sur le centre aquatique (mise en conformité de la chaufferie, et mise en place d'un climatiseur sur l'espace forme)
- 40 000 € pour le renouvellement du logiciel des Ressources Humaines
- 37 000 € d'investissement sur l'Hôtel Communautaire (pose d'une alarme spécifique au 1er étage, cloisonnement de la salle du Conseil, installation d'un abri vélos, ...)
- 32 000 € d'équipements sportifs sur le Gymnase de Betz
- 31 000 € pour une opération « Tri hors foyers » portée par le Pôle Environnement – Déchets de la CCPV
- 30 000 € pour l'implantation de nouveaux panneaux CCPV sur les gymnases
- 30 000 € pour une maîtrise d'œuvre sur la rue G. Eiffel de la zone d'activité de Crépy en Valois,
- 28 000 € de travaux divers d'investissement sur les gymnases
- 15 000 € pour une étude de raccordement de la ZAC Silly-Plessis au réseau d'eau potable de Nanteuil le Haudouin,
- 15 000 € de stickers à apposer sur les panneaux CCPV d'entrée de village,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

A compter de 2023 :

- Un crédit de 500 000 € est intégré à la prospective pour les dépenses d'équipement pour faire face aux besoins courants de l'EPCI (Etudes d'investissement, amélioration des bâtiments et équipements publics (centre aquatique, gymnase, équipements des ZA), renouvellement de véhicules, mobilier, informatique) et couvrir les opérations faisant l'objet d'une pluriannualité,
- Un crédit de 140 000 € est prévu chaque année dans les subventions d'équipement versées par la CCPV pour alimenter les fonds de concours du Pacte Financier, et spécifiquement sur 2023, la deuxième et dernière tranche de 135 000 € versée à Equalia pour le nouvel investissement sur le Centre Aquatique.

Si d'autres dépenses d'investissement étaient envisagées, les reliquats à la charge de la CCPV (après déduction des subventions) seraient financés :

- Par autofinancement, si la CAF nette s'avérait meilleure qu'attendue dans ces simulations,
- Par l'emprunt, si le Conseil Communautaire autorisait d'y recourir, notamment pour financer des investissements productifs,
- Par sollicitation du fonds de roulement si celui-ci est en mesure de le permettre

5ème indicateur : Mise en relation de la CAF Nette et des recettes d'investissement au regard des dépenses d'investissement, et impact sur le fonds de roulement

	RETROSPECTIVE								PROSPECTIVE		
FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Dépenses d'équipement (inclus travaux en régie) (7)	1 273 807,48 €	1 250 417,70 €	2 544 624,04 €	1 365 080,57 €	2 588 735,77 €	354 683,81 €	966 457,74 €	1 501 791,23 €	1 555 177,80 €	500 000,00 €	500 000,00
Subventions d'équipement (inclus en nature) (8)	286 644,34 €	288 733,30 €	286 204,72 €	292 362,29 €	286 107,55 €	1 323 982,39 €	63 460,57 €	16 004,59 €	1 483 115,23 €	275 000,00 €	140 000,00
Besoin (-) ou capacité de financement (+) (9)=(6)-(7)-(8)	- 947 470,29 €	- 835 172,12 €	- 797 335,96 €	- 164 573,35 €	- 1 439 493,21 €	908 745,29 €	864 017,55 €	122 095,73 €	- 1 776 856,23 €	- 529 754,26 €	- 243 940,27 €
Emprunts nouveaux	- €	812 209,40 €	713 000,00 €	- €	781 250,00 €	2 600,00 €	1 150,00 €	1 121 200,00 €	- €		
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) fonds de roulement	- 947 470,29 €	- 22 962,72 €	- 84 335,96 €	- 164 573,35 €	- 658 243,21 €	911 345,29 €	865 167,55 €	1 243 295,73 €	- 1 776 856,23 €	- 529 754,26 €	- 243 940,27 €
Fonds de roulement au Compte administratif	1 987 120,77 €	1 964 158,05 €	1 879 822,09 €	1 740 743,25 €	1 082 500,04 €	1 993 845,33 €	2 859 012,88 €	4 102 308,61 €	2 325 452,38 €	1 795 698,12 €	1 551 757,85 €
Evolution de la dette financière	- 514 943,25 €	66 566,69 €	280 567,53 €	- 454 648,04 €	286 271,08 €	- 582 180,94 €	- 597 557,49 €	509 060,01 €	- 773 100,00 €	- 780 000,00 €	- 780 000,00 €
Dette financière au 31 décembre	7 748 077,05 €	7 814 643,74 €	8 095 211,27 €	7 640 563,23 €	7 926 834,31 €	7 344 653,37 €	6 747 095,88 €	7 256 155,89 €	6 483 055,89 €	5 703 055,89 €	4 923 055,89 €
Capacité de désendettement en années (dette/CAF brute	9,7	10,7	9,1	8,5	14,0	3,5	3,2	4,7	28,8	7,8	

De 2014 à 2018, la CAF nette associée aux recettes d'investissement que constituent le FCTVA et les subventions n'ont pas suffi à couvrir les dépenses d'investissement (besoin de financement supplémentaire cumulé de 4 184 000 €, soit 837 000 € / an sur la période). Ce fut pour la première fois l'inverse en 2019 (+911 000 €) et 2020 (+865 000 €) et ce sans recourir aux emprunts qui étaient prévus au budget (2ème tranche d'emprunt pour le renouvellement des conteneurs (620 000€) et emprunt lié à la réhabilitation du gymnase de Betz (360 000 €).

En 2021, le fonds de roulement s'est à nouveau renforcé de 1 243 000 €, mais cette fois grâce à la réalisation d'un emprunt de 1 120 000 € (620 000 € pour les conteneurs et actualisation de l'emprunt du gymnase de Betz à 500 000 €), et le non réalisation d'opérations d'investissement qui font donc l'objet de restes à réaliser importants.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Ainsi, le fonds de roulement du Budget principal de la CCPV aura passé de 1 082 000 € à fin 2018 à 4 102 000 € à fin 2021 (+ 3 020 000 €).
Un résultat à toutefois relativiser puisque l'effort de rattrapage envisagé sur 2022 devrait impacter le fonds de roulement de 1 776 000 €, le ramenant à 2 325 000 € (toutefois supérieurs aux 2 000 000 € envisagés lors du vote du BP 2021).

Pour les deux années suivantes, le fonds de roulement devrait être impacté de l'ordre de 500 000 € en 2023, puis de 244 000 € en 2024 pour se stabiliser autour des 1 550 000 €, tout juste avant l'arrivée de nouvelles recettes fiscales liées à la mise en exploitation de la Zone Commerciale 2 de la Commune de Crépy en Valois.

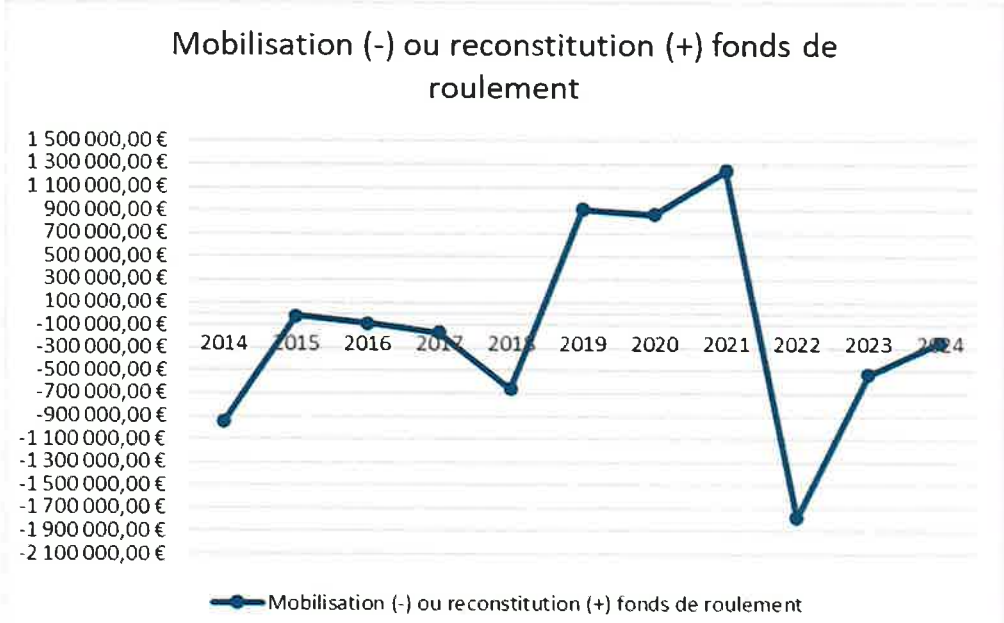

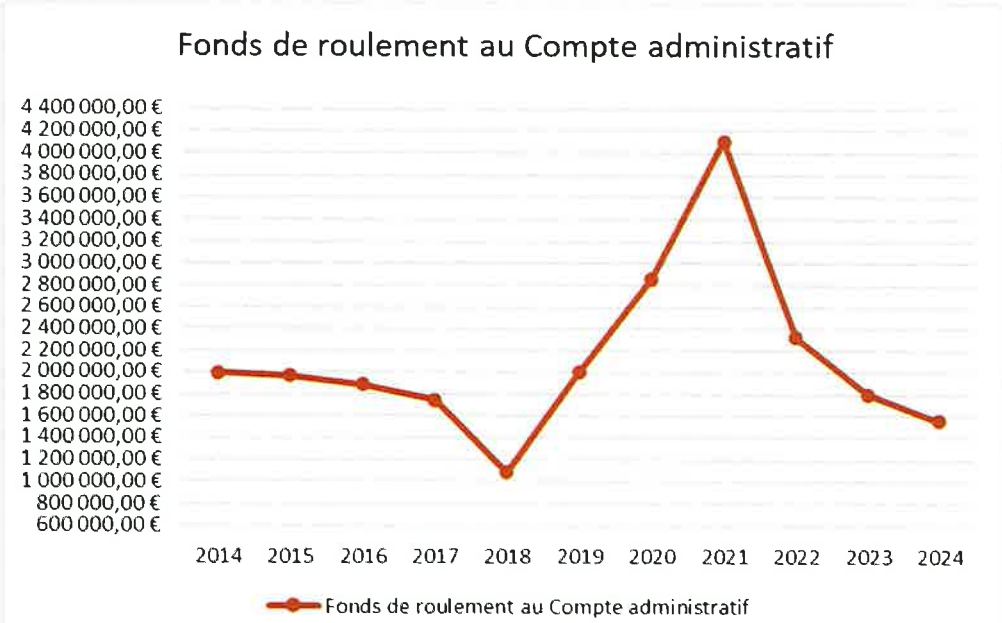

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

S'agissant de la dette, on constate que sur la période allant de fin 2013 à fin 2021, l'encours de la dette est passé de 8 263 020 € à 7 256 155 €, soit -12 % (les emprunts nouveaux auront été sur le budget général inférieurs aux remboursements en capital des dettes contractées antérieurement).

Pour rappel, les emprunts sur la période sont les suivants :

- 2015 : Emprunt de 812 000 € / 335 000 € de refinancement de dette ; le solde pour 271 000 € pour l'Hôtel Communautaire et 206 000 € pour le Gymnase Nerval
- 2016 : Emprunt de 713 000 € pour la voie verte
- 2018 : Emprunt de 781 250 € pour l'achat des conteneurs
- 2021 : Emprunt de 620 000 € pour l'achat des conteneurs (2ème phase), Emprunt de 500 000 € pour la réhabilitation du Gymnase de Betz
- Pas d'emprunt prévu pour les années suivantes dans cette prospective

Ainsi, à fin 2021 la CCPV dispose :

- d'un fonds de roulement record de 4 102 000 € lui permettant d'opérer un effort de rattrapage important,
- d'un encours de dette de 7 256 155 €
- d'une capacité raisonnable à envisager de maintenir a minima une CAF nette à l'équilibre à compter de 2023 conformément au souhait du Conseil Communautaire du 09 décembre 2021.

Ces perspectives montrent que l'effort réclamé en 2021 et 2022, tant pour le fonctionnement que pour l'investissement, pour « rattraper » le retard pris dans un certain nombre de domaines n'est pas de nature à obérer les capacités d'investissement à venir de la CCPV, tant que ces dépenses présentent un caractère ponctuel et non pérenne, et que la CCPV se met en capacité de maitriser l'évolution de ses dépenses de fonctionnement. Il sera toutefois important de veiller à ne pas surcalibrer cet effort ponctuel, dans la mesure où la CCPV, en ce début 2022, n'a pas l'entière lisibilité sur les dépenses nouvelles qui seront les siennes dans les années à venir et qui pourraient avoir un caractère de pérennité (débat à venir sur la mobilité, sur le Contrat de relance pour la transition écologique / PCAET, impacts d'un nouveau Projet de Territoire avec la déclinaison des actions qui en découleront, ...).

Rappelons toutefois que cette prospective table sur une estimation prudente de l'évolution des bases fiscales (+0,00 % en 2022, +1,8 % en 2023, +1,8% en 2024) qui est en deçà des évolutions constatées au cours des 3 dernières années (plutôt de l'ordre de + 3%/an en moyenne). Les opérations en cours en matière de développement économique (Mise en service du Centre de recherche Kubota, extension de la Zone commerciale de Crépy en Valois, Aménagement de la Zone d'activité de Silly Plessis) devraient en effet permettre de conforter ces estimations, ce qui sera de nature à augmenter les marges de manœuvre de la CCPV.

Rappelons enfin que le fonds de roulement record dont dispose la CCPV (4 140 000 €) permet d'appréhender avec une relative sérénité l'avenir, ne serait-ce que par cette capacité de mobilisation de financement propre qu'il offre pour faire face à un effort d'implication ponctuel, ou pour assumer une crise passagère.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Annexe 1 : Information sur les effectifs de l'exercice 2021

I- Structure des effectifs

STRUCTURE DES EFFECTIFS	Année 2021 (Effectif au 31/12/2021)		Année 2020 (Effectif au 31/12/2020)		Année 2019 (Effectif au 31/12/2019)	
	Nombre d'agents	%	Nombre d'agents	%	Nombre d'agents	%
Fonctionnaires titulaires et stagiaires	31	63%	29	73%	32	78%
Agents permanents contractuels de droit public (vacance d'emploi, agents de catégorie A...)	13	27%	9	23%	7	18%
Agents non permanents contractuels de droit public (contrats de projets, remplaçants, accroissement temporaire d'activité...)	4	8%	1	2%	1	2%
Salarié contractuel de droit privé (Budget SPANC)	1	2%	1	2%	1	2%
Soit effectif total tous statuts confondus	**49**	**100%**	**40**	**100%**	**41**	**100%**
Pour information Fonctionnaires titulaires détachés auprès de Vert Marine (uniquement cotisations CNRACL)	3		4		4	
Fonctionnaires titulaires en mise en disponibilité	2		5		7	

L'écart constaté du nombre d'agents entre 2021 et 2020 s'explique comme suit :

- 2 postes non pourvus au 31 décembre 2020 :
  - Responsable du pôle technique (arrivé en avril 2021)
  - Assistante du DGST (intégrée dans nos effectifs en juin 2021 – période d'intérim de mars à mai)
- 4 agents supplémentaires remplaçant des agents absents ou en renfort provisoire
- Le transfert d'un agent de DMV au pôle finances de la CCPV (arrivé en septembre 2021)
- L'arrivée du conseiller numérique en décembre 2021 pour 2 ans
- Le retour d'un agent titulaire de la collecte en avril 2021 auparavant en mise en disponibilité

Il est prévu un effectif au 31 décembre 2022 de 52 agents :

- BUDGET PRINCIPAL : 47 agents (32 fonctionnaires, 13 contractuels de droit public permanents, 2 contractuels de droit public non permanents)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

- BUDGET SPANC : 1 salarié de droit privé
- BUDGET OFFICE DE TOURISME : 4 contractuels de droit public permanents

STRUCTURE DETAILLEE Effectif au 31 décembre	Fonctionnaires en activité			Agents non titulaires de droit public			Agents de droit privé			TOTAL		
	2021	2020	2019	2021	2020	2019	2021	2020	2019	2021	2020	2019
Filière administrative	19	18	22	11	6	4				30	24	27
Filière technique	10	9	9	5	3	3				15	13	12
Filière culturelle	1	1	1							1	1	1
Filière animation	1	1		1						2	1	
TOTAL TOUTES FILIERES CONFONDUES BUDGET PRINCIPAL	31	29		17	9					48	39	40
Technicien du SPANC							1	1	1	1	1	1
TOTAL BUDGET ANNEXE DU SPANC							1	1	1	49	40	41

Il est prévu en 2022 un effectif au 31 décembre 2022 de 52 agents réparti par filière comme suit :

- BUDGET PRINCIPAL : 47 agents (dont 20 en filière administrative, 11 en filière technique et 1 en filière animation)
- BUDGET SPANC : 1 salarié de droit privé (assimilé à la filière technique)
- BUDGET OFFICE DE TOURISME : 4 agents (dont 2 en filière administrative et 2 en filière culturelle)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

II - Charges de personnel

DEPENSES DE PERSONNEL			
Types de dépenses	2021	2020	2019
Traitements indiciaires	1 080 315,53	985 570,15	1 027 118,12
Régime indemnitaire	449 872,56	370 860,39	347 471.21
Bonifications indiciaires	7 029,00	5 762,36	6 516,28
Heures supplémentaires payées	8 662,09	10 788,61	21 615,21
Avantages en nature	4 270,32	5 727,00	3 202,74
Charges de personnel des agents mutualisés (provenant de la Ville de Crépy-en-Valois et de Mareuil-sur-Ourcq)	59 062,40	83 150,51	68 624.56
Dépenses de personnel (autres inclus dans chapitre 012)	712 615,51	625 702,84	640296,70
TOTAL DES DEPENSES (chapitre 012)	**2 321 827,41**	**2 087 562,86**	**2 114 844,82**
TOTAL DES DEPENSES (chapitre 011 tels que les frais de déplacements & les coûts de formation)	**33 772,58**	**18 146,43**	**28 497,79**
TOTAL DES DEPENSES CUMULÉES BUDGET PRINCIPAL	**2 355 599,99**	**2 105 709,29**	**2 143 342,61**
Salaires bruts	16 676,86	23 220,64	22 730,20
Autres dépenses de personnel	16 113,08	21 347,51	19 734,52
TOTAL DES DEPENSES (chapitre 012)	**32 789,94**	**44 568,15**	**42 464,72**
TOTAL DES DEPENSES (chapitre 011 tels que les frais de déplacements & les coûts de formation)	**0**	**2 264,37**	0
TOTAL DES DEPENSES CUMULÉES BUDGET SPANC	**32 789,94**	**46 832,52**	**42 464,72**

L'écart de - 27 281,96 € du chapitre 012 du budget principal entre 2019 et 2020 correspond globalement :

- A la vacance de poste de 6 mois du Directeur des affaires culturelles en 2020
- A la vacance de poste de 5 mois en 2020 de l'assistante administrative au tourisme qui a été remplacée par le responsable de développement touristique
- A la vacance de poste de 4 mois en 2020 du poste de l'assistante administrative de la DGST, qui a été remplacée en juin 2021

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

- Au non bénéfice du RIFSEEP par 2 agents en congé de longue maladie
- Au coût de remplacement d'un agent en congé maternité (2 mois en plus en 2020)

L'écart de 234 264,55 € du chapitre 012 du budget principal entre 2020 et 2021 correspond globalement :

- Au transfert d'un agent d'exécution budgétaire en septembre 2021 provenant de DMV (4 mois)
- Au recrutement en décembre 2021 d'un conseiller numérique (1 mois)
- Au recrutement d'un responsable du pôle technique fin avril 2021, suite à une mutation interne sur l'emploi de chargé de mission aménagement, dédié à la nouvelle vice-présidence des services à la population en décembre 2020 (8 mois)
- Au retour d'un agent de la collecte, en congé de mise en disponibilité, en avril 2021 (9 mois)
- Au coût d'un agent dédié au centre de vaccination de la Ville de Crépy-en-Valois (7 mois)
- Au coût des 3 remplacements d'agents en congé maternité ou maladie (représentant 11 mois)

En 2022, pour le budget principal, il n'est prévu que deux recrutements supplémentaires liés à la future prise de compétence de l'eau potable et, dans un second temps, de l'assainissement collectif. Pour votre information, l'emploi de responsable eau potable et assainissement collectif sera pourvu le 1er avril 2022 et compte tenu de l'activité programmée de cette nouvelle prise de compétence, il sera rapidement nécessaire de lui fournir une assistance administrative.

Par ailleurs, il sera créé en 2022 un budget annexe, suite au transfert de l'activité de l'Office de tourisme au 1er janvier 2022, qui inclura 4 postes dont les emplois sont les suivants :

- Directeur de l'Office de tourisme (arrivée prévue en septembre 2022)
- Chargé de communication numérique touristique (arrivée prévue au 1er mars 2022)
- Conseiller en séjour/ guide conférencier (arrivée prévue au 1er mars 2022)
- Conseiller en séjour/chargé de l'animation touristique (arrivée prévue au 1er mars 2022)

Les charges de personnel sont maîtrisées et évoluent en fonction des nouvelles activités, des prises de compétence, des réorganisations de service. Par ailleurs, un développement des compétences des agents, par le biais de formations CNFPT ou par des organismes privés de formation (les coûts des frais d'inscription aux formations payantes en 2021 représentent 30 894,90 € dont 13 230 € liés à l'utilisation du nouveau logiciel finances), permettent d'accroître l'efficacité des agents, notamment en digitalisant les services, ce qui contribuera à faire face sereinement aux enjeux à venir.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

RECETTES LIEES AUX REMBOURSEMENTS DE CHARGES DE PERSONNEL			
Type de recettes	2021	2020	2019
Caisse Primaire d'Assurance maladie (Indemnités journalières) + Caisse des dépôts	643,65	1 840,91	11 066,44
GRAS SAVOYE (remboursement IJ par l'assurance du personnel)	17 938,13	53 475,31	32 746,02
Vert Marine (remboursement des cotisations CNRACL des agents détachés)	37 837,01	42 978,62	41 378,64
Remboursement par la Ville de Crépy-en-Valois pour les agents mis à disposition (mutualisation communication et solde culture)	19 405,46	20 648,71	21 283,19
TOTAL DES RECETTES (Atténuation de charges de personnel) BUDGET PRINCIPAL	**75 824,25**	**118 943,55**	**106 474,29**
Caisse Primaire d'Assurance maladie (Indemnités journalières) + assurance GROUPAMA-Budget SPANC	0	645,59	233,04
TOTAL DES RECETTES (Atténuation de charges de personnel) BUDGET SPANC	**0**	**645,59**	**233,04**

III - Temps de travail et heures supplémentaires

Le temps de travail est de 1 607 heures.

HEURES SUPPLEMENTAIRES			
Type d'heures supplémentaires réalisés	2021	2020	2019
Nombre d'heures payés	556	665	1 170
Nombre d'heures à récupérer	229	139	181
Nombre total d'heures réalisées	785	804	1351

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

ANNEXE 2 / VUE D'ENSEMBLE DES INDICATEURS

PRINCIPALES HYPOTHESES	RETROSPECTIVE							PROSPECTIVE		
	Evol 2015/2014	Evol 2016/2015	Evol 2017/2016	Evol 2018/2017	Evol 2019/2018	Evol 2020/2019	Evol 2021/2020	Evol 2022/2021	Evol 2023/2022	Evol 2024/2023
EVOLUTION DES PRODUITS DE GESTION EN %	**0,82%**	**-0,16%**	**7,44%**	**5,03%**	**8,15%**	**2,52%**	**3,36%**	**4,48%**	**1,96%**	**2,08%**
Ressources fiscales propres	4,88%	2,10%	55,63%	2,81%	5,56%	2,65%	-2,63%	1,49%	1,80%	1,80%
EVOLUTION DES CHARGES DE GESTION EN %	**2,39%**	**-1,27%**	**8,10%**	**9,47%**	**-3,55%**	**3,52%**	**9,45%**	**14,86%**	**-1,21%**	**1,31%**
Charges à caractère général	-1,24%	-10,62%	17,68%	26,41%	-11,58%	-2,38%	20,28%	29,19%	-3,00%	1,80%
Charges de personnel	10,36%	0,94%	4,11%	-7,25%	-8,94%	-1,85%	13,31%	11,62%	0,00%	2,80%

CAF BRUTE PREVISIONNELLE	RETROSPECTIVE								PROSPECTIVE		
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
PRODUITS DE GESTION (1) DONT	12 093 771,80 €	12 193 228,20 €	12 173 475,95 €	13 078 733,72 €	13 736 177,22 €	14 856 331,33 €	15 231 212,48 €	15 743 568,27 €	16 448 867,90 €	16 771 687,36 €	17 120 110,14 €
Ressources fiscales propres	10 363 608,00 €	10 869 474,00 €	11 098 005,00 €	17 271 357,00 €	17 756 780,00 €	18 743 708,00 €	19 240 604,00 €	18 734 946,29 €	19 014 559,00 €	19 356 821,06 €	19 705 243,84 €
Ressources d'exploitation	418 791,55 €	458 110,13 €	413 686,04 €	462 993,82 €	344 834,03 €	574 358,27 €	550 356,40 €	333 240,98 €	329 663,00 €	329 663,00 €	329 663,00 €
Dotations et participations	1 797 286,25 €	1 351 558,07 €	1 147 698,91 €	2 909 306,90 €	3 130 445,14 €	2 711 749,98 €	2 684 101,10 €	3 540 717,60 €	3 950 539,90 €	3 950 539,90 €	3 950 539,90 €
Fiscalité reversée	- 485 914,00 €	- 485 914,00 €	- 485 914,00 €	- 7 564 924,00 €	- 7 495 881,95 €	- 7 173 484,92 €	- 7 243 849,02 €	- 6 865 336,60 €	- 6 845 894,00 €	- 6 865 336,60 €	- 6 865 336,60 €
CHARGES DE GESTION (2) DONT	10 194 079,08 €	10 437 466,17 €	10 304 708,22 €	11 138 963,88 €	12 194 324,36 €	11 760 856,51 €	12 174 498,23 €	13 325 010,13 €	15 305 284,34 €	15 119 821,62 €	15 317 430,41 €
Charges à caractère général	4 035 478,20 €	3 985 602,60 €	3 562 295,71 €	4 192 120,31 €	5 299 240,44 €	4 685 515,40 €	4 574 044,01 €	5 501 816,92 €	7 107 857,34 €	6 894 621,62 €	7 018 724,81 €
Charges de personnel	2 159 197,57 €	2 382 994,28 €	2 405 510,00 €	2 504 278,46 €	2 322 597,28 €	2 114 844,82 €	2 075 688,63 €	2 351 864,91 €	2 625 200,00 €	2 625 200,00 €	2 698 705,60 €
Subventions de fonctionnement	3 999 403,31 €	4 068 869,29 €	4 336 902,51 €	4 442 565,11 €	4 572 486,64 €	4 960 496,29 €	5 524 765,59 €	5 471 328,30 €	5 572 227,00 €	5 600 000,00 €	5 600 000,00 €
Autres charges de fonctionnement				- €							- €
EXCEDENT BRUT DE FONCTIONNEMENT (3)=(1)-(2)	1 899 692,72 €	1 755 762,03 €	1 868 767,73 €	1 939 769,84 €	1 541 852,86 €	3 095 474,82 €	3 056 714,25 €	2 418 558,14 €	1 143 583,56 €	1 651 865,74 €	1 802 679,73 €
Charges financières (4)	- 365 104,80 €	- 320 335,86 €	- 306 930,73 €	- 295 497,83 €	- 281 955,28 €	- 268 968,78 €	- 252 313,23 €	- 234 427,83 €	- 238 700,00 €	- 238 700,00 €	- 238 700,00 €
Charges exceptionnelles (5)	- 734 217,30 €	- 708 202,18 €	- 673 355,54 €	- 742 393,07 €	- 695 577,47 €	- 706 570,33 €	- 719 887,76 €	- 637 466,09 €	- 679 940,00 €	- 679 940,00 €	- 679 940,00 €
CAF BRUTE (6)=(3)+(4)+(5)	800 370,62 €	727 223,99 €	888 481,46 €	901 878,94 €	564 320,11 €	2 119 935,71 €	2 084 513,26 €	1 546 664,22 €	224 943,56 €	733 225,74 €	884 039,73 €
en % des produits de gestion	6,62%	5,96%	7,30%	6,90%	4,11%	14,27%	13,69%	9,82%	1,37%	4,37%	5,16%

FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	RETROSPECTIVE								PROSPECTIVE		
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
CAF Brute (1)	800 370,62 €	727 223,99 €	888 481,46 €	901 878,94 €	564 320,11 €	2 119 935,71 €	2 084 513,26 €	1 546 664,22 €	224 943,56 €	733 225,74 €	884 039,73 €
Remboursement capital emprunts (2)	514 943,25 €	745 642,71 €	432 432,47 €	454 648,04 €	494 978,92 €	584 780,94 €	598 707,49 €	612 139,99 €	773 100,00 €	780 000,00 €	780 000,00 €
CAF NETTE (3)=(1)-(2)	285 427,37 €	- 18 418,72 €	456 048,99 €	447 230,90 €	69 341,19 €	1 535 154,77 €	1 485 805,77 €	934 524,23 €	- 548 156,44 €	- 46 774,26 €	104 039,73 €
FCTVA (4)	69 373,17 €	207 746,49 €	449 369,94 €	145 907,97 €	220 937,82 €	466 321,58 €	74 714,04 €	268 067,78 €	251 727,90 €	82 020,00 €	82 020,00 €
Subventions d'investissement reçues (5)	258 180,99 €	514 651,11 €	1 128 073,87 €	899 730,64 €	1 145 071,10 €	585 935,14 €	333 416,05 €	437 299,54 €	1 557 865,34 €	210 000,00 €	210 000,00
Financement propre disponible (6)=(3)+(4)+(5)	612 981,53 €	703 978,88 €	2 033 492,80 €	1 492 869,51 €	1 435 350,11 €	2 587 411,49 €	1 893 935,86 €	1 639 891,55 €	1 261 436,80 €	245 245,74 €	396 059,73 €
Dépenses d'équipement (inclus travaux en régie) (7)	1 273 807,48 €	1 250 417,70 €	2 544 624,04 €	1 365 080,57 €	2 588 735,77 €	354 683,81 €	966 457,74 €	1 501 791,23 €	1 555 177,80 €	500 000,00 €	500 000,00
Subventions d'équipement (inclus en nature) (8)	286 644,34 €	288 733,30 €	286 204,72 €	292 362,29 €	286 107,55 €	1 323 982,39 €	63 460,57 €	16 004,59 €	1 483 115,23 €	275 000,00 €	140 000,00
Besoin (-) ou capacité de financement (+) (9)=(6)-(7)-(8)	- 947 470,29 €	- 835 172,12 €	- 797 335,96 €	- 164 573,35 €	- 1 439 493,21 €	908 745,29 €	864 017,55 €	122 095,73 €	- 1 776 856,23 €	- 529 754,26 €	- 243 940,27 €
Emprunts nouveaux	- €	812 209,40 €	713 000,00 €	- €	781 250,00 €	2 600,00 €	1 150,00 €	1 121 200,00 €	- €		
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) fonds de roulement	- 947 470,29 €	- 22 962,72 €	- 84 335,96 €	- 164 573,35 €	- 658 243,21 €	911 345,29 €	865 167,55 €	1 243 295,73 €	- 1 776 856,23 €	- 529 754,26 €	- 243 940,27 €
Fonds de roulement au Compte administratif	1 987 120,77 €	1 964 158,05 €	1 879 822,09 €	1 740 743,25 €	1 082 500,04 €	1 993 845,33 €	2 859 012,88 €	4 102 308,61 €	2 325 452,38 €	1 795 698,12 €	1 551 757,85 €
Evolution de la dette financière	- 514 943,25 €	66 566,69 €	280 567,53 €	- 454 648,04 €	286 271,08 €	- 582 180,94 €	- 597 557,49 €	509 060,01 €	- 773 100,00 €	- 780 000,00 €	- 780 000,00 €
Dette financière au 31 décembre	7 748 077,05 €	7 814 643,74 €	8 095 211,27 €	7 640 563,23 €	7 926 834,31 €	7 344 653,37 €	6 747 095,88 €	7 256 155,89 €	6 483 055,89 €	5 703 055,89 €	4 923 055,89 €
Capacité de désendettement en années (dette/CAF brut	9,7	10,7	9,1	8,5	14,0	3,5	3,2	4,7	28,8	7,8	5,6

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

ANNEXE 3 / PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT

				Demande de crédits				Décisions suite arbitrage						
Direction/Pôle	Service	Section	Etudes / projets	DEPENSES	Recettes (Subv et FCTVA)	Coût à la charge de la CCPV	Inscrit au BP 2022 actuel	Dépenses 2021 réinscrites au BP 2022 (nettes)	Projets 2022	Projets reportés sur 2023	Projets reportés sur 2024	Projets reportés sur 2025	Projets reportés sur 2026	Projets Non planifiés
Direction Générale des Services Techniques	Eau (Etudes)	Investissement	Mise à jour de l'étude de maitrise d'œuvre pour la réalisation d'un forage, d'un réservoir et du raccordement aux conduites existantes (UDI GERGOGNE) AVP PRO et DCE - Tranche ferme	30 240	15 120	15 120	15 120	15 120						
		Investissement	Etude de maitrise d'œuvre pour la réalisation d'un forage, d'un réservoir et du raccordement aux conduites existantes (UDI GERGOGNE) DUP - Tranche optionnelle (en cours)	21 120	10 560	10 560	10 560	10 560						
		Investissement	Travaux forage d'essai (UDI GERGOGNE) (en attente transfert compétence)	212 300	165 100	47 200	-	-		47 200				
		Investissement	Maitrise d'œuvre de suivi des travaux du forage d'essai (UDI GERGOGNE) + analyses (en attente transfert de compétence)	10 200	6 480	3 720	-	-		3 720				
		Investissement	Etudes géotechniques (UDI GERGOGNE) (en attente transfert de compétence)	12 000	8 000	4 000	-	-		4 000				
		Investissement	Relevé topographique (UDI GERGOGNE) (en attente transfert de compétence)	10 000	4 167	5 833	-	-		5 833				
		Investissement	Mise à jour du SDAEP + réalisation d'un PGSSE	298 740	199 160	99 580	53 333	53 333		46 247				
		Investissement	Etudes de maitrise d'œuvre pour l'alimentation ZAC Plessis/Silly et sécurisation par NLH	15 000	7 500	7 500	7 500	7 500						
		Investissement	Etude de prise de compétences assainissement collectif	60 000	40 000	20 000	-	-				20 000		
		Investissement	7 études d'AAC (Boullarre, Antilly, Cuvergnon, Fresnoy le luat, Gondreville, Montagny Ste Félicité, Peroy les Gombries) => captages sensibles	455 000	303 520	151 480	-	-		50 494	50 493	50 493		
	Eau (Acquisition)	Investissement	Véhicule ingénieur Eau	15 000	2 460	12 540	12 540		12 540					
		Investissement	Acquisition terrain réservoir AEP Rosoy en Multien	15 000		15 000	15 000	15 000						
		Investissement	Acquisition terrain forage AEP Rosoy en Multien	10 000		10 000	10 000	10 000						
		Investissement	Acquisition forage AEP de M. PHILIPPON (DM à prévoir)											
			TOTAL Eau	1 164 600	762 067	402 533	124 053	111 513	12 540	157 494	50 493	70 493	-	-
	GEMAPI (Etudes)	Investissement	Etude d'aménagement des berges de la GRIVETTE à Betz (en cours)	15 500	12 400	3 100	3 100	3 100						
		Investissement	Etude de restauration de la continuité écologique de la GRIVETTE à Betz (Château Aval) (en cours)	16 032	3 840	12 192	12 192	12 192						
		Investissement	Etude de restauration de la continuité écologique de la GRIVETTE à Betz (Château Aval) AVENANT	3 240	2 592	648	648	648						
		Investissement	Etude de détermination des 5 zones humides sur la GRIVETTE (5000€ HT par ZH)	36 000	28 800	7 200				7 200				
		Investissement	Etude de renaturation de la Grivette à Antilly (maison de retraite)	60 000	40 000	20 000						20 000		
		Investissement	Etudes de renaturation du Ru du Clergé	20 000	16 000	4 000					4 000			
	GEMAPI (Travaux/Prestations de services	Investissement	Travaux de restauration de la continuité écologique de la GRIVETTE à Antilly (effacement d'ouvrage) - GR7	30 000	20 000	10 000				10 000				
		Investissement	Travaux de restauration de la continuité écologique de la GRIVETTE à Thury-en-Valois (effacement du seuil avec recharge granulométrique) GR8	18 000	12 000	6 000				6 000				
		Investissement	Travaux de restauration de la continuité écologique de la GRIVETTE à Thury-en-Valois (rampe rustique avec alimentation du bras de décharge à Collinance) GR9	36 000	12 000	24 000				24 000				
		Investissement	Travaux de restauration de la continuité écologique de la GRIVETTE à Thury-en-Valois (effacement du seuil avec recharge granulométrique) GR11	18 000	12 000	6 000				6 000				
		Investissement	Travaux de restauration des berges communales à Betz sur la GRIVETTE	199 200	132 800	66 400					66 400			
		Investissement	Travaux de renaturation du Ru du Clergé à Antilly	120 000	80 000	40 000						40 000		
		Investissement	Travaux de renaturation de la GRIVETTE à Antilly (maison de retraite)	150 000	100 000	50 000							50 000	
			TOTAL GEMAPI	721 972	472 432	249 540	15 940	15 940	-	53 200	70 400	60 000	50 000	-
	Collecte	Investissement	Bacs roulants -Ordures ménagères et emballages/papiers	205 000	33 629	171 371	20 899		20 899	37 618	37 618	37 618	37 618	
		Investissement	Bornes à verre	84 606	13 880	70 726	12 086		12 086	14 273	14 273	15 047	15 047	
		Investissement	Bornes stationnaires	22 000	3 608	18 392	4 598		4 598	4 598	4 598	4 598		
		Investissement	Equipements de précollecte (corbeilles tri,....)	31 000	16 335	14 665	14 665		14 665					
		Investissement	Bornes enterrées	150 000	75 000	75 000							75 000	
		Investissement	Etude Recyclerie	29 160	4 783	24 377	24 377	24 377						
		Investissement	MOE Recyclerie	150 000	69 606	80 394	-							80 394
		Investissement	Création d'une recyclerie	1 700 000	1 244 868	455 132								455 132
		Investissement	Foncier Recyclerie	600 000		600 000								600 000
			TOTAL Collecte	2 971 766	1 461 709	1 510 057	76 625	24 377	52 248	56 489	56 489	57 263	127 665	1 135 526
	Ecole Erik Satie	Investissement	Audit réglementaire ERP	6 000	984	5 016	5 016		5 016					
	Centre Aquatique	Investissement	Subvention d'équipement prévue dans contrat DSP EQUALIA	270 000		270 000	135 000		135 000	135 000				
		Investissement	Mise en conformité de la chaufferie	30 000	22 421	7 579	7 579		7 579					
		Investissement	Résolution du problème de température d'eau dans les douches	30 000	4 920	25 080	-							25 080
		Investissement	Mise en place d'un climatiseur dans l'espace forme	12 000	1 968	10 032	10 032		10 032					
	Gym Betz	Investissement	Complément de la Défense Extérieure contre l'Incendie	4 000	656	3 344	836		836					2 508
		Investissement	Téléalarme avec report	2 500	1 030	1 470	1 470		1 470					
		Investissement	Création zone grillagée stockage autolaveuse Gymn Betz	3 000	492	2 508	1 836		1 836					672
		Investissement	Arbustes+végétaux+gabions	3 000	992	2 008	1 172		1 172					836
		Investissement	Achat équipements sportifs	4 000	656	3 344	-							3 344
	Gym NLH	Investissement	Téléalarme avec report	2 500	1 860	640	640		640					
		Investissement	Remplacement de portes coupe-feu	12 000	2 984	9 016	3 016		3 016					6 000
		Investissement	Remplacement des éclairages du gymnse par des appareils à leds	80 000	46 123	33 877	33 877		33 877					
	Gym Nerval	Investissement	Téléalarme avec report	2 500	1 860	640	640		640					
	Gym Michelet	Investissement	Amélioration pourtour espace sportif avec baguettes barres de seuil	4 000	2 956	1 044	1 044		1 044					
		Investissement	Téléalarme avec report	2 500	1 860	640	640		640					
	Commun gymnases	Investissement	Enveloppe aquisitions diverses gymnases	10 000	1 640	8 360	8 360		8 360					
	Hôtel Com	Investissement	Modifications sur la ventilation du bâtiment	43 500	21 636	21 864	-							21 864
		Investissement	Installation d'une alarme à l'étage	3 000	1 492	1 508	1 508		1 508					
		Investissement	Cloison séparation service Urba	10 000	4 140	5 860	5 860		5 860					
		Investissement	Cloison séparation salle des Conseils	20 000	8 281	11 719	11 719	11 719						
		Investissement	Installation d'un abri-vélos sur le parking public	4 000	2 156	1 844	1 844	1 844						
	OT Crépy	Investissement	Dotation Travaux	5 000	820	4 180	-			4 180				
	Aire accueil	Investissement	Enveloppe pour installations générales	5 000	820	4 180	4 180							
			TOTAL Investissements Bâtiments	568 500	132 747	435 753	236 269	13 563	222 706	139 180	-	-	-	60 304

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Direction/Pôle	Service	Section	Demande de crédits — Etudes / projets	DEPENSES	Recettes (Subv et FCTVA)	Coût à la charge de la CCPV	Inscrit au BP 2022 actuel	Décisions suite arbitrage — Dépenses 2021 réinscrites au BP 2022 (nettes)	Projets 2022	Projets reportés sur 2023	Projets reportés sur 2024	Projets reportés sur 2025	Projets reportés sur 2026	Projets Non planifiés
	ZA NLH	Investissement	Réfection clôture bassins	26 000	4 265	21 735	-							21 735
		Investissement	Remodelage Noue côté Leroy Merlin	60 000	44 842	15 158	15 158		15 158					
	ZA Crépy	Investissement	MOE Travaux voiries Rue Gustave Eiffel	100 000	16 404	83 596	25 079		25 079					58 517
	ZA Lagny	Investissement	Etude fissurisation Voie Lagny	32 000	5 249	26 751	-							26 751
		Investissement	Mise en place d'ECF spécifique Rue Baranfosse	60 000	60 000	-	-		-					
	ZA Silly	Investissement	Nouveaux dispositifs aménagement trottoirs anti stationnement	80 000	13 123	66 877	-							66 877
	Commun ZA	Investissement	Schéma directeur ZI avant projet - Commun ZA	10 000	1 640	8 360	-							8 360
			TOTAL Travaux ZA	368 000	145 523	222 477	40 237	-	40 237	-	-	-	-	182 240
	Mobilité	Investissement	Aménagement de parkings vélo sécurisés à proxilité des gares	204 000	152 464	51 536	-							51 536
			TOTAL Travaux Mobilité	204 000	152 464	51 536	-	-	-	-	-	-	-	51 536
	Voie Verte	Investissement	Acquisition de terrains nus pour 2 kms supplémentaires à Ormoy-Villers	50 000		50 000	50 000	50 000						
		Investissement	Dalles tables de pique-nique et plots bétons corbeille + bancs	40 000	4 101	35 899	20 899		20 899					15 000
		Investissement	Inspection des ouvrages d'art	50 000	20 702	29 298	29 298	29 298						
		Investissement	Plantations arbres	5 000		5 000	-							5 000
			TOTAL Travaux Voie Verte	145 000	24 803	120 197	100 197	79 298	20 899	-	-	-	-	20 000
	Pôle Technique	Investissement	Acquisition d'une remorque adaptée pouvant transporter les tracteurs	15 000	2 461	12 539	12 539		12 539					
		Investissement	Camion benne basculante	40 000	6 561	33 439	33 439		33 439					
		Investissement	Machine pour résinage à chaud avec accessoires (marquage routier)	15 000	2 461	12 539	-							12 539
		Investissement	Véhicule Kangoo GNV avec signalisation lumineuse	20 000	11 581	8 419	8 419		8 419					
		Investissement	MOE pour construction d'un bâiment pour la régie Technique Intercommunale	77 000	31 881	45 119	-							45 119
		Investissement	1 Débroussailleuse	700	115	585	585		585					
		Investissement	1 Souffleur	800	131	669	669		669					
		Investissement	Kart débroussailleur	7 000	1 148	5 852	-							5 852
		Investissement	Véhicule DGST	25 000	4 100	20 900	20 900		20 900					
		Investissement	Enveloppe petit équipement	10 000	1 640	8 360	8 360		8 360					
			TOTAL Investissement Pôle Technique	210 500	62 079	148 421	84 911	-	84 911	-	-	-	-	63 510
	Voie Douce Duvy-Crépy	Investissement	MOE à designer pour projet voie douce entre Duvy et Crépy	65 000	26 913	38 087	-							38 087
			TOTAL Voie Douce Duvy-Crépy	65 000	26 913	38 087	-	-	-	-	-	-	-	38 087
Direction Développement économique et Tourisme	Tourisme	Investissement	Achat d'un véhicule utilitaire de type fourgon occasion+flovage OT Pays de Valois, location VAE, service bagagerie	16 800	2 755	14 045	-							14 045
		Investissement	Installations de 2 stations de réparation vélos	5 526	906	4 620	-							4 620
		Investissement	Achat 15 vélos	11 984	1 965	10 019	-							10 019
			TOTAL Tourisme	34 310	5 626	28 684	-	-	-	-	-	-	-	28 684
Direction de la Communication	Communication	Investissement	Nouvelle appli mobile CCPB	9 000	1 476	7 524				7 524				
		Investissement	Panneaux entrées Gymnases, CAV	30 000	4 921	25 079	25 079		25 079					
		Investissement	Stickers sur panneaux de ville pour remplacement ancien logo	15 000	2 460	12 540	12 540		12 540					
		Investissement	Investissement audio et vidéo	2 500		2 500	2 500		2 500					
			TOTAL Communication	56 500	8 857	47 643	40 119	-	40 119	7 524	-	-	-	-
Direction des moyens généraux	Informatique	Investissement	Serveur	20 000	3 280	16 720	16 720	16 720						
		Investissement	Nouveau Logiciel Ressources Humaines	40 000	6 561	33 439	33 439		33 439					
			TOTAL Informatique	60 000	9 841	50 159	50 159	16 720	33 439	-	-	-	-	-
			TOTAUX	6 570 148	3 265 061	3 305 087	768 510	261 411	507 099	413 887	177 382	187 756	177 665	1 579 887
									768 510					
									BP 2022					

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

ARBITRAGE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

				Demande de crédits				Décisions suite arbitrage						
Direction/Pôle	Service	Section	Etudes / projets	DEPENSES	Recettes (Subv et FCTVA)	Coût à la charge de la CCPV	Inscrit au BP 2022 actuel	Dépenses 2021 réinscrites au BP 2022 (nettes)	Projets 2022	Projets reportés sur 2023	Projets reportés sur 2024	Projets reportés sur 2025	Projets reportés sur 2026	Projets Non planifiés
Direction Générale des Services Techniques	Eau et Assainissement (Etudes)	Fonctionnement	Transfert de compétences + Avenant 1 (en cours)	38 928	23 649	15 279	15 279	15 279						
		Fonctionnement	Transfert de compétences projet Avenant 2	12 936	-	12 936	12 936	12 936						
		Fonctionnement	Zonages assainissement et pluvial (15 communes) + (Trumilly et Ver sur Launette) + frais enquête (en cours)	55 308	55 308	-	-	-						
		Fonctionnement	Assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalistion d'un marché de concession AEP (DSP)	30 000		30 000	30 000	30 000						
	GEMAPI (Etudes)	Fonctionnement	Etude de restauration de la continuité écologique de la GRIVETTE à Antilly, Thury-en-Valois, Mareuil-sur-Ourcq	30 000	24 000	6 000	6 000	6 000						
		Fonctionnement	Etude de ruissellement Gergogne, Grivette, Ru d'Autheuil - tranche ferme + DIG (Déclaration d'Intérêt Général - tranche optionnelle (en cours)	122 148	97 718	24 430	24 430	24 430						
	GEMAPI (Travaux/Prestations de services)	Fonctionnement	Prestation paysagère (photomontages et visuels Grivette à Betz)	5 000		5 000	5 000	5 000						
		Fonctionnement Rappel DIG valable de 2021 à 2026 pour réaliser les travaux	Travaux d'entretien sur la Grivette et le Ru d'Autheuil (Accord-cadre à marché succéquent avec maximum annuel de 60 000 € H.T./an sur 4 ans) 2022	72 000	30 000	42 000	42 000	19 000	23 000					
			Travaux d'entretien sur la Grivette et le Ru d'Autheuil (Accord-cadre à marché succéquent avec maximum annuel de 60 000 € H.T./an sur 4 ans) **2023**	72 000	30 000	42 000				42 000				
			Travaux d'entretien sur la Grivette et le Ru d'Autheuil (Accord-cadre à marché succéquent avec maximum annuel de 60 000 € H.T./an sur 4 ans) **2024**	72 000	30 000	42 000					42 000			
			Travaux d'entretien sur la Grivette et le Ru d'Autheuil (Accord-cadre à marché succéquent avec maximum annuel de 60 000 € H.T./an sur 4 ans) **2025**	72 000	30 000	42 000						42 000		
			Travaux d'entretien sur la Grivette et le Ru d'Autheuil (Accord-cadre à marché succéquent avec maximum annuel de 60 000 € H.T./an sur 4 ans) **2026**	72 000	30 000	42 000							42 000	
	TOTAL Eau et GEMAPI			654 320	350 675	303 645	135 645	112 645	23 000	42 000	42 000	42 000	42 000	-
	Centre Aquatique	Fonctionnement	Entretien et réparations	60 000		60 000	40 000		40 000					20 000
		Fonctionnement	Refection caniveaux stationnement devant centre aquatique	30 000		30 000	20 000		20 000					10 000
	TOTAL Centre Aquatique			90 000	-	90 000	60 000	-	60 000	-	-	-	-	30 000
	Collecte	Fonctionnement	Etudes création Point Apport enterrés	30 000		30 000	-	-						30 000
	TOTAL Collecte			30 000	-	30 000	-	-	-	-	-	-	-	30 000
	Communs Bâtiments	Fonctionnement	Bureau d'étude décret tertiaire	45 000		45 000	45 000		45 000					
		Fonctionnement	Création dossier technique amiante Bâtiments	15 000		15 000	15 000		15 000					
		Fonctionnement	Bureau d'étude pour mise en place contrat d'entretien chaufferie P1,P2,P3	11 200		11 200	11 200		11 200					
		Fonctionnement	Création de l'Agenda d'Accessibilité programmé pour tous les bâtiments	15 000		15 000	15 000		15 000					
	TOTAL Communs Bâtiments			86 200	-	86 200	86 200	-	86 200	-	-	-	-	-
	CSR de Betz	Fonctionnement	Création ventilation bureau	6 000		6 000								6 000
		Fonctionnement	Eclairage bureaux	3 000		3 000								3 000
	TOTAL CSR de Betz			9 000	-	9 000	-	-	-	-	-	-	-	9 000
	Aire accueil	Fonctionnement	Réparations portes Aire accueil	8 000		8 000								8 000
	TOTAL Aire accueil des gens du voyage			8 000	-	8 000	-	-	-	-	-	-	-	8 000
	Voie Verte	Fonctionnement	Coupe des arbres et replantation	30 000		30 000	10 000		10 000					20 000
		Fonctionnement	Destruction Hangar situé à Boissy Levignen	25 000		25 000	25 000		25 000					
		Fonctionnement	Entretien parking Voie Verte à Mareuil	20 000		20 000	20 000		20 000					
	TOTALVoie Verte			75 000	-	75 000	55 000	-	55 000	-	-	-	-	20 000
	ZA	Fonctionnement	Enveloppe entretien voiries selon échéancier CLECT	50 000		50 000	50 000		50 000					
		Fonctionnement	ZA CREPY Enveloppe entretien voiries	30 000		30 000	30 000		30 000					
		Fonctionnement	ZA LAGNY Enveloppe entretien voiries	25 000		25 000	10 000		10 000					15 000
		Fonctionnement	ZA LAGNY Contrat entretien candélabres	6 000		6 000	2 000		2 000					4 000
		Fonctionnement	ZA NLH Vidage, curage bassins, élagage	40 000		40 000	40 000		40 000					
		Fonctionnement	ZA NLH Enveloppe entretien voiries	50 000		50 000	50 000		50 000					
		Fonctionnement	ZA PLESSIS Enveloppe entretien voiries	20 000		20 000	20 000		20 000					
		Fonctionnement	ZA PLESSIS Contrat entretien candélabres	6 000		6 000	6 000		6 000					
	TOTAL Entretien ZA			227 000	-	227 000	208 000	-	208 000	-	-	-	-	19 000
	Pôle Technique	Fonctionnement	Vêtements de travail	9 000		9 000	3 700		3 700					5 300
	TOTAL Régie			9 000	-	9 000	3 700	-	3 700	-	-	-	-	5 300
Direction Dév éco et Tourisme	Tourisme	Fonctionnement	Création d'un maillage jalonnement cyclable et mise en sécurité	15 000		15 000								
		Fonctionnement	Fédérer les acteurs MICE (Meeting, Incentives, Conferencing, Exhibitions)	3 000		3 000								
		Fonctionnement	Création de l'image de marque	15 000		15 000	30 000	30 000						13 000
		Fonctionnement	Construire une académie du Valois pour fédérer les socio-professionnels du Tourisme du Valois	5 000		5 000								
		Fonctionnement	Valoriser les prestataires à proximité de la Voie Verte	5 000		5 000								
		Fonctionnement	Courses nature sur Voie Verte	7 500		7 500	7 500	7 500						
	TOTAL Tourisme			50 500	-	50 500	37 500	37 500	-	-	-	-	-	13 000
	Développement économque	Fonctionnement	Solde enveloppe Parc de sculpture 2021	70 000		70 000								70 000
	TOTAL Développement économique			70 000	-	70 000	-	-	-	-	-	-	-	70 000
Direction de l'Aménagement du Territoire	Aménagement du Territoire	Fonctionnement	Elaboration du plan de mobilité simplifié	50 000		50 000	27 000		27 000					23 000
		Fonctionnement	Elaboration études Pôles Gare	100 000		100 000	50 000		50 000					70 000
		Fonctionnement	Révision du SCOT	100 000		100 000	-							100 000
		Fonctionnement	Etude projet Alimentaire	75 000		75 000	-							75 000
		Fonctionnement	Prestation de service Accompagnement habitant rénov thermique des logements	15 000		15 000	-							15 000
	TOTAL Aménagement du Territoire			340 000	-	340 000	77 000	-	77 000	-	-	-	-	283 000
Direction de la Communication	Communication	Fonctionnement	Frais fonct nouvelle appli mobile CCPV	9 360		9 360				9 360				
	TOTAL Comunication			9 360	-	9 360	-	-	-	9 360	-	-	-	-
TOTAUX				1 658 380	350 675	1 307 705	663 045	150 145	512 900	51 360	42 000	42 000	42 000	487 300
									663 045					
									BP 2022					

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-06-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-07-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

*****

Délibération n° 2022 / 07

Objet : Evolution du tableau des effectifs au 1er mars 2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-07-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

EXPOSE

Suite à la procédure de recrutement relatif au « responsable de l'eau et assainissement collectif », il est nécessaire de créer et supprimer le poste comme définit ci-après :

Direction générale des services techniques – Pôle eau et assainissement

- En juillet 2021, le Conseil Communautaire a créé un poste au grade d'ingénieur (1er grade du cadre d'emplois des ingénieurs) en vue de la future prise de compétence de la distribution de l'eau potable.

  Un candidat, disposant d'un diplôme d'ingénieur en eau et environnement avec une expérience significative dans la fonction publique territoriale, ainsi qu'une expertise technique rare dans le domaine « eau potable & assainissement collectif », a été sélectionné.
  Celui-ci étant titulaire de la fonction publique territoriale sur un grade d'ingénieur principal (2ème grade du cadre d'emplois des ingénieurs), il est nécessaire de créer ce grade au tableau des effectifs pour pouvoir le recruter.

Aussi, il est préconisé la création et la suppression du grade comme suit :

Direction concernée	Emploi occupé	Suppression des postes			Création des postes		
		Grade	Cat.	Temps d'emploi hebdo.	Grade	Cat.	Temps d'emploi hebdo.
Direction générale des services techniques Pôle eau & assainissement	Responsable eau potable & AC	Ingénieur	A	35 h	Ingénieur principal	A	35 h

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, notamment son article 34,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2021-105 du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021 concernant la dernière modification du tableau des effectifs,

CONSIDERANT la présentation des éléments ci-dessus et le tableau récapitulatif des créations de postes ou d'emplois et des suppressions de postes ou d'emplois à compter du 1er mars 2022 ci-dessus.

DELIBERE
A la majorité
83 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 01 non exprimé (Mme Bahu)

APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle qu'indiquée dans l'« Exposé ci-dessus » ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-07-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

VALIDE le tableau des effectifs joint en annexe ces modifications pour une mise en application au 1er mars 2022.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-07-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Tableau des effectifs au budget général de la Communauté de Communes du Pays de Valois
Mise à jour au 1er mars 2022

Grades ou Emplois	Catégories	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus par des titulaires	Nombre de postes pourvus par des contractuels	Dont temps non complets
DIRECTION GENERALE					
Emploi fonctionnel DGS	-	1	0		
Ingénieur en chef	A	1	0	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1		
DIRECTION GENERALE ADJOINTE "Finances & administration générale" (comprenant 4 pôles: administration générale & accueil, finances, juridique & informatique)					
Emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint	-	1	1		
Directeur	A	1	0		
Attaché	A	2	0	1	
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	3	1	2	
RESSOURCES HUMAINES					
Attaché	A	1	1		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	0		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1		
COMMUNICATION					
Rédacteur	B	1	1		
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE					
Attaché	A	3	0	3	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1		
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME					
Attaché	A	2	2		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1		
Rédacteur	B	2	1	1	
Technicien	B	2	0	2	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	2		
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES					
Emploi fonctionnel de Directeur Général des services techniques	-	1	1		
Ingénieur principal	A	2	1		1 (5 h / sem.)
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	0	1	
TECHNIQUE					
Technicien principal de 2ème classe	B	1	0	1	
Technicien	B	1	0	1	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	0		
Adjoint technique	C	5	5		
ENVIRONNEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT					
Ingénieur principal	A	1	0		
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1		
ENVIRONNEMENT GESTION DES DECHETS					
Attaché principal	A	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe (partagé à 40 % avec la DGA)	C	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1		
Adjoint technique	C	2	0		
EQUIPEMENT AQUATIQUE DU VALOIS					
Educateur des A. P. S. principal de 1ère classe	B	1	0		
Educateur des A. P. S.	B	1	0		
Adjoint technique principal de 2ème cl.	C	1	0		
Adjoint technique	C	1	0		
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES					
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1	0	
Total général des effectifs au budget général	A/B/C	56	30	13	1

soit un total de 56 postes ouverts, pourvus par 43 agents:

- 30 agents titulaires dont un à temps non complet
- 13 agents contractuels de droit public

13 postes ne sont pas pourvus

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-08-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

*****

Délibération n° 2022 / 08

Objet : Modification des statuts de la CCPV

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-08-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Les statuts actuels de la Communauté de Communes du Pays de Valois ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 puis actés par arrêté préfectoral en date du 18 août 2021, suite à la procédure d'approbation par les communes.

Pour rappel, cette dernière modification statutaire avait pour ambition :

- D'opérer des évolutions mineures sur la rédaction des compétences actuelles de la CCPV (approuvées par les communes membres à la majorité qualifiée)
- D'intégrer la compétence « organisation de la mobilité » à compter du 1er juillet 2021 (approuvée par les communes membres à la majorité qualifiée »
- D'intégrer la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2022 : rejetée par les communes membres, la minorité de blocage ayant été atteinte.

S'agissant du rejet de la compétence « Eau potable », il est apparu que ce positionnement de certains Conseils Municipaux résultait d'une mauvaise compréhension des engagements de la CCPV qui avaient pourtant vocation à rassurer les communes membres.

Ces engagements étaient et demeurent les suivants :

- La solidarité intercommunale ne sera pas sollicitée pour ceux qui n'ont pas entretenu leurs installations. Il y aurait dans ce cas une différenciation des prix de l'eau par territoire pour faire les travaux qui auraient dû être faits depuis longtemps,
- Un pacte financier sera établi entre la CCPV et les communes membres sur les transferts d'excédents pour les flécher sur des opérations des territoires concernés,
- Une implication des élus locaux sera instituée dans les prises de décisions qui concernent leur territoire.

Afin de rappeler ces engagements, le Président s'est rapproché des Maires des communes qui s'étaient prononcées contre ce transfert de compétence. Les discussions qui en ont résulté laissent à penser que le positionnement de ces Conseils Municipaux pourrait aujourd'hui évoluer d'une manière favorable, sachant que ce transfert de compétence à la CCPV est d'un enjeu capital pour notre territoire, compte tenu des problématiques fortes en termes de quantité ou de qualité, que rencontrent certaines communes pour s'approvisionner en eau potable.

Il est donc proposé de soumettre une nouvelle fois la prise en charge de la compétence « Eau Potable » à compter du 1er janvier 2023, sachant que la possibilité d'une délégation de compétence de la CCPV vers un tiers est intégrée de manière à pouvoir adapter la gestion de ces services publics au plus près de la réalité du territoire.

Le projet de nouveau statuts est joint au présent projet de délibération.

Il est rappelé que ce transfert de compétence spécifique « Eau potable » est acté sauf si 25 % des communes représentant 20 % de la population s'y opposent.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-08-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la délibération n° 2021-23 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 relative à la dernière évolution des statuts de la CCPV,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 portant modification des statuts de la CCPV ;

VU le projet de statuts à intervenir ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser les statuts pour prendre en compte le transfert vers la CCPV de la compétence liées « eau potable » à compter du 1er janvier 2023 ;

DELIBERE,
A la majorité
73 pour, 03 contre (M. Etain, Mme Legrand, M. Tassin), 08 abstentions (Mme Anneraud-Poulain, M. Dalongeville, M. Haudrechy, M. Kubisz, Mme Lobin, M. Oly, M. Rychtarik, Mme Tardiveau), 01 non exprimé (Mme Bahu)

APPROUVE la prise de compétence « Eau potable » au 1er janvier 2023, et les spécifications qui s'y rapportent

CHARGE Monsieur le Président de notifier aux Maires des communes membres de la CCPV, pour adoption à la majorité requise, la présente délibération ;

PRECISE que Monsieur le Préfet de l'Oise sera ensuite saisi de cette proposition de révision pour prise de l'arrêté correspondant.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-08-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

STATUTS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

I- DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE, DUREE

1- Dénomination de la Communauté de Communes

En application des articles L5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Pays de Valois - CCPV » a été créée à compter du 1er janvier 1997.

2- Périmètre

Dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, la Communauté de Communes du Pays de Valois est composée des 62 communes suivantes :

1- ACY-EN-MULTIEN
2- ANTILLY
3- AUGER-SAINT-VINCENT
4- AUTHEUIL-EN-VALOIS
5- BARGNY
6- BARON
7- BETHANCOURT-EN-VALOIS
8- BETZ
9- BOISSY-FRESNOY
10- BONNEUIL-EN-VALOIS
11- BOUILLANCY
12- BOULLARRE
13- BOURSONNE
14- BREGY
15- CHEVREVILLE
16- CREPY-EN-VALOIS
17- CUVERGNON
18- DUVY
19- EMEVILLE
20- ERMENONVILLE
21- ETAVIGNY
22- EVE
23- FEIGNEUX
24- FRESNOY-LA-RIVIERE
25- FRESNOY-LE-LUAT
26- GILOCOURT
27- GLAIGNES
28- GONDREVILLE
29- IVORS
30- LA VILLENEUVE-SOUS-THURY
31- LAGNY-LE-SEC
32- LE PLESSIS-BELLEVILLE
33- LEVIGNEN
34- MAREUIL-SUR-OURCQ
35- MAROLLES
36- MATAGNY-SAINTE-FELICITE
37- MORIENVAL
38- NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
39- NEUFCHELLES
40- OGNES
41- ORMOY-LE-DAVIEN
42- ORMOY-VILLERS
43- ORROUY
44- PEROY-LES-GOMBRIES
45- REEZ-FOSSE-MARTIN
46- ROCQUEMONT
47- ROSIERES
48- ROSOY-EN-MULTIEN
49- ROUVILLE
50- ROUVRES-EN-MULTIEN
51- RUSSY-BEMONT
52- SERY-MAGNEVAL
53- SILLY-LE-LONG
54- THURY-EN-VALOIS
55- TRUMILLY
56- VARINFROY
57- VAUCIENNES
58- VAUMOISE
59- VERSIGNY
60- VER-SUR-LAUNETTE
61- VEZ
62- VILLIERS-SAINT-GENEST

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-08-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

L'extension ou la réduction de ce périmètre pourront être approuvées conformément dispositions mentionnées aux articles L5211-18 et L5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

3- Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :

« La Passerelle »
1er étage
62, rue de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS

4- Durée

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

II- GOUVERNANCE

5- Composition et répartition des sièges du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes du Pays de Valois est administrée par un organe délibérant, le Conseil Communautaire, composé de délégués des communes membres.

Les communes membres sont ainsi représentées conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- ACY-EN-MULTIEN : 1
- ANTILLY : 1
- AUGER-SAINT-VINCENT : 1
- AUTHEUIL-EN-VALOIS : 1
- BARGNY : 1
- BARON : 1
- BETHANCOURT-EN-VALOIS : 1
- BETZ : 1
- BOISSY-FRESNOY : 1
- BONNEUIL-EN-VALOIS : 1
- BOUILLANCY : 1
- BOULLARRE : 1
- BOURSONNE : 1
- BREGY : 1
- CHEVREVILLE : 1
- CREPY-EN-VALOIS : 22
- CUVERGNON : 1
- DUVY : 1
- EMEVILLE : 1
- ERMENONVILLE : 1
- ETAVIGNY : 1
- EVE : 1
- FEIGNEUX : 1
- FRESNOY-LA-RIVIERE : 1

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-08-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

- FRESNOY-LE-LUAT : 1
- GILOCOURT : 1
- GLAIGNES :1
- GONDREVILLE : 1
- IVORS :1
- LA VILLENEUVE-SOUS-THURY :1
- LAGNY-LE-SEC : 3
- LE PLESSIS-BELLEVILLE : 4
- LEVIGNEN :1
- MAREUIL-SUR-OURCQ : 2
- MAROLLES : 1
- MONTAGNY-SAINTE-FELICITE : 1
- MORIENVAL : 1
- NANTEUIL-LE-HAUDOUIN : 6
- NEUFCHELLES : 1
- OGNES : 1
- ORMOY-LE-DAVIEN :1
- ORMOY-VILLERS : 1
- ORROUY : 1
- PEROY-LES-GOMBRIES : 1
- REEZ-FOSSE-MARTIN : 1
- ROCQUEMONT : 1
- ROSIERES : 1
- ROSOY-EN-MULTIEN : 1
- ROUVILLE : 1
- ROUVRES-EN-MULTIEN : 1
- RUSSY-BEMONT : 1
- SERY-MAGNEVAL : 1
- SILLY-LE-LONG : 1
- THURY-EN-VALOIS : 1
- TRUMILLY : 1
- VARINFROY : 1
- VAUCIENNES : 1
- VAUMOISE : 1
- VERSIGNY : 1
- VER-SUR-LAUNETTE : 1
- VEZ : 1
- VILLIERS-SAINT-GENEST : 1

Le nombre de conseillers communautaires est donc fixé à 94.

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-08-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

6- Durée des fonctions des délégués

Conformément à l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sans préjudice des dispositions de l'article L2121-33, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du Conseil Municipal de la Commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués d'un Conseil Municipal, pour quelque cause que ce soit, il appartient à ce Conseil Municipal de pourvoir à son remplacement.

7- Fonctionnement du Conseil Communautaire

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur, précisant notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la Présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

8- Composition et attributions du Bureau Communautaire

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire élit en son sein le Bureau, composé du Président, des vice-présidents et de membres.

La composition du Bureau est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Le Bureau se réunit, autant que possible, avant toute séance du Conseil Communautaire afin d'examiner les points présentés à l'ordre du jour afin d'émettre un avis sur ceux-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le Bureau délibère dans les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Communautaire.
Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Conseil la plus proche.

9- Pouvoirs du Président de la Communauté de Communes

Conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux conseillers communautaires membres du Bureau.

Le Président est le chef des services de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut recevoir des délégations d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

Il est rendu compte de l'exercice de cette délégation à la séance du Conseil la plus proche.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-08-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

III- COMPETENCES

Conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

10- Compétences obligatoires

➢ **Aménagement de l'espace**

- Elaboration, mise en œuvre, suivi, modifications et révisions du schéma de cohérence territoriale.
- Avis sur les documents d'urbanisme des communes du périmètre et en tant que personne publique associée sur les documents d'urbanisme des communes, EPCI limitrophes...
- Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'envergure intercommunale ou communale
- Le cas échéant, réserves foncières.

➢ **Développement économique et touristique**

✓ Zones d'activité économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Entretien des voiries créées par la CCPV et de celles dédiées aux zones d'activité existantes transférées à la CCPV le 1er janvier 2017 ;

✓ Promotion du territoire et développement économique

- Accueil, aide et conseil à la création, au développement et à l'implantation d'entreprises sur son territoire ;
- Etudes liées au développement économique : développement des potentiels locaux, besoins des entreprises, adaptation de la formation, zones d'activités économiques ;
- Définition de stratégies visant à la revitalisation commerciale des centralités et les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat ;
- Création d'équipements et de services liés à l'accueil, à la création et au développement des entreprises : pépinières d'entreprises, bâtiments industriels locatifs, ateliers relais, hôtels d'entreprises ;
- Animation de réseaux d'échanges des acteurs économiques locaux ;

✓ Tourisme

- Soutien et coordination de l'Office de Tourisme du Pays de Valois ;
- Actions de promotion et de développement touristique ;
- Etudes de tout projet relatif à la mise en valeur du patrimoine et au tourisme (par exemple, label pays d'art et d'histoire, étude d'hébergements, label petite cité de caractère, ...) ;
- Réalisation et gestion de projets à caractère touristique tels que centres d'hébergement, sentiers de randonnées, voie verte, circulations douces ;

➢ **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Cette compétence s'articule autour des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-08-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

- 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces missions 1, 2, 5, 8 pourront être transférées partiellement ou en totalité à un syndicat mixte ou déléguées via une convention à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

- **Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Crépy-en-Valois et des terrains familiaux locatifs**
- **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**
- **Eau (à compter du 1er janvier 2023).**

Cette compétence ne comprend pas les eaux pluviales ainsi que la défense contre l'incendie qui restent à la charge des autorités antérieurement compétentes.

Conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie de cette compétence. La Compétence est alors exercée au nom et pour le compte de la CCPV. La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté de communes délégante sur la commune ou le syndicat délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée. Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

11- Compétences supplémentaires

- **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Entretien et gestion des chemins de petite randonnée créés par la CCPV ou agréés et de la Voie verte ;
- Gestion de certains espaces naturels sensibles d'envergure intercommunale via convention avec le conservatoire des espaces naturels (voie verte...) ;
- Elaboration, adoption et suivi du Plan Climat Air EnergieTerritorial et mise en œuvre d'actions d'envergure intercommunale ;

- **Construction et gestion d'équipements/services sportifs et culturels d'intérêt communautaire**

- Gymnases : sont d'intérêt communautaire les gymnases liés aux collèges du territoire :
  - Gymnase Marcel Pagnol, rue Bernard Hamelin à Macquelines – Betz
  - Gymnase Jules Michelet, rue de la sablonnière à Crépy-en-Valois
  - Gymnase Gérard de Nerval rue Gérard de Nerval à Crépy-en-Valois
  - Gymnase Marcel Villiot rue de Lisy à Nanteuil-le-Haudouin
- Piscines et centres aquatiques :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-08-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

- Construction, entretien et gestion ;
- Soutien aux associations utilisant ces équipements ;
- Prise en charge financière de l'accès aux équipements par les scolaires dans le cadre du « savoir nager » (entrées, transports...) ;

- Diffusion culturelle (concerts, spectacles en lien avec l'Education Nationale en milieu scolaire et hors scolaire),
- Etude de définition de la politique culturelle d'envergure intercommunale et mise en œuvre de toute action contribuant à renforcer l'offre locale en matière de culture et renforçant l'identité territoriale,
- Soutien et coordination des acteurs locaux impliqués dans l'animation socio-culturelle en correspondance avec les schémas locaux, départementaux, régionaux et nationaux de la culture et des enseignements artistiques ainsi que dans l'enseignement musical et artistique (Danse et Musique en Valois, ...)

➢ **Actions sociales d'intérêt communautaire**

- Schéma d'organisation des Maisons de Santé du Territoire ;
- Soutien aux Centres sociaux ;
- Soutien aux initiatives de la Mission Locale en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 25 ans du territoire et d'organismes compétents en matière d'insertion et de retour à l'emploi.

➢ **Politique locale de l'habitat**

- Etude de définition d'une politique de l'habitat en adéquation avec les orientations du projet de territoire.

➢ **Système d'Information Géographique (SIG) ;**

➢ **Observatoire territorial ;**

➢ **SPANC ;**

➢ **Eau** (schéma d'alimentation en eau), études de regroupement des syndicats et de transfert de compétences, aides diverses aux communes dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, et dans le cadre de l'assainissement (jusqu'à la prise effective des compétences complètes) ;

➢ **Réalisation d'études en matière d'assainissement ;**

➢ **Le versement du contingent départemental pour les secours et la lutte contre l'incendie au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).**

➢ **Organisation de la Mobilité au sens du Titre III du livre II de la première partie du Code des Transports (à compter du 1er juillet 2021)**

Conformément à l'article L3111-9 du Code des Transports selon lequel « *Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales. L'autorité compétente pour l'organisation des*

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-08-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

transports urbains peut également confier, dans les mêmes conditions, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région », la CCPV pourra conventionner pour confier l'organisation du transport scolaire sur son territoire.

IV – MUTUALISATION DES SERVICES

12- Schéma de mutualisation des services

Conformément à l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra établir un schéma de mutualisation à mettre en œuvre accompagné d'un impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement.

13- Modalités et domaines de mutualisation

La mutualisation pourra s'effectuer par le biais de prestations de services, groupements de commandes, mises à disposition ou services communs notamment dans les domaines suivants :

- Entretien et rénovation des voiries et des infrastructures
- Instruction des autorisations du droit du sol

V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

14- Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont énumérées à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

15- Comptable public

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont exercées par le trésorier du ressort territorial.

16- Evaluation des transferts de charges

Le transfert de services et de personnels lié aux compétences communautaires est régi par les articles L5211-4-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le transfert de biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté est régi par les articles L5215-28 et suivants du CGCT.

Chaque transfert de compétence entraine une évaluation financière qui sera soumise à la Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT) en application de l'article 1609 nonies C, paragraphe IV du Code Général des Impôts.

Sa composition est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

17- Modifications statutaires

Des modifications pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L5211-17 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-08-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

18- Mise en œuvre

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois est chargé de l'application des présents statuts.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-09-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

*****

Délibération n° 2022 / 09

Objet : Adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au Syndicat Mixte du Département de l'Oise

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-09-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

EXPOSE

Le 8 décembre 2021, le Conseil Communautaire du Vexin-Thelle a délibéré à l'unanimité pour adhérer au SMDO et transférer sa compétence déchetteries (quais hauts et quais bas), à compter du 1er juillet 2022.

Lors de sa séance du 9 décembre 2021, le Comité Syndical du SMDO a unanimement voté pour l'adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

En vertu de ces dispositions et de celles du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de la CCPV est invité à se prononcer sur l'admission du nouvel adhérent. Le délai imparti pour se prononcer est de 3 mois à compter du 21 décembre, date de réception du courrier d'information du Syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Une convention est annexée à ce projet de délibération précisant les conditions techniques et financières de l'adhésion de la CC du Vexin-Thelle.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L.5211-18 Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 8 décembre 2021, par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle a exprimé sa volonté d'adhérer au Syndicat Mixte du Département de l'Oise ;

VU la délibération du 9 décembre 2021 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Département de l'Oise approuvant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;

VU la convention entre le SMDO et la CC du Vexin-Thelle annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur cette demande d'adhésion,

DELIBERE
A la majorité
79 pour, 05 abstentions (M. Cornille, M. Dalongeville, M. Decleir, M. Lukunga, M. Tassin), 01 non exprimé (Mme Bahu)

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au Syndicat Mixte du Département de l'Oise ;

RAPPELLE que Madame la Préfète de l'Oise sera saisie de cette demande et veillera au respect des conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-18 alinéa 1er du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-09-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Convention d'entente précisant les modalités techniques et financières préalables à l'adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au Syndicat Mixte du Département de l'Oise durant la période du 1er décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022

ENTRE

Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise, élisant domicile au Parc Tertiaire et Scientifique, rue Bellum Villaré à LACROIX SAINT-OUEN, représenté par son Président, Philippe MARINI, dûment habilité à cet effet des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du 9 décembre 2021,

Ci-après désigné « le SMDO »

ET

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle, élisant domicile 6, rue Bertinot Juël à CHAUMONT-EN-VEXIN, représentée par son président, Bertrand GERNEZ, dûment habilité à cet effet des présentes par une délibération du Bureau Communautaire du 30 novembre 2021 ; puis d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2021.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Communauté de communes du Vexin-Thelle, située dans le canton de Chaumont-en-Vexin, est une collectivité de 20 721 habitants (recensement INSEE 2017) regroupant 37 communes : Eragny-sur-Epte, Boutencourt, Porcheux, La Houssoye, Jouy-sous-Thelle, Thibivillers, Enencourt-Léage, Jaméricourt, La-Corne-en-Vexin, Le Mesnil-Théribus, Trie-Château, Trie-la-Ville, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors, Chambors, Loconville, Boury-en-Vexin, Lattainville, Reilly, Vaudancourt, Delincourt, Liancourt-Saint - Pierre, Fay-les-Etangs, Fleury, Fresnes-l'Eguillon, Senots, Montjavoult, Serans, Boubiers, Tourly, Monneville, Parnes, Montagny-en-Vexin, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Lierville, Lavilletertre, Bouconvillers.

Sa production annuelle estimée d'ordures ménagères résiduelles (OMR) est de 4.900 tonnes, celle de ses encombrants est estimée à 490 tonnes et son gisement de collecte sélective, hors verre, est estimé à 1.430 tonnes.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-09-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle par délibérations présentées au Bureau Communautaire du 30 novembre 2021 ; puis au Conseil Communautaire du 8 décembre 2021, demande à bénéficier :

- D'une convention d'entente pour le traitement des déchets ménagers résiduels et des encombrants, des déchets sélectifs (hors verre) et des refus de tri pour la période du 1er décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022.

Le Comité Syndical du SMDO, par délibération en date du 9 décembre 2021, a accepté l'adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au SMDO à compter du 1er juillet 2022 ; en prenant en compte auparavant la convention d'entente sus-citée.

La présente convention d'entente valable du 1er décembre 2021 au 30 juin 2022 est ici établie pour préciser les modalités techniques et financières préalables à la future adhésion au 30 juin 2022 au SMDO.

Article 1 : Modalités relatives au traitement des ordures ménagères résiduelles (OMR)

Le traitement des ordures ménagères résiduelles de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle sera opéré par valorisation énergétique et pris en charge par le SMDO dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul.

Le prix de traitement sera facturé à la collectivité comme suit :

Pour le mois de décembre 2021 :

- Part fixe à l'habitant (sur la population totale connue au 1er janvier 2021) : 0,73 € HT (0,80 € TTC)
- Part variable à la tonne de 67,05 € HT (73,76 € TTC)

Pour les mois de janvier à juin 2022

- Part fixe à l'habitant (sur la population totale connue au 1er janvier 2022) : 3,37 € HT (3,71 € TTC)
- Part variable à la tonne de 57,33 € HT (63,06 € TTC)

Article 2 : Les emballages et papiers

Les emballages et papiers issus des collectes sélectives en porte à porte seront traités sur le centre de tri de Villers-Saint-Paul.

Le coût de traitement de ces collectes sélectives ne sera pas facturé à la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-09-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

« Dans la mesure où la compétence « traitement des déchets ménagers et sélectifs» sera exercée conventionnellement par le SMDO à compter du 1er décembre 2021, sans préjudice du transfert de compétence formel au 1er juillet 2022, la communauté de communes de Vexin Thelle accepte de céder au SMDO, à compter du 1er janvier 2022, l'ensemble des droits et obligations qu'elle détient aux termes du Contrat CAP 2022 conclu avec CITEO ; ainsi que le contrat des papiers, mais or contrat du traitement du verre.

Le périmètre du Contrat CAP 2022 conclu par le SMDO avec CITEO est étendu, dès la date du 1er janvier 2022, aux communes membres de la communauté de communes de Vexin Thelle.

L'accord de CITEO sur ce dispositif a été recherché, et obtenu préalablement à la conclusion de la présente convention et de la délibération du 9 décembre 2021 autorisant sa signature »

Les soutiens perçus de CITEO par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au titre du mois de décembre 2021 seront intégralement reversés au SMDO par la CCVT, proportionnellement aux tonnages soutenus par la collectivité pour le mois considéré. Ils seront versés au SMDO lorsque le liquidatif de l'année 2021 aura été validé pour le Vexin-Thelle, par CITEO.

Les recettes matières (hors verre) perçues par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle pour les mois de décembre 2021 à juin 2022 seront également reversées au SMDO, au plus tard le 30 juin 2022 (fin du 2eme trimestre de l'année).

Article 3 : Les encombrants en porte à porte

Le traitement des encombrants en porte à porte sera assuré par le SMDO.

Le prix de traitement sera facturé à la collectivité comme suit :

Pour le mois de décembre 2021 :

- Part variable à la tonne de 67,05 € HT (73,76 € TTC)

Pour les mois de janvier à juin 2022 :

- Part variable à la tonne de 57,33 € HT (63,06 € TTC)

Article 3 : Le transfert et le transport

Les OMR, les collectes sélectives et les encombrants en porte de la Communauté de Communes du Vexin Thelle seront déposés par le(s) prestataire(s) de collecte sur le site de transfert de Bailleul sur Thérain.
Le SMDO prendra en charge le transport jusqu'à leur exutoire.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-09-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Article 4 : les Déchèteries

La Communauté-de-Communes du Vexin-Thelle détient une déchèterie à Liancourt-Saint-Pierre et un point propre à Porcheux. Une convention permet aux habitants de cinq de ses communes de se rendre sur la déchetterie à Gisors, située dans le département de l'Eure.

Jusqu'à l'adhésion effective au SMDO au 1er juillet 2022, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle continuera de gérer les sites précités, d'en assurer le coût d'exploitation et le traitement des déchets collectés.

La convention liant la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au SYGOM (27) pour l'accès à 5 communes de son territoire à la déchèterie à Gisors sera transférée au SMDO lors de l'adhésion de la Communauté de Communes au SMDO à compter du 1er juillet 2022.

Article 5 : Litige et conciliation

En cas de différents dans l'application de la présente convention, les deux parties avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux administratifs, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Si néanmoins un désaccord persiste, le litige relèvera du ressort des juridictions administratives compétentes.

Fait à Compiègne
Le 24.1.2022

Pour le SMDO,

Philippe MARINI
Président

Fait à Chaumont en Vexin
Le

Pour le Vexin Thelle,

Bertrand GERNEZ
Président

Fait en 2 exemplaires originaux

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-10-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

*****

Délibération n° 2022 / 10

Objet : Modification des statuts du SDMO

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-10-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

En séance du 9 décembre 2021, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Département de l'Oise a unanimement voté pour une modification du préambule de ses statuts, afin de répondre aux nouveaux enjeux du Syndicat.

La modification apportée permet en effet d'assurer l'accueil de l'intégralité des ordures ménagères résiduelles, des encombrants et des refus de tri des collectes sélectives produits sur le territoire du SMDO.

En vertu de ces dispositions et de celles de l'article L.5211-20 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de la CCPV est invité à se prononcer sur cette modification. Le délai imparti pour se prononcer est de 3 mois à compter du 22 décembre, date de réception du courrier d'information du Syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L.5211-20 Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 9 décembre 2021 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Département de l'Oise approuvant à l'unanimité la modification du préambule des statuts du Syndicat ;

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer sur cette demande de modification,

DELIBERE
A la majorité
78 pour, 02 contre (Mme Leroy, Mme Rugala), 04 abstentions (M. Cornille, M. Dalongeville, M. Lukunga, M. Tassin), 01 non exprimé (Mme Bahu)

APPROUVE la modification du préambule des statuts du Syndicat ;

RAPPELLE que Madame la Préfète de l'Oise sera saisie de cette demande et veillera au respect des conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5211-18 alinéa 1er du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-11-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

*****

Délibération n° 2022 / 11

Objet : Proposition de programmation pour 2022 pour le parcours de sculptures monumentales en plein air, d'architecture et de graffs.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-11-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

EXPOSE

Le 10 décembre 2020, le Conseil Communautaire a acté l'étude de faisabilité d'Artcurial, ayant pour objet la création d'un parcours de sculptures monumentales, d'architecture et de graffs en plein air.

Cette étude faisait état des retombées économiques, touristiques et culturelles d'une initiative de cette nature, et présentait les moyens et outils nécessaires pour sa mise en œuvre.

Le conseil communautaire a alors autorisé le Président de la CCPV à engager une première phase opérationnelle, notamment en allant rechercher des fonds d'amorçage auprès des partenaires publics tels que, le département, la Région et l'Etat.

Une enveloppe annuelle de 100K€, identifiée dans le budget de la CCPV et à destination de ce projet, a par ailleurs aussi été actée.

A la demande du Président de Région, une présentation permettant de mettre en scène et de mieux faire comprendre notre projet a été réalisée. Elle est présentée en séance.

En 2022, la CCPV a la possibilité d'être Group Leader dans le cadre du projet **Inside Out,** projet d'art participatif international initié par l'artiste français JR. Cette opportunité permettrait de lancer le projet par une première réalisation dès cet été.

JR est un artiste français né en 1983. Il s'est fait connaître par d'immenses portraits en noir et blanc dans des lieux publics. Ces portraits ensemble créent une œuvre d'art et ses projets s'affichent dans le monde entier.

Inspiré des collages grand format que JR réalise déjà dans les rues, le projet **Inside Out** donne l'occasion de projeter un message positif de notre territoire.

Un lien vers le projet **Inside Out** permet d'apprécier l'œuvre et les territoires qui participent déjà.

https://www.insideoutproject.net/fr/

Si le Pays de Valois participe à cette initiative, la contribution des 62 communes sera de choisir, par l'intermédiaire de son maire, deux habitants de la ville/village, représentants une valeur d'émotion et de positivité pour leur contribution à la vie locale. A partir de ces 124 portraits se constituera un message positif comparable à celui des 2 329 actions tournées vers l'avenir établies dans 138 pays qui participent à cette opération : Buenos Aires, Melbourne, Vienne (F), Porto, Bruxelles, New York, Rochefort-sur-Mer, etc. Il est envisagé de faire 4 tirages de ces portraits avec des implantations sur différents sites du territoire, pour en couvrir une grande partie.

Par ailleurs, cette opération permettra de créer des premiers liens entre tourisme et Parcours de Sculptures.

En profitant de l'opération **Inside Out**, susceptible de susciter de l'intérêt dans les médias, la CCPV lancera le nouveau slogan tourisme **valois-émoi,** base d'une nouvelle stratégie de communication de l'OT.

Cette opération d'un montant de 50 000 €, permettra :

- De présenter une première œuvre monumentale, éphémère et pourtant internationale, dans le cadre du Parcours de sculptures monumentales, de graffs et d'architecture en plein air, accessible gratuitement à tous.
- De collaborer avec l'ensemble des communes de la CCPV.
- De sensibiliser les habitants du Valois à l'art contemporain en participant activement au projet et de se l'approprier.

Par ailleurs, ce projet répond à plusieurs enjeux importants pour la collectivité :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-11-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

- Développer le tourisme et en faire un axe de développement économique majeur. Sur ce point, l'étude en cours menée par le cabinet Co-managing démontre l'importance de développer un projet touristique « Tour Eiffel » pour faire connaître le territoire et le positionner face à ses voisins (locaux mais aussi internationaux).
- Valoriser notre patrimoine et le faire connaître.
- Organiser l'aménagement du territoire de manière harmonieuse

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts originels de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés par arrêté du Préfet de l'Oise le 24 décembre 1996, et modifiés par les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1999, du 07 juin 2005, du 4 avril 2007, du 19 octobre 2010, du 28 octobre 2013, du 17 mars 2017, et du 19 juin 2019 complété en 2021 faisant notamment figurer dans les compétences obligatoires le développement économique incluant les actions de promotion et de développement touristique, et les études de tout projet relatif à la mise en valeur du patrimoine et au tourisme ;

VU la délibération n°2020/105 validant le schéma de principe pour la mise en œuvre d'un parc et parcours de sculptures contemporaines monumentales en plein air et autorisant le Président à rechercher les fonds d'amorçage nécessaires et engager une première phase opérationnelle.

CONSIDERANT que le projet **Inside Out** de **JR** s'inscrit pleinement dans projet de parc et parcours de sculptures contemporaines monumentales en plein air et répond à la volonté de développer une offre touristique majeure sur le territoire.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 09 contre (Mme Anneraud-Poulain, M. Cornille, Mme Delbouys, Mme Leroy, M. Lukunga, Mme Moinat, Mme Rugala, M. Tassin, Mme Wolski), 20 abstentions (Mme Carrel-Torlet, Mme Champault, M. Clouet, M. Dalle, M. Dalle, M. Dalongeville, M. Daudré, M. Decleir, M. Douet, M. Dubois, M. Duvillier, M. Foubert, M. Lefevre, M. Legouy, Mme Legrand, M. Pichelin, Mme Pottier, M. Smaguine, M. Spement, Mme Willet), 01 non exprimé (Mme Bahu)

APPROUVE le projet Inside Out de JR et sa mise en œuvre

AUTORISE le Président à signer les devis relatifs à ce projet pour un montant maximum de 50 000 €

PRECISE que les crédits sont inscrits au BP 2022.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-12-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

*****

Délibération n° 2022 / 12

Objet : Conclusion d'une convention entre le Département de l'Oise et la CCPV pour le transport d'adultes en situation de handicap

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-12-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Le Conseil Départemental de l'Oise organise et finance un service de transport collectif adapté dénommé TIVA (**T**ransport o**I**sien en **V**éhicule **A**dapté).
Considérant la permanence et l'antériorité des compétences du département en matière de solidarités sociales et territoriales, le Département a souhaité conserver ce service. En effet, la Région Hauts-de-France, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) régionale, autorise par délégation de compétence, le Département à poursuivre l'organisation du transport à la demande collectif de porte à porte en faveur des adultes en situation de handicap, détenteurs de la carte mobilité inclusion (CMI).

La Communauté de Communes du Pays de Valois étant devenue AOM locale en juillet 2021, il convient également de mettre en place une convention de coopération avec le Département, pour que ce dernier poursuive l'organisation de ce service au sein de notre ressort territorial.

Il est à noter qu'aucune contrepartie financière n'est prévue par cette convention.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1111-8 et R 1111-1 ;

VU la Délibération n° 2021-23 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 faisant évoluer les statuts de la CCPV pour intégrer la compétence mobilité,

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 juin 2021 actant l'évolution des statuts de la CCPV pour intégrer la compétence mobilité,

VU le Code des transports et notamment ses articles L 3111-1 et suivants relatifs aux transports publics collectifs ;

VU le Code de la commande publique et notamment son article L 2511-6 ;

VU le projet de convention à intervenir ;

CONSIDERANT que le CD60 organise et finance un service de transport collectif adapté, dénommé Transport Isien en Véhicule Adapté ;

CONSIDERANT qu'il convient que le Département poursuive cette mission sur le ressort territorial de la CCPV

CONSIDERANT qu'aucune contrepartie financière n'est due dans le cadre de cette convention ;

DELIBERE
A l'unanimité
01 non exprimé (Mme Bahu)

APPROUVE les termes de la convention relative à l'organisation d'un service de transport collectif à la demande adapté, dit TIVA;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-12-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

AUTORISE le Président à la signer ainsi que tout document y afférant.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-12-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU VALOIS, AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE DURABLE ET LE DEPARTEMENT DE L'OISE

RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF A LA DEMANDE ADAPTE, dit TIVA

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU VALOIS sise 62 RUE DE SOISSONS 60800 CREPY-EN-VALOIS représenté par son/sa président(e) Didier DOUCET, dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération/décision du Conseil communautaire/Bureau communautaire en date du , ci-après désignée " **l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (l'EPCI)**"

d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE L'OISE, sis 1 Rue Cambry CS 80941 600024 Beauvais Cedex représenté par la présidente du Conseil départemental, Mme Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux fins des présentes par décision II-03 du 25 mai 2020, ci-après désigné " **le Département** ",

d'autre part,

VU le code des transports, notamment ses articles L. 3111-1 et suivants relatifs aux transports publics collectifs ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2511-6 ;

VU la convention de délégation de compétence de la Région Hauts de France au Département de l'Oise relative à l'organisation d'un service de transport collectif à la demande adapté, en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention ;

PREALABLEMENT, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

"Depuis de nombreuses années, le Département organise et finance un service de transport collectif adapté, dénommé successivement Handicar, OMTA (Oise mobilité transport adapté), puis **TIVA** (**T**ransport **I**sien en **V**éhicule **A**dapté).

Considérant la permanence et l'antériorité des compétences des départements en matière de solidarités sociales et territoriales, le Département de l'Oise, volontariste, a décidé de maintenir ce service en faveur des Oisiens en situation de handicap et bénéficiaires de la Carte Mobilité Inclusion (mention invalidité)

A cet effet, comme le permettent les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant **N**ouvelle **O**rganisation **T**erritoriale de la **R**épublique (**NOTRe**) et notamment son article 15, la Région Hauts de France a autorisé par convention du 22 juin 2018 et l'avenant du 6 janvier 2020 le Département à poursuivre l'organisation du transport à la demande collectif de porte à porte en faveur des adultes en situation de handicap, détenteurs de la carte mobilité inclusion CMI (mention invalidité).

En complément de cette convention et pour garantir la continuité du service TIVA sur l'ensemble de son territoire, le département de l'Oise a souhaité conclure également :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-12-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

- d'une part, des conventions de délégation de compétence avec les communes Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable (AOMD) sur le fondement de l'article L.1111-8 du CGCT;
- d'autre part, des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs avec les EPCI qui ont fait le choix de la prise de compétence en matière de transport et deviennent de fait alors AOMD sur le fondement de l'article L.2511 6 du Code de la commande publique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de coopération entre le Département et l'EPCI en vue d'assurer l'exécution du service de transport collectif à la demande de porte à porte et adapté aux personnes en situation de handicap, bénéficiaires de la Carte Mobilité Inclusion (mention invalidité). Cette coopération porte sur le ressort territorial de l'EPCI.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une période initiale courant à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre de la même année.

Puis elle est reconduite tacitement au 1er janvier de chaque année pour une période de 1 an.

La non–reconduction de la présente convention pourra être notifiée expressément par le Département au plus tard un mois avant chaque échéance et ce, par tout moyen permettant de certifier façon certaine la date de réception du courrier correspondant.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DE LA COOPERATION

1) Le Département pilote et assure l'accomplissement des missions de transport dévolues au service TIVA. Celles-ci sont l'objet d'un contrat conclu par lui avec un prestataire exploitant le service TIVA. Cet exploitant est inscrit au registre des transporteurs et sélectionné à l'issue d'une procédure menée conformément au code de la commande publique.

2) L'EPCI assure :

* selon les besoins des usagers, des missions de transports autres que celle objet de la présente convention, et peut librement compléter les éventuelles carences du service défini et proposé par le Département. Pour ce faire, il fait appel à ses propres services ou aux services d'un prestataire dans le cadre légal et règlementaire en vigueur en matière de transport public et de commande publique.

* l'information locale du public sur le service TIVA (par le biais, par exemple, d'affichage, de mise à disposition de dépliants, d'information délivrée par le personnel municipal dans les mairies du ressort territorial...).

3) L'EPCI dispose de toutes les prérogatives pour établir et animer un dispositif de contrôle externe et d'évaluation de la qualité du service et de la satisfaction des usagers.

4) Chaque partie rend compte à l'autre de l'exécution de ses prérogatives. Les parties veillent en particulier à ce que cette coopération dans l'organisation du service soit coordonnée, efficace et transparente pour l'usager.
A cet effet, l'EPCI et le Département s'entendront sur la mise en place d'un cadre de pilotage de cette coopération, par exemple formalisé par un comité de suivi, espace d'échanges et de régulation de l'activité de chaque partie pour l'exécution de ses prérogatives et de la coopération instaurée.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-12-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

ARTICLE 4 : CADRE FINANCIER DE LA COOPERATION

Chaque partie finance, dans le cadre de ses missions, les services de transport qui lui sont dévolues et dont il organise l'exécution.

En contrepartie de l'organisation de TIVA par le Département, l'EPCI abandonne la perception des recettes versées par les usagers du service au Département ainsi que toute subvention à percevoir, le cas échéant, au titre de ce service.

L'EPCI supporte la charge des actions et mesures spécifiquement mises en œuvre pour l'exécution des prérogatives d'information locale, de contrôle externe et d'évaluation mentionnées à l'article précédent.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Il peut être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des parties, sous condition d'observer un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : LITIGES

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, elles auront recours à un médiateur. Enfin, en cas d'échec de la médiation, le litige est porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BEAUVAIS, le
(En deux exemplaires)

Pour le Département

Nadège LEFEBVRE
Présidente du Conseil départemental de l'Oise

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU VALOIS

Didier DOUCET
Président

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-13-Conseil1-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

*****

Délibération n° 2022 / 13

Objet : Adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Valois

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-13-Conseil1-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

La Communauté de Commune du Pays de Valois s'est engagée dans l'élaboration de son premier Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour les 62 communes du territoire en 2016. Cette action montre la volonté du territoire de mettre en œuvre une démarche vertueuse de développement durable et de lutte contre les changements climatiques dans sa politique de développement.
L'élaboration du PCAET du Valois a suivi les étapes suivantes :

- Elaboration d'un diagnostic territorial
- Elaboration d'une stratégie, validée en bureau communautaire en septembre 2019
- Elaboration d'un plan d'action en 2020
- Adoption du projet de PCAET au Conseil Communautaire du 25 février 2021
- Mise à disposition du public du 15 novembre au 17 décembre 2021

Pour rappel, le PCAET du Pays de Valois se fixe les objectifs stratégiques suivants :

→ Engager le territoire dans la transition énergétique : « 100 % EnR »
→ Favoriser un aménagement du territoire durable
→ Renforcer les connexions du territoire et ses services de proximité

Afin de mettre en œuvre concrètement cette stratégie, le plan d'actions, décliné en une vingtaine d'actions opérationnelles et concrètes, implique la collectivité à plusieurs niveaux, en fonction de ses compétences, ses moyens humains et financiers, ainsi que sur ses capacités effectives à agir.
Ces actions sont priorisées selon 3 niveaux.

La communauté de communes a souhaité associer un grand nombre d'acteurs autour de ce projet. C'est dans cet esprits qu'on été organisés des ateliers ouverts aux institutions publiques, aux associations, aux entreprises locales, aux élus.

Par ailleurs, la population a été consultée via un questionnaire puis par une consultation publique qui s'est déroulée fin 2021. Durant l'élaboration des flyers ont été mis à disposition pour faire connaitre le projet, le site internet de la CCPV et les réseaux sociaux ont largement diffusés de l'information sur le sujet.

Le dossier du Plan Climat Air Energie Territorial est composé de différents documents :

- Le diagnostic ;
- La stratégie ;
- Le plan d'actions ;
- L'Etat Initial de l'Environnement ;
- Le rapport environnemental ;
- Le Résumé Non Technique ;
- La déclaration environnementale.

Ces éléments ont été mis à la disposition des Conseillers Communautaires via une plateforme dédiée.

Il s'agit donc désormais d'entrer en phase active d'application du premier Plan Climat de la CCPV et le rendre concret par la mise en valeur d'actions déjà lancées sur le territoire et le lancement de nouvelles opérations prévues au plan d'actions, l'ensemble concourant ainsi à sa pleine réussite.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 ;

VU la délibération du 18 juin 2015 de lancement de la démarche d'élaboration du PCAET ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-13-Conseil1-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

VU les décrets du 28 juin 2016 et du 18 juillet 2016 relatifs aux PCAET ;

VU l'arrêté du 4 août 2016 relatif aux PCAET ;

VU l'ordonnance du 3 août 2016 relative aux règles applicables à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

VU l'ordonnance du 27 juillet 2016 et son décret du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 février 2021 arrêtant le projet de PCAET du Pays de Valois ;

VU les articles R 229-51 à R 229-56 du Code de l'environnement ;

VU la Stratégie nationale bas carbone ;

VU la Programmation Pluriannuelle de l'Energie ;

VU Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite se doter d'une stratégie durable d'adaptation au changement climatique ;

CONSIDERANT que l'adoption du premier Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes est un des moyens pour y parvenir ;

DELIBERE
A la majorité
81 pour, 03 abstentions (M. Dalongeville, M. Decleir, M. Spement), 01 non exprimé (Mme Bahu)

ADOPTE le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Valois.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

★★★★★

Délibération n° 2022 / 14

Objet : Validation du bilan à mi-parcours du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

EXPOSE

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Valois a été approuvé par le Conseil Communautaire le 29 septembre 2011.

Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, ce document de planification et d'aménagement du territoire à l'horizon 10-15 ans doit être révisé six ans au plus tard après son approbation afin de vérifier sa pertinence au regard des évolutions nouvelles du territoire. Au-delà du respect du délai de révision de six ans, une révision du SCoT du Pays de Valois s'avérait également nécessaire pour intégrer les multiples réformes du droit de l'urbanisme intervenues ces dernières années, dont notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle II, 2010) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR, 2014).

La procédure de révision du SCoT a donc été prescrite, par le Conseil Communautaire, le 18 juin 2015 et approuvée le 7 mars 2018.

Afin d'appréhender les premiers effets du SCoT révisé sur le territoire, un bilan à mi-parcours peut être réalisé trois ans après l'approbation du SCoT. C'est une démarche volontaire, contrairement à l'évaluation, mais qui utilise les mêmes indicateurs et la même méthodologie.

Elle repose sur une analyse en deux parties : une partie d'analyse chiffrée du territoire : mise à jour du diagnostic (données INSEE), complément avec d'autres données (Sitadel, fichiers foncier DGFIP,...), analyse des documents approuvés par rapport aux objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), analyse de la consommation foncière, ainsi qu'une partie qualitative sur les documents d'urbanisme réalisés (mise en compatibilité, projets, blocages...), retour d'expérience des trois premières années de la mise en œuvre du SCoT sur le territoire par les acteurs concernés.

Ce bilan a pour but de doter l'ensemble des élus d'un diagnostic territorial complet et le plus récent possible mais aussi d'améliorer la mise en œuvre du SCOT pour les trois prochaines années, jusqu'à la rédaction du bilan final et de l'évaluation de la réalisation du SCOT.

Par ailleurs, le cadre législatif en cours d'évolution, qui fait suite à l'adoption de la Loi Climat résilience en aout 2021, imposera une mise en compatibilité du SCOT au regard des futurs objectifs du SRADDET.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois et sa compétence en matière d'élaboration, de révision, de modification et de suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.131-1, L.141-1 et suivants et L.143-28 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération n°2011/58 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2011.

VU la délibération n°2018/07 du Conseil Communautaire du 7 mars 2018 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale révisé « Grenellisation » du Pays de Valois ;

CONSIDÉRANT le projet de bilan à mi-parcours du SCOT en pièce jointe ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et Urbanisme du 27 janvier 2022 ;

DELIBERE
A la majorité
69 pour, 05 contre (M. Cornille, Mme Leroy, M. Lukunga, Mme Rugala, Mme Wolski), 09 abstentions (M. Dalle, M. Dalongeville, M. Decleir, M. Douet, M. Duvillier, M. Ramiz, M. Smaguine, M. Tassin, Mme Willet), 02 non exprimés (Mme Bahu, Mme Legrand)

DECIDE de prendre acte de la présentation du bilan à mi-parcours.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Valois

Évaluation à mi-parcours

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Table des matières

Trajectoire du développement : les indicateurs cadres 3

a. Démographie 3
b. Logement 4
c. Équipement 6
d. Emploi 7
e. Exploitation agricole 8
f. Migration pendulaire 9

Biodiversité et fonctionnalité environnementale 11

a. Les indicateurs de la ressource en espace 11
b. Les indicateurs de la fonctionnalité écologique du territoire 17

Capacité de développement et préservation des ressources 23

a. Les indicateurs de la qualité de l'eau, de l'eau potable et de l'assainissement 23
b. Les indicateurs de l'énergie 28
c. Les indicateurs des ressources du sous-sol (tous les 6 ans) 29
d. Les indicateurs de la pollution (air, déchets...) 31

Préservation du territoire 35

a. Les indicateurs des risques naturels et technologiques 35
b. Les indicateurs des paysages naturels et urbains (tous les 6 ans) 38

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Trajectoire du développement : les indicateurs cadres

a. Démographie

Indicateur 1 : évolution du nombre d'habitants

Évolution de la population au sein du SCoT du Pays de Valois par polarité de 2006 à 2018 (source : INSEE)

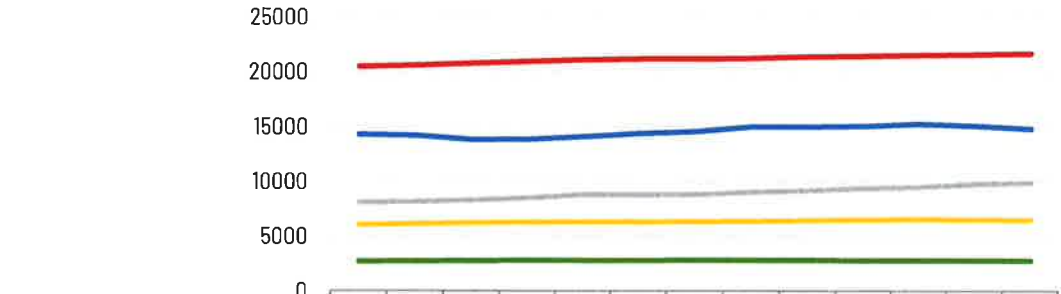

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
pôle urbain-CPEV	14289	14180	13794	13839	14058	14374	14514	14962	14968	15049	15231	15090	14796
Pôles de la couronne urbaine	2707	2732	2768	2784	2794	2798	2811	2824	2819	2789	2791	2786	2793
Pôles secondaires	8071	8156	8296	8508	8800	8790	8805	9019	9182	9368	9485	9766	9925
Bourgs relais	6038	6117	6210	6287	6310	6314	6339	6378	6433	6481	6520	6486	6464
Hors pôle	20489	20633	20763	20948	21109	21182	21187	21256	21382	21455	21543	21605	21695
Total	51594	51818	51831	52366	53071	53458	53656	54439	54784	55142	55570	55733	55673

Rappel :

Pôle urbain => Crépy-en-Valois

Couronne du pôle urbain => Lévignen, Rouville, Duvy, Séry-Magneval, Feigneux, Russy-Bémont, Gondreville

Pôles secondaires => Nanteuil-le-Haudouin, Le Plessis-Belleville, Lagny-le-Sec

Bourgs relais => Morienval, Bonneuil-en-Valois, Betz, Mareuil-sur-Ourcq, Acy-en-Multien, Baron

Hors pôles => Antilly, Auger-Saint-Vincent, Autheuil-en-Valois, Bargny, Béthancourt-en-Valois, Boissy-Fresnoy, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Brégy, Chèvreville, Cuvergnon, Éméville, Ermenonville, Étavigny, Ève, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Ivors, Marolles, Montagny-Sainte-Félicité, Neufchelles, Ognes, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Orrouy, Péroy-les-Gombries, Réez-Fosse-Martin, Rocquemont, Rosières, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien, Silly-le-Long, Thury-en-Valois, Trumilly, Varinfroy, Vauciennes,Vaumoise, Ver-sur-Launette, Versigny, Vez, La Villeneuve-sous-Thury, Villers-Saint-Genest

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

b. Logement

Indicateur 2 : évolution du nombre de logements

Source : INSEE

Évolution du nombre de logements sur le territoire de la CCPV de 2006 à 2018 (Source : INSEE)

Evolution du nombre de logements dans les différentes polarités de la CCPV entre 2006 et 2018 (Source : INSEE)

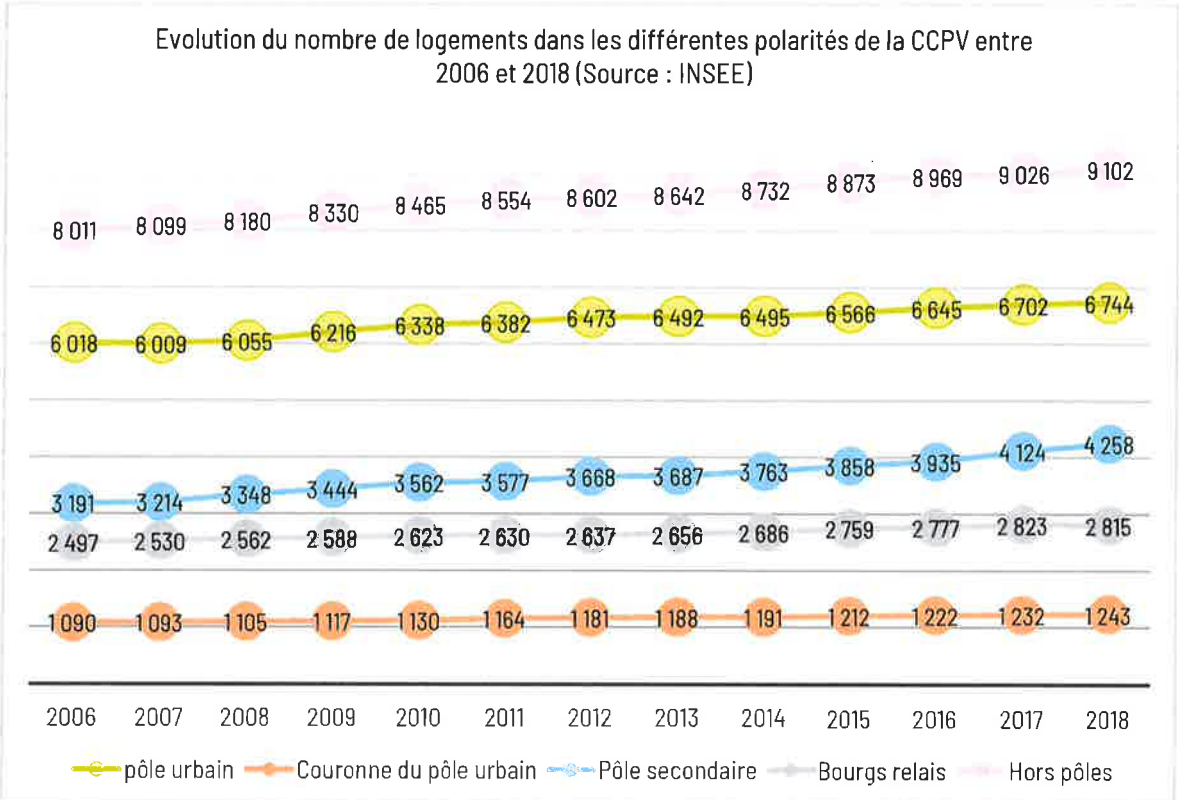

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Indicateur 3 : rythme de construction de logements et part de la construction neuve

Nombre de logements créés de 2014 à 2021 sur le territoire de la CCPV d'après les données SITADEL

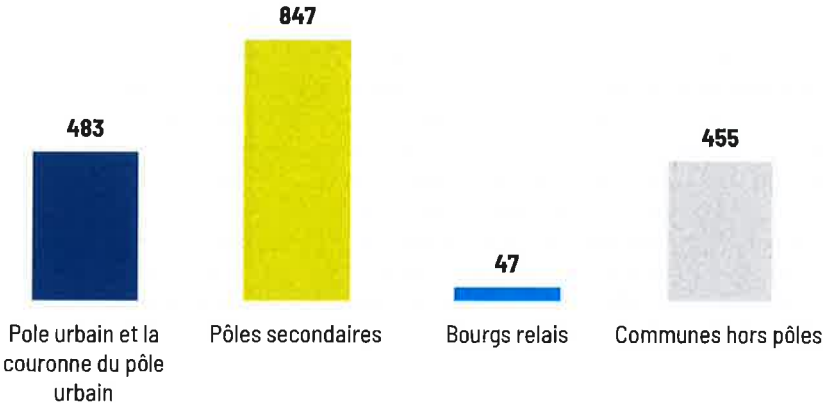

Part des constructions neuves de 2014 à 2021 (Source : SITADEL)

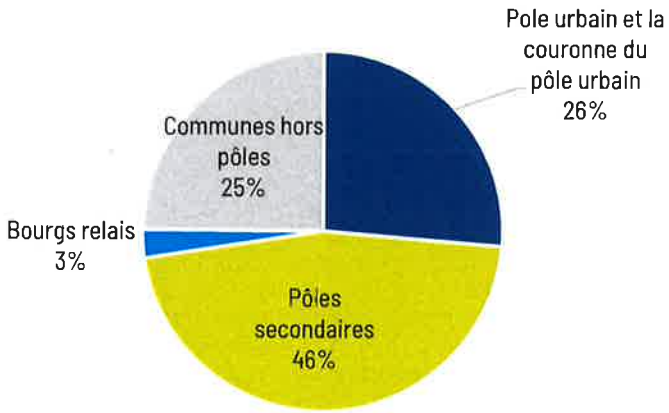

Nombre de nouveaux logements par an sur le territoire de la CCPV de 2014 à 2021 (Source : SITADEL)

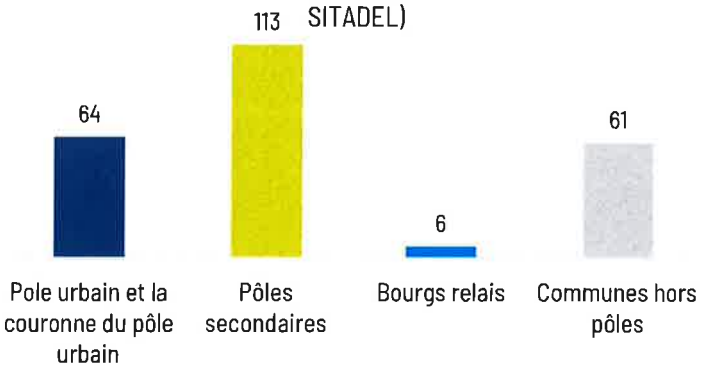

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

c. Équipement

Indicateur 4 : nombre d'équipements dans les polarités

Source : INSEE

	Nbre d'équipements total en 2014	Nbre d'équipements total en 2020
Pôle urbain	433	550
Couronne du pôle urbain	38	57
Pôle secondaire	291	390
Bourg relais	180	214
Communes hors pôle	381	467
Total	1323	1678

Indicateur 5 : nombre de commerces à l'échelle du SCoT, et des pôles définis au D.O.O.

Source : INSEE

	Nbre de commerces en 2014	Nombre de commerces en 2020
Pôle urbain	78	94
Couronne du pôle urbain	1	3
Pôle secondaire	49	61
Bourg relais	19	19
Communes hors pôle	26	25
Total CCPV	173	202

Nomenclature des commerces en 2014 et 2020 :

Commerces en 2014	Commerces en 2020
Supermarché - Hypermarché	Supermarché - Hypermarché
Station-service	Station-service
Grande surface de bricolage	Grande surface de bricolage
Supérette	Supérette
Epicerie	Epicerie
Boulangerie	Boulangerie
Boucherie charcuterie	Boucherie charcuterie
Produits surgelés	Produits surgelés
Poissonnerie	Poissonnerie
Librairie papeterie journaux	Librairie papeterie journaux
Magasin de vêtements	Magasin de vêtements
Magasin d'équipements du foyer	Magasin d'équipements du foyer
Magasin de chaussures	Magasin de chaussures
Magasin d'électroménager et de mat. audio-vidéo	Magasin d'électroménager et de mat. audio-vidéo

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Magasin de meubles	Magasin de meubles
Magasin d'articles de sports et de loisirs	Magasin d'articles de sports et de loisirs
Magasin de revêtements murs et sols	Magasin de revêtements murs et sols
Droguerie quincaillerie bricolage	Droguerie quincaillerie bricolage
Parfumerie	Parfumerie
Horlogerie Bijouterie	Horlogerie Bijouterie
Fleuriste	Fleuriste
Magasin d'optique	Magasin d'optique
	Magasin de matériel médical et orthopédique

d. Emploi

Indicateur 6.1 : nombre d'emplois

Source : INSEE 2018

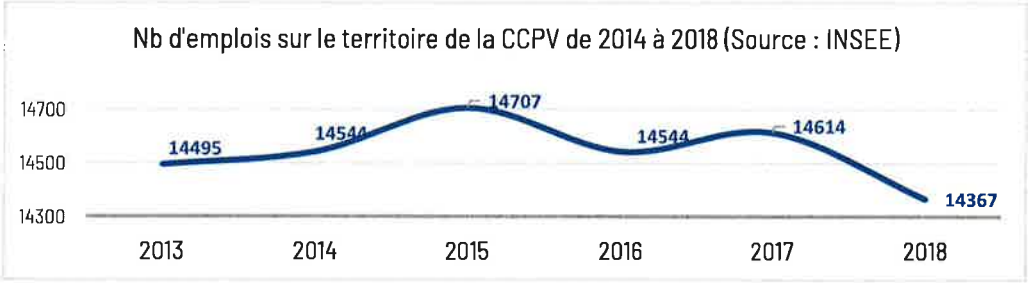

Indicateur 6 .2 : nombre d'actifs

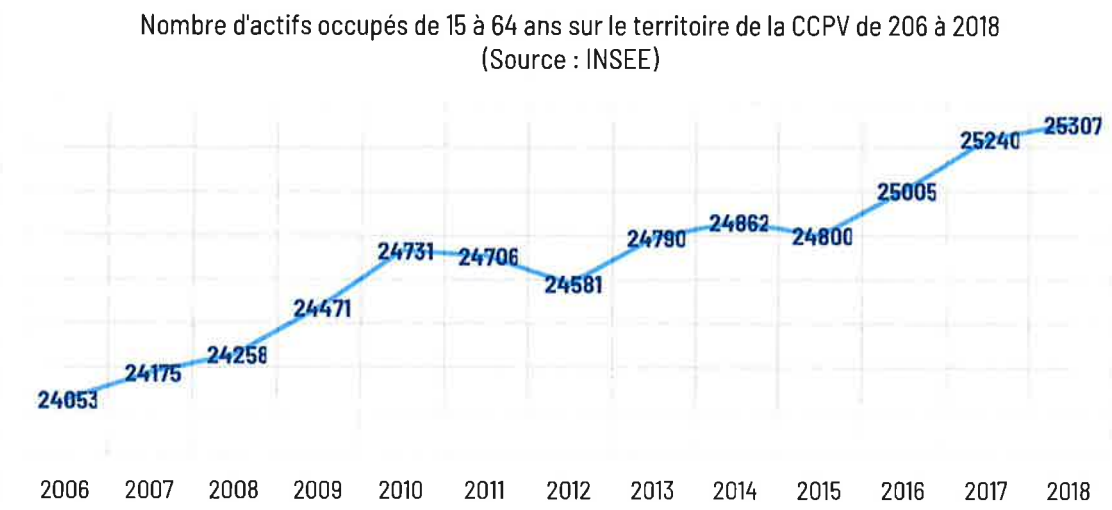

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Indicateur 7 : indice de concentration de l'emploi (ratio emplois / actifs occupés)

La concentration d'emploi est le ratio entre le nombre d'emploi dans la zone et le nombre d'actifs occupés résidant dans la zone.

Cet indicateur permet d'informer sur l'attractivité d'un territoire. Plus le ratio est élevé, plus le territoire est attractif. Si le ratio est bas, le territoire est qualifié de résidentiel. A titre d'exemple, un ratio de 1 signifie qu'il y a 1 emploi pour 1 actif occupé résidant dans la zone. Si le ratio est de 0, c'est qu'il n'y a pas d'emploi dans la zone et que les actifs occupés vont travailler hors de leur zone de résidence.

Indice de concentration de l'emploi sur le territoire de la CCPV de 2006 à 2018 (Source : INSEE)

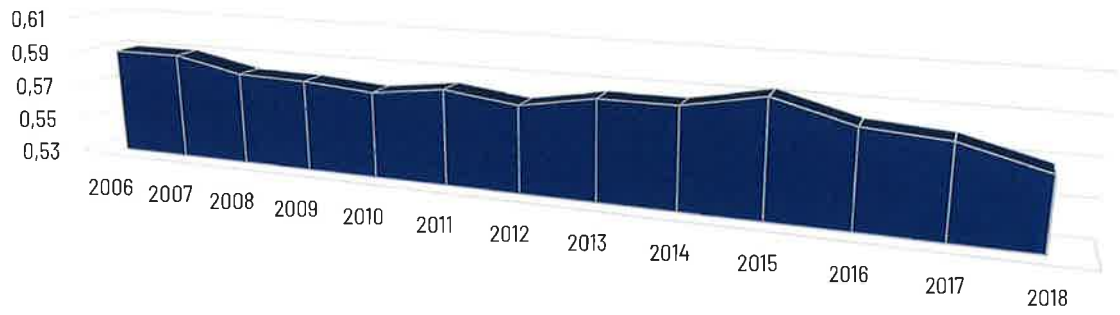

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Indice de concentration de l'emploi	0,59	0,59	0,582	0,581	0,578	0,583	0,578	0,585	0,585	0,593	0,582	0,579	0,568

e. Exploitation agricole

Indicateur 8 : nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège au sein du territoire

Classes de surface	Nbre d'exploitations 2015 ayant leur siège dans la CCPV	Surface admissible 2015 déclarée (ha)	Nbre d'exploitations 2020 ayant leur siège dans la CCPV	Surface admissible 2020 déclarée (ha)
Moins de 20 ha	14	103	13	98
Entre 20 et 50 ha	12	356	13	452
Entre 50 et 100 ha	23	1 712	28	2 154
Entre 100 et 200 ha	79	12 067	78	12 074
Plus de 200 ha	96	27 443	94	26 694
Total général	**224**	**41 681**	**226**	**41 472**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Ces chiffres concernent les surfaces déclarées par les exploitations ayant leur siège dans la CCPV. En 2020, les exploitations qui ont leur siège dans une des 62 communes de la CCPV ont déclaré à la PAC 41 472 ha. Une partie des 41 472 hectares est cultivée en dehors de la CCPV.

f. Migration pendulaire

Indicateur 9 : flux domicile-travail

Parts des destinations des trajets domicile-travail des résidents de la CCPV
(Source : INSEE)

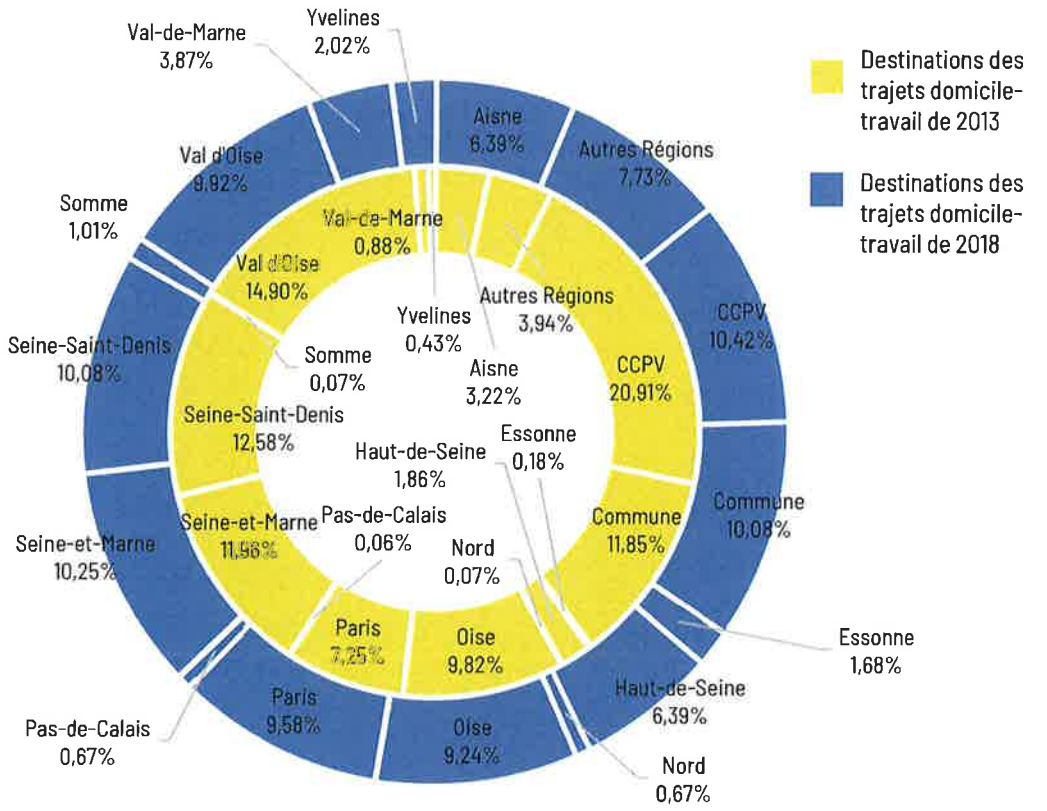

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Parts des destinations des trajets domicile-travail des résidents de la CCPV (source : INSEE)

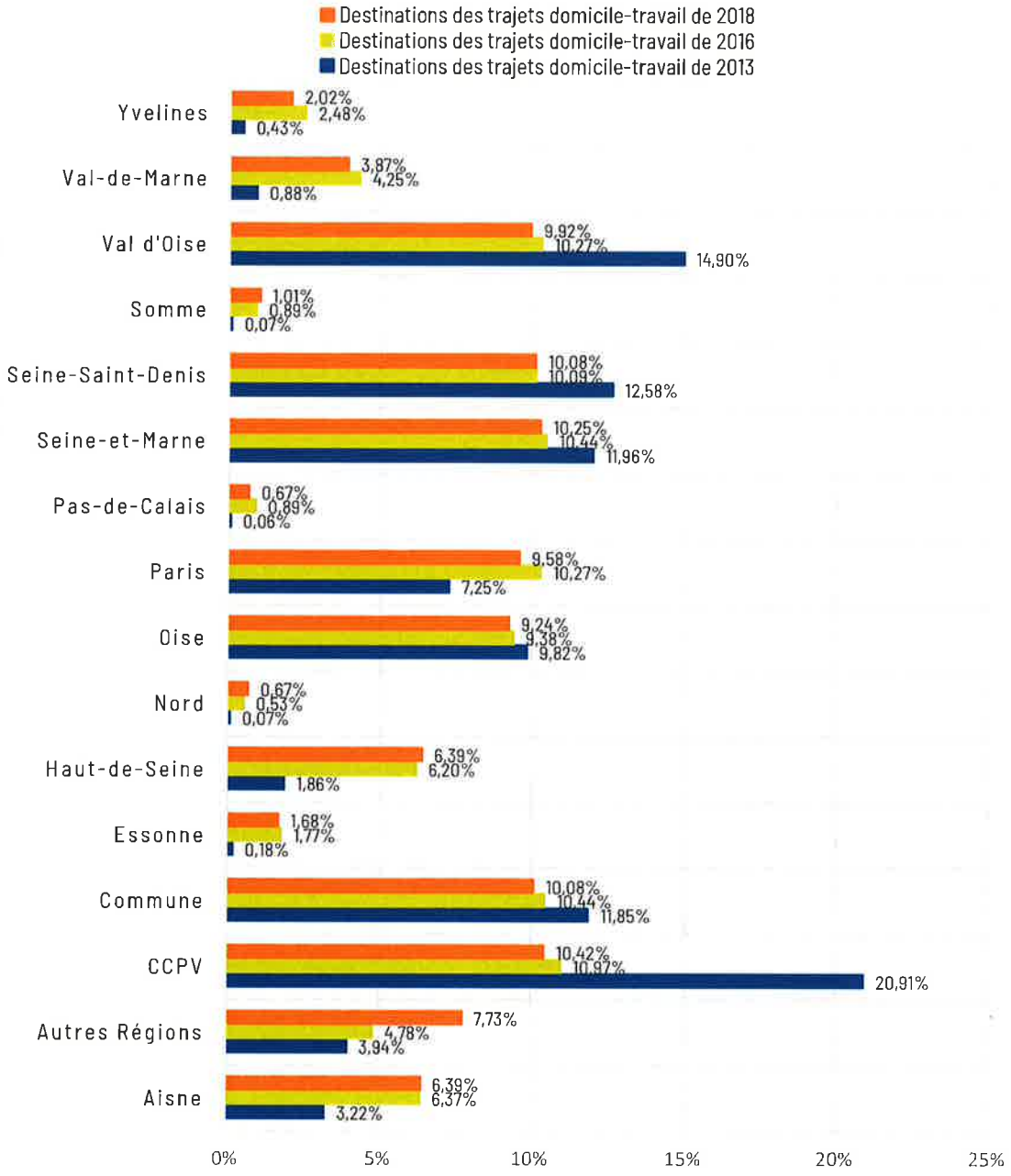

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Indicateur 10 : part modale des différents modes de transport sur le territoire

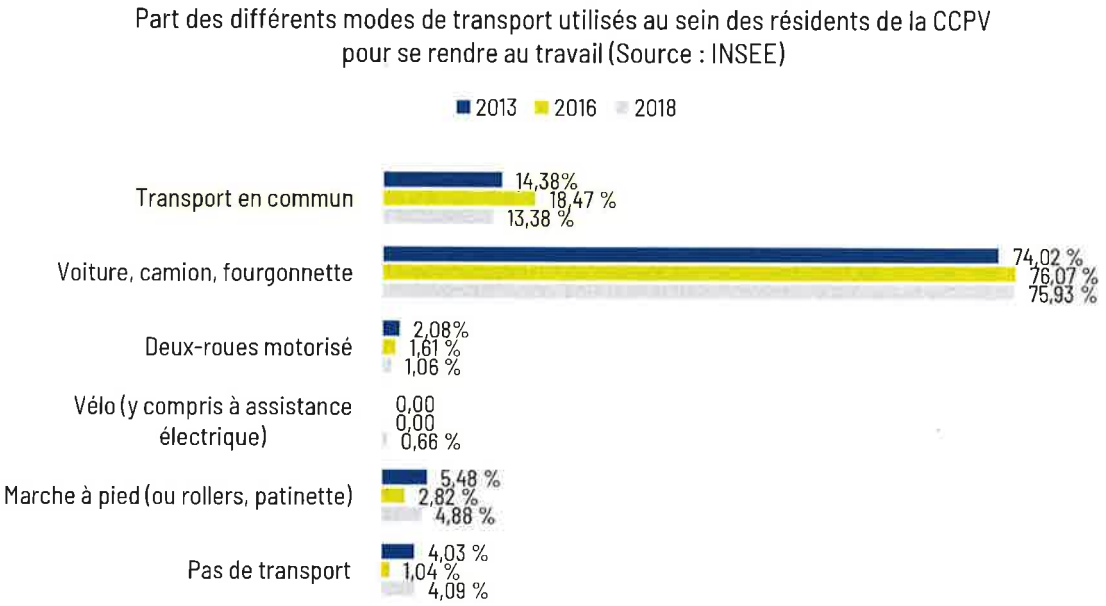

Biodiversité et fonctionnalité environnementale

a. Les indicateurs de la ressource en espace

Indicateur 1 : évolution de la surface agricole utilisée

Source : 'PAC ASP 2015 2017 2020' données fournies par le Service Régional d'Information Statistique et Economique (SRISE) DRAAF Hauts de France SRISE

Exploitations ayant déclaré une surface admissible à la PAC sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Valois. En 2020, 41 881 ha sont cultivés dans la CCPV. Une partie de ces surfaces appartient à des exploitations ayant leur siège en dehors de la CCPV.

	Surface admissible déclarée 2015 (ha)	Surface admissible déclarée 2017 (ha)	Surface admissible déclarée 2020 (ha)
Territoire de la ccpv	42 144	42 079	41 881

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Indicateur 2 : surface des nouveaux quartiers résidentiels créés hors enveloppe urbaine à partir de l'approbation du SCoT à comparer avec une emprise maximale de 196 ha (soit 10 ha /an sur l'ensemble du territoire)

Les données du CEREMA - Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement - disponibles sur le site internet du portail de l'artificialisation, permettent d'obtenir la consommation d'espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (NAF). Les données couvrent la période 2009 à 2020 et sont la référence nationale.

Il existe quatre grands types de consommation d'espaces NAF :

- La consommation d'espaces NAF pour les zones d'activités,
- La consommation d'espaces NAF pour l'habitat,
- La consommation d'espaces NAF pour le mixte qui peut concerner de l'habitat et des activités,
- La consommation d'espaces NAF inconnue qui est à destination d'habitat ou d'activités non déterminée.

Espaces NAF consommés par les zones d'activités, l'habitat, le mixte et l'inconnu de 2009 à 2020 (Source : CEREMA)

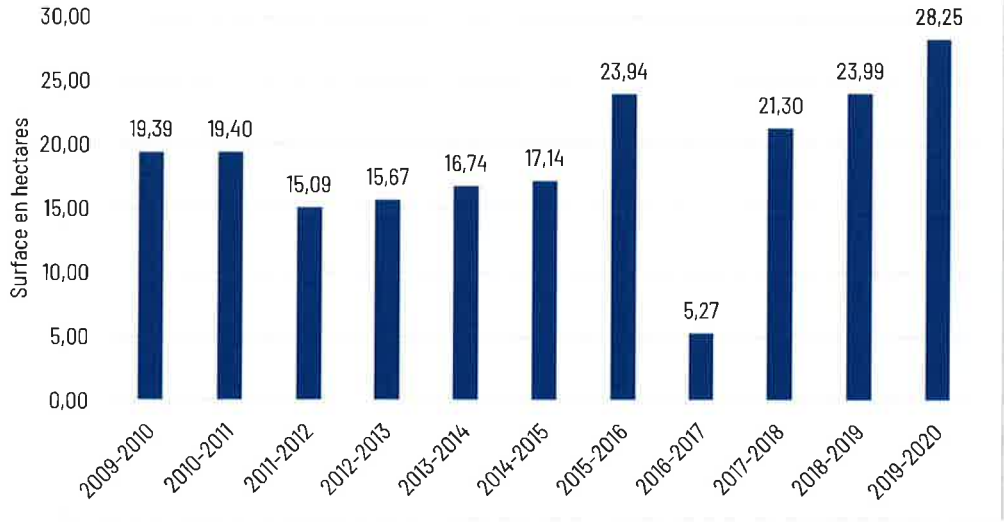

Ces dix dernières années de 2010 à 2020 le territoire de la CCPV a consommé **186,8 hectares** tout types confondus.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

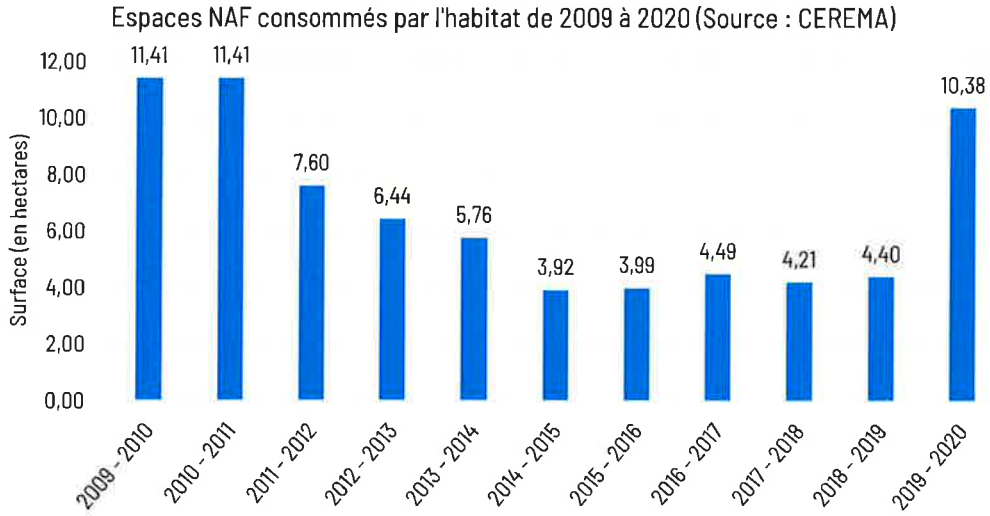

Les données de consommation d'espaces produites par la CCPV tiennent, quant à elles, compte de la consommation foncière réalisée dans les zones AU (à urbaniser) des PLU. Ces types d'espaces sont délimités par les communes et permettent d'avoir un aperçu à plus ou moins longs termes de la consommation future de surfaces par de l'habitat, de l'équipement, du mixte ou des zones d'activités (le mixte étant défini comme des zones à urbaniser permettant la construction de bâtiments à destination d'habitat, ou d'activités artisanales ou de bureaux).

Pour affiner la consommation dans ces espaces les permis de construire, permis d'aménager et demandes de travaux pour divisions de parcelles sont suivis de près. Ces documents sont de bons indicateurs le suivi de l'urbanisation au réel du foncier non bâti.

Le tableau suivant présente les surfaces consommées par l'habitat, le mixte et l'équipement de novembre 2017 à janvier 2022 (Source : Carte de la consommation d'espaces – Géovalois) :

	Surfaces disponibles, zone AU (en hectares)	Surfaces consommées de fin 2017 à janvier 2022 (en hectares)	Surfaces en cours de consommation (en hectares)
Habitat	85	5,4	1,3
Mixte	45	2	2
Équipement	42	X	X

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Les données produites par la CCPV permettent de classer l'information par polarité du SCOT :
Tableau des espaces en extension urbaine et en enveloppe urbaine de fin 2017 à janvier 2022 prenant en compte l'habitat, l'équipement et le mixte (Source : Carte de la consommation d'espaces - Géovalois).

	En extension urbaine (en hectares)	En enveloppe urbaine (en hectares)
Pôle urbain	X	46,97
Couronne du pôle urbain	0,88	0,42
Pôle secondaire	3,59	2,23
Commune hors pôle	3,95	7,94
Total	**8,42**	**57,56**

Indicateur 3 : surface des parcs d'activités créés

Espaces NAF consommés par des activités de 2009 à 2020 (Source : CEREMA)

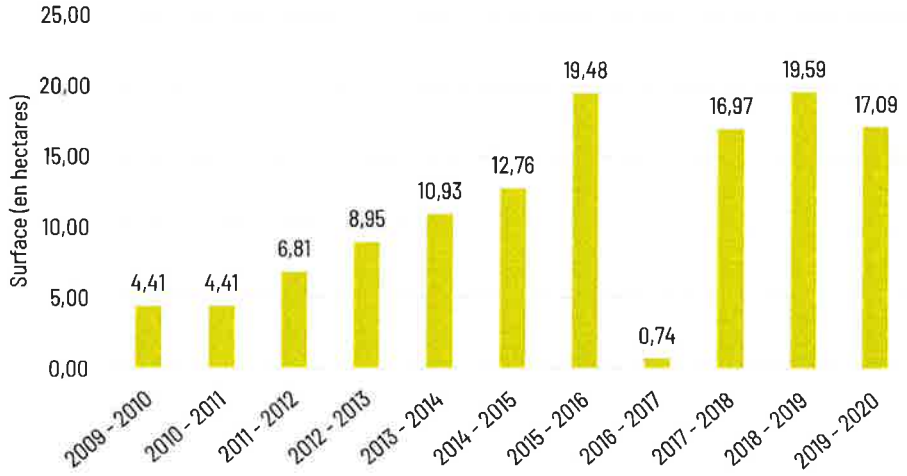

Surfaces consommées par les zones d'activités de novembre 2017 à janvier 2022 (Source : Carte de la consommation d'espaces - Géovalois) :

	Surfaces disponibles (En hectares)	**Surfaces consommées de fin 2017 à janvier 2022 (En hectares)**	**Surfaces en cours de consommation (En hectares)**
Zones d'activités	111	39	26

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Indicateur 4 : nombre de logements créés à comparer avec un objectif global d'environ 6 028 logements d'ici 20 ans

Données SITADEL utilisées ici jusqu'à août 2021

Nombre de logements créés de 2014 à 2021 sur le territoire de la CCPV
(source : SITADEL)

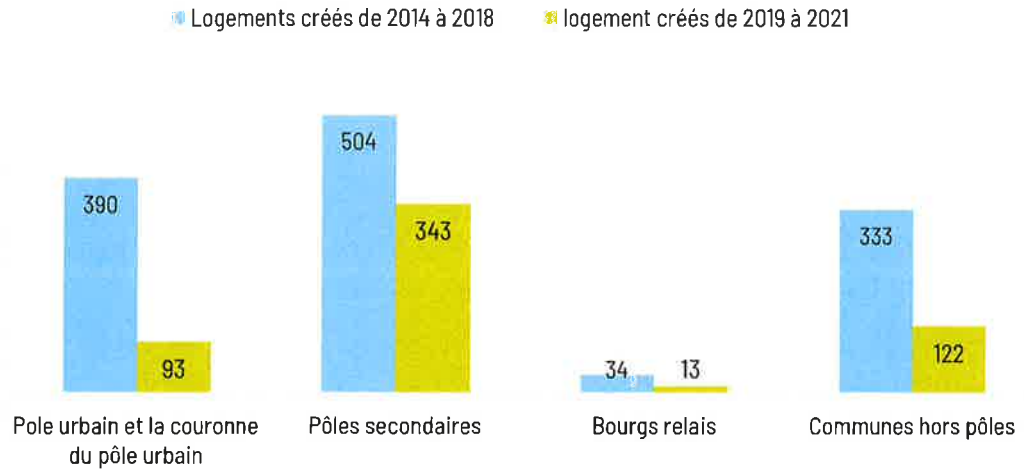

Source des données : SITADEL

	Période de 7 ans		Période de 14 ans	Période de 21 ans	
				Objectifs	
	Logements créés de 2014 à 2021	Rythme de construction/an de 2014 à 2021	Nombre de logements réalisés /an pour la période 2021 à 2035 si le rythme de construction de 2014-2021 est maintenu	Besoin total de logements 2014 -2035	Besoin en logement 2014 - 2035/an
Pôle urbain et la couronne du pôle urbain	483	69	966	2169	103
Pole secondaire	847	121	1694	1324	63
Bourgs relais	47	7	94	704	34
Communes hors pôle	455	65	910	1832	87
Total	1832	262	3664	6028	287

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Si on analyse le total de la colonne bleue cela signifie qu'en 2035 il y aurait 3 664 logements de réaliser si le rythme de construction reste identique à celui de 2014 à 2021. L'objectif de 6 028 logements à construire de 2014 à 2035 ne serait alors pas atteint : il manquerait 2 364 logements.

Nombre de logements indivuels créés de 2014 à 2021 sur le territoire de la CCPV (source : SITADEL)

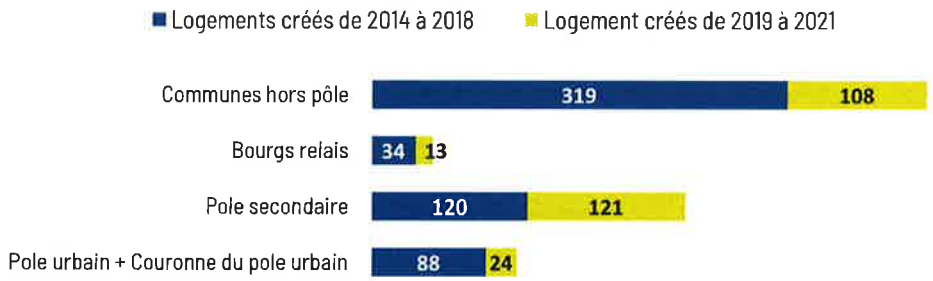

Total de logements individuels créés de 2014 à 2018 : 561
Total de logements individuels créés de 2019 à 2021 : 266

Nombre de logements collectifs créés de 2014 à 2021 sur le territoire de la CCPV (source : SITADEL)

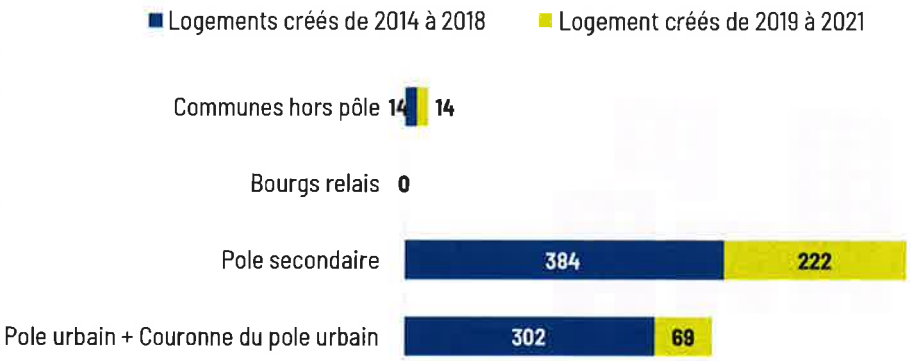

Total de logements collectifs créés de 2014 à 2018 : 694
Total de logements collectifs créés de 2019 à 2021 : 229

Indicateur 5 : nombre de logements créés hors enveloppe urbaine

Voir indicateur n°2 de cette section et plus particulièrement le tableau des espaces en extension urbaine ou en enveloppe urbaine de fin 2017 à janvier 2022 prenant en compte l'habitat, l'équipement et le mixte (Source : Carte de la consommation d'espaces – Géovalois). Nous n'avons pas de données du nombre de logements créés hors enveloppe urbaine.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

b. Les indicateurs de la fonctionnalité écologique du territoire

Indicateur 6 : évolution du linéaire de haies

Les données se basent sur l'IGN BDTOPO avec interprétation d'images aériennes de 2004 à 2015 combinées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) et à des images aériennes de 2011 à 2014. Geo2France a actualisé les données en 2020. Il y a **390,29 km** de haies sur le territoire de la CCPV.

Indicateur 7 : évolution des surfaces boisées

Les données utilisées pour ce calcul sont celles du CNPF (Centre National pour la Propriété Forestière) obtenues sur GEO2France. Les données ont été actualisées en 2018 et enrichies grâce aux ortho photos ou vues aériennes produites en 2017/2018.
Total des espaces boisés en 2010 d'après le Mode d'Occupation du Sol (MOS) de Géopicardie (réalisation EAU) : **13 738 hectares**
Total des espaces boisés en 2018 sur le territoire de la CCPV : **14 855 hectares**.

Indicateur 8 : évolution des zones humides (surface)

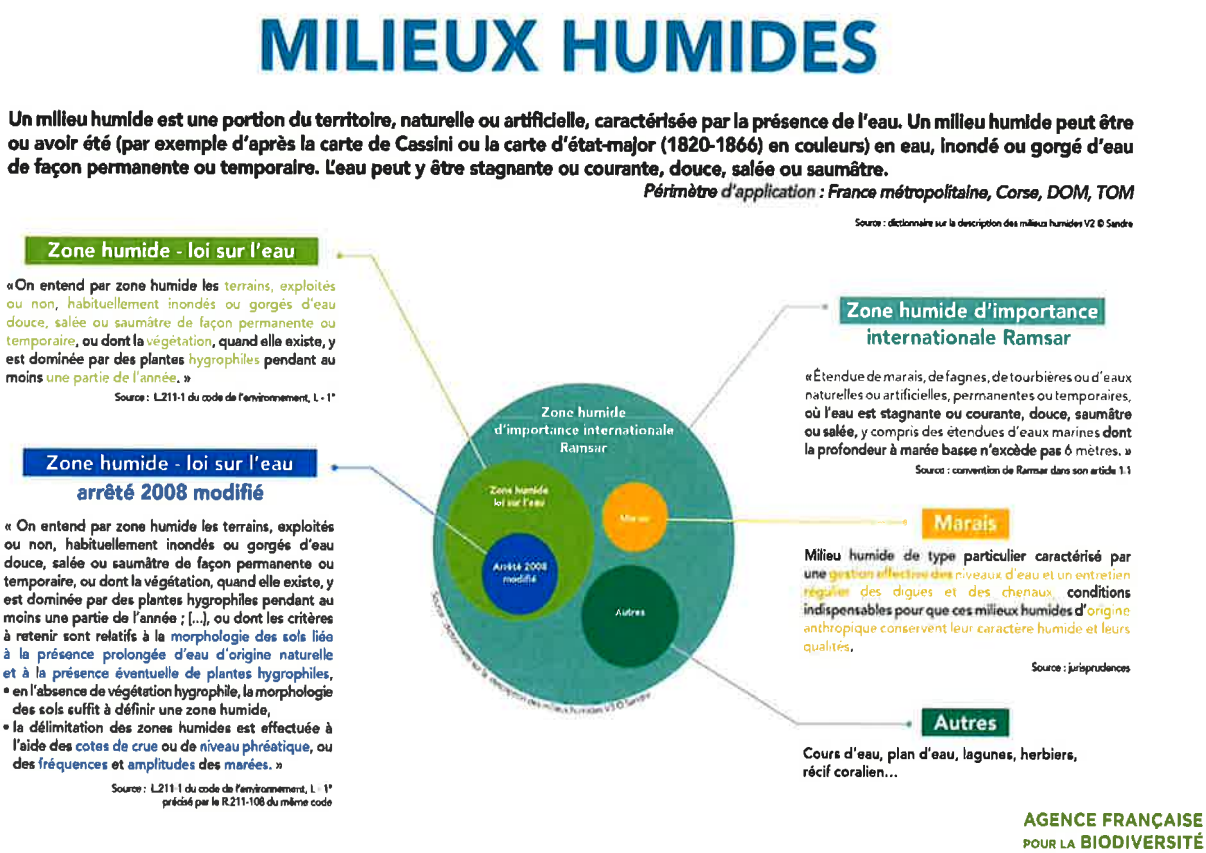

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Le territoire de la CCPV n'est pas concerné par la présence de zones humides d'importance internationale RAMSAR : d'après l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) il n'y a aucun site de cette importance sur le territoire de la CCPV.

La DREAL Hauts-de-France ne renseigne aucune base de données officielle qui permettrait de lister les zones humides telles qu'elles sont définies dans le code de l'environnement.

Les sites suivants sont issus des données ZNIEFF (Zone Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique ou Floristique) types 1 ou 2. Chacun des lieux bénéficie d'une fiche de renseignement dans laquelle la présence de zones humides ou de marais est explicitée.

Nom	Superficie totale en 2016 (hectare)	Superficie totale en 2021 (hectare)	Description	Type znieff
Vallée tourbeuse de l'Ourcq de Troesnes à Varinfroy	1342	1342	Zones humides et tourbeuses	2
Vallée de l'Automne	6 884	6 884	Fonds de vallées humides	2
Bois de Montigny et de Borny	1570	1570	Milieux sableux humides et secs	1
Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont	27143	27143	Forêt humide/mare/étangs/prairies humides	1
Haute vallée de l'Automne	1756	1756	Milieux boisés/zones humides	1
Haute Vallée du Ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger-Saint-Vincent	409	409	Lisières calcicoles/milieux boisés frais/zones humides	1
Marais tourbeux de Bourneville et de la Queue de Ham	197	197	Milieux tourbeux	1
Réseau de cours d'eau salmonicoles de l'Automne et de ses affluents	6	6	Milieux paludicoles (étangs, tourbières, mares)	1
Massif forestier de Chantilly / Ermenonville	11086	11086	Milieux tourbeux	1
Total	50 393	50 393		

Nom	Superficie totale en 2016 (hectare)	Superficie totale en 2021 (hectare)	Description
Massif forestier de Retz	Pas de données	16308	Mares et zones humides en forêt et fond de vallée
Massif Forestier du Roi	Pas de données	3260	Landes humides
Basse Vallée de la Grivette	Pas de données	1087	Zones humides en fond de vallée (peupleraies) + prairies et forêts humides
Haute Vallée de la Gergogne	Pas de données	215	Zones humides en fond de vallée (peupleraies) / prairies humides
Total	-	20 870	

Le SAGE de la Nonette

Le Syndicat Interdépartemental du SAGE de la Nonette a édité une série de cartes présentant les zones humides effectives sur les secteurs de Baron, Ève, Ermenonville, Nanteuil-le-Haudouin, Versigny, Ver-sur-

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Launette. Il est précisé que « Les zones humides se concentrent principalement en fond de vallée le long de la Nonette, de l'Aunette et de la Launette. Les cartes ne sont pas exhaustives, d'autres zones humides peuvent exister, notamment dans les secteurs boisés qui n'ont pas fait l'objet de prospection. »

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion Des Eaux du Bassin Automne (SAGEBA)

LE SAGEBA a également recensé des espaces de zones humides par le biais d'une cartographie approuvée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne le 18 septembre 2015. Les mises à jour et modifications ont été approuvées le 7 novembre 2017.

La cartographie distingue la zone humide et la zone humide d'origine artificielle.

Indicateur 9 : suivi de la mise en œuvre de la trame verte et bleue (tous les 6 ans)

Rappel à propos de la constitution de la trame verte et bleue :

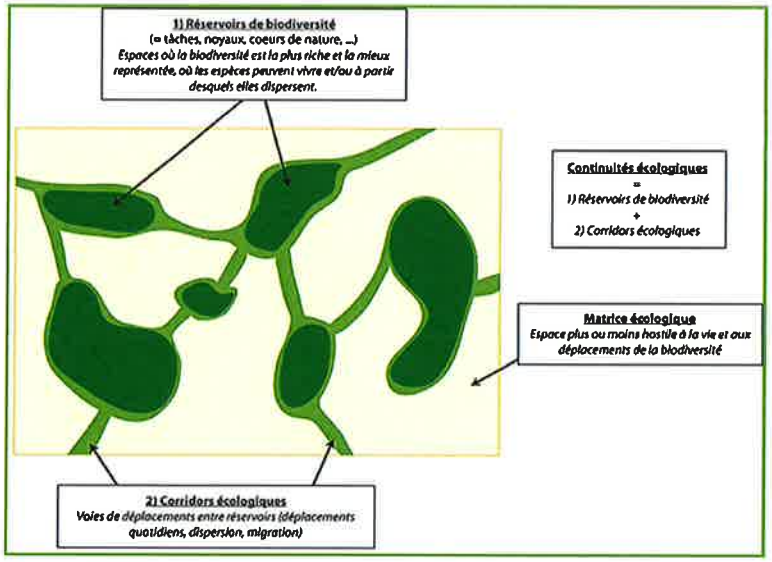

Source : ©INPN

Différentes données permettent d'avoir un aperçu de ce que sont les trames vertes et bleues.

Il y a les données créées par la Région Hauts-de-France pour le SRADDET. Elles ont été mises à jour en 2020 et permettent d'avoir une vue d'ensemble du sujet. Elles ont été approuvées par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Il y a également les données présentes dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) élaborées par les DREAL et les Conseil Régionaux.

Et enfin il y a à notre disposition les données élaborées par les communes lors la création ou de la mise à jour de leurs PLU. Elles doivent tenir compte de la continuité écologique.

Représentation figée des trames verte et bleue à la date de vote du SRADDET (approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020) sur le territoire de la CCPV

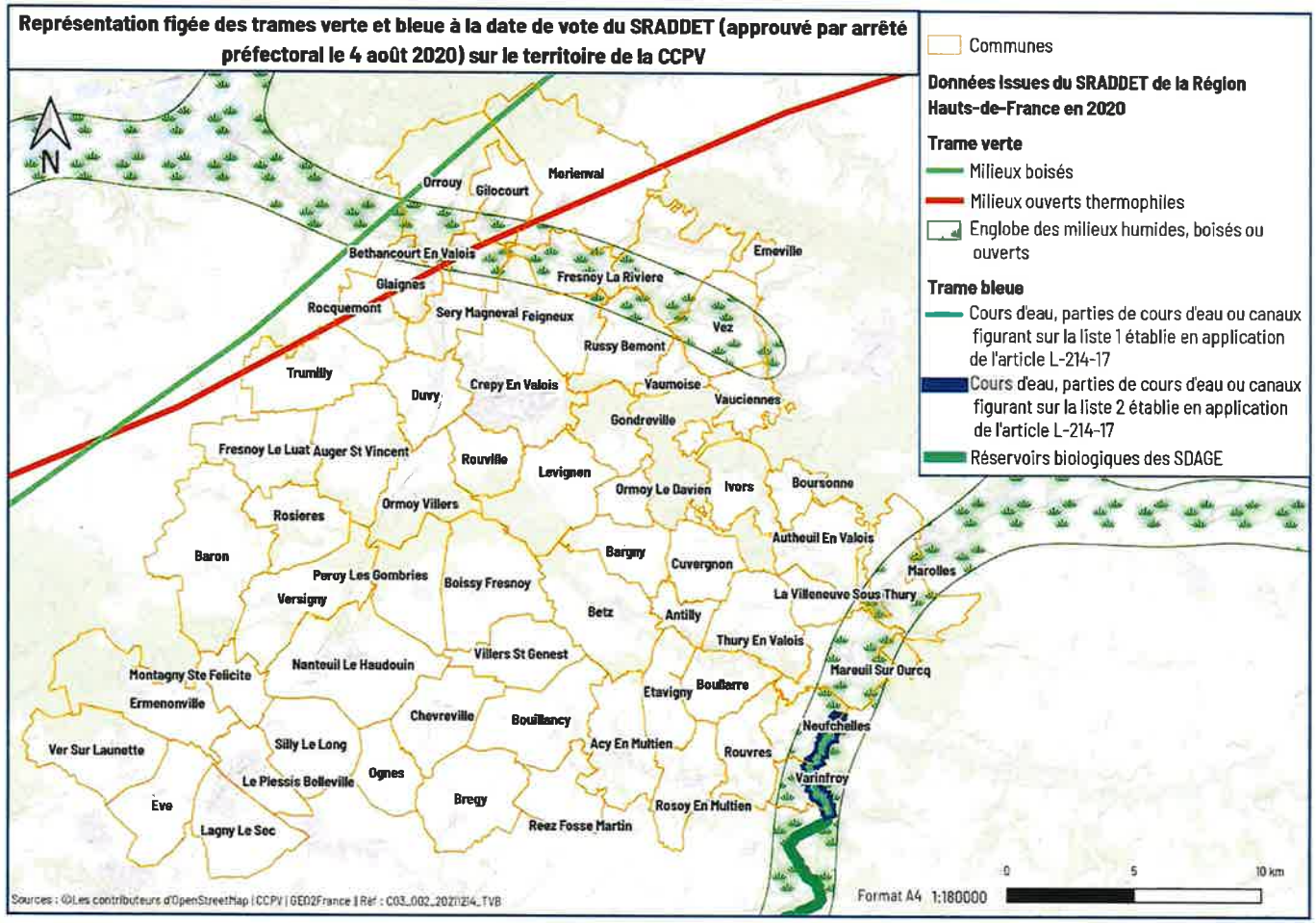

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-144-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

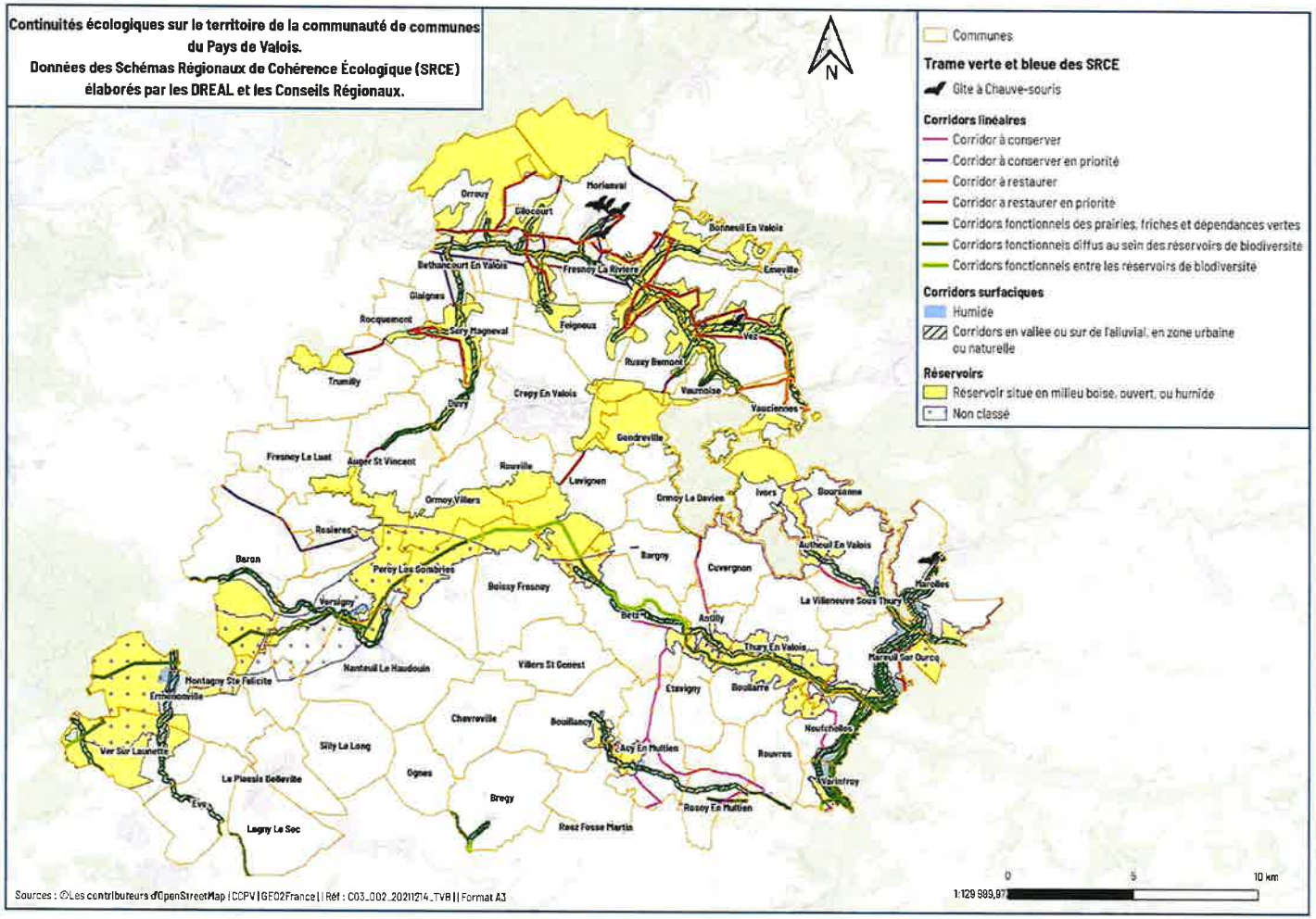

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-144-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

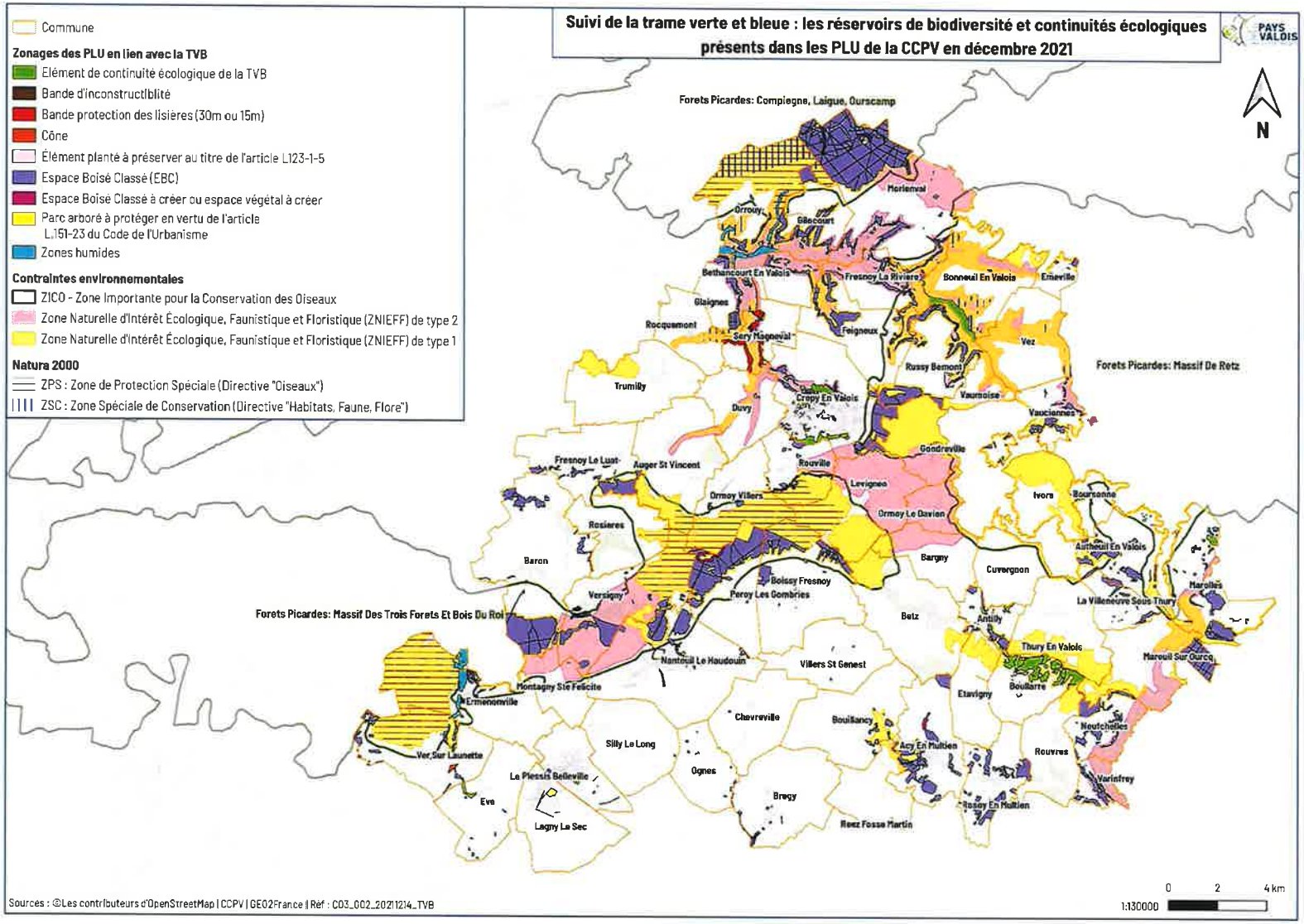

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Capacité de développement et préservation des ressources

a. Les indicateurs de la qualité de l'eau, de l'eau potable et de l'assainissement

Indicateur 10 : suivi de la protection des captages d'eau potable, c'est-à-dire les périmètres créés ou modifiés

DUP nouvellement créée : Boullarre en 2019
DUP en cours : Ormoy-le-Davien (étude lancée cette année), Eve (étude terminée, instruction en cours)
35 Captages dont 2 abandonnés à Ver-sur-Launette et Antilly.
31 forages et 4 issus de sources.
32 communes du territoire de la CCPV sont concernées par un captage et son périmètre de protection.

Indicateur 11 : suivi du contrôle et de la mise aux normes des assainissements autonomes

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Objectifs 2021
Vente	193	857	1237	601	334	198	132	149	109	164	134	150
Périodique							52	139	131	33	9	20
Conception	41	116	74	179	34	50	75	50	69	77	43	70
Bonne Exécution	39	73	70	38	15	48	29	39	36	60	59	50
Contre-étude	0	0	0	0	0	0	2	2	9	6	6	5
Contre-visite	0	0	0	0	0	0	2	8	7	3	3	5
TOTAL	273	1046	1381	818	383	296	292	387	361	343	254	300

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Indicateur 12 : nombre de communes dotées d'un schéma d'eaux pluviales (à actualiser tous les 6 ans)

Il y a 17 communes dotées d'un zonage d'eau pluviale à jour et 3 sont en cours d'études.

BE	COMMUNES	BE	Communes
IXSANE	RUSSY BEMONT	IRH	LEVIGNEN
	GONDREVILLE		GLAIGNES
	CHEVREVILLE		BETHANCOURT EN VALOIS
	BOULLARRE		MORIENVAL
	CUVERGNON		BETZ
	VEZ		VER SUR LAUNETTE
	EMEVILLE		TRUMILLY
IRH	ROUVILLE	EN COURS hors marché gestion directe par les communes	Boissy Fresnoy
	ROSOY EN MULTIEN		Ognes
			Villers Saint Genest
		Déjà existant	Crépy en valois

Indicateur 13 : nombre de communes dotées d'un schéma d'assainissement (mise à jour tous les 6 ans)

Toutes les communes du territoire sont dotées d'un schéma d'assainissement mais certaines doivent le mettre jour.

Indicateur 14 : capacité résiduelle des STEP au regard des populations raccordées et des développements envisagés

	Communes	Année de construction	Capacité (EH)	Estimation d'habitants desservis	Type de station	Filière boues	Type de réseau
Communes seules	Acy en Multien	1978	1 200	765	Aération prolongée	Déshydratation mobile avec chaux puis épandage	Unitaire
	Bargny	2013	300		Filtres plantés de roseaux	Filtres plantés de roseaux	Séparatif
	Baron	1997	850	786	Lagunage aéré + filtre à sable	Déshydratation puis compostage et épandage	Séparatif
	Betz	2004	1 600	1 044	Aération prolongée + traitement chlorure ferrique	Épaississement table d'égouttage - épandage	Séparatif
	Boissy Fresnoy	1996	1 000	966	Aération prolongée	Épandage	Séparatif
	Bonneuil en Valois	2007	800		Aération prolongée	Step Orrouy (nov 2015)	Séparatif
	Brégy	2004	800	540	Aération prolongée	Rhizocompostage	Séparatif
	Crépy en Valois	2005	18 000		Aération prolongée	Centrifugeuse + Compostage	Mixte
	Ermenonville	1972	1 050		Aération prolongée	Stockage	Séparatif
	Ivors	2007	300	234	Culture fixée sur support fin, filtre à sable	Vidangeur	Séparatif
	Lévignen	1998	1 000	711	Aération prolongée	Épandage	Séparatif
	Mareuil sur Ourcq	2014	1 900	1 169	Aération prolongée	Épandage	Séparatif
	Marolles		500				Séparatif
	Montagny Ste Félicité	1996	700	398	Aération prolongée	Épandage	Séparatif
	Fresnoy la Rivière	2013	3 000		Aération prolongée	Boues vers step d'Orrouy	Séparatif
	Morienval	2013	3 000	1 035	Aération prolongée	Boues vers step d'Orrouy	Séparatif
	Nanteuil le Haudouin	2009	9 500	3 270	Aération prolongée	Épaississement et déshydratation, compostage	Séparatif
	Ormoy-le-Davien	2006	300	307	Disques biologiques	Traitement sur autre site ou épandage	Séparatif
	Ormoy Villers	2011	850		Aération prolongée	Rhizocompostage	Séparatif
	Péroy-les-Grombries	2010	1 500	982	Aération prolongée	Rhizocompostage	Séparatif

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-144-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

	Ver sur Launette Hameau de Loisy	1994	300	177	Lagunage	Épandage	Séparatif
	La Villeneuve s/s Thury	2011	250	151	Filtres plantés de roseaux		Séparatif
	Villers Saint Genest	1993	500	390	Aération prolongée	Épandage	Séparatif
Syndicat intercommunal d'assainissement du Plessis Belleville - Lagny le	Ève	2011	12 520		Aération prolongée, procédé SBR : Sequencing Batch Reactor	Centrifugeuse + Compostage	Séparatif
	Lagny le Sec						
	Le Plessis Belleville						
	Silly le Long						
Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de l'Automne - Orrouy	Béthancourt-en-Valois	1993	2 500	2 079	Aération prolongée	Centrifugation puis compostage	Séparatif
	Gilocourt						
	Glaignes						
	Orrouy						
	Séry Magneval						

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Pour les STEP, seule la capacité nominale est un élément juste. La population raccordée est seulement estimée.

39 communes concernées : 36 communes ont un type de réseau en séparatif, Acy-en-Multien et Rouvres-en-Multien sont en unitaire et Crépy-en-Valois est en mixte.

Indicateur 15 : suivi de la mise en place des mesures de renforcement de la sécurisation de la ressource en eau.

Concernant les interconnexions, il y a eu celle de Betz/Antilly créée il y a 3 ans et celle entre le SI Bonneuil et le SI d'Auger Saint Vincent qui doit être en cours.

Un nouveau captage va voir le jour en 2022 sur le SI de Lagny-le-Sec/Le Plessis-Belleville qui permettra de palier à la diminution de production de celui existant mais il ne permettra pas de produire plus.

Liste des projets :

Territoire	Nature	Libellé du projet	Commentaire	Financeurs
Fresnoy-le-Luat	Sécurisation	Interconnexion SIAEP Auger St Vincent	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)
Fresnoy-le-Luat	Ressource	Remise à niveau	Projet	AESN (40%)
Gondreville	Ressource	Remise à niveau	Proposition	
Lévignen	Ressource	Nouveau captage	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)
Lévignen	Sécurisation	Interconnexion avec Crépy en Valois	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)
Mareuil-sur-Ourcq	Ressource	Remise à niveau	Proposition	
Montagny-Sainte-Félicité	Ressource	Nouveau captage	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)
Nanteuil-le-Haudouin	Sécurisation	Interconnexion avec Péroy-les-Gombries et SIAEP Auger	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)
Nanteuil-le-Haudouin	Ressource	Remise à niveau	Proposition	
Nanteuil-le-Haudouin	Ressource	Installation suivi niveau de la nappe	Projet	AESN (80%)
Péroy-les-Gombries	Sécurisation	Interconnexion avec Nanteuil le Haudouin	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)
Rosoy-en-Multien	Ressource	Acquisition terrain forage AEP Rosoy en Multien	Projet	
Rosoy-en-Multien	Ressource	Forage d'essai Gergogne	Projet	AESN (40% HT), CD60 (10% HT), contrat ruralité (30K€)
Rosoy-en-Multien	Ressource	Moe suivi forage d'essai Gergogne	Projet	AESN (50% HT), CD60 (6,24%), contrat ruralité (1,7K€)
Rosoy-en-Multien	Ressource	Relevé topo Gergogne	Projet	AESN (50% HT)
Rosoy-en-Multien	Sécurisation	Interconnexion projet Gergogne	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)
Rosoy-en-Multien	Ressource	Remise à niveau	Proposition	
Russy-Bémont	Ressource	Acquisition forage de M. PHILIPPON	Projet	
Vauciennes	Ressource	Nouveau captage	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)
Vauciennes	Ressource	Remise à niveau	Proposition	AESN (40%)
Vaumoise	Ressource	Changement armoire électrique	Proposition	
SIAEP Bargny Cuvergnon	Ressource	Remise à niveau	Proposition	
SIAEP Bonneuil-en-Valois	Ressource	Remise à niveau	Proposition	
SIAEP Boullarre Etavigny	Sécurisation	Interconnexion avec Rosoy en Multien	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

SIAEP de la Grivette	Sécurisation	Interconnexion Gergogne/Grivette	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)
SIAEP Ivors Boursonne	Ressource	Remise à niveau	Proposition	
SIAEP Ivors Boursonne	Sécurisation	Interconnexion avec Autheuil en Valois	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)
SIAEP Lagny-le-Sec	Sécurisation	Interconnexion avec Nanteuil le Haudouin	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)
SIAEP Lagny-le-Sec	Ressource	Création d'un forage	Projet	AESN (40%)
SIAEP Neufchelles Varinfroy	Ressource	Comblement du puits de 1964	Projet	
SIAEP Neufchelles Varinfroy	Sécurisation	Interconnexion avec Rouvres en Multien	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)
SIAEP Neufchelles Varinfroy	Ressource	Mise en place automate	Projet	
SIAEP Ognes Chèvreville	Sécurisation	Interconnexion avec Brégy	SDAEP	AESN (40%), CD60 (40%)

b. Les indicateurs de l'énergie

Indicateur 16 : évolution des diagnostics énergétiques du patrimoine bâti des collectivités

Il y a 1 DPE effectué pour le Gymnase de Betz

Indicateur 17 : nombre de PLU ayant développé le bioclimatisme

Source : Rapport de présentation du PLU de Bouillancy

Extrait du rapport de présentation de la commune de Bouillancy partie 2 "- Dans toutes les zones (sauf N), l'article 15 relatifs aux exigences en matière de performances énergétiques et environnementales, introduit des préconisations et recommandations pour assurer une approche bioclimatique des projets et rechercher des performances proches des bâtiments passifs ou à énergie positive."

Indicateur 18 : nombre d'OPAH, PIG et PLH relatifs à la précarité énergétique

Aucun à l'échelle de la CCPV (PIG départemental).

Indicateur 19 : évolution du nombre de centrales solaires photovoltaïque sur bâtiments

Données issues du registre national d'installation, de production et de stockage d'électricité agrégé.

Sur le territoire de la CCPV il y aurait 36 centrales solaires. Ces sites sont répertoriés de 2009 à nos jours. Les installations sont réparties sur 15 communes : Bargny, Betz, Boissy-Fresnoy, Chèvreville, Crépy-en-Valois, Cuvergnon, Gondreville, Lagny-le-Sec, Morienval, Nanteuil-le-Haudouin, Péroy-les-Gombries, Le Plessis-Belleville, Rouvres-en-Multien, Thury-en-Valois, Vaumoise

La colonne 'énergie Annuelle Glissante Injectée – AR' est celle qui permet de donner une indication de production d'énergie. L'énergie annuelle glissante injectée est l'énergie annuelle glissante sur les 12 derniers mois, injectée sur le réseau à partir d'un moyen de production. Elle est comptée en kWh.
Sur les 36 sites répertoriés dans ce tableau, seulement 12 possèdent des données sur l'énergie produite. En 2020 et 2021 Il y aurait eu **708 292 kWh** de produits soit **708,292 MWh**.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Indicateur 20 : nombre d'opérations développées sur le territoire pour la biomasse, le biogaz et la filière bois

Source de données : Reseau_energie.fr :

Tableau des bioénergies développées sur le territoire de la CCPV / Période couverte : de 2002 à 2021

Installation	Code INSEE	Commune	Date Mise En Service	Régime
SITA BIOENERGIES (BIOGAZ)	60176	Crépy-en-Valois	13/02/2002	En service
SITA BIOENERGIES (BIOGAZ)	60176	Crépy-en-Valois	12/01/2017	En service

Source : GRDF/GDF :

Nom du site	Biométhane	Commune	Date de mise en service	Type de méthaniseur	Capacité de production (GWh/an)	Réseau	Source de l'information
SARL DAN FRERES	1	Versigny	17.02.2015	Cogénération	NC	NC	Réseau_energie.fr
NATURAGAZ	1	Lévignen	07.10.2020	Injection	13,407	GRDF	GRDF.fr
BIOGAZ du VALOIS	1	Ève	2021	Injection	17,876	GRDF	GRDF.fr
SAS Agri Metha Valois	1	Feigneux	2021	Injection	17,876	GRTgaz	GRDF.fr
En cours de construction	2	Lévignen et Boissy Fresnoy	2022	Injection	?		CCPV

c. Les indicateurs des ressources du sous-sol (tous les 6 ans)

Indicateur 21 : nombre de sites d'exploitation des ressources du sous-sol en activité (tous les 6 ans)

Source : BRGM et base de données GASPAR

D'après la base de données GASPAR il n'y a pas de Plan des Risques Miniers sur le territoire de la CCPV. D'après le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) la CCPV compte 5 sites d'exploitations de matériaux

Nom de l'exploitation	EXPLOITANT	COMMUNE	STATUT	Nature de l'exploitation
Clocher de Bonneuil	GROUPE GAUCHY	BONNEUIL-EN-VALOIS	Exploitation active	Granulats, Pierres ornementales

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

La Croix Huyart	HORCHOLLE ET FILS	BONNEUIL-EN-VALOIS	Exploitation active	Granulats, Pierres ornementales
La Pierre aux Corbeaux	SIBELCO FRANCE	CREPY-EN-VALOIS	Exploitation active	Granulats, Minéraux industriels
La Plaine de Beaulieu le Neuf	SOCIETE D'EXPLOITATION DE SABLES ET MINERAUX (SAMIN)	BARON	Exploitation active	Granulats, Minéraux industriels
La Muette	SIBELCO FRANCE	TRUMILLY	Exploitation active	Minéraux industriels

Indicateur 22 : évolution de la surface agricole utilisée (tous les 6 ans)

	Surface admissible déclarée 2015 (ha)	Surface admissible déclarée 2017 (ha)	Surface admissible déclarée 2020 (ha)
Territoire de la CCPV	42 144	42 079	41 881

Indicateur 23 : suivi des sites d'exploitation des ressources du sous-sol vis à vis de la trame verte et bleue (tous les 6 ans)

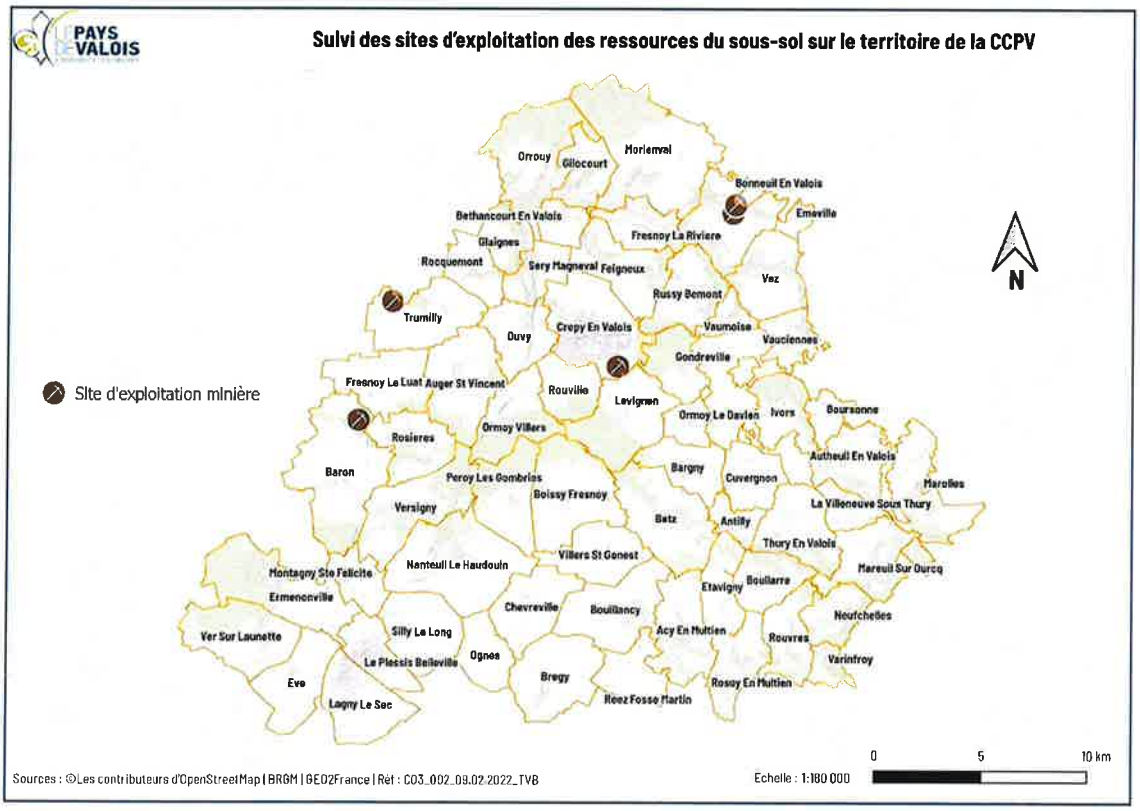

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

d. Les indicateurs de la pollution (air, déchets...)

Indicateur 24 : quantité de déchets produits sur le territoire par habitant et par an

		2017	2018	2019	2020
Qtité de déchets/an/habitant (en Kg)	Déchets valorisables	160	160	174	161
	Déchets ménagers	244	232	216	222
Part du recyclage (déchets valorisables)		NA	41	45%	42%
Part des déchets ménagers		NA	59%	55%	58%

Indicateur 25 : part du tri sélectif et du recyclage

Voir ci-dessus indicateur 24.

Rappel

Tri sélectif : déchets recyclés ou compostés

- Emballage
- Papiers
- Déchets de jardin
- Verre
- TLC (vêtements, linge de maison, chaussures, petite maroquinerie)
- DEEE

Indicateur 26 : évolution des trafics routiers sur les principales routes du territoire

Routes principales :

- la RN 2 ;
- la RD 1324 ;
- la RN 330.

Pour les routes départementales :

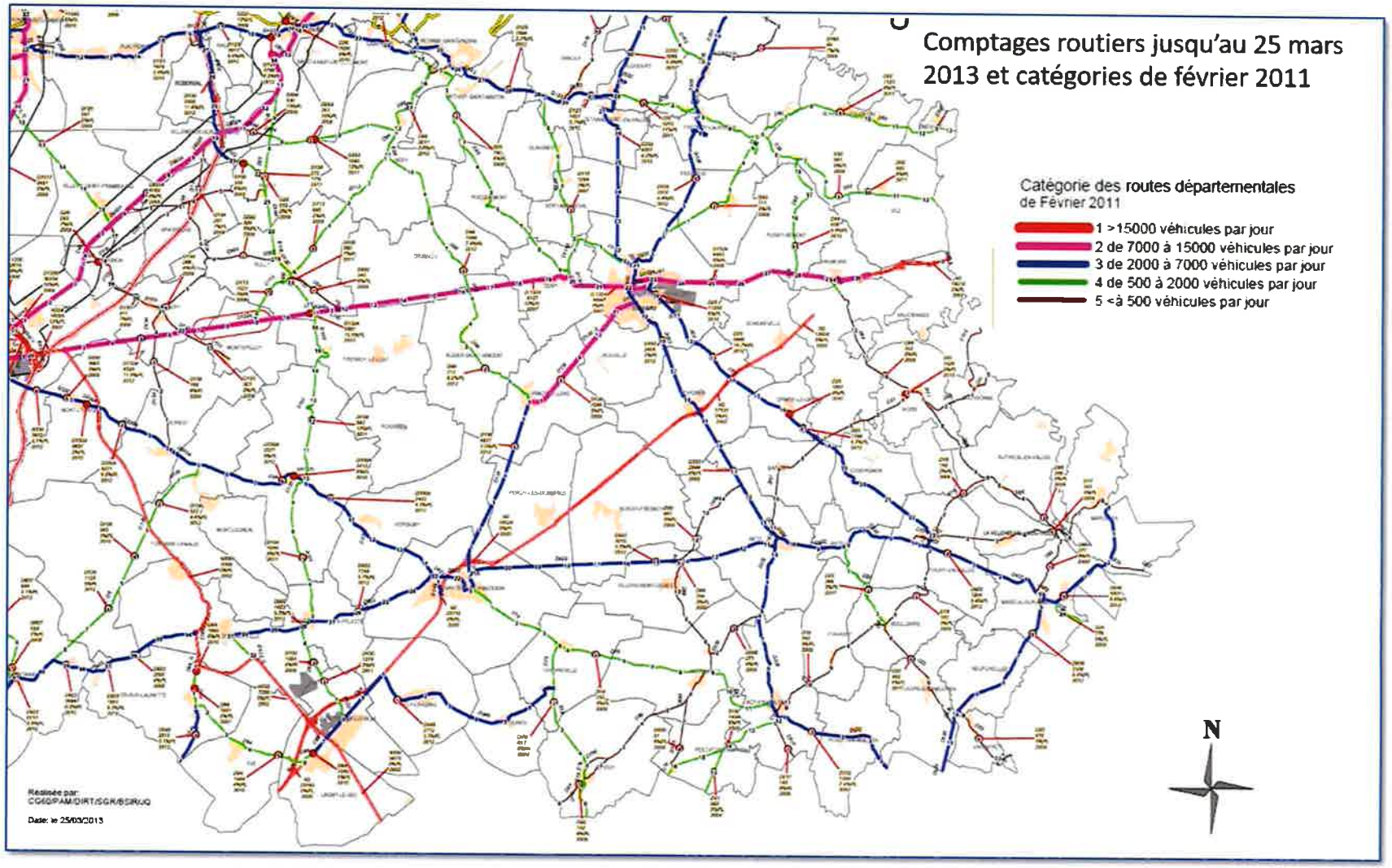

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

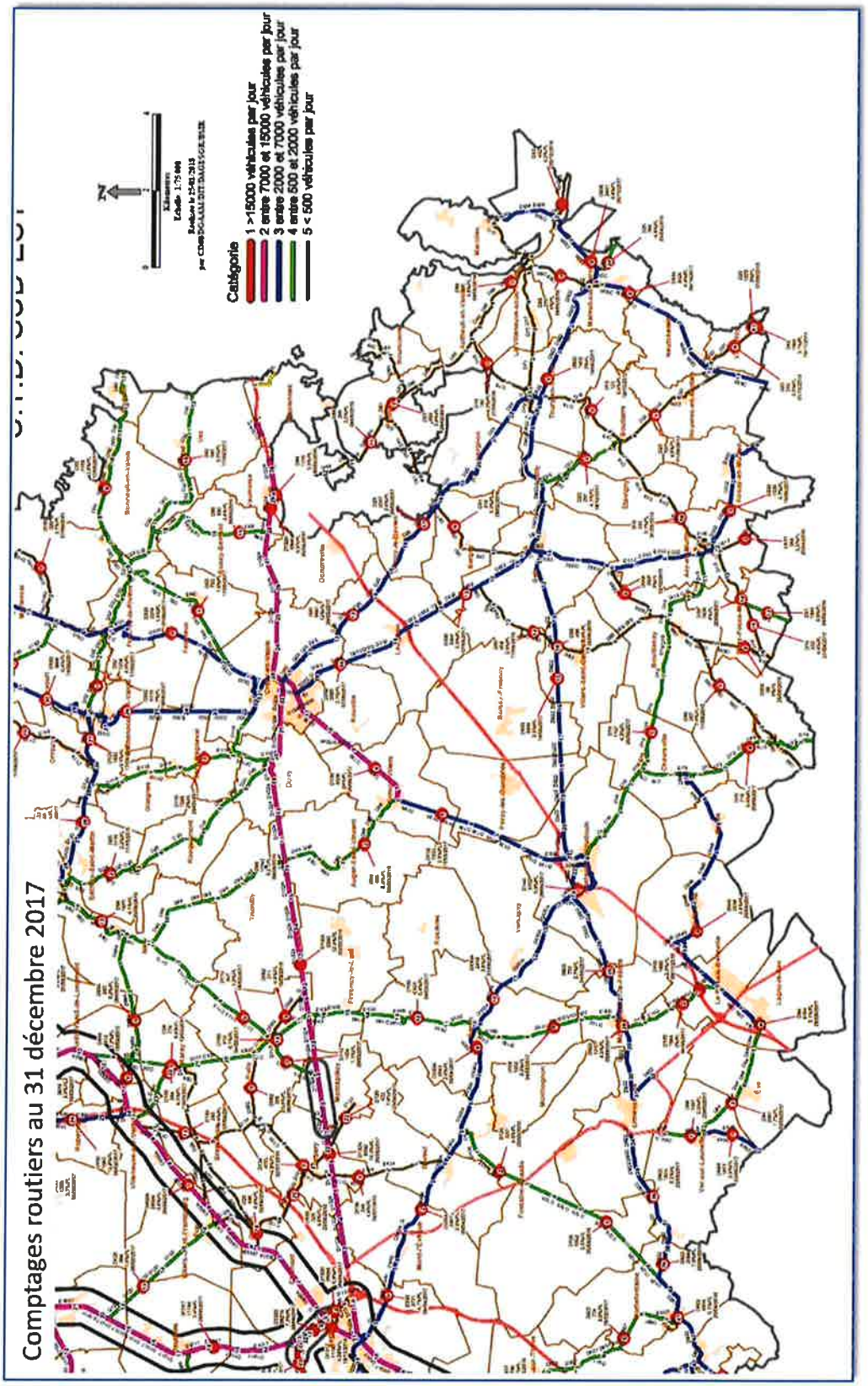

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Pour les routes nationales :

Données du **trafic moyen journalier annualisé (tmja)** : problème pour les routes nationales, notamment la N2 les données doivent être erronées. L'année 2018 enregistre un nombre de véhicules anormal comparée aux années précédentes.

	TMJA d'un échantillon de tronçons sur la **N2** (en nbre de véhicules)		
Années	Vauciennes	Lévignen	En Seine-et-Marne
2011	Pas de données	16295 (Lévignen/Gondreville/Vaumoise)	47 100 (Rouvres)
2012	15 115	15 115	47 100 (Rouvres)
2013	14 490	14 490	45 611 (Dammartin)
2015	13 878	13 878	45 600 (Dammartin)
2017	14 170	14 170	40 129 (Rouvres)
2018	3 660	3 660	40 288 (Rouvres)

Voir la carte :

- En rouge, tmja en 2018 sur la N2 et la N330,
- En Vert, tmja en 2012 sur la N2 et la N330,

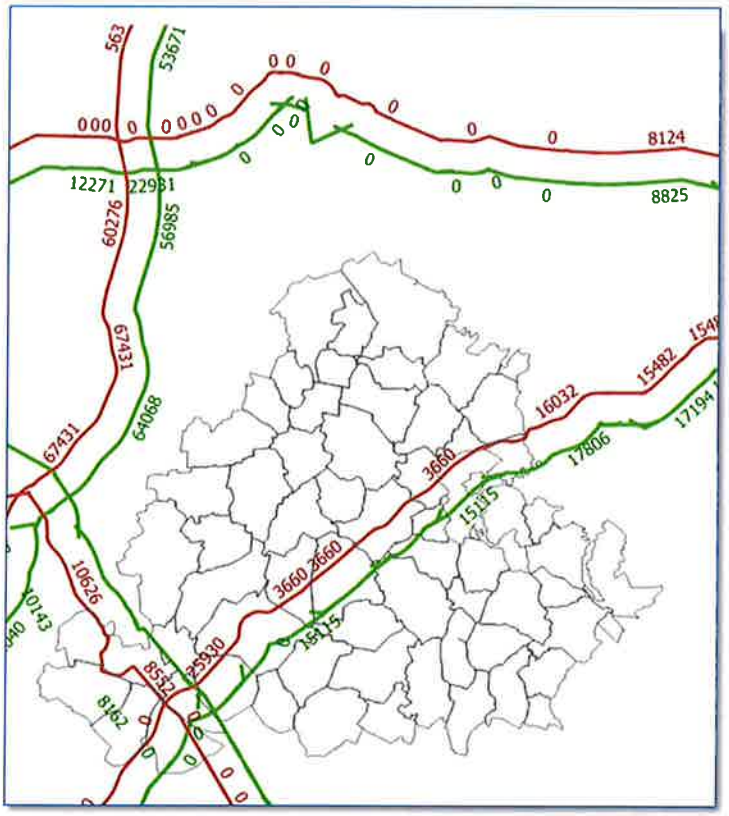

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Indicateur 27 : suivi des inventaires BASOL et de leur prise en compte dans les PLU

Source : georisque.gouv.fr /

- Données BASIAS : Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service. Mise à jour en continu depuis 1978.
- Données BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. L'inventaire des sites pollués connus est conduit depuis 1994. Cet inventaire est archivé dans la base de données nationale, BASOL, mise à disposition par le ministère chargé de l'environnement.

Nombre de sites sols pollués sur le territoire de la CCPV : 296 (voir feuille 'BASIAS')

Nombre de site ayant des sols pollués avec action publique : (voir feuille 'BASOL') :

Nom du site	Commune	Adresse	Activité	Date de dernière maj	Lien url	Toujours en activité ?	Date de fermeture
DEPALOR	Marolles	Chemin du marais		11.01.2019		Non, close	Inconnue
Centre EDF GDF Services de Cergy	Crépy-en-Valois	85 R Saint-Lazare	J1 - Cokéfaction, usines à gaz	16.03.2021	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000652001	Incertain	
Total	Le Plessis-Belleville	Route de Paris	Le site concerne une station-service Totale	30.09.2020	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP000446601	Non, close	Fermé en 2011
SIADIS	Lagny-le-Sec	51 r du plessis	K - Déchets et traitements / Site d'entreposage illégal de déchets découvert en 2014.	26.05.2020	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/infosols/instruction/SSP001288301	Non, close	Sept-15

Préservation du territoire

a. Les indicateurs des risques naturels et technologiques

Indicateur 28 : inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période de suivi

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Base de données GASPAR (Base nationale de Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques).

Risques naturels rencontrés sur le territoire de la CCPV :

- Inondations,
- Mouvements de terrain,
- Coulée de boue,
- Rétractation et dilation des sols,
- Remontée de nappe phréatique

Total de catastrophes naturelles depuis 2018 (inclue) : **19** arrêtées

Total de catastrophes naturelles de 2019 à juin 2021 : **7** arrêtées

Catastrophes naturelles survenues sur le territoire de la CCPV depuis 1983 par type d'événements (source : GASPARD)

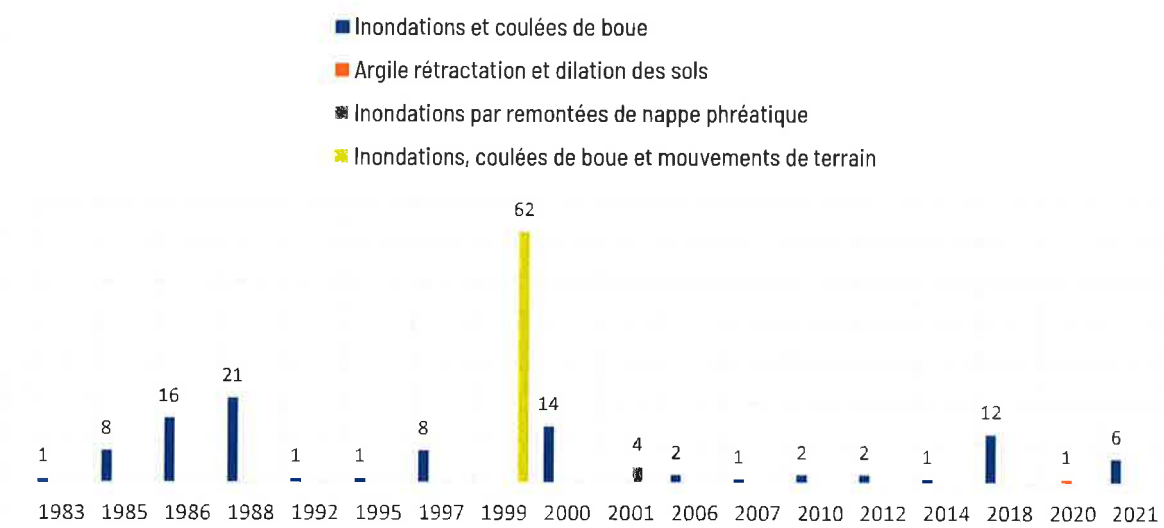

Indicateur 29 : évolution des PPR (création, modification de périmètre, ...)

▪**Risques technologiques** :

3 communes sont concernées à la CCPV : Lévignen, Neufchelles, Varinfroy.

Lévignen est concernée par les risques industriel, thermique, et de surpression. C'est l'entreprise BUTAGAZ qui est émettrice de ces risques.

Les communes de Neufchelles et de Varinfroy sont concernées par les risques de surpression et thermique. La société STORENGY basée en Seine-et-Marne (à Germigny-sous-Coulomb) est à l'origine de ces risques.

▪**Risques naturels** : d'après le fichier gaspar_pprn la CCPV n'a pas de communes concernées

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Indicateur 30 : évolution du nombre d'habitations situées dans des zones de risques connus

Si prise en considération des PPR Technologiques 3 communes sont impactées : (données de population au 1er janvier 2018)

- Lévignen population totale : **1027** habitants,
- Neufchelles population totale : **389** habitants,
- Varinfroy population totale : **290** habitants,
- Population totale impactée par un PPRT sur le territoire de la CCPV : **1706** habitants

Indicateur 31 : suivi de l'avancement des cartographies préventives (atlas de zones inondables, aléa mouvement de terrain, ...)

Les Atlas des Zones Inondables (AZI) : aucune commune de la CCPV n'en fait partie d'après les données GASPAR.

Aléa mouvement de terrain : non présent dans l'Oise (source : Gaspar juillet 2021, pprm_gaspar.csv)

Indicateur 32 : suivi des sites industriels dangereux du territoire (et des territoires voisins) avec identification le cas échéant de conflits d'usages avec l'habitat

Source des données : georisques.gouv.fr

PPRT Butagaz à Lévignen approuvé le 19 mai 2009

PPRT Storengy à Germiny-sous-Coulomb (77) approuvé le 12.04.2013 impacterait Neufchelles et Varinfroy

1 SEVESO Seuil bas :

- Valfrance à Nanteuil-le-Haudouin, régime d'autorisation, Adresse : Route de Montagny 60440 NANTEUIL LE HAUDOUIN/ Dernière inspection : 08/07/2021 Service inspection : DREAL

3 SEVESO SEUIL HAUT :

- À Crépy-en-Valois : Arrow Holding XXI régime d'autorisation, Adresse d'exploitation : Rue du Bois Tillet 60802 CREPY EN VALOIS / Dernière inspection : 13/09/2021 Service inspection : DREAL/
- À Crépy-en-Valois : FM France régime d'autorisation, Adresse : Rue du Bois de Tillet 60800 CREPY EN VALOIS/ Dernière inspection : 22/06/2021 Service inspection : DREAL
- À Lévignen : BUTAGAZ régime autorisation / Adresse : CHEMIN DE GRUERIE RD 25 60800 LEVIGNEN/ Dernière inspection : 15/10/2020 Service inspection : DREAL /

Indicateur 33 : suivi des éventuels accidents TMD survenant sur le territoire

Base de données ARIA qui nécessite un identifiant CERBERE qu'on ne possède pas

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-14-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

b. Les indicateurs des paysages naturels et urbains (tous les 6 ans)

Indicateur 31 : nombre de PLU ayant identifié des points de vue à protéger en direction des paysages de vallées – suivi de leur mise en valeur sur site

Indicateur 32 : nombre de PLU ayant identifié des points de perception privilégiés vers du bâti d'exception – suivi de leur mise en valeur

Indicateur 33 : nombre de PLU ayant développé des liaisons douces à vocation touristique

Indicateur 34 : suivi de la prise en compte dans les PLU des préconisations paysagères du SCoT vis-à-vis des entrées de ville et des zones d'activités

Indicateur 35 : nombre de PLU encadrant l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles dans une logique d'insertion paysagère

Indicateur 36 : nombre de PLU identifiant les éléments du bâti traditionnel à conserver

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-15-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

★★★★★

Délibération n° 2022 / 15

Objet : Compte Administratif 2021 / Budget Annexe SPANC

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-15-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Les dépenses et les recettes liées au SPANC font l'objet d'un budget annexe, voté chaque année par la Communauté de Communes.

Le Compte Administratif 2021 du SPANC fait apparaitre les résultats suivants :

	DEPENSES	RECETTES	Résultat
Fonctionnement	61 955,29 €	59 727,54 €	- 2 227,75 €
Investissement	88 109,80 €	88 007,46 €	-102,34 €

Le détail, article par article, du Compte Administratif 2021 du SPANC est annexé à la présente délibération.

- **Section de Fonctionnement**

Les **dépenses totales** de Fonctionnement sont de **61 955,29 €** et correspondent aux charges du service à savoir :

- ✓ Les charges à caractère général s'élevant 14 815,29 € dont 8 964,00 € de sous-traitance ;
- ✓ 46 389,94 € de charges de personnel dont 13 600,00 € reversés au budget général de la CCPV pour la participation au financement du salaire de l'assistante du service SPANC ;
- ✓ Les amortissements de matériel pour 750,06 €.

Les **recettes totales** de Fonctionnement d'un montant de **59 727,54 €** sont constituées :

- ✓ Des redevances du SPANC pour un montant total de 50 330,00 € ;
- ✓ Des frais de gestion du SPANC liés aux marchés d'études et de travaux d'un montant de 5 081,00 € ;
- ✓ De l'excédent de Fonctionnement de l'année 2020 d'un montant de 2 228,66 € ;
- ✓ Des pénalités financières liées aux majorations de redevances pour non-paiement dans les délais impartis, d'un montant de 1 465,00 € ;
- ✓ D'écritures comptables (ré-imputations) pour 622,88 € (420,98 € + 201,90 €)

La section de **Fonctionnement** du SPANC présente un **déficit de 2 227,75 €** pour l'année 2021.

- **Section d'Investissement**

Les **dépenses totales** d'Investissement sont de **88 109,80 €** et correspondent :

- ✓ Aux frais de maîtrise d'œuvre et de travaux, pour la réhabilitation des assainissements non collectifs, sur les communes d'Etavigny et de Bouillancy, ainsi qu'aux études de définition de filières proposées à l'ensemble des usagers du pays de Valois, pour un montant total de 72 574,00 € ;
- ✓ A l'acquisition de matériel spécifique pour l'assainissement non collectif d'un montant de 254,40 €;
- ✓ Au déficit d'Investissement de l'année 2020 d'un montant de 15 281,40 €.

Les **recettes totales** d'Investissement d'un montant de **88 007,46 €** sont constituées :

- ✓ Des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Oise, ainsi que des sommes encaissées des particuliers, liées aux études et aux travaux pour la réhabilitation des assainissements non collectifs, sur les communes d'Etavigny, de Bouillancy de Mareuil sur Ourcq et des études sur l'ensemble du territoire pour un montant total de 87 215,67 € ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-15-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

- ✓ Des amortissements de matériel pour 750,06 €.
- ✓ Du FCTVA pour 41,73 €.

La section d'**Investissement** du SPANC présente un **déficit de 102,34 €** pour l'année 2021 qui s'explique notamment par le décalage des reversements de subventions pour les particuliers.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021
Service Public d'Assainissement Non Collectif

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article	Libellé article	Montant
6068	Autres Fournitures (vêtements de travail)	583,34 €
611	Sous-Traitance générale	8 964,00 €
61551	Entretien Matériel roulant	992,50 €
6231	Annonces et insertion	108,00 €
6238	Divers (relations publics)	100,00 €
6287	Remboursement de frais par les budgets annexes	4 067,45 €
	Total Chap 011 Ch à caractère général	14 815,29 €
6215	Personnel affecté par la collectivité	13 600,00 €
6331	Versement de transport	180,00 €
6332	Cotisations versées au FNAL	108,00 €
6338	Autres impôts, taxees et versements/rému	66,00 €
6411	Rémunérations	22 010,52 €
6451	Cotisations à l'Urssaf	6 691,32 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite	1 322,64 €
6454	Cotisations aux Assedics	888,00 €
6458	Cotisations Autres Org. Sociaux	582,66 €
648	Autres charges de personnel *(titres resto)*	940,80 €
	Total Chap 012 Ch de personnel	46 389,94 €
6811	Dot. amortissement matériel	750,06 €
	Total Chap 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	750,06 €
	Total Dépenses de Fonctionnement	**61 955,29 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Article	Libellé article	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	2 228,66 €
7062	Redevances assain non collectif	50 330,00 €
7088	Autres produits activités annexes *(frais de gestion)*	5 081,00 €
	Total Chap 70 Ventes de prod Prest de Serv	55 411,00 €
7711	Dédits et pénalités perçues	1 465,00 €
7718	Autres produits exceptionnels	201,90 €
773	Mandats annulés sur ex antérieurs (réimputation)	420,98 €
	Total Chap 77 Produits exceptionnels	2 087,88 €
	Total Recettes de Fonctionnement	**59 727,54 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article	Libellé article	Montant
001	Déficit antérieur reporté	15 281,40 €
21562	Service assainissement / matériel spécifique ANC	254,40 €
	Total Chap 21 Immobilisations corporelles	254,40 €
45812	Dépenses Etudes réhab groupées Valois	11 790,00 €
45814	Dépenses Réhab Etavigny	35 944,00 €
45815	Dépenses Réhab Bouillancy	24 840,00 €
	Total Chap 45 Comptabilités Dist. Rattachées	72 574,00 €
	Total Dépenses d'investissement	**88 109,80 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article	Libellé article	Montant
10222	FCTVA	41,73 €
	Total Chap 10 Apports Dotations et Réserves	41,73 €
45811	Dépenses Réhab Mareuil sur Ourcq	108,00 €
45821	Recettes Réhab Mareuil sur Ourcq	299,67 €
45822	Recettes Etudes réhab groupées Valois	14 580,00 €
45824	Recettes Réhab Etavigny	57 528,00 €
45825	Recettes Réhab Bouillancy	14 700,00 €
	Total Chap 45 Comptabilité Dist. Rattachées	87 215,67 €
281562	Service assainissement / Amortissement matériel	601,18 €
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	148,88 €
	Total Chap 40 Opérations d'ordre de transfert entre sections	750,06 €
	Total Recettes d'investissement	**88 007,46 €**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-15-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12 et suivants, L5211-1 et L2121-31 alinéa 1 ;

VU la conformité du Compte Administratif au Compte de Gestion, attestée par les services de la Perception,

AU VU de la présentation des crédits budgétaires ouverts pour 2021, des réalisations et des résultats de clôture par section,

APRES que le Président ait nommé Monsieur Benoît PROFFIT, Vice-président, pour faire procéder au vote du Compte Administratif 2021 du Budget Annexe du SPANC,

DELIBERE
A la majorité
77 pour, 05 abstentions (M. Cornille, M. Dalle, M. Dalongeville, M. Douet, M. Lukunga), 03 non exprimés (Mme Bahu, M. Doucet, Mme Legrand)

APPROUVE le Compte Administratif 2021 du SPANC, qui fait apparaitre les résultats suivants ;

- En section de Fonctionnement : **Déficit de 2 227,75 €**
- En section d'Investissement : **Déficit de 102,34 €**

Soit un **Déficit net global de 2 330,09 €** pour l'année 2021

CONSTATE la certification de ce résultat par le Comptable assignataire de la collectivité.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-15-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

CA SMAC

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président Didier DOUCET,
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022

Les membres du Conseil Communautaire,

Nombre de membres en exercice : 94
Nombre de membres présents : 72
Nombre de suffrages exprimés : 85
VOTES :
Pour : 77
Contre : 0
Abstentions : 5
NON EXPRIMÉS : 3

Date de convocation : 16/02/2022

Certifié exécutoire par … … … (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le … … … … … …, et de la publication le …../…../……

A… … … … … … … …, le …../…../……

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
caractère industriel					
et commercial					
70200-SPANC CCPV					
Investissement	-15 281,40		15 179,06		-102,34
Fonctionnement	2 228,66		-4 456,41		-2 227,75
Sous-Total	-13 052,74		10 722,65		-2 330,09
TOTAL III	-13 052,74		10 722,65		-2 330,09
TOTAL I + II + III	3 166 356,89	280 050,11	1 256 643,82		4 142 950,60

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-15-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-16-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

*****

Délibération n° 2022 / 16

Objet : Compte Administratif 2021 / Budget Annexe du Bâtiment Industriel Locatif

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-16-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Le BIL est une pépinière d'entreprises destinée aux TPE récemment créées et aux artisans qui lancent leur activité.

Situé sur la zone industrielle de Crépy-en-Valois (rue Gustave Eiffel), le BIL dispose de sept cellules de 150 m^2 chacune qui sont proposées à la location pour un prix modéré. Le but : permettre aux jeunes entreprises locataires du BIL de se lancer en minimisant la prise de risque financière.

En 2021, toutes les cellules étaient occupées malgré la crise sanitaire soit un taux d'occupation de 100 %.

Dénomination	Acticité
3G – Malpart Pub	Pub
S3A Afrique	Distribution d'ingrédients et de matériel pour la transformation de la viande et du poisson en Afrique
EBO	Complément alimentaire naturel
VALOIS FERMETURES	Menuiserie
CAP OUVRAGE	Maçonnerie et gros œuvre
Etabl. « Danse & Musique en Valois »	Etablissement Public
Outil en Main	Association

Pour rappel, « Danse et Musique en Valois » et « l'outil en main » sont deux organismes à qui la CCPV met à disposition gratuitement les locaux.

Les dépenses et recettes liées au BIL sont retracées dans un budget annexe voté par la Communauté de Communes.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-16-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Le Compte Administratif 2021 se décompose ainsi :

Fonctionnement					
Dépenses		**CA 2021**	**Recettes**		**CA 2021**
60632	Fournitures de petit équipement	70,50	**002**	**Excédent de fonctionnement reporté**	**114 947,67**
615221	Entretien bâtiments publics	290,00	70878	Rbt de frais par d'autres redevables (TEOM)	1 275,25
62871	Rbt de frais à coll de rattachement (Assurance)	1 079,28	**Chap 70 Produits des services**		**1 275,25**
62875	Rbt de frais aux communes membres (Taxe foncière)	10 106,00	752	Redevances des immeubles (5 locataires)	48 000,00
Chap 011 Charges de gestion courante		**11 545,78**	**Chap 75 Autres produits de gestion courante**		**48 000,00**
Total dépenses de Fonctionnement		**11 545,78**	**Total recettes de Fonctionnement**		**164 222,92**

Investissement					
Dépenses		**CA 2021**	**Recettes**		**CA 2021**
001	**Déficit d'investissement reporté**	**13 074,05**	165	Dépôts et cautionnements reçus	1 600,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 600,00	**Chap 16 Emprunts et dettes assimilées**		**1 600,00**
Chap 16 Emprunts et dettes assimilées		**1 600,00**			
Total dépenses d'Investissement		**14 674,05**	**Total recettes d'Investissement**		**1 600,00**

DEPENSES TOTALES	**26 219,83**	**RECETTES TOTALES**	**165 822,92**
Excédent 2021			**139 603,09**

Les recettes de fonctionnement perçues cette année correspondent à 48 000 € de loyers, 1 275,25 € de remboursement de la TEOM par les locataires et 114 947,57 € de report de l'excédent 2020.

Les dépenses de fonctionnement comprennent,

- 70,50 € pour l'achat d'un registre de sécurité,
- 290 € de dépense d'entretien du bâtiment,
- 1 079,28 € d'assurance du bâtiment,
- 10 106,00 € de taxe foncière

Les dépenses d'investissement concernent le report du déficit d'investissement pour 13 074,05 € et 1 600 € de remboursement de dépôt de garantie aux pépins.

Les recettes d'investissement englobent uniquement les nouveaux dépôts de garantie reçus pour 1 600 €.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2121-31 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant l'obligation pour l'assemblée délibérante d'arrêter le Compte Administratif,

VU la conformité du Compte Administratif au Compte de Gestion attestée par les servies de la Perception,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-16-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

AU VU de la présentation des crédits budgétaires ouverts pour 2021, des réalisations, et des résultats de clôture par section,

APRES que le Président ait nommé Monsieur Louis SICARD, Vice-président, pour faire procéder au vote du Compte Administratif,

DELIBERE,
A la majorité
79 pour, 03 abstentions (Mme Anneraud-Poulain, M. Dalongeville, M. Douet), 03 non exprimés (Mme Bahu, M. Doucet, Mme Legrand)
Le Président ayant quitté la séance lors du vote

APPROUVE le Compte Administratif 2021

1) Avant intégration des restes à réaliser :
   -Section de fonctionnement : **Excédent de 152 677,14 €**
   -Section d'investissement : **Déficit de 13 074,05 €**
   -Soit un excédent net global de **139 603,09 €**

2) Etat des Restes à réaliser d'investissement :
   -Dépenses d'investissement : **0,00 €**
   -Recettes d'investissement : **0,00 €**

3) Après intégration des restes à réaliser :
   -Section de fonctionnement : **Excédent de 152 677,14 €**
   -Section d'investissement : **Déficit de 13 074,05 €**
   -Soit un excédent net global de **139 603,09 €**

CONSTATE la certification de ce résultat par le Comptable assignataire de la collectivité.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-16-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

CA BIL

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président Didier DOUCET,
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022

Les membres du Conseil Communautaire,

Nombre de membres en exercice : 94
Nombre de membres présents : 72
Nombre de suffrages exprimés : 85
VOTES : Pour : 79
Contre : 0
Abstentions : 3
NON EXPRIMÉS : 3

Date de convocation : 16/02/2022

Certifié exécutoire par … … … (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le …… …… …… …… …, et de la publication le …../…../……

A… … … … … … … …, le …../…../……

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-628 223,84		781 117,92		152 894,08
Fonctionnement	3 487 236,72	280 050,11	742 227,92		3 949 414,53
TOTAL I	2 859 012,88	280 050,11	1 523 345,84		4 102 308,61
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
70100-BIL CCPV					
Investissement	-13 074,05				-13 074,05
Fonctionnement	114 947,67		37 729,47		152 677,14
Sous-Total	101 873,62		37 729,47		139 603,09
70400-PEPINIERE ENTREPRISE DU					
Investissement	-1 810,16		971,34		-838,82
Fonctionnement	1 810,16		-971,34		838,82
Sous-Total					
70500-ZAIE NANTEUIL-LE-HAUDOIN					
Investissement	-84 664,17				-84 664,17

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-16-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-17-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

★★★★★

Délibération n° 2022 / 17

Objet : Compte Administratif 2021 / Budget Annexe de la PEPINIERE D'ENTREPRISES

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-17-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Créée en 2000, l'EVE, pépinière d'entreprises du Valois, se trouve au sein du centre d'affaires EGB à Le Plessis-Belleville. Elle est gérée à 100 % par la CCPV depuis 2016. La convention décennale signée avec EGB et renégociée en janvier 2020, met à disposition 4 bureaux équipés sur un plateau d'environ 260 m^2 avec des services et options fournis.

La pépinière propose des locaux, des équipements et des services partagés permettant une réduction de charges aux jeunes entreprises ainsi qu'un accompagnement durant le développement de leur activité.

En 2021, 4 entreprises ont bénéficié de ce dispositif d'accompagnement au sein de la pépinière.

Nom de l'entreprise	Activité
EASY ROAD	Commerce de voiture et accessoires
Magali Jumel - Projet i	Courtage en prêts et assurances
ABC LOG	Commerce de gros (interentreprises) non spécialisé
PREST'AND	Soutien aux entreprises dans le domaine de l'évènementiel

Au 31 décembre 2021, 2 bureaux étaient occupés soit un taux d'occupation de 50 %.

Les dépenses et recettes liées à la Pépinière d'Entreprise sont retracées dans un budget annexe voté par la Communauté de Communes.

Le Compte Administratif 2021 se décompose ainsi :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
60623	Alimentation	-	002	Solde d'excédent de fonctionnement reporté	1 810,16
6132	Locations immobilières	20 916,72	7083	Locations diverses	7 575,31
6156	Maintenance	96,00	70878	Remboursement de frais par d'autres redevables	425,00
6262	Frais de télécommunications	1 433,00	**Total Chap 70 Produits des services du dom. et ventes diverses**		**8 000,31**
6283	Frais de nettoyage des locaux	558,42	74751	Subvention d'équilibre versée par le Budget Général de la CCPV	15 471,86
62871	Rbt frais à la Col de rattachement	468,03	**Total Chap 74 Subvention d'exploitation**		**15 471,86**
Total Chap 011 Charges de gestion courante		**23 472,17**	7718	Autres produits except sur op de gestion	
6811	Dotations aux amortissements	971,34	**Total Chap 77 Produits exceptionnels**		-
Total Chap 042 Opérations ordre transfert sections		**971,34**			
Total Dépenses de Fonctionnement		**24 443,51**		**Total Recettes de Fonctionnement**	**25 282,33**

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	1 810,16	28184	Amortissements Mobilier	294,43
165	Dépôts et cautionnements reversés		28188	Amortissements des autres immos corporelles	676,91
Total Chap 16 Emprunts et dettes assimilées		-	**Total Chap 040 Opération ordre transfert sections**		**971,34**
			165	Dépôts et cautionnements perçus	
			Total Chap 16 Emprunts et dettes assimilées		-
Total Dépenses d'Investissement		**1 810,16**	**Total Recettes d'Investissement**		**971,34**

TOTAUX DEPENSES	**26 253,67**	**TOTAUX RECETTES**	**26 253,67**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-17-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- 7 575,31 € de loyers,
- 425,00 € de remboursement de frais de télécommunication par les pépins,
- 15 471,86 € de subvention d'équilibre du Budget Principal de la CCPV
- 1 810,16 € de report de l'excédent 2020.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées de :

- 20 916,22 € de location des bureaux à EGB,
- 1 433,00 € de frais de télécommunication,
- 558,42€ de frais de nettoyage des bureaux,
- 468,03 € d"assurance des bureaux,
- 96 € de vérification des extincteurs,
- 971,34 € d'opérations d'ordre pour l'amortissement des immobilisations.

Les recettes d'investissement concernent uniquement les opérations d'ordre pour les amortissements des immobilisations (971,34 €) et *les dépenses d'investissement* le report du déficit d'investissement de 2020 (1 810,16 €).

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12 et suivants, L5211-1 et L2121-31 alinéa 1 ;

VU la conformité du Compte Administratif au Compte de Gestion attestée par les servies de la Perception ;

AU VU de la présentation des crédits budgétaires ouverts pour 2021, des réalisations, et des résultats de clôture par section ;

APRES que le Président ait nommé Monsieur Louis SICARD, Vice-président, pour faire procéder au vote du Compte Administratif;

DELIBERE
A la majorité
80 pour, 02 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet), 03 non exprimés (Mme Bahu, M. Doucet, Mme Legrand)

Le Président ayant quitté la séance lors du vote

APPROUVE le Compte Administratif 2021

1) Avant intégration des restes à réaliser :
   -Section de fonctionnement : **Excédent de 838,82 €**
   -Section d'investissement : **Déficit de 838,82 €**
   -Soit un excédent net global de **0,00 €**

2) Etat des Restes à réaliser d'investissement :
   -Dépenses d'investissement : **0,00 €**
   -Recettes d'investissement : **0,00 €**

3) Après intégration des restes à réaliser :
   -Section de fonctionnement : **Excédent de 838,82 €**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-17-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

-Section d'investissement : **Déficit de 838,82 €**
-Soit un excédent net global de **0,00 €**

CONSTATE la certification de ce résultat par le Comptable assignataire de la collectivité.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-17-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

CA PEPINIÈRE

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président Didier DOUCET,
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022

Les membres du Conseil Communautaire,

Nombre de membres en exercice : 94
Nombre de membres présents : 72
Nombre de suffrages exprimés : 85
VOTES :
Pour : 80
Contre : 0
Abstentions : 2
NON exprimés : 3

Date de convocation : 16/02/2022

Certifié exécutoire par ..... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ..... et de la publication le ...../...../.....

A..... le ...../...../.....

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-628 223,84		781 117,92		152 894,08
Fonctionnement	3 487 236,72	280 050,11	742 227,92		3 949 414,53
TOTAL I	2 859 012,88	280 050,11	1 523 345,84		4 102 308,61
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
70100-BIL CCPV					
Investissement	-13 074,05				-13 074,05
Fonctionnement	114 947,67		37 729,47		152 677,14
Sous-Total	101 873,62		37 729,47		139 603,09
70400-PEPINIERE ENTREPRISE DU					
Investissement	-1 810,16		971,34		-838,82
Fonctionnement	1 810,16		-971,34		838,82
Sous-Total					
70500-ZAIE NANTEUIL-LE-HAUDOIN					
Investissement	-84 664,17				-84 664,17

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-17-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-18-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

*****

Délibération n° 2022 / 18

Objet : Compte Administratif 2021 / Budget Annexe de la ZAEI de Crépy en Valois

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-18-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Les dépenses et recettes liées à la ZAEI de Crépy en Valois sont retracées dans un budget annexe voté par la Communauté de Communes et géré en compte de stock.

Le Compte Administratif 2021 se décompose ainsi :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Article	Libellé	CA 2021	Article	Libellé	CA 2021
605	Achat de matériel, équipements et travaux	208 983,33	796	Transfert de charges financières	7 085,00
Total Chap 011 Charges de gestion courante		**208 983,33**	**Total Chap 043 Opérations d'ordre dans section Invest**		**7 085,00**
66111	Intérêts réglés à l'échéance	7 085,00	7015	Ventes de terrains aménagés	800 666,67
Total Chap 66 Charges financières		**7 085,00**	**Total Chap 70 Produits des services, du domaine et ventes div**		**800 666,67**
71355	Variation des stocks de terrains aménagés	1 219 687,70	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	247,52
Total Chap 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections		**1 219 687,70**	**Total Chap 77 Produits exceptionnels**		**247,52**
608	Frais accessoires sur terrains	7 085,00	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	635 089,36
Total Chap 043 Opérations d'ordre dans section Fonct		**7 085,00**	**Total Chap 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections**		**635 089,36**
Total Dépenses		**1 442 841,03**		**Total Recettes**	**1 443 088,55**

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Article	Libellé	CA 2021	Article	Libellé	CA 2021
3555	Terrains aménagés	635 089,36	3555	Terrains aménagés	1 219 687,70
Total Chap 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		**635 089,36**	**Total Chap 040 Opérations d'ordre de transfert entre ections**		**1 219 687,70**
1641	Emprunts en Euros	900 000,00	001	Solde d'exécution de la section d'investissement	303 187,30
Total Chap 16 Emprunts et dettes assimilés		**900 000,00**			
Total Dépenses		**1 535 089,36**		**Total Recettes**	**1 522 875,00**

Dépenses totales	**2 977 930,39**	**Recettes totales**	**2 965 963,55**

Au niveau du compte administratif la section de fonctionnement enregistre le montant des travaux réalisés au 31/12/2021 soit 1 219 687,70 € HT soit 55% du coût de l'opération.
La vente des terrains à la SCCV du GOELAND s'est effectuée en octobre 2021 pour un montant total de 1 360 800 €. Conformément à l'acte de vente la somme de 400 000 € fait l'objet d'un séquestre auprès du notaire. Ils seront débloqués et versés à la CCPV à la fin des travaux.

La section d'investissement comprend les écritures de stock et la dernière échéance de l'emprunt (900 000 €).

Pour rappel l'équilibre de l'opération est assuré par la perception d'une subvention du Contrat de Ruralité qui a transitée par le budget principal de la CCPV.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2121-31 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant l'obligation pour l'assemblée délibérante d'arrêter le Compte Administratif,

VU la conformité du Compte Administratif au Compte de Gestion attestée par les services de la Perception,

AU VU de la présentation des crédits budgétaires ouverts pour 2021, des réalisations, et des résultats de clôture par section,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-18-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

APRES que le Président ait nommé Monsieur Louis SICARD, Vice-président, pour faire procéder au vote du Compte Administratif,

DELIBERE
A la majorité
79 pour, 03 abstentions (M. Dalongeville, M. Decleir, M. Douet), 03 non exprimés (Mme Bahu, M. Doucet, Mme Legrand)
Le Président ayant quitté la séance lors du vote

APPROUVE le Compte Administratif 2021

1) Avant intégration des restes à réaliser :
-Section de fonctionnement : **Excédent de 247,52 €**
-Section d'investissement : Déficit **de 12 214,36 €**
-Soit un déficit net global de **11 966,84 €**

2) Etat des Restes à réaliser d'investissement :
-Dépenses d'investissement : **0,00 €**
-Recettes d'investissement : **0,00 €**

3) Après intégration des restes à réaliser :
-Section de fonctionnement : **Excédent de 247,52 €**
-Section d'investissement : **Déficit de 12 214,36 €**
-Soit un déficit net global de **11 966,84 €**

CONSTATE la certification de ce résultat par le Comptable assignataire de la collectivité.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-18-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

CA 2A CPCP/

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président Didier DOUCET,
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022

Les membres du Conseil Communautaire,

Nombre de membres en exercice : 94
Nombre de membres présents : 72
Nombre de suffrages exprimés : 85
VOTES : Pour : 79
Contre : 0
Abstentions : 3
Non Exprimés : 3

Date de convocation : 16/02/2022

Certifié exécutoire par ... ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... ..., et de la publication le ..../..../.....

A... ... ..., le ..../..../.....

060036
TRES. CREPY-EN-VALOIS MUNICIPALE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

GED

Etat II-2
Exercice 2021

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
Fonctionnement					
Sous-Total	-84 664,17				-84 664,17
70600-ZA DE REPRISE - CCPV					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
70700-ZAE SILLY / LE PLESSIS-C					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
70800-ZA CREPY EN VALOIS - CCP					
Investissement	303 187,30		-315 401,66		-12 214,36
Fonctionnement			247,52		247,52
Sous-Total	303 187,30		-315 154,14		-11 966,84
TOTAL II	320 396,75		-277 424,67		42 972,08
III - Budgets des services à					

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-19-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-19-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

★★★★★

Délibération n° 2022 / 19

Objet : Compte Administratif 2021 / Budget Annexe de la ZAEI de Nanteuil-Le-Haudouin

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-19-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Le budget annexe de la ZAEI de Nanteuil-Le-Haudouin n'a fait l'objet d'aucune exécution pour l'année 2021.
La CCPV est en attente de réception du Décompte Général et Définitif de l'ADTO-SAO.

Il est proposé d'approuver le compte administratif 2021 qui ne traduit aucune exécution budgétaire.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2121-31 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixant l'obligation pour l'assemblée délibérante d'arrêter le Compte Administratif,

VU la conformité du Compte Administratif au Compte de Gestion attestée par les servies de la Perception,

AU VU de la présentation des crédits budgétaires ouverts pour 2021, des réalisations, et des résultats de clôture par section,

APRES que le Président ait nommé Monsieur Louis SICARD, Vice-président, pour faire procéder au vote du Compte Administratif 2021 de la ZAEI de Nanteuil-Le-Haudouin,

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2021 de la ZAEI de Nanteuil-Le-Haudouin ne comptabilise aucune exécution budgétaire,

DELIBERE
A la majorité
80 pour, 02 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet), 03 non exprimés (Mme Bahu, M. Doucet, Mme Legrand)
Le Président ayant quitté la séance lors du vote

APPROUVE le Compte Administratif 2021 de la ZAEI de Nanteuil-Le-Haudouin sans exécution

CONSTATE l'unique reprise du déficit antérieur de 84 664,17 €,

CONSTATE la certification de ce résultat par le Comptable assignataire de la collectivité.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-19-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président Didier DOUCET,
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022

Les membres du Conseil Communautaire,

Nombre de membres en exercice : 94
Nombre de membres présents : 72
Nombre de suffrages exprimés : 85
VOTES :
Pour : 80
Contre : 0
Abstentions : 2
Non Exprimés : 3

Date de convocation : 16/02/2022

Certifié exécutoire par ... ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... ... , et de la publication le ... /... /.....

A ... ..., le ... /... /.....

060036
TRES. CREPY-EN-VALOIS MUNICIPALE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

GED

Etat II-2
Exercice 2021

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-628 223,84		781 117,92		152 894,08
Fonctionnement	3 487 236,72	280 050,11	742 227,92		3 949 414,53
TOTAL I	2 859 012,88	280 050,11	1 523 345,84		4 102 308,61
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
70100-BIL CCPV					
Investissement	-13 074,05				-13 074,05
Fonctionnement	114 947,67		37 729,47		152 677,14
Sous-Total	101 873,62		37 729,47		139 603,09
70400-PEPINIERE ENTREPRISE DU					
Investissement	-1 810,16		971,34		-838,82
Fonctionnement	1 810,16		-971,34		838,82
Sous-Total					
70500-ZAIE NANTEUIL-LE-HAUDOIN					
Investissement	-84 664,17				-84 664,17

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-19-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
Fonctionnement					
Sous-Total	-84 664,17				-84 664,17
70600-ZA DE REPRISE - CCPV					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
70700-ZAE SILLY / LE PLESSIS-C					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
70800-ZA CREPY EN VALOIS - CCP					
Investissement	303 187,30		-315 401,66		-12 214,36
Fonctionnement			247,52		247,52
Sous-Total	303 187,30		-315 154,14		-11 966,84
TOTAL II	320 396,75		-277 424,67		42 972,08
III - Budgets des services à					

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-19-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-20-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

*****

Délibération n° 2022 / 20

Objet : Approbation du Compte Administratif 2021 du budget annexe de la ZAE Silly Le Long/Plessis Belleville

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-20-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

EXPOSE

Le budget annexe de la **ZAE Silly Le Long/Plessis Belleville** n'a fait l'objet d'aucune exécution pour l'année 2021.

Il est proposé d'approuver le compte administratif 2021 qui ne traduit aucune exécution budgétaire.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-12 et suivants ; L5211-1 et L2121-31 alinéa 1 ;

VU la conformité du Compte Administratif au Compte de Gestion attestée par les services de la Perception ;

AU VU de la présentation des crédits budgétaires ouverts pour 2021, des réalisations, et des résultats de clôture par section ;

APRES que le Président ait nommé Louis SICARD, Vice-président, pour faire procéder au vote du Compte Administratif 2021 de la ZAE de Silly-Plessis;

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2021 de la ZAE Silly-Plessis ne comptabilise aucune exécution budgétaire,

Après en avoir délibéré,
A la majorité
80 pour, 02 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet), 03 non exprimés (Mme Bahu, M. Doucet, Mme Legrand)
Le Président ayant quitté la séance lors du vote

APPROUVE le Compte Administratif 2021 de la ZAE de Silly/Plessis sans exécution

CONSTATE la certification de ce résultat par le Comptable assignataire de la collectivité.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-20-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

CA 2A SILLY/PLEUSIS

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président Didier DOUCET,
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Février 2022

Les membres du Conseil Communautaire,

Nombre de membres en exercice : 94
Nombre de membres présents : 72
Nombre de suffrages exprimés : 85
VOTES : Pour : 80
Contre : 0
Abstentions : 2
Non exprimés : 3

Date de convocation : 16/02/2022

Certifié exécutoire par ... ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... ..., et de la publication le ..../..../.....

A... ... ..., le ..../..../.....

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
Fonctionnement					
Sous-Total	-84 664,17				-84 664,17
70600-ZA DE REPRISE - CCPV					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
70700-ZAE SILLY / LE PLESSIS-C					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
70800-ZA CREPY EN VALOIS - CCP					
Investissement	303 187,30		-315 401,66		-12 214,36
Fonctionnement			247,52		247,52
Sous-Total	303 187,30		-315 154,14		-11 966,84
TOTAL II	320 396,75		-277 424,67		42 972,08
III - Budgets des services à					

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-20-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-21-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 FEVRIER 2022

Séance du vingt-quatre février de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : seize février de l'an deux mille vingt-deux.

Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 72
Pouvoirs : 13
Votants : 85
Absents : 9

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - MM. BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - MM. CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. COLLARD Sylvain - CORNILLE Vincent - DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mmes DELBOUYS Rachel - DESETTRE Hélène (S) - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Astride - LEROY Ghislaine - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. OLY Frédéric - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SPEMENT Michel - TASSIN Joel - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - Mmes VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - Mmes MEUNIER Anke - VALUN Yvette - VANIER Martine.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - M. CLOUET Jean-Louis (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. COLLARD Sylvain (Boursonne) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) - M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) - M. PETERS Arnaud (Rocquemont) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville).

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel LEFRANC

★★★★★

Délibération n° 2022 / 21

Objet : Motion contre le risque de fermeture des Urgences de l'Hôpital de Senlis

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-21-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

Courant 2021, le Service des Urgences de l'Hôpital de Senlis a connu des fermetures répétées suite à des problèmes d'organisation liés à l'indisponibilité des personnels.

Ces dysfonctionnements laissent aujourd'hui craindre une fermeture définitive du service à court ou moyen terme, ce qui a conduit à des mobilisations des acteurs publics / privés au cours des dernières semaines afin que des moyens nouveaux soient consacrés à ce service pour en garantir la pérennité.

Conscient de l'importance capitale du Service des Urgences de l'Hôpital de Senlis pour le Valois, sachant qu'il constitue un point d'accès de proximité pour de nombreuses communes de notre territoire, il est proposé de s'associer à cette démarche de mobilisation pour assurer le maintien de ce service.

En effet, si une telle fermeture devait être prononcée, le traitement des patients réclamant une prise en charge urgente serait dégradé par l'éloignement qui résulterait de l'accès aux seuls hôpitaux de Creil, Compiègne ou Meaux qui sont déjà à des distances importantes de notre territoire. Cette situation pourrait donc constituer une perte de chance pour des patients présentant une urgence vitale par exemple.

Afin de matérialiser ce soutien, et d'alerter les pouvoirs publics compétents sur cette problématique, il est proposé au Conseil Communautaire de voter une motion contre le risque de fermeture des Urgences de l'Hôpital de Senlis, en appelant au renforcement des moyens dédiés au fonctionnement de cet équipement.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois, dans leur dernière version approuvée par arrêté du Préfet en date du 18 août 2021,

CONSIDERANT les fermetures récentes et répétées du Service des Urgences de l'Hôpital de Senlis laissant craindre à court ou moyen terme sa fermeture définitive,

CONSIDERANT que ces dysfonctionnements liés à l'indisponibilité des personnels sont de nature à constituer une perte de chance pour des patients du Valois qui doivent alors être orientés vers les urgences des hôpitaux de Creil, Compiègne ou Meaux qui présentent un éloignement nettement plus conséquent,

CONSIDERANT qu'il paraît donc souhaitable de s'associer à la mobilisation récente des acteurs publics / privés pour s'opposer à une éventuelle fermeture du service et solliciter le renforcement des moyens accordés au dit service auprès des autorités compétentes pour en assurer la pérennité,

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de voter une motion contre le risque de fermeture du Service des Urgences de Senlis et d'appeler au renforcement des moyens dédiés à cet équipement,

DELIBERE
A la majorité
79 pour, 03 contre (M. Cornille, Mme Desettre (S), M. Lukunga), 01 abstention (Mme Wolski), 02 non exprimés (Mme Bahu, Mme Legrand)

S'OPPOSE à toutes dispositions qui pourraient être prises pour fermer totalement ou partiellement le Service des Urgences de l'Hôpital de Senlis,

SOLLICITE auprès du Ministre de la Santé, de l'Agence Régionale de Santé, de la Région des Hauts de France et de toute autorité compétente un renforcement des moyens pour en assurer la pérennité,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-21-Conseil-DE
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

DECIDE que cette motion sera transmise à Mme la Préfète de l'Oise, Mme la Sous-Préfète de Senlis, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Président de la Région des Hauts de France.

Fait et délibéré, le 24 février 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-22-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 10 MARS 2022

Date de la séance : Le 10 mars 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 04 mar 2022
Membres du Bureau : 20
Présents : 16
Pouvoirs : 3
Votants : 19
Absents : 2

Étaient présents : BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert – CASSA Michel - CHERON Yves - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre – DOUAT Virginie - DOUCET Didier – GAGE Daniel – HAUDRECHY Jean-Pierre - LAVEUR Gilles – LEYRIS Yann - PETERS Stéphane – PHILIPON François - POTTIER Cécile - PROFFIT Benoît.

Pouvoirs : CLERGOT Adeline à DANNEEL Dominique ; KUBISZ Richard à DOUCET Didier ; TAVERNIER Thierry à LAVEUR Gilles.

Absents : SELLIER Gilles - SICARD Louis.

*****

Délibération n° 2022 / 22

Objet : Conclusion d'une convention entre le CPIE 60 et la CCPV pour concrétiser les objectifs de transition écologique du territoire inscrits au PCAET

La CCPV a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial en conseil communautaire le 24 février 2022.
Dans un grand nombre des fiches actions, dont la mise en œuvre est envisagée dès cette année, est prévue la mise en place d'actions d'information, de formation et de sensibilisation des habitants, des élus et des techniciens des collectivités.
Toutefois, les services de la CCPV n'ont pas, à l'heure actuelle, les capacités humaines, ni les compétences techniques requises permettant de mettre en place l'ensemble de ces actions.

Aussi, afin d'engager la dynamique d'animation de la démarche de PCAET rapidement et de permettre de remplir nos objectifs, il est proposé de faire appel à un tiers extérieur.

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Pays de l'Oise accompagne les communes et les intercommunalités de l'Oise, depuis plus de 30 ans maintenant, dans leurs politiques de sensibilisation des habitants à l'environnement.
Association financée principalement par la Région et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, elle compte parmi ses adhérents un grand nombre de collectivités de l'Oise et assure des animations dans le cadre de son propre programme d'actions sur l'ensemble du département et notamment sur le territoire de la CCPV (visites de sites

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-22-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

naturels, ateliers de sensibilisation à la gestion des déchets, à la santé-environnement, de bonnes pratiques alimentaires, accompagnement de projets éducatifs dans les écoles, etc.).

Par conséquent, afin d'assurer une partie de l'animation du PCAET, il est envisagé de signer une convention avec le CPIE de l'Oise pour une première durée de 2 ans.
Le CPIE de l'Oise propose d'assurer l'accompagnement de l'intercommunalité dans la mise en œuvre des actions de sensibilisation à la transition écologique sur le territoire. Cet accompagnement se traduit par un appui du CPIE auprès des élus et services de l'intercommunalité pour mettre en œuvre la stratégie environnementale globale, quels que soient les secteurs (biodiversité, espaces naturels, habitat, économie, déchets, etc.).
La convention prévoit un travail sur trois volets sur un total de 20 journées réparties sur 2022 et 2023 :
Volet 1 : préparation du projet dans la première moitié de l'année 2022, définition des besoins et des attentes des élus du territoire en fonction des actions identifiées dans le PCAET et des compétences du CPIE.
Volet 2 : La réalisation des actions sur l'ensemble du territoire, fin 2022 et 2023.
Volet 3 : travail de fond avec les services de la CCPV pour la réalisation des actions les plus ambitieuses de la collectivité (projet alimentaire territorial et atlas de la biodiversité par exemple).

Il est à noter que le CPIE poursuivra ses actions habituelles, selon son propre programme d'actions, qu'il mène sur le territoire en lien avec les communes. Selon l'objet des actions, le logo de la CCPV pourra apparaître, après validation, sur les documents de communication des événements, afin de promouvoir l'engagement de la CCPV sur la prise en compte des enjeux environnementaux de son territoire.

La présente convention constitue donc l'engament d'un travail partenarial entre les deux structures, permettant de concrétiser les objectifs de transition écologique du territoire inscrits au PCAET.

Cette convention est conclue sur la base d'une prise en charge financière par la CCPV de l'équivalent de 20 jours de travail, des déplacements du coordinateur et des animateurs, des frais d'acquisition de matériels d'animation et des frais de communication sur une durée de 2 ans, pour un montant total de 8 000 €.

Cette convention est en cours de finalisation, elle sera annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 qui prévoit que lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, les conventions prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

VU le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes du Pays de Valois adopté le 25 février 2021 ;

VU le projet de convention à intervenir ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-22-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

CONSIDÉRANT que le CPIE des pays de l'Oise exerce des compétences d'éducation à l'environnement et de formation aux enjeux de transition écologique auprès des collectivités et qu'il dispose de multiples compétences techniques dans ces domaines ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la CCPV de faire appel à une prestation externe pour réaliser l'animation du Plan Climat Air Energie Territorial ;

DELIBÈRE
A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention cadre relative à l'accompagnement dans la mise en œuvre du PCAET de la CCPV à conclure entre la CCPV et le CPIE des Pays de l'Oise ;

AUTORISE le Président à la signer ainsi que tout document y afférant.

PRECISE que les crédits liés à cette convention sont inscrits au Budget Primitif 2022

Fait et délibéré, le 10 mars 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-22-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

Convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'actions d'animations et de coordination s'inscrivant dans le PCAET de la Communauté de Communes du Pays de Valois pour les années 2022-2023

Entre,

La Communauté de Commune du Pays de Valois, dont le siège est situé au 62 Rue de Soissons, 60800, Crépy-En-Valois, représentée par son président, Monsieur Didier DOUCET
En vertu d'une délibération de son Conseil communautaire du 9 juillet 2020 ,
Désigné ci-après par l'appellation « la communauté de Communes »,

D'une part,

Et :

L'Association « le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement », enregistrée sous le n° SIRET 404 764 276 00022, dont le siège est situé au 6/8 rue des jardiniers – Bâtiment 6 - Porte 201 – 60 300 SENLIS, représentée par Monsieur Jean-Claude Luchetta, en qualité de Président,

Désigné ci-après par l'appellation « le CPIE»,

D'autre part,

Préambule

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Pays de l'Oise est une association loi 1901 qui assure ses missions environnementales depuis près de 30 ans sur l'ensemble du département.

Créée en 1991, l'Association Recherche Nature Patrimoine a été Labellisée CPIE en 1996 par l'Union Nationale des CPIE, reconnue d'utilité publique. Médiateur et assembleur de compétence, au service d'une gestion humaniste de l'environnement, le CPIE s'inscrit dans une démarche d'intérêt général et travaille en partenariat avec l'ensemble des acteurs de son territoire (associations, collectivités locales, établissements scolaires, établissements publics, entreprises, Parc Naturel Régional Oise-Pays de France et organismes spécialisés, etc).

Entre 2018 et 2020, la Communauté de Communes du Pays de Valois a lancé son diagnostic de territoire et des consultations publiques afin de procéder à l'élaboration de son premier PCAET.

Le 24 février 2022 le PCAET a adopté par le Conseil Communautaire.

Ce document comporte un plan d'action de 23 fiches actions.

Afin de mettre en œuvre ce PCAET, la Communauté de Communes du Pays de Valois et le CPIE ont souhaité se doter d'une convention cadre afin de développer des actions communes d'animation, de coordination et d'information du public portant plus particulièrement sur 5 de ses fiches actions (14/17/18/19/23)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-22-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la communauté de communes du Pays de Valois et le CPIE pour la mise en œuvre d'actions de communication, de sensibilisation, de coordination et de planification, s'inscrivant dans le cadre du PCAET.

Le programme d'actions proposé est établi en phase avec 5 fiches actions du PCAET (14/17/18/19/23)

Ce programme comporte différents formats d'actions comme des animations, des stands, des évènementiels, des actions de formation et de conseils, des études et expertises sur le territoire de la CCPV, mais également d'accompagnement de la Communauté de Communes dans la recherche de financements. Le CPIE pourra aussi, dans la mesure du possible, apporter des co-financements aux actions menées dans ce cadre.

Les actions seront destinées à toucher tous les publics de l'intercommunalité (jeunes, scolaires, grand public, élus, techniciens, etc.).

Article 2 *:* Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée initiale de deux ans à partir de la date de signature, soit pour les années 2022 et 2023.
Cette convention pourra être renouvelée chaque année à l'issue de ces deux ans dans le but d'accompagner la Communauté de Communes dans la mise en œuvre de son PCAET durant 6 années.

Article 3 *:* Descriptif des actions

Actions de coordination et de développement (année 1 et 2)

Formats

- Accompagnement à la création du projet global pour l'année 1 (définition des actions à mettre en œuvre, liens avec les communes du territoire, suivi des actions et animations, communication, etc.)
- Coordination de l'équipe du CPIE pour flécher certaines de ses actions sur le territoire de la Communauté de Communes pour l'année 2.
- Remontée d'informations sur les actions menées par les communes en direction de la Communauté de Communes ;
- Développement et co-construction avec la Communauté de Communes d'un programme d'actions pour l'année 2.

Actions vis-à-vis du public scolaire (année 2)

Formats

- Action de sensibilisation dans les établissements scolaires et les espaces verts / naturels de l'intercommunalité sur les thématiques définies dans le programme d'actions 2022, sur sollicitation. Par exemple : animations, expositions, évènements, etc. autour de la thématique de l'eau et du changement climatique, de l'alimentation et du gaspillage alimentaire, de la biodiversité, etc.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-22-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

- Promotion des démarches de labellisation d'écoles (Eco-école) ;
- Développement d'un programme de science participative « Un carré pour la biodiversité » avec des écoles.
- Etc.

Actions vis-à-vis du grand public et du public familial (année 2)

Formats

- Animations de stands, participations aux événementiels et organisation de conférences et ateliers autour de l'alimentation durable ;
- Réalisation d'aménagements en faveur de la biodiversité au travers d'ateliers grand public ;
- Sensibilisation du grand public aux économies d'énergie et à la trame noire.
- Etc.

Actions vis-à-vis de la collectivité (Communauté de Communes et Communes membres) (année 1 et 2)

Formats

- Formation des services espaces verts à la gestion différenciée ;
- Formation des élus et techniciens sur la végétalisation des villes et villages ;
- Développement de projets autour du compostage.
- Etc.

Article 4 – Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires à la réalisation du programme d'actions.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association s'engage à faire participer la Communauté de Communes à la définition et aux missions d'animation et de contrôle de la qualité des productions.

L'association s'engage à faire apparaitre dans tous ses documents de communication, après la validation de la Communauté de Communes la mention « action soutenue par la Communauté de Communes du Pays de Valois ».

Article 5 – Bilan d'exécution de la convention et évaluation

En année 1, un bilan sera présenté au premier trimestre de l'année N+1 permettant d'évaluer l'action de l'association sur la base d'un rapport d'activité et financier.

En année 2, un bilan global sera rendu au quatrième trimestre 2023.

En outre, une note faisant état des principales orientations pour l'année à venir et des nouvelles actions envisagées accompagnera les rapports.

Article 6 – Coût des actions

Conformément au programme 2022-2023, annexé à la présente convention, le coût global de la prestation est de 8 000 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-22-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

Le paiement des sommes dues s'effectue en 2 versements (50 % à la signature, à réception de la facture), 50% au 31/12/2023 à réception du bilan de la facture et du bilan global de la convention.

Les factures sont adressées par le CPIE. Elles indiqueront obligatoirement :

- l'identification complète du prestataire
- la date de la facture
- l'intitulé de l'action
- la période ou l'action concernant la facturation
- le montant total à payer.

Le règlement devra s'effectuer à réception de la facture par mandat administratif sous 30 jours.

Article 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 8 : Assurances et Responsabilités

Les actions du CPIE sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile.

Article 9 : Résiliation de la convention

Dans le cas de l'incapacité d'honorer leurs engagements, la convention pourra être résiliée à la date anniversaire de signature, charge à la structure empêchée d'honorer ses engagements de le faire savoir à l'autre signataire par lettre argumentée avec accusé de réception au moins trois mois avant cette date.
La présente convention pourra également être résiliée d'un commun accord à tout moment.

Fait en trois exemplaires originaux,

A ..... le .....

Le Président de la CCPV

Le Président du CPIE

Didier DOUCET

Jean-Claude LUCHETTA

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-23-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 10 MARS 2022

Date de la séance : Le 10 mars 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 04 mar 2022
Membres du Bureau : 20
Présents : 16
Pouvoirs : 3
Votants : 19
Absents : 2

Étaient présents : BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert – CASSA Michel - CHERON Yves - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre – DOUAT Virginie - DOUCET Didier – GAGE Daniel – HAUDRECHY Jean-Pierre - LAVEUR Gilles – LEYRIS Yann - PETERS Stéphane – PHILIPON François - POTTIER Cécile - PROFFIT Benoît.

Pouvoirs : CLERGOT Adeline à DANNEEL Dominique ; KUBISZ Richard à DOUCET Didier ; TAVERNIER Thierry à LAVEUR Gilles.

Absents : SELLIER Gilles - SICARD Louis.

★★★★★

Délibération n° 2022 / 23

Objet : Convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération.

Contexte :
Dans le cadre des travaux d'agrandissement de la ZC de CREPY-EN-VALOIS, la CCPV crée une voirie de liaison en entrée de commune entre la RD 25 et la rue Gustave EIFFEL.

Cette voirie a pour but de délester du trafic poids lourds l'entrée de la commune de CREPY-EN-VALOIS et de créer un itinéraire de contournement destiné à la desserte de la Zone Commerciale.

Dans ce cadre, il est prévu de créer sur la RD 25, du PR 11+507 au PR 11+532 à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de Crépy en Valois, les équipements suivants :
- Tourne à gauche
- Plateau surélevé
- Aménagements paysagers le long de la voie
- Mise en place d'un éclairage public

Constat :
Ces travaux nécessitent l'établissement d'une convention de Maitrise d'Ouvrage entre la CCPV et le département de l'Oise.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-23-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

Ces travaux ne nécessitent pas de surcoûts car ils étaient initialement prévus dans le budget du projet de création de voirie.

Ils seront suivis et réalisés dans le cadre des travaux d'aménagement confiés par la CCPV à la SA Oise.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Bureau Communautaire et notamment la possibilité de « Conclure des conventions avec les partenaires privés et publics pour les actions comprises entre 50 000,00 € HT et 500 000 € H.T lorsque les crédits ont été inscrits au budget »

VU la délibération n°2018 /122 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 autorisant la conclusion d'une convention de mandat avec la SAO pour l'aménagement de l'extension de la zone commerciale et la création d'une desserte ;

VU la délibération n°2019 /55 du Bureau Communautaire du 20 juin 2019 autorisant la signature d'une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de desserte et de renforcement de réseaux extérieurs en vue de l'extension de la zone commerciale de Crépy en Valois par la SAO,

VU la délibération n°2021 /80 du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 autorisant la signature du marché de travaux de desserte et de renforcement de réseaux extérieurs en vue de l'extension de la zone commerciale de Crépy en Valois par la SAO,

CONSIDERANT qu'une partie des travaux nécessite une autorisation du département de l'Oise car ils sont réalisés sur la voirie départementale RD 25.

CONSIDERANT qu'il est proposé de fixer par convention les autorisations et les responsabilités liées à l'organisation de ces travaux,

DELIBERE
A l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre le Département de l'Oise et la CCPV pour la réalisation des travaux sur la RD25 en entrée de Communes de Crépy en Valois,

S'ENGAGE conformément à l'article 4-3 de la convention, à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées au sein du projet qu'il porte.

PRECISE qu'à l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. Cet aménagement cyclable sera réalisé rue Gustave Eiffel.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-23-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

AUTORISE le Président à signer la convention,

Fait et délibéré, le 10 mars 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-23-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

CONVENTION GENERALE DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT A REALISER SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL EN AGGLOMERATION

ENTRE D'UNE PART,
Le département de l'Oise, représenté par sa Présidente, en la personne de Madame Nadège LEFEBVRE, dûment habilitée aux termes d'une délibération du 25 octobre 2017.

ET D'AUTRE PART,
La Communauté de Communes du Pays Valois représentée par Monsieur Didier Doucet, Président, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 10 mars 2022, désignée par l'EPCI ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-2, L2212-2, L2213-1 et L3221- 4,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-2 à L.131-7,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique modifiée,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du conseil départemental le 4 mars 2016,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 228-2, L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38,

VU la décision II-01 de la commission permanente en date du 19 novembre 2012 portant approbation de la convention type générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en agglomération,

CONSIDERANT la volonté de clarifier les rôles et les responsabilités du département et de la commune ou de l'EPCI lorsque des travaux sont entrepris sur le domaine public routier départemental en agglomération, ainsi que sur ses dépendances.

CONSIDERANT que l'attribution, par dérogation, du fonds de compensation pour la T.V.A. aux communes ou aux EPCI et leurs groupements maîtres d'ouvrage de travaux d'investissement, notamment d'aménagement de sécurité et de bordures-trottoirs-canalisations, réalisés dans ce cadre, est subordonnée à la passation d'une convention entre la collectivité maître d'ouvrage et le département propriétaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-23-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

TITRE 1ER – ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme des travaux et les engagements financiers des parties conformément à l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les compétences de maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement intéressant les routes départementales en agglomération, et les responsabilités qui en découlent, échoient partiellement tant au département qu'à la commune ou à l'EPCI.
Par ailleurs, elle vise à régler les dispositions particulières d'occupation du domaine public départemental, pour les travaux définis à l'article 6, réalisés par la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties, après signature par celles-ci et réception par le contrôle de légalité.
Elle prendra fin à la suppression de l'équipement ou à l'issue de toute modification substantielle ce qui dans ce dernier cas donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – MODIFICATION – RESILIATION – LITIGES

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties lorsque les évolutions juridiques ou réglementaires conduiraient à en contredire les dispositions.
Chacune des parties pourra demander la résiliation de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation ne prendra effet que trois mois après réception de cette lettre.
En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à la Communauté de Communes, le département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois et demander soit des adaptions soit une remise en l'état initial de la voie.
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention et non susceptibles d'un accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.

TITRE II – CONDITIONS GENERALES DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 4 – MAITRISE D'OUVRAGE

4-1 – GENERALITES

Conformément à l'article 2 de la loi n° 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, « le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».
En application des articles L554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R554-38 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage consulte, directement ou via un prestataire dûment conventionné à cette fin, le guichet unique de l'institut national de l'environnement industriel et des risques au stade de l'élaboration du projet. Ainsi, avant réalisation de travaux pouvant nuire à l'intégrité des réseaux enterrés, le maitre d'ouvrage se doit

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-23-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

d'adresser aux exploitants des réseaux concernés une déclaration de travaux (DT). En réponse sous 9 jours et au plus tard sous 15 jours en cas de non dématérialisation, l'exploitant du réseau renvoie un récépissé.
Le maitre d'ouvrage annexe le récépissé dans le dossier de consultation des entreprises. Si les travaux ne font pas l'objet d'un marché signé ou d'une commande dans les trois mois suivants la consultation du guichet unique, le maître d'ouvrage « *renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet* » (article R. 554-22 V du code de l'environnement).
Le maitre d'ouvrage peut être amené également à procéder à des investigations complémentaires, par un prestataire certifié, si l'incertitude sur la localisation de l'ouvrage est inférieure ou égal à 1,50m et à faire des visites sur site avec l'exploitant.
Enfin, le maitre d'ouvrage procède ou fait procéder sous sa responsabilité et à ses frais à un marquage ou à un piquetage permettant pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage.
En application de l'article L 228-2 du code de l'environnement, « à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.
L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».
La réalisation ou la non réalisation de l'aménagement cyclable fera l'objet d'une décision motivée du conseil municipal.
La décision est annexée à la présente convention.

4-2 – MAITRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT

La Présidente du conseil départemental gère le domaine public routier du département.
En tant que de besoin, le département procède ou fait procéder à l'expertise de la chaussée et programme si nécessaire les travaux de rénovation et l'entretien de la voirie.
Le département est maître d'ouvrage des travaux ainsi programmés.
En cas de réalisation de travaux communaux et si l'état de dégradation de la voirie le nécessite, la réfection de la couche de roulement ne sera engagée par le département qu'après un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux communaux pour permettre le tassement des matériaux mis en place précédemment et éviter ainsi la remontée de fissures dans la couche supérieure.

4-3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES (ou de son mandataire, la SA Oise)

Sur cette partie de voirie en agglomération, la Communauté de Communes du Pays de Valois, ou son Mandataire la SA Oise, assure la maîtrise d'ouvrage sur le domaine public routier départemental de tous travaux autres que ceux qui relèvent de la compétence du département en application de l'article 4-2 supra.
A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.
Durant les travaux et jusqu'à la remise en service de la route, la Communauté de Communes du Pays de Valois doit s'assurer en permanence de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons, des deux roues et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.
Les caractéristiques techniques des aménagements seront conformes aux règles de l'Art et notamment aux normes, circulaires et recommandations existantes au moment de la réalisation des travaux.
Tous travaux non conformes devront faire l'objet de reprise en conformité aux frais de la Communauté de Communes.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-23-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

Par ailleurs, si la Communauté de Communes fait le choix de mettre en œuvre des aménagements non compatibles avec les interventions en viabilité hivernale, elle devra assurer à ses frais le salage et le déneigement de la voie en agglomération (notamment les aménagements de type coussin berlinois).
De plus, le projet de la Communauté de Communes du Pays de Valois devra respecter les règles et normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et notamment la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et ses décrets d'application.
La Communauté de Communes devra s'assurer de l'état de la chaussée et de sa capacité à permettre une circulation des piétons et des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité avant sa remise en service à l'issue des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le département sera seul responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état de la chaussée, exceptés en cas de non-respect par la commune ou l'EPCI des obligations conclues dans le cadre de la présente convention ou en l'absence d'une signalisation adaptée.
De même, la Communauté de Communes sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes du fait du mauvais état d'un équipement ou aménagement relevant de la maîtrise d'ouvrage intercommunale.
La Communauté de Communes est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non-respect par la commune ou l'EPCI des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

ARTICLE 6 – DEFINITION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX

La Communauté de Communes du Pays de Valois s'engage à réaliser sur la route départementale n° 25, du PR 11+507 au PR 11+532 à l'intérieur de l'agglomération de la commune de Crépy en Valois, les équipements suivants :

- Tourne à gauche
- Plateau surélevé
- Aménagements paysagers le long de la voie
- Mise en place d'un éclairage public

Selon les caractéristiques ci-après énumérées :

cf. plans et documents ci-joints :

- Plan de situation,
- Plan masse,
- Coupe longitudinale du plateau,
- CCTP,
- Valorisation du coût estimé.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-23-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

1 - Le département de l'Oise autorise la Communauté de Commune du Pays Valois à réaliser les travaux susvisés sur le domaine public départemental.
Conformément à l'article 4.3 de la présente convention, la Communauté de Commune du Pays Valois assurera la maîtrise d'ouvrage desdits travaux.
2 - Pendant les travaux, la signalisation temporaire sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – Huitième Partie « Signalisation Temporaire », approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992.
3 - La Communauté de Commune du Pays Valois informe le département de l'Oise, au moins 15 jours à l'avance, de la date d'ouverture du chantier et de l'achèvement des travaux. Pendant sa réalisation, le président de l'EPCI sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.
4 - Le département de l'Oise, ou son représentant, se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur la fourniture des matériaux, sur la mise en œuvre de ceux-ci pendant le déroulement du chantier, ainsi que sur la géométrie des ouvrages construits.
5 - A l'issue de ceux-ci, le département sera invité aux opérations préalables à la réception.
6 - Dans le cadre des garanties contractuelles (article 44 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux), et en cas de malfaçon, la Communauté de Commune du Pays Valois restera engagée et fera son affaire des poursuites envers les entreprises concernées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Communauté de Communes devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de Madame la Présidente du Conseil départemental.
Le département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la commune ou l'EPCI ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – PLAN DE RECOLEMENT

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois (en application de l'article 56 du règlement de la voirie départementale), la Communauté de Communes remet obligatoirement au gestionnaire de la voie un plan de récolement des aménagements réalisés, sous format papier et informatique (type .dwg ou .dxf), accompagné du procès-verbal de réception des travaux. Passé ce délai, les travaux seront réputés conformes au projet validé par l'accord technique du gestionnaire de la voie.

Le dossier de récolement comprendra un plan ainsi que les notices des matériaux mis en œuvre et le résultat des contrôles effectués.

Le plan mentionnera la position des travaux dans la commune de Crépy en Valois ainsi que celle des aménagements effectués. Dans le cas de tranchées réalisées, il sera précisé leurs dimensions, leur mode d'ouverture et de comblement ainsi que la nature des matériaux utilisés et leur épaisseur.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La Communauté de Commune du Pays Valois assurera le financement des ouvrages précédemment cités.
Le montant prévisionnel des travaux est égal à **132 415 euros TTC** indépendamment des subventions qu'elle pourrait obtenir par ailleurs.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-23-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

Elle assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des aménagements ainsi que des différents équipements routiers correspondants.
Elle assurera également leur viabilité hivernale en cas de mauvais fonctionnement des engins de déneigement dû à leur configuration.
Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, après mise en demeure, à se substituer au Maître d'Ouvrage et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.
En cas d'extrême urgence, si un mauvais entretien principalement sur la chaussée, venait à être constaté, et risquerait de causer un dommage à l'usager, la Présidente du Conseil départemental s'autorise, avant mise en demeure, à se substituer au Maître d'Ouvrage, et à pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de ce dernier.

ARTICLE 11 – FCTVA

La présente convention établie en deux exemplaires originaux et conformément à l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, permet de conférer aux dépenses ainsi réalisées sur le domaine public routier départemental le caractère de dépenses éligibles au FCTVA dès lors que les critères ci-après énumérés sont satisfaits :

- avoir été réalisées par une **personne bénéficiaire du FCTVA** et **compétente en matière de voirie**,
- se rapporter à des **travaux d'équipement**, à l'exclusion des dépenses de fonctionnement,
- avoir été réalisées **sur le domaine public routier du département**,
- avoir été impérativement **précédées de la signature de la présente convention** entre le département, propriétaire de la voirie, et la commune (ou le groupement) qui prend en charge et réalise les travaux d'investissement, précisant :
- le lieu,
- les équipements à réaliser,
- le programme technique des travaux,
- les engagements financiers des parties.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à BEAUVAIS, le	Fait à CREPY EN VALOIS, le
Pour le département	Pour la Communauté de Communes du Pays Valois
Nadège LEFEBVRE Présidente du Conseil Départemental	Didier DOUCET Président de la Communauté de Communes du Pays Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-24-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 10 MARS 2022

Date de la séance : Le 10 mars 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 04 mar 2022
Membres du Bureau : 20
Présents : 16
Pouvoirs : 3
Votants : 19
Absents : 2

Étaient présents : BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert – CASSA Michel - CHERON Yves - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre – DOUAT Virginie - DOUCET Didier – GAGE Daniel – HAUDRECHY Jean-Pierre - LAVEUR Gilles – LEYRIS Yann - PETERS Stéphane – PHILIPON François - POTTIER Cécile - PROFFIT Benoît.

Pouvoirs : CLERGOT Adeline à DANNEEL Dominique ; KUBISZ Richard à DOUCET Didier ; TAVERNIER Thierry à LAVEUR Gilles.

Absents : SELLIER Gilles - SICARD Louis.

*****

Délibération n° 2022 / 24

Objet : Avenant de prorogation de la convention de Mutualisation de la Direction de la Communication (Forme juridique : service commun)

EXPOSE

Depuis le 16 novembre 2015, il existe une direction de la Communication mutualisée entre la Ville de Crépy-en-Valois et la Communauté de Communes du Pays de Valois, qui comprend aujourd'hui 4 agents (1 agent de la CCPV et 3 agents de la Ville de Crépy-en-Valois).

La convention de mutualisation de la direction de la Communication était prévue sur une période de 4 ans (2017-2021). Elle a expiré le 1er mai 2021.

Une réflexion va être conduite pour déterminer l'organisation de cette Direction pour les années à venir. Dans l'attente de ses conclusions, il est proposé de prolonger la mutualisation en cours jusqu'au 31 décembre 2022 par la signature d'un avenant de prorogation.

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un établissement de coopération intercommunale (EPCI) à

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-24-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment la communication (service fonctionnel),

VU la convention initiale de mutualisation, signée le 15 octobre 2012, relative à la mise en place dans le domaine de la communication d'un service commun dénommé « Direction de la Communication commune » entre la Ville de Crépy-en-Valois et la Communauté de Communes du Pays de Valois,

VU le renouvellement de la convention initiale en date du 26 novembre 2015 pour une période de 5 ans à compter du 16 novembre 2015 soit jusqu'au 15 novembre 2020 inclus,

VU la dénonciation de la convention de renouvellement en raison de modifications substantielles : modification du nombre d'agents mutualisés (4 agents au lieu de 3) et de la répartition forfaitaire des charges de personnel (part CCPV de 40 à 50% et part Ville de 60% à 50%),

VU la nouvelle convention modifiée en date du 28 avril 2017 pour une période de 4 ans du 1er mai 2017 au 30 avril 2021,

VU la délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 portant délégation au Bureau Communautaire pour conclure des conventions avec les communes membres pour la mise à disposition de personnel,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la convention de mutualisation à compter du 1er mai 2021 pour 1 an et 8 mois (soit jusqu'au 31 décembre 2022), le temps de conduire une réflexion sur l'évolution du dispositif de mutualisation,

DELIBERE
A l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant de prorogation permettant de maintenir la convention de mutualisation de la Direction de la communication aux conditions prévues dans le contrat initial jusqu'au 31/12/2022 ;

AUTORISE le Président à signer cet avenant

Fait et délibéré, le 10 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-24-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CRÉPY en VALOIS
MODERNITÉ & TRADITION

AVENANT DE PROROGATION

De la Convention de mutualisation

entre la Communauté de Communes du Pays de Valois

et la Ville de Crépy-en-Valois

****

Service commun « communication »

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-24-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

Entre :

La **Communauté de Communes du Pays de Valois,** représentée par son Président, Didier DOUCET, agissant en vertu de la délibération n° 2022- 24 du Bureau Communautaire en date du 10 mars 2022, dénommée « la CCPV », d'une part,

Et

La **Ville de Crépy-en-Valois,** représentée par son Maire, Virginie DOUAT, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du mars 2022, dénommée « la Ville », d'autre part,

Préambule

Vu l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les services communs,

Vu la convention initiale de mutualisation, signée le 15 octobre 2012, relative à la mise en place dans le domaine de la communication d'un service commun dénommé « Direction de la Communication commune » entre la Ville de Crépy-en-Valois et la Communauté de Communes du Pays de Valois,

Vu le renouvellement de la convention initiale en date du 26 novembre 2015 pour une période de 5 ans à compter du 16 novembre 2015 soit jusqu'au 15 novembre 2020 inclus,

Vu la dénonciation de la convention de renouvellement en raison de modifications substantielles : modification du nombre d'agents mutualisés (4 agents au lieu de 3) et de la répartition forfaitaire des charges de personnel,

Vu la nouvelle convention modifiée en date du 28 avril 2017 pour une période de 4 ans du 1er mai 2017 au 30 avril 2021,

Sous réserve de la consultation des comités techniques de la Ville de Crépy-en-Valois et de la Communauté de Communes du Pays de Valois,

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger du 1er mai 2021 au 31 décembre 2022 la convention de mutualisation de la Direction de la Communication datée du 28 avril 2017.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-24-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

Article 2 : Durée

L'article 2 de la convention du 28 avril 2017 est ainsi modifié :
« La présente convention est prévue pour une durée de 5 ans et 8 mois jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. »

Article 3 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1er mai 2021.

Article 4 : Généralités

Toutes les autres dispositions du contrat initial, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

Article 5 : Litiges relatifs au présent avenant

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige qui pourrait survenir sur l'interprétation ou sur l'application de ses termes.

La présente convention sera transmise à la sous-préfecture de Senlis (Oise).

Fait en 2 exemplaires à CREPY-EN-VALOIS, le.....

Pour la Ville de CREPY-EN-VALOIS Le Maire, Virginie DOUAT	Pour la Communauté de communes du PAYS DE VALOIS Le Président, Didier DOUCET

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-25-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 25

Objet : Budget Primitif 2022 / CCPV, et fixation des taux d'imposition (reconduction 2021)

Introduction

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-25-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Le budget primitif prévoit les autorisations budgétaires en dépenses et en recettes pour l'année. Il comporte 2 parties : la section de fonctionnement et la section d'investissement décomposées en chapitres correspondant à des types de dépenses et de recettes. Ces chapitres étant eux-mêmes divisés en articles.

I. La section de fonctionnement regroupe :

1-Toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité :

- ✓ Les charges à caractère général (contrats de prestations de services, fluides, énergie, maintenance, assurances, frais de télécommunications, locations, frais d'entretien des locaux et bâtiments, achats de petits matériels et fournitures...)
- ✓ Les charges de personnel
- ✓ Les charges financières liées à la dette
- ✓ Les dotations aux amortissements, provisions...

2-Toutes les recettes que la collectivité peut percevoir et qui permettent le financement des dépenses de fonctionnement :

- ✓ Impôts et taxes, notamment la Taxe Foncière, la Contribution Foncière des Entreprises (CFE), la Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).
- ✓ Les dotations de l'Etat
- ✓ Les produits des services...

II. La section d'investissement retrace les opérations patrimoniales et comporte :

1-En dépenses : construction ou aménagement de bâtiments, acquisitions de matériels durables, véhicules..., le remboursement du capital de la dette.

2-En recettes : le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), les subventions d'équipements reçues, les emprunts nouveaux, les dotations aux amortissements.

Le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 24 Février 2022 a rappelé le contexte financier et institutionnel dans lequel est élaboré le budget 2022.
Le Conseil Communautaire a posé les bases à partir desquelles nous avons pu construire le budget, à savoir :

-opérer en 2022 un rattrapage conséquent des retards d'entretien sur le patrimoine bâti el les voiries communautaires,
- un arbitrage des dépenses selon un Plan Pluriannuel des Investissements afin de ne pas bloquer des crédits sur un seul exercice alors que la réalisation s'échelonnera sur plusieurs années.
-une stabilité des taux de fiscalité,
-la préservation d'un fonds de roulement supérieur à 2 000 000 €.

PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2022

Présentation Globale

Le projet du budget 2022 est conforme aux orientations budgétaires actées au Conseil du 24 Février 2022 et se décompose ainsi :

Dépenses totales : **29 574 268,14 €**
Recettes totales : **31 889 766,52 €**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-25-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Soit une préservation attendue du fonds de roulement à hauteur de : **2 315 498,38 €**

Pour la section de **fonctionnement**, les recettes s'élèvent à **27 549 963,49 €**, les dépenses à **25 234 465,11 €**.

Pour la section **d'investissement**, les recettes et les dépenses sont équilibrées sur des crédits à hauteur de **4 339 803,03 €**

Présentation Détaillée par Chapitre

Section de Fonctionnement

Excédent de fonctionnement prévisionnel de 2 315 498,38 €

1.Les dépenses de Fonctionnement

	BP 2021	CA 2021	BP 2022	BP 2022/ BP 2021
011-Charges à caractère général	6 826 224,52	5 501 816,92	7 189 428,34	+5,32 %
012-Charges de Personnel	2 481 535,00	2 351 864,91	2 590 550,00	+4,39 %
014-Atténuations de produits	6 905 936,17	6 865 336,60	6 740 194,00	-2,40 %
65-Autres charges de gestion courante	5 493 695,00	5 471 328,30	5 481 143,00	-0,23 %
66-Charges financières	254 000,00	234 427,83	238 700,00	-6,02 %
67-Charges exceptionnelles	830 041,01	637 466,09	854 705,00	+2,97 %
68-Dotations aux provisions semi-budgt	1 500,00		655,00	-56,33 %
Total Dépenses réelles de fonctionnement	**22 792 931,70**	**21 062 240,65**	**23 095 375,34**	**+1,33 %**
023-Virement à la section d'investissement	560 354,34		741 659,77	+32,36 %
042-Opérations d'ordre (Amortissements)	1 322 000,00	1 321 025,18	1 397 430,00	+5,71 %
TOTAL	**24 675 286,04**	**22 383 265,83**	**25 234 465,11**	**+2,27 %**

1.Les recettes de Fonctionnement

	BP 2021	CA 2021	BP 2022	BP 2022/ BP 2021
013-Atténuations de charges	107 500,00	88 571,45	91 600,00	-14,79 %
70-Produits des services, dom	234 564,00	129 048,36	134 853,00	-42,51 %
73-Impôts et taxes	18 485 875,00	18 734 946,29	19 024 713,00	+2,91 %
74-Dotations et participations	4 064 553,51	3 540 717,60	3 967 539,90	-2,39 %
75-Autres produits de gestion courante	95 000,00	94 693,66	95 010,00	+0,01 %
77-Produits exceptionnels	13 149,75	20 927,51	10 200,00	-22,43 %
Total Recettes réelles de fonctionnement	**23 000 642,26**	**22 608 904,87**	**23 323 915,90**	**+1,41 %**
002-Excédent de fonct reporté	3 207 186,61	3 207 186,61	3 724 947,59	+16,14 %
042-Amortissements des subv	517 300,00	516 588,88	501 100,00	-3,13 %
TOTAL	**26 725 128,87**	**26 332 680,36**	**27 549 963,49**	**+1,41 %**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-25-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Section d'Investissement

La section d'investissement est établie en équilibre à 4 339 803,03 €

1.Les dépenses d'Investissement

Articles	DEPENSES	BP 2021	BP 2022 avec RAR
001	Déficit d'invest reporté	628 223,84	
1391	Amortissement des subv	480 000,00	501 100,00
1641	Remboursement capital emprunts	611 700,00	773 100,00
165	Dépôts et cautionnements	6 000,00	6 000,00
2031	Frais d'études	240 840,00	347 512,00
2033	Frais d'insertion	3 456,00	
2051	Logiciels	106 649,00	44 848,00
204	Subventions d'équip versées	407 100,09	677 882,51
2111	Terrains	60 000,00	75 000,00
2121	Plantations d'arbres	5 000,00	
2128	Agencts aménagt terrains	26 000,00	85 000,00
2135	Agencts aménagt construct°	405 006,39	349 352,80
2151	Réseaux de voirie		90 000,00
2152	Installations de voirie	7 697,85	
2158	Autres installations, mat et outil tech		2 181,38
21728	Agenct aménagt const à dispo	5 000,00	5 000,00
2182	Matériel de transport	128 994,53	154 422,60
2183	Matériel de bureau et inform	54 318,61	65 366,42
2184	Mobilier	76 828,19	51 044,08
2188	Autres immos corporelles	228 469,69	206 485,65
2313	Immos en cours-Construct°	1 203 010,47	95 174,87
276358	Autres créances immos	805 232,72	805 232,72
45812	Opérations pour cpte de DMV	2 600,00	2 600,00
45813	Opérations pour cpte de Crépy		2 500,00
040 et 042	Opérations d'ordre	45 080,00	
TOTAL		**5 537 207,38**	**4 339 803,03**

2.Les recettes d'Investissement

Articles	DEPENSES	BP 2021	BP 2022 avec RAR
001	Solde d'investissement reporté		152 894,08
021	Virement de la section de Fonct	560 354,34	741 659,77
1391	Amortissement des subv	1 322 000,00	1 397 430,00
10222	FCTVA	412 774,05	254 386,90
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	280 050,11	224 466,94
1311	Subv Etat sur équip transf	281 560,17	286 414,34
1312	Subv Région sur équip transf	172 438,71	49 641,00
1313	Subv Département sur équip transf	430 220,00	188 450,00
13141	Subv Communes sur équip transf	45 867,00	60 000,00

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-25-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

1316	Subv autres éts publics sur équip transf	120 000,00	30 082,00
1318	Autres Subv d'investissement		155 650,00
1321	Subv Etat sur équip non transf		16 000,00
1326	Subv autres éts publics/équip non transf	17 548,00	17 548,00
1341	DETR	78 000,00	78 000,00
1348	Autres fonds affectés à l'équip non transf	671 080,00	671 080,00
1641	Emprunts	1 123 935,00	
165	Dépôts et cautionnements	6 000,00	6 000,00
45822	Opérations sous mandat-Recettes DMV	2 600,00	2 600,00
45823	Opérations sous mandat-recettes Crépy		2 500,00
024	Produits des cessions	5 000,00	5 000,00
	Opérations d'ordre	7 780,00	
TOTAL		**5 537 207,38**	**4 339 803,03**

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offre la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par nature,

VU l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui offre également la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par chapitre,

CONSTATANT qu'en vertu de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Locales, le débat sur les orientations générales du budget s'est tenu dans le cadre d'une précédente séance du Conseil Communautaire, et qu'il a été acté par la délibération n°2022/06 du 24/02/2022,

CONSTATANT qu'une présentation par fonction et par nature du Budget a été faite en séance par le Président, sur la base d'une note explicative de synthèse transmise aux Conseillers Communautaires avec leur convocation,

DELIBERE

A la majorité

74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

APPROUVE le Budget Primitif 2022, par nature et par chapitre, ainsi que ses annexes,

Sur la base d'un prévisionnel en section de fonctionnement de :

- 25 234 465,11 € en dépenses,
- 27 549 963,49 € en recettes,

Sur la base d'un prévisionnel en section de d'investissement de :

- 4 339 803,03 € en dépenses (dont 1 591 938,03 € de restes à réaliser),
- 4 339 803,03 € en recettes (dont 1 214 577,01 € de restes à réaliser),

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-25-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Soit un total dépenses de :	29 574 268,14 €
Soit un total recettes de :	31 889 766,52 €
Soit un solde prévisionnel de :	2 315 498,38 €

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-25-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

CCPV

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président, Didier DOUCET
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022

Les membres du Conseil Communautaire,

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :
VOTES : Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation : 18/03/2022

Certifié exécutoire par ... ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... ..., et de la publication le ..../..../.....

A... ... ..., le ..../..../.....

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-26-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 26

Objet : Fixation des taux de fiscalité 2022

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-26-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Concomitamment à l'examen et au vote du Budget Primitif 2022, il est proposé de reconduire les taux de fiscalité 2021 pour ce nouvel exercice

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 relatifs à la fixation des taux d'imposition des taxes locales,

VU l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts indiquant les conséquences fiscales de la mise en œuvre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) pour les communes et l'EPCI,

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 décidant de la mise en œuvre de la Fiscalité Professionnelle Unique pour la CCPV à compter du 1er janvier 2017,

VU la Délibération n° 2022 / 25 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 approuvant le Budget Primitif 2022 de la CCPV

CONSIDERANT qu'une présentation par fonction et par nature du Budget a été faite en séance par le Président, sur la base des projets de délibération transmis aux Conseillers Communautaires avec leur convocation,

CONSIDERANT qu'il est proposé de reconduire les taux de fiscalité antérieur pour l'exercice 2022,

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

APPROUVE les taux de fiscalité suivants pour l'année 2022 (reconduction des taux 2021) :

Taxes concernées	2021
Foncier Bâti	3,96%
Foncier non Bâti	8,19%
TEOM	11,26%
CFE unique	23,04%

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-27-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 27

Objet : Affectation des résultats 2021 / Budget CCPV 2022

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-27-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

➢ **CA 2021**

Le Compte Administratif 2021, voté le 24 février 2022 par le Conseil Communautaire fait apparaître les résultats suivants :

1) Avant intégration des restes à réaliser :
- Section de Fonctionnement : **Excédent de 3 949 414,53 €**
- Section d'Investissement : **Excédent de 152 894,08 €**
- Soit un excédent net global de **4 102 308,61 €**

Etat des restes à réaliser d'investissement :
- Dépenses d'Investissement : **1 591 938,03 €**
- Recettes d'investissement : **1 214 577,01 €**

2) Après intégration des restes à réaliser :
- Section de Fonctionnement : **Excédent de 3 949 414,53 €**
- Section d'Investissement : **Déficit de 224 466,94 €**
- Soit un excédent net global de **3 724 947,59 €**

➢ **BP 2022**

Il est proposé de couvrir les 224 466,94 € résultant de la reprise du déficit antérieur (RAR compris) en prélevant une somme du même montant sur l'excédent de fonctionnement 2021, et en l'affectant en recette de la section d'investissement. Le solde de l'excédent de fonctionnement 2021 (3 949 414,53 € - 224 466,94 € =3 724 947,59 €) est quant à lui inscrit en recette de fonctionnement 2022.

Cette opération se traduit par les écritures suivantes :

- Reprise de l'excédent de la section d'investissement 2021 de 152 894,08 € à l'article 001 en recette de la section d'investissement au BP 2022,

- Inscription de 224 466,94 € à l'article 1068 en recette d'investissement,

- Reprise de l'excédent de fonctionnement 2021 de 3 724 947,59 € à l'article 002 en recette de fonctionnement.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la délibération n° 2022 / 05 du Conseil Communautaire du 24 février 2022 approuvant les résultats du Compte Administratif 2020 ;

VU l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant l'obligation de reprise des résultats par une délibération prise par l'assemblée délibérante ;

VU au CA 2021 le résultat excédentaire de la section de fonctionnement d'un montant de : 3 949 414,53 € ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-27-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

VU au CA 2021 le résultat déficitaire de la section d'investissement d'un montant de : 224 466,94 € ;

VU le résultat global excédentaire constaté au CA 2021 d'un montant de : 3 724 947,59 € ;

CONSIDERANT la nécessité de reprendre au budget primitif 2022 les résultats de l'exercice 2021 constatés au Compte Administratif.

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

AFFECTE au BP 2022 les résultats constatés au CA 2021 de la manière suivante :

Section d'investissement :

Dépenses :

- Reprise de l'excédent de la section d'investissement 2021 de 152 894,08 € à l'article 001 en recette de la section d'investissement du BP 2022.

Recettes :

- Inscription de 224 466,94 € à l'article 1068 en recette d'investissement.

Section de fonctionnement :

Recettes :

- Reprise de l'excédent de fonctionnement 2021 de 3 724 947,59 € à l'article 002 en recette de fonctionnement

Total de : 4 102 308,61 €

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-28-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 28

Objet : Subventions pour l'association AGEM Erik Satie et dotation à l'Etablissement public DANSE & MUSIQUE EN VALOIS

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-28-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

EXPOSE

La Communauté de Communes du Pays de Valois soutient financièrement « Danse & Musique en Valois », qui, au 1er septembre 2019, a repris l'activité de l'Usine à Danses et les musiciens-intervenants dans les écoles (anciennement en régie directe du service culturel). Depuis le 1er septembre 2020, l'Ecole de musique du Pays de Valois a également fusionné au sein de ce nouvel établissement.

A compter du 1er septembre 2022, l'activité d'enseignement musical sur le territoire, financée par la CCPV, sera exclusivement exercée par l'Etablissement DMV.
Ainsi, la subvention annuelle versée à l'Association de Gestion de l'Ecole de Musique qui gère l'école de musique Erik-Satie, trouve son terme au 31 août 2022, conformément à la convention triennale signée le 08 avril 2019 avec l'association qui prévoit la reprise de l'activité au sein de DMV à compter de cette date.
Les salariés de l'association qui le souhaitent, et qui répondent aux conditions légales pour le permettre, seront repris au sein de l'Etablissement Danse & Musique en Valois.

Pour l'année 2021-2022, quelques chiffres représentant l'activité :

- DMV compte 441 élèves inscrits. Les cours ont lieu à Crépy-en-Valois, Lagny-le-Sec, Mareuil-sur-Ourcq, Betz et Nanteuil-le-Haudouin.
- les intervenants scolaires interviennent dans 34 classes pour la musique et 15 pour la danse. Il y a également 2 classes *Orchestre A l'Ecole* (Silly le Long, Crépy-en-Valois).
- l'école Erik-Satie annonce 220 élèves inscrits. Les cours ont lieu à Crépy-en-Valois.

Sur un plan financier, le rapport de la CLECT, approuvé lors du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, a précisé que les engagements financiers de la ville de Crépy-en-Valois au sujet de l'Enseignement Artistique et Culturel étaient transférés à la Communauté de Communes pour un montant fixé à 141 445 €.

Compte-tenu des éléments qui précèdent, pour 2022, les engagements financiers de la CCPV seront les suivants :

- Subvention 2022 à l'Association de Gestion de l'Ecole de Musique (Erik Satie): 78 000 € (conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 08 avril 2019, qui prévoit ce montant pour la dernière année de financement)
- Mise à disposition gratuite des locaux de l'Ecole de Musique Erik Satie jusqu'au 31 août 2022
- Dotation 2022 à l'établissement public DANSE & MUSIQUE EN VALOIS : 521 676 €

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'évolution de l'Education Artistique et Culturelle approuvée par le Conseil Communautaire en date des 13 décembre 2018 et 28 mars 2019,

VU la délibération n°2018-124 approuvant le rapport de la CLECT par le Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2019-33 et la convention pluriannuelle subséquente qui lient la Communauté de Communes du Pays de Valois et l'Association de Gestion de l'Ecole de Musique (Erik-Satie),

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer une subvention 2022 à l'Association de Gestion de l'Ecole de Musique qui gère l'école de musique Erik-Satie et une dotation 2022 à l'établissement public DANSE & MUSIQUE EN VALOIS ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-28-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

DELIBERE
A la majorité
71 pour, 01 contre (M. Rychtarik), 06 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Goniaux, M. Smaguine, Mme Willet), 01 non exprimé (M. Dalle)

DIT que le montant de subvention octroyée par la CCPV au titre de l'année 2022 à l'Association de Gestion de l'Ecole de Musique (Erik-Satie) est le suivant : 78000 €

DIT que l'Ecole de Musique Erik Satie bénéficie par ailleurs de la mise à disposition gratuite des locaux dévolue à son activité jusqu'au 31 août 2022. Les locaux devront être libérés à compter du 1er septembre 2022.

DIT que le montant de dotation octroyée par la CCPV au titre de l'année 2022 à l'établissement public DANSE & MUSIQUE EN VALOIS est le suivant 521 676 €

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la CCPV

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-29-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 29

Objet : Subventions aux associations au titre de l'année 2022

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-29-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Comme chaque année, les associations du territoire avaient la possibilité de solliciter une subvention auprès de la CCPV. Le dossier de demande était téléchargeable sur le site Internet de la CCPV à partir le 11 décembre 2021 et était à retourner avant le 31 janvier 2022.
Le 23 février dernier, la Commission « culture, services à la population, aux communes et aux associations » s'est réunie pour étudier les demandes réceptionnées.
La logique des années précédentes a prévalu dans les réflexions d'attribution à savoir :

- Regrouper les enveloppes « projets de territoire » et « associations diverses », pour une plus grande lisibilité, dans une enveloppe globale d'un montant de 53 815 € de crédits inscrits au budget 2022. Sur ces crédits 5515 € restent disponible au titre de réserve (la subvention accordée chaque année à l'établissement public Danse & Musique en Valois – 521676 € - étant attribuée au titre de l'enseignement artistique et culturel, au même titre qu'à l'associations de l'école de musique Erik-Satie – 78 000 €)
- Distinguer les associations en 4 volets distincts (Arts et spectacles / Patrimoines / Généralistes / Centres sociaux)
- Maintenir l'enveloppe dédiée aux centres sociaux, pour 38 250 € de crédits inscrits au budget 2022.
- Maintenir les options décidées en 2016 :
    - Aucune attribution inférieure à 500 €,
    - Prioriser les associations employeuses,
    - Favoriser les actions intercommunales,
    - Emettre un avis positif aux associations qui initient une action nouvelle et qui bénéficieraient alors d'un coup de pouce ponctuel.
- Se recentrer sur les actions correspondant aux compétences de la CCPV ;
- Soutenir les actions autour du spectacle vivant (musique, danse et théâtre) ;

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2313-1-2° du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de subventions ou de prestations en nature, doit être jointe au budget ;

VU l'article L. 2313-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui étend le champ d'application de l'article L. 2313-1 aux établissements publics de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que les crédits qui figurent à l'article 657 ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution ;

CONSIDERANT les propositions formulées par la commission « culture, services à la population, associations » réunie le 23 février 2022 ;

DELIBERE
A la majorité
71 pour, 01 contre (Mme Dolleans (S)), 07 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Oly, M. Smaguine, M. Tavernier, Mme Willet)

DECIDE de suivre l'avis de la commission « culture, services à la population, aux communes et aux associations » et d'attribuer aux associations et centres sociaux les subventions suivantes au titre de l'année 2022 :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-29-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : 53815 € de crédits inscrits au budget 2022				
ASSOCIATIONS	**Attribution 2020**	**Attribution 2021**	**Demande 2022**	**Proposition commission 2022**
Associations Spectacles / Arts				
Association Aux Cuivres Citoyens	aucune demande	aucune demande	6 000 €	500 €
ASSOCIATION BEC A FOIN	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
ASSOCIATION DU FESTIVAL DE BETZ	Aide en nature	2 000 €	2 500 €	1 000 €
BOLS D'AIR	500 €	500 €	600 €	500 €
CS Les portes du Valois (projet théâtre)	1 500 €	500 €	3 000 €	500 €
CLAIRVAL	500 €	500 €	500 €	500 €
COMPAGNIE AUX ARTS ETC	2 000 €	1 000 €	aucune demande	0 €
COMPAGNIE DE LA FORTUNE	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
FOYER RURAL DU VALOIS MULTIEN	750 €	500 €	1 500 €	500 €
JUNIORS EN SCENES	0 €	0 €	900 €	500 €
PAS SAGES EN SCENES	500 €	0 €	1 500 €	0 €
MJC Crépy THEATRE JEUNE PUBLIC	11 000 €	4 400 €	11 000 €	7 500 €
MJC FEIGNEUX (JOURS DE FÊTES)	3 000 €	4 500 €	4 500 €	3 000 €
ROCK'N OISE	1 000 €	1 000 €	Pas de demande	0 €
sous total	**24 750 €**	**18 900 €**	**36 000 €**	**18 500 €**
Associations patrimoniales				
AMIS MUSEE ARCHERIE VALOIS	3 500 €	3 500 €	4 500 €	4 500 €
Association sauvegarde du Vieux Crépy	aucune demande	aucune demande	3 000 €	0 €
Association sauvegarde du Vieux Crépy	aucune demande	aucune demande	1 824 €	0 €
Histoire et Archéologie (Nanteuil le H)	aucune demande	2 000 €	3 500 €	3 500 €
ROCHES ET CARRIERES	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Sté d'Histoire et d'Archéologie du Valois	aucune demande	1 000 €	1 000 €	1 000 €
sous total	**6 500 €**	**9 500 €**	**16 824 €**	**12 000 €**
Associations généralistes				
Amicale des Anciens élèves de BARON	aucune demande	0 €	1 300 €	0 €
Bib mobile	aucune demande	aucune demande	2 853 €	0 €
Comité des Fêtes de Nanteuil le Haudouin	aucune demande	aucune demande	3 000 €	0 €
Jardins de Betz	aucune demande	aucune demande	1 000 €	0 €
Ligue des Droits de l'Homme	aucune demande	aucune demande	600 €	500 €
OUTIL EN MAINS	500 €	500 €	800 €	500 €
RADIO VALOIS MULTIEN	18 000 €	16 500 €	16 500 €	16 500 €
Sous nos pas	aucune demande	aucune demande	500 €	0 €
sous total	**18 500 €**	**17 000 €**	**26 553 €**	**17 500 €**
TOTAL ASSOCIATIONS	**49 750 €**	**45 400 €**	**79 377 €**	**48 000 €**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-29-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

CENTRES SOCIAUX : 38 250 € de crédits inscrits au budget 2022				
	Attribution 2020	Attribution 2021	Demande 2022	
BETZ (Espace Valois Multien)	12 750 €	12 750 €	12 750 €	12 750 €
CREPY-EN-VALOIS (MJC social)	12 750 €	12 750 €	25 250 €	12 750 €
NANTEUIL LE HAUDOUIN (CSPV)	12 750 €	12 750 €	12 750 €	12 750 €
TOTAL CENTRES SOCIAUX	**38 250 €**	**38 250 €**	**50 750 €**	**38 250 €**

AUTORISE le Président ou les vice-présidents ayant délégation à signer les conventions spécifiques à chaque association et prévoyant notamment les règles de versement des subventions ;

RAPPELLE les avantages en nature consentis à certaines associations :

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

MISE A DISPOSITION DES GYMNASES INTERCOMMUNAUX DE LA CCPV AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DU VALOIS. PERIODE PRESENTEE : SAISON SPORTIVE 2021-2022

GYMNASE INTERCOMMUNAL JULES MICHELET DE CREPY EN VALOIS		
Associations	**Heures d'utilisation/an**	**Dépenses de fonctionnement/an**
Tir à l'arc de Duvy	**72 h**	**103 €**
Tir à l'arc Vauciennes	**72 h**	**103 €**
Twirling Bâton Crépy-en-Valois	**360 h**	**515 €**
Hand-Ball Crépy-en-Valois	**108 h**	**154 €**
USC Basket Crépy-en-Valois	**216 h**	**309 €**
TOTAL	**828 h**	**1 184 €**

Cout horaire par association : 1.43 euros

GYMNASE INTERCOMMUNAL GERARD DE NERVAL DE CREPY EN VALOIS		
Associations	**Heures d'utilisation/an**	**Dépenses de fonctionnement/an**
USC Basket Crépy-en-Valois	**972 h**	**1 584 €**
TOTAL	**972 h**	**1 584 €**

Cout horaire par association : 1.63 euros

GYMNASE INTERCOMMUNAL DE NANTEUIL LE HAUDOUIN		
Associations	**Heures d'utilisation/an**	**Dépenses de fonctionnement/an**
Twirling Bâton	**378 h**	**884 €**
Basket Club Canton de Nanteuil	**108 h**	**253 €**
1ère Compagnie d'Arc de Nanteuil-le-H.	**378 h**	**884 €**
Culture et Loisirs Nanteuil	**666 h**	**1 558 €**
Takenouchi Ryu France	**108 h**	**253 €**
Compagnie d'Arc de Montagny-Ste-Félicité	**378 h**	**884 €**
Amicale des Anciens Élèves de Baron	**198 h**	**463 €**
TOTAL	**2 214 h**	**5 181 €**

Cout horaire par association : 2.34 euros

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-29-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

GYMNASE INTERCOMMUNAL DE BETZ		
Associations	**Heures d'utilisation/an**	**Dépenses de fonctionnement/an**
Compagnie d'Arc de Rouvres	**378 h**	**680 €**
Foyer Rural du Valois Multien	**342 h**	**615 €**
La Tête et les Jambes	**252 h**	**454 €**
Compagnie d'Arc de Vaumoise	**378 h**	**680 €**
Association Tennis du Multien	**0 h**	**0 €**
Compagnie d'Arc de Betz	**378 h**	**680 €**
Entente Sportive Valois Multien	**132 h**	**238 €**
1ère Compagnie d'Arc de Vauciennes	**378 h**	**680 €**
Twirling Bâton de Betz	**378 h**	**680 €**
Espace Valois en Multien	**0 h**	**0 €**
Judo de Betz	**612 h**	**1102 €**
Compagnie d'Arc Ivors	**378 h**	**680 €**
Association de Tennis de Table de Betz (ATTB)	**252 h**	**454 €**
TOTAL	**3 658 h**	**6 584 €**

Cout horaire par association : 1.80 euros

TOTAL ANNUEL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT (COMPRENANT LES FLUIDES, L'ENTRETIEN COURANT, LA MAINTENANCE ET LES ASSURANCES) POUR LA MISE A DISPOSITION DES GYMNASES : **14 533 €.**

MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE DU VALOIS AUX 4 ASSOCIATIONS OFFICIELLEMENT RESIDENTES SUR SITE. PERIODE PROJETEE : SAISON SPORTIVE 2021-2022

CENTRE AQUATIQUE DU VALOIS	
Associations	**Nombre d'heure d'utilisation**
USC NATATION	**1082 h**
USC PLONGEE SOUS-MARINE	**162 h**
USC TRIATHLON	**283 h**
CREPY-EN-VALOIS RETRAITE SPORTIVE	**0 h**
TOTAL	**1 527 h**

FACTURATION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE DU VALOIS (CONFORMEMENT AU CONTRAT D'AFFERMAGE EN COURS VERT MARINE/CCPV) : 65 850 €.

MISE A DISPOSITION DU BATIMENT INDUSTRIEL LOCATIF AUX ASSOCIATIONS ET A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE LA CCPV OFFICIELLEMENT RESIDENTS SUR SITE. PERIODE PROJETEE : SAISON SPORTIVE 2021-2022

BATIMENT INDUSTRIEL LOCATIF	
Associations	**Dépenses de fonctionnement/an**
Établissement public DANSE & MUSIQUE EN VALOIS (depuis le 01/09/2020)	**1 293 €**
OUTILS EN MAIN	**1293 €**
TOTAL	**2 586 €**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-29-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

TOTAL ANNUEL DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LA MISE A DISPOSITION DES DEUX LOCAUX AUX ASSOCIATIONS ET A L'ETABLISSEMENT PUBLIC ACCUEILLIS AU BIL : **2 586 €**.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-30-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 30

Objet : Conclusion d'une convention avec la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes au titre de l'année 2022 – Subvention 2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-30-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

EXPOSE

Le développement économique est l'une des compétences obligatoires et prioritaires des EPCI. A ce titre et pour compléter l'action de son service Développement Economique, la CCPV apporte son soutien financier à la Mission Locale Inter-territoire Oise-Sud depuis 2002.

Depuis 2016, suite à la dissolution de la MIEF, la CCPV soutient financièrement uniquement la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes. En 2022, il est proposé de maintenir ce soutien à hauteur de 90 221€.

Ce montant est calculé sur la base d'1,50 € par habitant par EPCI et pondéré par les critères suivants afin de solidariser les EPCI à budget constant du montant global des cotisations :

1. Variation sur la base du poids de la DEFM sur chaque EPCI mesurant le taux de chômage et le besoin porté sur la Mission Locale ;
2. Variation de la cotisation résultante en tenant compte des indicateurs socio-économiques de chaque EPCI ;
3. Ajustement des soldes en fonction du poids socioéconomique de chaque EPCI.

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, ce soutien est formalisé par le biais d'une convention, placée en annexe, fixant notamment les modalités d'intervention de la MLEJ.

Pour rappel, la MLEJ a pour mission l'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans en recherche d'insertion socio-professionnelle. Par ailleurs, elle élaboration, promue et coordonne des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi, de la formation et du développement économique en lien avec l'insertion socio-professionnelle des jeunes.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention à conclure entre la CCPV et la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que la CCPV apporte son soutien financier à la Mission locale inter territoire Oise-Sud depuis 2002, et qu'il convient de pérenniser ce soutien compte tenu de l'intérêt de la structure unifiée pour le territoire.

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes pour l'année 2022 ;

AUTORISE le Président ou son représentant à la signer ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-30-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

DIT QUE le montant de la subvention à attribuer à la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes est fixé à 90 221 € au titre de l'année 2022 ;

PRECISE que ces crédits seront inscrits au budget de la CCPV (article 6574).

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-30-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

CONVENTION 2022
relative au versement d'une cotisation financière de la CCPV en faveur de la MLEJ

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois et notamment le soutien aux initiatives de la Mission Locale en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes de moins de 25 ans du territoire ;

Vu les statuts de la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes en Sud Oise.

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Valois, sise au 62 rue de Soissons – LA PASSERELLE – 60800 CREPY EN VALOIS, représentée par son Président, Monsieur Didier DOUCET, habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du 09 juillet 2020.

Ci-après désignée la CCPV,
D'une part,

Et

La MLEJ, Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes, sise Place de la Gare – 60300 SENLIS, représentée par sa Présidente, Madame Manoëlle MARTIN,

Ci-après désignée la MLEJ,
D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La MLEJ exerce dans le champ de l'insertion socioprofessionnelle et à ce titre s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour apporter des réponses aux difficultés des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, afin de leur procurer la possibilité d'assurer leurs responsabilités dans leur parcours vers l'autonomie et l'emploi, au sein d'un accompagnement global d'insertion sociale et professionnelle, et à assurer le suivi de son application.

La CCPV adhère à la MLEJ et s'engage à soutenir son activité en versant une cotisation financière.

La présente convention fixe le montant et les modalités de la cotisation financière de la CCPV ainsi que les actions de la MLEJ, pour la durée de l'année civile 2022, soit du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-30-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 2 – Montant de la cotisation

Pour l'année 2022, la cotisation de la CCPV est fixée à un montant de 90 221 €.

Article 3 – Modalités de versement

La cotisation annuelle sera créditée au compte de l'association MLEJ et sera versée selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un acompte de 40%, soit 36.088,40 € en début d'année ;
- Un second versement d'un acompte de 40%, soit 36.088,40 € au début du second semestre ;
- Le solde de 18.044,20 € sur présentation d'un bilan final d'activité.

Le comptable assignataire est le receveur percepteur de Crépy en Valois, comptable de la CCPV.

Article 4 - Caractéristiques globales des programmes d'action de la MLEJ

La MLEJ est signataire de conventions avec l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional des Hauts-de-France et le Département de l'Oise, et dans ce cadre astreinte à des obligations de résultats et de performances chaque année. En complément, la MLEJ met en place des actions spécifiques n'entrant pas dans le cadre de ses astreintes ou du droit commun, et visant :

- L'accueil et l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans en recherche d'insertion sociale et professionnelle (projet professionnel, accès à l'emploi et à la formation, levée des freins sociaux empêchant cet accès) ;
- L'élaboration, la collaboration, la promotion, la coordination d'actions menées dans le cadre du service public de l'emploi et du développement économique territorial, en lien avec l'insertion socio-professionnelle des jeunes.

Accueil et accompagnement

- Favoriser le nombre de premiers accueils.
- Favoriser le nombre de jeunes accompagnés dans un dispositif national, régional ou local.
- Favoriser l'information sur la citoyenneté, la santé, la mobilité, le logement, et le droit commun.
- Développer les partenariats sociaux et associatifs sur le territoire.

Accès aux mesures Formation - Alternance - Emploi

Développer les partenariats entreprises, notamment avec le Pôle Emploi et les organismes de formation, tout en favorisant l'accès aux mesures d'insertion professionnelle :

- Entrées en formations pré-qualifiantes, qualifiantes, certifiantes ;
- Contrats en alternance (apprentissage et contrat de professionnalisation) ;
- Entrées en contrats aidés (PEC, CUI, Emplois Francs…) ;
- Emplois durables (CDI et CDD de plus de 6 mois) ;
- Emplois non durables (CDD de moins de 6 mois) ;

Evénements

Organiser sur le territoire, seule ou en partenariat, au moins un événement de type Forum Emploi.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-30-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Article 5 – Lieux, locaux, assurances

La MLEJ s'engage à mettre en place un service de proximité sur chacun des cantons du territoire de la CCPV, et notamment sur Betz, Crépy-en-Valois (incluant le quartier prioritaire Kennedy), Nanteuil-le-Haudouin, Mareuil-sur-Ourcq et le Plessis-Belleville.

La MLEJ prendra toutes les dispositions nécessaires pour proposer des locaux appropriés à son activité, ainsi que les assurances qui y sont liées.

Article 6 – Communication

La MLEJ s'engage à mentionner la CCPV dans tous leurs supports de communication et de présentation, en faisant apparaître la CCPV et sa participation financière.

La CCPV s'engage à associer la MLEJ dans toute action de communication sur leurs champs d'intervention communs.

Article 7 – Pilotage, évaluation et contrôle de l'action

La CCPV se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec la MLEJ afin de mesurer l'état d'avancement des actions. Dans cet esprit, la MLEJ s'engage à mettre à disposition de la CCPV tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation : (tableaux de bords sur l'activité de la MLEJ et l'atteinte de ses objectifs).

Suivi de la convention

- La MLEJ établira des bilans intermédiaires reprenant les caractéristiques globales des actions définis à l'article 4.
- La MLEJ produira un bilan final de ses activités dans un délais maximum de 3 mois suivant fin de la période conventionnée.

Article 8 - Reconduction

Sous réserve du respect des différents articles énoncés dans la présente convention, celle-ci pourra être renouvelée annuellement par reconduction expresse.

Fait à Crépy en Valois, le 18-10-2021

Pour la CCPV	Pour la MLEJ

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-31-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 31

Objet : Subventions 2022 aux budgets annexes

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-31-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Concernant les budgets annexes la CCPV peut être amenée à :

- Verser une subvention d'équilibre afin d'équilibrer l'exécution budgétaire,
- Percevoir les subventions des partenaires financiers sur les projets d'aménagement et les reverser ensuite aux Budgets Annexes concernés.

Deux types de subventions existent :

1-Les subventions de fonctionnement

Ces flux concernent la section de fonctionnement et sont comptabilisés au compte 67441 « Subventions d'équilibre versées aux budgets annexes ».

Ce type de subvention concerne :

- le Budget Annexe de la Pépinière d'Entreprises du Valois » pour lequel une subvention d'équilibre de 20 705 € est inscrite au Budget Général de la CCPV pour l'année 2022 (permet de compenser le manque à gagner lié à la mise en œuvre de loyers modérés au bénéfice des créateurs d'entreprises),
- Concernant le Budget Annexe de l'Office de Tourisme du Pays de Valois, la gestion a été reprise par la collectivité à compter du 01/01/2022. Une subvention d'équilibre est inscrite au Budget Général de la CCPV pour 175 000 € (170 000 € de subvention identique à celle versée à l'association en 2021 + 5 000 € pour la prise en charge des dépliants de randonnée habituellement inscrits sur le Budget Général de la CCPV).

2-Les subventions d'investissement

Concernent la section d'investissement et les crédits proposés correspondent :

- aux Subventions perçues des partenaires financiers sur les projets d'aménagement, qui doivent transiter par le Budget Général et être ensuite reversées aux Budgets Annexes concernés.
- Aux subventions d'équilibre d'une opération d'aménagement.

Les crédits sont imputés à l'article «276358 Autres créances immobilisées des autres groupements »

La CCPV a inscrit au Budget Général 2022 :

- ✓ En Restes à réaliser, un reversement de 640 000 € au Budget Annexe de la ZAEI de Crépy en Valois (240 000 € de subvention notifiée par le Département et 400 000 € de la Région pour lesquels la demande est en cours),
- ✓ En Restes à réaliser, un reversement de 109 080 € au Budget Annexe de la ZAEI de Nanteuil-le-Haudouin (78 000 € de solde de subvention de la DETR et 31 080 € du Département),
- ✓ En Restes à réaliser, une subvention d'équilibre de 56 152,72 € au Budget Annexe de la ZAEI de Nanteuil-Le-Haudouin (dans l'attente du DGD de la SAO qui devrait présenter un déficit de l'opération nettement inférieur).

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2022 - 25 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 approuvant le Budget Primitif 2022 de la CCPV,

CONSIDERANT qu'occasionnellement, le Budget Général de la CCPV peut être sollicité pour assurer l'équilibre d'opérations spécifiques engagées sur des budgets annexes, ou pour équilibrer un budget annexe qui par nature ne peut l'être par les ressources propres dont il bénéficie (Exemple de la Pépinière d'entreprises et l'Office de Tourisme du Valois),

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-31-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

APPROUVE la subvention de fonctionnement suivante pour l'exercice 2022 :

- Budget Annexe de la « Pépinière d'Entreprises du Valois » : 20 705 €
- Budget Annexe de « l'Office de Tourisme du Pays de Valois » 175 000 €

APPROUVE les subventions d'investissement suivantes :

- Budget Annexe de la ZAEI de Crépy en Valois : 640 000 €
- Budget Annexe de la ZAEI de Nanteuil-Le-Haudouin : 165 232,72 €

PRECISE qu'il s'agit de montants de subventions maximum pour l'exercice 2022 qui pourront être réajustés à la baisse en fonction des nécessités d'équilibre constatés au regard de l'exécution budgétaire.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-32-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 32

Objet : Evolution du tableau des effectifs au 1er avril 2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-32-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

EXPOSE

Pour l'année 2022, l'évolution des carrières des agents (avancement de grade et stagiairisation suite à réussite au concours) et les besoins de services nécessitent la création et la suppression de postes comme définit ci-après :

1- AVANCEMENTS DE GRADE

Pour l'année 2022, conformément à la politique d'avancements de grade, définie dans les lignes directrices de gestion de l'autorité territoriale en 2021, il est proposé de promouvoir certains agents, qui remplissent les conditions pour en bénéficier.

La sélection des agents, opérée par l'autorité territoriale, s'appuie également sur le besoin accru de technicité du poste et sur les entretiens professionnels 2021 (valeur professionnelle des agents).

Direction générale adjointe « Finances & administration générale »

- Pôle informatique : le responsable informatique, technicien principal de 2ème classe, exerçant les missions principales d'administrateur systèmes et responsable sécurité des systèmes d'information, dispose d'une technicité de plus en plus accrue dans le domaine informatique. Un avancement au grade de technicien principal de 1ère classe participerait à la reconnaissance de son expertise.

- Pôle finances : l'une des agents d'exécution budgétaire, adjoint administratif principal de 2ème classe, exerçant des missions de gestion comptable et budgétaire, a élargi son champ de compétences. Son avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe serait une reconnaissance de l'acquisition des compétences supplémentaires.

2- STAGIAIRISATION SUITE A RÉUSSITE AU CONCOURS

Conformément à nos lignes directrices de gestion, dans lesquelles sont définies les conditions de valorisation des parcours professionnels, il est possible de nommer les agents ayant réussi un concours dans la mesure où les missions actuelles ou projetées correspondent au grade visé.

Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

- Suite à la réussite de son concours de rédacteur (catégorie B), il est proposé de nommer le chargé de mission « subventions », rédacteur stagiaire, qui est actuellement adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire.
  Pour votre information, cet agent gère et suit administrativement la contractualisation de la CCPV, assure une veille sur les subventions possibles pour les projets de subvention de la CCPV et accompagne les communes membres dans leurs recherches de subventions ce qui correspond à un grade de catégorie B.

Direction du développement économique et touristique

- Suite à la réussite de son concours de rédacteur (catégorie B), il est proposé de nommer rédacteur stagiaire le conseiller création/reprise d'entreprises, actuellement adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire.
  Cet agent exerce les missions principales d'accompagnement des porteurs de projets d'entreprise entrant ou non dans le cadre des partenariats avec Initiative Oise-Est ou Pôle Emploi ce qui correspond à un grade de catégorie B.

Il est à noter que la nomination stagiaire suite à réussite au concours de catégorie B des 2 agents ci-dessus, se fera par la voie du détachement pour stage d'un an. A l'issue, ils seront titularisés si celui-ci est concluant.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-32-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Aussi, il est préconisé la création et la suppression du grade comme suit :

Direction concernée	Emploi occupé	Suppression des postes			Création des postes		
		Grade	Cat.	Temps d'emploi hebdo.	Grade	Cat.	Temps d'emploi hebdo.
Direction générale adjointe « Finances & administration générale »	Responsable informatique	Technicien principal de 2ème classe	B	35 h	Technicien principal de 1ère classe	B	35 h
	Agent d'exécution budgétaire	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35 h	Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	35 h
Direction de l'aménagement et de l'urbanisme	Chargé mission « subventions »	Le poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe sur lequel l'agent est actuellement sera supprimé au Conseil Communautaire de mars 2023 si l'agent est titularisé			Rédacteur	B	35 h
Direction du développement économique et touristique	Conseillère création/reprise d'entreprises	Le poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe sur lequel l'agent est actuellement sera supprimé au Conseil Communautaire de mars 2023 si l'agent est titularisé			Rédacteur	B	35 h

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 à L313-4,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2022-07 du Conseil Communautaire du 24 février 2022 concernant la dernière modification du tableau des effectifs,

CONSIDERANT la présentation des éléments ci-dessus et le tableau récapitulatif des créations de postes ou d'emplois et des suppressions de postes ou d'emplois à compter du 1er avril 2022 ci-dessus.

DELIBERE
A la majorité
76 pour, 03 abstentions (M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle qu'indiquée dans l'« Exposé ci-dessus » ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-32-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

VALIDE le tableau des effectifs joint en annexe ces modifications pour une mise en application au 1er avril 2022.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-32-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Tableau des effectifs au budget général de la Communauté de Communes du Pays de Valois
Mise à jour au 1er avril 2022

Grades ou Emplois	Catégories	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus par des titulaires	Nombre de postes pourvus par des contractuels	Dont temps non complets
DIRECTION GENERALE					
Emploi fonctionnel DGS	-	1	0		
Ingénieur en chef	A	1	0	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1		
DIRECTION GENERALE ADJOINTE "Finances & administration générale" (comprenant 4 pôles: administration générale & accueil, finances, juridique & informatique)					
Emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint	-	1	1		
Directeur	A	1	0		
Attaché	A	2	0	1	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	0	2	
RESSOURCES HUMAINES					
Attaché	A	1	1		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	0		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1		
COMMUNICATION					
Rédacteur	B	1	1		
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE					
Attaché	A	3	0	3	
Rédacteur	B	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	0		
Adjoint administratif	C	1	1		
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME					
Attaché	A	2	2		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1		
Rédacteur	B	3	2	1	
Technicien	B	2	0	2	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	1		
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES					
Emploi fonctionnel de Directeur Général des services techniques	-	1	1		
Ingénieur principal	A	2	1		1 (5 h / sem.)
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	0	1	
TECHNIQUE					
Technicien principal de 2ème classe	B	1	0	1	
Technicien	B	1	0	1	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	0		
Adjoint technique	C	5	5		
ENVIRONNEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT					
Ingénieur principal	A	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1		
ENVIRONNEMENT GESTION DES DECHETS					
Attaché principal	A	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe (partagé à 40 % avec la DGA)	C	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1		
Adjoint technique	C	2	0		
EQUIPEMENT AQUATIQUE DU VALOIS					
Educateur des A. P. S. principal de 1ère classe	B	1	0		
Educateur des A. P. S.	B	1	0		
Adjoint technique principal de 2ème cl.	C	1	0		
Adjoint technique	C	1	0		
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES					
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1	0	
Total général des effectifs au budget général	A/B/C	58	31	13	1

soit un total de 58 postes ouverts, pourvus par 44 agents:

- 31 agents titulaires dont un à temps non complet
- 13 agents contractuels de droit public

14 postes ne sont pas pourvus

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-33-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 33

Objet : Budget Annexe 2022 de l'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE VALOIS

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-33-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Depuis le 1er Janvier 2022 la CCPV a repris la gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Valois. Les dépenses et recettes sont retracées dans un budget annexe voté par la Communauté de Communes.

Le Budget Primitif 2022 se décompose ainsi :

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Libellé	BP 2022	Recettes	Libellé	BP 2022
60612	Energie-Electricité	2 000,00	70688	Autres prestations de services (commercialisation groupes)	18 000,00
60632	Fournitures d'entretien et petit équip	3 500,00	7078	Ventes autres marchandises (billeterie)	2 500,00
6064	Fournitures administratives	1 500,00		**Total Chap 70 Produits des services**	**20 500,00**
6078	Achats autres marchandises (billeterie)	2 250,00	74751	Subvention d'équilibre versée par la CCPV	175 000,00
611	Prestations de services (Site internet)	3 000,00	7478	Participations autres org (partenaires)	600,00
611	Prestations de services (commercialisation groupe)	13 000,00		**Total Chap 74 Dotations et Subventions**	**175 600,00**
6156	Maintenance (Maintenance contrat chaufferie)	3 000,00			
6132	Locations immobilières	12 000,00			
6168	Assurances garantie statutaire	1 850,00			
6182	Documentation	200,00			
6184	Formation	4 000,00			
6232	Fêtes et cérémonies (Budget com pour évenementiel)	5 000,00			
6236	Catalogues et imprimés	17 000,00			
6251	Voyages et déplacements	3 000,00			
6256	Frais de mission	500,00			
6262	Frais télécommunication	1 650,00			
6281	Cotisations diverses (OT des Hauts de France, Oise Tourisme...)	3 400,00			
6283	Frais de nettoyage des locaux	7 700,00			
62871	Rbt de frais à la collectivité de rattachement (Assurances)	300,00			
	Total Chapitre 011 Charges à caractère général	**84 850,00**			
6331	Versement transport	584,00			
6332	Versement FNAL	365,00			
6336	Versement CDG 60 et CNFPT	1 461,00			
6338	Contribution solidarité autonomie	219,00			
64131	Rémunération non titulaire	53 611,00			
64138	Indemnités	18 163,00			
6451	Cot patronales URSSAF	22 276,00			
6453	Cot patronales IRCANTEC	3 069,00			
6454	Cot patronales Pôle Emploi	2 959,00			
6488	Titres resto + Mutuelle	2 633,00			
6475	Médecine du travail	90,00			
6474	Cotisations CNAS	820,00			
	Total Chapitre 012 Charges de personnel	**106 250,00**			
023	Virement à la section d'Investissement	5 000,00			
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	196 100,00		TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	196 100,00

INVESTISSEMENT

Dépenses	Libellé	Montant	Recettes	Libellé	Montant
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	021	Virement de la section de Fonctionnement	5 000,00
	Total Chapitre 21 Immobilisations corporelles	**5 000,00**			
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	5 000,00		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 000,00

DEPENSES TOTALES	201 100,00	RECETTES TOTALES	201 100,00

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

Chapitre 011 « Charges à caractère général »

- 2 000 € d'électricité,
- 3 500 € de fournitures d'entretien et de petits équipements,
- 1 500 € de fournitures administratives,
- 2 250 € d'achat de billetterie (Mer de sable...),
- 16 000 € de prestations de services (création site internet, commercialisation groupe),
- 3 000 € de contrat de maintenance pour la chaufferie,
- 12 000 € de location des locaux,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-33-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

- 1 850 € d'assurance garantie statutaire,
- 200 € de documentation,
- 4 000 € de formation,
- 5 000 € de budget communication pour les évènements,
- 17 000 € de catalogues et imprimés dont 5 000 € pour les circuits de randonnée.
- 3 500 € de frais de mission et déplacement,
- 1 650 € de frais de télécommunication,
- 3 400 € de cotisations aux organismes tels que les Offices de Tourisme des Hauts de France, Oise Tourisme...
- 7 700 € de frais de nettoyage des locaux,
- 300 € d'assurance des locaux (Remboursement à la CCPV).

Chapitre 012 « Charges de personnel » pour un montant de 106 250 €
Le personnel étant actuellement en cours de recrutement ce montant demandera peut-être un ajustement en cours d'année.

Un virement à la section d'investissement pour 5 000 €

- **Les recettes de fonctionnement** se décomposent en :
- 18 000 € de commercialisation groupes,
- 2 500 € de vente de billetterie,
- 175 000 € de subvention d'équilibre de la CCPV correspondant aux 170 000 € de 2021 et 5 000 € pour la prise en charge des dépliants de randonnée,
- 600 € de participations de partenaires.

La section d'investissement comptabilise uniquement l'achat de matériel de bureau et informatique pour un montant de 5 000 €.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offre la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par nature,

VU l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui offre également la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par chapitre ;

CONSTATANT qu'une présentation par fonction et par nature du Budget Annexe de l'Office de Tourisme du Pays de Valois a été faite en séance par le Président, sur la base des notes explicatives de synthèse transmises aux Conseillers Communautaires avec leur convocation, ;

DELIBERE
A la majorité
76 pour, 03 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Goniaux)

APPROUVE le Budget Annexe 2022 de l'Office de Tourisme du Pays de Valois par nature et par chapitre :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-33-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Sur la base d'un prévisionnel en section de fonctionnement de :

- 196 100,00 € en dépenses,
- 196 100,00 € en recettes,

Sur la base d'un prévisionnel en section de d'investissement de :

- 5 000,00 € en dépenses,
- 5 000,00 € en recettes,

Soit un total dépenses de 201 100,00 €
Soit un total recettes de 201 100,00 €
Soit un solde prévisionnel de 0,00 €

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-33-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

OT DU VALOIS

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président, Didier DOUCET
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022

Les membres du Conseil Communautaire,

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :
VOTES : Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation : 18/03/2022

Certifié exécutoire par ... ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... ..., et de la publication le ..../..../.....

A... ... ..., le ..../..../.....

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-34-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 34

Objet : Office de Tourisme du Pays de Valois – Tarification des visites touristiques 2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-34-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

EXPOSE

Par délibération du 30 Septembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un Office de Tourisme communautaire à compter du 1er janvier 2022 sous la forme d'un service administratif doté d'une régie avec autonomie financière.

Par décision du Président n°2022/17, du 10 Février 2022, il a été institué une régie mixte pour la gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Valois. La régie encaisse les recettes issues des visites guidées, des séjours organisés, de la location de matériels, des animations, des prestations de services touristiques, des billets de manifestations, des ventes de documents touristiques.

Dans l'objectif d'assurer une montée en gammes des prestations proposées par l'Office de Tourisme du Pays de Valois, la Communauté de Communes a souhaité recruter une Guide conférencière dont la mission sera de faire découvrir le territoire par le développement de produits de visites guidées.

Chaque visite guidée proposée par l'Office de Tourisme du Pays de Valois donne lieu à un paiement pour chaque participant.

Dans le contexte de la commercialisation de ce produit de visite guidée, il est proposé d'appliquer la tarification suivante :

Visites du Valois

Les Visites du Valois sont proposées par l'Office de Tourisme du Pays de Valois sur réservation. Les visites sont commercialisées pour des groupes de minimum cinq individus à tarif payant.

Les groupes à effectif inférieur à ce seuil ne se verront pas proposés le produit de visite.

Proposition de tarifs individuels (groupe de 5 adultes minimum) :

- Plein tarif (PT) : 6 €
- Enfants de 6 ans à 12 ans : 3 €
- Tarif réduit : 3 €

Il est aussi proposé d'introduire un tarif pour une visite thématique :

- Plein tarif (PT) : 8€
- Enfants de 6 ans à 12 ans : 4 €
- Tarif réduit : 4 €

La visite thématique se distingue de la visite guidée traditionnelle en se focalisant sur un personnage, une période historique, un site public ou privé non ouvert au public habituellement. La visite à thème peut aussi avoir pour objectif de transmettre les informations les plus pointues pour un public davantage spécialisé.

Il est précisé que :

- La gratuité est offerte aux enfants de moins de 6 ans ;
- Le tarif réduit s'adresse, sur justificatifs, aux étudiants, demandeurs d'emploi, et personnes en situation de handicap ;
- Le tarif réduit s'applique aussi aux personnes ayant visité le Musée Archerie de Crépy-en-Valois dans les 7 jours précédents le jour de la visite, sur justificatif.
- Le tarif réduit s'adresse aux familles nombreuses, ayant au minimum trois enfants de moins de 18 ans, sur présentation de la carte « famille nombreuse ».

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-34-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision du Président n°2022/17, du 10 Février 2022, il a été institué une régie mixte pour la gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Valois ;

VU les Statuts de l'Office de Tourisme du Pays de Valois ;

CONSIDERANT qu'il paraît opportun d'étendre les animations et les prestations de services touristiques de l'Office de Tourisme du Pays de Valois ;

CONSIDERANT la nouvelle mission de promouvoir et faire rayonner le territoire par le développement de produits de visites guidées.

DELIBERE
A la majorité
72 pour, 07 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Goniaux, M. Smaguine, Mme Valun, Mme Willet)

Fixe la tarification en vigueur à compter de l'année 2022 comme suit :

- **Visite du Valois**
  - Tarifs individuels (groupe de 5 adultes minimum) :

- Plein tarif (PT) : 6 €
- Enfants de 6 ans à 12 ans : 3 €
- Tarif réduit : 3 €

  - Tarifs pour une visite thématique (groupe de 5 adultes minimum) :

- Plein tarif (PT) : 8€
- Enfants de 6 ans à 12 ans : 4 €
- Tarif réduit : 4 €

DIT que les bénéficiaires du tarif réduit (sous réserve de présentation d'un justificatif) pour participer aux visites guidées sont :

- Les étudiants ;
- Les demandeurs d'emploi ;
- Les personnes en situation de handicap ;
- Les personnes ayant visité le Musée Archerie de Crépy-en-Valois dans les 7 jours précédents le jour de la visite proposée par l'Office de Tourisme.
- Les familles nombreuses, ayant au minimum trois enfants de moins de 18 ans, sur présentation de la carte « famille nombreuse ».

AUTORISE le Président à signer tous documents afférant à cette délibération ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-34-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

PRECISE que recettes correspondantes seront affectées à la régie de recette de l'Office de Tourisme du Pays de Valois.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-35-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 35

Objet : **Budget Annexe 2022 du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-35-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

EXPOSE

Les dépenses et recettes liées au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) font l'objet d'un budget annexe voté chaque année par la Communauté de Communes.

Il est proposé le budget primitif 2022 du SPANC suivant :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	78 700,00 €	78 700,00 €
Investissement	545 003,14 €	545 003,14 €
TOTAL	623 703,14 €	623 703,14 €

Le détail du budget, article par article, est annexé à cette présente délibération.

À noter que le budget du SPANC 2022 est établi en prenant en considération le départ récent du technicien SPANC de la Communauté de Communes, en date du 8 février 2022. Durant la période de recrutement d'un nouveau technicien, les contrôles du SPANC seront réalisés par l'intermédiaire du marché de prestation avec Véolia EAU-SEAO.

1. Section de fonctionnement

a. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont constituées :

- Du déficit de fonctionnement de 2021 reporté en 2022 soit **2 227,75 €** ;
- D'un virement à la section d'investissement de **64,96 €** ;
- Des charges à caractère général pour **53 377,59 €** comprenant notamment des dépenses de prestation de service à hauteur de 49 607,79 € pour réaliser les contrôles du SPANC par Véolia EAU-SEAO, durant la période de recrutement d'un nouveau technicien SPANC à la Communauté de Communes ;
- Des charges de personnel de **22 172,50 €** comprenant le salaire du technicien du service sur une période de 3 mois et un forfait de 13 600,00€ pour la mise à disposition du personnel administratif. **Il est ainsi proposé, comme les années précédentes, d'effectuer un reversement de 13 600,00€ du budget annexe SPANC vers le budget général de la CCPV pour la partie salariale du personnel administratif.**
- De l'amortissement de matériels pour **403,27 €** ;
- D'une dotation aux provisions sur les impayés de **453,93 €** ;

Le montant total des dépenses de fonctionnement du BP 2022 s'élève donc à **78 700,00 €.**

b. Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont constituées en autre :

- Des redevances d'assainissement non collectif de **66 550,00 €** ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-35-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

- Des frais de gestion appliqués sur les dossiers d'études et de réhabilitation : **11 700,00 €** ;
- D'une ré-imputation de crédits de **450,00 €** correspondant à une régularisation sur un rattachement ;

Le montant total des recettes de fonctionnement du BP 2022 s'élève donc à **78 700,00 €.**

2. Section d'Investissement

a. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont constituées :

- Du déficit antérieur reporté de **102,34 €** ;
- De l'acquisition de matériels (bureautique et spécifique en assainissement non collectif pour **2 700,00 €** ;
- Des études de conception pour la réhabilitation des ANC sur le Pays de Valois, pour un montant total de **18 048,00 €**
- Des études et des travaux de réhabilitations des assainissements non collectifs (ANC) :
    - Sur la commune d'ETAVIGNY (reversement du solde des subventions) pour un montant total de **3 802,80 €** ;
    - Sur la commune de BOUILLANCY (études et travaux) pour un montant de **488 646,00 €** ;
    - Sur les communes de GONDREVILLE / BOISSY LEVIGNEN / CUVERGNON (études) pour un montant de **31 704,00 €**.

Le montant total des dépenses d'investissement du BP 2022 s'élève donc à **545 003,14 €.**

b. Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont constituées :

- Du virement de la section de fonctionnement de **64,96 €** ;
- Du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée de **442,91 €** ;
- Des études de conception pour la réhabilitation des ANC sur le Pays de Valois, pour un montant total de **13 500,00 €** ;
- Des réhabilitations d'assainissement non collectif (subventions de l'Agence de l'Eau, du Conseil Départemental de l'Oise et financement par les particuliers) :
    - Sur la commune de BOUILLANCY (études et travaux) pour un montant total de **498 888,00€** ;
    - Sur les communes de GONDREVILLE / BOISSY LEVIGNEN / CUVERGNON (études) pour un montant de **31 704,00 €**.
- De l'amortissement de matériel pour **403,27 €** au total.

Le montant total des recettes d'investissement du BP 2022 s'élève à **545 003,14 €.**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-35-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

BUDGET PRIMITIF 2022

Service Public d'Assainissement Non Collectif

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	2 227,75 €
023	Virement à la section Investissement	64,96 €
6063	Fournitures petit équipement	200,00 €
611	Sous-Traitance générale	49 607,79 €
61551	Entretien Matériel roulant	500,00 €
618	Divers (abonnement "spanc info', formation)	100,00 €
6236	Catalogue et imprimés	500,00 €
6287	Remboursement de frais par les budgets annexes	2 469,80 €
	Total Chap 011 Ch à caractère général	53 377,59 €
6215	Personnel affecté par la collectivité	13 600,00 €
6331	Versement de transport	52,50 €
6332	Cotisations versées au FNAL	32,50 €
6338	Autres impôts, taxees et versements/rému	17,50 €
6411	Rémunérations	5 502,50 €
6451	Cotisations à l'Urssaf	1 697,50 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite	337,50 €
6454	Cotisations aux Assedics	227,50 €
6458	Cotisations Autres Org. Sociaux	465,00 €
648	Autres charges de personnel *(titres resto)*	240,00 €
	Total Chap 012 Ch de personnel	22 172,50 €
6811	Dot. amortissement matériel	403,27 €
	Total Chap 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	403,27 €
6815	Dot. aux provisions pour risques et charges d'exploitation	453,93 €
	Total Chap 68 Dotations aux amts, aux dépréciat° et aux provisions	453,93 €
	Total Dépenses de Fonctionnement	**78 700,00 €**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Article	Libellé	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	
7062	Redevances assain non collectif	66 550,00 €
7088	Autres produits activités annexes *(frais de gestion)*	11 700,00 €
	Total Chap 70 Ventes de prod Prest de Serv	78 250,00 €
7711	Dédits et pénalités perçues	- €
7718	Autres produits exceptionnels (réimputation)	450,00 €
773	Mandats annulés sur ex antérieurs (réimputation)	- €
	Total Chap 77 Produits exceptionnels	450,00 €
	Total Recettes de Fonctionnement	**78 700,00 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article	Libellé	Montant
001	Déficit antérieur reporté	102,34 €
21562	Service assainissement / matériel spécifique ANC	200,00 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 500,00 €
	Total Chap 21 Immobilisations corporelles	2 700,00 €
45812	Dépenses Etudes réhab groupées Valois	18 048,00 €
45814	Dépenses Réhab Etavigny	3 802,80 €
45815	Dépenses Réhab Bouillancy	488 646,00 €
45816	Dépenses Réhab Gondreville/Boissy Lévignen/ Cuvergnon	31 704,00 €
	Total Chap 45 Comptabilités Dist. Rattachées	542 200,80 €
	Total Dépenses d'investissement	**545 003,14 €**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article	Libellé	Montant
021	Virement de la section fonctionnement	64,96 €
10222	FCTVA	442,91 €
	Total Chap 10 Apports Dotations et Réserves	442,91 €
45822	Recettes Etudes réhab groupées Valois	13 500,00 €
45824	Recettes Réhab Etavigny	- €
45825	Recettes Réhab Bouillancy	498 888,00 €
45826	Recettes Réhab Gondreville/Boissy Lévignen/ Cuvergnon	31 704,00 €
	Total Chap 45 Comptabilité Dist. Rattachées	544 092,00 €
281562	Service assainissement / Amortissement matériel	254,40 €
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	148,87 €
	Total Chap 40 Opérations d'ordre de transfert entre sections	403,27 €
	Total Recettes d'investissement	**545 003,14 €**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-35-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2121-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offre la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par nature,

VU l'article L. 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offre la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par chapitre,
CONSTATANT qu'en vertu de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le débat sur les orientations générales du budget s'est tenu dans le cadre d'une précédente séance du Conseil Communautaire, et qu'il a été acté par délibération n°2022 / 06 du 24 février 2022,

CONSIDERANT qu'une présentation par nature du Budget Annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été faite en séance par le Vice-président,

DELIBERE
A la majorité
72 pour, 07 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Lefevre (S), M. Oly, M. Smaguine, Mme Willet)

APPROUVE le Budget Annexe 2022 du Service Public d'Assainissement Non Collectif, par nature et par chapitre

- En Section de fonctionnement :
  - **78 700,00 € de dépenses,**
  - **78 700,00 € de recettes,**

- En Section d'investissement :
  - **545 003,14 € de dépenses,**
  - **545 003,14 € de recettes,**

Soit un **total de dépenses de**	**623 703,14 €**
Soit un **total de recettes de**	**623 703,14 €**
Et un solde prévisionnel de	0,00 €

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-35-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

SMVc

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président, Didier DOUCET
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022

Les membres du Conseil Communautaire,

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :
VOTES : Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation : 18/03/2022

Certifié exécutoire par ... ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... ... et de la publication le ...../...../.....

A ... ...,le ...../...../.....

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-36-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 36

Objet : Budget Annexe 2022 de la PEPINIERE D'ENTREPRISES DU VALOIS

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-36-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Créée en 2000, l'EVE, pépinière d'entreprises du Valois, se trouve au sein du centre d'affaires EGB à Le Plessis-Belleville. Gérée à 100 % par la CCPV depuis 2016. La convention décennale signée avec EGB et renégociée en janvier 2020 met à disposition 4 bureaux équipés sur un plateau d'environ 260 m2 avec des services et options fournis.

La pépinière propose des locaux, des équipements et des services partagés permettant une réduction de charges aux jeunes entreprises ainsi qu'un accompagnement durant le développement de leur activité.

En 2021, 4 entreprises ont bénéficié de ce dispositif d'accompagnement au sein de la pépinière.

Nom de l'entreprise	Activité
EASY ROAD	Commerce de voiture et accessoires
Magali Jumel - Projet i	Courtage en prêts et assurances
ABC LOG	Commerce de gros (interentreprises) non spécialisé
PREST'AND	Soutien aux entreprises dans le domaine de l'évènementiel

Ces dernières années le nombre de demande d'installation au sein de la pépinière EVE a fortement diminué. Cela s'explique notamment par le fait que l'accès au numérique est devenu simple et peu couteux depuis chez soi. C'est pourquoi, le nombre de bureaux a diminué à partir du 1er janvier 2020. (4 bureaux contre 14 auparavant), tout en maintenant un espace de restauration et une salle de réunion. Ce service reste un avantage pour les créateurs d'entreprises qui souhaitent s'insérer dans un espace professionnel et pour ceux qui souhaitent sécuriser leur création. La salle de réunion quant à elle, peut être louée ponctuellement par des créateurs d'entreprises de moins de 4 ans.
Concernant nos pépins, au 1er janvier 2022, il reste 2 pépins (Magali Jumel-PROJET I et PREST'AND). Un troisième bureau sera occupé par une nouvelle entreprise à compter du 1er mars 2022.

Le budget Annexe pour l'année 2022 est le suivant :

FONCTIONNEMENT

Dépenses			Recettes		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
60623	Alimentation	100,00	002	Solde d'excédent de fonctionnement reporté	838,82
60632	Fourniture de petits équipements	3 000,00	7083	Locations diverses	9 200,00
6132	Locations immobilières	21 000,00	70878	Remboursement de frais par d'autres redevables	150,00
6156	Maintenance	125,00	**Total Chap 70 Produits des services du dom. et ventes diverses**		**9 350,00**
6231	Annonces et insertions	1 200,00	74751	Subvention d'équilibre versée par le Budget Général de la CCPV	20 705,00
6262	Frais de télécommunications	1 900,00	**Total Chap 74 Subvention d'exploitation**		**20 705,00**
6283	Frais de nettoyage des locaux	500,00			
62871	Rbt frais à la Col de rattachement	500,00			
Total Chap 011 Charges de gestion courante		**28 325,00**			
6542	Créances éteintes	1 310,00			
Total Chap 65 Autres opérations de gestion		**1 310,00**			
6811	Dotations aux amortissements	1 000,00			
Total Chap 042 Opérations ordre transfert sections		**1 000,00**			
023	Virement à la section d'Investissement	258,82			
Total Dépenses de Fonctionnement		**30 893,82**		**Total Recettes de Fonctionnement**	**30 893,82**

INVESTISSEMENT

Dépenses			Recettes		
001	Solde d'exécution d'investissement repor	838,82	28184	Amortissements Mobilier	300,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 100,00	28188	Amortissements des autres immos corporelles	700,00
Total Chap 16 Emprunts et dettes assimilées		**2 100,00**	**Total Chap 040 Opération ordre transfert sections**		**1 000,00**
			165	Dépôts et cautionnementsà reverser	1 680,00
			Total Chap 16 Emprunts et dettes assimilées		**1 680,00**
			021	Virement de la section de Fonctionnement	258,82
Total Dépenses d'investissement		**2 938,82**	**Total Recettes d'investissement**		**2 938,82**

TOTAUX DEPENSES	33 832,64	TOTAUX RECETTES	33 832,64

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-36-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les dépenses de fonctionnement correspondent à :

- De l'alimentation pour 100 €, (galette des rois pépinière EVE + BIL)
- Des fournitures de petits équipements pour 3 000 €,
- La location des 4 bureaux au centre EGB (5230 € HT par trimestre) soit un total de 21 000 € pour l'année,
- La maintenance des extincteurs pour 125 €,
- Des annonces et insertions pour 1 200 € pour promouvoir et commercialiser la Pépinière,
- Les frais de télécommunications pour 1 900 € refacturés aux pépins en fonction de leur consommation.,
- Les frais de nettoyage des locaux pour 500 €,
- L'assurance pour 500 €,
- Les amortissements des immobilisations pour 1 000 €,
- La comptabilisation en créances éteintes de loyers non recouvrés en 2016 suite à la liquidation judiciaire d'un pépin pour 1 310 €.

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les loyers des pépins soit 9 200 €, ce qui correspond à 4 bureaux occupés,
- le remboursement des frais de télécommunications refacturés aux pépins pour 150 €,
- le report de l'excédent de fonctionnement 2021 pour 838,82 €,
- la subvention d'équilibre de la CCPV à hauteur de 20 705 €.

La section d'investissement comptabilise les mouvements des cautions des pépins (dépôt et restitution), les écritures d'amortissements (1 000 €) et le report du déficit d'investissement de 2021 pour 838,82 €.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offre la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par nature,

VU l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui offre également la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par chapitre ;

CONSTATANT qu'une présentation par fonction et par nature du Budget Annexe de la Pépinière d'Entreprises a été faite en séance par la Vice-Présidente, sur la base des notes explicatives de synthèse transmises aux Conseillers Communautaires avec leur convocation, ;

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

APPROUVE le Budget Annexe 2022 de la Pépinière d'Entreprises par nature et par chapitre :

Sur la base d'un prévisionnel en section de fonctionnement de :

- 30 893,82 € en dépenses,
- 30 893,82 € en recettes,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-36-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Sur la base d'un prévisionnel en section de d'investissement de :

- 2 938,82 € en dépenses,
- 2 938,82 € en recettes,

Soit un total dépenses de 33 832,64 €
Soit un total recettes de 33 832,64 €
Soit un solde prévisionnel de 0,00 €

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-36-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

PÉRIMÈTRE

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président, Didier DOUCET
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022

Les membres du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :
VOTES : Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation : 18/03/2022

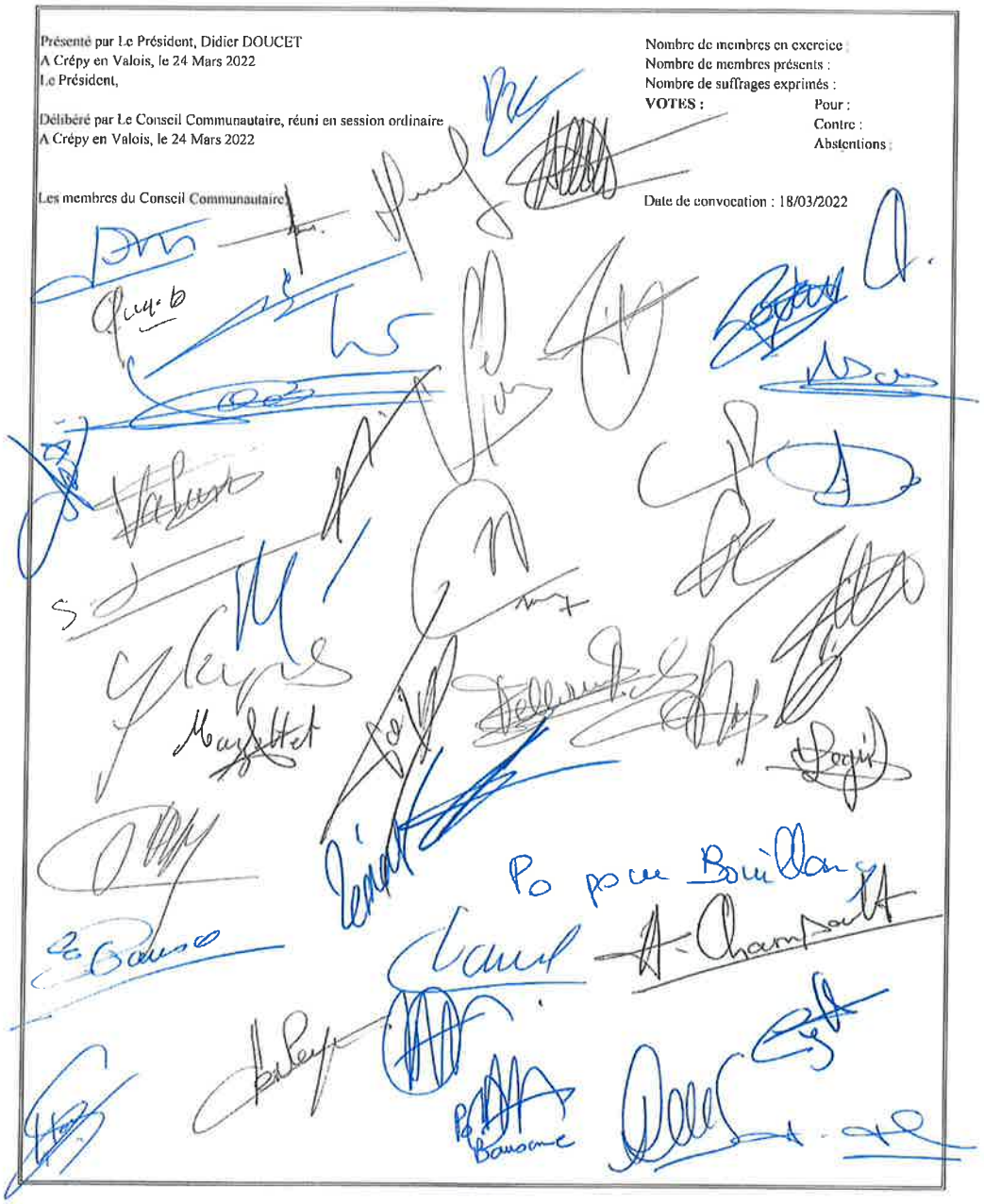

Certifié exécutoire par ... ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... ..., et de la publication le .../.../.....

A ... ..., le .../.../.....

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-37-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 37

Objet : Budget Annexe 2022 du BIL

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-37-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Le BIL est une pépinière d'entreprises destinée aux TPE récemment créées et aux artisans qui lancent leur activité.

Situé sur la zone industrielle de Crépy-en-Valois (rue Gustave Eiffel), le BIL dispose de sept cellules de 150 m^2 chacune qui sont proposées à la location pour un prix modéré. Le but : permettre aux jeunes entreprises locataires du BIL de se lancer en minimisant la prise de risque financière.

En 2021, toutes les cellules étaient occupées malgré la crise sanitaire soit un taux d'occupation de 100 %.

Entreprise	Type d'activités
3G - Malpart Pub	Publicité
S3A Afrique	Distribution d'ingrédients et de matériel pour la transformation de la viande et du poisson en Afrique
EBO	Complément alimentaire naturel
VALOIS FERMETURES	Menuiserie
CAP OUVRAGE	Maçonnerie et gros oeuvre

Pour rappel, « Danse & Musique en Valois » et l'outil en main sont deux organismes à qui la CCPV met à disposition gratuitement les locaux.

Le Budget Primitif 2022 se décompose ainsi :

Fonctionnement					
Dépenses		**Montant**	**Recettes**		**Montant**
023	Virement à la section Invest	13 074,05	002	Résultat de fonctionnement reporté	152 677,14
60632	Fournitures d'entretien et petits équip	500,00	70878	Rbt de frais par d'autres redevables (TEOM)	1 300,00
611	Prestations de service (contrôle conformité)	1 500,00		Chap 70 Produits des services	1 300,00
615221	Entretien bâtiments publics	9 700,00	752	Redevances des immeubles (5 locataires)	48 000,00
6231	Annonces et insertions	590,00		Chap 75 Autres produits de gestion courante	48 000,00
62871	Rbt de frais à coll de rattachement (Assurance)	1 500,00			
62875	Rbt de frais aux communes membres (Taxe foncière)	10 500,00			
	Chap 011 Charges de gestion courante	24 290,00			
	Total dépenses de Fonctionnement	37 364,05		Total recettes de Fonctionnement	201 977,14

Investissement					
Dépenses		**Montant**	**Recettes**		**Montant**
001	Solde d'exécution de la section invest reporté	13 074,05	021	Virement de la section de Fonct	13 074,05
165	Dépôts et cautionnements reçus	8 000,00	165	Dépôts et cautionnements à reverser	8 000,00
	Chap 16 Emprunts et dettes assimilées	8 000,00		Chap 16 Emprunts et dettes assimilées	8 000,00
	Total dépenses d'Investissement	21 074,05		Total recettes d'Investissement	21 074,05

DEPENSES TOTALES	58 438,10	RECETTES TOTALES	223 051,19
Excédent prévisionnel 2022			164 613,09

Les recettes de fonctionnement à percevoir en 2022 correspondent à 48 000 € de loyers (avec 5 locataires) et 1 300 € de remboursement de la TEOM par les locataires.

Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- 500 € de fournitures de petit équipement,
- 1 500 € de contrôle conformité du bâtiment,
- 9 700 € d'entretien du bâtiment à savoir 2 700 € pour le nettoyage de la façade, 5 000 € pour la mise aux normes électriques et 2 000 € pour la mise en place d'un ballon d'eau chaude,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-37-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

- 590 € de frais d'annonces et insertions,
- 1 500 € d'assurance du bâtiment,
- 10 500 € de taxe foncière.

La section d'investissement comprend uniquement les mouvements (dépôt et restitution) des dépôts de garantie versés par les locataires.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offre la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par nature ;

VU l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui offre également la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par chapitre ;

CONSTATANT qu'une présentation par fonction et par nature du Budget Annexe du BIL a été faite en séance par la Vice-Présidente, sur la base des notes explicatives de synthèse transmises aux Conseillers Communautaires avec leur convocation.

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

APPROUVE le Budget Annexe 2022 du BIL par nature et par chapitre,

Sur la base d'un prévisionnel en section de fonctionnement de :

- 37 364,05 € en dépenses,
- 201 977,14 € en recettes,

Sur la base d'un prévisionnel en section de d'investissement de :

- 21 074,05 € en dépenses,
- 21 074,05 € en recettes,

Soit un total dépenses de 58 438,10 €
Soit un total recettes de 223 051,19 €
Soit un solde prévisionnel de : 164 613,09€

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-37-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

BIL

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président, Didier DOUCET
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022

Les membres du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :
VOTES : Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation : 18/03/2022

Po pour Bouillon

Certifié exécutoire par … … … (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le …… , et de la publication le …../…../……

A…… , le …../…../……

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-38-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 38

Objet : Budget Annexe 2022 de la ZA de Crépy en Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-38-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

EXPOSE

Les dépenses et recettes liées à la ZA de Crépy en Valois sont retracées dans un budget annexe voté par la Communauté de Communes et géré en compte de stock.

Le Budget Primitif 2022 se décompose ainsi :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			**Recettes**		
Article	**Libellé**	**BP 2022**	**Article**	**Libellé**	**BP 2022**
605	Achat de matériel, équipements et travaux	961 366,49	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	1 262 875,00
Total Chap 011 Charges de gestion courante		**961 366,49**	**Total Chap 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections**		**1 262 875,00**
71355	Variation des stocks de terrains aménagés	635 089,36	7015	Ventes de terrains aménagés	333 333,33
Total Chap 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections		**635 089,36**	**Total Chap 70 Produits des services, du domaine et ventes diverses**		**333 333,33**
66111	Intérêts réglés à l'échéance		791	Transfert de charges de gestion courante	
Total Chap 66 Charges financières		-	**Total Chap 043 Opératons d'ordre à l'intérieur de la section de focnt**		-
608	Frais accessoires sur terrains		773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	
Total Chap 043 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct		-	**Total Chap 77 Produits exceptionnels**		-
			002	**Solde de fonctionnement reporté**	**247,52**
Total Dépenses de Fonctionnement		**1 596 455,85**	**Total Recettes de Fonctionnement**		**1 596 455,85**

INVESTISSEMENT					
Dépenses			**Recettes**		
Article	**Libellé**	**BP 2022**	**Article**	**Libellé**	**BP 2022**
3555	Terrains aménagés	1 262 875,00	168758	Autres dettes des autres groupements	640 000,00
Total Chap 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		**1 262 875,00**	**Total Chap 16 Emprunts et dettes assimilés**		**640 000,00**
1641	Emprunts en Euros		3555	Terrains aménagés	635 089,36
Total Chap 16 Emprunts et dettes assimilés		-	**Total Chap 040 Opérations d'ordre de transfert entre ections**		**635 089,36**
001	**Solde d'exécution de la section d'investissement**	12 214,36	**001**	**Solde d'exécution de la section d'investissement**	
Total Dépenses d'Investissement		**1 275 089,36**	**Total Recettes d'Investissement**		**1 275 089,36**

Ce budget annexe concerne l'implantation de l'entreprise Kubota et l'extension de la Zone Commerciale à Crépy en Valois.

La voirie reliant les impasses à été mise en service en décembre 2020.

Les travaux d'aménagement de l'extension de la zone d'activités sont réalisés par l'intermédiaire de la SA Oise, assistance à maîtrise d'ouvrage et le cabinet pour la maîtrise d'œuvre.
A ce jour, la route de contournement est en cours. Les travaux restant concernent la circulation douce, la pose des candélabres, la végétation et l'entrée de la zone d'activité par la D25.

La vente des terrains à la SCCV du GOELAND s'est effectuée en octobre 2021 pour un montant de 1 360 800 €. Conformément à l'acte de vente la somme de 400 000 € TTC fait l'objet d'un séquestre auprès du notaire. Ils seront débloqués et versés à la CCPV à la fin des travaux.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offre la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par nature,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-38-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

VU l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui offre également la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par chapitre,

CONSTATANT qu'une présentation par fonction et par nature du Budget Annexe de la ZA de Crépy a été faite en séance par la Vice-Présidente, sur la base des notes explicatives de synthèse transmises aux Conseillers Communautaires avec leur convocation,

DELIBERE
A la majorité
73 pour, 06 abstentions (Mme Bahu, M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

APPROUVE le Budget Annexe 2022 de la ZA de Crépy,
Par nature et par chapitre,

Sur la base d'un prévisionnel en section de fonctionnement de :

- 1 596 455,85 € en dépenses,
- 1 496 455,85 € en recettes,

Sur la base d'un prévisionnel en section de d'investissement de :

- 1 275 089,36 € en dépenses,
- 1 275 089,36 € en recettes,

Soit un total dépenses de :	2 871 545,21 €
Soit un total recettes de :	2 871 545,21 €
Soit un solde prévisionnel de :	0.00 €

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-38-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président, Didier DOUCET
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022

Les membres du Conseil Communautaire,

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :
VOTES : Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation : 18/03/2022

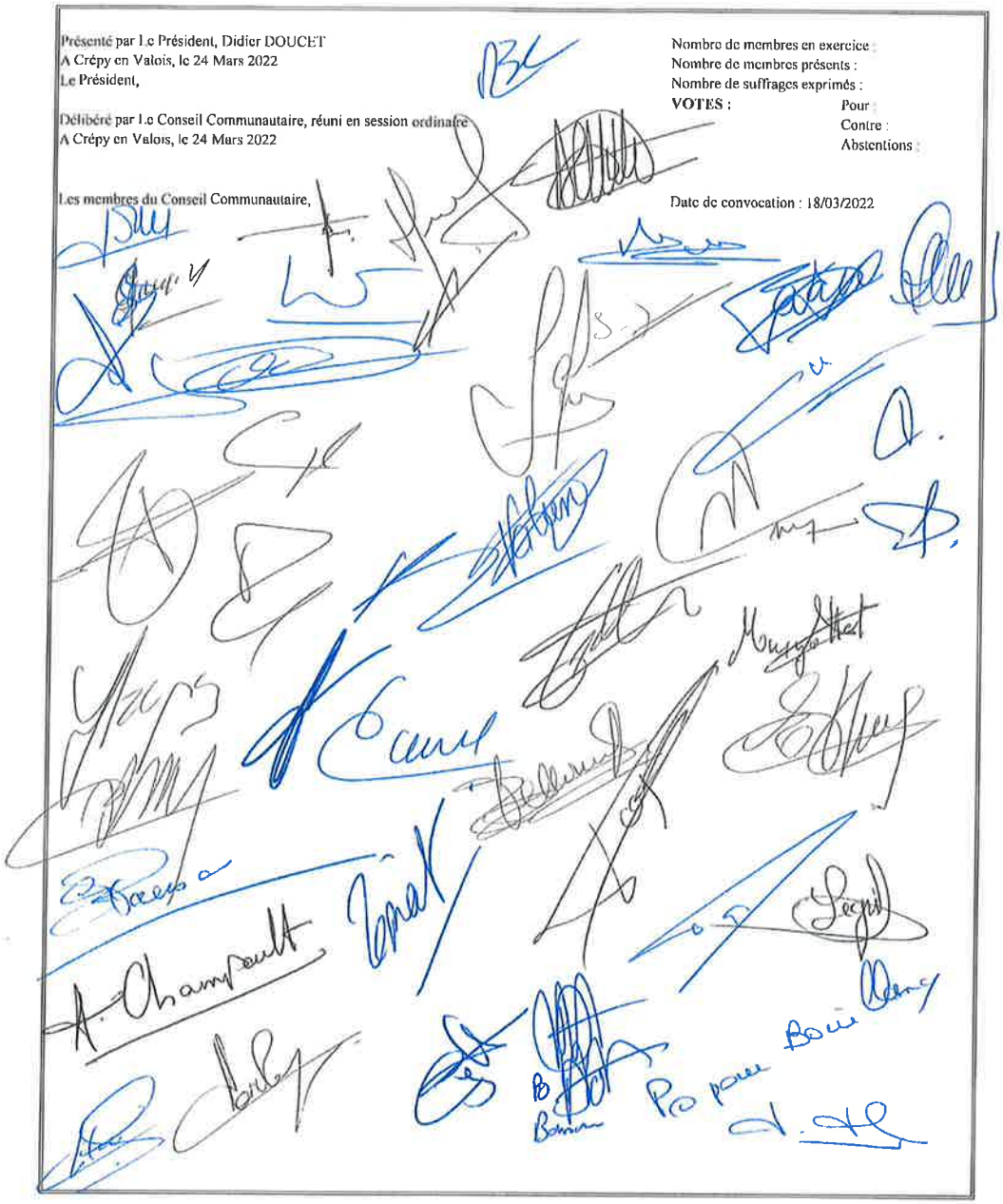

Certifié exécutoire par ... ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... ..., et de la publication le ...../...../.....

A ... ..., le ...../...../.....

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-39-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 39

Objet : Budget Annexe 2022 de la ZAEI de Nanteuil Le Haudouin

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-39-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Exposé

Ce budget annexe concerne l'opération Alinéa dont les travaux ont été réalisés entre 2016 et 2017. Dans l'attente du Décompte Général et Définitif de la SAO nous sommes dans l'obligation de maintenir ce budget ouvert. Il sera clôturé dès réception de ce document (problématique en cours sur l'apurement du solde des fouilles archéologiques).

Le Budget 2022 se décompose ainsi :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
605	Achat de Mat équip et Trav	80 568,55	71355	Variation des stocks de terrains aménagés	630 999,69
Total Chap 011 Charges de gestion courante		**80 568,55**	**Total Chap 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections**		**630 999,69**
71355	Variation des stocks de terrains aménagés	550 431,14			
Total Chap 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections		**550 431,14**			
Total Dépenses de Fonctionnement		**630 999,69**		**Total Recettes de Fonctionnement**	**630 999,69**

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
3555	Terrains aménagés	630 999,69	168758	Autres dettes des autres groupements	165 232,72
Total Chap 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		**630 999,69**	**Total Chap 16 Emprunts et dettes assimilées**		**165 232,72**
001	Solde d'exécution d'investissement reporté	84 664,17	3555	Terrains aménagés	550 431,14
			Total Chap 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections		**550 431,14**
Total Dépenses d'Investissement		**715 663,86**	**Total Recettes d'Investissement**		**715 663,86**

TOTAUX DEPENSES	**1 346 663,55**	**TOTAUX RECETTES**	**1 346 663,55**

Dans l'attente du DGD aucune écriture n'a été enregistrée sur l'année 2021. L'opération présente un déficit d'investissement de 84 664,17 € sachant qu'il reste à percevoir 109 080 € de subvention.
Par prudence dans l'attente du DGD de la SAO nous reportons le solde des crédits restants au 31/12/2021 sur l'enveloppe initiale des travaux.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offre la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par nature,

VU l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui offre également la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par chapitre,

CONSTATANT qu'une présentation par fonction et par nature du Budget Annexe de la ZAEI de Nanteuil Le Haudouin a été faite en séance, sur la base des notes explicatives de synthèse transmises aux Conseillers Communautaires avec leur convocation,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-39-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

APPROUVE le Budget Annexe 2022 de la ZAEI de Nanteuil Le Haudouin,
Par nature et par chapitre,

Sur la base d'un prévisionnel en section de fonctionnement de :

- 630 999,69 € en dépenses,
- 630 999,69 € en recettes,

Sur la base d'un prévisionnel en section de d'investissement de :

- 715 663,86 € en dépenses,
- 715 663,86 € en recettes,

Soit un total dépenses de :	1 346 663,55 €
Soit un total recettes de :	1 346 663,55 €
Soit un solde prévisionnel de :	0,00 €

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-39-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

2.AE1 NLH

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président, Didier DOUCET
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022

Les membres du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :
VOTES : Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation : 18/03/2022

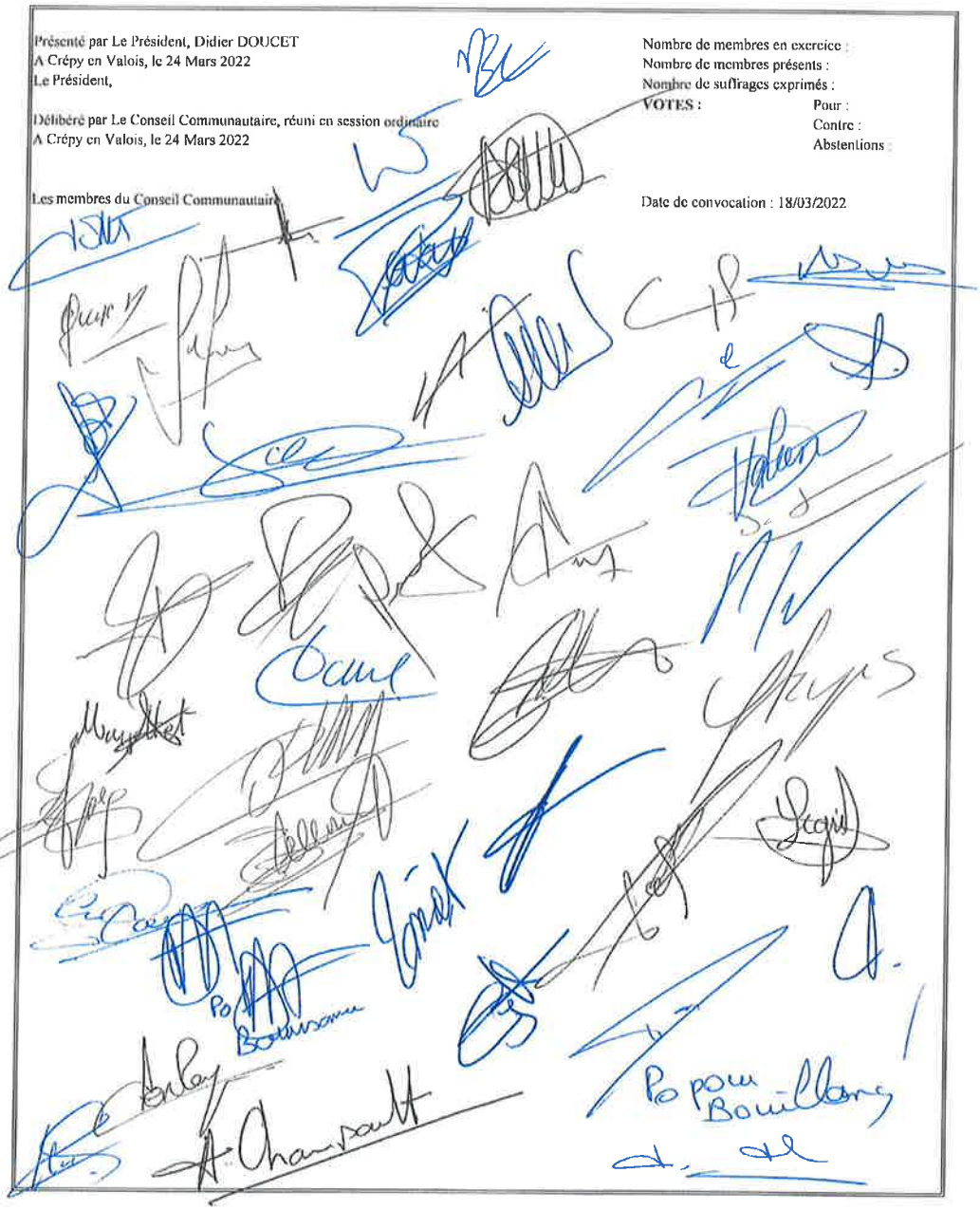

Certifié exécutoire par ... ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ... ..., et de la publication le ... /.../.....

A ... ..., le .../.../.....

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-40-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 40

Objet : Budget Annexe 2022 de la ZAE de Silly-Le-Long et Le Plessis-Belleville

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-40-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Exposé

La CCPV a conclu le 14/05/2020 un contrat de concession d'aménagement avec la Société d'Aménagement de l'Oise pour la ZAE de Silly-Le-Long/Le Plessis Belleville.

Ce contrat prévoit le portage du foncier par la SAO. Cette concession ne comprend pas de participation de la CCPV, le bilan prévisionnel prévoyant une opération équilibrée. En cas de boni d'opération, ce dernier sera reversé à la collectivité.

Le Budget annexe 2022 comprend simplement 50 000 € au titre de provisions afin d'éviter des blocages en cas de nécessité d'intervention de la collectivité sur le déroulement de l'opération.

Il est proposé le budget annexe 2022 suivant :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses		Montant	Recettes		Montant
605	Achat de matériel, équipements et travaux	50 000,00	7015	Ventes de terrains aménagés	50 000,00
Total Chap 011 Charges de gestion courante		**50 000,00**	**Total Chap 70 Produits des services du domaine et ventes**		**50 000,00**
Total Dépenses de Fonctionnement		**50 000,00**		**Total Recettes de Fonctionnement**	**50 000,00**

INVESTISSEMENT					
Dépenses		Montant	Recettes		Montant
Total Dépenses d'Investissement		-	**Total Recettes d'Investissement**		-

TOTAUX DEPENSES	**50 000,00**	**TOTAUX RECETTES**	**50 000,00**

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Communautaire,

VU l'article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui offre la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par nature,

VU l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui offre également la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par chapitre,

CONSTATANT qu'une présentation par fonction et par nature du Budget Annexe de la ZAE de Silly-Le-Long et Le Plessis-Belleville a été faite en séance par la Vice-Présidente, sur la base des notes explicatives de synthèse transmises aux Conseillers Communautaires avec leur convocation,

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

APPROUVE le Budget Annexe 2022 de la ZAE de Silly-Le-Long et Le Plessis-Belleville,
Par nature et par chapitre,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-40-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Sur la base d'un prévisionnel en section de fonctionnement de :

- 50 000,00 € en dépenses,
- 50 000,00 € en recettes,

Sur la base d'un prévisionnel en section de d'investissement de :

- 0,00 € en dépenses,
- 0,00 € en recettes,

Soit un total dépenses de :	50 000,00 €
Soit un total recettes de :	50 000,00 €
Soit un solde prévisionnel de :	0,00 €

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-40-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

IV – ANNEXE	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Présenté par Le Président, Didier DOUCET
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022
Le Président,

Délibéré par Le Conseil Communautaire, réuni en session ordinaire
A Crépy en Valois, le 24 Mars 2022

Les membres du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice :
Nombre de membres présents :
Nombre de suffrages exprimés :
VOTES : Pour :
Contre :
Abstentions :

Date de convocation : 18/03/2022

Certifié exécutoire par ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ..... et de la publication le ...../...../.....

A ..... le ...../...../.....

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-41-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 41

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2021 / CCPV établi par le Comptable du Trésor

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-41-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Le Compte de Gestion de la Communauté concorde avec le Compte Administratif en faisant apparaître les résultats suivants :

- Section de Fonctionnement :

Total des recettes de la section : 23 125 493,75 €
Total des dépenses de la section : 22 383 265,83 €
Résultat de l'exercice-----Excédent : + 742 227,92 €
Résultat reporté-----Excédent : + 3 487 236,72 €
Part affectée à l'investissement : 280 050,11 €
Résultat de clôture-----Excédent : + 3 949 414,53 €

- Section d'Investissement :

Total des recettes de la section : 3 427 642,61 €
Total des dépenses de la section : 2 646 524,69 €
Résultat de l'exercice-----Excédent : +781 117,92 €
Résultat reporté-----Déficit : -628 223,84 €
Résultat de clôture-----Excédent : + 152 894,08€

Soit un excédent net comptable de : 4 102 308,61 €

En intégrant les restes à réaliser, soit :
1 591 938,03 € en dépenses
1 214 577,01 € en recettes
Le résultat net global de clôture est porté à un excédent de : + 3 724 947,59 €

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2121-31 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant l'obligation pour l'assemblée délibérante de débattre et d'arrêter les Comptes de Gestion des receveurs ;

CONSIDERANT la concordance entre le Compte Administratif 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Valois, tel que voté par délibération n°2022/05 du 23 février 2022, et le Compte de Gestion fourni par les services de la Perception.

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

PREND ACTE que le Compte de Gestion 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Valois concorde avec le Compte Administratif 2021 en faisant apparaître les résultats détaillés ci-dessus.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-628 223,84		781 117,92		152 894,08
Fonctionnement	3 487 236,72	280 050,11	742 227,92		3 949 414,53
TOTAL I	2 859 012,88	280 050,11	1 523 345,84		4 102 308,61
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
70100-BIL CCPV					
Investissement	-13 074,05				-13 074,05
Fonctionnement	114 947,67		37 729,47		152 677,14
Sous-Total	101 873,62		37 729,47		139 603,09
70400-PEPINIERE ENTREPRISE DU					
Investissement	-1 810,16		971,34		-838,82
Fonctionnement	1 810,16		-971,34		838,82
Sous-Total					
70500-ZAIE NANTEUIL-LE-HAUDOIN					
Investissement	-84 664,17				-84 664,17

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-41-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 537 207,38	26 725 128,87	32 262 336,25
Titres de recettes émis (b)	3 427 642,61	23 190 178,53	26 617 821,14
Réductions de titres (c)		64 684,78	64 684,78
Recettes nettes (d = b - c)	3 427 642,61	23 125 493,75	26 553 136,36
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 537 207,38	24 675 286,04	30 212 493,42
Mandats émis (f)	2 673 365,07	23 600 361,16	26 273 726,23
Annulations de mandats (g)	26 840,38	1 217 095,33	1 243 935,71
Dépenses nettes (h = f - g)	2 646 524,69	22 383 265,83	25 029 790,52
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	781 117,92	742 227,92	1 523 345,84
(h - d) Déficit			

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-41-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 060036

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. CREPY-EN-VALOIS MUNICIPALE

ETABLISSEMENT : CC DU PAYS DE VALOIS

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-628 223,84		781 117,92		152 894,08
Fonctionnement	3 487 236,72	280 050,11	742 227,92		3 949 414,53
TOTAL I	**2 859 012,88**	**280 050,11**	**1 523 345,84**		**4 102 308,61**
II - Budgets des services à caractère administratif					
70100-BIL CCPV					
Investissement	-13 074,05				-13 074,05
Fonctionnement	114 947,67		37 729,47		152 677,14
Sous-Total	**101 873,62**		**37 729,47**		**139 603,09**
70400-PEPINIERE ENTREPRISE DU					
Investissement	-1 810,16		971,34		-838,82
Fonctionnement	1 810,16		-971,34		838,82
Sous-Total					
70500-ZAIE NANTEUIL-LE-HAUDOIN					
Investissement	-84 664,17				-84 664,17

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-41-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-42-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 42

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2021 / SPANC établi par le Comptable du Trésor

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-42-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Le Compte de Gestion du Service public d'Assainissement Non Collectif concorde avec le Compte Administratif en faisant apparaître les résultats suivants :

- Section de Fonctionnement :

Total des recettes de la section : 57 498,88 €
Total des dépenses de la section : 61 955,29 €
Résultat de l'exercice-----Déficit : -4 456,41 €
Résultat reporté-----Excédent : + 2 228,66 €
Part affectée à l'investissement : 0,00 €
Résultat de clôture-----Déficit : - 2 227,75 €

- Section d'Investissement :

Total des recettes de la section : 88 007,46 €
Total des dépenses de la section : 72 828,40 €
Résultat de l'exercice-----Excédent : + 15 179,06 €
Résultat reporté-----Déficit : - 15 281,40 €
Résultat de clôture-----Déficit : - 102,34 €

Soit un déficit net comptable de : - 2 330,09 €

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2121-31 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant l'obligation pour l'assemblée délibérante de débattre et d'arrêter les Comptes de Gestion des receveurs ;

CONSIDERANT la concordance entre le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe du SPANC, tel que voté par délibération n°2022/15 du 24 février 2022, et le Compte de Gestion fourni par les services de la Perception.

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

PREND ACTE que le Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe du SPANC concorde avec le Compte Administratif 2021 en faisant apparaître les résultats détaillés ci-dessus.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
caractère industriel					
et commercial					
70200-SPANC CCPV					
Investissement	-15 281,40		15 179,06		-102,34
Fonctionnement	2 228,66		-4 456,41		-2 227,75
Sous-Total	-13 052,74		10 722,65		-2 330,09
TOTAL III	-13 052,74		10 722,65		-2 330,09
TOTAL I + II + III	3 166 356,89	280 050,11	1 256 643,82		4 142 950,60

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-42-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 060036

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. CREPY-EN-VALOIS MUNICIPALE

ETABLISSEMENT : CC DU PAYS DE VALOIS

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
caractère industriel et commercial					
70200-SPANC CCPV					
Investissement	-15 281,40		15 179,06		-102,34
Fonctionnement	2 228,66		-4 456,41		-2 227,75
Sous-Total	**-13 052,74**		**10 722,65**		**-2 330,09**
TOTAL III	**-13 052,74**		**10 722,65**		**-2 330,09**
TOTAL I + II + III	**3 166 356,89**	**280 050,11**	**1 256 643,82**		**4 142 950,60**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-42-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-43-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 43

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2021 / Pépinière d'Entreprises du Valois établi par le Comptable du Trésor

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-43-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

EXPOSE

Le Compte de Gestion de la Pépinière d'Entreprises du Valois concorde avec le Compte Administratif en faisant apparaître les résultats suivants :

- Section de Fonctionnement :

Total des recettes de la section : 23 472,17 €
Total des dépenses de la section : 24 443,51 €
Résultat de l'exercice-----Déficit : - 971,34 €
Résultat reporté-----Excédent : + 1 810,16 €
Part affectée à l'investissement : 0,00 €
Résultat de clôture-----Excédent : + 838,82 €

- Section d'Investissement :

Total des recettes de la section : 971,34 €
Total des dépenses de la section : 0,00 €
Résultat de l'exercice-----Excédent : + 971,34 €
Résultat reporté-----Déficit : -1 810,16 €
Résultat de clôture-----Déficit : - 838,82 €

Soit un résultat net comptable de : 0,00 €

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2121-31 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant l'obligation pour l'assemblée délibérante de débattre et d'arrêter les Comptes de Gestion des receveurs ;

CONSIDERANT la concordance entre le Compte Administratif 2020 du Budget Annexe de La Pépinière d'entreprises, tel que voté par délibération n°2022/17 du 24 février 2022, et le Compte de Gestion fourni par les services de la Perception.

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

PREND ACTE que le Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe de la Pépinière d'Entreprises du Valois concorde avec le Compte Administratif 2021 en faisant apparaître les résultats détaillés ci-dessus.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-628 223,84		781 117,92		152 894,08
Fonctionnement	3 487 236,72	280 050,11	742 227,92		3 949 414,53
TOTAL I	2 859 012,88	280 050,11	1 523 345,84		4 102 308,61
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
70100-BIL CCPV					
Investissement	-13 074,05				-13 074,05
Fonctionnement	114 947,67		37 729,47		152 677,14
Sous-Total	101 873,62		37 729,47		139 603,09
70400-PEPINIERE ENTREPRISE DU					
Investissement	-1 810,16		971,34		-838,82
Fonctionnement	1 810,16		-971,34		838,82
Sous-Total					
70500-ZAIE NANTEUIL-LE-HAUDOIN					
Investissement	-84 664,17				-84 664,17

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-43-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 060036

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. CREPY-EN-VALOIS MUNICIPALE

ETABLISSEMENT : PEPINIERE ENTREPRISE DU VALOIS

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

70400 - PEPINIERE ENTREPRISE DU VALOIS

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
PEPINIERE ENTREPRISE DU VALOIS					
Investissement	-1 810,16		971,34		-838,82
Fonctionnement	1 810,16		-971,34		838,82
Sous-Total					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III					

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-43-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-44-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 44

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2021 / Bâtiment Industriel Locatif

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-44-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Le Compte de Gestion du BIL concorde avec le Compte Administratif en faisant apparaître les résultats suivants :

- Section de Fonctionnement :

Total des recettes de la section : 49 275,25 €
Total des dépenses de la section : 11 545,78 €
Résultat de l'exercice-----Excédent : +37 729,47 €
Résultat reporté-----Excédent : + 114 947,67 €
Part affectée à l'investissement : 0,00 €
Résultat de clôture-----Excédent : + 152 677,14 €

- Section d'Investissement :

Total des recettes de la section : 1 600,00 €
Total des dépenses de la section : 1 600,00 €
Résultat de l'exercice-----Excédent : +0,00 €
Résultat reporté-----Déficit : -13 074,05 €
Résultat de clôture-----Déficit : -13 074,05 €

Soit un excédent net comptable de : + 139 603,09 €

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2121-31 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant l'obligation pour l'assemblée délibérante de débattre et d'arrêter les Comptes de Gestion des receveurs ;

CONSIDERANT la concordance entre le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe du Bâtiment Industriel Locatif, tel que voté par délibération n°2022/16 du 24 février 2022, et le Compte de Gestion fourni par les services de la Perception.

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

PREND ACTE que le Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe du BIL concorde avec le Compte Administratif 2021 en faisant apparaître les résultats détaillés ci-dessus.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-628 223,84		781 117,92		152 894,08
Fonctionnement	3 487 236,72	280 050,11	742 227,92		3 949 414,53
TOTAL I	2 859 012,88	280 050,11	1 523 345,84		4 102 308,61
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
70100-BIL CCPV					
Investissement	-13 074,05				-13 074,05
Fonctionnement	114 947,67		37 729,47		152 677,14
Sous-Total	101 873,62		37 729,47		139 603,09
70400-PEPINIERE ENTREPRISE DU					
Investissement	-1 810,16		971,34		-838,82
Fonctionnement	1 810,16		-971,34		838,82
Sous-Total					
70500-ZAIE NANTEUIL-LE-HAUDOIN					
Investissement	-84 664,17				-84 664,17

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-444-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 060036

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES.
CREPY-EN-VALOIS MUNICIPALE

ETABLISSEMENT : CC DU PAYS DE VALOIS

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-628 223,84		781 117,92		152 894,08
Fonctionnement	3 487 236,72	280 050,11	742 227,92		3 949 414,53
TOTAL I	**2 859 012,88**	**280 050,11**	**1 523 345,84**		**4 102 308,61**
II - Budgets des services à caractère administratif					
70100-BIL CCPV					
Investissement	-13 074,05				-13 074,05
Fonctionnement	114 947,67		37 729,47		152 677,14
Sous-Total	**101 873,62**		**37 729,47**		**139 603,09**
70400-PEPINIERE ENTREPRISE DU					
Investissement	-1 810,16		971,34		-838,82
Fonctionnement	1 810,16		-971,34		838,82
Sous-Total					
70500-ZAIE NANTEUIL-LE-HAUDOIN					
Investissement	-84 664,17				-84 664,17

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-44-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-45-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 45

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2021 / ZA de Crépy établi par le Comptable du Trésor

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-45-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

EXPOSE

Le Compte de Gestion de la ZA de Crépy concorde avec le Compte Administratif en faisant apparaître les résultats suivants :

- Section de Fonctionnement :

Total des recettes de la section : 1 443 088,55 €
Total des dépenses de la section : 1 442 841,03 €
Résultat de l'exercice-----Excédent : + 247,52 €
Résultat reporté-----Excédent : 0,00 €
Part affectée à l'investissement : 0,00 €
Résultat de clôture-----Excédent : + 247,52 €

- Section d'Investissement :

Total des recettes de la section : 1 219 687,70 €
Total des dépenses de la section : 1 535 089,36 €
Résultat de l'exercice-----Déficit : - 315 401,66 €
Résultat reporté-----Excédent : + 303 187,30 €
Résultat de clôture-----Déficit : - 12 214,36 €

Soit un déficit net comptable de : - 11 966,84 €

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2121-31 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant l'obligation pour l'assemblée délibérante de débattre et d'arrêter les Comptes de Gestion des receveurs,

CONSIDERANT la concordance entre le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe de la ZA de Crépy, tel que voté par délibération n°2022/18 du 24 février 2022, et le Compte de Gestion fourni par les services de la Perception,

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

PREND ACTE que le Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe de la ZA de Crépy concorde avec le Compte Administratif 2021 en faisant apparaître les résultats détaillés ci-dessus.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
Fonctionnement					
Sous-Total	-84 664,17				-84 664,17
70600-ZA DE REPRISE - CCPV					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
70700-ZAE SILLY / LE PLESSIS-C					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
70800-ZA CREPY EN VALOIS - CCP					
Investissement	303 187,30		-315 401,66		-12 214,36
Fonctionnement			247,52		247,52
Sous-Total	303 187,30		-315 154,14		-11 966,84
TOTAL II	320 396,75		-277 424,67		42 972,08
III - Budgets des services à					

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-45-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 060036

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. CREPY-EN-VALOIS MUNICIPALE

ETABLISSEMENT : CC DU PAYS DE VALOIS

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
Fonctionnement					
Sous-Total	**-84 664,17**				**-84 664,17**
70600-ZA DE REPRISE - CCPV					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
70700-ZAE SILLY / LE PLESSIS-C					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
70800-ZA CREPY EN VALOIS - CCP					
Investissement	303 187,30		-315 401,66		-12 214,36
Fonctionnement			247,52		247,52
Sous-Total	**303 187,30**		**-315 154,14**		**-11 966,84**
TOTAL II	**320 396,75**		**-277 424,67**		**42 972,08**
III - Budgets des services à					

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-45-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-46-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 46

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2021/ ZAEI de Nanteuil-Le-Haudouin établi par le Comptable du Trésor

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-46-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

EXPOSE

Le Compte Administratif de la ZAEI de Nanteuil-Le-Haudouin est sans exécution. Seule la reprise du déficit antérieur alimente le résultat. Il se trouve en adéquation avec le compte de gestion de la Trésorerie.

- Section de Fonctionnement :

Total des recettes de la section : 0,00 €
Total des dépenses de la section : 0,00 €
Résultat de l'exercice-----Déficit : 0,00 €
Résultat reporté-----Excédent : 0,00 €
Part affectée à l'investissement : 0,00 €
Résultat de clôture-----Excédent : 0,00 €

- Section d'Investissement :

Total des recettes de la section : 0,00 €
Total des dépenses de la section : 0,00 €
Résultat de l'exercice-----Excédent : 0,00 €
Résultat reporté-----Déficit : - 84 664,17 €
Résultat de clôture-----Déficit : - 84 664,17 €

Soit un résultat net comptable de : - 84 664,17 €

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2121-31 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant l'obligation pour l'assemblée délibérante de débattre et d'arrêter les Comptes de Gestion des receveurs,

CONSIDERANT la concordance entre le Compte Administratif 2021 du Budget Annexe de la ZAEI de Nanteuil Le Haudouin, tel que voté par délibération n°2022/ 19 du 24 février 2022, et le Compte de Gestion fourni par les services de la Perception,

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

PREND ACTE que le Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe de la ZAEI de Nanteuil Le Haudouin concorde avec le Compte Administratif 2021 en faisant apparaître les résultats détaillés ci-dessus.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement	-628 223,84		781 117,92		152 894,08
Fonctionnement	3 487 236,72	280 050,11	742 227,92		3 949 414,53
TOTAL I	2 859 012,88	280 050,11	1 523 345,84		4 102 308,61
II - Budgets des services à					
caractère administratif					
70100-BIL CCPV					
Investissement	-13 074,05				-13 074,05
Fonctionnement	114 947,67		37 729,47		152 677,14
Sous-Total	101 873,62		37 729,47		139 603,09
70400-PEPINIERE ENTREPRISE DU					
Investissement	-1 810,16		971,34		-838,82
Fonctionnement	1 810,16		-971,34		838,82
Sous-Total					
70500-ZAIE NANTEUIL-LE-HAUDOIN					
Investissement	-84 664,17				-84 664,17

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-46-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

060036
TRES. CREPY-EN-VALOIS MUNICIPALE

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

GED

Etat II-2
Exercice 2021

70000 - CC DU PAYS DE VALOIS

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT : 2020	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPÉRATION D'ORDRE NON BUDGÉTAIRE	RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2021
Fonctionnement					
Sous-Total	-84 664,17				-84 664,17
70600-ZA DE REPRISE - CCPV					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
70700-ZAE SILLY / LE PLESSIS-C					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
70800-ZA CREPY EN VALOIS - CCP					
Investissement	303 187,30		-315 401,66		-12 214,36
Fonctionnement			247,52		247,52
Sous-Total	303 187,30		-315 154,14		-11 966,84
TOTAL II	320 396,75		-277 424,67		42 972,08
III - Budgets des services à					

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-46-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 060036

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. CREPY-EN-VALOIS MUNICIPALE

ETABLISSEMENT : ZAIE NANTEUIL-LE-HAUDOIN-CCPV

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

70500 - ZAIE NANTEUIL-LE-HAUDOIN-CCPV

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
ZAIE NANTEUIL-LE-HAUDOIN-CCPV					
Investissement	-84 664,17				
Fonctionnement					-84 664,17
Sous-Total	**-84 664,17**				**-84 664,17**
TOTAL II	**-84 664,17**				**-84 664,17**
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	**-84 664,17**				**-84 664,17**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-46-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-47-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 47

Objet : Approbation du Compte de Gestion 2021 / ZAE Silly-Plessis

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-47-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Le Compte Administratif de la ZAEI de Silly/Plessis est sans exécution et se trouve en adéquation avec le compte de gestion de la Trésorerie.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2121-31 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant l'obligation pour l'assemblée délibérante de débattre et d'arrêter les Comptes de Gestion des receveurs ;

CONSIDERANT la concordance entre le Compte Administratif 2020 du Budget Annexe de la ZAE de Silly/Plessis, tel que voté par délibération n°2022/20 du 24 février 2022, et le Compte de Gestion fourni par les services de la Perception,

DELIBERE
A la majorité
74 pour, 05 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

PREND ACTE que le Compte de Gestion 2021 du Budget Annexe de la ZAE de Silly/Plessis concorde avec le Compte Administratif 2021 en ne faisant apparaître aucune exécution pour l'année 2021.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 060036

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES.
CREPY-EN-VALOIS MUNICIPALE

ETABLISSEMENT : ZAE SILLY / LE PLESSIS-CCPV

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

70700 - ZAE SILLY / LE PLESSIS-CCPV

Exercice 2021

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2020	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2021	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2021
I - Budget principal Investissement Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif ZAE SILLY / LE PLESSIS-CCPV Investissement Fonctionnement **Sous-Total**					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III					

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-47-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-48-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 48

Objet : Attribution du marché d'appel d'offres pour la création d'un nouveau Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-48-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

EXPOSE

La Communauté de Communes a procédé à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence au JOUE et au BOAMP le 1er décembre dernier dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la création d'un nouveau Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et de l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux.

Concrètement, le besoin a été exprimé de la manière suivante :

- TRANCHE FERME : Création d'un nouveau schéma directeur pour l'alimentation en eau potable

  - PHASE 1 : Etat des lieux et diagnostic
  - PHASE 2 : Modélisation des réseaux
  - PHASE 3 : Scénarii d'optimisation de l'alimentation et création d'un nouveau schéma directeur pour l'alimentation en eau potable

- TRANCHE OPTIONNELLE n°1 : Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux
  - Evaluation des risques sanitaires
  - Proposition d'amélioration - élaboration du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux

Au 17 janvier 2022, date limite de réception des offres, 4 offres avaient été réceptionnées dans les délais.

Au terme de la procédure, après application des critères de notation et de leur pondération, la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance le 17 mars 2022 a procédé à l'attribution du marché à la Société VERDI INGENIERIE CŒUR DE FRANCE pour un montant global de 226 535,00 € HT, soit 184 975 € HT pour la tranche ferme et 41 560 € HT pour la tranche optionnelle.

Des vacations supplémentaires pourront être rémunérées dans la limite d'un montant maximum de 15 000 € HT par émission de bons de commande spécifiques en fonction des besoins.

A titre indicatif, la durée prévisionnelle de réalisation de l'étude est fixée à 30 mois, hors délais de validation, selon le planning suivant :

Tranches	Délai maximal – hors validation CCPV (en semaines)
Tranche ferme	
Phase 1 : Etat des lieux et diagnostic	52 semaines
Phase 2 : Modélisation des réseaux	39 semaines
Phase 3 : Scénarii d'optimisation de l'alimentation et élaboration d'un nouveau SDAEP	35 semaines
Tranche optionnelle n°1	
Élaboration d'un PGSSE	130 semaines (en parallèle de la tranche ferme

A la lumière de ces informations, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer le marché et à le notifier au Bureau d'Etude VERDI INGENIERIE CŒUR DE FRANCE.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-48-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 relatifs à l'appel d'offres ouvert,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié de la manière suivante :

- https://e-marchespublic.fr/(profil acheteur) : le 01-12-2021
- JOUE +BOAMP (annonce 2021/S235-617846) : le 03-12-2021

CONSIDERANT qu'au 17 janvier 2022 à 12h00, date limite de réception des offres, 4 entreprises avaient remis une offre,

CONSIDERANT les critères de jugement des offres figurant dans le règlement de la consultation,

CONSIDERANT l'attribution du marché proposé par la Commission d'Appel d'Offres du 17 mars 2022 au regard du rapport d'analyse des offres,

DELIBERE
A la majorité
72 pour, 07 abstentions (M. Duvillier, M. Gillet, M. Lefevre (S), M. Oly, M. Rychtarik, M. Smaguine, Mme Willet)

ATTRIBUE l'appel d'offres ouvert pour la création d'un nouveau Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux au Bureau d'études VERDI INGENIERIE CŒUR DE France, PAE du Haut Villé, 2 rue Jean-Baptiste Godin, 60000 Beauvais,

PRECISE que l'appel d'offres est attribué pour un montant global de 226 535,00 € HT, soit 184 975 € HT pour la tranche ferme et 41 560 € HT pour la tranche optionnelle,

PRECISE que des vacations supplémentaires pourront être rémunérées dans la limite d'un montant maximum de 15 000 € HT par émission de bons de commande spécifiques en fonction des besoins, conformément aux spécifications du marché,

AUTORISE le Président à signer le marché et à le notifier.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-49-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 49

Objet : Avenant de prorogation au marché public de collecte sélective du verre en points d'apport volontaire et de maintenance des bornes

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-49-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

EXPOSE

La Communauté de Communes du Pays de Valois organise la collecte sélective du verre ménager depuis des points d'apport volontaire ; 181 bornes sont actuellement en place dans les communes.

Depuis le 16 avril 2018, ce service est confié à la société MINERIS via un marché public de collecte sélective du verre et de maintenance des bornes.

Ce marché a pris effet le 1er juin 2018 pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour une période d'un an. Il arrive donc à échéance le 31 mai 2022.

En accord avec le prestataire, il est proposé de proroger la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'exécution des prestations suivantes, selon les mêmes tarifs initiaux :

- Collecte du verre : 39,50 € H.T la tonne (prix unitaire)
- Nettoyage annuel des bornes : 6 420 € H.T (prix forfaitaire)
- Déplacement des bornes effectué dans les limites financières annuelles suivantes :
  - Montant minimum sur chaque période d'exécution : 0 € H.T
  - Montant maximum sur chaque période d'exécution : 5 000 € H.T

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2018-47 du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2018 portant attribution de l'appel d'offres relatif à la collecte sélective du verre en points d'apport volontaire et à la maintenance des bornes ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure cet avenant afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à la prochaine consultation de commande publique,

DELIBERE
A la majorité
76 pour, 03 abstentions (M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au marché public de collecte sélective du verre en points d'apport volontaire et de maintenance des bornes ;

PRECISE que cet avenant a pour but de proroger la durée d'exécution du marché jusqu'au 31 décembre 2022 ;

AUTORISE le Président à le signer.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-49-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

AVENANT N°1 DE PROLONGATION DU MARCHE PUBLIC DE COLLECTE SELECTIVE DU VERRE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ET DE MAINTENANCE DES BORNES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS, sise 62 rue de Soissons à Crépy-en-Valois (60800), représentée par Didier DOUCET, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2022 ;

ci-après dénommée, « la CCPV «

d'une part,

ET

LA SOCIETE MINERIS, dont le siège social du titulaire est situé au 37 rue Paul Saïn CS 40100 – 84918 AVIGNON (n° SIRET 479 523 045 00058) représentée par Mme Angélique PFLIEGER, dûment habilitée aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée « le prestataire »

d'autre part.

Ensemble dénommée « les Parties »

ETANT PREALABLEMENT PRECISE QUE :

La CCPV et la société MINERIS, ont conclu le 16 avril 2018, un marché public de collecte sélective du verre en points d'apport volontaire et de maintenance des bornes.

Ce marché a pris effet le 1er juin 2018 pour une durée d'un an, reconductible trois fois pour une période d'un an. Il arrivera donc à échéance le 31 mai 2022.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 mars 2022 a émis un avis favorable pour proroger la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'exécution de la collecte du verre et de maintenance des bornes.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE-1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'exécution des prestations suivantes :

- Collecte du verre en point d'apport volontaire
- Nettoyage annuel des bornes
- Déplacement des bornes (effectué à la demande)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-49-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES PENDANT LA PERIODE DE PROLONGATION

Les montants initiaux du marché sont maintenus comme suit :

- Collecte du verre : 39,50 € H.T la tonne (prix unitaire)
- Nettoyage annuel des bornes : 6 420 € H.T (prix forfaitaire)
- Déplacement des bornes effectué dans les limites financières annuelles suivantes :
  - Montant minimum sur chaque période d'exécution : 0 € H.T
  - Montant maximum sur chaque période d'exécution : 5 000 € H.T

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juin 2022.

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Toutes autres les clauses du marché initial, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à Crépy-en- Valois, le / / 2022

En DEUX exemplaires originaux, dont 1 remis à la société MINERIS
De 2 pages chacun

POUR " MINERIS"	POUR " LA CCPV"
Madame Angélique PFLIEGER Directrice commerciale	Monsieur Didier DOUCET Président

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-50-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 50

Objet : Bilan et modification de la Convention « Aide aux Communes ».

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-50-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Contexte :

Les prestations d'aide aux communes mises en place en fin d'année 2016, qui mobilisent les agents techniques de la Régie Intercommunale sont les suivantes :

- Contrôle des points d'eau concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).
- Marquages routiers (Signalisation horizontale des routes des communes, parkings, emplacements).
- Travaux de peinture intérieure dans les bâtiments (appelés aussi travaux de décoration).

Récapitulatif d'activité sur la période allant de janvier 2019 à décembre 2021 :

- **DECI** :
  - Nombre de points d'eau contrôlés par la CCPV en 2021 : 286 (soit 36% du nombre de bornes du Valois).
  - Nombre de Communes ayant utilisé le service en 2021 : 32.

	CCPV	COMMUNES CONTRÔLEES EN 2019		COMMUNES CONTRÔLEES EN 2020		COMMUNES CONTRÔLEES EN 2021	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
COMMUNES	62	21	34%	15	24%	32	52%
NOMBRE DE BORNES	796	256	32%	152	19%	287	36%

- **Marquages routiers** :
  - Nombre de communes ayant utilisé le service en 2021 : 10

	2019	2020	2021
COMMUNES	9	5	10

- **Travaux de peinture interieure :**
  - pas d'activité en 2020 et 2021, pas d'historique pour 2019.

Bilan financier au 01/03/2022 :

	2019		2020		2021	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
DECI	- €	6 360,00 €	355,00 €	4 560,00 €	365,00 €	7 980,00 €
MARQUAGES ROUTIERS	5 529,00 €	14 576,90 €	4 561,00 €	7 778,89 €	17 776,32 €	18 887,14 €
Main d'œuvre 11€/h sans charges	5 368,00 €		3 476,00 €		6 033,50 €	
Carburant	Inconnu		Inconnu		247,57 €	
TOTAL	10 897,00 €	20 936,90 €	8 392,00 €	12 338,89 €	24 422,39 €	26 867,14 €
				Excédent		2 444,75 €

Pour l'année 2021, il est à noter que la CCPV a dégagé un excédent de 2444 euros TTC. Cependant, ceci est à pondérer car des renforts ponctuels non chiffrés ont été mis en place sur certains chantiers.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-50-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Modifications :

Afin de faciliter la mise en œuvre des prestations, il est proposé une convention unique valable jusqu'au 31 décembre 2026. Elle permettra aux Communes de proposer cette convention lors du prochain Conseil Municipal. Une fois approuvée, il n'y aura plus de nécessité de délibérer pour chaque prestation proposée. L'objectif est de réduire les délais entre la demande des Communes et l'exécution de la prestation par la CCPV.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Délibération n° 2016 / 64 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 relative à la création d'un dispositif d'intervention d'aide aux communes

VU la Délibération n° 2017 / 119 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 renouvelant le dispositif lié au service d'aide aux communes,

CONSIDERANT que le dispositif est reconduit à l'identique,

CONSIDERANT qu'une convention fournie en pièce jointe est à signer entre la Commune et la CCPV. Elle fixe les contours de l'organisation de ce dispositif,

DELIBERE
A l'unanimité

PROPOSE la reconduction du Dispositif d'Aide aux Communes selon les modalités financières suivantes :

Pour les Défense Extérieure Contre Incendie (DECI) :

- Le remboursement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre de bornes DECI à contrôler.

- Le devis initial estimé en unités de fonctionnement concernant **les Points d'eau DECI est fixe : 30 € TTC/appareil.**, L'EPCI transmettra au Maire le rapport d'intervention. En cas de réparation supplémentaire nécessaire, la commune se rapprochera du concessionnaire eau potable pour organiser la réparation.

Pour les travaux de peinture marquages routiers :

- Le remboursement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre de jours de travail auxquels s'additionnent les fournitures de matériaux.

- Le devis initial concernant les travaux de marquages routiers est fixe **: 150€/jour/agent**. En cas de prestation supplémentaire nécessaire, l'EPCI transmettra au Marie un devis complémentaire.

Pour les travaux de peinture intérieure dans les bâtiments :

- Le remboursement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre de jours de travail auxquels s'additionnent les fournitures de matériels ou matériaux.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-50-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

- Le devis initial concernant les travaux de peinture intérieure dans les bâtiments est fixe : **100€/jour/agent.** En cas de prestation supplémentaire nécessaire, l'EPCI transmettra au Maire un devis complémentaire.

PRECISE que la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'une facturation comprenant :

- Une part salariale,
- Une part de prestation technique,
- Une part d'acquisition de matériaux et matériels (sauf pour la prestation DECI).

AUTORISE le Président à signer tous les documents en rapport (conventions, etc),

AUTORISE le Président à solliciter les subventions qui pourraient être exigibles dans le cadre de ces actions.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-50-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIDE AUX COMMUNES

CONVENTION-CADRE DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA CCPV ET LA COMMUNE DE XXX

Entre les soussignées :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS, sise 62 rue de Soissons à Crépy-en-Valois (60800), représentée par Didier DOUCET, agissant en qualité de Président, et dûment habilité à cet effet par délibération en date du XXXXX ;

ci-après dénommée "La CCPV" d'une part,

et :

LA COMMUNE DE XXX, sise XXXXX, représentée par XXXX, agissant en qualité de Maire, et dûment habilité à cet effet par délibération en date du XXXXX ;

ci-après dénommée "la Commune" d'autre part,

ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

L'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment que les communes membres peuvent confier à leur communauté de communes la gestion de certains services relevant de leurs attributions.

C'est dans ce contexte et dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation que les communes membres de la CCPV peuvent recourir aux agents du Pôle Technique de cette dernière pour la réalisation de prestations de services dans les domaines suivants :

- Vérification des points d'eau concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (Hydrants DECI)
- Marquages routiers
- Travaux de peinture intérieure dans les bâtiments (appelés aussi travaux de décoration)

La commune de XXXX souhaite pouvoir en bénéficier.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les modalités de réalisation de ces prestations de services entre les Parties.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-50-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

ARTICLE 1er : *OBJET*

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre d'intervention et les modalités de réalisation des prestations de services par le Pôle Technique de la CCPV au profit de la commune de XXX dans les domaines suivants :

- Vérification des points d'eau concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (hydrants DECI)
- Marquages routiers
- Travaux de peinture intérieure dans les bâtiments

Chacune des prestations fera par la suite l'objet d'un devis détaillé.

ARTICLE 2 : *DURÉE DE LA CONVENTION*

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026 à compter de sa date de notification.

Au cours de cette période, des commandes pourront être passées par la Commune auprès de la CCPV pour toutes les missions mentionnées à l'article 1.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment par l'une ou l'autre des Parties.
La décision de résiliation sera notifiée par l'autre partie par simple mail adressé au Pôle Technique :

pole.technique@cc-paysdevalois.fr

ARTICLE 3 : *MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS*

A l'occasion de l'apparition d'un besoin, la procédure suivante sera mise en place :

- Au mois de mars, la CCPV envoie un courrier rappelant les prestations pouvant être proposées dans le cadre de l'aide aux communes.
- La commune prend contact avec la CCPV (pour le contrôle des DECI en renouvellement, la reconduction est automatique, la prise de contact n'est donc pas nécessaire, un devis sera envoyé d'office).
- Un rendez-vous sur place sera organisé pour déterminer le besoin.
- Un devis sera établi par la CCPV en fonction du besoin constaté, sur la base des dispositions financières fixées à l'article 5 de la présente convention, il sera adressé à la commune.
- La commune validera ou non le devis proposé.
    - En cas de validation, il sera retourné signé auprès de la CCPV. Une date d'intervention sera alors déterminée entre les Parties.
    - En cas de refus, aucun frais ne sera réclamé à la commune.
- Le cas échéant, en cas d'intervention ayant une incidence sur le domaine public, les demandes d'autorisation seront formulées par la CCPV auprès de la commune.
- La prestation sera réalisée par les agents de la Régie Intercommunale du Pôle Technique de la CCPV.
  Au cours de la prestation, si des travaux supplémentaires non prévus initialement s'avéraient nécessaires, un nouveau devis serait établi selon la procédure fixée ci-dessus.
- A la fin de la prestation :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-50-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

- Pour les prestations de marquages routiers et de travaux de peinture intérieure dans les bâtiments : un rendez-vous sera organisé sur place entre les Parties pour réception.
- Pour le contrôle des hydrants : un rapport de vérification sera transmis à la Commune

- Le titre de recettes correspondant sera adressé à la commune pour règlement.

Néanmoins, la CCPV se réserve le droit de ne pas réaliser la prestation demandée pour les raisons suivantes :

- Prestation requérant des moyens techniques ou humains non adaptés à ceux dont disposent la CCPV.
- Difficultés à assurer la sécurité des agents (notamment en cas de travaux de marquages routiers sur une voirie très fréquentée).
- Indisponibilité des agents.

La CCPV informera au plus tôt la commune de l'impossibilité de réaliser la prestation demandée.

ARTICLE 4 : *SITUATION DES AGENTS*

Les agents de la CCPV assurant les missions mentionnées à l'article 2 demeurent statutairement employés par leur collectivité d'origine dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

En conséquence, le Président de la CCPV conserve l'autorité hiérarchique sur les agents en charge de la mission.

ARTICLE 5 : *DISPOSITION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT*

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, à la Délibération n° 2016 /64 du Conseil Communautaire du 29 Septembre 2016, à la délibération n°2017 /119 du Conseil Communautaire du 14 Décembre 2017, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'une facturation comprenant :

- Une part salariale,
- Une part de prestation technique,
- Une part d'acquisition de matériaux et matériels (sauf pour la prestation DECI).

Pour les DECI :

- Le remboursement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre de bornes DECI à contrôler.

- Le devis initial estimé en unités de fonctionnement concernant **les Points d'eau DECI est fixe : 30 € TTC/appareil.**, L'EPCI transmettra au Maire le rapport d'intervention. En cas de réparation supplémentaire nécessaire, la commune se rapprochera du concessionnaire eau potable pour organiser la réparation.

Pour les travaux de peinture marquages routiers :

- Le remboursement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre de jours de travail auxquels s'additionnent les fournitures de matériaux.

- Le devis initial concernant les travaux de marquages routiers est fixe **: 150€/jour/agent**. En cas de prestation supplémentaire nécessaire, l'EPCI transmettra au Marie un devis complémentaire.

Pour les travaux de peinture intérieure dans les bâtiments :

- Le remboursement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre de jours de travail auxquels s'additionnent les fournitures de matériels ou matériaux.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-50-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

- Le devis initial concernant les travaux de peinture intérieure dans les bâtiments est fixe : **100€/jour/agent.** En cas de prestation supplémentaire nécessaire, l'EPCI transmettra au Maire un devis complémentaire.

A la fin de la prestation, un titre de recettes sera émis par la CCPV.

ARTICLE 6 : *RESPONSABILITES - ASSURANCES*

Chaque Partie répond, vis-à-vis de l'autre et des tiers des éventuels dommages causés par sa faute ou sa responsabilité.

Elles s'engagent à contracter les assurances nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 7 : *MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION*

En cas de modifications dans les conditions d'exécution de la présente convention, celles-ci interviendront par voie d'avenant.

ARTICLE 8: *LITIGES*

Les parties s'engagent rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

Si le règlement amiable s'avérait infructueux, le Tribunal Administratif d'Amiens serait seul compétent.

Fait à Crépy-en-Valois, le .....,
En 2 exemplaires originaux.

Pour l'EPCI,	**Pour la Commune,**
Le Président,	**Le Maire,**
Didier DOUCET	

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-51-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 51

Objet : Délégation consentie par le Conseil Communautaire au Président pour tous les actes en lien avec la fourniture et la revente d'énergie (électricité, gaz, fioul, carburants, etc)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-51-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

EXPOSE

Les coûts de l'énergie connaissent depuis de nombreuses années une augmentation croissante, avec parfois des fluctuations importantes en lien avec la conjoncture du moment.

Pour tenter de contenir les fluctuations à la hausse, ou bénéficier de fluctuations à la baisse, la CCPV a diversifié au cours des dernières années ses sources d'approvisionnement (Adhésion au groupement de commandes du SE60 pour le gaz et l'électricité, recours à l'UGAP pour le fioul par exemple).

De même, en fin d'année 2021, lors du renouvellement du contrat de concession pour l'exploitation du Centre Aquatique du Valois, une attention particulière a été portée sur les moyens mis en œuvre par les candidats pour traiter cette problématique d'évolution des coûts.

Equalia, Concessionnaire retenu, s'est ainsi adossé au Groupe DALKIA (filiale d'EDF) qui négocie pour le compte de ses clients la fourniture d'énergie.

La mise en place de ces partenariats offre aujourd'hui un panel de solutions à la collectivité. Par ailleurs, compte tenu des problématiques géopolitiques en cours, il semble même probable que d'autres initiatives devront être envisagées dans les mois à venir.

Selon les moments donc, et les opportunités de marchés, il s'avère qu'il pourrait être plus pertinent de privilégier tel partenariat, plutôt que tel autre, pour limiter les effets de hausse.

Ces opportunités étant de courtes durées, et nécessitant une réactivité importante de la part de la CCPV pour en bénéficier, il est proposé de déléguer au Président la possibilité de conclure tous les actes qui seraient en lien avec la fourniture et la revente d'énergie, sans limitation de montant.

Le Président pourrait ainsi par exemple rapidement faire mettre le compteur de gaz du Centre Aquatique au nom de la CCPV, bénéficier des tarifs du groupement de commande du SE 60, et conventionner avec Equalia pour que les factures acquittées par la Communauté de Communes soient refacturées au concessionnaire.

La manœuvre pourrait ainsi tout aussi simplement être inversée si les offres de DALKIA étaient à préférer.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la délibération n°2020-59 du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020 portant élection du Président de la CCPV ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président et au Bureau Communautaire,

CONSIDERANT que la problématique d'évolution des coûts de l'énergie (électricité, gaz, fioul, carburants, ...) rend nécessaire de pouvoir intervenir promptement pour bénéficier d'opportunités de marchés,

CONSIDERANT par conséquent qu'il semble opportun de déléguer au Président le soin de prendre toutes mesures utiles pour profiter de ces opportunités,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-51-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

DELIBERE
A l'unanimité

DELEGUE au Président le soin de prendre toutes mesures utiles permettant de profiter d'opportunités de marchés sur les énergies destinées aux équipements publics dont la CCPV a la charge (y compris ceux mis à disposition d'un concessionnaire, d'une association, d'une société, ...)

PRECISE que cette délégation comprend la signature de tous les actes permettant d'acquérir les énergies, comme ceux qui permettraient de les refacturer aux occupants des équipements publics intercommunaux, ou à un tiers lié à l'opération,

PRECISE que cette délégation est consentie sans limitation de montant,

DIT QUE conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Président rendra compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à chacune des réunions du Conseil Communautaire ;

DIT QUE le Président est autorisé à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature de décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération. De même, en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux délégations de la présente délibération seront prises par le 1er vice-président ;

DIT QUE le Conseil Communautaire peut toujours mettre fin à ces délégations.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-52-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 52

Objet : Projet d'implantation sur la ZA de Crépy-en-Valois – Autorisation de cession

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-52-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Sur la zone d'activité de Crépy-en-Valois, deux parcelles enclavées appartenant à la commune et numérotées ZH252 et ZH254 sont actuellement inoccupées.

En application de la loi NOTRe, depuis le 1er janvier 2017, les zones d'activité économique relèvent de la CCPV. Ces parcelles ont donc été mises à disposition de l'EPCI, la Ville conservant le droit de cession. Néanmoins, il convient que le Conseil Communautaire autorise préalablement cette cession.

Par Délibération n° 2021-62 du Conseil Communautaire du 1er juillet 2021, le Conseil Communautaire a autorisé la vente à la Société COSMETIK CITY, dont les locaux se situaient sur une parcelle adjacente.

Toutefois, il s'avère que la Société COSMETIK City était l'occupante du fond de commerce et non le propriétaire du foncier et du bâti. La Commune de Crépy en Valois souhaite donc que la délibération vise le propriétaire, la SARL HAPPY DAYS.

Il est donc proposé de corriger cette erreur matérielle.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n°2015-991 (dite loi NOTRe) du 7 août 2015 portant notamment transfert des zones d'activités économiques aux EPCI ;

VU la Délibération n° 2021-62 du Conseil Communautaire du 1er juillet 2021 autorisant la vente des parcelles n° ZH252 et ZH254 appartenant au domaine privé de la commune de Crépy-en-Valois à la Société Cosmetik City,

CONSIDERANT que par erreur, l'autorisation de cession consentie à la Commune de Crépy en Valois par délibération du 1er juillet 2021 visait le propriétaire du fonds de commerce (COSMETIK CITY), et non le propriétaire du foncier et du bâti adjacent (SARL HAPPY DAYS),

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient d'autoriser la vente des parcelles n°ZH252 et ZH254 appartenant au domaine privé de la commune de Crépy-en-Valois à la SARL HAPPY DAYS,

CONSIDERANT que compte-tenu de la destination des terrains, la CCPV doit autoriser préalablement cette cession ;

DELIBERE
A la majorité
77 pour, 02 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet)

AUTORISE la cession des parcelles n°ZH252 et ZH254 entre la Commune de Crépy-en-Valois et la SARL HAPPY DAYS,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-52-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

PRECISE que la présente délibération annule et remplace la Délibération n° 2021-62 du Conseil Communautaire du 1er juillet 2021

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-53-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

*****

Délibération n° 2022 / 53

Objet : Acceptation de la délégation sectorielle du droit de préemption urbain par la Commune de Vauciennes

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-53-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et R. 211-1 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Valois notamment leurs dispositions relatives à la compétence « *zones d'activités économiques* » ;

VU la délibération n° 01/2022 du 28 janvier 2022 par laquelle la Commune de Vauciennes a délégué à la Communauté de Communes du Pays de Valois l'exercice du droit de préemption urbain uniquement sur la zone AUe du PLU et l'a autorisé à subdéléguer l'exercice de ce droit ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est compétente en matière de « *zones d'activités économiques* » ;

CONSIDERANT que la Commune de Vauciennes a délégué à la Communauté de Communes l'exercice du droit de préemption urbain sur la zone AUe du PLU, zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, tel que délimités sur le plan joint en annexe de la présente délibération ;

DELIBERE
A la majorité
76 pour, 03 abstentions (M. Duvillier, M. Smaguine, Mme Willet)

Article 1er :
Le Conseil Communautaire accepte la délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le Conseil Municipal de Vauciennes dans sa délibération n° 01/2022 du 28 janvier 2022.

Article 2 :
La présente délibération est affichée et transmise au contrôle de légalité.
Elle est également transmise à la Commune de Vauciennes.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter du recours gracieux vaut décision implicite de rejet dudit recours.

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois
60

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-54-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 24 MARS 2022

Séance du vingt-quatre mars de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : dix-huit mars de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 55
Pouvoirs : 24
Votants : 79
Absents : 15

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mmes CARREL-TORLET Josy - CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - M. DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - M. DOUCET Didier - Mme DOUCET Fabienne (S) - MM. DOUET Jean-Paul - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GERMAIN Christophe - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - Mme GROSS Auriane - MM. HAQUIN Benoit - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Jean (S) - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. OLY Frédéric - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - SMAGUINE Dominique - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VALUN Yvette - VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - DALLE André - Mme DELBOUYS Rachel (ex.) - MM. DEMORY Thibaud - HOULLIER Michel - Mmes LEROY Ghislaine - MEUNIER Anke - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. THIENPONT Emmanuel - Mme WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. COLLARD Michel (Ivors) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. LUKUNGA Joseph (Le Plessis-Belleville) - M. DALONGEVILLE Fabrice (Auger-Saint-Vincent) à M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) - M. DAUDRÉ Antoine (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. DELOBELLE Yann (Bouillancy) à Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. PHILIPON François (Russy-Bémont) à M. BRIATTE Hubert (Morienval) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme SICARD Anne-Sophie (Baron) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme WILLET Catherine (Le Plessis-Belleville) à M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. XUEREF Stéphane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin).
Secrétaire de séance : Monsieur Yves CHERON

★★★★★

Délibération n° 2022 / 54

Objet : **Avenant n° 1 au contrat de concession d'aménagement confié à l'ADTO-SAO de la Zone d'Aménagement Concertée de Silly-Plessis**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-54-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Depuis 2017, la CCPV a engagé une démarche d'aménagement et de développement d'un parc d'activités économiques, sur une emprise d'environ 45 hectares et situé sur les communes de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville.

Par deux délibérations en date du 4 juillet 2019, le conseil communautaire a approuvé la faisabilité de cette opération et le lancement d'une ZAC. Un contrat de concession a également été conclu avec l'ADTO-SAO, le 16 juin 2020.

Les terrains, objet du futur aménagement, appartiennent à différents propriétaires privés, dont la plupart sont sous promesse avec l'ADTO-SAO, à l'exception des terrains en entrée de zone qui appartiennent respectivement à EQIOM pour les plus au Nord et deux autres SCI, sous promesses avec la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY, qui souhaite y développer une plateforme logistique.

Or, ce projet de construction empêchait la CCPV de réaliser certains équipements de la future zone et de réaménager de façon qualitative l'entrée de celle-ci. Aussi, la CCPV et l'ADTO-SAO avaient décidés à l'époque d'exercer leur droit de préemption, contesté par la société VIRTUO INDUSTRIAL PROPERTY.

Après plusieurs recours formés dans le cadre de cette affaire, un accord transactionnel avait été trouvé et approuvé par le conseil communautaire du 25 février 2021, permettant la poursuite des aménagements de ce futur parc d'activités.

Cet accord avait nécessité l'appui de plusieurs avocats, dont un mandaté par l'ADTO-SAO.

Aujourd'hui, il est proposé de partager ces frais d'avocat entre la CCPV et l'ADTO-SAO, en rattachant par avenant la part due par la CCPV (de l'ordre de 33 000 €) au contrat de concession d'aménagement.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1523-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L300-4 et L300-5 ;

VU la délibération n°2019-117 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2019 approuvant le bilan de concertation pour la création d'une ZAC sur les communes de Silly-le-Long et du Plessis-Belleville ;

VU la délibération n°2019-118 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2019 approuvant les enjeux et objectifs de l'opération de création de ZAC, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel ;

VU la délibération n° 2020-43 du Conseil Communautaire du 14 mai 2020 confiant à l'ADTO-SAO un contrat de concession d'aménagement d'une ZAC communautaire visant la réalisation d'une zone d'activités sur les communes de Silly-le-Long et du Plessis-Belleville;

CONSIDERANT que des problématiques liées à des enjeux de maitrise du foncier ont conduit l'ADTO-SAO à avoir recours à un avocat spécialisé,

CONSIDERANT que les frais induits par cette assistance nécessitent d'être répercutés partiellement (50 % de ces frais étant pris en charge par l'ADTO - SAO) dans le plan de financement du contrat de concession ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-54-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

CONSIDERANT que pour ce faire, il convient de signer un avenant qui modifie l'article 20 du contrat « Modalités d'imputation des charges de l'acquéreur »

DELIBERE
A la majorité
73 pour, 06 abstentions (M. Dalongeville, M. Douet, M. Duvillier, M. Oly, M. Smaguine, Mme Willet)

APPROUVE les termes de l'avenant 1 au contrat de concession d'aménagement confié à l'ADTO-SAO de la Zone d'Aménagement Concertée de Silly-Plessis,

CONSTATE que cet avenant intègre notamment une prise en charge pour les taches de suivi et d'accompagnement des contentieux engagés par les SCI en place et un promoteur immobilier ayant conduit à la négociation et à la signature d'un protocole conventionnel représentant environ 33 000 €

AUTORISE le Président à signer l'avenant

Fait et délibéré, le 24 mars 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-54-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

AVENANT N°1

CONCESSION D'AMENAGEMENT D'UNE ZAC COMMUNAUTAIRE VISANT LA REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES A SILLY LE LONG ET LE PLESSIS BELLEVILLE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-54-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Entre

- La Communauté de Communes du Pays du Valois, collectivité actionnaire. représentée par Monsieur Didier DOUCET, son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du .....

Ci-après désigné par les mots "La collectivité" ou" Le Maître d'ouvrage "

D'une part,

Et :

La Société ADTO-SAO, Société Anonyme au capital de 3 306 750 d'euros, dont le siège social est à Beauvais, 36 Avenue Salvador Allende, inscrite au R.C.S de Beauvais sous le N° 526 020 615, représentée par son directeur général, Florence SYOEN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 14 juin 2021 autorisant la présente concession,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire» ou « la Société» ou « l'Aménageur »

Il A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes du Pays de Valois ayant pour objectifs :

- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de réaliser des équipements collectifs,

a décidé, par délibération en date du 5 mars 2020, de désigner la SPLA Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 20 de la concession intitiale portant sur les modalités d'imputation des charges de l'aménageur, en raison des charges engagées et supportées par le concessionnaire dans le cadre du suivi des cinq contentieux engagés à l'encontre des droits de préemption et du traité de concession, de la négociation et de la mise en œuvre d'un protcole transactionnel ayant cloturé les recours engagés .

Tel est l'objet du présent avenant N° 1.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220324-22-54-Conseil-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 : MODALITÉS D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMÉNAGEUR

1) L'Aménageur n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession d'aménagement mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession d'aménagement. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention de l'aménageur sont dites "rémunérations" au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

2) Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 de la présente concession d'aménagement, l'Aménageur pourra imputer ses charges calculées comme suit :

- 1% de toutes les recettes de l'opération et 1 % des dépenses rémunérables (acquisitions y compris les frais ; travaux d'aménagement ; indemnités diverses versées aux ayants droits ; commercialisation prévues à l'article 2 [point 6]...) . L'estimation au vu du bilan prévisionnel est de 407 530 € et évoluera en fonction des recettes et des dépenses effectives.
- Pour les tâches d'études et les tâches administratives prévues à l'article 2 (points 2 et 7), un montant forfaitaire global de 56 000 euros répartis par an suivant le bilan financier prévisionnel ci-annexé.
- **Pour les tâches de suivi et d'accompagnement des contentieux engagés par les SCI en place et un promoteur immobilier contre le droit de préemption et la concession ayant conduit à la négociation et signature d'un protocle conventionnel : 32 500 € imputables à l'opération dès signature du présent avenant.**
- Pour la tâche de liquidation, après l'expiration du présent contrat, un montant forfaitaire de 15 000 €. Ce montant ne comprend pas les frais d'élaboration des divers plans et documents nécessaires à la liquidation. Ces frais seront des charges de l'opération.

3) Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, pour être mieux adaptés, en cas de besoin, aux frais réels de fonctionnement de l'Aménageur pour cette opération, notamment dans le cas où la durée de la concession d'aménagement serait supérieure à celle prévue à l'article 4 ci-dessus ou dans le cas d'une modification du programme telle que prévue à l'article 17 (point 3) ci-dessus.

4) Les imputations annuelles de l'Aménageur sont calculées en appliquant les règles définies au point 2 ci-dessus du présent paragraphe à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées a minima trimestriellement par l'Aménageur au compte de l'opération.

ARTICLE 2. GENERALITES

Les autres articles de la concession d'aménagement non modifiés par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour L'Aménageur

Pour la Collectivité concédante

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220428-22-55-Bureau-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 28 AVRIL 2022

Date de la séance : Le 28 avril 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 21 avril 2022
Membres du Bureau : 21
Présents : 16
Pouvoirs : 2
Votants : 18
Absents : 3

Étaient présents : BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert -CHERON Yves - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre – DOUCET Didier – GAGE Daniel – HAUDRECHY Jean-Pierre - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles – LEYRIS Yann - PETERS Stéphane – POTTIER Cécile - PROFFIT Benoît - SICARD Louis - TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : CLERGOT Adeline à DANNEEL Dominique ; DOUAT Virginie à POTTIER Cécile.

Absents : CASSA Michel (Exc.) - PHILIPON François - SELLIER Gilles.

★★★★★

Délibération n° 2022 / 55

Objet : Conclusion d'un avenant n°4 – Marché public de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés

EXPOSE

La CCPV et la société « VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE » à laquelle s'est substituée la société « VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS-DE-FRANCE » ont conclu le 1er juin 2017, un marché public relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés pour un montant total de 14 067 510,20 € H.T.
Ce marché arrivera à échéance le 28 février 2026.

En novembre 2020 et à plusieurs reprises, des expérimentations de prise de photographies lors des collectes, ont été initiées en lien avec le prestataire dans le but de faciliter les relations avec les usagers autour du service et d'expliquer notamment les refus de collecte.

Un chauffeur a ainsi été équipé d'un smartphone relié à une application appelée « Solution Wave en porte-à-porte » permettant la prise de clichés lors du constat d'incidents (stationnement gênant, bac débordant, déchets indésirables dans le bac jaune, haie gênante à élaguer, ...) et l'échange d'informations avec l'exploitation et les clients. Le Pôle Environnement-Déchets de la CCPV a un accès direct aux visuels pris lors de tournées.

Ce nouvel outil se montant très efficace, il est proposé de le maintenir et de le généraliser à l'ensemble des chauffeurs de collecte. Dès lors, il a été convenu qu'une participation financière aux frais de fonctionnement du dispositif serait refacturé à la CCPV. Il en résulte donc une augmentation de 15 € H.T par mois et par chauffeur équipé (soit environ 6 750 € H.T sur la durée restante du marché).

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220428-22-55-Bureau-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

Il est donc proposé d'autoriser le Président à conclure cet avenant n°4.

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Bureau Communautaire et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le marché public conclu le 1er juin 2017 avec la société « VEOLIA PROPRETÉ NORD NORMANDIE » pour la réalisation de la collecte en porte—porte des déchets ménagers et assimilés et ses avenants successifs ;

VU la Délibération n° 2020 – 32 du Conseil Communautaire du 13 février 2020 autorisant la signature de l'avenant n° 1,

VU la Délibération n° 2021 – 01 du Bureau Communautaire du 11 février 2021 autorisant la signature de l'avenant n° 2,

VU la Délibération n° 2021 – 52 du Bureau Communautaire du 22 avril 2021 autorisant la signature de l'avenant n° 3,

VU le projet d'avenant n°4 à intervenir ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant afin de fixer les modalités de mise en service d'un dispositif de justification des refus de collecte via smartphones reliés à une application spécifique et de prévoir la participation financière par la CCPV qui en découle ;

DELIBERE
A la majorité (17 pour, 01 contre (M. Proffit))

APPROUVE les termes de l'avenant n° 4 au marché public de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés à conclure avec la société « VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS-DE-FRANCE » ;

CONSTATE que le coût induit représente environ 6 750 € HT sur la durée restante du marché,

CONSTATE que le montant total du marché, tous avenants confondus, est ainsi porté à 14 268 659,20 € HT, soit + 1,4 % par rapport au montant initial (14 067 510,20 € HT)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220428-22-55-Bureau-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

AUTORISE le Président à signer l'avenant.

Fait et délibéré, le 28 avril 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220428-22-55-Bureau-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

AVENANT N°4 AU MARCHE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS, sise 62 rue de Soissons à Crépy-en-Valois (60800), représentée par Didier DOUCET, agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 17 juin 2021 ;

ci-après dénommée, "la CCPV "

d'une part,

ET

LA SOCIETE VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS-DE-FRANCE immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n°745 550 111 00520 et dont le siège social est situé 115 rue de Chanzy à Lezennes (59260) représentée par Mme Aurélie LAPIDUS, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée " le prestataire"

d'autre part.

Ensemble dénommée " Les Parties"

ETANT PREALABLEMENT PRECISE QUE :

La CCPV et la société « VEOLIA PROPRETE NORD NORMANDIE », à laquelle s'est substituée la société « VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS-DE-FRANCE » ont conclu le 1er juin 2017, un marché public relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés pour un montant total de 14 067 510,20 € H.T.
Ce marché arrivera à échéance le 28 février 2026.

Depuis lors, plusieurs avenants sont intervenus :

- Avenant 1 (28/02/2020) : fixation des modalités financières du transfert provisoire de la benne étroite vers des exutoires extérieurs à la collectivité (Monthyon et Villers-Saint-Paul).
- Avenant 2 (11/03/2021) : modification des modalités de facturation de la collecte des déchets verts
- Avenant 3 (05/05/2021) : transfert à la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS-DE-FRANCE suite à un changement de dénomination sociale

En novembre 2020 et à plusieurs reprises, des expérimentations de prise de photographies lors des collectes, ont été initiées en lien avec le prestataire dans le but de faciliter les relations avec les usagers autour du service et d'expliquer notamment les refus de collecte.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220428-22-55-Bureau-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

Un chauffeur a ainsi été équipé d'un smartphone relié à une application appelée « Solution Wave en porte-à-porte » permettant la prise de clichés lors du constat d'incidents (stationnement gênant, bac débordant, déchets indésirables dans le bac jaune, haie gênante à élaguer, ...) et l'échanges d'informations avec l'exploitation et les clients. Le Pôle Environnement-Déchets de la CCPV a un accès direct aux visuels pris lors de tournées (voir exemples de photos ci-joints).

Ce nouvel outil se montant très efficace, il est proposé de le maintenir et de le généraliser à l'ensemble des chauffeurs de collecte. Dès lors, le prestataire s'est rapproché de la CCPV afin d'envisager les modalités de prise en charge financière de cet équipement.

Cet avenant a donc pour objet de définir les modalités de mise en service de cette solution applicative sur smartphone et de prise en charge financière par la CCPV.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de mise en service de ce système de tablettes numériques et de participation financière par la CCPV.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

Le prestataire fera son affaire de la fourniture, la réparation et le renouvellement des smartphones et accessoires (coques, supports de fixation en cabine, ...) auprès de chaque conducteur de bennes. Il assurera par ailleurs leur formation à l'utilisation de ce matériel.

Les photographies prises auront uniquement pour objet la réalisation de la mission de service public. Elles ne pourront être utilisées dans un autre cadre. Elles devront être utilisées et conservées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les photographies seront communiquées quotidiennement à la CCPV selon la procédure définie conjointement entre les Parties.

Les photographies devront être facilement extraites des supports par le service de la collectivité.

ARTICLE 3 – INCIDENCE FINANCIERE ET MODALITES DE REGLEMENT

En contrepartie du bénéfice octroyé par la prise de ces photographies, notamment dans les relations avec les usagers, la CCPV règlera au prestataire un montant de participation forfaitaire mensuelle de 15 € H.T par mois et par chauffeur équipé, soit 150 € HT par mois.

Ce montant correspond à 40 % du coût du service (l'autre part étant prise en charge par le prestataire).

L'incidence financière résultant de la passation de cet avenant est estimée à environ 6 750 € H.T sur la durée restante du marché public (15 € H.T x 10 camions x 45 mois).

Le montant du marché (tous avenants confondus) est donc désormais fixé à environ 14 268 659,20 € H.T (contre 14 067 510,20 € H.T initialement) soit une augmentation d'environ 1 ,4%.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220428-22-55-Bureau-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

Le règlement de cette prestation supplémentaire interviendra mensuellement sur la même facture que celle établie pour le service de collecte des déchets.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1er juin 2022 ou du 1er jour du mois suivant sa notification (si elle est postérieure).

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial et de ses avenants successifs non contraires aux présentes demeurent inchangées. En cas de contestation, les dispositions du présent avenant prévalent.

Fait à Crépy-en- Valois, le

En DEUX exemplaires originaux, dont 1 remis à la société VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS-DE-FRANCE
De 3 pages chacun

POUR " VEOLIA RECYCLAGE VALORISATION HAUTS-DE-FRANCE"	POUR " LA CCPV"
Madame Aurélie LAPIDUS Directrice Régionale	Monsieur Didier DOUCET Président

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220428-22-56-Bureau-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 28 AVRIL 2022

Date de la séance : Le 28 avril 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 21 avril 2022
Membres du Bureau : 21
Présents : 16
Pouvoirs : 2
Votants : 18
Absents : 3

Étaient présents : BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert -CHERON Yves - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre – DOUCET Didier – GAGE Daniel – HAUDRECHY Jean-Pierre - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles – LEYRIS Yann - PETERS Stéphane – POTTIER Cécile - PROFFIT Benoît - SICARD Louis - TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : CLERGOT Adeline à DANNEEL Dominique ; DOUAT Virginie à POTTIER Cécile.

Absents : CASSA Michel (Exc.) - PHILIPON François - SELLIER Gilles.

★★★★★

Délibération n° 2022 / 56

Objet : Projet d'implantation sur la ZA de Nanteuil-le-Haudouin – Autorisation de cession

EXPOSE

Sur la Commune de Nanteuil-le-Haudouin, l'Entreprise GEB, déjà installée sur les parcelles ZS88, ZS 121, ZS 138 et ZS 229 dans la zone d'activité, est en train d'acquérir auprès d'un propriétaire privé la parcelle ZS 133 sur laquelle est implanté un bâtiment qui est limitrophe à ses parcelles actuelles.

Entre les parcelles actuelles de GEB, et cette nouvelle parcelle ZS 133, se situe une rue en impasse (parcelle ZS 100) qui appartient à la Commune de Nanteuil le Haudouin.

De ce fait, elle a demandé (par le biais de la SCI IMMO NANTEUIL qui est propriétaire du foncier de GEB) à la commune que cette dernière lui cède la parcelle ZS 100 qui se retrouverait enclavée au milieu de son foncier, et dont l'utilité ne servait qu'à desservir GEB (en fonds – entrée accessoire) et la ZS 133 sur la partie gauche (entrée unique).

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, il convient que les Instances Communautaires autorisent préalablement cette cession dans la mesure où ce terrain est destiné au développement économique ; compétence qui relève désormais de la CCPV. Cette cession apparait très opportune compte-tenu d'une part, de l'absence d'aménagement à réaliser, et d'autre part, parce qu'elle contribue au développement d'une entreprise historique de la Commune de Nanteuil-le-Haudouin.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220428-22-56-Bureau-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

Il est rappelé que l'entreprise souhaite acquérir par le biais de la SCI IMMO NANTEUIL. Le prix attendu de la Commune de Nanteuil le Haudouin est de l'ordre de 28 000 €.

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU la loi n°2015-991 (dite loi NOTRe) du 7 août 2015 portant notamment transfert des zones d'activités économiques aux EPCI ;

VU la demande de la société GEB en vue d'acquérir la parcelle ZS 100 (par l'intermédiaire de la SCI IMMO NANTEUIL) appartenant au domaine privé de la Commune de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN ;

VU la délibération n°2020/79 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020, fixant les délégations de compétences consenties par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire, et notamment : « Céder ou acquérir les biens mobiliers et immobiliers pour un montant compris entre 20 000 € H.T et 100 000 € H. T »

CONSIDERANT que compte-tenu de la destination des terrains que souhaite céder la Commune de Nanteuil le Haudouin, la CCPV doit autoriser préalablement cette cession ;

DELIBERE
A l'unanimité

AUTORISE la cession des 942 m² de la parcelle n°ZS 100 de la Commune de Nanteuil-le-Haudouin à la SCI IMMO NANTEUIL.

Fait et délibéré, le 28 avril 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220428-22-57-Bureau-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 28 AVRIL 2022

Date de la séance : Le 28 avril 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 21 avril 2022
Membres du Bureau : 21
Présents : 16
Pouvoirs : 2
Votants : 18
Absents : 3

Étaient présents : BIZOUARD Alain - BRIATTE Hubert -CHERON Yves - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre – DOUCET Didier – GAGE Daniel – HAUDRECHY Jean-Pierre - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles – LEYRIS Yann - PETERS Stéphane – POTTIER Cécile - PROFFIT Benoît - SICARD Louis - TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : CLERGOT Adeline à DANNEEL Dominique ; DOUAT Virginie à POTTIER Cécile.

Absents : CASSA Michel (Exc.) - PHILIPON François - SELLIER Gilles.

★★★★★

Délibération n° 2022 / 57

Objet : Liste annuelle des bénéficiaires d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile et détermination des avantages en nature associés

EXPOSE

La CCPV dispose d'une flotte de véhicule à destination de ses agents. Traditionnellement, on distingue 2 types de véhicules :

- **Le véhicule de fonction** est mis à la disposition d'un agent compte-tenu de la spécificité de ses fonctions. L'utilisation du véhicule ne se restreint pas à son temps de travail. En conséquence, il peut aussi l'utiliser pour ses déplacements privés. A la CCPV, compte-tenu du nombre d'habitants sur le territoire, seul le DGS peut en bénéficier. Il s'agit cependant d'un avantage en nature qui doit donc être évalué (forfaitairement ou sur la base des frais réellement engagés).
  Pour rappel, lors du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, il a été décidé de retenir l'évaluation forfaitaire fixée par l'URSSAF compte-tenu de la complexité de mise en place du système de frais réels.

- **Le véhicule de service** est mis à la disposition des agents dans le cadre de leurs activités (déplacements professionnels). Cela exclut l'utilisation du véhicule à des fins privées. Actuellement, 8 véhicules sont qualifiés de « véhicules de service » à la CCPV. Trois agents bénéficient d'une autorisation de remisage à domicile en raison des contraintes inhérentes à leurs fonctions (réunions ou évènement en soirée ou le week-end, astreinte...) :
  - Directeur Général des Services Techniques,
  - Directeur du développement économique
  - Directeur des affaires culturelles
  - Responsable Eau Potable et Assainissement,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220428-22-57-Bureau-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

- Responsable d'entretien de la voie verte

Conformément à la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, une délibération annuelle doit être prise afin de désigner les bénéficiaires des véhicules de fonction et de service et de remisage à domicile.

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18-1-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 82 ;

VU la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la délibération n°2018-117 en date du 13 décembre 2018 approuvant notamment les modalités d'évaluation de l'avantage en nature pour les véhicules de fonction ;

VU la délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Bureau Communautaire et notamment « *la fixation de la liste annuelle des bénéficiaires d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile et détermination des avantages en nature associés* » ;

VU le règlement intérieur de la CCPV et notamment son annexe 15 relative aux règles d'utilisation des véhicules de service ;

CONSIDERANT que compte-tenu des contraintes liées à l'activité de Directeur Général des Services, il est proposé qu'il puisse bénéficier d'un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service ;

CONSIDERANT que les véhicules de fonction sont assimilés à un avantage en nature et donc soumis aux cotisations et impôts correspondants ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'en raison des contraintes inhérentes à leurs fonctions, certains agents doivent disposer d'un véhicule de service en dehors des horaires de service (réunions ou évènement en soirée ou le week-end, ...) et donc être autorisés à le remiser à domicile ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, une délibération annuelle est nécessaire pour fixer la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un véhicule pour l'exercice de leurs fonctions.

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE qu'un véhicule de fonction est mis à disposition du Directeur Général des Services ;

RAPPELLE que l'évaluation de cet avantage en nature est effectuée de manière forfaitaire sur la base des taux déterminés par l'URSSAF ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220428-22-57-Bureau-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

DECIDE qu'un véhicule de service avec remisage à domicile est attribué aux titulaires des fonctions suivantes :

- Directeur Général des Services Techniques,
- Directeur du développement économique
- Directeur des affaires culturelles
- Responsable Eau Potable et Assainissement,
- Responsable d'entretien de la voie verte

PRECISE que le remisage à domicile, dans la mesure où un usage privatif n'est pas autorisé, ne constitue pas un avantage en nature ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise à disposition de ces véhicules de fonction et de service.

Fait et délibéré, le 28 avril 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-58-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

*****

Délibération n° 2022 / 58

OBJET : Installation pour la Commune de Rocquemont d'un Conseiller Communautaire Titulaire / Installation pour la Commune de Brégy d'un Conseiller Communautaire Titulaire

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-58-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Commune de Rocquemont

La Commune de Rocquemont a dû faire face à la démission de Monsieur Arnaud PETERS, Maire de la Commune.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection d'un nouveau Maire le 24 février 2022 en la personne de Madame Elisabeth RANSON. Il est donc proposé de l'installer en qualité de Conseillère Communautaire Titulaire.

Monsieur Henri BABIAUD demeure 1er adjoint. Il reste donc de droit Conseiller Communautaire Suppléant pour la représentation de la commune au sein du Conseil Communautaire.

En effet, pour les communes de moins de 1 000 habitants, c'est l'ordre du tableau qui est pris en compte.

Commune de Brégy

La Commune de Brégy a pris en compte la démission de Monsieur Benoît HAQUIN, Maire de la Commune.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection d'un nouveau Maire le 27 juin 2022 en la personne de Monsieur Georges MOREIRA. Il est donc proposé de l'installer en qualité de Conseiller Communautaire Titulaire.

Monsieur WAWZYNIAK demeure 1er adjoint. Il reste donc de droit Conseiller Communautaire Suppléant pour la représentation de la commune au sein du Conseil Communautaire.

En effet, pour les communes de moins de 1 000 habitants, c'est l'ordre du tableau qui est pris en compte.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les articles L5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition des sièges entre les communes membres au sein du Conseil Communautaire ;

VU l'Article L.273-11 du Code Electoral prévoyant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les Conseillers Communautaires sont les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau,

CONSIDERANT que par délibération en date du 24 février 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Rocquemont a procédé à l'élection d'un nouveau Maire et à la désignation des adjoints suite à la démission de Monsieur Arnaud PETERS, Maire de la Commune,

CONSIDERANT que Madame Elisabeth RANSON est devenue Maire, et qu'elle devient ainsi de droit Conseillère Communautaire Titulaire pour la commune,

CONSIDERANT que Monsieur Henri BABIAUD demeure 1er Adjoint, et qu'il reste ainsi de droit Conseiller Communautaire Suppléant pour la commune,

CONSIDERANT que par délibération en date du 27 juin 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Brégy a procédé à l'élection d'un nouveau Maire et à la désignation des adjoints suite à la démission de Monsieur Benoît HAQUIN, Maire de la Commune,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-58-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

CONSIDERANT que Monsieur MOREIRA Georges est devenu Maire, et qu'il devient ainsi de droit Conseiller Communautaire Titulaire pour la commune,

CONSIDERANT que Monsieur WAWZYNIAK Jacques demeure 1er Adjoint, et qu'il reste ainsi de droit Conseiller Communautaire Suppléant pour la commune,

DELIBERE
A l'unanimité,

DECLARE installer Madame Elisabeth RANSON dans sa fonction de Conseillère Communautaire Titulaire pour la Commune de Rocquemont ;

DECLARE que Monsieur Henri BABIAUD conserve sa fonction de Conseiller Communautaire Suppléant pour la Commune de Rocquemont ;

DECLARE installer Monsieur Georges MOREIRA dans sa fonction de Conseiller Communautaire Titulaire pour la Commune de Brégy ;

DECLARE que Monsieur Jacques WAWZYNIAK conserve sa fonction de Conseiller Communautaire Suppléant pour la Commune de Brégy ;

DIT que le Conseil Communautaire est ainsi composé :

Civilité	Prénom	Nom	Commune CCPV	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Monsieur	Jean-Michel	RAMIZ	Acy-en-Multien	T
Monsieur	Daniel	DEGRAVE	Acy-en-Multien	S
Monsieur	Pierre	NAPORA	Antilly	T
Madame	Marie-Françoise	BEZARDIN	Antilly	S
Monsieur	Fabrice	DALONGEVILLE	Auger-Saint-Vincent	T
Monsieur	Gerard	KERSEMACKER	Auger-Saint-Vincent	S
Monsieur	Damien	HEURTAUT	Autheuil-en-Valois	T
Monsieur	Bruno	LAVOISIER	Autheuil-en-Valois	S
Madame	Martine	VANIER	Bargny	T
Monsieur	Bruno	FORNASIERO	Bargny	S
Madame	Anne-Sophie	SICARD	Baron	T
Monsieur	Brice	de La BEDOYERE	Baron	S

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-58-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Madame	Dominique	DANNEEL	Béthancourt-en-Valois	T
Monsieur	Gilles	DANSE	Béthancourt-en-Valois	S
Madame	Marie Pierre	LAGNEAU	Betz	T
Madame	Maryline	DOLLEANS	Betz	S
Madame	Martine	BAHU	Boissy-Fresnoy	T
Monsieur	Jean-Michel	CORNET	Boissy-Fresnoy	S
Monsieur	Gilles	LAVEUR	Bonneuil-en-Valois	T
Madame	Marie-Christine	CAILLON	Bonneuil-en-Valois	S
Monsieur	Yann	DELOBELLE	Bouillancy	T
Madame	Hélène	DESETTRE	Bouillancy	S
Monsieur	Joël	GONIAUX	Boullarre	T
Monsieur	Fabien	LEVASSOR	Boullarre	S
Monsieur	Sylvain	COLLARD	Boursonne	T
Monsieur	Franck	PARIZOT	Boursonne	S
Monsieur	Georges	MOREIRA	Brégy	T
Monsieur	Jacques	WAWZYNIAK	Brégy	S
Monsieur	Jean-Paul	RYCHTARIK	Chèvreville	T
Monsieur	Benoit	VERKINDEREN	Chèvreville	S
Monsieur	Daniel	DECLEIR	Crépy-en-Valois	T
Madame	Virginie	DOUAT	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Pascal	FAYOLLE	Crépy-en-Valois	T
Madame	Murielle	WOLSKI	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Claude	LEGOUY	Crépy-en-Valois	T
Madame	Françoise	NIVESSE	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Michel	SPEMENT	Crépy-en-Valois	T
Madame	Cécilia	LAGACHE	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Julien	PICHELIN	Crépy-en-Valois	T
Madame	Lysiane	MOINAT	Crépy-en-Valois	T
Madame	Ghislaine	LEROY	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Claude	DALLE	Crépy-en-Valois	T
Madame	Rachel	DELBOUYS	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Sylvain	DUBOIS	Crépy-en-Valois	T

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-58-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Madame	Anke	MEUNIER	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Vincent	CORNILLE	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Arnaud	FOUBERT	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Francis	LEFEVRE	Crépy-en-Valois	T
Madame	Josy	CARREL-TORLET	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Jean-Louis	CLOUET	Crépy-en-Valois	T
Madame	Hanene	AYADI	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Michel	HOULLIER	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Yann	LEYRIS	Cuvergnon	T
Monsieur	Nicolas	KORSAKOFF	Cuvergnon	S
Monsieur	André	DALLE	Duvy	T
Monsieur	Eric	OBJOIS	Duvy	S
Madame	Yvette	VALUN	Émeville	T
Monsieur	Michel	BOUDSOCQ	Émeville	S
Monsieur	Jean-Michel	CAZERES	Ermenonville	T
Madame	Géraldine	SOURDOT	Ermenonville	S
Monsieur	Thibaud	DEMORY	Etavigny	T
Monsieur	Julien	KUBICKI	Etavigny	S
Madame	Agnès	CHAMPAULT	Eve	T
Monsieur	Olivier	COTTEN	Eve	S
Monsieur	Frédéric	OLY	Feigneux	T
Monsieur	Patrice	HURAUX	Feigneux	S
Monsieur	Christian	BORNIGAL	Fresnoy-la-Rivière	T
Madame	Carole	FAY	Fresnoy-la-Rivière	S
Monsieur	Stéphane	PETERS	Fresnoy-le-Luat	T
Madame	Fabienne	DOUCET	Fresnoy-le-Luat	S
Monsieur	Michel	CASSA	Gilocourt	T
Madame	Yveline	REPETTI	Gilocourt	S
Madame	Marie-Paule	TARDIVEAU	Glaignes	T
Monsieur	James	MARTIN	Glaignes	S
Monsieur	Alain	BIZOUARD	Gondreville	T

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-58-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Monsieur	Bertrand	HANUS	Gondreville	S
Monsieur	Michel	COLLARD	Ivors	T
Madame	France	BARRIER	Ivors	S
Madame	Adeline	CLERGOT	La Villeneuve-sous-Thury	T
Monsieur	Daniel	DAUBRESSE	La Villeneuve-sous-Thury	S
Monsieur	Didier	DOUCET	Lagny-le-Sec	T
Monsieur	Antoine	DAUDRE	Lagny-le-Sec	T
Madame	Sophie	LEMOINE	Lagny-le-Sec	T
Monsieur	Dominique	SMAGUINE	Le Plessis-Belleville	T
Madame	Catherine	WILLET	Le Plessis-Belleville	T
Monsieur	Benoit-Dominique	DUVILLIER	Le Plessis-Belleville	T
Monsieur	Joseph	LUKUNGA	Le Plessis-Belleville	T
Monsieur	Christophe	GERMAIN	Lévignen	T
Monsieur	Gérard	BARRERE SAMPIETRO	Lévignen	S
Monsieur	Benoît	PROFFIT	Mareuil-sur-Ourcq	T
Madame	Astride	LEROY	Mareuil-sur-Ourcq	T
Madame	Cécile	POTTIER	Marolles	T
Monsieur	Patrick	CHARBONNIER	Marolles	S
Monsieur	Jean-Paul	DOUET	Montagny-Sainte-Félicité	T
Monsieur	Stéphane	BORIE	Montagny-Sainte-Félicité	S
Monsieur	Hubert	BRIATTE	Morienval	T
Madame	Dorothée	RULENCE	Morienval	S
Monsieur	Gilles	SELLIER	Nanteuil-le-Haudouin	T
Monsieur	Louis	SICARD	Nanteuil-le-Haudouin	T
Madame	Evelyne	ANNERAUD-POULAIN	Nanteuil-le-Haudouin	T
Monsieur	Joel	TASSIN	Nanteuil-le-Haudouin	T
Madame	Auriane	GROSS	Nanteuil-le-Haudouin	T
Monsieur	Stéphane	XUEREF	Nanteuil-le-Haudouin	T
Monsieur	François	LEBRUN	Neufchelles	T
Monsieur	Alain	SURVILLE	Neufchelles	S
Madame	Karine	LEGRAND	Ognes	T
Monsieur	Jean	LEFEVRE	Ognes	S

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-58-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Monsieur	Jean-Marie	SALSAT	Ormoy-le-Davien	T
Monsieur	Christian	HAAS	Ormoy-le-Davien	S
Monsieur	Pascal	ETAIN	Ormoy-Villers	T
Monsieur	Pascal	FERET	Ormoy-Villers	S
Monsieur	Daniel	GAGE	Orrouy	T
Madame	Sylviane	ROSE	Orrouy	S
Monsieur	Richard	KUBISZ	Péroy-lès-Gombries	T
Madame	Lydia	DA SILVA	Péroy-lès-Gombries	S
Madame	Dominique	GIBERT	Réez Fosse Martin	T
Madame	Valérie	CHARTIER	Réez Fosse Martin	S
Madame	Elisabeth	RANSON	Rocquemont	T
Monsieur	Henri	BABIAUD	Rocquemont	S
Madame	Pauline	MARTIN-VANLERBERGHE	Rosières	T
Monsieur	Patrice	DELACOUR	Rosières	S
Monsieur	Emmanuel	THIENPONT	Rosoy-en-Multien	T
Madame	Monique	VARRY	Rosoy-en-Multien	S
Monsieur	Jean-Pierre	HAUDRECHY	Rouville	T
Madame	Valérie	MERON	Rouville	S
Monsieur	Jean-Luc	LEGRIS	Rouvres-en-Multien	T
Monsieur	Jean-Luc	PEPINEAU	Rouvres-en-Multien	S
Monsieur	François	PHILIPON	Russy-Bémont	T
Monsieur	Jean-François	VACQUET	Russy-Bémont	S
Monsieur	Bernard	LEVASSEUR	Séry-Magneval	T
Monsieur	Thierry	DECOUTTERE	Séry-Magneval	S
Monsieur	Daniel	LEFRANC	Silly-le-Long	T
Madame	Estelle	ALAGUILLAUME	Silly-le-Long	S
Monsieur	Jérôme	MARGOTTET	Thury-en-Valois	T
Madame	Thérèse	LE GOUËDEC	Thury-en-Valois	S
Madame	Martine	LOBIN	Trumilly	T
Madame	Margarita	ALVAREZ	Trumilly	S
Monsieur	Pascal	BONVENTRE	Varinfroy	T
Monsieur	Philippe	PIAU	Varinfroy	S

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-58-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Monsieur	Roger	MORA	Vauciennes	T
Monsieur	Erick	TOURTE	Vauciennes	S
Monsieur	Franck	GILLET	Vaumoise	T
Monsieur	Franck	TROCCHIA	Vaumoise	S
Monsieur	Guy-Pierre	de KERSAINT	Versigny	T
Madame	Michelle	MONTOUT	Versigny	S
Monsieur	Yves	CHERON	Ver-sur-Launette	T
Monsieur	Jean-Louis	PARMENTIER	Vez	S
Madame	Sylvie	VERCLEYEN	Vez	T
Monsieur	Thierry	TAVERNIER	Villers-Saint-Genest	T
Madame	Pascaline	LE FRESNE	Villers-Saint-Genest	S

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-59-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

★★★★★

Délibération n° 2022 / 59

Objet : Décision Modificative N°1 – Budget Général de la Communauté de Communes du Pays de Valois

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-59-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

L'exécution budgétaire 2022 réclame des ajustements qui doivent être traduits par le vote d'une décision modificative :

- La notification des recettes fiscales par les services fiscaux engendre des recettes supplémentaires pour un montant de 715 156 € (Recettes + 715 156 €),
- La DGF est en augmentation de 14 550 € (Recettes + 14 550 €),
- Le Centre Multiservices de Betz nécessite une mise en conformité électrique. En accord avec la commune de Betz cette dépense sera remboursée à la collectivité (Dépenses + 700 €, Recettes + 700 €),
- *Les frais d'informatique en nuage (Cloud) doivent être maintenant comptabilisés dans l'article 6512 « Informatique en nuage » afin de bénéficier du FCTVA. Cette ré-imputation est neutre sur le budget 2022,*
- *Des flyers ont été réalisés pour le lancement de l'opération « Van numérique » (Dépenses + 1 500 €) ainsi qu'un flocage sur le véhicule (Dépenses + 20 100 €, Recettes + 3 300 €),*
- *Concernant le Schéma Directeur d'Adduction en Eau Potable, la Trésorerie et la Préfecture nous précise que ces études n'ayant pas un caractère industriel et commercial ne pourront pas être prises en compte dans le budget annexe de l'eau. Elles doivent être inscrites en dépenses de fonctionnement du Budget Général et non d'investissement. Il convient d'effectuer cette ré-imputation pour les dépenses et les recettes sans effet sur l'excédent 2022,*
- *La contribution versée par le SMDO pour la reprise du verre change d'article budgétaire (sans incidence sur le résultat 2022),*
- *Des dépenses d'investissement sont à inscrire pour la passerelle. Ces investissements sont pris en charge pour moitié par la ville de Crépy et comprennent :*
  - *Mise en place d'une ventilation double flux (25 000 €),*
  - *Changement de Centrale de Traitement d'Air (20 000 €),*
  - *Changement des déstratificateurs (5 000 €),*
  - *Mission maîtrise d'ouvrage pour le remplacement de la centrale et la ventilation (6 000 €)*
  - *Soit sur le Budget 2022 (Dépenses + 56 000 €, Recettes + 9 190 €),*
- *Le Centre Aquatique réclame des dépenses de remise en état notamment :*
  - *Remplacement du carrelage antidérapant (20 000 €),*
  - *Travaux sur l'eau chaude des sanitaires suite à l'audit d'Aquafluence (50 000 €),*
  - *Mise en conformité de l'alarme incendie de la chaufferie et raccordement au système de sécurité incendie (20 000 €),*
  - *Remplacement de matériel suite à la prise en charge des locaux par DALKIA (65 000 €),*
  - *Récupérateur de fumée 5 000 €,*
  - *Automate de lavage 13 000 €,*
  - *Tourelle avec une armoire 5 000 €,*
  - *Remplacement bloc phare défectueux et projecteurs bassins (15 000 €),*
  - *Remplacement batterie chaude de la centrale de traitement d'air (60 000 €),*
  - *Clôture 2m, portillon, portail pour aménagements extérieurs (15 000 €),*
  - *Soit sur le Budget 2022 (Dépenses +268 000 €, Recettes FCTVA + 43 960 €),*
- *Des contrôles de conformité doivent être réalisés sur les gymnases de Nerval et Nanteuil (Dépenses + 4 000 €),*
- *Les buts de basket du gymnase de Nanteuil doivent être modifiés (Dépenses + 3 900 €, Recettes + 640 €),*
- Suite à la fin de la délégation de service publique de Vert Marine sur le Centre Aquatique, l'état du plan du « Gros Entretien et Renouvellement» présente un solde en notre faveur pour un montant de 21 570 €. Vert Marine va donc reverser cette somme à la collectivité (Recettes + 21 570 €),
- Une étude de circulation est nécessaire pour le projet de recyclerie (Dépenses + 10 320 €),
- En raison de la fluctuation du prix du gaz, pour le centre aquatique la CCPV a souscrit un contrat avec le SE60 et obtenu un prix nettement inférieur à celui du partenaire d'EQUALIA. Une convention de refacturation a été signée avec le délégataire du Centre Aquatique à compter du 1er juillet 2022 afin de faire bénéficier EQUALIA du prix obtenu par la CCPV. La consommation sera refacturée mensuellement. Par contre les frais de résiliation et de gestion du prestataire sont à la charge de la collectivité. (Dépenses + 105 000 €, Recettes + 70 000 €),

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-59-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

- Pour la Mobilité nous avons perçu du SMTCO 120 293 € pour l'année 2021, montant qui doit être reversé à la ville de Crépy comme convenu par la CLECT. Le montant provisionnel prévu au BP doit être ajusté (Dépenses + 14 593 €, Recettes +14 593 €),
- 7 000 € pour le transport des enfants vers les Centre Aquatique pendant la période estivale (Dépenses + 7 000 €),
- Le Budget annexe de l'Office de Tourisme du Valois réclame des ajustements pour des investissements (mobilier et petit matériel) et le recrutement d'un directeur. La subvention versée par la collectivité se trouve de ce fait impactée (Dépenses + 35 640 €).

Ces modifications engendrent un ajustement de la section de fonctionnement vers la fonction d'investissement de 262 255 €. (Dépenses + 258 910 €, Recettes + 258 910 €).

Soit un impact de la DM1 sur l'excédent de + 366 906 €

La décision modificative suivante s'élève, pour chaque section, à :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	597 663 €	188 000 €
Recettes	964 569 €	188 000 €

VENTILATION PAR CHAPITRE

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	*597 663,00 €*	*Dépenses*	*188 000,00 €*
Chapitre 011 - Charges de gestion courante	261 130,00 €	Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	-160 000,00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	41 983,00 €	Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	348 000,00 €
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	35 640,00 €		
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	258 910,00 €		
Fonctionnement		**Investissement**	
Recettes	*964 569,00 €*	*Recettes*	*188 000,00 €*
Chapitre 013- Atténuations de charges	-40 000,00 €	Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves	57 090,00 €
Chapitre 70- Produits des services	70 700,00 €	Chapitre 13-Subventions d'investissement	-128 000,00 €
Chapitre 73- Impôts et Taxes	450 550,00 €	Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	258 910,00 €
Chapitre 74-Dotations et participations	461 749,00 €		
Chapitre 77- Produits exceptionnels	21 570,00 €		

VENTILATION PAR FONCTION ET PAR ARTICLE

Fonctionnement			Investissement		
Dépenses		*597 663,00 €*	*Dépenses*		*188 000,00 €*
Fonction 413 Centre Aquatique	60621-Combustible	105 000,00 €	Fonction 811 Eau	2031-Frais études	-160 000,00 €
Fonction 413 Centre Aquatique	611-Prestations de services	7 000,00 €	Fonction 020 Adm Générale	2135-Agencements, aménagements des constr	56 000,00 €
Fonction 521 CSR/CAT	615221 -Entretien bâtiments publics	700,00 €	Fonction 411 Gymnases	2135-Agencements, aménagements des constr	3 900,00 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-59-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Fonction 020 Adm Générale	6156-Maintenance	-5 300,00 €	Fonction 413 Centre Aquatique	2135-Agencements, aménagements des constr	268 000,00 €
Fonction 023 Communication	6156-Maintenance	-1 710,00 €	Fonction 524 Van numérique	2181-Installations générales	20 100,00 €
Fonction 311 Culture	6156-Maintenance	-280,00 €			
Fonction 411 Gymnases	6156-Maintenance	4 000,00 €			
Fonction 824 Aménagt Ter	6156-Maintenance	-20 100,00 €			
Fonction 811 Eau	617-Etudes et recherches	160 000,00 €			
Fonction 90 Dév éco	617-Etudes et recherches	10 320,00 €			
Fonction 524 Van Numérique	6236-Catalogues et imprimés	1 500,00 €			
Fonction 020 Adm Générale	6512-Droit d'utilisation informatique en nuage	5 300,00 €			
Fonction 023 Communication	6512-Droit d'utilisation informatique en nuage	1 710,00 €			
Fonction 311 Culture	6512-Droit d'utilisation informatique en nuage	280,00 €			
Fonction 824 Aménagt Ter	6512-Droit d'utilisation informatique en nuage	20 100,00 €			
Fonction 815 Transports communs	657341-Subv fonct versées aux communes	14 593,00 €			
Fonction 95 Aide au tourisme	67441 Subv de fonct aux Budget Annexe	35 640,00 €			
Fonction 01 Non ventilable	023-Virement à la section d'invest	258 910,00 €			
Fonctionnement			Investissement		
Recettes		*964 569,00 €*	*Recettes*		*188 000,00€*
Fonction 812 Collecte	629-RR obtenus	-40 000,00 €	Fonction 020 Adm Générale	10222-FCTVA	9 190,00 €
Fonction 521 CAT/CSR	70875-Rbt de frais par les communes membres	700,00 €	Fonction 411 Gymnases	10222-FCTVA	640,00 €
Fonction 413 Centre Aquatique	70878-Rbt de frais par d'autres redevables	70 000,00 €	Fonction 413 Centre Aquatique	10222-FCTVA	43 960,00 €
Fonction 01 Non ventilable	73111-Impôts directs locaux	51 296,00 €	Fonction 524 Van Numérique	10222-FCTVA	3 300,00 €
Fonction 01 Non ventilable	73112-CVAE	4 794,00 €	Fonction 811 Eau	1318-Subventions d'inv autres groupements	-128 000,00 €
Fonction 01 Non ventilable	73113-TASCOM	-15 402,00 €	Fonction 01 Non ventilable	021-Virement de la section de fonctionnement	258 910,00 €
Fonction 01 Non ventilable	73114-IFER	6 660,00 €			
Fonction 01 Non ventilable	7331-TEOM	332 746,00 €			
Fonction 01 Non ventilable	7382-Fraction de TVA	70 456,00 €			
Fonction 01 Non ventilable	74124-DGF Dotation d'interco	51 595,00 €			
Fonction 01 Non ventilable	74126-DGF Dotation de compensat°	-37 045,00 €			

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-59-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Fonction 01 Non ventilable	74833-Compensation CFE	240 010,00 €			
Fonction 01 Non ventilable	74834-Compensation TF	24 596,00 €			
Fonction 812 Collecte	74758-Participations autres groupements	40 000,00 €			
Fonction 811 Collecte	7478-Participations autres organismes	128 000,00 €			
Fonction 815 Transports communes	7478-Participations autres organismes	14 593,00 €			
Fonction 413 Centre Aquatique	7788-Produits exceptionnels	21 570,00 €			

Le Budget 2022 total, DM1 et restes à réaliser compris, s'élèverait ainsi à :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	25 832 128,11 €	28 514 532,49 €
INVESTISSEMENT	4 527 803,03 €	4 527 803,03 €
TOTAUX	**30 359 931,14 €**	**33 042 335,52 €**

Excédent théorique prévisionnel : + 2 682 404,38 €
(Pour information : + 2 315 498,38 € au vote du Budget Primitif 2022)

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par nature ;

VU l'article L. 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant également la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par chapitre ;

VU la délibération n°2022/25 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 fixant le Budget Principal 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

CONSIDERANT que l'exécution budgétaire 2022 réclame certains ajustements comptables qui doivent être traduits par le vote d'une décision modificative ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE la Décision Modificative n° 1 exposée à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-59-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

RAPPELLE que la spécialisation des votes est faite :

- Par nature,
- Par chapitre.

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-59-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

Décision Modificative n°1 - Budget Général de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Signature des élus

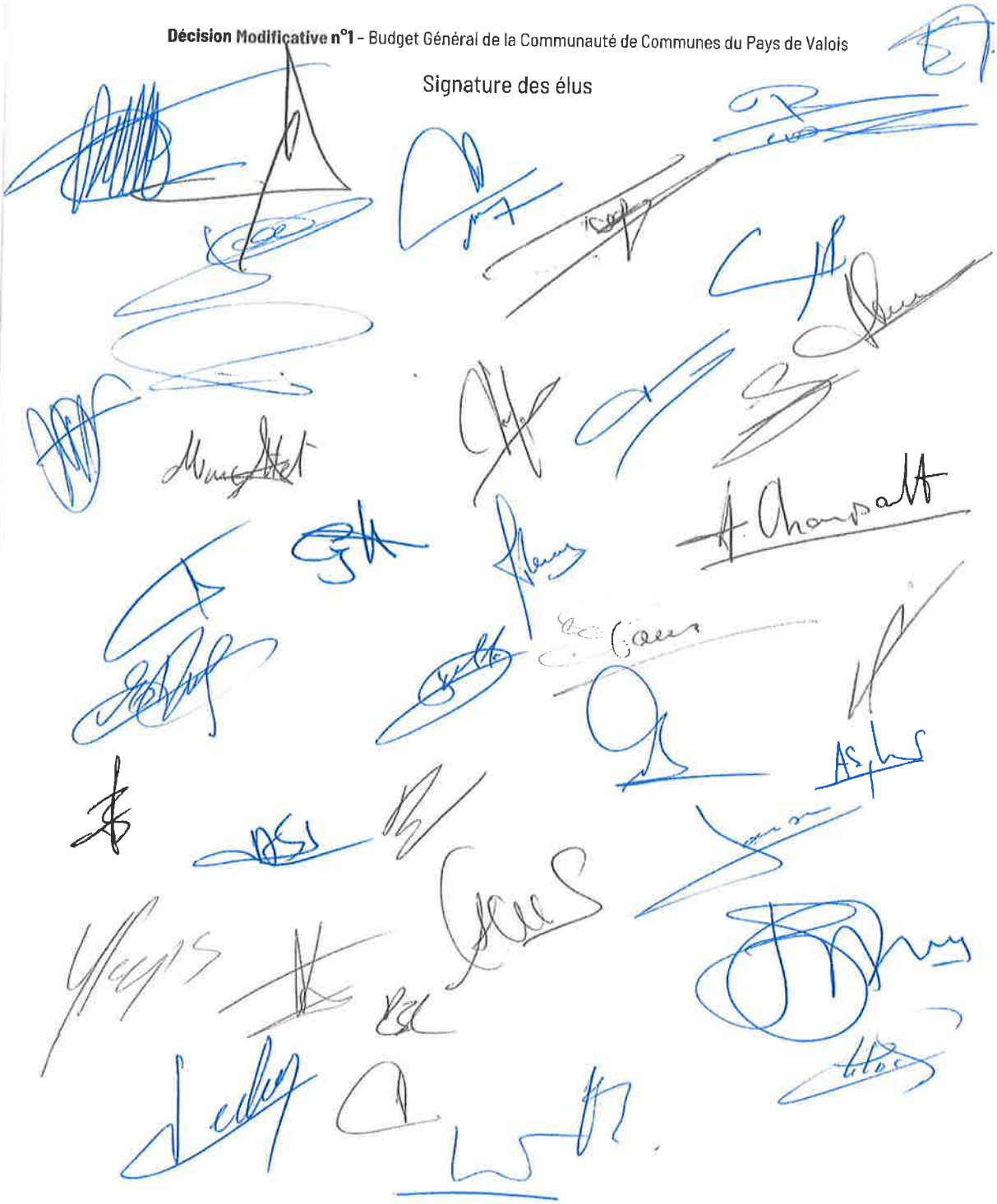

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-60-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

*****

Délibération n° 2022 / 60

Objet : Evolution du tableau des effectifs au 1er juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-60-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

EXPOSE

Suite à des réorganisations de services pour répondre à de nouveaux besoins, il s'avère nécessaire de créer et supprimer des postes comme définit ci-après :

Direction des affaires culturelles

- A l'occasion du départ de l'assistante administrative de la Direction des affaires culturelles, une réflexion a été menée démontrant que ce poste comporte des missions pas suffisamment polyvalentes pour répondre aux besoins variés du service, notamment en matière de médiation culturelle. Il est essentiel de créer une synergie entre les artistes, leurs œuvres et le grand public pour pouvoir développer une offre culturelle adaptée au territoire.

  Ainsi, il est proposé de faire évoluer le poste d'assistant administratif (catégorie C) vers un poste de médiateur culturel/assistant de direction (catégorie B). Ce changement de fonctions permettra ainsi de disposer d'un agent plus autonome avec un panel de compétences élargies à la médiation culturelle notamment.

- Suite à la demande de mutation du Directeur des affaires culturelles, animateur principal de 2ème classe (catégorie B), qui prendra effet au 1er octobre 2022, une procédure de recrutement a été lancée.

  Les missions d'un Directeur des affaires culturelles correspondent à un niveau de catégorie A, nous avons donc ouvert le poste sur un grade d'attaché afin de recueillir plus de candidatures.
  A l'issue de la procédure de sélection, notre choix s'est porté sur un candidat qui sera sur un grade d'attaché, il est donc proposé de créer ce grade pour le recruter à compter du 1er septembre 2022.
  Il sera proposé de supprimer le poste d'animateur principal de 2ème classe au prochain conseil communautaire.

Direction de la communication

- La convention de mutualisation de la Direction de la communication entre la CCPV et la Ville de Crépy-en-Valois (concernant 4 agents mutualisés dont un affecté à la CCPV) expire le 1er janvier 2023.
  Après plusieurs réunions entre les deux structures, celles-ci ont pu établir le diagnostic suivant :
  - les tâches chronophages de la Direction de la communication mutualisée ne permettent pas une « réactivité » suffisante et pourtant nécessaire à ce type d'activité (les besoins des 2 structures sont souvent au même moment)
  - la répartition des agents sur 2 sites complexifie l'organisation du travail (néanmoins, leur présence sur les deux sites est nécessaire à leurs activités)
  - les sujets traités pour les deux structures (plus nombreux en raison de l'évolution des compétences de la CCPV) disposent de moins de points communs qu'auparavant ce qui accroit la difficulté de gestion et de planification

  Aussi, face à ce constat, les deux structures ont été conduites à préférer séparer leurs services communication.

  Il est donc proposé de créer un poste d'attaché pour prendre la Direction du nouveau service communication de la CCPV, en plus du poste de chargée de communication déjà au tableau de nos effectifs.

Aussi, il est préconisé la création et la suppression du grade comme suit :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-60-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Direction concernée	Emploi occupé	Suppression des postes			Création des postes		
		Grade	Cat.	Temps d'emploi hebdo.	Grade	Cat.	Temps d'emploi hebdo.
Direction des affaires culturelles	Directeur des affaires culturelles	*Le poste d'animateur principal de 2ème classe sera supprimé au prochain conseil communautaire.*			Attaché	A	35 h
	Médiateur culturel/assistant de direction	Adjoint administratif	C	35 h	Rédacteur	B	35 h
Direction de la communication	Directeur de la Communication				Attaché	A	35 h

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2313-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 à L313-4,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2022-32 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 concernant la dernière modification du tableau des effectifs,

CONSIDERANT la présentation des éléments ci-dessus et le tableau récapitulatif des créations de postes ou d'emplois et des suppressions de postes ou d'emplois à compter du 1er juillet 2022 ci-dessus.

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle qu'indiquée dans l'« Exposé ci-dessus » ;

VALIDE le tableau des effectifs joint en annexe ces modifications pour une mise en application au 1er juillet 2022.

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-60-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Tableau des effectifs des emplois permanents au budget général de la Communauté de Communes du Pays de Valois - Mise à jour au 1er juillet 2022

Grades ou Emplois	Catégories	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus par des titulaires	Nombre de postes pourvus par des contractuels	Dont temps non complets
DIRECTION GENERALE					
Emploi fonctionnel DGS	-	1	0		
Ingénieur en chef	A	1	0	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1		
DIRECTION GENERALE ADJOINTE "Finances & administration générale" (comprenant 4 pôles: administration générale & accueil, finances, juridique & informatique)					
Emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint	-	1	1		
Directeur	A	1	0		
Attaché	A	2	0	2	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	0	2	
RESSOURCES HUMAINES					
Attaché	A	1	1		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	0		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1		
COMMUNICATION					
Attaché	A	1	0		
Rédacteur	B	1	1		
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE					
Attaché	A	3	0	3	
Rédacteur	B	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	0		
Adjoint administratif	C	1	1		
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME					
Attaché	A	2	2		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1		
Rédacteur	B	3	2	1	
Technicien	B	2	0	2	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	1		
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES					
Emploi fonctionnel de Directeur Général des services techniques	-	1	1		
Ingénieur principal	A	2	1		1 (5 h / sem.)
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	0	1	
TECHNIQUE					
Technicien principal de 2ème classe	B	1	0	1	
Technicien	B	1	0	1	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	0	1	
Adjoint technique	C	5	5		
ENVIRONNEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT					
Ingénieur principal	A	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1		
ENVIRONNEMENT GESTION DES DECHETS					
Attaché principal	A	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe (partagé à 40 % avec la DGA)	C	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1		
Adjoint technique	C	2	0		
EQUIPEMENT AQUATIQUE DU VALOIS					
Educateur des A. P. S. principal de 1ère classe	B	1	0		
Educateur des A. P. S.	B	1	0		
Adjoint technique principal de 2ème cl.	C	1	0		
Adjoint technique	C	1	0		
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES					
Attaché	B	1	0	1	
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1		
Rédacteur	B	1	0	1	
Total général des effectifs au budget général	A/B/C	60	30	17	1

soit un total de 60 postes ouverts, pourvus par 47 agents:

- 30 agents titulaires dont un à temps non complet
- 17 agents contractuels de droit public

13 postes ne sont pas pourvus

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-61-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

★★★★★

Délibération n° 2022 / 61

Objet : Création d'un emploi non permanent pour mener l'opération de transfert de compétence « eau potable »

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-61-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Par délibération en date du 24 février 2022 le Conseil Communautaire a approuvé la prise de compétence de l'eau potable au 1er janvier 2023, un ingénieur a, d'ores et déjà, été recruté pour la gestion de l'activité. Néanmoins, un pic important de tâches administratives va être généré jusqu'à l'activité normale de ce service délégué.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi non permanent (qui ne sera pas au tableau des effectifs de la CCPV) dans le cadre de l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique pour autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public (contrat à durée déterminée) afin de mener à bien l'opération de transfert de compétence de l'eau potable.

Pour votre information, ce type de contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans, et est renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Le contrat a vocation à prendre fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu mais il peut également être rompu par décision de l'employeur, après expiration d'un délai d'un an, lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut être réalisé.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L332-24 à L332-26 relatifs aux contrats de projet,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2022-08 du Conseil Communautaire du 24 février 2022 concernant la prise de compétence de l'eau potable au 1er janvier 2023 et modifiant les statuts de la CCPV,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent afin de pouvoir recruter un agent contractuel pour mener à bien l'opération de transfert de compétence de l'eau potable pour une durée initiale prévue de deux ans.

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE la création à compter du 1er juillet 2022 d'un emploi non permanent comme ci-après pour gérer administrativement l'opération de transfert de compétence de l'eau potable :

Direction concernée	Emploi occupé	Grade	Catégorie hiérarchique	Temps d'emploi hebdomadaire	Durée initiale du projet (et donc du contrat de travail à durée déterminée)
Direction des services techniques Pôle eau potable et assainissement collectif	Assistant administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	Temps complet	2 ans *(pouvant être renouvelé dans la limite de 6 ans de CDD)*

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-61-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

PRECISE que le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu
- soit si le projet pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans l'administratif.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-62-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

★★★★★

Délibération n° 2022 / 62

Objet : Reversement au titre des charges de centralité du Pacte Financier / Subvention SMTCO

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-62-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

En séance du 25 mars 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le rapport de la CLECT dans le cadre de la prise de compétence « Mobilité », qui fixait le transfert de charges imputable à la Commune de Crépy en Valois en lien notamment avec l'organisation du Transport Urbain Cypré désormais assuré par la CCPV. Ce transfert de charges (correspondant au « cout annuel du service prévu au marché – produits annuels du Versement Mobilité ») a donc donné lieu à une diminution de l'attribution de compensation de la Commune de Crépy en Valois.

Cependant, la Commune percevait également une subvention du SMTCO qui présentait un caractère aléatoire et donc n'avait pas été prise en compte dans le calcul du transfert de charges.

Le rapport de la CLECT a donc prévu un dispositif pour assurer la neutralité financière du transfert en proposant un reversement de la subvention du SMTCO à la commune (si elle continuait à être perçue par la CCPV pour le transport urbain Cypré) via le Pacte Financier.

Ainsi, si le Pacte Financier a été doté d'une enveloppe 3 spécialement créée et nommée « Charges de Centralité liées au transport urbain », et alimentée du montant perçu de la subvention du SMTCO. Cette enveloppe doit ensuite être reversée à la Commune au titre des « charges de centralité » spécialement liées à l'organisation du transport urbain.

Par ce mécanisme, si la CCPV perçoit cette subvention, elle la reverse, si elle ne la perçoit plus, elle ne la reverse pas.

L'intérêt était que ce ne soit pas la CCPV qui assume le risque de disparition de la subvention, et l'impact financier qui en découlerait.

Au titre de l'année 2021, la CCPV a perçu du SMTCO une subvention de 120 293 €.

Il est donc proposé d'actionner le mécanisme du Pacte Financier, en reversant à la Commune de Crépy en Valois une dotation de 120 293 € au titre des charges de centralité 2021 liées à l'organisation du transport urbain.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres ;

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la Délibération n° 2018 – 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 créant un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres ;

VU la Délibération n° 2021 – 67 du Conseil Communautaire du 1er juillet 2021 élargissant les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours » du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres, et créant une enveloppe spécifique intitulée «Part 3 : Financement des charges de centralité liées au transport urbain »,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-62-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

CONSIDERANT que pour 2021, la CCPV a perçu du SMTCO une subvention de 120 293 € pour le financement du transport urbain Cypré, et que conformément au rapport de la CLECT approuvé le 25 mars 2021, il convient d'alimenter du même montant la part 3 du Pacte Financier, afin de permettre son reversement à la Commune de Crépy en Valois au titre des charges de centralité liées au transport urbain,

DELIBERE
A l'unanimité,

APPROUVE le versement d'une dotation de 120 293 € à la Commune de Crépy en Valois au titre de la part 3 « charges de centralité liées au transport urbain » du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité.

PRECISE que cette dotation se rattache à la mise en œuvre du transport urbain de l'année 2021,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022 de la CCPV.

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-63-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

★★★★★

Délibération n° 2022 / 63

Objet : Subvention au Comité des fêtes de Bouillancy au titre de l'année 2022

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-63-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Le Comité des Fêtes de Bouillancy dans une demande du 4 juin sollicite de la CCPV au titre du soutien à la vie associative une aide de 1000 € pour soutenir l'organisation d'un festival musical (Festival de la Saint Jean) à Bouillancy le 25 juin 2022,

Après examen du projet, il s'avère que :

- l'animation culturelle du territoire est clairement le moteur du projet,
- la programmation propose des artistes issus du territoire,
- la volonté de développement et pérennisation de l'événement est affichée

La démarche répond donc aux critères d'éligibilité fixés par la CCPV, et il est donc proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500 € sur le reliquat de crédits disponibles sur l'enveloppe subventions inscrite au Budget Primitif.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2313-1-2° du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de subventions ou de prestations en nature, doit être jointe au budget ;

VU l'article L. 2313-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui étend le champ d'application de l'article L. 2313-1 aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la délibération n°2022/29 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 attribuant les subventions 2022 aux associations, et faisant état d'un reliquat disponible sur les crédits de subventions inscrits au budget,

CONSIDERANT que les crédits qui figurent à l'article 657 ne sont ouverts et ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution ;

CONSIDERANT que la demande déposée par le Comité des fêtes de Bouillancy le 3 juin 2022 répond aux critères d'éligibilité fixés par la CCPV,

DELIBERE
A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer au Comité de fêtes de Bouillancy la subvention de 500 € (cinq cent euros) au titre de l'année 2022 pour l'organisation du festival de la Saint Jean le 25 juin 2022

AUTORISE le Président ou le vice-président ayant délégation à signer, si nécessaire, une convention qui prévoit les modalités de versement,

CONSTATE que les crédits nécessaires sont disponibles au budget primitif 2022, à l'article 6574.

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Communes du Pays de Valois 60

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-64-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

*****

Délibération n° 2022 / 64

Objet : Tarification de la saison culturelle à compter de septembre 2022

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-64-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

La saison de spectacles vivant HAPPY CULTURE, le programme de conférences AUX RACINES DE L'HISTOIRE et la saison jeune public HAUTS COMME 3 POMMES donnent lieu à un paiement pour chaque spectateur.

A compter du 1er septembre 2022, il est proposé d'abandonner la tarification par catégorie et par saison au profit d'un tarif plein et réduit unique :

Saison 2021/2022 :

Happy Culture	TARIF C (Découverte)	TARIF B (Spectacle)	TARIF A (Tête d'affiche)
	Tarif unitaire de la saison 2021/2022	Tarif unitaire de la saison 2021/2022	Tarif unitaire de la saison 2021/2022
Plein tarif (PT)	10,00 €	15,00 €	20,00 €
Tarif réduit (TR)	05,00 €	10,00 €	15,00 €
Tarif super-réduit (TSR) (DMV / Erik Satie)		10,50 €	14,50 €

AUX RACINES DE L'HISTOIRE	Saison 2021/2022
Plein tarif (PT) unitaire	10,00 €

Proposition à partir du 1er septembre 2022

Happy Culture / Aux Racines de l'Histoire / Hauts comme 3 Pommes	**TARIFS UNITAIRES à partir du 01/09/22**
Plein tarif (PT) Happy Culture / Aux Racine de l'Histoire	10,00 €
Tarif réduit (TR) Happy Culture / Aux Racine de l'Histoire	05,00 €
Tarif Hauts Comme 3 Pommes	03,00 €

Il est précisé que :

- Les tarifs « plein » et « réduit » concernent à la fois Happy Culture et Aux Racines de l'Histoire
- la gratuité pour les actions Happy Culture et Aux Racines de l'Histoire est offerte aux enfants de moins de 11 ans,
- le tarif réduit s'adresse (sur justificatifs):
  - aux demandeurs d'emploi,
  - aux titulaires d'une carte d'invalidité,
  - aux étudiants
  - aux adhérents de l'établissement Public Local "Danse & Musique en Valois". Le tarif super-réduit est supprimé
  - aux groupes constitués de 4 personnes minimum dans un objectif d'encourager le covoiturage

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-64-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Par ailleurs, à compter du 1er septembre 2022, il est proposé d'abandonner le système d'abonnement par catégorie type de saison au profit d'un abonnement regroupant toutes les saisons :

Saison 2021/2022 :

Type	Formule d'abonnement /Contenu	Tarifs	
HAPPY CULTURE	**3 spectacles** dont: - 1 Tarif A - 1 Tarif B - 1 Tarif C	PT	39,00 €
		TR	25,00 €
	4 spectacles dont: - 1 Tarif A - 2 Tarif B - 1 Tarif C	PT	52,00 €
		TR	35,00 €
Aux Racines de l'Histoire	3 conférences		24,00 €
	4 conférences		56,00 €

Proposition à partir du 1er septembre 2022

Abonnement tarif plein	TARIF à partir du 01/09/22
3 spectacles (Happy Culture) et / ou conférences (Aux racines de l'Histoire)	24,00 €
4 spectacles (Happy Culture) et / ou conférences (Aux racines de l'Histoire)	32,00 €
5 spectacles (Happy Culture) et / ou conférences (Aux racines de l'Histoire)	40,00 €

Abonnement tarif réduit	TARIF à partir du 01/09/22
3 spectacles (Happy Culture) et / ou conférences (Aux racines de l'Histoire)	12,00 €
4 spectacles (Happy Culture) et / ou conférences (Aux racines de l'Histoire)	16,00 €
5 spectacles (Happy Culture) et / ou conférences (Aux racines de l'Histoire)	20,00 €

Les billets sont en vente au service culturel de la Communauté de Communes du Pays de Valois, à l'Office de tourisme du Pays de Valois, au Bureau d'information touristique d'Ermenonville et également en ligne sur le site Internet Valois-terredecultures.fr.

Par ailleurs, dans l'objectif d'augmenter la visibilité des spectacles et de pouvoir satisfaire un plus grand nombre de spectateurs en démultipliant les lieux de ventes, il est prévu que la billetterie soit disponible

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-64-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

auprès du réseau *Ticketmaster* (enseignes Leclerc, Auchan, Cora, Cultura, Furet du Nord et aussi le CNAS). Ceci permettra une plus grande facilité de vente de billets, notamment pour les têtes d'affiche, puisque les spectacles seront visibles dans tout ce réseau.
Enfin, les places seront disponibles via l'application PASS CULTURE, disponible pour les jeunes de 18 ans.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2019/34 du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2019 fixant notamment la tarification des places de spectacles pour la saison des Musivales à compter du 1er juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission « Culture, Milieu associatif, Patrimoine » en date du 12 mai 2022

CONSIDERANT qu'il paraît opportun de réviser l'offre tarifaire du service culturel pour à la fois favoriser l'attractivité du service et tenir compte de la qualité des prestations offertes ;

CONSIDERANT qu'il paraît opportun d'étendre les possibilités de ventes de billets au travers du Réseau Ticketmaster.

DÉLIBÈRE
A l'unanimité,

FIXE la nouvelle tarification pour la Saison Culturelle à partir du 1er septembre 2022 comme suit :

Billet à l'unité :

Happy Culture / Aux Racines de l'Histoire / Hauts comme 3 Pommes	TARIFS UNITAIRE à partir du 01/09/22
Plein tarif (PT) (Happy Culture / Aux Racine de l'Histoire)	10,00 €
Tarif réduit (TR) (Happy Culture / Aux Racine de l'Histoire)	05,00 €
Tarif Hauts Comme 3 Pommes	03,00 €

Abonnement :

Abonnement	TARIF à partir du 01/09/22
3 spectacles (Happy Culture) et / ou conférences (Aux racines de l'Histoire)	24,00 €
4 spectacles (Happy Culture) et / ou conférences (Aux racines de l'Histoire)	32,00 €
5 spectacles (Happy Culture) et / ou conférences (Aux racines de l'Histoire)	40,00 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-64-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Abonnement tarif réduit	TARIF à partir du 01/09/22
3 spectacles (Happy Culture) et / ou conférences (Aux racines de l'Histoire)	12,00 €
4 spectacles (Happy Culture) et / ou conférences (Aux racines de l'Histoire)	16,00 €
5 spectacles (Happy Culture) et / ou conférences (Aux racines de l'Histoire)	20,00 €

DIT que les bénéficiaires du tarif réduit (sous réserve de présentation d'un justificatif) pour l'accès aux spectacles d'HAPPY CULTURE et AUX RACINES DE L'HISTOIRE sont :

- Les étudiants,
- Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité,
- Les demandeurs d'emploi,
- Les adhérents de l'établissement Public Local "Danse & Musique en Valois" ;
- Les groupes constitués de 4 personnes minimum

AUTORISE la vente des billets HAPPY CULTURE et AUX RACINES DE L'HISTOIRE sur le site Internet www.valois-terredecultures.fr ;

AUTORISE la vente des billets HAPPY CULTURE et AUX RACINES DE L'HISTOIRE à travers le réseau TicketMaster ;

PRECISE que les frais de locations (commissions) sont à la charge des spectateurs ;

AUTORISE le Président à signer tous documents afférant à cette délibération.

PRECISE que les recettes correspondantes seront affectées au budget de la CCPV

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-65-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

★★★★★

Délibération n° 2022 / 65

Objet : Décision Modificative N°1 – Budget annexe OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE VALOIS

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-65-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

EXPOSE

L'exécution budgétaire 2022 réclame des ajustements qui doivent être traduits par le vote d'une décision modificative :

- Lors du vote du Budget 2022 de l'Office de Tourisme il a été convenu que les crédits pour le poste du Directeur feraient l'objet d'une décision modificative lors du lancement du recrutement. Les charges de personnel doivent donc être ajustées pour un montant de 28 640 € (Dépenses + 28 640 €),
- Des investissements sont nécessaires pour 12 000 € notamment pour :
  - Appareil photo (1 000 €),
  - Barnum personnalisé (1 500 €),
  - Totem (1 500 €),
  - Vitrine pour affichage affiches et évènements (1 000 €),
  - Aménagement du local (5 600 €),
  - 4 Fauteuils (1 400 €),

  Soit sur le Budget 2022 (Dépenses + 12 000 €),
- Les dépenses de droits d'utilisation d'informatique en cloud doivent être imputées dans l'article 6512 et engendrent donc un changement de chapitre. Cette ré-imputation n'a pas d'incidence sur le résultat du Budget.
- En recettes, une subvention de 5 000 € a été obtenue par le Département pour les actions de promotion et de développement touristique (Recettes + 5 000 €),
- Cette décision modificative fait l'objet d'un ajustement de la subvention de fonctionnement versée par le Budget Général de la CCPV pour 35 640 € (Recettes + 35 640 €).

Ces modifications engendrent un ajustement de la section de fonctionnement vers la fonction d'investissement de 12 000 €. (Dépenses + 12 000 €, Recettes + 12 000 €).

Soit un impact de la DM1 sur l'excédent de 0 €

La décision modificative suivante s'élève, pour chaque section, à :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	40 640 €	12 000 €
Recettes	40 640 €	12 000 €

VENTILATION PAR CHAPITRE

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	*40 640,00 €*	*Dépenses*	*12 000,00 €*
Chapitre 011 – Charges à caractère général	-500,00 €	Chapitre 21 – Immobilisations incorporelles	12 000,00 €
Chapitre 012 – Charges de personnel	28 640,00 €		
Chapitre 65-Autres charges de gestion courante	500,00 €		
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	12 000,00 €		
Fonctionnement		**Investissement**	
Recettes	*40 640,00 €*	*Recettes*	*12 000,00 €*
Chapitre 74-Dotations et participations	40 640,00 €	Chapitre 021-Virement de la section de fonctionnement	12 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-65-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

VENTILATION PAR FONCTION ET PAR ARTICLE

Fonctionnement			Investissement		
Dépenses		*40 640,00 €*	*Dépenses*		*12 000,00 €*
Fonction 95 Aide au Tourisme	6262-Frais de télécommunication	-500,00 €	Fonction 95 Aide au Tourisme	2184-Mobilier	8 000,00 €
Fonction 95 Aide au Tourisme	6331-Versement transport	160,00 €	Fonction 95 Aide au Tourisme	2188-Autres immobilisations corporelles	4 000,00 €
Fonction 95 Aide au Tourisme	6332-Cotisations versées au FNAL	100,00 €			
Fonction 95 Aide au Tourisme	6336-Cotisations au contre national et aux CGD	400,00 €			
Fonction 95 Aide au Tourisme	6338-Autres impôts, taxes et verts assimilés sur rémunérations	60,00 €			
Fonction 95 Aide au Tourisme	64131-Rémunérations personnel non titulaire	12 100,00 €			
Fonction 95 Aide au Tourisme	64138-Autres indemnités du personnel non titulaire	7 700,00 €			
Fonction 95 Aide au Tourisme	6451-Cotisations à l'URSSAF	6 010,00 €			
Fonction 95 Aide au Tourisme	6453-Cotisations aux caisses de retraite	830,00 €			
Fonction 95 Aide au Tourisme	6454-Cotisations aux ASSEDIC	800,00 €			
Fonction 95 Aide au Tourisme	6488-Autres charges de personnel	480,00 €			
Fonction 95 Aide au Tourisme	6512-Droits d'utilisation-Informatique en nuage (cloud)	500,00 €			
Fonction 01 Non ventilable	023-Virement à la section d'invest	12 000,00 €			
Fonctionnement			**Investissement**		
Recettes		*40 640,00 €*	*Recettes*		*12 000,00€*
Fonction 95 Aide au Tourisme	7473-Participation Département	5 000,00 €	Fonction 95 Aide au Tourisme	021-Virement de la section de fonctionnement	12 000,00 €
Fonction 95 Aide au Tourisme	74751-Subv équilibre versée par la CCPV	35 640,00 €			

Le Budget 2022 total, DM1 et restes à réaliser compris, s'élèverait ainsi à :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	236 740,00 €	236 740,00 €
INVESTISSEMENT	17 000,00 €	17 000,00 €
TOTAUX	**253 740,00 €**	**253 740,00 €**

Excédent théorique prévisionnel : +0 €
(Idem au vote du Budget Primitif 2022)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-65-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par nature ;

VU l'article L. 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant également la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par chapitre ;

VU la délibération n°2022/33 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 fixant le Budget annexe de l'Office de Tourisme du Pays de Valois 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

CONSIDERANT que l'exécution budgétaire 2022 réclame certains ajustements comptables qui doivent être traduits par le vote d'une décision modificative ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE la Décision Modificative n°1 exposée à la présente délibération ;

RAPPELLE que la spécialisation des votes est faite :
- Par nature,
- Par chapitre.

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-65-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

Décision Modificative n°1 – Budget Annexe OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE VALOIS

Signature des élus

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-66-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

*****

Délibération n° 2022 / 66

OBJET : Clôture de la ZAC du chemin de Paris à Nanteuil-le-Haudouin

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-66-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Par délibération en date du 9 février 2006, la Communauté de Communes du Pays de Valois a approuvé la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) destinée à la construction de bâtiments à usage d'activité industrielle, de bureaux et de service sur une surface de 24 hectares, alors dénommée « ZAC du chemin de Paris ».

Le cahier des charges relatif à cette opération, approuvé le 27 novembre 2007, prévoyait un programme de construction pour une surface hors Œuvre Nette de 90 000 m^2.

Par ailleurs, le 15 mars 2008 un traité de concession a été signé entre la CCPV et Foncier Conseil. Ce dernier devait alors réaliser les équipements publics de la zone prévus au programme des équipements publics (PEP).

Concernant la commercialisation des terrains, c'est la société sœur de Foncier Conseil, Nexity, qui en avait la charge. Plusieurs entreprises se sont installées sur la zone telles que Système U ou encore Klass all road.

Au 11 mai 2021, les constructions ainsi que les équipements publics de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics ont tous été réalisés. La suppression de la ZAC est donc justifiée par l'achèvement du programme global.

L'ensemble des fonciers a été rétrocédé à la collectivité ou aux opérateurs des lots d'activité.
De fait, la suppression de cette ZAC aura pour conséquence :

- L'abrogation des éléments constitutifs de la ZAC (dossiers de création et de réalisation) ;
- Le retour au droit commun de la fiscalité de l'urbanisme avec le rétablissement de la taxe d'aménagement.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R311-12 ;

VU la délibération en date du 9 février 2006 du Conseil Communautaire de la CCPV approuvant la création d'une Zone d'Aménagement Concerté dénommée « ZAC du chemin de Paris »

VU le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les constructions et équipements publics ont tous été réalisés

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer cette ZAC

DELIBERE
A l'unanimité,

APPROUVE la clôture de la ZAC du Parc d'Activités du Ferrier sur la Commune de Nanteuil-le-Haudouin ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-66-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents correspondants ;

PRECISE que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R311-5 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-66-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Rapport de présentation

CLÔTURE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC)DITE DU « *CHEMIN DE PARIS à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN* »

(R.311-12 du Code de l'Urbanisme)

SOMMAIRE

1. Historique de la ZAC 2
1.1 Objectifs de la ZAC « Chemin de Paris » 2
1.2 Dates clés 2
1.3 Programmes et bilans prévisionnels de la ZAC 3

2. Bilans de la ZAC 6
2.1 Bilan programmatique 6
2.2. Bilan financier 7
2.3. Bilan de clôture 7

3. Périmètre de la ZAC 8
3.1 Plan de la ZAC et découpage des îlots 8

4. Motifs justifiant la suppression de la ZAC 8
4.1 Motifs internes 8

5. Zonage et règlement applicables à la ZAC 9

Le présent rapport de présentation est établi en application de l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme et expose l'historique, la programmation, le bilan et les motifs de la suppression de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) dite du « *Chemin de Paris* » sur la commune de Nanteuil-le-Houdouin.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-66-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

1. Historique de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

1.1 Objectifs de la ZAC « Chemin de Paris » à Nanteuil-le-Haudouin

Créée sur le territoire de la Commune de Nanteuil-le-Haudouin sur le site dit « Chemin de Paris », située entre la RN2 et la voie ferrée, la ZAC du Chemin de Paris est située dans le prolongement de la ZAC du Ferrier voisine (ZAC achevée), et s'étend sur 24 hectares, dont 4 étaient déjà occupés par la société NISSIN préalablement à sa création, est à usage principal d'activités économiques.

L'objectif poursuivi par la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) lors de sa création était de permettre l'implantation d'activités logistiques ainsi que de PME/PMI. Il devait s'agir d'une vitrine du développement économique de la CCPV, permettant la réalisation d'un parc de qualité tant pour son insertion paysagère qu'architecturale, et à terme, pour permettre l'accueil de 400 à 500 emplois.

1.2 Dates clés

9 février 2006	La CCPV a ainsi approuvé la création de la ZAC « Chemin de Paris » sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, pour un périmètre de 24 hectares. Conformément aux dispositions de l'article L 300-4 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes du Pays de Valois a décidé de confier la réalisation de l'opération d'aménagement à un aménageur via un traité de concession.
23 novembre 2006	Le Conseil Communautaire a autorisé, sur proposition du comité de sélection créé par délibération du 30 mars 2006, le Président de la Communauté de Communes à signer un traité de concession d'aménagement pour la ZAC du Chemin de Paris avec FONCIER CONSEIL.
27 novembre 2007	Approbation du dossier de réalisation de la ZAC.
15 mars 2008	Le traité de concession été signé entre la CCPV et Foncier Conseil.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-66-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

11 mai 2010 — Un avenant n°1 au traité de concession a été signé, ayant pour objet :

- De redéfinir les obligations de l'Aménageur quant à la maîtrise foncière des terrains inclus dans le périmètre de la ZAC, étant précisé que le Périmètre de la ZAC demeure quant à lui inchangé, l'Aménageur conservant l'obligation de réaliser l'ensemble des aménagements et équipements mis à sa charge aux termes du traité de concession en date du 15 février 2008, en ce compris ceux desservant la parcelle exclue de l'acquisition.
- De procéder à une réactualisation du traité de concession afin de tenir compte des impacts du retard pris dans la réalisation de l'opération en raison des contraintes archéologiques et réglementaires sur les obligations respectives des parties.
- De différer la prise d'effet du contrat de concession à la date de signature dudit avenant, soit au 11 mai 2010.

La durée du contrat ayant été fixée, aux termes de son article 6, à une durée de 6 ans à compter de sa prise d'effet, le traité de concession était ainsi voué à expirer le 11 mai 2016.

10 mai 2016 — Aux termes d'un avenant n°2, la durée du traité de concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 11 mai 2019.

20 septembre 2019 — Par un avenant n°3, la durée du traité de concession d'aménagement a été prorogée jusqu'au 11 mai 2021.

9 décembre 2021 — Délibération sur le protocole de clôture du traité de concession de la ZAC.

1.3 Programmes et bilans prévisionnels de la ZAC

1.3.1 Programmation de construction

Le programme de la ZAC arrêté au traité de concession et au dossier de réalisation, portant sur 20ha, se détaille comme suit :

- 90 000 m² de surface de plancher de locaux d'activité pour les PME/PMI et activités logistiques

Il est à noter qu'un des 5 îlots constituant la ZAC, l'îlot 3, a été subdivisé en 4 entités (lots 3a, 3b, 3c, Ed).

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-66-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Répartition des droits à construire de la ZAC

Lot	Destinataire	Surface Terrain	Parcelle	SDP PC	COS/PC	SDP affectée	COS
0	NISSIN	**37 395**	ZS 276	**10 792**	0,289	**10 792**	0,289
1	SYSTÈME U	**65 908**	ZS 297	**20 945**	0,318	**30 800**	0,467
2	LOT 2 Entrepôt	**51 686**	ZS 307	**23 092**	0,446	**24 500**	0,474
3	LOT 3	*19 265*					
dont	LDM LOT 3 a	**1 221**	ZS 308			**400**	0,328
	TLOT LOT 3b	**3 124**	ZS 309			**600**	0,192
	HARDY 3c	**5 000**	ZS 310 & ZO 089	**373**		**2 000**	0,400
	LE BERRE 3d	**9 920**	ZS 311 & ZO 090			1 500	0,151
4 & 5	LOT 4 & 5	*23 412*					
dont	LOT 4 (Ateliers divisibles)	**11 927**	ZS 312	**3 369**	0,282	5 000	0,419
	LOT 5 KLAAS ALL ROAD	**11 485**	ZS 313			5 000	0,435
TOTAL	Parcelles constructibles	197 666				80 592	

SDP ZAC =	90 000	dispo	9 408
COS ZAC :	0,455		

1.3.2 Programmation des équipements publics

Les équipements publics à la charge de l'aménageur et prévus au Programme des Equipements Publics (PEP) approuvé le 22 novembre 2007 sont les suivants :

- Les voiries principales de desserte de la ZAC, en ce compris les plantations ;
- Assainissement des eaux usées ;
- Assainissement des eaux pluviales et des noues Jaurès ;
- Les réseaux : électricité, gaz, télécommunications, adduction d'eau potable ;
- L'éclairage public ;
- Les espaces verts et les plantations, notamment en accompagnement de l'aménagement de la RN2.

La composition et le phasage des tranches ont tenu compte de la commercialisation des îlots.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-66-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Conformément au PEP, les équipements suivants ont été réalisés et achevés par l'aménageur, remis à la CCPV ainsi que constaté par procès-verbal de remise d'ouvrage, et la propriété de leurs terrains d'assiette a été transférée à la CCPV par **acte notarié en date du 18 juillet 2016.**

				Réalisation :		
Catégorie	Nature	Caractéristiques		Echéancier TCA	Année de réalisation	Remise d'ouvrage à la CCPV
Travaux primaires	Voies de desserte			2008-2009	2010 - 2013	Effectuée
Travaux primaires	Assainissement EP			2008-2009	2010	Effectuée
Travaux primaires	Assainissement EU			2008-2009	2010	Effectuée
Travaux primaires	Réseau EDF	Avec concours ERDF		2008-2009	2010-2011	Effectuée
Travaux primaires	Réseau GDF	Avec concours GRDF		2008-2009	2010-2011	Effectuée
Travaux primaires	Réseau PTT	Avec concours France Télécom et Oise Telecom		2008-2009	2010-2011	Effectuée
Travaux primaires	Adduction eau	Avec concours SAUR		2008-2009	2010	Effectuée
Travaux primaires	Eclairage public			2009-2010	2011 - 2012	Effectuée
Travaux primaires	Aménagement paysager			2009-2010	2011 - 2013	Effectuée

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-66-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

1.3.3 Bilan financier

Les coûts prévisionnels de l'aménagement avaient été définis comme suit au traité de concession du 15 mars 2008 :

1. Foncier	**2860**	**PME/ PMI**	
1.1/ Acquisition terrain	2650		
1.2/ Frais Notaire	75	72.000 x 31 €HT/m²	2232
1.3/ Taxe fonciere	60		
1.4/ Diagnostic archéologique	75		
2. Travaux et honoraires BET	**1457**	**Compte propre activités**	
2.1/ Travaux internes	900		
Lot VRD - ensemble	900	30.000 m² x 36 €HT/m²	1080
2.2/ Espaces verts	100		
Aménagements abords RN2	100		
2.3/ Divers et imprévus	200		
Travaux extérieurs	90	**Logistique**	
Divers (EDF - DCI)	60		
Imprévus	50	68.000 m² x 35 €HT/m²	2380
2/4 Honoraires MOE	257		
BET	145		
Architecte / paysagiste	40		
Géomètre	30		
Coordinateur SPS	8		
Juridique / étude de sols	20		
Remboursement CCPV	14		
3. Frais de gestion	**355**		
4. Frais financiers	**250**		
4.1/ Portage financier	230		
4.2/ Frais de caution	15		
4.3/ Assurance	5		
5. Frais commerciaux	**300**		
6. Rémunération Aménageur	**470**		

2. Bilans de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

2.1. Bilan programmatique

Dans le cadre de cette ZAC ont été construits, respectant ainsi le programme prévisionnel :

- 90 000 m² de locaux d'activité en 8 lots comparant des constructions neuves, en complément de l'emprise NISSIN en maîtrise d'ouvrage et foncière directe.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-66-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

2.2. Bilan financier

Le bilan a été établi au 1er mai 2021 par le concessionnaire.

Le montant total des dépenses s'élève à 4 600 000 € HT.

Le montant total des recettes s'élève à 5 899 000 € HT.

Soit un bilan d'opérations excédentaire de 1 299 000 €HT et restant acquis au concessionnaire.

2.3. Bilan de clôture

Dépenses K€HT		Recettes K€HT	
1. Foncier			
1.1/ Acquisition terrain	2 186	Logistique (Lot 1)	
1.2/ Frais Notaire	26	65.906 X 34 € HT / m²	2 241
1.3/ Taxe foncière	6		
1.4/ Diagnostic archéologique	75	Compte propre activités (Lot 2)	
1.5/ Fouilles	116	51.686 X 34 € HT / m²	1 757
1.6/ Indemnités	67		
1.7/ Divers sur terrain + rbt études préalables	22	PME/PMI (Lot 3a)	
		1.221 X 45 € HT / m²	55
2. Travaux et honoraires BET			
2.1/ Travaux internes	921	PME/PMI (Lot 3b)	
2.2/ Espaces paysagers	107	3.125 X 45 € HT / m²	141
Travaux extérieurs			
2.3/ ERDF	250	PME/PMI (Lot 3c)	
2.4/ Honoraires MOE		5.000 X 42 € HT / m²	210
BET	153		
Architecte / Paysagiste	21	PME/PMI (Lot 3d)	
Coordinateur SPS	7	9.920 X 45 € HT / m²	446
Juridique / étude de sols	24		
Divers	23	Lot à bâtir (Lot 4)	
		11.927 X 45 € HT / m²	537
3. Frais financiers	185		
		Lot à bâtir (Lot 5)	
4. Rémunération Aménageur	411	11485 X 43 € HT / m²	494
		Parcelle ZS299 (DREAL)	18
TOTAL	**4 600**	**TOTAL**	**5 899**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-66-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

3. Périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

La ZAC dite « Chemin de Paris » à Nanteuil-le-Haudouin a une surface de 24 hectares. Le périmètre de la ZAC approuvé le 27 novembre 2007 est le suivant :

3.1. Plan de la ZAC et découpage des îlots

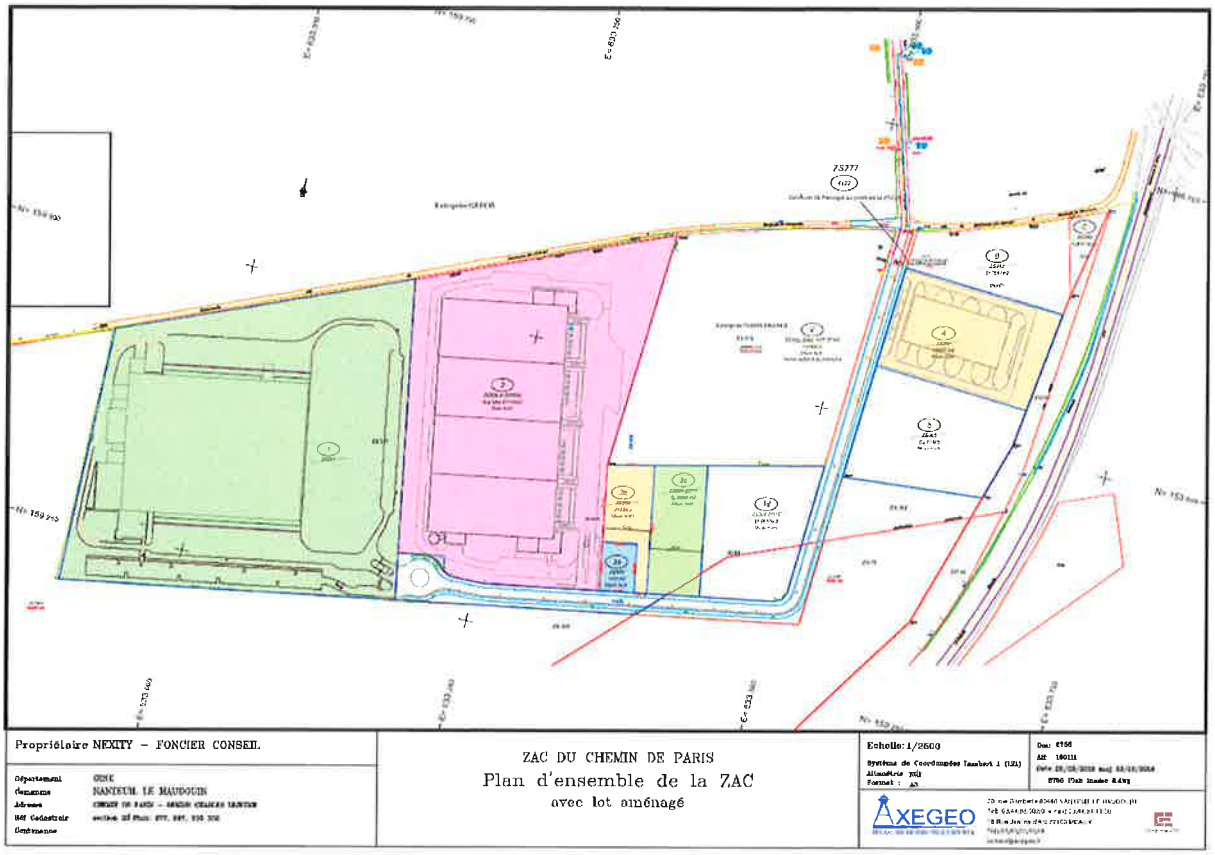

4. Motifs justifiant la suppression de la ZAC

4.1 Motifs internes

Au 11 mai 2021, les constructions ainsi que les équipements publics de voirie, de réseaux et d'aménagement des espaces publics ont tous été réalisés. La suppression de la ZAC est donc justifiée par l'achèvement du programme global.

L'ensemble des fonciers a été rétrocédé à la collectivité ou aux opérateurs des lots d'activité.

De fait, la suppression de cette ZAC aura pour conséquence :

- L'abrogation des éléments constitutifs de la ZAC (dossiers de création et de réalisation) ;

- Le retour au droit commun de la fiscalité de l'urbanisme avec le rétablissement de la taxe d'aménagement.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-66-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

5. Zonage et règlement applicables à la ZAC

En application de l'article L.311-7 du Code de l'Urbanisme, après la clôture de la ZAC, le document d'urbanisme applicable sera le PLU :

- approuvé le 12 juillet 2016
- modifié le 02 juillet 2018
- révisé le 8 novembre 2021

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-67-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

*****

Délibération n° 2022 / 67

Objet : * Création d'un Comité Social Territorial commun entre la CCPV et DMV (établissement public rattaché)
*** Fixation du nombre de représentants du personnel du CST**
*** Répartition femmes/hommes du CST**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-67-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

EXPOSE

Le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que les articles L. 251-5 à L. 251-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents (remplacera le Comité technique et le C. H. S. C. T.).

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une Communauté de Communes et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la Communauté de Communes et de l'établissement rattaché à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes et de son établissement public rattaché « Danse & Musique en Valois ».

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé cumulés au 1er janvier 2022 est de 72 agents répartis comme suit :
- Communauté de Communes du Pays de Valois = 47 agents (soit 65%) dont 27 femmes et 20 hommes
- Danse & Musique en Valois = 25 agents (soit 35%) dont 15 femmes et 10 hommes

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun (dont la part des effectifs représente 60% de femmes et 40% d'hommes).

Le Président propose donc aux membres du Conseil Communautaire la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Valois et de Danse & Musique en Valois lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Valois et de Danse & Musique en Valois.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.251-5 et suivants,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin, prévue le 8 décembre 2022,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 72 agents,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-67-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

DELIBERE
A l'unanimité

- **CREE** un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) et de son établissement public administratif rattaché « Danse & Musique en Valois (DMV) »

- **PLACE** ce Comité Social Territorial commun auprès de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV)

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel titulaires au sein du CST commun à : 3
(Et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST commun à : 3
(Et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)

- **REPARTIT** les sièges entre la CCPV et DMV à raison de :
  - 1 siège pour DMV
  - 2 sièges pour la CCPV

A titre indicatif, compte tenu des effectifs de femmes et d'hommes CCPV/DMV au 1er janvier 2022, les 6 sièges (titulaires et suppléants) composant le Comité social territorial commun seront répartis comme suit :
- 2 hommes
- 4 femmes

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-68-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

*****

Délibération n° 2022 / 68

Objet : Modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-68-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

*La CCPV s'est engagée depuis l'automne 2021, dans la gestion de proximité des biodéchets, en privilégiant 2 actions : le compostage dans les foyers et le compostage en cantine scolaire. Ces actions de prévention des déchets doivent être inscrites dans le règlement de collecte.

Un ajout est réalisé comme suit :

« Chapitre II – ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

Article 6 – Actions de prévention

(Ce paragraphe est modifié comme suit - page 12) :

La Collectivité initie et soutient des animations et opérations liées à la prévention permettant aux usagers de réduire leur production de déchets, tels que :

- *La fourniture à tarif réduit de composteurs de jardin, pour valoriser les biodéchets (déchets de cuisine et déchets verts) ;*
- *Le soutien et le suivi de projets de compostage en établissement scolaire ;*
- *Le soutien et le suivi de projets de compostage en pied d'immeuble ;*
- *L'édition régulière d'autocollants gratuits « stop-pub » à apposer sur les boites aux lettres,*
- *Des animations dispensées auprès du grand public et des scolaires autour du jardinage au naturel (compostage collectif des déchets de jardin et de cuisine, paillage, confection d'engrais naturel, ...) et des éco gestes (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, recettes anti-gaspillage alimentaire, choix de produits peu emballés, ...) ».*

*La collecte des déchets ménagers et assimilés est exécutée en priorité, sur les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale aux camions automobiles, selon les règles du Code de la Route. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de procéder autrement, les ramassages sont parfois réalisés sur des voies et des domaines privés (ex : enceinte d'une maison de retraite, voie privée d'un lotissement ou d'un centre commercial, ...).

Dans ce cas, il importe que la collectivité donne son accord de principe et conventionne avec le propriétaire, les modalités d'intervention afférentes au site concerné.

Il est donc proposé d'ajouter en annexe du règlement de collecte des déchets ménagers, une « convention de passage pour la collecte des déchets » (ci-jointe), et de modifier le contenu du règlement, comme suit :

« Chapitre IV – LES COLLECTES EN BACS (OU SACS)

Article 14 – Modalités de collecte en bacs

Ce paragraphe est modifié comme suit (page 22) :

Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis, sous réserve de l'établissement d'une convention entre le propriétaire de la voie et la Collectivité (modèle en annexe 3).

Les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-68-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

sécurité et de travail. Un protocole de sécurité sera établi. En cas de difficulté ou d'incident, la Collectivité peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'usager, la Collectivité n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte ».

*Le 30 septembre 2021, les élus communautaires se sont positionnés en défaveur de l'exonération de TEOM au profit de propriétaires de locaux industriel ou commercial, autre que celle reconnue de droit par la loi.

Celle nouvelle disposition nécessite de modifier le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, comme suit :

« Chapitre IV – FINANCEMENT DU SERVICE

Article 20 - Définition des assujettis

Ce paragraphe est modifié comme suit (page 25) :

Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- *Les usines,*
- *Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.*

Par délibération n° 2021 / 87 du 30 septembre 2021, la collectivité n'accorde aucune exonération facultative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au profit des propriétaire de locaux à usage industriel ou commercial du territoire, autre que reconnue de droit par la loi ».

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R. 2224-26 et suivant modifié par le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 novembre 1999 instaurant la mise en place d'une collecte sélective des déchets ménagers sur le territoire intercommunal ;

VU la délibération n° 2005 / 54 du Conseil Communautaire du 30 juin 2005 approuvant le nouveau règlement de collecte ;

VU les délibérations n° 2006 / 43 du Conseil Communautaire du 22 juin 2006, n° 2011 / 38 du Conseil Communautaire du 30 juin 2011, n° 2012 / 25 du Conseil Communautaire du 29 mars 2012, n° 2012 / 46 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2012 et n° 2015 / 13 du Conseil Communautaire du 26 février 2015 apportant des modifications au règlement de collecte ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-68-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

VU la délibération n° 2017 / 46 du Conseil Communautaire du 18 mai 2017 portant attribution d'un appel d'offres européen pour la mise en place de nouvelles modalités de collecte des déchets ménagers ;

VU la délibération n° 2018 / 46 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 apportant des modifications au règlement de collecte ;

VU l'arrêté n° 2019 – 27 du Président du 15 juillet 2019 portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que des modifications doivent être apportées à ses articles 6, 14 et 20 et qu'une annexe doit être ajoutée ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE les modifications apportées au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, telles que précitées et l'ajout en annexe 3, d'une convention de passage pour la collecte des déchets ;

PRECISE que ce nouveau règlement entre en application à compter du 1er juillet 2022 et fait l'objet d'un arrêté.

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-68-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ANNEXE 2 :
CONVENTION DE PASSAGE POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS

Entre les soussignées :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS, sise 62 rue de Soissons à Crépy-en-Valois (60800), représentée par Didier DOUCET, agissant en qualité de Président, et dûment habilité à cet effet par délibération en date du 30 juin 2022 ;

ci-après dénommée "La CCPV" d'une part,

et :

Nom ou raison sociale :
Adresse :
CP- Ville :
Représentant (nom et fonction de la personne) :
Téléphone :
Email :

ci-après dénommée "le bénéficiaire" d'autre part,

ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Le bénéficiaire a sollicité la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) pour que le ramassage de ses déchets ménagers et assimilés se fasse, à titre dérogatoire au règlement de collecte, sur son domaine privé, sis .....

Les services de la CCPV ayant donné leur accord de principe, il est donc nécessaire de conventionner les modalités d'intervention afférentes au site concerné.

La collecte des déchets ménagers et assimilés, objet de la présente convention, est mise en œuvre par la CCPV dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ». Le règlement de collecte de la collectivité constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

La présente convention a donc pour objet de déterminer les modalités de réalisation de ces prestations de services entre les Parties.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-68-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet la collecte des déchets ménagers et assimilés par le service de la CCPV sur le domaine privé du bénéficiaire ci-dessus référencé.

Les aménagements qui seraient à réaliser pour la mise en conformité de la collecte sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partie s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

A. Engagements de la CCPV

La collectivité s'engage à :

- Collecter les ordures ménagères, les déchets recyclables, déchets verts, encombrants et éventuellement le verre, dans le respect des clauses du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur et selon la fréquence de collecte du secteur de tournée ;
- Faire traiter les déchets collectés par des filières agrées et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire.

B. Engagements du bénéficiaire de la convention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte dans sa propriété, conformément à sa demande initiale, les jours et aux horaires indiqués dans le calendrier de collecte, y compris le samedi pour rattrapage de jours non travaillés (fériés, intempéries, ...) ;
- Maintenir en bon état d'entretien la bande roulante et ses abords (élagage, ...) ;
- Garantir l'accès libre aux bacs à déchets par le véhicule de collecte notamment en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (bornes, branches, ...), en assurant un éclairage suffisant et le déneigement le cas échéant ;
- En cas d'accès restreint (portail, barrière, ...), l'équiper d'un dispositif d'ouverture automatique permettant l'ouverture par les conducteurs des véhicules de collecte ou à minima fournir à titre gracieux le(s) code(s) d'accès (remise de clé(s) non autorisée) ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant ;
- En cas de nécessité, aménager une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (pas de stationnement gênant ni d'encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules poids lourds de PTAC 26 tonnes ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens ou de 3 mètres pour une voie à sens unique et ce, hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, ...) ;
- S'assurer que les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,60 mètres ;
- Faire respecter sur sa voie privée le Code de la Route ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site ;
- Respecter les règles de présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, notamment les consignes de tri et le positionnement des bacs ;
- Assurer le nettoiement, la désinfection et l'entretien régulier des bacs et du point de collecte ;
- Avertir la CCPV et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre, ...).

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-68-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

Le bénéficiaire atteste connaître les contraintes de la collecte et assumer les conséquences :

- Le bruit généré par la collecte et les matériels de collecte ;
- Les petits écoulements non intentionnels, inhérents aux véhicules de collecte non parfaitement étanches ;
- L'envol possible de déchets lors de leur déversement dans la trémie des véhicules ;
- L'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres.

Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité de la CCPV, des agents de ses prestataires dûment habilités, pour toute dégradation causée à la voirie ou au sous-sol (réseaux ...). L'entretien et la réfection de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différentes véhicules (camions benne et/ou camion grue) est à la charge exclusive du propriétaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des camions du service de la CCPV.

La collectivité ne prendra en charge que les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par les agents des prestataires, dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

ARTICLE 4 : DROIT DE RETRAIT DE LA CCPV

La collectivité représentée par ses prestataires dûment habilités, se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement ou de présence de piétons gênants pour la collecte et les manœuvres des véhicules de collecte ;
- Si le contenu des bacs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus ;
- Si les bacs sont en mauvais état et insalubres ;
- En cas de disfonctionnement du système d'accès au site (portail) ;
- Si des travaux ou aménagements modifient les conditions initiales d'accès au site ou de circulation ;
- En cas de force majeure ;
- En cas de modification des circuits de collecte entraînant un changement des heures de passage qui s'avèreraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du bénéficiaire d'autoriser l'accès aux véhicules de collecte sur le nouveau créneau horaire.

Sauf en cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte, après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la CCPV se réserve le droit de suspendre la collecte sur le domaine privé du bénéficiaire et ce, jusqu'au rétablissement de conditions de collecte adéquates. Le bénéficiaire devra alors apporter ses bacs à déchets sur le domaine public.

Les deux parties s'engagent à contracter les assurances nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prend effet à la signature des deux parties.
Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pas courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties et après en avoir convenu conjointement. Elle prendra fin dans le cas où la voie privée serait transférée dans le patrimoine communal ou communautaire.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la CCPV.
La présente convention continuera de s'appliquer durant 6 mois, dans l'attente d'en établir une nouvelle.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-68-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

ARTICLE 7 : LITIGES

Les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

Si le règlement amiable s'avérait infructueux, le Tribunal Administratif d'Amiens serait seul compétent.

Fait à Crépy-en-Valois, le .....
En 2 exemplaires originaux.

La Communauté de Communes du Pays de Valois	Le Propriétaire

Pièces annexées :

. Photos
. Etat des lieux (état apparent)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-69-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

*****

Délibération n° 2022 / 69

Objet : Rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-69-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Depuis l'exercice 1999, et en vertu du décret du 30 décembre 2015 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie Aménagement, le Président de la CCPV est tenu de présenter chaque année, aux délégués communautaires de l'Assemblée générale, un rapport sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné puis de le transmettre aux maires des communes adhérentes.

Conformément aux dispositions légales et dès sa publication, ce document est mis à la disposition des habitants, au siège administratif de la Communauté de Communes, ainsi que dans les mairies des communes membres.

Le rapport a été mis à disposition des Conseillers Communautaires et les éléments principaux ont été présentés en séance.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les articles D2224-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que ce rapport représente pour les communes l'opportunité de s'approprier et de présenter aux usagers les enjeux du dispositif de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Valois ;

DELIBERE
A l'unanimité,

PREND ACTE que le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés fait l'objet d'une large diffusion auprès des conseillers communautaires et des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-70-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

★★★★★

Délibération n° 2022 / 70

Objet : Décision Modificative N°1 – Budget annexe SPANC

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-70-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Initialement le budget primitif du SPANC 2022 a été établi en prenant en considération le départ du technicien SPANC de la Communauté de Communes qui a été rémunéré jusqu'en mars 2022. Durant la période de recrutement d'un nouvel agent, l'ensemble des contrôles du SPANC sont réalisés par l'intermédiaire d'un marché de prestations de service.

À ce jour, un candidat a été retenu pour le poste de technicien SPANC à la Communauté des Communes. Sa date d'embauche est prévue au 1er juillet 2022, sous réserve de l'obtention de son diplôme de brevet de technicien supérieur.

Afin de pourvoir le rémunérer à compter de cette date et d'assurer une continuité de service durant sa période d'adaptation, il est proposé l'effectuer :

- Un transfert de crédit du chapitre 011 « Charges de gestion courante » vers le chapitre 012 « Charges de personnel » pour 10 429 € (opération neutre sur le résultat),
- 7 280 € de charges de personnel supplémentaires (Dépenses + 7 280 €),
- 300 € de vêtements (Dépenses + 300 €),
- Redevances supplémentaires pour 7 580 € (Recettes + 7 580 €).

Soit un impact de la DM1 sur l'excédent de 0 €
La décision modificative suivante s'élève, pour chaque section, à :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	7 580 €	0 €
Recettes	7 580 €	0 €

VENTILATION PAR CHAPITRE

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	*7 580,00 €*	*Dépenses*	*0,00 €*
Chapitre 011 – Charges de gestion courante	-10 129,00 €		
Chapitre 012 - Charges de personnel	17 709,00 €		
Fonctionnement		**Investissement**	
Recettes	*7 580,00 €*	*Recettes*	*0,00 €*
Chapitre 70 – Produits des services	7 580,00 €		

VENTILATION PAR ARTICLE

Fonctionnement			Investissement		
Dépenses		*7 580,00 €*	*Dépenses*		*0,00 €*
6068	Autres matières et fournitures	300,00 €			
611	Sous-traitance générale	-10 429,00 €			
6331	Versement transport	94,00 €			
6332	Cotisations versées au FNAL	59,00 €			
6338	Autres impôts, taxes et verts assimilés sur rémunérations	35,00 €			
6411	Rémunérations	11 622,00 €			
6414	Heures supplémentaires	181,00 €			
6451	Cotisations à l'URSSAF	3 600,00 €			

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-70-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

6453	Cotisations aux caisses de retraite	709,00 €			
6454	Cotisations aux ASSEDIC	478,00 €			
6458	Cotisations autres organismes sociaux	452,00 €			
648	Autres charges de personnel	479,00 €			
Fonctionnement			Investissement		
Recettes		*7 580,00 €*	*Recettes*		*0,00€*
7062	Redevances d'assainissement NC	7 580,00 €			

Le Budget 2022 total, DM1 et restes à réaliser compris, s'élèverait ainsi à :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	86 280,00 €	86 280,00 €
INVESTISSEMENT	545 003,14 €	545 003,14 €
TOTAUX	**631 283,14 €**	**631 283,14 €**

Excédent théorique prévisionnel : +0 €
(Idem au vote du Budget Primitif 2022)

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par nature ;

VU l'article L. 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant également la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par chapitre ;

VU la délibération n°2022/35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 fixant le Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDERANT que l'exécution budgétaire 2022 réclame certains ajustements comptables qui doivent être traduits par le vote d'une décision modificative ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE la Décision Modificative n°1 exposée à la présente délibération ;

RAPPELLE que la spécialisation des votes est faite :
- Par nature,
- Par chapitre.

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-70-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2022

Décision Modificative n°1 – Budget Annexe SPANC

Signature des élus

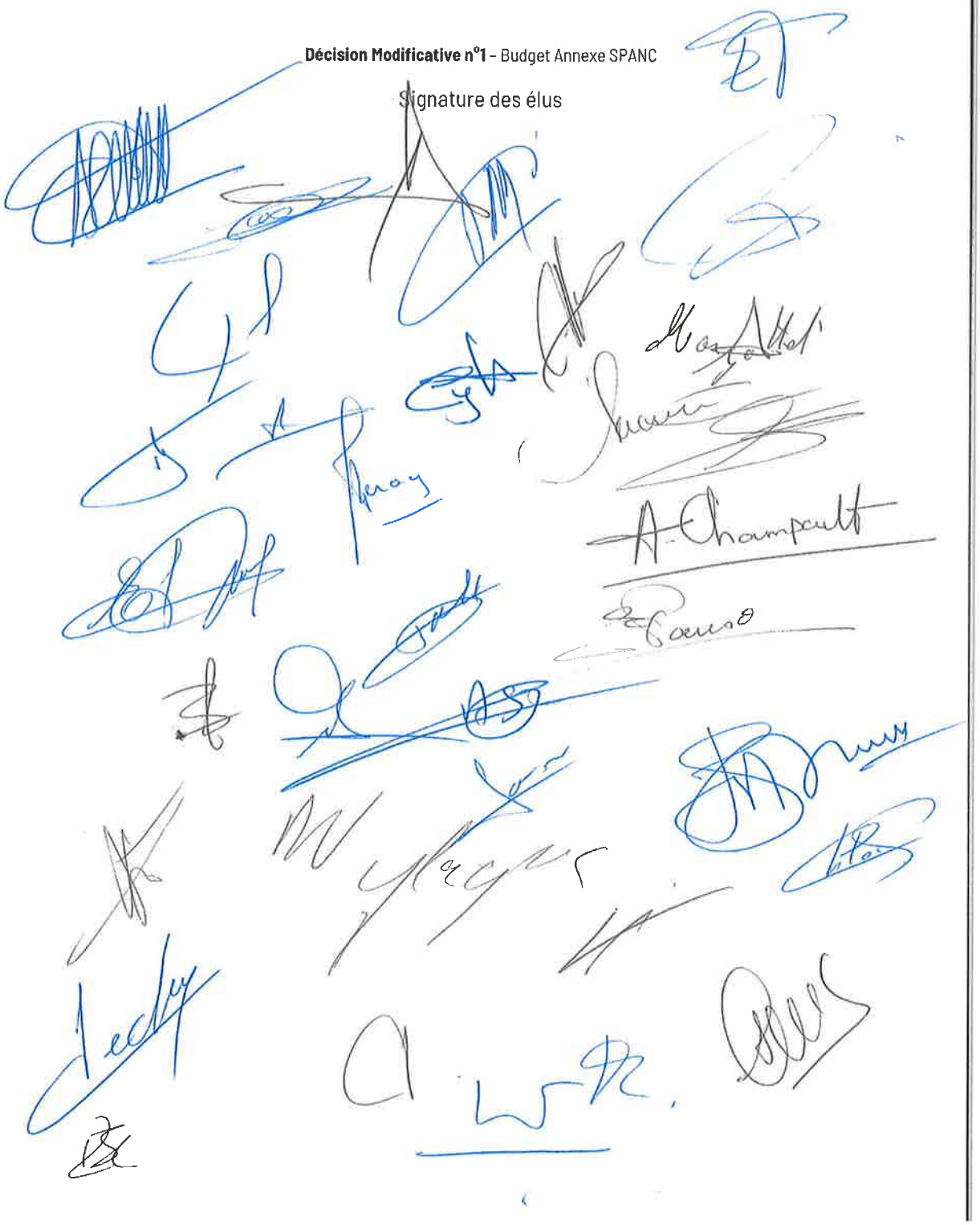

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-71-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

*****

Délibération n° 2022 / 71

Objet : **Rapport 2021 sur le prix et la qualité du service SPANC (RPQS)**

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-71-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité des services.

Aussi, le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, modifie les articles D.2224-1 et D2224-5 de ce même code. Dorénavant, le président de l'établissement public de coopération intercommunal a un délai de 9 mois qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante. Cette présentation doit donc être faite avant le 30 septembre 2022 pour l'exercice 2021.

Le rapport est ensuite mis à disposition du public, accompagné de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des Communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Valois. De plus, Il sera téléchargeable sur le site de la CCPV.

Il doit également être transmis avec la délibération du conseil communautaire, par voie électronique au Préfet de département et au système d'information SISPEA eau et assainissement. Les indicateurs de performance doivent également être saisis sur le site www.service.eaufrance.fr.

Enfin, les Maires des Communes membres de la CCPV doivent présenter ce rapport annuel à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2022.

Ce rapport a été mis à la disposition des Conseillers Communautaires et les éléments principaux de son contenu ont été présentés en séance.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5 ;

VU l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995, prévoyant une obligation de transparence au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, qui impose un délai maximum de 9 mois suivant la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante.

VU le RPQS présenté en séance ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de ce rapport avant sa diffusion aux usagers.

DELIBERE
A l'unanimité,

PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) établi au titre de l'année 2021 ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-71-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

PRECISE QUE ce rapport sera mis à disposition du public en mairies et au siège de la CCPV. Il doit également être disponible sur le site Internet de ces structures si elles en disposent.

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-72-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 30 JUIN 2022

Séance du trente juin de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-trois juin de l'an deux mille vingt-deux. Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 47
Pouvoirs : 21
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BARRERE SAMPIETRO Gérard (S) - Mme BARRIER France (S) - M. BIZOUARD Alain - Mme CHAMPAULT Agnès - M. CHERON Yves - Mme CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DANSE Gilles (S) - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mme DOLLEANS Marylin (S) - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - MARGOTTET Jérôme - Mme MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MM. MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - TOURTE Erick (S) - TROCCHIA Franck (S) - Mme VANIER Martine - M. XUEREF Stéphane.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BRIATTE Hubert - CASSA Michel - CAZERES Jean-Michel - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Sylvain - DALONGEVILLE Fabrice (ex.) - DAUDRÉ Antoine - Mme DELBOUYS Rachel - MM. DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul (ex.) - Mme GROSS Auriane - M. HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mmes MEUNIER Anke - MOINAT Lysiane - M. RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - M. SMAGUINE Dominique - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - WOLSKI Murielle.

Pouvoirs : M. BORNIGAL Christian (Fresnoy-la-Rivière) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - M. DALLE Claude (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à M. LEFEVRE Francis (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) à M. PETERS Stéphane (Fresnoy-le-Luat) - Mme LEMOINE Sophie (Lagny-le-sec) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - Mme LOBIN Martine (Trumilly) à M. HAUDRECHY Jean-Pierre (Rouville) - Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) à M. DECLEIR Daniel (Crépy-en-Valois) - M. OLY Frédéric (Feigneux) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme POTTIER Cécile (Marolles) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) à M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) - Mme VERCLEYEN Sylvie (Vez) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles SELLIER

★★★★★

Délibération n° 2022 / 72

Objet : Motion pour la réouverture de la SEGPA de la Commune de Crépy en Valois

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-72-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

Le Président de la FCPE Oise a informé la CCPV de la situation du territoire suite à la fermeture de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) du Collège LAFONTAINE de Crépy-en-Valois.

Il note ainsi :

- l'injustice que représente l'absence de SEGPA pour l'ensemble de la communauté éducative de notre territoire (Sud-Est Oise),
- la nécessité d'agir pour mettre fin à la souffrance des élèves et de leurs familles dès la rentrée 2022 en obtenant plus de moyen en dotation horaire dans les collèges afin de réduire le nombre d'élèves par classe et améliorer les conditions d'enseignement jusqu'à la réouverture de la SEGPA,
- la nécessité de sensibilisation des directeurs et professeurs des écoles primaires pour réaliser les tests afin de recenser les besoins et rompre avec l'autocensure qui perturbe l'évaluation des besoins.

Il sollicite la mobilisation des élus municipaux et intercommunaux afin d'appuyer la déclaration faite par la FCPE lors de la séance du 22 février 2022 du Conseil départemental de l'Education nationale (CDEN).

Compte tenu de l'enjeu éducatif que représente pour notre territoire les propositions formulées, il est proposé de les soutenir par le vote d'une motion.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois, dans leur dernière version approuvée par arrêté du Préfet en date du 18 août 2021,

CONSIDERANT la fermeture de la SEGPA du Collège LAFONTAINE de Crépy en Valois,

CONSIDERANT la sollicitation du Président de la FCPE Oise pour solliciter la réouverture de cette SEGPA, et formulant un certain nombre de propositions complémentaires pour contribuer à l'amélioration des conditions de scolarisation des élèves les plus en difficulté,

CONSIDERANT qu'il paraît donc souhaitable de s'associer à cette mobilisation par le vote d'une motion,

DELIBERE
A l'unanimité,

APPUIE la demande faite au CDEN pour que les 4 collèges du Sud Est de l'Oise bénéficient d'un nombre d'élèves par classe inférieur à 25 dès la rentrée 2023, jusqu'à ce que des structures adaptées soient mises en place et opérationnelles.

DEMANDE la réouverture de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) du Collège LAFONTAINE à Crépy-en-Valois.

DEMANDE la réduction des effectifs par classe dans les 4 collèges du secteur jusqu'à cette réouverture de la SEGPA de Crépy-en-Valois,

PRECISE que cette motion sera adressée :

- Au Préfet de l'Oise,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220630-22-72-Conseil-DE
Date de télétransmission : 05/07/2022
Date de réception préfecture : 05/07/2022

- A l'Inspecteur d'Académie,
- Au Conseil départemental de l'Education nationale de l'Oise,
- A l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de Crépy-en-Valois
- Au Président de la FCPE Oise.

Fait et délibéré, le 30 juin 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-73-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.)- M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

*****

Délibération n° 2022 / 73

OBJET : Installation pour la Commune de Rouville d'un Conseiller Communautaire Suppléant

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-73-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Commune de Rouville

La Commune de Rouville a dû faire face à la démission de Madame Valérie MERON, qui occupait le poste de 1ère adjointe, et en cette qualité était Conseillère Communautaire Suppléante représentant la Commune.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection d'un nouveau 1er adjoint en la personne de Monsieur Jean-Pierre DEMARET lors de sa séance du 07 septembre 2022. Il est donc proposé de l'installer en qualité de Conseiller Communautaire Suppléant.

En effet, pour les communes de moins de 1 000 habitants, c'est l'ordre du tableau qui est pris en compte (Le Maire demeurant Conseiller Communautaire Titulaire, et le 1er adjoint Conseiller Communautaire Suppléant).

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les articles L5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition des sièges entre les communes membres au sein du Conseil Communautaire ;

VU l'Article L.273-11 du Code Electoral prévoyant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les Conseillers Communautaires sont les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau,

CONSIDERANT que par délibération en date du 07 septembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Rouville a procédé à l'élection d'un nouveau 1er adjoint, suite à la démission de Madame Valérie MERON qui occupait jusqu'alors ce poste,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre DEMARET a ainsi été désigné 1er adjoint du Maire et qu'en cette qualité, il devient Conseiller Communautaire Suppléant pour la commune,

DELIBERE
A l'unanimité
05 non exprimés (Mme Champault, M. Cheron, M. Haudrechy, M. Peters, M. Philipon)

DECLARE installer Monsieur Jean-Pierre DEMARET dans sa fonction de Conseiller Communautaire Suppléant pour la Commune de Rouville ;

DIT que le Conseil Communautaire est ainsi composé :

Civilité	Prénom	Nom	Commune CCPV	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Monsieur	Jean-Michel	RAMIZ	Acy-en-Multien	T
Monsieur	Daniel	DEGRAVE	Acy-en-Multien	S
Monsieur	Pierre	NAPORA	Antilly	T
Madame	Marie-Françoise	BEZARDIN	Antilly	S
Monsieur	Fabrice	DALONGEVILLE	Auger-Saint-Vincent	T
Monsieur	Gerard	KERSEMACKER	Auger-Saint-Vincent	S
Monsieur	Damien	HEURTAUT	Autheuil-en-Valois	T

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-73-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Monsieur	Bruno	LAVOISIER	Autheuil-en-Valois	S
Madame	Martine	VANIER	Bargny	T
Monsieur	Bruno	FORNASIERO	Bargny	S
Madame	Anne-Sophie	SICARD	Baron	T
Monsieur	Brice	de La BEDOYERE	Baron	S
Madame	Dominique	DANNEEL	Béthancourt-en-Valois	T
Monsieur	Gilles	DANSE	Béthancourt-en-Valois	S
Madame	Marie Pierre	LAGNEAU	Betz	T
Madame	Maryline	DOLLEANS	Betz	S
Madame	Martine	BAHU	Boissy-Fresnoy	T
Monsieur	Jean-Michel	CORNET	Boissy-Fresnoy	S
Monsieur	Gilles	LAVEUR	Bonneuil-en-Valois	T
Madame	Marie-Christine	CAILLON	Bonneuil-en-Valois	S
Monsieur	Yann	DELOBELLE	Bouillancy	T
Madame	Hélène	DESETTRE	Bouillancy	S
Monsieur	Joël	GONIAUX	Boullarre	T
Monsieur	Fabien	LEVASSOR	Boullarre	S
Monsieur	Sylvain	COLLARD	Boursonne	T
Monsieur	Franck	PARIZOT	Boursonne	S
Monsieur	Georges	MOREIRA	Brégy	T
Monsieur	Jacques	WAWZYNIAK	Brégy	S
Monsieur	Jean-Paul	RYCHTARIK	Chèvreville	T
Monsieur	Benoit	VERKINDEREN	Chèvreville	S
Monsieur	Daniel	DECLEIR	Crépy-en-Valois	T
Madame	Virginie	DOUAT	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Pascal	FAYOLLE	Crépy-en-Valois	T
Madame	Murielle	WOLSKI	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Claude	LEGOUY	Crépy-en-Valois	T
Madame	Françoise	NIVESSE	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Michel	SPEMENT	Crépy-en-Valois	T
Madame	Cécilia	LAGACHE	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Julien	PICHELIN	Crépy-en-Valois	T
Madame	Lysiane	MOINAT	Crépy-en-Valois	T
Madame	Ghislaine	LEROY	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Claude	DALLE	Crépy-en-Valois	T
Madame	Rachel	DELBOUYS	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Sylvain	DUBOIS	Crépy-en-Valois	T
Madame	Anke	MEUNIER	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Vincent	CORNILLE	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Arnaud	FOUBERT	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Francis	LEFEVRE	Crépy-en-Valois	T
Madame	Josy	CARREL-TORLET	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Jean-Louis	CLOUET	Crépy-en-Valois	T
Madame	Hanene	AYADI	Crépy-en-Valois	T

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-73-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Monsieur	Michel	HOULLIER	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Yann	LEYRIS	Cuvergnon	T
Monsieur	Nicolas	KORSAKOFF	Cuvergnon	S
Monsieur	André	DALLE	Duvy	T
Monsieur	Eric	OBJOIS	Duvy	S
Madame	Yvette	VALUN	Émeville	T
Monsieur	Michel	BOUDSOCQ	Émeville	S
Monsieur	Jean-Michel	CAZERES	Ermenonville	T
Madame	Géraldine	SOURDOT	Ermenonville	S
Monsieur	Thibaud	DEMORY	Etavigny	T
Monsieur	Julien	KUBICKI	Etavigny	S
Madame	Agnès	CHAMPAULT	Eve	T
Monsieur	Olivier	COTTEN	Eve	S
Monsieur	Frédéric	OLY	Feigneux	T
Monsieur	Patrice	HURAUX	Feigneux	S
Monsieur	Christian	BORNIGAL	Fresnoy-la-Rivière	T
Madame	Carole	FAY	Fresnoy-la-Rivière	S
Monsieur	Stéphane	PETERS	Fresnoy-le-Luat	T
Madame	Fabienne	DOUCET	Fresnoy-le-Luat	S
Monsieur	Michel	CASSA	Gilocourt	T
Madame	Yveline	REPETTI	Gilocourt	S
Madame	Marie-Paule	TARDIVEAU	Glaignes	T
Monsieur	James	MARTIN	Glaignes	S
Monsieur	Alain	BIZOUARD	Gondreville	T
Monsieur	Bertrand	HANUS	Gondreville	S
Monsieur	Michel	COLLARD	Ivors	T
Madame	France	BARRIER	Ivors	S
Madame	Adeline	CLERGOT	La Villeneuve-sous-Thury	T
Monsieur	Daniel	DAUBRESSE	La Villeneuve-sous-Thury	S
Monsieur	Didier	DOUCET	Lagny-le-Sec	T
Monsieur	Antoine	DAUDRE	Lagny-le-Sec	T
Madame	Sophie	LEMOINE	Lagny-le-Sec	T
Monsieur	Dominique	SMAGUINE	Le Plessis-Belleville	T
Madame	Catherine	WILLET	Le Plessis-Belleville	T
Monsieur	Benoit-Dominique	DUVILLIER	Le Plessis-Belleville	T
Monsieur	Joseph	LUKUNGA	Le Plessis-Belleville	T
Monsieur	Christophe	GERMAIN	Lévignen	T
Monsieur	Gérard	BARRERE SAMPIETRO	Lévignen	S
Monsieur	Benoît	PROFFIT	Mareuil-sur-Ourcq	T
Madame	Astride	LEROY	Mareuil-sur-Ourcq	T
Madame	Cécile	POTTIER	Marolles	T
Monsieur	Patrick	CHARBONNIER	Marolles	S
Monsieur	Jean-Paul	DOUET	Montagny-Sainte-Félicité	T
Monsieur	Stéphane	BORIE	Montagny-Sainte-Félicité	S

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-73-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Monsieur	Hubert	BRIATTE	Morienval	T
Madame	Dorothée	RULENCE	Morienval	S
Monsieur	Gilles	SELLIER	Nanteuil-le-Haudouin	T
Monsieur	Louis	SICARD	Nanteuil-le-Haudouin	T
Madame	Evelyne	ANNERAUD-POULAIN	Nanteuil-le-Haudouin	T
Monsieur	Joel	TASSIN	Nanteuil-le-Haudouin	T
Madame	Auriane	GROSS	Nanteuil-le-Haudouin	T
Monsieur	Stéphane	XUEREF	Nanteuil-le-Haudouin	T
Monsieur	François	LEBRUN	Neufchelles	T
Monsieur	Alain	SURVILLE	Neufchelles	S
Madame	Karine	LEGRAND	Ognes	T
Monsieur	Jean	LEFEVRE	Ognes	S
Monsieur	Jean-Marie	SALSAT	Ormoy-le-Davien	T
Monsieur	Christian	HAAS	Ormoy-le-Davien	S
Monsieur	Pascal	ETAIN	Ormoy-Villers	T
Monsieur	Pascal	FERET	Ormoy-Villers	S
Monsieur	Daniel	GAGE	Orrouy	T
Madame	Sylviane	ROSE	Orrouy	S
Monsieur	Richard	KUBISZ	Péroy-lès-Gombries	T
Madame	Lydia	DA SILVA	Péroy-lès-Gombries	S
Madame	Dominique	GIBERT	Réez Fosse Martin	T
Madame	Valérie	CHARTIER	Réez Fosse Martin	S
Madame	Elisabeth	RANSON	Rocquemont	T
Monsieur	Henri	BABIAUD	Rocquemont	S
Madame	Pauline	MARTIN-VANLERBERGHE	Rosières	T
Monsieur	Patrice	DELACOUR	Rosières	S
Monsieur	Emmanuel	THIENPONT	Rosoy-en-Multien	T
Madame	Monique	VARRY	Rosoy-en-Multien	S
Monsieur	Jean-Pierre	HAUDRECHY	Rouville	T
Monsieur	Jean-Pierre	DEMARET	Rouville	S
Monsieur	Jean-Luc	LEGRIS	Rouvres-en-Multien	T
Monsieur	Jean-Luc	PEPINEAU	Rouvres-en-Multien	S
Monsieur	François	PHILIPON	Russy-Bémont	T
Monsieur	Jean-François	VACQUET	Russy-Bémont	S
Monsieur	Bernard	LEVASSEUR	Séry-Magneval	T
Monsieur	Thierry	DECOUTTERE	Séry-Magneval	S
Monsieur	Daniel	LEFRANC	Silly-le-Long	T
Madame	Estelle	ALAGUILLAUME	Silly-le-Long	S
Monsieur	Jérôme	MARGOTTET	Thury-en-Valois	T
Madame	Thérèse	LE GOUËDEC	Thury-en-Valois	S
Madame	Martine	LOBIN	Trumilly	T
Madame	Margarita	ALVAREZ	Trumilly	S
Monsieur	Pascal	BONVENTRE	Varinfroy	T
Monsieur	Philippe	PIAU	Varinfroy	S

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-73-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Monsieur	Roger	MORA	Vauciennes	T
Monsieur	Erick	TOURTE	Vauciennes	S
Monsieur	Franck	GILLET	Vaumoise	T
Monsieur	Franck	TROCCHIA	Vaumoise	S
Monsieur	Guy-Pierre	de KERSAINT	Versigny	T
Madame	Michelle	MONTOUT	Versigny	S
Monsieur	Yves	CHERON	Ver-sur-Launette	T
Monsieur	Jean-Louis	PARMENTIER	Vez	S
Madame	Sylvie	VERCLEYEN	Vez	T
Monsieur	Thierry	TAVERNIER	Villers-Saint-Genest	T
Madame	Pascaline	LE FRESNE	Villers-Saint-Genest	S

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-74-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.) - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

*****

Délibération n° 2022 / 74

Objet : Evolution du tableau des effectifs au 1er octobre 2022

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-74-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Suite à des mouvements de personnel, il s'avère nécessaire de créer et supprimer des postes comme définit ci-après :

Direction Générale des Services Techniques – Pôle technique

- A l'occasion du départ de l'ancien responsable du pôle technique, qui disposait d'un grade de technicien principal de 2ème classe, une procédure de recrutement a été lancée.

  Celle-ci a abouti au recrutement d'un agent disposant d'un grade de technicien principal de 1ère classe. Pour pouvoir recruter celui-ci, il est nécessaire de créer le grade correspondant au tableau des effectifs.

Direction des affaires culturelles

- Lors du dernier conseil communautaire du 30 juin 2022, un grade d'attaché avait été créée en doublons avec un grade d'animateur principal de 2ème classe pour le poste de Directeur des affaires culturelles.
  Considérant que le nouveau Directeur est arrivé le 1er septembre 2022 et que l'ancien a été muté le 1er octobre 2022 dans sa nouvelle collectivité, il n'est plus nécessaire de conserver le grade d'animateur principal de 2ème classe.

Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

- Un instructeur du droit des sols, sur un grade de rédacteur, n'a pas souhaité son renouvellement de contrat. La procédure de recrutement engagée a abouti à sélectionner un agent titulaire du grade d'adjoint administratif. Pour pouvoir recruter ce dernier, il est nécessaire de créer le grade correspondant.

Aussi, il est préconisé la création et la suppression du grade comme suit :

Direction concernée	**Emploi occupé**	**Suppression des postes**			**Création des postes**		
		Grade	**Cat.**	**Temps d'emploi hebdo.**	**Grade**	**Cat.**	**Temps d'emploi hebdo.**
Direction Générale des Services Techniques Pôle technique	Responsable du pôle technique	Technicien principal de 2ème classe	B	35 h	Technicien principal de 1ère classe	B	35 h
Direction des affaires culturelles	Directeur des affaires culturelles	Animateur principal de 2ème classe	B	35 h			
Direction de l'aménagement et de l'urbanisme	Instructeur du droit des sols	Rédacteur	B	35 h	Adjoint administratif	C	35 h

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2313-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 à L313-4,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-74-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2022-60 du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 concernant la dernière modification du tableau des effectifs,

CONSIDERANT la présentation des éléments ci-dessus et le tableau récapitulatif des créations de postes ou d'emplois et des suppressions de postes ou d'emplois à compter du 1er octobre 2022 ci-dessus.

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle qu'indiquée dans l'« Exposé ci-dessus » ;

VALIDE le tableau des effectifs joint en annexe ces modifications pour une mise en application au 1er octobre 2022.

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-74-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Tableau des effectifs des emplois permanents au budget général de la Communauté de Communes du Pays de Valois - Mise à jour au 1er octobre 2022

Grades ou Emplois	Catégories	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus par des titulaires	Nombre de postes pourvus par des contractuels	Dont temps non complets
DIRECTION GENERALE					
Emploi fonctionnel DGS	-	1	0		
Ingénieur en chef	A	1	0	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1		
DIRECTION GENERALE ADJOINTE "Finances & administration générale" (comprenant 4 pôles: administration générale & accueil, finances, juridique & informatique)					
Emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint	-	1	1		
Directeur	A	1	0		
Attaché	A	2	0	2	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	0	2	
RESSOURCES HUMAINES					
Attaché	A	1	1		
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	0		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1		
COMMUNICATION					
Attaché	A	1	0	0	
Rédacteur	B	1	1		
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE					
Attaché	A	3	0	3	
Rédacteur	B	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	0		
Adjoint administratif	C	1	1		
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME					
Attaché	A	2	2		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1		
Rédacteur	B	2	2	0	
Technicien	B	2	0	2	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	1		
Adjoint administratif	C	1	1		
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES					
Emploi fonctionnel de Directeur Général des services techniques	-	1	1		
Ingénieur principal	A	2	1		1 (5 h / sem.)
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	0	0	
TECHNIQUE					
Technicien principal de 1ère classe	B	1	0	0	
Technicien	B	1	0	1	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	0		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	0	1	
Adjoint technique	C	5	5		
ENVIRONNEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT					
Ingénieur principal	A	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1		
ENVIRONNEMENT GESTION DES DECHETS					
Attaché principal	A	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe (partagé à 40 % avec la DGA)	C	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1		
Adjoint technique	C	2	0		
EQUIPEMENT AQUATIQUE DU VALOIS					
Educateur des A. P. S. principal de 1ère classe	B	1	0		
Educateur des A. P. S.	B	1	0		
Adjoint technique principal de 2ème cl.	C	1	0		
Adjoint technique	C	1	0		
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES					
Attaché	B	1	0	1	
Rédacteur	B	1	0	1	
Total général des effectifs au budget général	A/B/C	59	29	14	1

soit un total de 59 postes ouverts, pourvus par 43 agents:

- 29 agents titulaires dont un à temps non complet
- 14 agents contractuels de droit public

16 postes ne sont pas pourvus

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-75-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.) - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

★★★★★

Délibération n° 2022 / 75

Objet : Validation du projet de restructuration urbaine du secteur gare de Crépy-en-Valois et de son Pôle d'Echange Multimodal

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-75-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

La CCPV, compétente en matière de développement économique et de mobilité, porte, conjointement avec la Commune de Crépy-en-Valois, une étude de définition d'un projet de restructuration urbaine autour de la gare sur un périmètre d'une quarantaine d'hectares. L'ADTO-SAO, en tant que mandataire délégué par convention signée le 3 octobre 2018, accompagne les collectivités dans ce projet et a confié en juillet 2019 une étude d'urbanisme à La Fabrique Urbaine.

Il s'agit, autour du futur PEM de la gare, de réaliser un programme de constructions mêlant du logement, des bâtiments d'activités économiques, des équipements publics et des services aux habitants et aux entreprises, l'ensemble réalisé avec une préoccupation de haute qualité architecturale et environnementale. Ce projet a pour objectif de donner à ce quartier une image conforme à l'ambition du territoire afin d'attirer des entreprises à haute valeur ajoutée, ainsi que des logements et des équipements de grande qualité, devant répondre aux besoins de la population du territoire.

A ce jour, le bureau d'études a présenté aux collectivités, le programme :

- Réalisation d'une offre foncière dédiée à l'activité économique de 56 000 m^2 de surface de plancher sous forme de bureaux (formation, centre d'affaire, sièges sociaux, etc.) à proximité immédiate de la gare, mais aussi en continuité du boulevard Victor Hugo prolongé, le long de la voie ferrée, ainsi que sous forme de bâtiments d'activité dédiés aux PME/PMI en couture urbaine entre la zone d'activité et les quartiers d'habitat ;
- Réalisation d'une offre foncière dédiée au logement de 36 000 m^2 de surface de plancher, située à proximité immédiate de la gare et en couture urbaine avec la zone d'activité ;
- Un équipement public d'environ 3000 m^2 dédié aux activités culturelles du territoire, doté d'espaces de diffusion du spectacle vivant, d'enseignements artistiques, de répétition, de conférences, d'expositions, de résidences d'artistes et de création artistique, situé sur le parvis Sud de la gare ;
- Un parc public ;
- Un parking public en silo à proximité immédiate des voies ferrées et de l'équipement culturel ;
- Un bouclage de voiries permettant de désenclaver la partie Sud de la gare mais aussi de faciliter l'accès à la zone d'activité depuis le boulevard Victor Hugo ;
- Un hôtel au nord des voies ferrées.

Parallèlement, le SMTCO a lancé en janvier 2019 une étude en vue de la création d'un Pôle d'Echange Multimodal (PEM) autour de la gare afin de définir un projet de réaménagements des espaces publics au Nord et au Sud des voies ferrées permettant de faciliter l'intermodalité et l'accessibilité à la gare. A souligner que depuis juillet 2021 et la prise de compétence mobilité, le PEM est devenu d'intérêt communautaire et les subventions du SMCTO sont fléchées CCPV et non plus Ville de Crépy-en-Valois.

Le programme du PEM est le suivant :

- Création d'un large parvis de 3100m^2 végétalisé « porte d'entrée de Crépy » devant le bâtiment voyageurs ;
- Dépose car et bus sur un espace public apaisé sur la voie entre les rues Levallois Perret et P. Pauchet ;
- Aménagement de la rue P. Pauchet avec suppression du shunte tourne à droite vers la rue Charles de Gaulle ;
- Aménagement de déposes minute sur le boulevard Victor Hugo ;
- Création d'un parvis au Sud de 3400m^2 environ en pente douce jusqu'au passage souterrain de la gare ;
- Création de postes à quai bus et car et de déposes minutes le long du chemin des docks, avec élargissement du trottoir ;
- Création de pistes cyclables et plantation de végétation tout autour du site.

Ces projets de long terme permettront donc de redynamiser ce secteur du centre de Crépy-en-Valois, aujourd'hui occupé par des délaissés industriels et ferroviaires, des parkings sommairement aménagés et un tissu d'activités faiblement occupé.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-75-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Pour réaliser ces opérations qui peuvent encore évoluer en fonction des besoins du marché notamment, dont la programmation détaillée, et les modalités de réalisation restent à définir, notamment pour la partie restructuration urbaine, les collectivités devront nécessairement procéder à des acquisitions foncières nécessitant la mobilisation de moyens financiers conséquents. C'est notamment dans la perspective de ce projet que la CCPV a adhéré à l'EPFLO en 2021.
En effet, cet établissement public permet aux collectivités de ne pas supporter le poids des acquisitions foncières en réalisant un portage des terrains sur une durée de 5 à 10 ans maximum, le temps de monter les opérations et de retenir les porteurs de projets en capacité de réaliser les projets souhaités.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la programmation du projet urbain à ce stade afin de marquer une étape importante et d'engager les études de définitions du projet permettant d'envisager un montage d'opération concret. Il est proposé également de valider le projet de Pôle d'Echange Multimodal permettant aux collectivités d'engager dès cette année les consultations de maîtrise d'œuvre en vue de lancer les études en 2023.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Valois porte conjointement avec la Commune de Crépy-en-Valois un projet de restructuration urbaine d'ampleur sur le secteur gare ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'au cœur de ce projet se situe le Pôle d'Echange Multimodal, première opération et vitrine du projet urbain ;

CONSIDERANT que pour avancer dans les études de définition du projet urbain et pour engager la réalisation du PEM, il est nécessaire de valider la programmation de ceux-ci ;

CONSIDERANT que les études ont abouti à un plan directeur et une programmation satisfaisants les ambitions initialement définies pour ces deux projets ;

DELIBERE
A la majorité
49 pour, 07 contre (Mme Carrel-Torlet, M. Dubois, M. Feret (S), M. Foubert, Mme Leroy, M. Spement, Mme Wolski), 12 abstentions (Mme Bahu, M. Dalle, M. Decleir, Mme Delbouys, Mme Douat, M. Duvillier, M. Goniaux, Mme Moinat, Mme Nivesse, M. Pichelin, Mme Rugala, M. Smaguine)

APPROUVE le projet de programmation de l'étude de restructuration urbaine du pôle gare de Crépy-en-Valois ;
APPROUVE le projet de Pôle d'Echange Multimodal de la gare de Crépy-en-Valois ;

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.)- M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

★★★★★

Délibération n° 2022 / 76

Objet : Convention foncière entre l'EPFLO, la Commune de Crépy-en-Valois et la CCPV pour le secteur gare de Crépy-en-Valois

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

La CCPV, compétente en matière de développement économique, porte, conjointement avec la Commune de Crépy-en-Valois, une étude de définition d'un projet de renouvellement urbain autour de la gare sur un périmètre d'une quarantaine d'hectares.
Ce projet de long terme permettra de redynamiser ce secteur du centre de Crépy-en-Valois, aujourd'hui occupé par des friches industrielles, des parkings sommairement aménagés, un tissu d'activité faiblement occupé et des délaissés ferroviaires.
Il s'agit, autour du projet de pôle d'échange multimodal de la gare, de réaliser un programme de constructions mêlant du logement, de l'activité économique, des équipements publics et des services aux habitants et aux entreprises, l'ensemble réalisé avec une préoccupation de haute qualité architecturale et environnementale.
Ce projet a pour objectif de donner à ce quartier une image conforme à l'ambition du territoire à savoir d'attirer des entreprises à haute valeur ajoutée et des logements et des équipements de grande qualité répondant aux besoins de la population.

Pour réaliser cette opération, dont la programmation précise et les modalités d'exécution restent à définir, les collectivités devront procéder à des acquisitions foncières nécessitant la mobilisation de moyens financiers conséquents.

C'est notamment dans la perspective de ce projet que la CCPV a décidé d'adhérer à l'EPFLO par délibération en conseil communautaire le 25 février 2021.
En effet, cet établissement public permet aux collectivités de ne pas supporter le poids des acquisitions foncières en réalisant un portage des terrains sur une durée de 5 à 10 ans, le temps de monter les opérations et de retenir les porteurs de projets en capacité de réaliser les opérations souhaitées.

Rappelons que des frais seront applicables à l'opération. Les taxes foncières sont payées par l'EPFLO et remboursées dans l'année par la collectivité qui porte l'engagement de rachat. De plus, les frais de portage de l'EPFLO, de l'ordre de 3,5%, sont calculés sur le prix de revient (acquisition + frais de notaires + toutes dépenses de travaux et d'études) et payés à la cession du bien par l'acquéreur.

Au regard de l'ampleur du projet urbain et afin de pouvoir répondre à des opportunités foncières se faisant jour sur le périmètre, tout en laissant le temps aux collectivités de finaliser les études de programmations, l'établissement des bilans financiers et la mise en place de la gouvernance relative au pilotage de l'opération et à son montage juridico-opérationnel, l'EPFLO souhaite que chaque partie s'engage dans une convention de veille foncière qui fixe les conditions spécifiques d'intervention.

Cette convention de base permettra ensuite de signer des avenants en fonction de l'évolution du projet et des besoins des collectivités et ainsi la transformer en convention de maîtrise foncière.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention foncière entre l'EPFLO, la Commune de Crépy-en-Valois et la CCPV pour le secteur gare de Crépy-en-Valois.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants, L 221-1, L 221-2, L 300-1 et L 213.3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'EPFLO,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

VU les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France – Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date des 22 juillet 2016, 17 mars 2017, 26 juin 2017, 22 juillet 2019, 8 novembre 2019, 31 août 2021 et 27 octobre 2021 portant extension du périmètre de l'EPFLO,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2021, portant adhésion de la CCPV à l'EPFLO ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Valois porte conjointement avec la Commune de Crépy-en-Valois un projet de renouvellement d'ampleur sur le secteur gare ;

CONSIDÉRANT que l'EPFLO peut intervenir sur les acquisitions foncières dans le cadre de cette opération ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'EPFLO d'intervenir il est nécessaire de signer une convention foncière, pouvant, par avenant, évoluer vers une convention de maîtrise foncier ;

DELIBERE
A la majorité
57 pour, 04 contre (Mme Carrel-Torlet, M. Feret (S), M. Foubert, Mme Leroy), 07 abstentions (Mme Bahu, M. Dalle, M. Decleir, Mme Delbouys, Mme Moinat, Mme Rugala, M. Tassin)

APPROUVE le projet de convention foncière entre l'EPFLO, la Commune de Crépy-en-Valois et la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

AUTORISE le Président à signer la convention et toutes pièces qui s'y rapportent, nécessaires à l'exécution de celle-ci ;

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Commune de Crépy en Valois
Secteur Gare

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL
DES TERRITOIRES OISE & AISNE

Convention de Portage Foncier

entre
l'Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne (EPFLO)

et

la Commune de Crépy-en-Valois

et

la Communauté de Communes du Pays de Valois

projet

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

projet

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Convention de Portage Foncier
entre
L'Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne (EPFLO),
la Ville de Crépy-en-Valois
et la Communauté de Communes du Pays de Valois

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'EPFLO,

VU, la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFLO en date du 7 décembre 2007 portant nomination de son Directeur Général,

VU, les arrêtés préfectoraux d'extension du périmètre de l'EPFLO en date des 18 janvier, 4 avril et 8 septembre 2008,

VU, les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Hauts de France – Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date des 22 juillet 2016, 17 mars 2017, 26 juin 2017, 22 juillet 2019, 8 novembre 2019, 31 août 2021 et 27 octobre 2021 portant extension du périmètre de l'EPFLO,

VU, les statuts de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2018 28/03-20, portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur le Directeur de l'EPFLO,

VU, la délibération de la CC Pays de Valois de +++++ en date du ++++ sollicitant l'adhésion à l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO +++, en date du +++++, portant adhésion de nouveaux membres dont la commune de ++++,

VU, la délibération de l'Assemblée Générale de l'Établissement Public Foncier Local du département de l'Oise en date du 14 mars 2018 portant adaptation des statuts et **changement de sa dénomination en Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne.**

VU, la délibération CA EPFLO 2018 28/11-2 adoptant le Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023,

VU, la délibération CA EPFLO ++++++ en date du +++++ approuvant l'intervention sur la commune de +++++,

VU, la délibération de la CC Pays de Valois de +++++ en date du ++++ sollicitant l'intervention de l'EPFLO,

VU, la délibération de la Commune de Crépy en Valois de +++++ en date du ++++ sollicitant l'intervention de l'EPFLO,

CONSIDERANT,

...

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

ENTRE :

L'Etablissement dénommé « Etablissement Public Foncier LOcal des territoires Oise & Aisne » (EPFLO), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège se trouve à Beauvais, 17 avenue du Beauvaisis, identifié au Répertoire des Entreprises sous le n° SIREN. 498 408 392,

Représenté par Monsieur Jean-Marc DESCHODT, demeurant professionnellement PAE du Haut Villé, 17 avenue du Beauvaisis - Beauvais (Oise) et nommé à partir du 14 janvier 2008 aux fonctions de Directeur dudit établissement par délibération de son Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2007,

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur en vertu de l'article 16 des statuts de l'EPFLO et des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme et de la délibération du CA EPFLO ++++++.

Ci-après dénommé « l'EPFLO »,

ET :

La Commune de Crépy-en-Valois, régulièrement représentée par son Maire en exercice, Madame Virginie DOUAT.

Spécialement autorisé(e) aux termes d'une délibération du conseil municipal de ++++ en date du ++++, rendue exécutoire le +++++.

ET :

La Communauté de Communes du Pays de Valois, régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier DOUCET

Spécialement autorisé(e) aux termes d'une délibération du conseil communautaire de ++++ en date du ++++, rendue exécutoire le +++++.

Les deux collectivités étant collectivement dénommées ci-après « le Bénéficiaire de portage » ou « les collectivités »

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

I - PREAMBULE 6

II - CONDITIONS PARTICULIERES 6

Article 1 : Objet du portage 6

Article 2 : Modalités d'acquisition : délégation du droit de préemption à l'EPFLO 6

Article 3 : Bénéficiaire 7

Article 4 : Durée de portage 7

Article 5 : Engagement des parties 7

Article 6 – Modalités de pilotage de la convention 8

III - CONDITIONS GENERALES **9**

Article 7 : Prix de cession 9

Article 8 : Conditions de mise en œuvre du bail emphytéotique 9

Article 9 : Gestion des biens pendant la durée de portage 9

Article 10 : Charges et conditions d'utilisation de l'immeuble 9

Article 11 : Assurance des biens 10

Article 12 – Communication – Mention de participation de l'EPFLO 10

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

I - PREAMBULE

La Ville de Crépy-en-Valois et la Communauté de Communes du Pays de Valois ont sollicité l'EPFLO pour la mise en place d'une intervention de veille foncière sur le périmètre d'opération du Secteur Gare de Crépy-en-Valois.

Pour mener à bien cette démarche, l'EPFLO propose dans un premier temps aux collectivités, la mise en place d'une convention, **à titre de préfiguration,** dite de veille foncière pour une durée initiale de 3 ans afin de leur permettre :

- **de finaliser les études nécessaires à la programmation, à l'établissement de bilans financiers, à la mise en place de la gouvernance relative au pilotage de l'opération et à son montage juridico-opérationnel;**
- de répondre aux **premières opportunités foncières** se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;

Cette convention de veille foncière permettra une réactivité immédiate si des opportunités se présentaient. **Elle est cependant conclue pour une période limitée à 3 années, les biens acquis au titre de cette convention ayant vocation à basculer dans une convention de portage classique qui s'y substituera dès finalisation de la programmation.**

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet et de sa validation auprès des instances délibératives des collectivités, la présente pourra alors évoluer vers une convention de maîtrise foncière par le biais d'un avenant.

La Commune de Crépy-en-Valois, par délibération en date du +++++, a sollicité l'intervention de l'EPFLO dans le cadre de l'opération dite ++++.

La Communauté de Communes du Pays de Valois, par délibération en date du +++++, a sollicité l'intervention de l'EPFLO dans le cadre de l'opération dite ++++.

Lors de sa séance du 22 juin 2022, le Conseil d'Administration de l'EPFLO par délibération n° CA EPFLO ++++, a donné son accord pour intervenir sur ladite opération dans les conditions ci-après définies :

II - CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet du portage

- Emprise de l'opération

L'opération dénommée Secteur Gare concerne les parcelles à l'intérieur du périmètre de veille foncière figurant sur le plan parcellaire en annexe.

- Programmation

Cette intervention doit permettre la réalisation de l'aménagement du quartier gare de Crépy-en-Valois, comportant équipements, logements, pôle d'échange multimodal et zone d'activité

- Montant d'engagement

Il est convenu entre les parties de ne pas prévoir de montant d'engagement spécifique à ce stade.

Toutefois, l'EPFLO pouvant agir par délégation du droit de préemption urbain, le montant d'engagement pourra être ajusté par avenant le cas échéant, et dans les conditions décrites ci-après.

Article 2 : Modalités d'acquisition : délégation du droit de préemption à l'EPFLO

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

L'EPFLO pourra se voir déléguer l'exercice des droits de préemption par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, et ce ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre visé ci-dessus.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues seront transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les **8 jours suivants leur réception en mairie**.

L'EPF procédera à la consultation des services des Domaines, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception.

Préalablement à toute décision de préemption de l'EPFLO, les représentants des collectivités concernées seront amenés à valider :

- **La programmation prévue** sur le bien à acquérir,
- **Le bénéficiaire du portage,**
- **Le montant d'acquisition du bien**, lequel montant sera ajouté à l'engagement de rachat du bénéficiaire sus-désigné auprès de l'EPFLO,

Etant précisé que les différentes acquisitions nécessaires à l'opération seront réalisées à des montants compatibles avec les éventuels avis des Domaines.

Article 3 : Bénéficiaire

Le portage de l'opération est effectué pour le compte des collectivités signataires de la présente convention.

En matière d'engagement de rachat prévu à l'article 4.3 des Conditions générales de portage, chaque collectivité sera engagée pour les biens là concernant tel que précisé à l'article précédent.

Article 4 : Durée de portage

Par dérogation à l'article 2.2 des Conditions générales de portage, la veille foncière décrite précédemment est conclue pour une durée initiale ne pouvant excéder **TROIS (3) ans** à compter de la signature des présentes.

Elle prendra fin, soit par le rachat des biens éventuellement acquis par l'EPFLO, soit par la poursuite de l'intervention qui basculera alors en maitrise foncière à l'occasion d'un avenant.

Par conséquent, les bénéficiaires du portage, défini préalablement à chaque acquisition, s'engagent au rachat des biens à l'issu de la durée de veille.

Article 5 : Engagement des parties

ARTICLE 5.1 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Dans le cadre la présente convention, l'EPF s'engage :

- à acquérir en préemptant à chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption de la collectivité
- à mettre à disposition des collectivités son ingénierie,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

ARTICLE 5.2 – ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES

Au titre de la présente, les collectivités s'engagent :

- à élaborer un programme d'études avec un échéancier de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF ;
- à réaliser les études nécessaires à la définition des besoins liés au projet d'aménagement (**programmation, établissement de bilans financiers, mise en place des modalités de gouvernance relative au pilotage de l'opération et montage juridico-opérationnel**) ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme (pour la Commune);

Les collectivités s'engagent à informer régulièrement l'EPF de l'état d'avancement des études précédemment évoquées.

Article 6 – Modalités de pilotage de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature par les parties

L'EPFLO et les collectivités conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les collectivités et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Cette démarche partenariale intègre dès à présent les partenaires tels que le ou les aménageurs ou la maîtrise d'ouvrage déléguée pouvant intervenir sur ce projet.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des trois signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur l'opération.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

III - CONDITIONS GENERALES

Les clauses générales de portage des biens sont définies conformément à la délibération n° CA EPFLO 2018 28/11-2 du Conseil d'Administration de l'EPFLO en date du 28 novembre 2018.

Le bénéficiaire du portage reconnaît avoir pris connaissance desdites clauses générales de portage des biens validées par le conseil d'administration de l'EPFLO et dont une copie est annexée aux présentes après mention.

Toutefois, il est rappelé les éléments suivants :

Article 7 : Prix de cession

Le garant du rachat, ou son substitut, s'engage à racheter les biens à l'EPFLO au plus tard au terme de la durée du portage prévu dans les conditions particulières de la présente convention

. Ce rachat aura lieu au prix de revient, tel qu'il est prévu à l'article 4 « *Cession des biens* » des « clauses générales de portage des biens », majoré des frais d'ingénierie et des frais d'actualisation éventuels.

Les frais et taxes liés à ce rachat seront à la charge du garant du rachat ou son substitut. Le régime de la TVA sera déterminé, au jour de la cession, suivant le régime d'assujettissement applicable au vendeur.

En cas d'évolution du portage vers un bail emphytéotique, le calcul du prix de rachat se fera selon les modalités de l'article 3.3 de la présente convention.

Article 8 : Conditions de mise en œuvre du bail emphytéotique

L'EPFLO pourra consentir un bail emphytéotique à un bailleur désigné par la collectivité garante du rachat sur tout ou partie des biens objets de la présente convention.

Ce bail pourra être régularisé dès que le programme global de construction de logements décrit ci-avant sera finalisé (permis de construire purgé de tout recours) et conforme aux clauses générales de portage. Les modalités particulières du bail, notamment en ce qui concerne le calcul du prix de vente à terme et de la redevance annuelle, seront précisées à l'occasion d'un avenant à la présente convention et s'appuieront sur les clauses générales de portage en vigueur à cette date.

Article 9 : Gestion des biens pendant la durée de portage

Conformément aux « clauses générales de portage des biens », la gestion et la jouissance des biens sont transférés au garant du rachat à compter de l'entrée en jouissance des biens par l'EPFLO.

Article 10 : Charges et conditions d'utilisation de l'immeuble

Hormis en matière d'assurance et d'indemnisation des sinistres, le garant du rachat foncier (collectivité ou personne publique substituée) est subrogé dans tous les droits et obligations de l'EPFLO, en sa qualité de propriétaire, et ce, conformément aux « clauses générales de portage des biens » dont une copie est annexée aux présentes.

A ce titre, le garant du rachat foncier prend les immeubles dans l'état où ils lui sont remis par l'EPFLO et doit les maintenir en bon état d'entretien et de sécurité. Il assume le paiement des impôts et charges de toute nature. La collectivité garante du rachat, remboursera à l'EPFLO les taxes foncières annuellement.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Il veille tout particulièrement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la conservation des biens. Il peut, de son propre chef, réaliser ou faire réaliser les travaux y afférents. Les travaux de murage et de démolition sont soumis à l'accord préalable de l'EPFLO.

Le garant du rachat foncier s'engage également à informer l'EPFLO de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention des immeubles.

Il sollicitera l'autorisation de l'EPFLO préalablement au dépôt de toute demande pour laquelle l'autorisation du propriétaire est requise. Sont visées notamment les demandes de permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire, les autorisations de fouilles et de sondages.

Le garant du rachat foncier rédigera les conventions et percevra les loyers et redevances des occupations. Il remettra dans le mois qui suit leur signature, copie de tous les contrats à l'EPFLO.

Article 11 : Assurance des biens

Conformément aux clauses générales de portage des biens et en sa qualité de propriétaire, l'EPFLO assurera les biens acquis, durant leur durée de portage et ce, dans les conditions visées à l'article 3.5 « *Assurances des biens* » des clauses générales de portage des biens. Le coût de cette assurance sera refacturé annuellement au garant du rachat.

Article 12 – Communication – Mention de participation de l'EPFLO

Sur la durée du portage, les collectivités et l'opérateur désigné s'obligent à laisser l'EPFLO diffuser toute communication relative à cette intervention sur tout support à sa convenance, notamment par la pose de panneaux d'information sur le bien et ce, dès les acquisitions réalisées.

En outre, le garant du rachat s'engage à mentionner la participation de l'EPFLO dans tous documents d'information ou de communication relatifs à l'opération envisagée. Il s'agit notamment des plaquettes d'information, des panneaux de chantier, des sites Internet et tous autres supports.

Fait à Beauvais le,

Le Directeur de l'EPFLO	Le Président de la Communauté de Communes Pays de Valois	Le Maire de Crépy-en-Valois
Jean-Marc DESCHODT	Didier DOUCET	Virginie DOUAT

ANNEXES :

- Périmètre d'intervention de veille foncière
- Clauses Générales de portage des biens

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Périmètre d'intervention de veille foncière

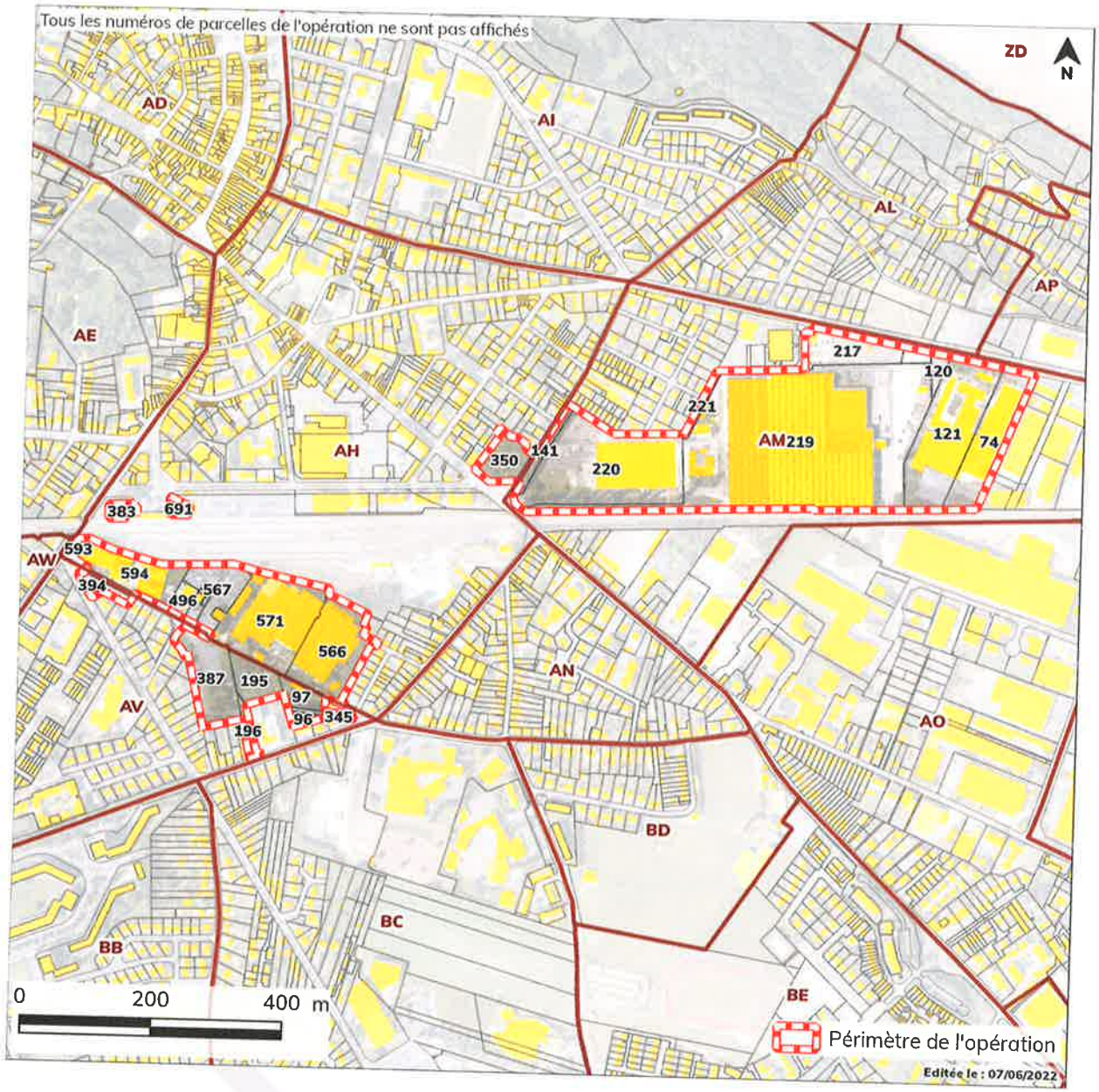

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498408392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

CLAUSES GÉNÉRALES DE PORTAGE

Annexe à la délibération PPI 2019-2023 du CA EPFLO du 28 novembre 2018

ARTICLE 1 : CADRE DE L'INTERVENTION DE L'EPFLO

1.1 Conditions d'intervention

L'Établissement Public Foncier Local des territoires Oise et Aisne (EPFLO, également dénommé Établissement Public Foncier Local du Département de l'Oise) peut réaliser des opérations de portage foncier pour les Établissements Publics de Coopération Intercommunaux (EPCI) adhérents, les communes faisant partie des EPCI adhérents, les communes adhérentes sans leur EPCI ou toute personne publique. Des acquisitions foncières ou immobilières peuvent, à titre exceptionnel, être réalisées pour le compte de l'EPFLO.

Le bénéficiaire du portage foncier (EPCI, commune ou personne publique) est la personne engagée au rachat vis-à-vis de l'EPFLO.

L'EPFLO intervient sur le territoire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres et, à titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire d'intervention pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Toute opération de portage foncier réalisée sur le territoire d'intervention de L'EPFLO nécessite l'accord des communes d'implantation, conformément aux dispositions prévues par l'article L 324-1 du code de l'Urbanisme :

> *« (...) aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune »*

Après validation d'une nouvelle intervention par le Conseil d'Administration de l'EPFLO, une convention de portage ou un programme d'action foncière est signé entre le bénéficiaire du portage et l'Établissement. Ce document contractuel engage le bénéficiaire du portage foncier (EPCI, commune, personne publique) sur le respect des conditions et modalités de portage figurant aux présentes clauses générales de portages des biens de l'établissement, notamment en premier lieu l'engagement de garantir le rachat des biens concernés.

À l'issue de la période de portage définie contractuellement, la cession peut se faire soit au bénéficiaire de la convention de portage, soit à un opérateur désigné par ses soins.

1.2 - Programmes d'Action Foncière et conventions de portage foncier

L'activité de l'EPFLO s'exerce dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention fixé par son conseil d'administration, définissant l'orientation de la politique à suivre

Les opérations réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme relèvent en dernier ressort du conseil d'administration qui statue par délibération, en fonction des priorités et capacités d'intervention de l'établissement public foncier local.

À l'échelle de chaque intercommunalité, le programme pluriannuel d'intervention a vocation à être décliné en programmes d'activités globaux et contractualisés, les Programmes d'Action Foncière :

- **Le programme d'action foncière** (PAF) est une convention globale entre un EPCI et l'EPFLO, regroupant l'ensemble des acquisitions sollicitées par l'intercommunalité, sur la base des priorités de développement et d'aménagement de celle-ci, et dans le cadre d'un plafond financier fixé contractuellement.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498408392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

Le PAF permet des portages fonciers à court, moyen et long term
opérations d'aménagement ou de renouvellement urbain à mener. Son objectif est de faciliter les démarches prospectives et globales sur un territoire, permettant la réalisation d'opérations urbaines longues et complexes avec un coût foncier supportable pour la collectivité.

L'autre dispositif contractuel d'intervention de l'EPFLO est la convention de portage foncier :

- **La convention de portage foncier** est une convention signée avec une collectivité, un EPCI ou une personne publique, incluant une ou des opérations de portage foncier menées avec l'EPFLO à court et moyen terme.

  En l'absence d'acquisitions réalisées sur une période de 5 ans à compter de la signature de la convention de portage foncier, l'EPFLO sollicitera le bénéficiaire du portage foncier sur la nécessité de maintenir la convention. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'EPFLO peut mettre fin à la convention.

Les relations entre l'Établissement Public et les collectivités ou personnes publiques qui le sollicitent sont régies par un Programme d'Action Foncière ou une convention de portage foncier fixant les conditions d'acquisition, de gestion et de revente des biens fonciers et immobiliers.

Dans le cadre des Programmes d'Action Foncière ou des Conventions de portage foncier, des opérations de veille foncière peuvent être définies. Les **opérations de veille foncière** correspondent à des opérations pour lesquelles l'EPFLO ne va pas réaliser de démarches d'acquisitions directes, mais dans lesquelles l'existence d'opportunités foncières pourra donner lieu à des acquisitions par voie amiables ou par préemption. Les opérations de veille foncière sont définies dans le cadre d'un Programme d'Action Foncière ou d'une convention de portage foncière.

1.3 : TYPOLOGIE DES INTERVENTIONS

L'intervention de l'Établissement pour l'acquisition de biens fonciers et immobiliers est menée prioritairement pour accompagner les projets portés par les collectivités ou personnes publiques bénéficiaires, et ce, afin d'éviter toute spéculation à caractère privé.

De ce fait, l'EPFLO entend favoriser le portage **foncier sur la base de destinations préalablement affirmées**, portant sur les actions du Programme Pluriannuel d'Intervention décrites dans le présent article. L'engagement du bénéficiaire du portage à réaliser ou faire réaliser l'opération envisagée sera repris dans la convention de portage foncier ou dans le programme d'action foncière.

L'Établissement Public Foncier Local, poursuit deux objectifs principaux et un objectif transversal:

✓ Acquérir des biens fonciers ou immobiliers en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour finalité la construction de logements, notamment de logements sociaux et de logements en accession sociale.

✓ Mener des actions en matière de développement économique.

✓ Limiter l'étalement urbain et favoriser le recyclage foncier : action sur les friches, dents creuses et gisements fonciers dans l'enveloppe urbaine, valorisation du patrimoine bâti. Les opérations situées dans l'enveloppe urbaine et de recyclage du foncier sont privilégiées.

C'est à ce titre, et en fonction des priorités définies par les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi,), les programmes locaux et départementaux de l'habitat (PLH, PDH), que des stratégies foncières seront mises en œuvre pour le compte des communes et EPCI adhérents.
Ces stratégies pourront également être déclinées en fonction de documents d'urbanisme ou de PLH/PDH en cours d'élaboration, mais non encore approuvés, et ce, lorsque les orientations de ces futurs documents auront été explicitement affirmées. L'objectif étant de mobiliser le foncier à coûts

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498406392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

maitrisés, tout en permettant la concrétisation dans les meill[illegible] d'aménagement et de développement du territoire.

Les typologies d'intervention de l'EPFLO se déclinent autour des sept axes d'interventions suivants, explicités dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023 :

1. **Soutenir les politiques locales de l'habitat**
   L'objectif est de répondre aux besoins en logement et de diversification du parc de chaque territoire. L'EPFLO intervient en priorité pour des opérations valorisant des espaces situés dans l'enveloppe urbaine. Un soutien renforcé est apporté aux opérations de logements locatifs sociaux et d'accession aidé.

2. **Favoriser la réalisation des projets urbains d'ensemble et la revitalisation des centres**
   L'intervention de l'EPFLO permet la maitrise foncière d'opérations globales. Elle est conditionnée à la cohérence de ces projets avec les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi/PLU) et à la limitation de la consommation d'espace. Si l'opération est en extension urbaine, une densité minimale de 20 logements par hectare doit être respectée ou celle du document d'urbanisme si elle est supérieure.

3. **Accompagner le développement économique**
   Il s'agit de soutenir le développement économique et touristique par la mobilisation de fonciers stratégiques, en cohérence avec les schémas de cohérence territoriaux et plans locaux d'urbanisme. L'intervention se fera en priorité pour les projets identifiés dans le cadre d'un Programme d'Action Foncière.

4. **Soutenir le commerce de proximité**
   L'objectif de cette action est de contribuer au maintien et au développement du commerce de centre-bourg et de centre-ville par l'acquisition de murs commerciaux. L'acquisition peut également porter sur du foncier destiné à la réalisation de stationnement qui s'avère indispensable au maintien du commerce, dans le cadre d'une réflexion globale sur le centre-bourg ou le centre-ville (exemple : démarche FISAC).

5. **Accompagner le développement des maisons de santé et des maisons d'assistantes maternelles**
   L'objectif est de faciliter l'accès aux services de proximité par l'action foncière pour la réalisation de maison de santé et de maisons d'assistantes maternelles. Ces interventions sont notamment susceptibles de répondre à la problématique des « déserts médicaux »

6. **Contribuer à la préservation des espaces naturels et agricoles**
   Pour les espaces agricoles, les interventions se font en partenariat avec la SAFER. L'objectif est de permettre de disposer du foncier pour des opérations d'aménagement en préservant au mieux l'espace agricole et les exploitations en place, ainsi que de disposer d'un mécanisme de compensations agricoles.
   Pour les espaces naturels, l'action se fait en partenariat avec le Conseil Départemental, notamment au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles.

7. **Préparer l'action foncière par le cofinancement d'études :**
   L'objectif de cette action est d'affiner le projet en amont d'une éventuelle intervention de l'EPFLO, pour mieux définir l'action foncière par le cofinancement d'études et diagnostics pré-opérationnels. Cela concerne toute étude liée à un projet de portage foncier : repérage du foncier mutable et de ses caractéristiques, études de faisabilité et de programmation, études techniques permettant de vérifier les caractéristiques d'un site (topographie, géotechnique, diagnostic pollution, diagnostic technique et amiante d'un bâtiment) etc...
   Après validation du projet par le Conseil d'Administration, le **taux de participation** sera de **70 % du montant HT**. L'aide maximale est de 70 000 €.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498408392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

Pour renforcer l'efficacité de l'action foncière, des minorations foncières peuvent être attribuées au titre :

- du soutien au logement locatif social et à l'accession aidée
- du recyclage foncier et de l'action sur les friches (toutes typologies d'intervention)
- de la valorisation du patrimoine bâti (toutes typologies d'intervention)
- des projets « Action Cœur de Ville » (toutes typologies d'intervention)

Les modalités de ces minorations foncières sont reprises à l'article 4.5 « minorations foncières ».

1.4 : CONDITIONS LIEES AU STATUT DU TERRAIN AU MOMENT DE L'ACQUISITION

L'intervention de l'EPFLO porte en principe sur des fonciers ne relevant pas de la maîtrise des collectivités territoriales, qui n'appartiennent pas de manière directe ou indirecte aux bénéficiaires du portage, que ces derniers aient la qualité de communes, d'EPCI, ou de personnes publiques (sauf si ce patrimoine représente une part marginale d'une intervention plus globale).

Ce principe ne s'applique pas aux acquisitions consécutives à l'exercice par son titulaire d'un droit de préemption avec l'accord préalable de l'EPFLO pour le portage de l'opération.

Des situations particulières pourront toutefois amener à déroger à ce principe. Des propriétés appartenant à des personnes publiques pourront notamment faire l'objet de portages de l'EPFLO pour des opérations visant le développement du logement locatif aidé, pour des opérations visant le commerce de proximité ou lorsque ce foncier a vocation à s'intégrer dans une opération d'aménagement plus globale.

ARTICLE 2 : ACQUISITIONS

2.1 – CONDITIONS D'ACQUISITION

L'Établissement Public Foncier Local de l'Oise procède à l'acquisition des biens fonciers et immobiliers dans le cadre d'intervention défini par l'article 1 :

- au moyen de négociations de gré à gré,
- par exercice d'un droit de préemption, par délégation des droits y afférent, par la collectivité signataire du contrat, ou par une autre collectivité détentrice de ces droits,
- par voie d'expropriation pour le compte de la collectivité.

Les acquisitions sont réalisées par l'EPFLO, hors intervention du juge, dans la limite de la valeur vénale fixée par le Service des Domaines, assortie d'une marge de négociation de 10%. À défaut d'accord sur ce prix, il y a recours à l'arbitrage du juge.

En cas d'acquisition amiable, il ne pourra, à titre exceptionnel, être dérogé à ce principe que sur délibération dument motivée du bénéficiaire du portage foncier engagé au rachat, ladite demande de dérogation sur les conditions d'acquisition devant également être approuvée par le conseil d'administration de l'EPFLO.

En l'absence d'avis du Service des Domaines, les acquisitions sont réalisées dans la limite du plafond fixé par le Conseil d'Administration, en accord avec le bénéficiaire du portage foncier. Dans le cas d'une préemption pour laquelle la Déclaration d'Intention d'Aliéner n'a pas fait l'objet d'un avis du Service des Domaines, le prix proposé par l'EPFLO est fondé sur sa connaissance des marchés fonciers et immobiliers locaux.

Les acquisitions réalisées par l'EPFLO font l'objet d'une réitération par acte notarié.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498408392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

2.2 - DUREE DE PORTAGE (CAS GENERAL)

Sauf opérations spécifiques prévues au 2.3, la durée de portage est de 5 ans, éventuellement renouvelable. Dans le cas d'opérations complexes, la durée de portage initiale peut être de 10 ans.

La durée de portage est calculée à compter de la date d'acquisition des biens par l'EPFLO, sauf dispositions contraires définies dans la convention de portage foncier ou dans le Programme d'Action Foncière.

La catégorie de durée de portage est déterminée en fonction de la nature des projets et de la stratégie foncière présentés par la collectivité.

2.3 - DUREE DE PORTAGE (OPERATIONS SPECIFIQUES)

Pour la mise en œuvre du PPI, le Conseil d'Administration peut accepter des portages spécifiques :

- pour le développement d'une offre locative sociale,
- pour la préservation du commerce de proximité et pour le développement des maisons de santé et maisons d'assistantes maternelles,

L'EPFLO se réserve également la possibilité de conclure des baux et conventions spécifiques tels que le Bail à Construction, le Bail Réel Solidaire, ...

2.3.1 Développement d'une offre locative sociale (bail emphytéotique EPFLO 60 ans)

En vue de permettre le développement d'une offre locative sociale, le Conseil d'Administration de l'EPFLO aura la faculté d'accepter des durée de portage pouvant aller jusqu'à 60 années.

L'EPFLO donne le foncier à bail emphytéotique EPFLO à un organisme de logement social pour y développer une opération comportant au minimum 70% de logements financés en PLUS ou PLAI.

Les conditions sont présentées au 4.4.1

2.3.2. Préservation du commerce de proximité, développement des maisons de santé et maisons d'assistantes maternelles (bail emphytéotique EPFLO 20 ans)

Pour la préservation du commerce de proximité et pour le développement des maisons de santé et maisons d'assistantes maternelles, des portages de type Bail Emphytéotique EPFLO d'une durée de 20 ans peuvent être consentis au bénéficiaire du portage engagé au rachat ou à la personne publique qu'il aura désigné.

Les conditions sont présentées au 4.4.2

2.4 - CHANGEMENT DE CATEGORIE DE PORTAGE

Le passage d'un bien d'une catégorie de portage à une autre ne peut intervenir, si des modifications sensibles dans les conditions initialement prévues pour la réalisation d'une opération d'aménagement sont intervenues, qu'après accord de l'EPFL formalisé par un avenant au Programme d'Action Foncière ou à la convention de portage foncier.

2.5 - PROROGATION DE DELAI ET DEPASSEMENT D'ECHEANCE

Le bénéficiaire du portage foncier peut solliciter une prolongation de la durée de portage. Cette demande doit être motivée et intervenir au plus tard 6 mois avant le date de la fin de portage, faute de quoi les obligations de rachat définies au 4.3 peuvent s'appliquer.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498408392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

Tout dépassement d'échéance de la durée de portage n'ayant pas fait l'EPFLO peut être, sur proposition du Conseil d'Administration, soumis aux modalités particulières suivantes :

Le taux simple de l'intérêt légal, majoré de 3 points, sera substitué au taux d'actualisation contractuel prévu au 4.2.2 suivant.

Les modalités en sont les suivantes :

⇨ La différence entre le taux d'actualisation prévu aux termes du contrat et le taux d'intérêt légal majoré de 3 points, sera recouvrée chaque année auprès du bénéficiaire du portage.

ARTICLE 3 : GESTION ET JOUISSANCE DES BIENS ACQUIS PAR L'EPFLO

3.1 - PRINCIPES GENERAUX

La gestion des biens acquis par l'EPFLO, libres ou occupés, pour le compte d'une collectivité ou d'une personne publique, est transférée au bénéficiaire du portage foncier, dans les conditions précisées dans les articles suivants.

Aux regards des spécificités de l'opération, l'EPFLO peut à tout moment, après accord express du bénéficiaire du portage engagé au rachat, recouvrir la gestion des biens acquis tant qu'il en demeurera propriétaire, notamment pour des projets d'occupations transitoires.

Cette dérogation, à défaut d'être retranscrite dans la convention de portage initiale ou dans le programme d'action foncière, devra faire l'objet d'une régularisation par voie d'avenant à ces conventions ou programmes

3.2 - DUREE

La gestion des biens est, sauf disposition spécifique prévue au 3.1, conférée au bénéficiaire du portage engagé au rachat:

- à compter de l'entrée en jouissance du bien par l'EPFLO, notifiée à la collectivité ou à la personne publique par l'EPFLO, pour les biens acquis postérieurement à la date de signature de la convention de portage foncier ou du programme d'action foncière
- à compter de la date de signature de la convention de portage foncier ou du programme d'action foncière, pour les biens déjà propriétés de l'EPFLO et intégrés à la convention de portage foncier ou au programme d'action foncière.
- jusqu'à la date :
  - du rachat par le bénéficiaire du portage (collectivité ou personne publique), ou l'opérateur qu'il aura désigné
  - ou de la signature du bail emphytéotique EPFLO, prévu à l'article 4.4 ci-après,
  - ou de la notification de reprise d'un bien à l'initiative de l'EPFLO, dans le cas où le bénéficiaire du portage ne respecterait pas ses engagements, notamment le rachat d'un bien à l'échéance prévue. Dans cette hypothèse, la gestion du bien sera assurée par l'EPFLO, à compter de la notification effectuée par ce dernier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498408392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

3.3 - CHARGES ET CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS

Hormis en matière d'assurances et d'indemnisation des sinistres, le bénéficiaire du portage foncier (collectivité ou personne publique) est subrogé dans tous les droits et obligations de l'EPFLO, en sa qualité de propriétaire.

À ce titre, le bénéficiaire du portage foncier prend les biens dans l'état où ils lui sont remis par l'EPFLO et doit les maintenir en bon état d'entretien et de sécurité. Il en assume les charges de toute nature (frais d'impositions, contrats de fournitures, d'entretien..).

Il veille tout particulièrement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la conservation des biens. Il peut, de son propre chef, réaliser ou faire réaliser les travaux y afférent. Cependant, les travaux affectant durablement la consistance du bien, notamment de démolition, de construction, de réaménagement, de réhabilitation (...) sont soumis à l'accord préalable de l'EPFLO.

Le bénéficiaire du portage foncier peut toutefois demander à l'EPFLO de prendre en charge les travaux à réaliser sur les biens. Après accord de l'EPFLO, la commande se fait alors dans le respect de la législation applicable aux marchés publics, à partir d'un descriptif ayant reçu l'agrément de la collectivité. Le coût des travaux est dans ce cas répercuté sur le prix de cession des biens, suivant les modalités définies à l'article 4.2 ci-après.

Le bénéficiaire du portage foncier s'engage également à informer l'EPFLO de tous les problèmes et litiges pouvant survenir pendant la durée de détention des biens.
Il sollicitera l'autorisation de l'EPFLO préalablement au dépôt de toute demande pour laquelle l'autorisation du propriétaire est requise. Sont visées notamment les demandes de permis d'aménager, permis de démolir, de construire, les autorisations de fouilles et de sondages.

3.4 – OCCUPATIONS

Toute modification des conditions d'occupation doit faire l'objet d'une information préalable de l'EPFLO.

3.4.1- Pour les **biens acquis occupés**, le bénéficiaire du portage foncier doit veiller à la bonne exécution des baux et conventions en cours au moment de l'acquisition des biens par l'EPFLO, notamment percevoir et recouvrir, par voie judiciaire le cas échéant, les loyers et toute somme due au titre de la location.

Le bénéficiaire du portage foncier doit prendre en charge le relogement des occupants.

3.4.2 - Pour les biens **acquis libres**, et de ce fait soumis au régime de la précarité prévu par les codes de l'urbanisme et de l'expropriation, le bénéficiaire du portage foncier consentira exclusivement des concessions temporaires ne conférant au preneur aucun droit au renouvellement ni au maintien dans les lieux. Dans le cas de concessions pour des terres à usage agricole, la fin de ces concessions est encadrée suivant les dispositions de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme.

Ces règles ne s'appliquent pas aux biens pour lesquels il a été signé un Bail Emphytéotique EPFLO, le preneur du bail pouvant conclure des baux de droit commun.

3.5 - ASSURANCE DES BIENS

3.5.1 - Pour le propriétaire – EPFLO

En sa qualité de propriétaire, l'EPFLO assurera les biens acquis. Le contrat couvrira les biens contre les évènements courants en matière immobilière. Les biens voués à la démolition bénéficient toutefois de garanties restreintes du fait de cette spécificité.

L'EPFLO informera le bénéficiaire du portage de toute modification des garanties souscrites en matière de dommages aux biens.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498408392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

3.5.2 - Pour le gestionnaire du bien (par défaut le bénéficiaire du p

Le bénéficiaire du portage devra le cas échéant se garantir contre les risques locatifs et produire annuellement à l'EPFLO l'attestation correspondante.

Le bénéficiaire du portage pourra choisir de compléter à son profit et à ses frais, s'il le souhaite, les garanties souscrites conformément au 3.5.1.

3.6 - Inexecution des obligations du Beneficiaire du portage

Les frais qui pourraient être mis à la charge de l'EPFLO du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des engagements pris par le bénéficiaire du portage foncier (indemnités d'éviction, indemnisation de préjudice subi par un tiers, frais de procédure, travaux éventuels...) s'ajouteront au prix de revient qui constitue la base du prix de revente du bien.

3.7 - Suspension des interventions de l'EPFLO

L'Établissement pourra, après décision de son conseil d'administration et sans préjudice des dispositions de l'article 2.5, suspendre toute acquisition pour le compte du bénéficiaire du portage foncier dès lors qu'une des obligations énoncées dans les clauses de portage n'aura pas été satisfaite, et cela jusqu'au complet rétablissement des engagements pris ou de l'échéancier prévu.

ARTICLE 4 : CESSION DES BIENS

4.1 - Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent aux biens **acquis** dans le cadre des conventions de portage foncier et des programmes d'action foncière qui régissent les relations entre l'établissement public foncier local et les bénéficiaires de portages fonciers, ainsi qu'aux éventuels biens précédemment acquis et qui y sont intégrés conventionnellement.

4.2 - Modalites de cession

4.2.1 – Prix de cession

Le prix de cession hors taxes des biens fonciers et immobiliers est par principe le **prix de revient** hors taxes qui comprend :

- Le coût d'acquisition :
  - la valeur d'acquisition des biens et les indemnités de toutes natures versées aux ayant-droits,
  - les frais de notaire,
  - les frais divers liés aux acquisitions (cadastre, publicité foncière, document d'arpentage, diagnostics immobiliers ...),
- Le coût des travaux et études dont l'EPFLO est maitre d'ouvrage et liés à la préparation du site (dépollution, sécurisation, clôtures, démolition, étude de sols, diagnostics,...)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498408392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

Des minorations foncières peuvent être éventuellement accordées, venant [illegible] dans les modalités définies ci-après au 4.5, applicables pour des opérations ne faisant pas l'objet d'un portage spécifique (bail emphytéotique EPFLO)

Le régime de soumission à la TVA des cessions sera arrêté dans les conditions en vigueur au jour de la vente suivant l'assujettissement ou non du vendeur et la qualité du bien considéré. Il en sera de même des modalités de ce calcul s'il y a lieu pour préciser s'il s'agira d'une TVA sur marge ou d'une TVA sur la totalité du prix de cession.

4.2.2. – Frais d'ingénierie et d'actualisation foncière

Les montant HT des frais d'ingénierie et d'actualisation foncière sont arrêtés dans le cadre des modalités de cession et deviennent exigibles le jour de l'acte de cession auprès du bénéficiaire de portage ou de l'acquéreur si substituant.

- ✓ Les frais d'ingénierie s'élèvent à 3,5 % du prix de revient défini au 4.2.1.
- ✓ À compter de la sixième année suivant l'année civile de l'acquisition, le bénéficiaire du portage ou l'acquéreur s'y substituant est également redevable d'une actualisation annuelle de A% applicable par acquisition au prix de revient hors taxes, A étant calculé selon la formule suivante par acquisition:

  Actualisation : A= Taux du livret A au 1er janvier de l'année considérée - 1,5 points de pourcentage, avec A ne pouvant être inférieur à 1%

  L'actualisation est calculée par année civile, avec un différé d'amortissement de 5 ans (par exemple, pour un bien acheté en 2019, l'actualisation annuelle commencera à compter de 2025. Si la cession a lieu en 2024 ou avant, il n'y a pas de frais d'actualisation). L'acte de cession doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle l'actualisation est arrêtée, faute de quoi l'actualisation reprend son cours.

Le Conseil d'Administration peut par délibération décider de l'exonération partielle ou totale des frais d'ingénierie et d'actualisation, notamment pour des opérations portées par des organismes dont la vocation principale est le logement social.

4.3 - ENGAGEMENTS DE RACHAT DE LA COLLECTIVITE OU DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le bénéficiaire du portage foncier s'engage à procéder auprès de l'EPFLO au rachat des biens fonciers et immobiliers au plus tard au terme de la durée de portage (cf. article 2.2)

À tout moment, le bénéficiaire du portage peut procéder à des rachats par anticipation s'il le souhaite.

À la demande du bénéficiaire du portage, les biens pourront être cédés à l'opérateur de son choix, qu'il aura éventuellement désigné après mise en concurrence. Le bénéficiaire du portage foncier reste toutefois responsable des engagements qu'il a souscrits jusqu'à la signature de l'acte par l'opérateur qu'il aura désigné ou jusqu'au terme du bail emphytéotique conclu avec un opérateur qui n'est pas une personne publique (cf. article 4.4.1).

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498408392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

4.4 - BAIL EMPHYTEOTIQUE EPFLO

4.4.1 Bail emphytéotique EPFLO logement (60 ans)

Pour des opérations comportant au minimum 70% de logements financés en PLUS ou PLAI, l'EPFLO peut consentir un Bail Emphytéotique spécifique dit « Bail Emphytéotique EPFLO – Logement » (dans la limite de 60 ans), tel que stipulé au 2.3.1. Ce bail a une durée maximale de 60 ans.

Le preneur verse à l'EPFLO une redevance annuelle actualisable égale à A % du prix de revient.

A= Taux du Livret A au 1er janvier de l'année considérée – 1,5 points de pourcentage, avec A ne pouvant être inférieur à 1%

Le preneur s'engage à racheter le bien au prix de revient à l'échéance du bail. Toutefois, un rachat de manière anticipé est possible par le preneur à compter de la 19ème année.

Il ne sera pas appliqué d'actualisation au moment de la revente du bien au bénéficiaire du portage ou au bailleur qui s'y substituerait.

Si le preneur du bail n'est pas une personne publique, le bénéficiaire du portage (commune, EPCI ou personne publique) intervient en tant que cosignataire du contrat de bail, s'engageant ainsi à en assurer l'exécution complète jusqu'à son terme.

Le montant de la TVA applicable sera exigible au jour de la signature du Bail Emphytéotique.

4.4.2 Bail emphytéotique EPFLO pour commerces, maisons de santé, maisons d'assistantes maternelles (20 ans)

Pour opérations de commerce de proximité, de maison de santé ou maisons d'assistantes maternelles, il peut être consenti par l'EPFLO un bail emphytéotique spécifique dit « Bail Emphytéotique EPFLO 20 ans » tel que stipulé au 2.3.2

Le preneur est le bénéficiaire du portage du foncier engagé au rachat, ou la collectivité ou la personne publique désignée par le bénéficiaire du portage foncier.

Le preneur verse à l'EPFLO une redevance annuelle calculée sur le prix de revient, composée d'une redevance actualisable A et d'une annuité B, calculées ainsi :

A= Taux du Livret A au 1er janvier de l'année considérée – 1,5 points de pourcentage, avec A ne pouvant être inférieur à 1%

B = 2 points de pourcentage (2%) du prix de revient. Le total des sommes B sera déduit du prix de revient à rembourser en fin de bail.

Le preneur s'engage à racheter le bien au prix de revient à l'échéance du bail. Toutefois, un rachat de manière anticipé est possible. Dans tous les cas, les annuités B déjà versées sont déduites du prix de revient exigible.

Il ne sera pas appliqué d'actualisation au moment de la revente du bien au bénéficiaire du portage ou à la personne publique qui s'y substituerait.

Le montant de la TVA applicable sera exigible au jour de la signature du Bail Emphytéotique.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498408392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

4.5 MINORATIONS FONCIERES

4.5.1 Champ d'application et modalités générales

Des minorations foncières pourront être accordées sur des biens acquis par l'EPFLO au moment de leur cession au bénéficiaire du portage engagé au rachat ou de l'opérateur qu'il aura désigné.

En tout état de cause et dans la limite des règles énoncées ci-après, l'attribution de minorations foncières relèvera de la décision du Conseil d'Administration de l'EPFLO qui se prononcera :

- au vu des éléments fournis par le bénéficiaire de la convention engagé au rachat et de la difficulté effective à réaliser l'opération envisagée, afin d'éviter tout effet d'aubaine.
- en fonction des capacités financières disponibles du fonds de minoration foncière

Les opérations bénéficiant d'un portage spécifique (bail emphytéotique EPFLO) ne sont pas éligibles aux minorations foncières.

Il existe trois axes de minoration foncière :

- La minoration « soutien au logement aidé »
- La minoration « friches et recyclage foncier »
- La minoration « valorisation du patrimoine bâti »

Une minoration complémentaire « Cœur de Ville » peut être sollicitée en complément d'une ou de plusieurs minorations foncières. Les modalités d'éligibilité aux minorations sont détaillées ci-après.

Les minorations « logement », « friches et recyclage foncier », « patrimoine bâti » et « cœur de ville » sont cumulables mais **ne peuvent donner lieu à une prise en charge de plus de 50% du prix de revient HT EPFLO**, tel que défini au 4.2.1.

Pour garantir l'usage conforme du montant de minoration total aux modalités et objectifs des différentes minorations, les règles suivantes sont définies :

- Si la cession se fait au profit d'une commune, d'une intercommunalité, d'une personne publique ou d'un organisme de logement social, le montant de la minoration foncière totale est directement déduit du prix de cession. Si le projet réalisé ne respecte pas les modalités définies, la part correspondante de minoration doit être remboursée (clause de remboursement).
- Si la cession ne se fait pas au profit d'une personne publique ou d'un organisme de logement social, le montant de la minoration foncière est séquestré (ou consigné) lors de la cession. Si le projet réalisé respecte les modalités de minoration, le montant de minoration pourra être débloqué. Si le projet ne respecte pas les modalités définies, la part correspondante de minoration sera restituée à l'EFPLO.
- Dans tous les cas, si les caractéristiques finales du projet réalisé sont modifiées, il ne sera pas octroyé de minoration supplémentaire au total délibéré par le Conseil d'Administration.

Le montant des minorations est calculé sur une base de prix hors taxes. La TVA, si elle est exigible, sera calculée sur la base du prix de cession minoré. En cas de non-respect des modalités donnant lieu à restitution du montant de la minoration, l'EPFLO se réserve le droit d'exiger le complément de TVA calculé sur le prix de cession total avant minoration.

Dans le cas d'opérations où l'EPFLO ne maitrise qu'une partie du foncier, l'application de la minoration éventuelle se fera au prorata de la surface portée par l'EPFLO.

Exemple : si l'EFPLO porte 30% du foncier d'un programme de logement, le calcul de la minoration se fera en appliquant un coefficient de 30% sur la programmation totale en logement.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498408392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

4.5.2 Modalités de la minoration « soutien au logement aidé »

- La minoration concerne :
  - les logements locatifs sociaux (PLUS, PLAI, PLS)
  - le locatif intermédiaire financé par un PLI
  - les logements en accession aidée (PSLA, Bail Réel Solidaire ou autre dispositif destiné à des ménages dont les revenus ne dépassent pas les plafonds de ressources du PSLA).

- Les montants de minoration sont définis par type de logement et par mètre carré de surface utile, et le montant de la minoration ne peut pas dépasser 50% du prix de revient EPFLO HT.

Type de logement	PLAI	PLUS	PLS	PLI	Accession aidée
Montant par m²	110	90	60	20	50

- L'éligibilité à la minoration foncière « logement » est conditionnée au respect d'une densité minimale de 20 logements par hectare, ou celle du document d'urbanisme si elle est supérieure.
  - En cas d'assainissement non collectif, l'emprise nécessaire à l'assainissement n'entre pas dans le calcul de la densité.

- Le montant de la minoration sera calculé sur la base des surfaces du programme définies lors du permis de construire ou pour le logement social dans le dossier de financement.
  - Pour les cessions à un Organisme Foncier Solidaire, cette minoration pourra être exceptionnellement majorée sur décision du Conseil d'Administration de l'EPFLO.

- Pour les logements de type « accession aidée », des clauses anti-spéculatives pourront être insérées dans l'acte de cession par l'EPFLO.

4.5.3 Modalités de la minoration « friches et recyclage foncier »

- Travaux et études éligibles : tout travaux et études liés à la préparation du site (dépollution, sécurisation, démolition, diagnostics...).

- Le montant de la minoration correspond à 100% du montant HT des travaux et études engagés par l'EFPLO, dans la limite de 50% du prix de revient EPFLO HT.

- Attribution de la minoration pour des projets entrant dans le cadre du PPI (sauf opération bénéficiant d'un bail emphytéotique).

4.5.4 Modalités de la minoration « valorisation du patrimoine bâti »

- Le montant de la minoration peut atteindre jusqu'à 300 € par mètre carré de bâti préservé.

- Attribution sur dossier de la minoration pour des projets entrant dans le cadre du PPI (sauf opération bénéficiant d'un bail emphytéotique).
  - Par dérogation, l'attribution de la minoration pour le patrimoine peut porter sur des biens dont la destination est un équipement public.

- Le maitre d'ouvrage doit s'associer des compétences d'un architecte. Le dossier doit présenter les plans du projet et les coûts associés à la valorisation du patrimoine.

- Une commission, notamment composée de représentants de l'EPFLO et des CAUE de l'Oise et de l'Aisne (Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), émet un avis sur l'éligibilité des projets, préalablement à leur présentation au Conseil d'Administration de l'EPFLO qui reste le seul organe compétent pour acter du montant des minorations foncières.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498408392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

4.5.5 Modalités de la minoration complémentaire « Action Cœur de

- Les opérations éligibles sont celles situées dans un périmètre d'opération de revitalisation de territoire (ORT), liés aux conventions « Action Cœur de Ville »
- Minoration de 25% du prix de revient HT, complémentairement à une ou plusieurs minorations (« logement aidé », « friches et recyclage foncier », « patrimoine bâti »), dans la limite de 50% du prix de revient HT.
- Attribution de la minoration pour des projets entrant dans le cadre du PPI (sauf opération bénéficiant d'un bail emphytéotique).

ARTICLE 5 : APPLICATION DES CLAUSES DE PORTAGE

Les clauses de portage s'appliquent par défaut aux portages de l'EPFLO. À la demande du bénéficiaire du portage foncier, les présentes clauses de portage peuvent être appliquées aux conventions de portage foncier et Programme d'Actions Foncières déjà signées.

Sur décision du Conseil d'Administration, les conventions de portage foncier ou Programmes d'Action Foncière peuvent, de manière exceptionnelle et motivée, définir des modalités qui diffèrent des clauses de portage. Le cas échéant, les conditions particulières définies dans les conventions de portage foncier ou Programmes d'Action Foncière l'emportent alors sur les clauses générales de portage.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-76-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le
ID : 060-498408392-20181128-2018_28_11_2_CA-DE

ANNEXE : LEXIQUE DES TERMES UTILISÉS

Bénéficiaire du portage : commune, intercommunalité ou personne publique pour laquelle l'EPFLO réalise un portage foncier. Le bénéficiaire du portage est la personne engagée au rachat vis-à-vis de l'EFPLO.

Biens : le terme de « biens » décrit les biens fonciers et immobiliers pour lesquels l'EPFLO réalise des acquisitions : parcelles (bâties ou non), locaux d'un bâti, lot bâti (lot de copropriété ou lot de division en volume).

Convention de portage foncier : convention signée avec une collectivité, un EPCI ou une personne publique, incluant une ou des opérations de portage foncier menées avec l'EPFLO à court et moyen terme.

Programme d'action foncière (PAF) : convention globale signée entre une intercommunalité et l'EPFLO, regroupant l'ensemble des opérations de portage foncier sollicitées par l'intercommunalité, sur la base des priorités de développement et d'aménagement de celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-77-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.)- M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

*****

Délibération n° 2022 / 77

Objet : Rapport d'étape sur l'élaboration du Projet de Territoire : Débat et validation des axes stratégiques

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-77-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Depuis l'après-vacances d'été de l'année 2021, une démarche a été impulsée par le Président et les Vice-présidents pour engager un travail de conception d'un nouveau Projet de Territoire qui aura vocation à définir les grandes orientations de l'action de la CCPV pour les années 2023-2033.

Cette démarche s'est d'abord traduite par une phase de prise en compte de l'évolution de la CCPV depuis sa création. L'évolution des compétences n'est qu'une des composantes qui démontrent le développement au fil des ans de l'esprit communautaire qui aura été et demeure le préalable à la définition des actions de notre intercommunalité, et a été et sera également le gage de leur réussite.

C'est sur la base de ce postulat que s'en est suivie la mise en place d'un regard curieux sur le déroulement du Projet de Territoire 2012-2022, afin d'en tirer le bilan des actions finalement réalisées au regard de celles qui étaient envisagées, et de tirer les enseignements des « phénomènes extérieurs » qui auront concouru à, ou freiné, sa mise en œuvre (Loi NOTRé ayant imposé de nouvelles compétences non initialement envisagées, Baisse de la DGF, Mise en place de la FPU, renforcement de l'autonomie financière par le développement économique, etc).

Fort de ce diagnostic préalable, le Président et les Vice-présidents ont bénéficié d'un cadre qui a permis d'emmener le débat auprès des Commissions Thématiques, ce qui a aidé les élus communautaires membres de ces commissions à faire part des attentes qui pourraient être les leurs quant aux actions à conduire à l'échelle de la CCPV dans les années à venir.

C'est donc à la lumière de ce travail collectif qui a permis de recenser un grand nombre d'actions souhaitées, que le Président et les Vice-présidents se sont adjoints l'aide du Bureau Communautaire pour tenter de trouver au milieu de cette mine de projets, des axes stratégiques qui permettent de fixer les grandes orientations de notre Projet de Territoire à venir.

Pour y parvenir, il aura été nécessaire au Bureau Communautaire de consacrer à cette mission des temps de travail spécifiques, à la fois en prolongeant les cessions de Bureaux Communautaires habituelles, et en organisant un séminaire dédié en mai dernier sur un samedi matin.

La tâche était ardue puisqu'il s'agissait d'essayer de trouver au sein de ces actions diverses la substantielle moelle de notre stratégie de développement future.

Le Bureau Communautaire y est parvenu à l'occasion de sa réunion du 16 juin dernier en approuvant unanimement 4 axes stratégiques qui sont retracés en fin d'annexe du présent projet de délibération.

Après que le Conseil Communautaire ait pris connaissance de ce document, en ait débattu, il a été proposé de valider les axes stratégiques proposés.
La validation de cette étape intermédiaire permettra ensuite pour chaque axe stratégique de définir des actions phares qui constitueront les éléments ultimes de la création de ce nouveau Projet de Territoire.

Il s'agira alors du dernier travail de réflexion à conduire sur la période d'octobre à décembre 2022, pour finaliser l'élaboration de cette feuille de route qui conditionnera notre action pour les 10 années à venir.

Après avoir entendu l'exposé,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-77-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois, dans leur dernière version approuvée par arrêté du Préfet en date du 13 juillet 2022,

VU la Délibération n° 2012-02 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2012 fixant les orientations du Projet de Territoire pour les années 2012-2022,

CONSIDERANT que le Projet de Territoire 2012-2022 est arrivé à son terme et que le nouvel exécutif issu du renouvellement des instances communautaires de 2020 a souhaité engager une réflexion pour la définition d'un nouveau Projet de Territoire qui aura vocation à définir les orientations de la Communauté de Communes du Pays de Valois pour les années 2023-2033,

CONSIDERANT qu'un travail collectif a été initié au sein des différentes instances de la CCPV, afin de déterminer des axes stratégiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de soumettre au débat du Conseil Communautaire ce rapport d'étape, afin de valider les axes stratégiques qui serviront ensuite à définir les actions phares du Projet de Territoire,

DELIBERE
A la majorité
67 pour, 01 abstention (Mme Delbouys)

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur les travaux en cours concourant à l'élaboration d'un Projet de Territoire 2023-2033,

APPROUVE le rapport d'étape annexé, et notamment les 4 axes stratégiques proposés en page 7,

AUTORISE la poursuite du travail de réflexion et d'élaboration sur cette base.

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROJET DE TERRITOIRE

Etape intermédiaire de validation des axes stratégiques

Conseil Communautaire du 29 sept 2022

2023 - 2033

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-77-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE MOT DU PRÉSIDENT

Un projet de territoire est d'abord l'expression d'une vision et d'une ambition pour l'avenir de notre communauté de communes.

Au cœur de cette ambition doit toujours être présente la volonté de « faire » et la réponse à la question fondamentale du pourquoi nous le faisons : d'abord pour nos habitants (et cela recouvre aussi bien les habitants de nos villes et villages que nos artisans, acteurs du tourisme, entreprises.....) ; mais aussi pour que le Valois rayonne au-delà de ses frontières, qu'il soit une destination attractive, un territoire qui s'inscrit dans ses racines mais aime à innover, qui prend soin et préserve.

Cette vision doit se traduire en actions concrètes, qui se voient, qui sont utiles. Car de ce travail de construction, qui ne doit pas être un inventaire à la Prévert, doit sortir notre plan de marche des 10 prochaines années.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-77-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

REPÈRES HISTORIQUES

1988 : Création de l'Association Valois Développement

1990 : Evolution en Syndicat d'Etude et de Programmation Valois Développement

1995 : Approbation du 1er Schéma Directeur

1997 : Apparition de la **Communauté de Communes du Pays de Valois**

Compétences initiales :

« Aménagement de l'espace (Schéma Directeur) »

« Développement économique intercommunal, pépinière, BIL»

« Collecte des déchets »

« Gymnases liés aux collèges »

« Animation culturelle »

« Etude et soutien de l'action sociale (Chantier d'insertion) »

1999 :

+ compétences « Etudes Eau potable »

« soutien acteurs socio-culturels »

« Secours et lutte contre l'incendie »

2005 :

+ compétences « SPANC»

« Construction et gestion d'équipements aquatique d'intérêt communautaire »

2013 :

+ compétence « Tourisme»

2014 :

Création Service « Autorisation du Droit du Sol »

2017 : Mise en place de la fiscalité professionnelle unique

+ compétences (Loi NOTRé)

« Développement économique étendu »

« Aire d'accueil des gens du voyage »

« PCAET »

« Politique Locale de l'Habitat »

2018 : « Gestion des milieux aquatiques »

1er satellite

2019 : Création de l'Etablissement Danse & Musique en Valois

2021 :

+ compétence « Mobilité»

2ème satellite

2022 :

Création de l'Office du Tourisme du Valois en régie

2023 :

+ compétence « Eau potable »

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-77-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

BILAN DU PROJET DE TERRITOIRE 2012 -2022

Le Projet de Territoire 2012-2022 est arrivé à son terme. Il prévoyait la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions qui se rattachaient à 6 thèmes

Développement économique

Favoriser l'implantation et le développement d'entreprises pour renforcer l'autonomie financière de la CCPV)

=> Objectif atteint et dépassé (produit de fiscalité économique de 1 400 000 € en 2012 ; 3 200 000 € en 2022 nets CCPV après reversement des attributions de compensation)

Transport

Irriguer le territoire, pour faciliter l'accès aux gares, aux zones d'activités, aux équipements intercommunaux et de santé

=> Objectif partiellement atteint, étude « Pôle gare » initiée, transport vers le Centre Aquatique durant les vacances expérimenté avec succès, transport à la demande envisagé non expérimenté compte tenu du coût induit

Tourisme

Valoriser le patrimoine, entrainer la création de nouvelles opportunités, favoriser l'hébergement

=> Objectif globalement atteint, création de la voie verte, création des Patrivales, prise en charge de l'Office du Tourisme, détermination d'un Projet Phare sur la création d'un Parcours de Sculptures Monumentales, mais l'étude sur l'hébergement n'a pas permis de trouver un moyen de renforcer l'offre

Eau

Sécuriser approvisionnement et qualité

=> Objectif retardé, la CCPV n'a pas pu prendre la compétence Eau potable au 1er janvier 2022 comme espéré, l'évolution des statuts ayant été confrontée à un minorité de blocage des Conseils Municipaux en 2021. Une étude importante de transfert de la compétence a toutefois pu être réalisée et a permis de fixer les conditions et accords pour un transfert qui s'opèrera au 1er janvier 2023

Urbanisme

Assurer la cohérence des PLU avec le SCoT, création d'un Service ADS et mise en place d'un SIG

=> Objectif atteint dès 2014

Culture

Tirer le bilan des années passées et définir une nouvelle politique culturelle

=> Objectif atteint, élargissement de l'offre culturelle dans le cadre du programme « Happy Culture », « Aux Racines de l'Histoire » et « Haut comme 3 pommes », regroupement de l'offre d'enseignement musical et artistique au sein d'un établissement public spécialement dédié « Danse et Musique en Valois »

Hôtel Communautaire

En marge du Projet de Territoire

Résolution de la problématique des locaux pour un **Hôtel Communautaire**, avec l'aménagement en 2013 et l'installation en 2014 de la CCPV dans son nouveau siège du 62 rue de Soissons 60800 Crépy en Valois, participant ainsi à la réhabilitation de la friche industrielle du Site CASE POCLAIN

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-77-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LES ÉTAPES DU NOUVEAU PROJET DE TERRITOIRE 2023 - 2033

DIAGNOSTIC

Le diagnostic résulte du travail collégial des Vice-présidents et du Président collecté à l'occasion de plusieurs réunions spécifiquement organisées sur le sujet.

Les Vice-présidents ont ainsi pu faire état du bilan des actions passées et des besoins exprimés à l'occasion des travaux des Commissions dont ils assurent la présidence.

Les études de cabinets extérieurs, dont le suivi est assuré par les Commissions Thématiques, ont également alimenté cette réflexion.

Ces phases de réflexions ont à intervalles réguliers fait l'objet de restitutions auprès du Bureau Communautaire.

STRATÉGIE

Les discussions engagées autour du diagnostic ont permis d'identifier les enjeux du territoire.

Il s'agit donc de **prioriser ces enjeux** par l'organisation de séminaires spécifiques regroupant l'ensemble des membres du Bureau Communautaire.

Cette priorisation faite, le Bureau Communautaire proposera au Conseil Communautaire **la définition des axes stratégiques** qui permettront de déterminer le plan d'actions à mettre en œuvre.

PLAN D'ACTIONS

Le plan d'actions est défini pour chaque axe stratégique, et se rattache spécifiquement à chaque pôle qui sera chargé de sa mise en œuvre (Développement Economique, Tourisme, Aménagement, etc).

Il permet de définir :

- Les actions de soutien (renforcement de l'existant)
- Les actions nouvelles
- Les moyens à mettre en œuvre

Selon son degré de précision, il nécessite l'implication des Commissions Thématiques, et peut stipuler que pour certaines d'entre elles, il sera fait appel à des conseils extérieurs.

Il est élaboré par le Bureau Communautaire en séminaire.

ADOPTION DU PROJET

L'adoption du projet est soumise à une délibération spécifique du Conseil Communautaire.

Le Projet de Territoire définit une vision partagée et prospective du territoire.

Il présente les politiques publiques attendues pour les 10 ans à venir afin de servir un aménagement harmonieux du territoire et d'apporter une offre de service renforcée à ses habitants.

Cette adhésion du Conseil Communautaire est l'étape essentielle qui permettra ensuite de faire vivre le Projet de Territoire.

Octobre 2021 — Juin 2022 — Septembre 2022 — Décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-77-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

Population

62 communes

57 020 habitants

31 % <30 ans

18% >60 ans

+ 1 234 habitants en 5 ans

Économie

14 366 emplois sur le Valois

29 891 € de revenu moyen par foyer fiscal

Repartition des secteurs d'activité sur le Valois :

Services	55%
Commerces - Transports	21%
Construction	9%
Agriculture	7%
Industrie - Énergie	5%
Hébergement- Restauration	3%

9,7 % Taux de chômage Inférieur aux

Moyennes départementale et régionale

Énergies renouvelables

Production solaire photovoltaïque

Hauts-de-France de 2014 à 2020 : 971 GWh

CCPV de 2011 à 2020 : 3,62 GWh

Production de biogaz :

Hauts-de-France de 2014 à 2020 : 546 GWh

CCPV de 2011 à 2020 : 54,377 GWh

Énergie

Consommation d'énergie pour la CCPV par secteur d'activité en 2020

Résidentiel	227,35GWh soit 51 %
Tertiaire	138,14 GWh soit 31 %
Industrie	69,50 GWh soit 16 %
Agriculture	5,18 GWh soit 1 %
Autre	5,16 GWh soit 1 %

Consommation totale : 445,33 GWh

Occupation du territoire

Territoire de 618 km²

dont

25 % d'espaces boisés

68 % d'espaces cultivés

4,5% d'espaces urbanisés

2,5 % autres (routes, etc)

Habitat

24 161

Logements dont :

22 116 en résidences principales (92%) dont 1 454 logements vacants (6%)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-77-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

COMMUNES HABITANTS TERRITOIRE

VALOIS ÉMOI

Un territoire d'émotions avec le développement d'un projet culturel et touristique de portée internationale

FIER DU VALOIS

Un territoire d'Histoire, fier de sa ruralité, de ses racines, rayonnant et tourné vers l'avenir, ambitieux et exemplaire

LE PAYS DE VALOIS

UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES AU SERVICE DE SES HABITANTS

NOUS ET LE VALOIS

Un territoire à taille humaine respectueux de l'environnement, développant ses services clés : eau, habitat, mobilité, valorisation des déchets, santé

VALOIS ATTRACTIF

Un développement économique de qualité, créateur d'emplois à plus forte valeur ajoutée, un territoire porteur de projets audacieux

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-77-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-78-Conseil-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.)- M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

★★★★★

Délibération n° 2022 / 78

Objet : Décision Modificative N°2 – Budget Général de la Communauté de Communes du Pays de Valois

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-78-Conseil-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

L'exécution budgétaire 2022 réclame des ajustements qui doivent être traduits par le vote d'une décision modificative :

- Les amortissements des immobilisations doivent être ajustés pour 1 100 € (Dépenses + 1 100 €, Recettes + 1 100 €),
- L'indexation sur le marché du transport pour le « Cypré » de la ville de Crépy entraîne une augmentation de la prestation de 52 000 € sur l'année 2022 (Dépenses + 52 000 €),
- Le Décompte Général et Définitif de la Maîtrise d'œuvre sur les travaux du gymnase de Betz présente une actualisation du marché réclamant un ajustement des crédits de 3 500 € (Dépenses + 3 500 €, Recettes + 574 €),
- Des crédits doivent être transférés de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour le démarrage du marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue Gustave Eiffel (Dépenses de Fonctionnement – 22 045 €, Dépenses d'investissement + 22 045 €, Recettes de Fonctionnement - 3 616 €, Recettes d'investissement + 3 616 €),
- Les devis pour les travaux de la Rue Baranfosse nécessitent une inscription supplémentaire de 30 000 € en dépenses d'investissement au budget 2022 (Dépenses + 30 000 €, Recettes 4 920 €) et le transfert du solde disponible à l'article 2151 (57 727 €) vers l'article 2315.
- Suite à la réception des offres du marché pour l'acquisition d'un nouveau logiciel Ressources Humaines, des crédits doivent être ajoutés aux 40 000 € inscrits au Budget 2022 (Dépenses + 58 100 €, Recettes 302 €).
- La collectivité a vendu des parcelles de terrains de la Voie Verte à des riverains. Le Chapitre 024 « Produits des cessions d' immobilisations » doit donc être alimenté afin de comptabiliser les écritures d'ordre correspondantes (Recettes + 10 000 €).

Ces modifications engendrent un ajustement de la section de fonctionnement vers la fonction d'investissement de 57 035 €. (Dépenses + 57 035 €, Recettes + 57 035 €).

Soit un impact de la DM2 sur l'excédent de -127 804 €

La décision modificative suivante s'élève, pour chaque section, à :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	124 490 €	77 245 €
Recettes	-3 314 €	77 245 €

VENTILATION PAR CHAPITRE

Fonctionnement		Investissement	
Dépenses	***124 490,00 €***	***Dépenses***	***77 245,00 €***
Chapitre 011 - Charges de gestion courante	60 955,00 €	Chapitre 20 – Immos incorporelles	- 35 925,00 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion cour	5 400,00 €		
Chapitre 042 – Op d'ordre transfert entre sect	1 100,00 €	Chapitre 23 – Immos en cours	113 170,00 €
Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement	57 035,00 €		
Fonctionnement		**Investissement**	
Recettes	***-3 314,00 €***	***Recettes***	***77 245,00 €***
Chapitre 74 – Dotations et participations	-3 314,00 €	Chapitre 10 – Dotations, fonds divers	9 110,00 €
		Chapitre 024 – Produits des cessions d' immobilisations	10 000,00 €
		Chapitre 040 -Op d'ordre transfert entre sect	1 100,00 €
		Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	57 035,00 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-78-Conseil-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

VENTILATION PAR FONCTION ET PAR ARTICLE

Fonctionnement			Investissement		
Dépenses		*124 490,00 €*	*Dépenses*		*77 245,00 €*
Fonction 01 Non ventilable	6811-Dotations aux amortissements	1 100,00 €	Fonction 90 Dév éco	2033-Frais d'insertion	102,00 €
Fonction 01 Non ventilable	023-Virement à la section d'invest	57 035,00 €	Fonction 020 Adm Gale	2051-Concessions et droits similaires (Logiciel RH)	21 700,00 €
Fonction 815 Transports urbains	611-Prestations de services	52 000,00 €	Fonction 90 Dév éco	2151-Réseaux de voiries (Rue Baranfosse) Transfert vers l'article 2315	-57 727,00 €
Fonction 90 Dév éco	611-Prestations de services	- 3 790,00 €	Fonction 90 Dév éco	2315-Travaux en cours voiries (Rue Baranfosse) transfert du 2151 au 2315	57 727,00 €
Fonction 90 Dév éco	615231-Travaux d'entretien des voiries	- 18 255,00 €	Fonction 90 Dév éco	2315-Travaux en cours voiries (Rue G Eiffel)	21 943,00 €
Fonction 020 Adm Gale	6156-Maintenance logiciel RH	3 800,00 €	Fonction 90 Dév éco	2315-Travaux en cours voiries (Rue Baranfosse) Nouveaux crédits	30 000,00 €
Fonction 020 Adm Gale	6184-Formation Logiciel RH	27 200,00 €	Fonction 411 Gymnases	2313-Travaux en cours (Gym de Betz)	3 500,00 €
Fonction 020 Adm Gale	6512-Droits utilisation-Informatique en nuage (Logiciel RH)	5 400,00 €			
Fonctionnement			Investissement		
Recettes		*-3 314,00 €*	*Recettes*		*77 245,00€*
Fonction 020 Adm Gale	744-FCTVA sur informatique en nuage (Logiciel RH)	302,00 €	Fonction 01 Non ventilable	28188-Amortissements des autres immos corporelles	1 100,00 €
Fonction 90 Dév éco	744-FCTVA sur dépenses entretien voiries ZA Crépy	-3 616,00 €	Fonction 90 Dév éco	10222-FCTVA Rue G Eiffel	3 616,00 €
			Fonction 90 Dév éco	10222-FCTVA Rue Baranfosse	4 920,00 €
			Fonction 411 Gymnases	10222-FCTVA	574,00 €
			Fonction 01 Non ventilable	021-Virement de la section de fonctionnement	57 035,00 €
			Fonction 324 Tourisme	024-Produits des cessions d'immobilisations	10 000,00 €

Le Budget 2022 total, DM2 et restes à réaliser compris, s'élèverait ainsi à :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	25 956 618,11 €	28 511 218,49 €
INVESTISSEMENT	4 605 048,03 €	4 605 048,03 €
TOTAUX	**30 561 666,14 €**	**33 116 266,52 €**

Excédent théorique prévisionnel : + 2 554 600,38 €
(Pour information : + 2 315 498,38 € au vote du Budget Primitif 2022)
Fonds de roulement après DM1 + 2 682 404,38 €
Fonds de roulement après DM2 + 2 554 600,38 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-78-Conseil-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par nature ;

VU l'article L. 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant également la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par chapitre ;

VU la délibération n°2022/25 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 fixant le Budget Principal 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

VU la délibération n°2022/59 du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 fixant la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2022 de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

CONSIDERANT que l'exécution budgétaire 2022 réclame certains ajustements comptables qui doivent être traduits par le vote d'une décision modificative ;

DELIBERE
A la majorité
64 pour, 02 abstentions (M. Heurtaut, M. Tassin), 02 non exprimés (M. Daudré, Mme Lemoine)

APPROUVE la Décision Modificative n°2 exposée à la présente délibération ;

RAPPELLE que la spécialisation des votes est faite :
- Par nature,
- Par chapitre.

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-78-Conseil-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Décision Modificative n°2 – Budget Général de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Signature des élus

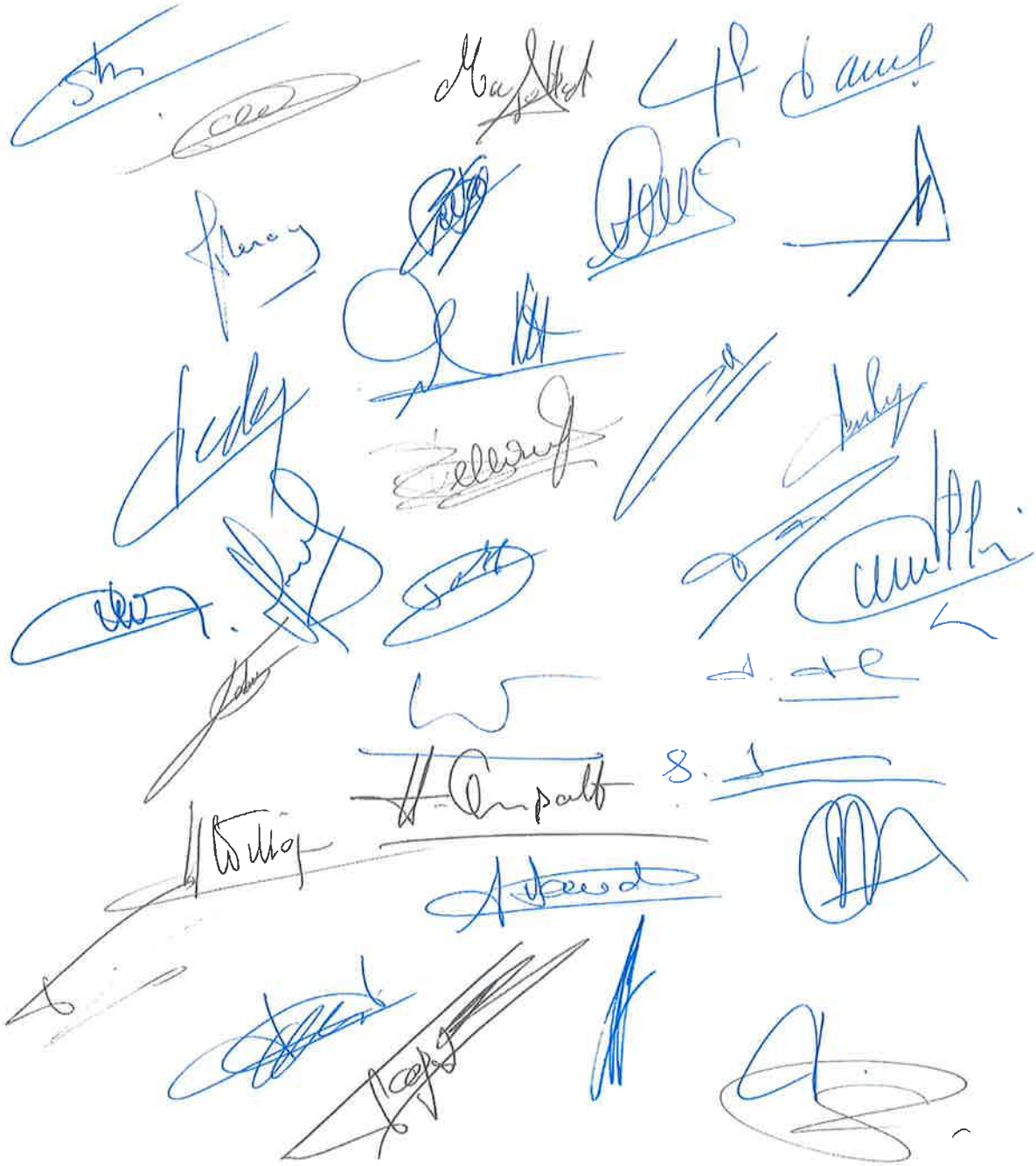

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-79-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.) - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

*****

Délibération n° 2022 / 79

Objet : Nomination du Directeur de l'Etablissement Public « Danse et Musique en Valois »

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-79-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Lors de sa séance du 28 mars 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la création de l'établissement public « Danse et Musique en Valois » sous la forme d'une régie personnalisée (à autonomie financière et personnalité juridique) ainsi que ses statuts.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la CCPV a toujours proposé que le Directeur de cette régie personnalité soit le Directeur des Affaires Culturelles de la CCPV.

Le dernier en date, M. Gilles CORDIER, avait été installé dans cette fonction par délibération n° 2020-110 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2020.

Monsieur CORDIER bénéficiant d'une mutation à compter du 1er octobre 2022, le Président propose que soit installé en qualité de Directeur de cet établissement Monsieur Stéphane CAPES, nouveau Directeur des Affaires Culturelles de la CCPV,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2221-10 et R2221-21 ;

VU les statuts de Danse et Musique en Valois et notamment son article 14 relatif au Directeur ;

CONSIDERANT que suite au départ de M. Monsieur Gilles CORDIER, il est nécessaire de nommer un nouveau Directeur de l'Etablissement Public « Danse & Musique en Valois » ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de le remplacer par M. Stéphane CAPES, nouveau Directeur des Affaires Culturelles de la CCPV.

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE la désignation de M. Stéphane CAPES comme Directeur de l'Etablissement Public « Danse & Musique en Valois » ;

DIT que cette délibération sera transmise à l'établissement « Danse et Musique en Valois » pour nomination du Directeur par le Président du Conseil d'Administration.

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-80-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.)- M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

*****

Délibération n° 2022 / 80

Objet : Adhésion et transfert de la compétence « Maitrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables » au SE60

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-80-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Climat Air Energie Territorial, adopté le 24 février 2022, la CCPV s'est rapprochée des syndicats d'électricité du territoire que sont le SEZEO et le SE 60. En effet, les questions liées à la gestion des énergies et à la production d'énergies renouvelables sur le territoire font parties des sujets importants du Plan Climat, qui, au regard également de l'actualité, revêtent un enjeux financier croissant.

Suite à ces échanges avec le SE 60, une convention a été signée le 09 septembre 2021 visant à l'accompagnement de la CCPV dans la mise en œuvre des actions de transition énergétique qui se traduit par un appui du syndicat auprès de l'intercommunalité pour mettre en œuvre la stratégie énergétique globale, sur le plan des consommations et des productions énergétiques.

Par ailleurs, il s'avère que depuis leur modification du 17 octobre 2019, les statuts du SE 60 rendent possible l'adhésion des EPCI, inclus partiellement ou totalement dans le périmètre du SE 60, par transfert d'au moins une compétence optionnelle.

Le Syndicat propose ainsi une offre de services fiabilisée et renforcée, tant aux communes qu'aux intercommunalités, en matière de « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables » (hors travaux), comprenant notamment :

- la conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies du patrimoine de la CCPV (bâtiments et équipements),
- la conduite de bilans, diagnostics,
- la mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et au suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation,
- la recherche de financements et le portage de projets liés,
- la gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie,
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables.

Dans un premier temps, le syndicat propose à la CCPV de réaliser, sans frais, un état des lieux énergétique du patrimoine communautaire avec remise d'un rapport de synthèse intégrant des perspectives d'actions, permettant ainsi de répondre au « décret tertiaire » (article 17 de la Loi de transition énergétique). Suite à ce diagnostic énergétique, le syndicat pourra accompagner la CCPV dans ses projets d'amélioration énergétique.
Le Syndicat peut assurer les services d'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables,

La demande d'adhésion de la CCPV pourra ainsi être présentée lors d'un prochain Comité syndical qui aura lieu le 29 novembre 2022.

Il est important de préciser que cette adhésion ne donne pas lieu à cotisation, mais permet de bénéficier de l'expertise du syndicat, des études et marchés mutualisés mis en place, ainsi que d'aides financières. Par ailleurs, cette adhésion et ce transfert de compétence ne vaut que pour la CCPV, les communes restent libres de la transférer et d'appartenir au syndicat qu'elles souhaitent.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'adhésion de la CCPV et le transfert de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (MDE/EnR) » au Syndicat d'Energie de l'Oise, et de désigner un représentant de la CCPV pour siéger dans les instances de cet organisme.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-80-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31, L.2224-35, L.2224-36, L.5212-24 et L.5212-26 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU les statuts de la Communauté de Communes partiellement incluse dans le périmètre du SE 60 ;

VU les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise (arrêté préfectoral du 5 février 2020) ;

VU le PCAET de la CCPV adopté le 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au travers de son PCAET, la CCPV s'est fixée des objectifs ambitieux de transition énergétique avec une réduction forte de ses consommations d'énergies ;

CONSIDÉRANT la nécessité de confier au SE60, acteur énergie du Département, la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables » qui comprend la réalisation d'études et actions visant à atteindre les objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, que sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diversification du modèle énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables,

DELIBERE
A l'unanimité

SOLLICITE son adhésion au Syndicat d'Energie de l'Oise

TRANSFERE au Syndicat d'Energie de l'Oise la compétence optionnelles suivante sur le patrimoine communautaire quelle que soit son implantation :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux) visant à :
  - conduire des études, bilans, audits, diagnostics et apporter des conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc... ;
  - conduire des études et apporter des conseils en matière de développement des énergies renouvelables ;
  - mettre en place des outils de suivi des consommations énergétiques ;
  - accompagner la collectivité à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur son patrimoine bâti quel qu'il soit, en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie ;
  - accompagner la collectivité dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine ;

AUTORISE les services du Syndicat d'Energie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine intercommunal ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et signatures nécessaire à l'adhésion.

DESIGNE Monsieur Gilles LAVEUR pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Valois dans les instances du SE 60

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-81-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.) - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

*****

Délibération n° 2022 / 81

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-81-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer les compétences relevant de tous les niveaux : communes, département, régions, tout en conservant certains principes budgétaires des référentiels M14, M52 et M71.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

-en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

-en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

-en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement des dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit :

- Le Budget principal de la CCPV,
- Le Budget annexe du BIL,
- Le Budget annexe de la Pépinière,
- Le Budget annexe de la ZA de Crépy en Valois,
- Le Budget annexe de la ZA de Silly-Plessis,
- Le Budget annexe de l'Office de Tourisme du Pays de Valois.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Sur proposition de la trésorière, la collectivité a la possibilité d'adopter par anticipation la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

Le passage à la norme M57 nécessitera :

- l'établissement d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) définissant les règles de gestion internes propres à la collectivité,
- une délibération pour la gestion des amortissements des nouvelles immobilisations au prorata temporis.

Ces 2 documents seront présentés au Conseil du 15 décembre 2022.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-81-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023. Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la collectivité actuellement en M14 à savoir :

- Le Budget principal de la CCPV,
- Le Budget annexe du BIL,
- Le Budget annexe de la Pépinière,
- Le Budget annexe de la ZA de Crépy en Valois,
- Le Budget annexe de la ZA de Silly-Plessis,
- Le Budget annexe de l'Office de Tourisme du Pays de Valois.

DELIBERE
A l'unanimité,

AUTORISE le passage à la nomenclature budgétaire et comptable des budgets M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal et les budgets annexes (BIL, Pépinière, ZA de Crépy, ZA de Silly/Plessis, Office de tourisme du Pays de Valois) ;

AUTORISE le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-82-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.) - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

*****

Délibération n° 2022 / 82

Objet : Délibération actant des principes retenus dans le cadre des conséquences du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes du Pays de Valois

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-82-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Le transfert de la compétence Eau Potable à la CCPV a été acté par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, suite à la prise en compte des positionnements des Conseils Municipaux des communes membres.

Ce faisant, il est désormais établi que la CCPV assumera cette compétence à compter du 1er janvier 2023.

Il convient donc à présent de fixer les modalités de prise en charge de cette compétence, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique offrant plusieurs possibilités.

Concernant les **Syndicats d'Eau Supra-communautaires** (Qui intègrent des Communes membres de la CCPV et d'autres communes hors CCPV)

Selon la loi, les syndicats d'eau supra-communautaires subsistent (sont concernés le Syndicat d'Auger-St-Vincent, celui de Montlognon, et l'USESA).

En revanche, la CCPV ayant à compter du 1er janvier 2023 la compétence Eau potable, il lui appartient de désigner des représentants de l'intercommunalité pour siéger dans les instances de ce syndicat. Ces représentants CCPV se substitueront aux représentants actuels des communes à compter de cette date.

Il sera donc proposé lors du Conseil Communautaire de décembre 2022 de procéder à ces désignations.

Concernant les **Syndicats d'Eau Infra-communautaires** (Qui ne comptent que des Communes membres de la CCPV)

La loi du 27 décembre 2019 précitée, prévoit que la Communauté de Communes peut désormais déléguer à un ou plusieurs de ses syndicats infra-communautaires, par convention, tout ou partie de la compétence Eau Potable.

Dans un souci d'efficacité, il est proposé qu'il soit fait usage de cette possibilité pour une durée limitée d'un an et **uniquement pour les syndicats infra-communautaires qui gèrent actuellement la compétence eau potable en régie**, le temps de permettre à la CCPV de lancer une procédure de mise en place d'un contrat de concession du service public d'eau potable qui devra être opérationnel au 1er janvier 2024.

La mise en œuvre de cette proposition permettra aux syndicats concernés de continuer à exercer l'activité jusqu'au 31 décembre 2023 pour le compte de la CCPV, puis le périmètre d'action de ces syndicats sera intégré au premier contrat de concession du Service Public d'Eau Potable de la CCPV.

Concrètement, les syndicats « SIAEP Boullarre-Etavigny, SIAEP Neufchelles-Varinfroy » subsisteraient donc jusqu'au 31 décembre 2023 puis seraient dissous, la compétence eau potable étant alors gérée directement par la CCPV par le biais d'un contrat de concession du service public d'eau potable entrant en vigueur au 1er janvier 2024.

Une telle délégation se mettra en place par convention, approuvée par délibérations concordantes du Comité Syndical et du Conseil communautaire, en précisant la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Pour les syndicats infra-communautaires qui gèrent actuellement la compétence par une délégation de service public, il est proposé d'exclure cette possibilité de délégation, la CCPV prenant en charge la DSP existante à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au terme de celle-ci. La compétence serait ensuite exercée par le biais de contrats de concession du Service Public d'Eau Potable mis en place par la CCPV.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-82-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Les modalités de dissolution pourront donc être engagées dès le 1er janvier 2023 pour les Syndicats « SIAEP Ognes-Chèvreville, SIAEP de Lagny le Sec, SIAEP de Betz-Villers St Genest, SIAEP Ivors-Boursonne, SIAEP Bargny-Cuvergnon, SIAEP de la Grivette, SIAEP de Bonneuil en Valois ».

Concernant **les seules Communes de la CCPV qui gèrent actuellement la compétence Eau potable en régie**

La loi du 27 décembre 2019, prévoit que la Communauté de Communes peut déléguer à une ou plusieurs de ses Communes Membres qui en fait la demande, par convention, tout ou partie de la compétence Eau Potable.

Là encore dans un souci d'efficacité, il est proposé qu'il soit fait usage de cette possibilité pour une durée limitée d'un an et **uniquement pour communes qui gèrent actuellement la compétence eau potable en régie**, le temps de permettre à la CCPV de lancer une procédure de mise en place d'une Concession de Service Public qui devra être opérationnelle au 1er janvier 2024.

La mise en œuvre de cette proposition permettra aux communes concernées de continuer à exercer l'activité jusqu'au 31 décembre 2023 pour le compte de la CCPV, puis le périmètre d'action de ces communes sera intégré à la première Concession de Service Public de la CCPV.

Concrètement, les Communes de Vaumoise, Vauciennes, Reez-Fosse-Martin et Rouvres en Multien exerceraient donc la compétence Eau potable jusqu'au 31 décembre 2023 puis la compétence serait alors gérée directement par la CCPV en étant rattachée à une Concession de Service Public pour la gestion de l'Eau Potable.

Une telle délégation se mettra en place par convention, approuvée par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil communautaire, en précisant la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les propositions suivantes :

- Prendre acte du maintien du Syndicat Supra-Communautaire d'Auger-St-Vincent, celui de Montlognon, et l'USESA, avec simplement substitution des représentants actuels des communes par des représentants de la CCPV à compter du 1er janvier 2023,

- Délégation de la compétence Eau Potable aux seuls syndicats infra-communautaires « SIAEP Boullarre-Etavigny, SIAEP Neufchelles-Varinfroy » et aux seules Communes qui en feraient la demande de Vaumoise, Vauciennes, Reez-Fosse-Martin et Rouvres en Multien qui gèrent actuellement la compétence en régie, et pour une durée limitée du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. La compétence Eau Potable sera gérée par la CCPV par le biais d'un contrat de concession du Service Public d'Eau Potable qui entrera en vigueur au 1er janvier 2024,

- Refus de délégation de la compétence eau potable communautaire aux Syndicats infra-communautaires SIAEP Ognes-Chèvreville, SIAEP de Lagny le Sec, SIAEP de Betz-Villers St Genest, SIAEP Ivors-Boursonne, SIAEP Bargny-Cuvergnon, SIAEP de la Grivette, SIAEP de Bonneuil en Valois qui exercent actuellement la compétence Eau à travers un contrat de délégation de service public, ce qui emporte leur dissolution.

Après avoir entendu l'exposé,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-82-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Commune du Pays de Valois, tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU l'Etude préalable de détermination de la prise de compétence du bloc Eau, Assainissement collectif et Pluvial,

CONSIDERANT que dans le respect de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Communauté de Communes du Pays de Valois et ses Communes membres ont décidé d'un transfert reporté de la compétence « Eau » à la Communauté, à compter du 1er janvier 2023. Ce transfert a été acté par l'arrêté préfectoral susvisé du 13 juillet 2022.

CONSIDERANT que les Syndicats supra-communautaires subsistent par la loi, et que la CCPV substituera simplement ses représentants aux représentants actuels des communes membres à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT que l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 précitée, prévoit que la Communauté de Communes peut désormais déléguer à l'une ou plusieurs de ses Communes membres qui en fait la demande, ainsi qu'à un ou plusieurs de ses Syndicats infra-communautaires, par convention, tout ou partie de la compétence Eau Potable,

CONSIDERANT que la CCPV souhaite faire usage de cette possibilité pour les seuls syndicats infra-communautaires et communes membres qui aujourd'hui gèrent la compétence en régie, et pour une durée limitée de 12 mois allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, jusqu'à l'intégration de leur périmètre d'action dans une DSP qui sera mise en place par la CCPV à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une telle délégation intervient par convention, approuvée par délibérations concordantes du Conseil Municipal / du Comité Syndical et du Conseil communautaire, et précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution.

CONSIDERANT que cette convention définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de Communes délégante sur la Commune ou le Syndicat délégataire. Elle précise notamment les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

CONSIDERANT que la compétence déléguée est alors exercée au nom et pour le compte de la Communauté de Communes délégante, laquelle reste donc l'entité juridiquement compétente.

CONSIDERANT qu'il est proposé de s'opposer à la délégation de compétence, et par suite au maintien, des syndicats infra-communautaires qui exercent la compétence Eau à travers un contrat de délégation de service public, sachant qu'aux termes de l'article 14 la loi du 27 décembre 2019 précitée, modifié par l'article 30 de la loi du 21 février 2022, dans l'hypothèse où la Communauté de Communes refuse de déléguer la

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-82-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

compétence aux Syndicats infra-communautaires existants et délibère ainsi contre leur maintien, ce refus entraine la dissolution desdits Syndicats,

CONSIDERANT que la dissolution des Syndicats infra-communautaires, entraine la substitution de ces derniers par la Communauté de Communes du Pays de Valois au 1er janvier 2023 et ce, notamment dans le cadre de l'exécution des contrats en cours.

DELIBERE
A la majorité
66 pour, 02 abstentions (M. Rychtarik, M. Tassin)

PREND ACTE du maintien du Syndicat Supra-Communautaire d'Auger-St-Vincent, celui de Montlognon, et l'USESA, avec simplement substitution des représentants actuels des communes par des représentants de la CCPV à compter du 1er janvier 2023,

DELEGUE la compétence Eau Potable aux seuls syndicats infra-communautaires « SIAEP Boullarre-Etavigny, SIAEP Neufchelles-Varinfroy » et aux seules Communes qui en feraient la demande de Vaumoise, Vauciennes,Reez-Fosse-Martin et Rouvres en Multien qui gèrent actuellement la compétence en régie, et pour une durée limitée du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. La compétence Eau Potable sera gérée par la CCPV par le biais d'un contrat de concession du Service Public d'Eau Potable qui entrera en vigueur au 1er janvier 2024,

ACTE le principe du refus de délégation de la compétence eau potable communautaire aux Syndicats infra-communautaires SIAEP Ognes-Chèvreville, SIAEP de Lagny le Sec, SIAEP de Betz-Villers St Genest, SIAEP Ivors-Boursonne, SIAEP Bargny-Cuvergnon, SIAEP de la Grivette, SIAEP de Bonneuil en Valois qui exercent la compétence Eau potable à travers un contrat de délégation de service public, ce qui emportera leur dissolution.

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-83-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.) - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

*****

Délibération n° 2022 / 83

Objet : Décision Modificative N°2- Budget annexe SPANC

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-83-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Section d'investissement du budget annexe du SPANC :

Le chapitre 45815 relatif aux dépenses d'investissement pour les travaux de réhabilitation des assainissements non collectifs sur la commune de Bouillancy a été établi, lors de l'élaboration du budget primitif 2022, sur une estimation de 30 chantiers annuels. Or, l'entreprise en charge des travaux a mis en place depuis peu les moyens adéquats afin d'assurer une cadence assez soutenue des travaux, en moyenne 1 chantier par semaine. De ce fait, il est nécessaire de rajouter des crédits supplémentaires à l'article 45815. (Dépenses + 348 160 €). S'agissant des travaux pour le compte de particuliers cette somme sera remboursée intégralement par les propriétaires, déduction faites des subventions du département de l'Oise et de l'Agence de l'Eau. Cette même somme est donc rajoutée aux recettes d'investissement à l'article 45825 (Recettes + 348 160 €).

Par ailleurs, le nombre d'études de définition de filière d'assainissement pour l'ensemble du territoire du Pays de Valois a considérablement augmenté pour l'année 2022. Il est également proposé de rajouter des crédits supplémentaires pour ces dépenses d'investissement à l'article 45812 (Dépenses + 7 650 €). S'agissant également des dépenses pour le compte de particuliers, cette même somme sera rajoutée aux recettes d'investissement à l'article 45822 (Recettes + 7 650 €).

Soit aucun impact sur l'excédent.

La décision modificative suivante s'élève, pour chaque section, à :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	0 €	355 810 €
Recettes	0 €	355 810 €

VENTILATION PAR CHAPITRE

Fonctionnement			Investissement		
Dépenses			*Dépenses*		*355 810,00 €*
			Chapitre 4581 – Opérations sous mandat (Dépenses)		355 810,00 €
Fonctionnement			**Investissement**		
Recettes			*Recettes*		*355 810,00 €*
			Chapitre 4582 – Opérations sous mandat (Recettes)		355 810,00 €

VENTILATION PAR ARTICLE

Fonctionnement			Investissement		
Dépenses			*Dépenses*		*355 810,00 €*
			45812	Dépenses Etudes réhab groupées Valois (Dépenses)	7 650,00 €
			45815	Dépenses Réhab Bouillancy (Dépenses)	348 160,00 €
Fonctionnement			**Investissement**		
Recettes			*Recettes*		*355 810,00€*
			45822	Recettes Etudes réhab groupées Valois (Recettes)	7 650,00 €
			45825	Recettes Réhab Bouillancy (Recettes)	348 160,00 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-83-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Le Budget 2022 total, DM2 et restes à réaliser compris, s'élèverait ainsi à :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	86 280,00 €	86 280,00 €
INVESTISSEMENT	900 813,14 €	900 813,14 €
TOTAUX	**987 093,14 €**	**987 093,14 €**

Excédent théorique prévisionnel : +0 €
(Idem au vote du Budget Primitif 2022)

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par nature ;

VU l'article L. 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant également la possibilité au Conseil Communautaire de voter le Budget Primitif par chapitre ;

VU la délibération n°2022/35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 fixant le Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

VU la délibération n°2022/70 du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe du SPANC ;

CONSIDERANT que l'exécution budgétaire 2022 réclame certains ajustements comptables qui doivent être traduits par le vote d'une décision modificative ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE la Décision Modificative n°2 exposée à la présente délibération ;

RAPPELLE que la spécialisation des votes est faite :
- Par nature,
- Par chapitre.

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-83-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Décision Modificative n°2 – Budget Annexe SPANC

Signature des élus

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-84-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.) - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

★★★★★

Délibération n° 2022 / 84

Objet : Projet d'implantation sur la zone d'activités de Nanteuil-le-Haudouin – Autorisation de Cession

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-84-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Dans le cadre de sa compétence « développement économique », la CCPV est en charge de la commercialisation et de la promotion des terrains disponibles situés en zone d'activités. À ce titre, la collectivité échange de façon très régulière avec des acteurs de la promotion immobilière, de la construction et de l'hébergement d'entreprises.

La société AXTOM PROMOTION est un opérateur immobilier privé qui développe des solutions sur mesure à destination des entreprises. Les projets de constructions proposés par AXTOM PROMOTION s'adaptent aux besoins des dirigeants, qu'il s'agisse d'activités industrielles, artisanales ou encore de services. Parmi ses réalisations, AXTOM PROMOTION propose notamment des parcs multi-activités qui favorisent l'implantation d'entreprises, de la TPE à la PME.

La commune de Nanteuil-le-Haudouin est propriétaire de terrains pour une surface totale de 14.650m^2 en zone d'activités (cf. plan joint), ce qui a conduit la CCPV à mettre en relation la mairie avec la société AXTOM PROMOTION. La commune envisage depuis de céder à l'entreprise l'ensemble de ce foncier afin d'y permettre la création d'un parc multi-activités à destination de TPE et PME industrielles et artisanales. Ce projet permettrait de répondre à un besoin en matière d'immobilier d'entreprise qui se ressent à l'échelle locale, par ailleurs le futur parc multi-activités favoriserait l'implantation de nouvelles activités sur le territoire avec la création de plusieurs emplois.

Le foncier sur lequel souhaite se positionner l'entreprise AXTOM PROMOTION, propriété de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, est composé de 10 parcelles réparties comme suit :

- Parcelle **AD 107** : 584m^2,
- parcelle **AD 109** : 23m^2,
- parcelle **ZS 193** : 2.136m^2,
- parcelle **ZS 196** : 1.088m^2,
- parcelle **ZS 197** : 22m^2,
- parcelle **ZS 217** : 10.193m^2,
- parcelle **ZS 218** : 132m^2,
- parcelle **ZS 234** : 204m^2,
- parcelle **ZS 235** : 199m^2,
- parcelle **ZS 236** : 69m^2,

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, il convient que le Conseil Communautaire autorise préalablement cette cession dans la mesure où ces terrains sont destinés au développement économique ; compétence qui relève désormais de la CCPV. Cette cession apparaît très opportune compte-tenu d'une part, de l'absence d'aménagement à réaliser pour la commune et la CCPV, et d'autre part, des externalités positives associées au projet porté par AXTOM PROMOTION qui répondent aux enjeux poursuivis par la collectivité en matière de développement économique : implantation d'entreprises, diversification du tissu économique, création d'emplois pour les habitants du territoire, etc... De plus la société AXTOM PROMOTION souhaite également se positionner sur un autre terrain, propriété privée et adjacente au foncier communal, ce qui permettrait à cet acteur immobilier de réaliser une opération d'ensemble.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n°2015-991 (dite loi NOTRe) du 7 août 2015 portant notamment transfert des zones d'activités économiques aux EPCI ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-84-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

VU la demande de la société AXTOM PROMOTION, en vue d'acquérir, auprès de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, un terrain d'une superficie totale de 14.650m^2 composé des parcelles cadastrales suivantes : AD 107, AD 109, ZS 193, ZS 196, ZS 197, ZS 217, ZS 218, ZS 234, ZS 235, ZS 236.

CONSIDERANT que compte-tenu de la destination des terrains, la CCPV doit autoriser préalablement cette cession.

DELIBERE
A l'unanimité,

APPROUVE la cession entre la commune de Nanteuil-le-Haudouin et AXTOM PROMOTION, des parcelles AD 107, AD 109, ZS 193, ZS 196, ZS 197, ZS 217, ZS 218, ZS 234, ZS 235, ZS 236 ; pour une contenance totale de 14.650m^2.

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-84-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

géoportail

Nanteuil

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 47' 36" E
Latitude : 49° 08' 23" N

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-85-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.)- M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

*****

Délibération n° 2022 / 85

Objet : Projet d'implantation sur la zone artisanale de Chèvreville – Autorisation de Cession

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-85-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Dans le cadre de sa compétence « développement économique », la CCPV est en charge de la commercialisation et de la promotion des terrains disponibles situés en zone d'activités. À ce titre, le partenariat mis en place avec le cabinet Ancoris (anciennement Regional Partner) a permis la mise en relation avec la société ARMETAL qui est spécialisée dans la métallerie, la ferronnerie et la serrurerie. L'activité de l'entreprise s'étend de la conception de la pièce finale jusqu'à la pose de cette dernière, en passant par sa fabrication.

La société ARMETAL est aujourd'hui basée en Île-de-France, dans le département du Val-d'Oise, où ses locaux sont devenus trop exigus et où les possibilités d'extension sont inexistantes. C'est pourquoi l'entreprise s'est lancée dans la recherche d'un foncier, lui permettant d'y développer son activité avec à terme le recrutement de salariés supplémentaires et l'investissement dans de nouvelles machines.

La société ARMETAL est en relation depuis 2020 avec la Commune de Chèvreville, propriétaire de plusieurs terrains sur la zone artisanale dite « Le Bosquet ». Afin de favoriser son implantation à Chèvreville, la commune envisage de céder à l'entreprise les parcelles ZI 52, ZI 55 et ZI 58, qui contiennent respectivement 1.700m^2, 53m^2 et 2.264m^2 pour une surface totale de 4.017m^2 (cf. plan joint).

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, il convient que le Conseil Communautaire autorise préalablement cette cession dans la mesure où ces terrains sont destinés au développement économique ; compétence qui relève désormais de la CCPV. Cette cession apparaît très opportune compte-tenu d'une part, de l'absence d'aménagement à réaliser, et d'autre part, du profil de l'entreprise qui souhaite développer son activité et créer des emplois sur le territoire de la CCPV.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi n°2015-991 (dite loi NOTRe) du 7 août 2015 portant notamment transfert des zones d'activités économiques aux EPCI ;

VU la demande de la société ARMETAL en vue d'acquérir les parcelles ZI52, ZI 55 et ZI 58 appartenant au domaine privé de la commune de Chèvreville ;

CONSIDERANT que compte-tenu de la destination des terrains, la CCPV doit autoriser préalablement cette cession.

DELIBERE
A l'unanimité,

APPROUVE la cession des parcelles ZI 52, ZI 55 et ZI 58, aux contenances respectives de 1.700m^2, de 53m^2 et de 2.264m^2, entre la commune de Chèvreville et la société ARMETAL.

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-85-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

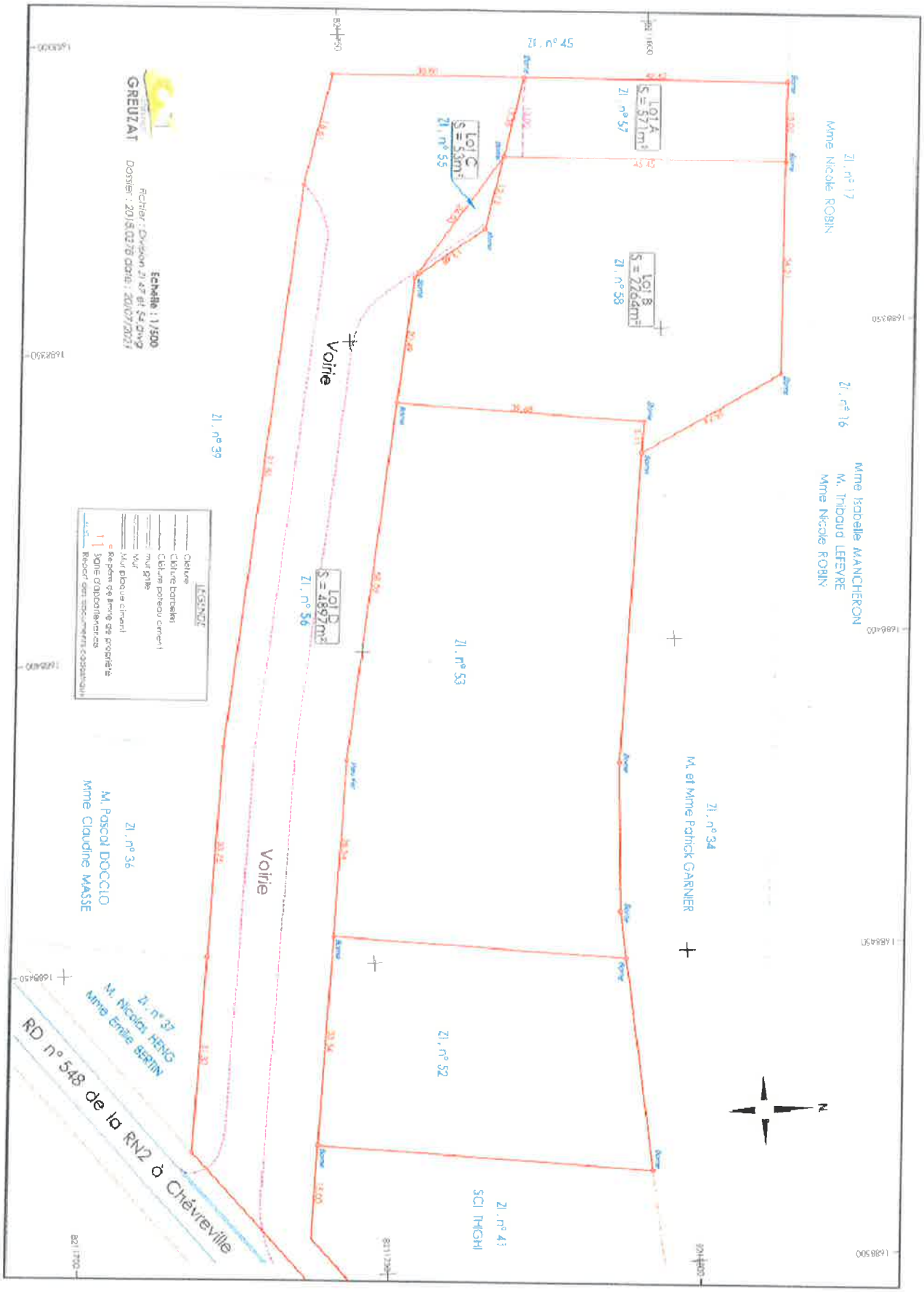

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-86-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 29 SEPTEMBRE 2022

Séance du vingt-neuf septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-deux septembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 53
Pouvoirs : 15
Votants : 68
Absents : 26

Présents : Mmes BAHU Martine - CARREL-TORLET Josy - M. CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. DALLE André - DALLE Claude - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. DELOBELLE Yann - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - DUVILLIER Benoit-Dominique - FAYOLLE Pascal - FERET Pascal (S) - GAGE Daniel - Mme GIBERT Dominique - MM. GILLET Franck - GONIAUX Joël - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - MM. PEPINEAU Jean-luc (S) - PETERS Stéphane - PHILIPON François - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee (S) - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - SICARD Louis - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie - WILLET Catherine.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - CORNILLE Vincent - DALONGEVILLE Fabrice - DEMORY Thibaud - GERMAIN Christophe - HOULLIER Michel - LEBRUN François - LEFEVRE Francis - LEGOUY Claude - Mme LEGRAND Karine - MM. LEYRIS Yann - LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric - RAMIZ Jean-Michel - SELLIER Gilles - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel (Ex.) - Mme VALUN Yvette (Ex.)- M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. TASSIN Joel (Nanteuil-le-Haudouin) - M. CASSA Michel (Gilocourt) à Mme DANNEEL Dominique (Béthancourt-en-Valois) - M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à Mme CHAMPAULT Agnès (Ève) - M. COLLARD Sylvain (Boursonne) à M. HEURTAUT Damien (Autheuil-en-Valois) - M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) (Ex.) à M. GAGE Daniel (Orrouy) - M. DOUET Jean-Paul (Montagny-Sainte-Félicité) à M. CAZERES Jean-Michel (Ermenonville) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme LEROY Ghislaine (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoit-Dominique (Le Plessis-Belleville) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Madame Martine LOBIN

*****

Délibération n° 2022 / 86

Objet : Installation de la Conférence Intercommunale du Logement

EXPOSE

L'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) a été lancé par délibération du Conseil Communautaire le 09 décembre 2021. Depuis, nous avons procédé à la consultation des bureaux d'études et avons retenu la cabinet Guy Taieb Conseil qui œuvre depuis juin dernier sur notre document.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-86-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

En parallèle de cette procédure, nous sommes dans l'obligation de mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en coordination avec la préfecture qui en assurera le co-pilotage avec le Président de la CCPV ou leurs représentants. En effet, les intercommunalités tenues de se doter d'un PLH sont tenues de mettre en place une CIL.

La CIL est une instance partenariale réunissant l'ensemble des acteurs locaux concernés par le logement social.
Elle est composée de 3 collèges dont les membres sont proposés par l'EPCI et validés par le représentant de l'Etat dans le Département :

1er Collège : Représentants des collectivités territoriales (63 sièges) :
- les maires de l'ensemble des communes de la CCPV ;
- le Président du Conseil Départemental de l'Oise.
2ème Collège : Représentants des professionnels du champ du logement social (6 sièges) :
- Monsieur le Directeur Général de l'OPAC de l'Oise ;
- Madame la responsable de la Gestion Locative de la SA HLM de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Gestion Locative de Picardie Habitat ;
- Madame la Directrice de la Gestion Locative et Sociale de Oise Habitat ;
- Monsieur le Directeur d'Astria Action Logement et Procilia Action Logement ;
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de l'Habitat (U.R.H) ;
3ème : Collège des usagers et associations (7 sièges) :
- Madame la Directrice de l'association TANDEM IMMOBILIER (AIVS Oise) ;
- Monsieur le Directeur d'Habitat et humanisme Oise ;
- Monsieur le Président de l'UDAF OISE ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL) ;
- Un Représentant local de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV, association de locataires du parc social) ;
- 2 Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement : fondation Abbé Pierre et la Maison de Vaumoise-association Lazare.

Elle est chargée de définir une stratégie d'attributions de logements sociaux afin d'assurer une plus grande mixité sociale et territoriale.
Les bailleurs sociaux et les réservataires doivent tenir compte des orientations fixées par la CIL dans leurs attributions de logement. Les commissions d'attribution des logements (CALEOL) des bailleurs sociaux restent toutefois décisionnaires.
Elle peut aussi formuler des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes. Elle suit la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement sociale et d'information des demandeurs et participe à son évaluation.
Elle élabore la Convention Intercommunale d'Attribution, suit sa mise en œuvre et participe à son évaluation.
Elle participe à la réflexion, à la définition et à la mise en œuvre de toutes actions à venir dans le domaine de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux.
La CIL se réunit au moins une fois par an. Elle fonctionne selon un règlement intérieur à définir.
Le secrétariat de la CIL est assuré par la CCPV.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire de mettre en place la conférence intercommunale du logement et d'en proposer une composition au représentant de l'Etat dans le Département.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220929-22-86-Conseil-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 302-1 à L 302-4, ainsi que les articles R 302-1 à R 302-13 relatifs aux Programmes Locaux de l'Habitat ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové modifiant l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Valois se trouve dans l'obligation d'élaborer un Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

CONSIDÉRANT que cette obligation entraine l'obligation pour la CCPV d'installer une conférence intercommunale du logement ;

CONSIDERANT que sa composition fait l'objet d'un échange entre l'EPCI et la Préfecture ;

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE de mettre en place une conférence intercommunale du logement sur la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

APPROUVE que soit proposé à la Préfecture de l'Oise la composition suivante :

- 1er Collège : Représentants des collectivités territoriales (63 sièges) :

- les maires de l'ensemble des communes de la CCPV ;
- le Président du Conseil Départemental de l'Oise.

- 2ème Collège : Représentants des professionnels du champ du logement social (6 sièges) :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPAC de l'Oise ;
- Madame la responsable de la Gestion Locative de la SA HLM de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de la Gestion Locative de Picardie Habitat ;
- Madame la Directrice de la Gestion Locative et Sociale de Oise Habitat ;
- Monsieur le Directeur d'Astria Action Logement et Procilia Action Logement ;
- Monsieur le Directeur de l'Union Régionale de l'Habitat (U.R.H) ;

- 3ème : Collège des usagers et associations (7 sièges) :

- Madame la Directrice de l'association TANDEM IMMOBILIER (AIVS Oise) ;
- Monsieur le Directeur d'Habitat et humanisme Oise
- Monsieur le Président de l'UDAF OISE
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale d'Information pour le Logement (ADIL)
- Un Représentant local de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV, association de locataires du parc social) ;
- 2 Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement : fondation Abbé Pierre et la Maison de Vaumoise-association Lazare.

AUTORISE Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à conduire la procédure d'élaboration et à prendre toutes dispositions nécessaires pour mener à bien ce dossier.

Fait et délibéré, le 29 septembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221026-22-87-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/11/2022
Date de réception préfecture : 16/11/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 26 OCTOBRE 2022

Date de la séance : Le 26 octobre 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 18 octobre 2022
Membres du Bureau : 21
Présents : 15
Pouvoirs : 1
Votants : 16
Absents : 5

Étaient présents : BIZOUARD Alain - CASSA Michel - CHERON Yves - CLERGOT Adeline - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre – DOUAT Virginie - DOUCET Didier – GAGE Daniel – LAVEUR Gilles – PETERS Stéphane – POTTIER Cécile - PROFFIT Benoît - SICARD Louis - TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : HAUDRECHY Jean-Pierre à DOUCET Didier.

Absents : BRIATTE Hubert – KUBISZ Richard (Exc.) - LEYRIS Yann - PHILIPON François (Exc.) - SELLIER Gilles.

*****

Délibération n° 2022 / 87

Objet : Liste annuelle des bénéficiaires d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile et détermination des avantages en nature associés

EXPOSE

La CCPV dispose d'une flotte de véhicules à destination de ses agents. Traditionnellement, on distingue 2 types de véhicules :

- **Le véhicule de fonction** est mis à la disposition d'un agent compte-tenu de la spécificité de ses fonctions. L'utilisation du véhicule ne se restreint pas à son temps de travail. En conséquence, il peut aussi l'utiliser pour ses déplacements privés. A la CCPV, compte-tenu du nombre d'habitants sur le territoire, seul le DGS peut en bénéficier. Il s'agit cependant d'un avantage en nature qui doit donc être évalué (forfaitairement ou sur la base des frais réellement engagés).
  Pour rappel, lors du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, il a été décidé de retenir l'évaluation forfaitaire fixée par l'URSSAF compte-tenu de la complexité de mise en place du système de frais réels.

- **Le véhicule de service** est mis à la disposition des agents dans le cadre de leurs activités (déplacements professionnels). Cela exclut l'utilisation du véhicule à des fins privées. Actuellement, 8 véhicules sont qualifiés de « véhicules de service » à la CCPV. Trois agents bénéficient d'une autorisation de remisage à domicile en raison des contraintes inhérentes à leurs fonctions (réunions ou évènement en soirée ou le week-end, astreinte...) :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221026-22-87-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/11/2022
Date de réception préfecture : 16/11/2022

- Directeur Général des Services Techniques,
- Directeur du développement économique
- Directeur des affaires culturelles
- Directeur de la Communication
- Responsable Eau Potable et Assainissement,
- Responsable d'entretien de la voie verte

Conformément à la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, une délibération annuelle doit être prise afin de désigner les bénéficiaires des véhicules de fonction et de service et de remisage à domicile.

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18-1-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 82 ;

VU la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la délibération n°2018-117 en date du 13 décembre 2018 approuvant notamment les modalités d'évaluation de l'avantage en nature pour les véhicules de fonction ;

VU la délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Bureau Communautaire et notamment « *la fixation de la liste annuelle des bénéficiaires d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile et détermination des avantages en nature associés* » ;

VU le règlement intérieur de la CCPV et notamment son annexe 15 relative aux règles d'utilisation des véhicules de service ;

CONSIDERANT que compte-tenu des contraintes liées à l'activité de Directeur Général des Services, il est proposé qu'il puisse bénéficier d'un véhicule de fonction pour nécessité absolue de service ;

CONSIDERANT que les véhicules de fonction sont assimilés à un avantage en nature et donc soumis aux cotisations et impôts correspondants ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'en raison des contraintes inhérentes à leurs fonctions, certains agents doivent disposer d'un véhicule de service en dehors des horaires de service (réunions ou évènements en soirée ou le week-end, ...) et donc être autorisés à le remiser à domicile ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221026-22-87-Bureau-DE
Date de télétransmission : 16/11/2022
Date de réception préfecture : 16/11/2022

CONSIDERANT qu'en application de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, une délibération annuelle est nécessaire pour fixer la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un véhicule pour l'exercice de leurs fonctions.

DELIBERE
A l'unanimité

DECIDE qu'un véhicule de fonction est mis à disposition du Directeur Général des Services ;

RAPPELLE que l'évaluation de cet avantage en nature est effectuée de manière forfaitaire sur la base des taux déterminés par l'URSSAF ;

DECIDE qu'un véhicule de service avec remisage à domicile est attribué aux titulaires des fonctions suivantes :

- Directeur Général des Services Techniques,
- Directeur du développement économique
- Directeur des affaires culturelles
- Directeur de la Communication
- Responsable Eau Potable et Assainissement,
- Responsable d'entretien de la voie verte

PRECISE que le remisage à domicile, dans la mesure où un usage privatif n'est pas autorisé, ne constitue pas un avantage en nature ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise à disposition de ces véhicules de fonction et de service.

Fait et délibéré, le 26 octobre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-88-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 1ER DECEMBRE 2022

Date de la séance : Le 1er décembre 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 25 novembre 2022
Membres du Bureau : 21
Présents : 14
Pouvoirs : 0
Votants : 14
Absents : 7

Étaient présents : BIZOUARD Alain - CASSA Michel - CHERON Yves - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre – DOUAT Virginie - DOUCET Didier – KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles – LEYRIS Yann - PETERS Stéphane - PHILIPON François – PROFFIT Benoît - TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : Aucun.

Absents : BRIATTE Hubert (Exc.) – CLERGOT Adeline - GAGE Daniel (Exc.) – HAUDRECHY Jean-Pierre - POTTIER Cécile (Exc.) - SELLIER Gilles (Exc.) - SICARD Louis (Exc.).

★★★★★

Délibération n° 2022 / 88

Objet : **Pacte Financier / Attribution de l'enveloppe « Fonds de Concours » au titre de l'année 2022**

EXPOSE

Par délibérations en date du 29 mars 2018 et du 1er juillet 2021 (élargissement des critères d'attribution des fonds de concours), le Conseil Communautaire a instauré un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la structure intercommunale et ses communes membres.

Ce pacte prévoit que 20 % de l'évolution des ressources fiscales économiques constatée chaque année au regard des ressources fiscales économiques de l'année 2016 (année de référence pour la FPU) fassent l'objet d'une redistribution aux communes selon les modalités suivantes :

- Part 1 (50%) répartie entre les communes selon des critères de population et de potentiel financier,
- Part 2 (50%) versée par le biais de fonds de concours sur des opérations communales qui présentent un intérêt :
    - économique,
    - touristique,
    - en relation avec l'installation de dispositifs de vidéo-protection
    - en lien avec le renforcement de l'offre de santé (aménagement de locaux pour accueil de vacations de professionnels de santé ou pour la télémédecine)
    - et prioritairement pour les communes qui n'ont pas de zone d'activité économique sur leur territoire.
- Part 3 (part variable liée à la subvention du SMTCO) pour le financement des charges de centralité liées au transport urbain

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-88-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Pour 2022, 280 560 € doivent faire l'objet d'un reversement au titre de ce Pacte financier pour les parts 1 et 2 (auxquels s'ajoutent 138 180 € de reliquat d'années antérieures), répartis de la manière suivante :

- Part 1 : 140 280,00 € (répartition automatique)
- Part 2 : 140 280,00 € + 138 179,00 € (réserve années antérieures) = 278 459,00 €.

Le reversement de la Part 3 à la Commune de Crépy en Valois sera programmé début 2023, après que le SMTCO ait versé l'intégralité de la subvention 2022 sur la mobilité.

S'agissant de la Part 2, la Communauté de Communes a lancé auprès de ses communes membres un appel à projets.

Les projets recensés en novembre 2022 sont indiqués dans le tableau ci-après.

Conformément à la Délibération du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, les membres du Bureau sont invités à répartir l'enveloppe disponible de fonds de concours (part 2) sachant que la délibération prévoit le cadre suivant :

- ⇨ *Pourcentage maximum de la dépense subventionnable qui pourrait faire l'objet d'un fonds de concours : 30 %,*
- ⇨ *Plafond du fonds de concours qui pourrait être octroyé : 15 000 €,*
- ⇨ *Instance chargée d'opérer un choix sur les projets présentés qui pourraient bénéficier d'un fonds de concours au regard de l'enveloppe de crédits disponibles : Le Bureau Communautaire.*
  Il est précisé que si un membre du Bureau appartient à une commune qui a présenté un dossier de demande, il ne pourra ni assister aux débats, ni délibérer par souci d'équité.

A ce jour, il n'y a pas eu de déficit arrêté s'agissant de l'aménagement de zone d'activité par la CCPV (Pour les budgets clôturés, certains étant toujours en cours).

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres ;

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la Délibération n° 2018 – 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 créant un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres ;

VU la Délibération n° 2021 – 67 du Conseil Communautaire du 1er juillet 2021 élargissant les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours » du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres ;

CONSIDERANT que la Délibération du 29 mars susmentionnée confie au Bureau Communautaire le soin de répartir les crédits de l'enveloppe « Fonds de Concours » affectés à des projets communaux présentant une

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-88-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

connotation économique, touristique, en relation avec des dispositifs de vidéoprotection, ou en lien avec le renforcement de l'offre de santé,

CONSIDERANT l'enveloppe « Fonds de Concours » du Pacte Financier contient 140 280 € au titre de l'année 2022 (base de fiscalité économique de 2021), auxquels s'ajoutent 138 179 € de fonds de réserve issus des années antérieures (soit un total de 278 459 €),

DELIBERE
A l'unanimité
(Monsieur BIZOUARD et Monsieur TAVERNIER ne prennent pas part au vote)

PROPOSE la répartition suivante de l'enveloppe « Fonds de Concours » du Pacte Financier au titre de l'année 2022 selon le document annexé ;

CONSTATE que des crédits demeurent disponibles sur la part 2 et qu'ils font l'objet d'un report sur l'année prochaine.

Fait et délibéré, le 1er décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-88-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

	Intitulé du projet et description succinte	Commune Maître d'Ouvrage	Coût estimatif du projet HT	Subventions attendues			CCPV	Coût résiduel supporté par la commune HT	Date de début et de fin de l'opération (estimation)	Proposition VP	Bureau 1er déc 2022 Retenues pour :	Non retenues
				Département Estim 40 % ou 30% (voirie)	Région Estim 10 000 €	Autres						
VIDEOPROTECTION	Vidéoprotection des espaces et bâtiments publics	Ormoy Villers	39 602,60 €	15 841,04 €		11 880,00 €	10,50%	7 723,29 €	Début: 2022 Fin : 2023	4 158,27 €	4 158 €	
	Vidéoprotection des espaces et bâtiments publics	Baron	49 809,41 €	19 923,76 €			10,50%	24 655,66 €	Début : 2022 Fin : 2022	5 229,99 €	5 230 €	
	Vidéoprotection des espaces et bâtiments publics	Lévignen	83 212,00 €	33 284,80 €			10,50%	41 189,94 €	Début : 2021 Fin : 2022	8 737,26 €	8 737 €	
	Vidéoprotection des espaces et bâtiments publics (extension)	Nanteuil le Haudouin	57 906,37 €	23 162,55 €			10,50%	34 743,82 €	Début : 2021 Fin : 2022	- € Commune à ZA : Exclu	- €	
TOURISME 30 % limité à 5 000 €	Etude Historique Aquilon	Gondreville	3 800,00 €	1 520,00 €			30%	1 140,00 €	Début : 2023 Fin : 2023	1 140,00 €	1 140 €	
	Réfection du monument aux morts	Séry Magneval	49 131,17 €	6 387,05 €			30%	28 004,77 €	Début : 2022 Fin : 2022	14 739,35 €	14 739 €	
DEV ECO 30 % limité à 15 000 €	Route de la Défonce (relie les commerces de Boissy aux commerces de Sennevières, et dessert la ZA de Brégy)	Chèvreville (40% du projet)	56 000,00 €	16 800,00 €			30%	24 460,65 €	Début : 2022 Fin : 2022	15 000,00 € Plafonné	15 000 €	
	Route de la Défonce (relie les commerces de Boissy aux commerces de Sennevières, et dessert la ZA de Brégy)	Boissy Fresnoy (25% du projet)	35 000,00 €	10 500,00 €			30%	14 000,00 €	Début : 2022 Fin : 2022	10 500,00 €	10 500 €	
	Route de la Défonce (relie les commerces de Boissy aux commerces de Sennevières, et dessert la ZA de Brégy)	Villers Saint Genest (19% du projet)	26 600,00 €	7 980,00 €			30%	10 640,00 €	Début : 2022 Fin : 2022	7 980,00 €	7 980 €	
	Route de la Défonce (relie les commerces de Boissy aux commerces de Sennevières, et dessert la ZA de Brégy)	Nanteuil le Haudouin (16% du projet)	22 400,00 €	6 720,00 €			30%	7 700,00 €	Début : 2022 Fin : 2022	- € Commune à ZA: Exclu	- €	
			Enveloppe 2022 = 278 459 €						Total proposé	67 484,87 €	67 484,00 €	
									Reste	210 974,13 €		

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-89-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 1ER DECEMBRE 2022

Date de la séance : Le 1er décembre 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 25 novembre 2022
Membres du Bureau : 21
Présents : 14
Pouvoirs : 0
Votants : 14
Absents : 7

Étaient présents : BIZOUARD Alain - CASSA Michel - CHERON Yves - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre – DOUAT Virginie - DOUCET Didier – KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles – LEYRIS Yann - PETERS Stéphane - PHILIPON François – PROFFIT Benoît - TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : Aucun.

Absents : BRIATTE Hubert (Exc.) – CLERGOT Adeline - GAGE Daniel (Exc.) – HAUDRECHY Jean-Pierre - POTTIER Cécile (Exc.) - SELLIER Gilles (Exc.) - SICARD Louis (Exc.).

*****

Délibération n° 2022 / 89

Objet : Attribution d'avance sur la subvention 2023 à l'établissement public « Danse & Musique en Valois »

EXPOSE

La Communauté de Communes du Pays de Valois soutient financièrement « Danse & Musique en Valois », qui, au 1er septembre 2019, a repris les activités de l'Usine à Danses et les musiciens-intervenants dans les écoles (anciennement en régie directe du service culturel), en septembre 2020, les activités de l'association musique en Valois (EmdV) et en septembre 2022, les activités de l'association de gestion de l'école de musique (AGEM) qui gérait l'école de musique Erik-Satie.

A l'instar des années précédentes, afin d'éviter des difficultés de trésorerie à l'établissement public, il est proposé de lui accorder une avance sur subvention au titre de l'année 2023. En effet, comme tout employeur, cette structure verse mensuellement des salaires et trimestriellement les charges sociales afférentes.

La réglementation autorise le versement de douzièmes avant le vote du budget de la collectivité, équivalents à trois douzièmes de la subvention de l'année précédente.

En 2022, l'établissement public « Danse & Musique en Valois » a perçu une dotation de 521 676 €.

Compte tenu des délégations dont il dispose, il est proposé au Bureau Communautaire d'autoriser le versement au 1er janvier 2023 à cette entité, d'une avance sur subvention 2023 correspondant à 3/12èmes des subventions perçues en 2022.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-89-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;

VU la délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Bureau Communautaire et notamment l'attribution des *avances sur subventions aux associations dans la limite de 3/12èmes des subventions perçues au titre de l'année précédente ;*

CONSIDERANT qu'il est permis de verser, par avance sur le vote du Budget Primitif 2023, des 12èmes de la subvention 2022, à l'établissement public « Danse & Musique en Valois »,

CONSIDERANT que l'établissement public « Danse & Musique en Valois » a perçu en 2022 une subvention de 521 676 €,

DELIBERE
A l'unanimité,

APPROUVE l'attribution au 1er janvier 2023 d'une avance sur subvention 2023 à l'établissement *public Danse & Musique en Valois* correspondant à 3/12èmes de la subvention 2022, soit 130 419 €, pour faire face à ses besoins de trésorerie.

Fait et délibéré, le 1er décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-90-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 1ER DECEMBRE 2022

Date de la séance : Le 1er décembre 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 25 novembre 2022
Membres du Bureau : 21
Présents : 14
Pouvoirs : 0
Votants : 14
Absents : 7

Étaient présents : BIZOUARD Alain - CASSA Michel - CHERON Yves - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre – DOUAT Virginie - DOUCET Didier – KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles – LEYRIS Yann - PETERS Stéphane - PHILIPON François – PROFFIT Benoît - TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : Aucun.

Absents : BRIATTE Hubert (Exc.) – CLERGOT Adeline - GAGE Daniel (Exc.) – HAUDRECHY Jean-Pierre - POTTIER Cécile (Exc.) - SELLIER Gilles (Exc.) - SICARD Louis (Exc.).

*****

Délibération n° 2022 / 90

Objet : Attribution d'avance sur subvention 2023 à la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes

EXPOSE

Le développement économique est l'une des compétences obligatoires et prioritaires des EPCI. A ce titre et pour compléter l'action de son service Développement Economique, la CCPV apporte son soutien financier à la Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes.

La partie de la subvention allouée à la MLEJ en 2022 était de 90 221 €.

Sachant qu'une avance sur subvention 2023 peut être accordée à hauteur de 3/12èmes de la subvention consentie en 2022 (soit 22 555 € à la MLEJ), il est proposé, dans l'attente du vote du Budget Primitif, de consentir cette avance.

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU la délibération n° 2022-30 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 fixant à 90 221 € la subvention versée à la MLEJ pour 2022,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-90-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

VU la délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Bureau Communautaire et notamment l'attribution des *avances sur subventions aux associations dans la limite de 3/12èmes des subventions perçues au titre de l'année précédente ;*

CONSIDERANT que la convention approuvée par délibération n° 2022-30 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 conclue avec la MLEJ prévoit le versement annuel d'une subvention de 90 221 € ;

CONSIDERANT qu'il est permis de verser, par avance sur le vote du Budget Primitif 2023, 3/12èmes de la subvention 2022 à la Mission Locale ;

CONSIDERANT que la Mission Locale a perçu en 2022 une subvention de 90 221 € ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une avance de subvention de manière à permettre la continuité de l'activité de la Mission Locale.

DELIBERE
A l'unanimité,

APPROUVE le versement par anticipation de 3/12èmes de la subvention 2022 susmentionnée, soit la somme de 22 555 €. Ce versement interviendrait en janvier 2023 sur le BP 2023.

Fait et délibéré, le 1er décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-91-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 1ER DECEMBRE 2022

Date de la séance : Le 1er décembre 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 25 novembre 2022
Membres du Bureau : 21
Présents : 14
Pouvoirs : 0
Votants : 14
Absents : 7

Étaient présents : BIZOUARD Alain - CASSA Michel - CHERON Yves - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre – DOUAT Virginie - DOUCET Didier – KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles – LEYRIS Yann - PETERS Stéphane - PHILIPON François – PROFFIT Benoît - TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : Aucun.

Absents : BRIATTE Hubert (Exc.) – CLERGOT Adeline - GAGE Daniel (Exc.) – HAUDRECHY Jean-Pierre - POTTIER Cécile (Exc.) - SELLIER Gilles (Exc.) - SICARD Louis (Exc.).

*****

Délibération n° 2022 / 91

Objet : Autorisation donnée au Président pour signer le marché public relatif à la collecte de verre en points d'apport volontaire et à la maintenance des bornes.

EXPOSE

La Communauté de Communes a lancé un appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché public relatif à la collecte de verre en points d'apport volontaire et à la maintenance des bornes.

Conformément au code de la commande publique, l'avis de marché a été envoyé le 24 septembre 2022, pour publication :

- sur le profil acheteur de CCPV, e-marchespublics.com ;
- au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) ;
- et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

La date limite de réception des plis était fixée au 31 octobre 2022 à 12h00, soit un délai de consultation de 37 jours.

A l'issue de période de consultation, seule la société MINERIS ENVIRONNEMENT a remis une offre.
Au terme de l'analyse de l'offre unique, conformément aux critères de notation et leur pondération, la Commission d'appel d'offres réunie en séance du 22 novembre 2022 a décidé d'attribuer le marché

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-91-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

public à la société MINERIS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 37, rue Paul Sain à AVIGNON (84918).
Le marché public sera conclu pour une durée initiale de 12 mois, reconductible trois (3) fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.
Le marché sera traité à prix mixtes, selon les modalités et conditions suivantes :

- **Partie à prix unitaire (collecte) :** la prestation de collecte est rémunérée par application des prix du bordereau des prix unitaires, sur les quantités réellement livrées (sur la base des tickets de pesée) au prix suivant :

Montant HT (euros/ tonne)	51,00 €
Montant TVA (taux de 10%)	5,10 €
Montant TTC (euros/tonne)	56,10 €

- **Partie à prix global et forfaitaire (nettoyage annuel des bornes) :** le nettoyage annuel est rémunéré par application d'un prix global et forfaitaire à l'année, qui est de :

Montant annuel HT	6 902,70 €
Montant TVA (taux de 10%)	690,27 €
Montant annuel TTC	7 592,97 €

- **Partie à bons de commande (déplacement des bornes) :** elle sera traitée par émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de la CCPV, dans la limite financière annuelle de **5 000 € HT**.

Au regard des éléments rappelés ci-dessus, il est proposé au Bureau Communautaire de bien vouloir :

- autoriser le Président à signer le marché public susvisé avec la société MINERIS ENVIRONNEMENT, moyennant les conditions financières issues de son offre, et conformément à la décision de la commission d'appel d'offres,

- préciser que le Président devra mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment celles afférentes à l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et la notification du marché public.

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 relatifs à l'appel d'offres ouvert,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié sur les supports suivants :

- sur le profil acheteur de CCPV, e-marchespublics.com ;
- au BOAMP, sous la référence *Avis n° 22-127361* ;
- et au JOUE, sous la référence *2022/S 186-526943*.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-91-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

VU la délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Bureau Communautaire, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant égal ou supérieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

CONSIDERANT l'attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa réunion du 22 novembre 2022,

DELIBERE
A l'unanimité

AUTORISE le Président à signer le marché avec la société MINERIS ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 37, rue Paul Sain à AVIGNON (84918) moyennant les conditions financières détaillées ci-dessus, et conformément à la décision de la commission d'appel d'offres, ci-annexée,

PRECISE que le Président devra mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment celles afférentes à l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et la notification du marché public.

Fait et délibéré, le 1er décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-92-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 1ER DECEMBRE 2022

Date de la séance : Le 1er décembre 2022, Salle du Conseil Communautaire, Crépy-en-Valois, à 18h00

Date de la convocation : Le 25 novembre 2022
Membres du Bureau : 21
Présents : 14
Pouvoirs : 0
Votants : 14
Absents : 7

Étaient présents : BIZOUARD Alain - CASSA Michel - CHERON Yves - DANNEEL Dominique - de KERSAINT Guy Pierre - DOUAT Virginie - DOUCET Didier - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEYRIS Yann - PETERS Stéphane - PHILIPON François - PROFFIT Benoît - TAVERNIER Thierry.

Pouvoirs : Aucun.

Absents : BRIATTE Hubert (Exc.) - CLERGOT Adeline - GAGE Daniel (Exc.) - HAUDRECHY Jean-Pierre - POTTIER Cécile (Exc.) - SELLIER Gilles (Exc.) - SICARD Louis (Exc.).

*****

Délibération n° 2022 / 92

Objet : Autorisation donnée à l'ADTO-SAO pour signer la convention d'indemnité financière au profit de la société Colas liée à l'exécution des travaux de voirie de liaison entre la zone industrielle et la RD 25.

EXPOSE

La Communauté de Communes avait conclu avec la société Colas, par l'intermédiaire de l'ADTO-SAO, un marché public portant sur les travaux de voirie et réseaux divers (lot n°1) pour la réalisation d'une liaison entre la zone industrielle et la route départementale n°25. Suivant l'offre financière de la société Colas établie en mars 2021, le marché a été conclu pour un montant de 779 600,10 € HT.

En raison du contexte économique actuel, la société Colas a sollicité la CCPV pour la prise en charge du surcout induit par l'augmentation des prix des matières premières et la hausse du prix des matériaux utilisés notamment dans la composition de la structure et du revêtement de voirie.

Au regard des éléments transmis par la société Colas et analysés par l'ADTO-SAO, le surcout s'élève à la somme de 55 679,79 € HT.

En application de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur, la CCPV devra compenser une partie des charges supplémentaires du fait de la flambée des prix afin de maintenir l'équilibre économique du marché public susvisé.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-92-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Après négociation, un accord a été trouvé sur le versement d'une somme de **30 000 € HT au titre de l'indemnité d'imprévision**.

A titre de rappel, le Bureau Communautaire avait, par sa délibération n°2021-80 du 16 septembre 2021, donné l'autorisation à l'ADTO-SAO de conclure avec la société Colas le marché public susvisé. Il y a lieu, par application du principe juridique de parallélisme des formes, de demander à cette instance de bien vouloir autoriser l'ADTO-SAO à signer avec la société Colas une convention indemnitaire au titre de la théorie de l'imprévision.

Après avoir entendu l'exposé,

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.6,

VU l'Avis n° 405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

VU la Circulaire Ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certains matières premières,

VU la délibération n°2021-80 du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 donnant l'autorisation à l'ADTO-SAO de conclure avec la société Colas le marché public de travaux pour la création d'une voirie,

CONSIDERANT que pour rétablir l'équilibre économique du marché public conclu avec la société Colas il convient de lui verser une indemnité au titre de la théorie de l'imprévision.

DELIBERE
A l'unanimité
(Monsieur LAVEUR ne prend pas part au vote)

AUTORISE l'ADTO-SAO à signer avec la société Colas la convention en application de la théorie de l'imprévision pour un montant s'élevant à **30 000 € HT**,

PRECISE que Monsieur le Président devra mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle légalité et sa notification au Comptable assignataire.

Fait et délibéré, le 1er décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-92-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Convention d'indemnisation

(sur le fondement de la théorie de l'imprévision)

ENTRE :

L'ADTO-SAO, sise 36 avenue Salvador Allende, bâtiment A, 60000 Beauvais, représentée par madame Florence SYOËN, Directeur Général ; agissant au nom et pour le compte de **la Communauté de Communes du Pays du Valois,** sise 62 rue de Soissons, à Crépy en Valois (60800), représentée par son président, Monsieur Didier DOUCET, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 (délibération 2018/122), ci-après désignée la collectivité, d'une part,

ET :

La société Colas France, SAS au capital de 54 134 933€, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 329 338 883 04304, ayant son siège social sis 1 rue du Colonel Pierre Avia à Paris, dont le contrat a été conclu avec son établissement de Senlis, sis 13 rue Gaston de Parseval à Senlis (60300) représentée par Monsieur Jérôme Corman, chef de centre, ci-après désignée la société, d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les Parties »

PREALABLEMENT, LES PARTIES ENTENDENT EXPOSER CE QUI SUIT :

Suite au lancement le 12 février 2021 d'une consultation de travaux allotis ayant pour objet la réalisation d'une voie de liaison entre la zone industrielle et la route départementale 25, à Crépy en Valois, la société Colas a été désignée attributaire du lot n° 1 « voirie et réseaux divers » pour un montant de 779 600.10€ HT selon son offre établie le 15 mars 2021 et par contrat signé et notifié le 31 aout 2021.

Par courriel à compter du 20 avril 2022, la société fait état auprès de la collectivité l'imprévisibilité de la volatilité du prix des matières premières et d'une hausse exponentielle du prix des matériaux, notamment ceux intervenants dans la composition de la structure et du revêtement de voirie en raison notamment de la crise découlant de la guerre en Ukraine.

Le surcoût calculé pour le marché précité s'élève, selon les éléments produits et analysés, à la somme de 55 679,79€ HT.

La société, ne souhaitant pas subir seule ce surcoût et devant l'absence de consensus, a sollicité la collectivité, représentée par son Directeur Général des Services, Monsieur Bruno Dellinger, et son Directeur Général des Services Techniques, Monsieur Thierry Peyrouny.

Face au défaut de commande de matériaux par la Société risquant d'impacter les délais de réalisation des travaux, et la mise en service de l'ouvrage, la collectivité a accepté la démarche.

Une réunion a ainsi été organisée le 21 juillet 2022.

Lors de cette réunion, un accord a été trouvé, évitant aux Parties une procédure contentieuse longue et coûteuse, ainsi qu'un retard dans l'exécution des travaux.

Il s'agit en effet d'un marché à enjeux importants, eu égard à son objet, le délestage de la circulation en centre-ville via la zone industrielle, ainsi que la commercialisation de parcelles dont l'échéance de desserte est actée.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-92-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Le Maitre d'Ouvrage accepte de verser une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision à la société Colas afin de compenser une partie des charges supplémentaires du fait de la flambée des prix et dans le but de maintenir l'équilibre économique du marché public susvisé.

L'indemnité est accordée à la société conformément à la législation et à la jurisprudence en vigueur et notamment :

- Par application des dispositions du 3° de l'article L6 du Code de la Commande Publique,
- Par la mise en œuvre de l'Avis n°405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande Publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,
- Par application de la circulaire ministériellen°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix d certaines matières premières (abrogeant la circulaire ministérielle n°6338/SG du 30 mars 2022).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet l'indemnisation de l'entreprise Colas suite à l'augmentation significative des prix des matières premières, et notamment du béton bitumineux.

Article 2 :

Compte-tenu de la conjoncture économique exceptionnelle, la Communauté de Communes du Pays Valois s'engage auprès de l'entreprise Colas au paiement d'une somme de 36 000€ TTC (trente-six mille euros), sur présentation de justificatifs démontrant un déficit d'exploitation de l'opération subi en raison de la hausse des de matériaux hydrocarbonés et granulaires.

A ce titre, la Société ayant déjà produit à la collectivité le détail de décomposition de son offre (fournitures, matériel, transport, main d'œuvre, frais généraux, bénéfices et aléas) concernant le marché en cause dont elle est titulaire.

La somme indemnitaire sera versée dès signature du protocole, sur émission d'une facture par la société.

Article 3 :

En contrepartie, la société Colas, en sa qualité de titulaire du lot n°1 « voirie et réseaux divers » du marché de travaux ayant pour objet la réalisation d'une voie de liaison entre la zone industrielle et la route départementale 25, à Crépy en Valois, s'engage à réaliser dans les délais impartis par le pilote les travaux à intervenir selon les conditions dudit marché par lequel les Parties restent liées, et en conformité avec les règles de l'art.

Article 4 :

La société Colas admet que suite au versement de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus, elle aura reçu toutes les sommes auxquelles elle peut prétendre auprès de la collectivité au titre de son préjudice subi du fait du déficit d'exploitation, et renonce à réclamer à la collectivité toute autre indemnité, et ce, indépendamment de la conjoncture économique.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221201-22-92-Bureau-DE
Date de télétransmission : 05/12/2022
Date de réception préfecture : 05/12/2022

Article 5 :

Sous réserve de la parfaite exécution des termes de la présente convention, et en contrepartie de la bonne exécution des travaux dans les délais impartis et de l'encaissement de la somme visée à l'article 2 ci-dessus, les Parties se déclarent réciproquement remplies de l'intégralité de leurs droits respectifs et renoncent irrévocablement les unes envers les autres à toute réclamation, droit et action de quelque nature relatifs au litige objet des présentes.

Article 6 :

Les Parties s'engagent à en tenir l'existence et les stipulations strictement confidentielles, sauf en cas de demande de communication expresse émanant d'une autorité administrative ou juridictionnelle, et après en avoir dûment informé l'autre partie par écrit.

En outre, les Parties reconnaissent que le caractère confidentiel de la présente convention pourra également être levé pour obtenir l'application de celui-ci et notamment le respect des engagements pris.

Ainsi, le caractère confidentiel de cette convention ne fait pas obstacle à son approbation par le Conseil Communautaire de la collectivité en séance public.

Toute violation par l'une des parties de cette obligation pourra ouvrir droit à des dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement subi.

Article 7 :

Lorsqu'un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice, à tenter de le régler à l'amiable.

A défaut e trouver une solution à l'amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Beauvais, en deux exemplaires, le 2022,

L'ADTO-SAO, en nom et pour le compte de,
La Communauté de Communes du Pays Valois,
Le Directeur Général,
Florence SYOËN

La société Colas,
Le Chef de Centre,
Jérôme CORMAN

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-93-Conseil-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 93

OBJET : Installation pour la Commune d'Acy en Multien d'un Conseiller Communautaire Suppléant

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-93-Conseil-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Commune d'Acy en Multien

La Commune d'Acy en Multien a dû faire face à la démission de Monsieur Daniel DEGRAVE, qui occupait le poste de Conseiller Communautaire Suppléant représentant la Commune.

Il est proposé de le remplacer sur cette fonction de Conseiller Communautaire suppléant par le 1er adjoint du Maire en la personne de Monsieur Renan VOGELS.

En effet, pour les communes de moins de 1 000 habitants, c'est l'ordre du tableau qui est pris en compte (Le Maire demeurant Conseiller Communautaire Titulaire, et le 1er adjoint Conseiller Communautaire Suppléant).

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les articles L5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la répartition des sièges entre les communes membres au sein du Conseil Communautaire ;

VU l'Article L.273-11 du Code Electoral prévoyant que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les Conseillers Communautaires sont les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau,

CONSIDERANT la démission de Monsieur DEGRAVE qui occupait le poste de Conseiller Communautaire Suppléant représentant la Commune d'Acy en Multien,

CONSIDERANT que Monsieur Renan VOGELS, désigné 1er adjoint du Maire, devient en cette qualité Conseiller Communautaire Suppléant pour la commune,

DELIBERE
A l'unanimité
06 non exprimés (Mme Carrel-Torlet, M. Cornille, M. Foubert, Mme Lemoine, M. Napora, Mme Wolski)

DECLARE installer Monsieur Renan VOGELS dans sa fonction de Conseiller Communautaire Suppléant pour la Commune d'Acy en Multien ;

DIT que le Conseil Communautaire est ainsi composé :

Civilité	Prénom	Nom	Commune CCPV	Titulaire (T) ou Suppléant (S)
Monsieur	Jean-Michel	RAMIZ	Acy-en-Multien	T
Monsieur	Renan	VOGELS	Acy-en-Multien	S
Monsieur	Pierre	NAPORA	Antilly	T
Madame	Marie-Françoise	BEZARDIN	Antilly	S
Monsieur	Fabrice	DALONGEVILLE	Auger-Saint-Vincent	T
Monsieur	Gerard	KERSEMACKER	Auger-Saint-Vincent	S
Monsieur	Damien	HEURTAUT	Autheuil-en-Valois	T
Monsieur	Bruno	LAVOISIER	Autheuil-en-Valois	S
Madame	Martine	VANIER	Bargny	T
Monsieur	Bruno	FORNASIERO	Bargny	S

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-93-Conseil-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Madame	Anne-Sophie	SICARD	Baron	T
Monsieur	Brice	de La BEDOYERE	Baron	S
Madame	Dominique	DANNEEL	Béthancourt-en-Valois	T
Monsieur	Gilles	DANSE	Béthancourt-en-Valois	S
Madame	Marie Pierre	LAGNEAU	Betz	T
Madame	Maryline	DOLLEANS	Betz	S
Madame	Martine	BAHU	Boissy-Fresnoy	T
Monsieur	Jean-Michel	CORNET	Boissy-Fresnoy	S
Monsieur	Gilles	LAVEUR	Bonneuil-en-Valois	T
Madame	Marie-Christine	CAILLON	Bonneuil-en-Valois	S
Monsieur	Yann	DELOBELLE	Bouillancy	T
Madame	Hélène	DESETTRE	Bouillancy	S
Monsieur	Joël	GONIAUX	Boullarre	T
Monsieur	Fabien	LEVASSOR	Boullarre	S
Monsieur	Sylvain	COLLARD	Boursonne	T
Monsieur	Franck	PARIZOT	Boursonne	S
Monsieur	Georges	MOREIRA	Brégy	T
Monsieur	Jacques	WAWZYNIAK	Brégy	S
Monsieur	Jean-Paul	RYCHTARIK	Chèvreville	T
Monsieur	Benoit	VERKINDEREN	Chèvreville	S
Monsieur	Daniel	DECLEIR	Crépy-en-Valois	T
Madame	Virginie	DOUAT	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Pascal	FAYOLLE	Crépy-en-Valois	T
Madame	Murielle	WOLSKI	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Claude	LEGOUY	Crépy-en-Valois	T
Madame	Françoise	NIVESSE	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Michel	SPEMENT	Crépy-en-Valois	T
Madame	Cécilia	LAGACHE	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Julien	PICHELIN	Crépy-en-Valois	T
Madame	Lysiane	MOINAT	Crépy-en-Valois	T
Madame	Ghislaine	LEROY	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Claude	DALLE	Crépy-en-Valois	T
Madame	Rachel	DELBOUYS	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Sylvain	DUBOIS	Crépy-en-Valois	T
Madame	Anke	MEUNIER	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Vincent	CORNILLE	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Arnaud	FOUBERT	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Francis	LEFEVRE	Crépy-en-Valois	T
Madame	Josy	CARREL-TORLET	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Jean-Louis	CLOUET	Crépy-en-Valois	T
Madame	Hanene	AYADI	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Michel	HOULLIER	Crépy-en-Valois	T
Monsieur	Yann	LEYRIS	Cuvergnon	T
Monsieur	Nicolas	KORSAKOFF	Cuvergnon	S

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-93-Conseil-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Monsieur	André	DALLE	Duvy	T
Monsieur	Eric	OBJOIS	Duvy	S
Madame	Yvette	VALUN	Émeville	T
Monsieur	Michel	BOUDSOCQ	Émeville	S
Monsieur	Jean-Michel	CAZERES	Ermenonville	T
Madame	Géraldine	SOURDOT	Ermenonville	S
Monsieur	Thibaud	DEMORY	Etavigny	T
Monsieur	Julien	KUBICKI	Etavigny	S
Madame	Agnès	CHAMPAULT	Eve	T
Monsieur	Olivier	COTTEN	Eve	S
Monsieur	Frédéric	OLY	Feigneux	T
Monsieur	Patrice	HURAUX	Feigneux	S
Monsieur	Christian	BORNIGAL	Fresnoy-la-Rivière	T
Madame	Carole	FAY	Fresnoy-la-Rivière	S
Monsieur	Stéphane	PETERS	Fresnoy-le-Luat	T
Madame	Fabienne	DOUCET	Fresnoy-le-Luat	S
Monsieur	Michel	CASSA	Gilocourt	T
Madame	Yveline	REPETTI	Gilocourt	S
Madame	Marie-Paule	TARDIVEAU	Glaignes	T
Monsieur	James	MARTIN	Glaignes	S
Monsieur	Alain	BIZOUARD	Gondreville	T
Monsieur	Bertrand	HANUS	Gondreville	S
Monsieur	Michel	COLLARD	Ivors	T
Madame	France	BARRIER	Ivors	S
Madame	Adeline	CLERGOT	La Villeneuve-sous-Thury	T
Monsieur	Daniel	DAUBRESSE	La Villeneuve-sous-Thury	S
Monsieur	Didier	DOUCET	Lagny-le-Sec	T
Monsieur	Antoine	DAUDRE	Lagny-le-Sec	T
Madame	Sophie	LEMOINE	Lagny-le-Sec	T
Monsieur	Dominique	SMAGUINE	Le Plessis-Belleville	T
Madame	Catherine	WILLET	Le Plessis-Belleville	T
Monsieur	Benoit-Dominique	DUVILLIER	Le Plessis-Belleville	T
Monsieur	Joseph	LUKUNGA	Le Plessis-Belleville	T
Monsieur	Christophe	GERMAIN	Lévignen	T
Monsieur	Gérard	BARRERE SAMPIETRO	Lévignen	S
Monsieur	Benoît	PROFFIT	Mareuil-sur-Ourcq	T
Madame	Astride	LEROY	Mareuil-sur-Ourcq	T
Madame	Cécile	POTTIER	Marolles	T
Monsieur	Patrick	CHARBONNIER	Marolles	S
Monsieur	Jean-Paul	DOUET	Montagny-Sainte-Félicité	T
Monsieur	Stéphane	BORIE	Montagny-Sainte-Félicité	S
Monsieur	Hubert	BRIATTE	Morienval	T
Madame	Dorothée	RULENCE	Morienval	S
Monsieur	Gilles	SELLIER	Nanteuil-le-Haudouin	T

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-93-Conseil-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Monsieur	Louis	SICARD	Nanteuil-le-Haudouin	T
Madame	Evelyne	ANNERAUD-POULAIN	Nanteuil-le-Haudouin	T
Monsieur	Joel	TASSIN	Nanteuil-le-Haudouin	T
Madame	Auriane	GROSS	Nanteuil-le-Haudouin	T
Monsieur	Stéphane	XUEREF	Nanteuil-le-Haudouin	T
Monsieur	François	LEBRUN	Neufchelles	T
Monsieur	Alain	SURVILLE	Neufchelles	S
Madame	Karine	LEGRAND	Ognes	T
Monsieur	Jean	LEFEVRE	Ognes	S
Monsieur	Jean-Marie	SALSAT	Ormoy-le-Davien	T
Monsieur	Christian	HAAS	Ormoy-le-Davien	S
Monsieur	Pascal	ETAIN	Ormoy-Villers	T
Monsieur	Pascal	FERET	Ormoy-Villers	S
Monsieur	Daniel	GAGE	Orrouy	T
Madame	Sylviane	ROSE	Orrouy	S
Monsieur	Richard	KUBISZ	Péroy-lès-Gombries	T
Madame	Lydia	DA SILVA	Péroy-lès-Gombries	S
Madame	Dominique	GIBERT	Réez Fosse Martin	T
Madame	Valérie	CHARTIER	Réez Fosse Martin	S
Madame	Elisabeth	RANSON	Rocquemont	T
Monsieur	Henri	BABIAUD	Rocquemont	S
Madame	Pauline	MARTIN-VANLERBERGHE	Rosières	T
Monsieur	Patrice	DELACOUR	Rosières	S
Monsieur	Emmanuel	THIENPONT	Rosoy-en-Multien	T
Madame	Monique	VARRY	Rosoy-en-Multien	S
Monsieur	Jean-Pierre	HAUDRECHY	Rouville	T
Monsieur	Jean-Pierre	DEMARET	Rouville	S
Monsieur	Jean-Luc	LEGRIS	Rouvres-en-Multien	T
Monsieur	Jean-Luc	PEPINEAU	Rouvres-en-Multien	S
Monsieur	François	PHILIPON	Russy-Bémont	T
Monsieur	Jean-François	VACQUET	Russy-Bémont	S
Monsieur	Bernard	LEVASSEUR	Séry-Magneval	T
Monsieur	Thierry	DECOUTTERE	Séry-Magneval	S
Monsieur	Daniel	LEFRANC	Silly-le-Long	T
Madame	Estelle	ALAGUILLAUME	Silly-le-Long	S
Monsieur	Jérôme	MARGOTTET	Thury-en-Valois	T
Madame	Thérèse	LE GOUËDEC	Thury-en-Valois	S
Madame	Martine	LOBIN	Trumilly	T
Madame	Margarita	ALVAREZ	Trumilly	S
Monsieur	Pascal	BONVENTRE	Varinfroy	T
Monsieur	Philippe	PIAU	Varinfroy	S
Monsieur	Roger	MORA	Vauciennes	T
Monsieur	Erick	TOURTE	Vauciennes	S
Monsieur	Franck	GILLET	Vaumoise	T

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-93-Conseil-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Monsieur	Franck	TROCCHIA	Vaumoise	S
Monsieur	Guy-Pierre	de KERSAINT	Versigny	T
Madame	Michelle	MONTOUT	Versigny	S
Monsieur	Yves	CHERON	Ver-sur-Launette	T
Monsieur	Jean-Louis	PARMENTIER	Vez	S
Madame	Sylvie	VERCLEYEN	Vez	T
Monsieur	Thierry	TAVERNIER	Villers-Saint-Genest	T
Madame	Pascaline	LE FRESNE	Villers-Saint-Genest	S

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-94-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 94

Objet : **Mise en œuvre du Pacte Financier / Année 2022**

EXPOSE

Par délibérations en date du 29 mars 2018 et du 1er juillet 2021 (élargissement des critères d'attribution des fonds de concours), le Conseil Communautaire a instauré un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la structure intercommunale et ses communes membres.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-94-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Ce pacte prévoit que 20 % de l'évolution des ressources fiscales économiques constatée chaque année au regard des ressources fiscales économiques de l'année 2016 (année de référence pour la FPU) fassent l'objet d'une redistribution aux communes selon les modalités suivantes :

- Part 1 (50%) répartie entre les communes selon des critères de population et de potentiel financier,
- Part 2 (50%) versée par le biais de fonds de concours sur des opérations communales qui présentent un intérêt :
  - économique,
  - touristique,
  - en relation avec l'installation de dispositifs de vidéo-protection
  - en lien avec le renforcement de l'offre de santé (aménagement de locaux pour accueil de vacations de professionnels de santé ou pour la télémédecine)
  - et prioritairement pour les communes qui n'ont pas de zone d'activité économique sur leur territoire.
- Part 3 (part variable liée à la subvention du SMTCO) pour le financement des charges de centralité liées au transport urbain

Pour 2022, 280 560 € doivent faire l'objet d'un reversement au titre de ce Pacte financier pour les parts 1 et 2 (auxquels s'ajoutent 138 180 € de reliquat d'années antérieures), répartis de la manière suivante :

- Part 1 : 140 280,00 € (répartition automatique)
- Part 2 : 140 280,00 € + 138 179,00 € (réserve années antérieures) = 278 459,00 €.

Le reversement de la Part 3 à la Commune de Crépy en Valois sera programmé début 2023, après que le SMTCO ait versé l'intégralité de la subvention 2022 sur la mobilité.

S'agissant de la Part 2, et conformément aux prescriptions prévues par la délibération n° 2018 – 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018, le Bureau Communautaire a départagé les projets subventionnables déposés par les communes membres en séance du 1er décembre 2022 (attribution de 67 484 € de fonds de concours).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la mise en œuvre de ce Pacte Financier au titre de l'année 2022 (base de fiscalité économique 2021) selon le tableau joint.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres ;

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la Délibération n° 2018 – 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 créant un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres ;

VU la Délibération n° 2021 – 67 du Conseil Communautaire du 1er juillet 2021 élargissant les critères d'attribution de la part 2 « Fonds de concours » du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres ;

VU la Délibération n° 2022-88 du Bureau Communautaire du 1er décembre 2022 départageant les projets communaux éligibles à la part « fonds de concours » du Pacte Financier de la manière suivante :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-94-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

	Intitulé du projet et description succinte	Commune Maître d'Ouvrage	Coût estimatif du projet HT	Subventions attendues			CCPV	Coût résiduel supporté par la commune HT	Date de début et de fin de l'opération (estimation)	Proposition VP	Bureau 1er déc 2022 Retenues pour :	Non retenues
				Département Estim 40 % ou 30% [illegible]	Région Estim 10000 €	Autres						
VIDEOPROTECTION	Vidéoprotection des espaces et bâtiments publics	Ormoy Villers	39 602,50 €	15 841,04 €		11 880,00 €	10,50%	7 723,29 €	Début 2022 Fin : 2023	4 158,27 €	4 158 €	
	Vidéoprotection des espaces et bâtiments publics	Baron	49 809,41 €	19 923,76 €			10,50%	24 655,66 €	Début : 2022 Fin : 2022	5 229,99 €	5 230 €	
	Vidéoprotection des espaces et bâtiments publics	Lévignen	83 212,00 €	33 284,80 €			10,50%	41 189,94 €	Début : 2021 Fin : 2022	8 737,26 €	8 737 €	
	Vidéoprotection des espaces et bâtiments publics (extension)	Nanteuil le Haudouin	57 906,37 €	23 162,55 €			10,50%	34 743,82 €	Début : 2021 Fin : 2022	- € Commune à ZA : Exclu	- €	
TOURISME 30 % [illegible]	Etude Historique Aquilon	Gondreville	3 800,00 €	1 520,00 €			30%	1 140,00 €	Début : 2023 Fin : 2023	1 140,00 €	1 140 €	
	Réfection du monument aux morts	Séry Magneval	49 131,17 €	6 387,05 €			30%	28 004,77 €	Début : 2022 Fin : 2022	14 739,35 €	14 739 €	
ECO DEV 30 % [illegible]	Route de la Défonce (relie les commerces de Boissy aux commerces de Sennevières, et dessert la ZA de Brégy)	Chevreville (40% du projet)	56 000,00 €	16 800,00 €			30%	24 460,65 €	Début : 2022 Fin : 2022	15 000,00 € Plafonné	15 000 €	
	Route de la Défonce (relie les commerces de Boissy aux commerces de Sennevières, et dessert la ZA de Brégy)	Boissy Fresnoy (25% du projet)	35 000,00 €	10 500,00 €			30%	14 000,00 €	Début : 2022 Fin : 2022	10 500,00 €	10 500 €	
	Route de la Défonce (relie les commerces de Boissy aux commerces de Sennevières, et dessert la ZA de Brégy)	Villers Saint Genest (19% du projet)	26 500,00 €	7 980,00 €			30%	10 640,00 €	Début : 2022 Fin : 2022	7 980,00 €	7 980 €	
	Route de la Défonce (relie les commerces de Boissy aux commerces de Sennevières, et dessert la ZA de Brégy)	Nanteuil le Haudouin (15% du projet)	22 400,00 €	6 720,00 €			30%	7 700,00 €	Début : 2022 Fin : 2022	- € Commune à ZA: Exclu	- €	
			Enveloppe 2022 = 278 459 €						Total proposé	67 484,87 €	67 484,00 €	
									Reste	210 974,13 €		

CONSIDERANT que le pacte prévoit que 20 % de l'évolution des ressources fiscales économiques constatée chaque année au regard des ressources fiscales économiques de l'année 2016 (année de référence pour la FPU) fassent l'objet d'une redistribution aux communes selon les modalités suivantes :

- Part 1 (50%) répartie entre les communes selon des critères de population et de potentiel financier,
- Part 2 (50%) versée par le biais de fonds de concours sur des opérations communales qui présentent un intérêt :
  - économique,
  - touristique,
  - en relation avec l'installation de dispositifs de vidéo-protection
  - en lien avec le renforcement de l'offre de santé (aménagement de locaux pour accueil de vacations de professionnels de santé ou pour la télémédecine)
  - et prioritairement pour les communes qui n'ont pas de zone d'activité économique sur leur territoire.
- Part 3 (part variable liée à la subvention du SMTCO) pour le financement des charges de centralité liées au transport urbain

CONSIDERANT que pour 2022, 280 560 € doivent faire l'objet d'un reversement au titre de ce Pacte financier pour les parts 1 et 2 (auxquels s'ajoutent 138 180 € de reliquat d'années antérieures), répartis de la manière suivante :

- Part 1 : 140 280,00 € (répartition automatique)
- Part 2 : 140 280,00 € + 138 179,00 € (réserve années antérieures) = 278 459,00 €.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-94-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le reversement de la Part 3 à la Commune de Crépy en Valois sera programmée début 2023, après que le SMTCO ait versé l'intégralité de la subvention 2022 sur la mobilité.

CONSIDERANT que suite aux arbitrages du Bureau Communautaire du 1er décembre 2022, 67 484 € de la part 2 peuvent être affectés à des projets communaux et 210 975 € peuvent être mis en réserve pour une répartition sur fonds de concours lors d'un prochain examen de projets présentés par les communes membres,

DELIBERE
A l'unanimité,

APPROUVE la mise en œuvre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité au titre de l'année 2022 selon la ventilation par commune précisée en annexe,

PRECISE que cette mise en œuvre impute les articles suivants :

- Concernant la Dotation Solidarité Communautaire (part 1 du pacte financier):
  Dépense dans les comptes de la CCPV au compte **739212**
  Recette dans les comptes des communes au compte **73212**

- Concernant le fonds de concours (part 2 du pacte financier):
  l'imputation est fonction de la nature des opérations éligibles

  - s'agissant du financement d'opérations d'investissement:
    Dépense dans les comptes de la CCPV au compte **2041412**
    Recette dans les comptes des communes au compte **13151** (pour les communes qui amortissent) et compte **13251** (pour les communes qui n'ont pas d'obligation d'amortir leurs biens)

  - s'agissant du financement des dépenses de fonctionnement afférentes à un équipement:
    Dépense dans les comptes de la CCPV au compte **657341**
    Recette dans les comptes des communes au compte **74751**

- Concernant la Dotation pour charges de centralité (part 3 du pacte financier):
  Dépense dans les comptes de la CCPV au compte **657341**
  Recette dans les comptes des communes au compte **74751**

PRECISE qu'un reliquat de 210 975 € demeure disponible sur la part 2 pour une répartition sur fonds de concours ultérieure.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Pacte financier FPU 2022 (réf21)

		140 280,00 €					278 460,00 €		
		Partage de la part 1 : 50 % du partage global					Partage de la part 2 : 50 % du partage global + réserve 2021		
Communes	Population DGF 2021	%age pop totale	Gain Pop commune 50% part 1	potentiel financier/hab 2021	Invers Proportionnel = 1/ Pot fin	Gain Pot Fin commune 50% part 1	Enveloppe "fonds de concours" pour projets présentant un intérêt économique ou touristique / Attribution par le Bureau Communautaire du 1er décembre 2022	Gain commune "fonds de concours"	Total A reverser aux communes
ACY EN MULTIEN	877	1,525%	1 069,29 €	572,063854	0,0017	1 252,04 €			2 321,32 €
ANTILLY	273	0,475%	332,86 €	554,340659	0,0018	1 292,07 €			1 624,93 €
AUGER SAINT VINCENT	549	0,954%	669,37 €	618,546448	0,0016	1 157,95 €			1 827,32 €
AUTHEUIL EN VALOIS	294	0,511%	358,46 €	623,418367	0,0016	1 148,90 €			1 507,36 €
BARGNY	341	0,593%	415,77 €	567,736070	0,0018	1 261,58 €			1 677,35 €
BARON	804	1,398%	980,28 €	671,108201	0,0015	1 067,26 €	Vidéo protection	5 230,00 €	7 277,54 €
BETHANCOURT EN VALOIS	222	0,386%	270,67 €	648,666667	0,0015	1 104,18 €			1 374,86 €
BETZ	1212	2,107%	1 477,74 €	626,350660	0,0016	1 143,52 €			2 621,26 €
BOISSY FRESNOY	999	1,737%	1 218,03 €	555,376376	0,0018	1 289,66 €	Voirie économique	10 500,00 €	13 007,69 €
BONNEUIL EN VALOIS	1047	1,820%	1 276,56 €	576,285578	0,0017	1 242,87 €			2 519,43 €
BOUILLANCY	406	0,706%	495,02 €	601,674877	0,0017	1 190,42 €			1 685,44 €
BOULLARRE	227	0,395%	276,77 €	705,343612	0,0014	1 015,46 €			1 292,23 €
BOURSONNE	329	0,572%	401,13 €	560,082067	0,0018	1 278,82 €			1 679,96 €
BREGY	665	1,156%	810,80 €	732,091729	0,0014	978,36 €			1 789,16 €
CHEVREVILLE	425	0,739%	518,18 €	690,698824	0,0014	1 036,99 €	Voirie économique	15 000,00 €	16 555,17 €
CREPY EN VALOIS	15184	26,395%	18 513,15 €	984,861697	0,0010	727,26 €			19 240,40 €
CUVERGNON	309	0,537%	376,75 €	638,074434	0,0016	1 122,51 €			1 499,26 €
DUVY	445	0,774%	542,57 €	643,040449	0,0016	1 113,84 €			1 656,41 €
EMEVILLE	311	0,541%	379,19 €	521,016077	0,0019	1 374,71 €			1 753,90 €
ERMENONVILLE	1045	1,817%	1 274,12 €	1 250,147368	0,0008	572,93 €			1 847,05 €
ETAVIGNY	156	0,271%	190,20 €	691,717949	0,0014	1 035,46 €			1 225,66 €
EVE	427	0,742%	520,62 €	757,894614	0,0013	945,05 €			1 465,67 €
FEIGNEUX	452	0,786%	551,10 €	612,165929	0,0016	1 170,02 €			1 721,12 €
FRESNOY LA RIVIERE	703	1,222%	857,14 €	557,415363	0,0018	1 284,94 €			2 142,08 €
FRESNOY LE LUAT	526	0,914%	641,33 €	656,171103	0,0015	1 091,55 €			1 732,88 €
GILOCOURT	676	1,175%	824,22 €	518,647929	0,0019	1 380,99 €			2 205,20 €
GLAIGNES	409	0,711%	498,67 €	613,014670	0,0016	1 168,40 €			1 667,07 €
GONDREVILLE	208	0,362%	253,60 €	668,163462	0,0015	1 071,96 €	Etude Historique	1 140,00 €	2 465,57 €
IVORS	262	0,455%	319,44 €	549,881679	0,0018	1 302,55 €			1 621,99 €
LA VILLENEUVE SOUS THURY	171	0,297%	208,49 €	544,783626	0,0018	1 314,74 €			1 523,23 €
LAGNY LE SEC	2121	3,687%	2 586,04 €	1 335,756719	0,0007	536,21 €			3 122,25 €
LE PLESSIS BELLEVILLE	3691	6,416%	4 500,26 €	1 216,702249	0,0008	588,68 €			5 088,94 €
LEVIGNEN	1037	1,803%	1 264,37 €	789,477338	0,0013	907,24 €	Vidéo protection	8 737,00 €	10 908,61 €
MAREUIL SUR OURCQ	1652	2,872%	2 014,21 €	462,415008	0,0022	1 548,93 €			3 563,13 €
MAROLLES	700	1,217%	853,48 €	594,132857	0,0017	1 205,53 €			2 059,01 €
MONTAGNY SAINTE FELICITE	426	0,741%	519,40 €	592,218310	0,0017	1 209,43 €			1 728,83 €
MORIENVAL	1128	1,961%	1 375,32 €	745,426418	0,0013	960,85 €			2 336,17 €
NANTEUIL LE HAUDOUIN	4330	7,527%	5 279,37 €	882,575520	0,0011	811,54 €			6 090,91 €
NEUFCHELLES	403	0,701%	491,36 €	552,114144	0,0018	1 297,28 €			1 788,64 €
OGNES	295	0,513%	359,68 €	613,962712	0,0016	1 166,60 €			1 526,28 €
ORMOY LE DAVIEN	359	0,624%	437,71 €	523,108635	0,0019	1 369,21 €			1 806,92 €
ORMOY VILLERS	675	1,173%	823,00 €	617,265185	0,0016	1 160,35 €	Vidéo protection	4 158,00 €	6 141,35 €
ORROUY	624	1,085%	760,81 €	548,480769	0,0018	1 305,87 €			2 066,69 €
PEROY LES GOMBRIES	1168	2,030%	1 424,09 €	586,345890	0,0017	1 221,54 €			2 645,63 €
REEZ FOSSE MARTIN	150	0,261%	182,89 €	660,286667	0,0015	1 084,75 €			1 267,64 €
ROCQUEMONT	129	0,224%	157,28 €	704,496124	0,0014	1 016,68 €			1 173,96 €
ROSIERES	143	0,249%	174,35 €	710,440559	0,0014	1 008,17 €			1 182,53 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-94-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Pacte financier FPU

2022 (réf21)

		140 280,00 €				278 460,00 €		
		Partage de la part 1 : 50 % du partage global				Partage de la part 2 : 50 % du partage global + réserve 2021		
Communes	Population DGF 2021	%age pop totale	Gain Pop commune 50% part 1	potentiel financier/hab 2021	Invers Proportionnel = 1/ Pot fin	Gain Pot Fin commune 50% part 1	Enveloppe "fonds de concours" pour projets présentant un intérêt économique ou touristique / Attribution par le Bureau Communautaire du 1er décembre 2022	Gain commune "fonds de concours"	Total A reverser aux communes
ROSOY EN MULTIEN	654	1,137%	797,39 €	612,915902	0,0016	1 168,59 €			1 965,98 €
ROUVILLE	269	0,468%	327,98 €	711,282528	0,0014	1 006,98 €			1 334,96 €
ROUVRES	479	0,833%	584,02 €	528,371608	0,0019	1 355,57 €			1 939,60 €
RUSSY BEMONT	203	0,353%	247,51 €	1 279,009852	0,0008	560,00 €			807,51 €
SERY MAGNEVAL	305	0,530%	371,87 €	587,504918	0,0017	1 219,13 €	Réfection monument aux morts	14 739,00 €	16 330,00 €
SILLY LE LONG	1190	2,069%	1 450,91 €	606,489076	0,0016	1 180,97 €			2 631,88 €
THURY EN VALOIS	517	0,899%	630,35 €	524,404255	0,0019	1 365,83 €			1 996,18 €
TRUMILLY	560	0,973%	682,78 €	617,769643	0,0016	1 159,41 €			1 842,19 €
VARINFROY	290	0,504%	353,58 €	607,000000	0,0016	1 179,98 €			1 533,56 €
VAUCIENNES	707	1,229%	862,01 €	476,881188	0,0021	1 501,94 €			2 363,95 €
VAUMOISE	1079	1,876%	1 315,57 €	506,562558	0,0020	1 413,93 €			2 729,51 €
VER SUR LAUNETTE	1181	2,053%	1 439,94 €	688,380186	0,0015	1 040,48 €			2 480,42 €
VERSIGNY	396	0,688%	482,82 €	672,517677	0,0015	1 065,02 €			1 547,85 €
VEZ	299	0,520%	364,56 €	621,006689	0,0016	1 153,36 €			1 517,92 €
VILLERS SAINT GENEST	413	0,718%	503,55 €	580,920097	0,0017	1 232,95 €	Voirie économique	7 980,00 €	9 716,50 €
TOTAUX	57527	1	70 140,00 €	1 335,756719	0,0979	70 140,00 €		67 484,00 €	207 764,00 €

Gain commune "Potentiel Financier" = (somme à répartir x invers proport commune) / total des "invers proportionnels"

	2016	2021	Evolution
Produit CFE	4 165 253,00 €	5 050 681,00 €	885 428,00 €
Produit CVAE	2 146 111,00 €	2 634 865,00 €	488 754,00 €
Produit TASCOM	476 541,00 €	490 929,00 €	14 388,00 €
Produit IFER	392 626,00 €	406 855,00 €	14 229,00 €

Total Evolution 1 402 799,00 €

A partager (20% de l'évolution) = 280 560,00 €

	Montant 2018	Reliquat année antérieure	Attribué	Solde pour attribution ultér.
Part 1 : 50 % =	140 280,00 €	- €		140 280,00 €
Part 2 2018: 50 % =	140 280,00 €	138 180,00 €	67 484,00 €	210 976,00 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-94-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-95-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 95

Objet : Ouverture de crédits d'investissement pour l'exercice 2023 dans l'attente du vote du Budget Primitif de la Communauté de Communes et des budgets annexes du Bâtiment Industriel et Locatif (BIL), de la Pépinière d'Entreprises du Valois, du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de l'Office de Tourisme du Pays de Valois.

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-95-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Par ailleurs, il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Il convient donc d'autoriser cette ouverture anticipée de crédits sur chacun des budgets gérés par la CCPV afin de permettre la continuité du service et ainsi mettre en paiement les dépenses d'investissement qui courront du 1er janvier 2023 jusqu'au vote du budget.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 ;

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M49 ;

CONSIDERANT que jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2023, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

CONSIDERANT le montant des crédits d'investissement voté en 2022 ;

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE l'ouverture des crédits d'investissement suivants jusqu'au vote du BP 2023, sur le budget principal de la CCPV,

Chapitre	Crédits totaux ouverts en 2022	Proposition d'ouverture de crédits jusqu'au vote du BP 2023
20	254 162 €	63 540 €
204	677 882 €	169 470 €
21	1 374 125 €	343 531 €
23	208 344 €	52 086 €
16	779 100 €	194 775 €
4581	5 100 €	1 275 €

APPROUVE l'ouverture des crédits d'investissement suivants jusqu'au vote du Budget 2023, sur le budget annexe du Bâtiment Industriel et Locatif (BIL),

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-95-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Chapitre	Crédits totaux ouverts en 2022	Proposition d'ouverture de crédits jusqu'au vote du Budget 2023
16	8 000 €	2 000 €

APPROUVE l'ouverture des crédits d'investissement suivants jusqu'au vote du Budget 2023, sur le budget annexe de la Pépinière d'Entreprises du Valois,

Chapitre	Crédits totaux ouverts en 2022	Proposition d'ouverture de crédits jusqu'au vote du Budget 2023
16	2 100 €	525 €

APPROUVE l'ouverture des crédits d'investissement suivants jusqu'au vote du Budget 2023, sur le budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Chapitre	Crédits totaux ouverts en 2022	Proposition d'ouverture de crédits jusqu'au vote du Budget 2023
21	2 700 €	675 €
45812	25 698 €	6 424 €
45814	3 802 €	950 €
45815	836 806 €	209 201 €
45816	31 704 €	7 926 €

APPROUVE l'ouverture des crédits d'investissement suivants jusqu'au vote du Budget 2023, sur le budget annexe de l'Office de Tourisme du Pays de Valois,

Chapitre	Crédits totaux ouverts en 2022	Proposition d'ouverture de crédits jusqu'au vote du Budget 2023
21	17 000 €	4 250 €

PRECISE que ces crédits seront repris dans les inscriptions budgétaires des budgets primitifs 2023.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-95-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Annexe

Détail par articles des ouvertures des crédits d'investissement pour l'exercice 2023 dans l'attente du vote du Budget Primitif :

CCPV

Articles	Crédits totaux ouverts en 2022	Proposition d'ouverture de crédits jusqu'au vote du BP 2023
2031	187 512 €	46 878 €
2033	966 €	241 €
2051	65 684 €	16 421 €
2041412	436 030 €	109 007 €
2041413	100 000 €	25 000 €
20422	141 852 €	35 463 €
2111	75 000 €	18 750 €
2128	89 168 €	22 292 €
2135	669 266 €	167 316 €
2151	32 273 €	8 068 €
2158	2 181 €	545 €
21728	5 000 €	1 250 €
2181	20 100 €	5 025 €
2182	152 687 €	38 171 €
2183	65 366 €	16 341 €
2184	52 123 €	13 030 €
2188	210 959 €	52 739 €
2313	23 718 €	5 929 €
2315	116 195 €	29 048 €
237	68 430 €	17 107 €
1641	773 100 €	193 275 €
165	6 000 €	1 500 €
45812	2 600 €	650 €
45813	2 500 €	625 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-95-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

BATIMENT INDUSTRIEL ET LOCATIF

Chapitre	Crédits totaux ouverts en 2022	Proposition d'ouverture de crédits jusqu'au vote du Budget 2023
165	8 000 €	2 000 €

PEPINIERE D'ENTREPRISES DU VALOIS

Chapitre	Crédits totaux ouverts en 2022	Proposition d'ouverture de crédits jusqu'au vote du Budget 2023
165	2 100 €	525 €

SPANC

Chapitre	Crédits totaux ouverts en 2022	Proposition d'ouverture de crédits jusqu'au vote du Budget 2023
21562	200 €	50 €
2183	2 500 €	625 €
45812	25 698 €	6 424 €
45814	3 802 €	950 €
45815	836 806 €	209 201 €
45816	31 704 €	7 926 €

OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE VALOIS

Chapitre	Crédits totaux ouverts en 2022	Proposition d'ouverture de crédits jusqu'au vote du Budget 2023
2183	5 000 €	1 250 €
2184	8 000 €	2 000 €
2188	4 000 €	1 000 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Délibération n° 2022 / 96

Objet : Passage à la nomenclature comptable M57 : Adoption d'un règlement budgétaire et financier

EXPOSE

La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Il fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la communauté de communes pour la

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.
Ce règlement budgétaire et financier est adopté par le Conseil Communautaire pour la durée de la présente mandature et ne pourra être modifié que par lui.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRé) ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU la délibération n°2022/81 du 29 septembre 2022 adoptant la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du comptable en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter ce règlement budgétaire et financier à compter du 1er janvier 2023 à tous les budgets de la collectivité passant en M57 à savoir :

- Le Budget principal de la CCPV,
- Le Budget annexe du BIL,
- Le Budget annexe de la Pépinière,
- Le Budget annexe de la ZA de Crépy en Valois,
- Le Budget annexe de la ZA de Silly-Plessis,
- Le Budget annexe de l'Office de Tourisme du Pays de Valois.

DELIBERE
A l'unanimité

ADOPTE le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, applicable au 1er janvier 2023.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

A. LE CYCLE BUDGETAIRE

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES
2. LE BUDGET PRIMITIF
3. LES DECISIONS MODIFICATIVES
4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS
5. LE COMPTE ADMINDISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION
6. TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES AU CONTROLE DE LEGALITE ET AU COMPTABLE PUBLIC

B. LE CALENDRIER DE PREPARATION BUDGETAIRE

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

1. DEFINITION
2. VOTE
3. AFFECTATION
4. DUREE DE VIE / CADUCITE
5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DEFINITION
2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

III.LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

B. LES PROVISIONS

C. LES REGIES

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

IV.LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE
2. GESTION DE LA TRESORERIE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Communauté de Communes du Pays de Valois formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la collectivité.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Communauté de Communes, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la Communauté de Communes au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

1. Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;

2. Anticiper l'impact des actions de la Communauté de Communes sur les exercices futurs ;

3. Réguler les flux financiers de la Communauté de Communes en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents et des élus dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la Communauté de Communes doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par le Conseil Communautaire, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite « complémentaire » du 1er janvier au 31 janvier de N+1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la Communauté de Communes dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la Communauté de Communes.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le budget de la Communauté de Communes comprend, à la date de présentation en conseil de ce règlement, un budget principal et 8 budgets annexes (SPANC, BIL, PEPINIERE, ZA SILLY/PLESSIS, ZA CREPY EN VALOIS, ZAEI NLH, OFFICE DE TOURISME DU VALOIS et EAU POTABLE).

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécificité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa précision ce qui signifie que la Communauté de Communes doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maitrise du risque financier de la Communauté de Communes.

I.LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Communautaire prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en Conseil Communautaire et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

Au-delà de cette présentation normalisée, la Communauté de Communes a choisi d'organiser sa gestion budgétaire se déclinant de la manière suivante en comptabilité analytique : Sous-rubriques/Fonctions, Services et antennes.

Cette segmentation de crédits (dépenses comme recettes) permet de présenter de manière transparente le budget de la Communauté de Communes dans le but notamment de mieux identifier les politiques menées par la collectivité, mieux appréhender leur coût et faciliter la prise de décision.

Elle constitue dans la procédure de préparation budgétaire le niveau d'arbitrage d'inscriptions des crédits de dépenses et de recettes, de fonctionnement et d'investissement :

- Enveloppe annuelle de dépenses de fonctionnement
- Enveloppe annuelle de recettes de fonctionnement
- Enveloppe pluriannuelle de dépenses d'investissement : dont les AP/CP ventilées sur la durée complète de réalisation du projet
- Enveloppe annuelle de dépenses (pour toutes les dépenses d'investissement ne pouvant être gérées de manière pluriannuelle comme notamment le remboursement en capital de la dette) et de recettes d'investissement.

A. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1.LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément aux articles L2312-1 et R5211-36 du CGCT, le Président de la Communauté de Communes présente au Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires précisant notamment :

- Le contexte économique et institutionnel ;
- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et de relations financières entre les communes et la Communauté de Communes ;

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations en matière de programmation des investissements comportant une prévision des dépenses et des recettes sur une durée de 3 années ;

- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ;

- La présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs notamment l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

- L'évolution du besoin de financement annuel.

Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil Communautaire qui permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation. Ce débat de portée générale permet aux élus communautaires d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

2.LE BUDGET PRIMITIF

La Communauté de Communes vote son budget primitif au plus tard le 15 avril de l'année d'exercice.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La Communauté de Communes a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

3.LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4.LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE ET L'AFFECTATION DES RESULTATS

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

En cas de vote des budgets primitifs avant le vote des comptes administratifs et de gestion, il sera procédé à un vote de budgets supplémentaires avec reprise des résultats comptables de l'exercice précédent. Les budgets supplémentaires ne pourront être adoptés par le Conseil Communautaire qu'après le vote des comptes administratifs de l'année N-1.

Pour la Communauté de Communes, compte tenu du calendrier prévisionnel, les résultats sont repris lors du vote du budget primitif.

5.LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Président en Conseil Communautaire et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la Communauté de Communes avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la Communauté de Communes pour le 15 mars de l'année N+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la Communauté de Communes qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil Communautaire lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents.

Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

6.TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES AU CONTROLE DE LEGALITE ET AU COMPTABLE PUBLIC

L'ensemble des documents budgétaires est transmis par voie dématérialisée au contrôle de légalité (Sous-Préfecture de Senlis) et au Comptable public.

B. LE CALENDRIER DE PREPARATION BUDGETAIRE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Les principales étapes du cycle de préparation budgétaire se déroule, dans la mesure du possible, selon le calendrier prévisionnel suivant :

- **Septembre à octobre année N : Préparation par les services et commissions**
  Prévisions de consommation des crédits année N
  Etat d'avancement des projets inscrits au DOB de l'année N
  Crédits de fonctionnement courant à inscrire pour l'année N+1
  Proposition de projets à inscrire pour l'année N+1

- **Novembre année N : Arbitrages**
  Réunion avec chaque service comprenant le Président, le Vice-Président, le Responsable de service, la Direction et le Pôle Finances
  Réunion de la commission Finances

- **Décembre année N : Présentation en Conseil Communautaire d'un « Pré » Débat d'Orientations Budgétaires**

- **Janvier année N+1 : Tenue du débat d'orientation budgétaire en Conseil Communautaire**

- **Février année N+1 : Votes en Conseil Communautaire des comptes administratifs et comptes de gestion année N**

- **Mars année N+1 : Vote en Conseil Communautaire des budgets primitifs année N+1**

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

1.DEFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la Communauté de Communes de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :
- Un millésime et une enveloppe de financement AP/EPCP ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

La Communauté de Communes peut définir deux types d'AP qui comportent des règles de gestion distinctes :
- Les AP dites « récurrentes » correspondent aux politiques intercommunales d'intervention récurrentes dont la réalisation s'échelonne sur deux exercices ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Les AP dites de « projet » correspondent à des projets d'envergure, dont la réalisation peut s'échelonner sur plusieurs exercices, voire la durée d'un mandat. Ces AP permettent de retracer le coût global du projet financé.

2.VOTE

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Communautaire.

Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote ou lors d'une décision modificative.

Le montant d'une AP de projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

3.AFFECTATION

L'affectation de l'AP, effectuée par le Conseil Communautaire, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique.

Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote.
Les crédits d'une AP de « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...).

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote du Conseil Communautaire.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :
- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annulé l'engagement non utilisé).

Le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

4.DUREE DE VIE/CADUCITE

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires.

Les AP de « projet » ont une durée de vie variable suivant le projet, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

-Affectation :
- Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;
- Pour les AP de projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1er janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée au Conseil Communautaire.

Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du vote du budget primitif.

- Engagement comptable :
  - Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1).
  - Pour les AP de projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP de projet.
  - Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée au Conseil Communautaire.

- Liquidation des engagements :
  - La liquidation des engagements doit également être affectée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.
  - Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné. Il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle – et justifiée par les pièces comptables – à la durée de vie standard d'une AP récurrente.
  - Pour les AP de projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP de projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

5.INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la Communauté de Communes prévoie que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information du Conseil Communautaire concernant les engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

- Documents de prévision budgétaire :
  Lors du vote du BP (N+1) l'état reprend l'avancement des AP de l'exercice précédent, et les ajustements de crédits de paiement ;
  Une délibération distincte détaillant les AP/CP est présentée au Conseil Communautaire.

- Le rapport annuel du CA :
  - A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté.
  - Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.
  - Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

II.L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charges des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Communauté de Communes dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DEFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L.234-2, L.3341-1 et L.4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaitre :
- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes,
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la Communauté de Communes crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants :
- Un montant prévisionnel de dépenses,
- Un tiers concerné par la prestation,
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. PROCEDURE D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans le logiciel de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

P1 – « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la Communauté de Communes sans s'appuyer sur un marché « formalisé » mais sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la Communauté de Communes à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

L'engagement est validé par le Pôle Finances.

Les bons de commande générés par cette procédure sont signés par la Direction (ou un cadre membre de la Direction Générale ayant délégation de signature selon un seuil fixé) via le parapheur électronique et génère l'engagement comptable.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas âtre utilisé pour liquider des factures.

P2- « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est créé par le Pôle Finances.

Les bons de commande sont raccrochés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par la Direction ou un cadre ayant délégation de signature.

P3- « engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement créé par le Pôle Finances peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maitrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour l'ensemble des recettes perçues.

B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- **La liquidation :**

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte deux opérations étroitement liées :

- La constatation du « service fait » consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la Communauté de Communes a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit donc être certifié. Le Pôle Finances se charge de rapprocher la facture à toutes les pièces obligatoires (bon de commande, pièces du marché).
  La constatation et la certification du « service fait » sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière CIRIL. Chaque responsable de service dispose d'un circuit dédié de constatation du « service fait » qui fonctionne de la façon suivante :
- Envoi d'un mail d'alerte à la personne qui doit viser la facture avant paiement,
- En se connectant sur le portail du logiciel Finances CIRIL, le responsable a 4 possibilités : Viser la facture, la rejeter, ou la suspendre. Tout cas de non visa doit être motivé sur le portail.
- Après visa, paiement par le service Finances.

La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique.

- La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le Pôle Finances et conduit à proposer le « mandat » ou titre de recette.
  - **Le mandatement/ordonnancement** : Le Pôle Finances est chargé de valider les propositions des mandats et des titres de recettes.
    Le mandatement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense - mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette - titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code Général des Collectivités Territoriales.
    Les mandats, titres et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

  - **Le paiement** est ensuite effectué par le Comptable public de la Communauté de Communes. Il effectue les contrôles de régularité suivants :
    - Qualité de l'ordonnateur,
    - Disponibilité des crédits,
    - Imputation comptable,
    - Validité de la dépense,
    - Caractère libératoire du règlement.

III.LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la Communauté de Communes regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Communauté de Communes. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la Communauté de Communes.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Communauté de Communes incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par un n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la Communauté de Communes).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Communauté de Communes connait le cycle comptable suivant :

- **Entrée de l'immobilisation** dans le patrimoine de la Communauté de Communes : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

- **Amortissement** : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence où à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Communautaire et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements,
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

- **La sortie de l'immobilisation** du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

C. LES REGIES

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Seuls les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'Ordonnateur et la responsabilité du Comptable Public, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses. Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.
Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'Ordonnateur de la Communauté de Communes auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du Comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- De l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes),
- Du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances),
- De la garde et de la conversation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol),
- De la conservation des pièces justificatives,
- De la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'Ordonnateur et du Comptable public.
Le Comptable public a pour rôle de :

- Contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Communauté de Communes,
- Procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances,
- Contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :
  Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut. Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux. Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :
  Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :
  La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D.LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et des produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année N.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E .LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La Communauté de Communes limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

IV.LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la Communauté de Communes accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la Communauté de Communes communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la collectivité a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Communauté de Communes est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence du Conseil Communautaire. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Président de la Communauté de Communes (selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Président de la Communauté de Communes peut ainsi :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser,
- Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- Résilier l'opération arrêtée,
- Signer les contrats répondant aux conditions posées,
- Définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- Recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- Conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Communautaire est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

La présentation du Compte Administratif retrace l'évolution de l'encours de la dette.

2. GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Centre des Finances Publiques. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Centre des Finances Publiques ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-96-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Communautaire, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Président de la Communauté de Communes a reçu délégation du Conseil Communautaire pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 3 000 000 €.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-97-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Délibération n° 2022 / 97

Objet : Passage à la nomenclature comptable M57 : Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-97-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Conformément à la délibération adoptée le 29 Septembre 2022, la Communauté de Communes appliquera la nomenclature M57 au 1er janvier 2023. Il convient de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations.

Le champ d'application des amortissements :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation classés en immobilisations incorporelles,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

La collectivité n'amortit pas l'acquisition de l'Hôtel Communautaire et les travaux d'aménagement initiaux.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la Communauté de Communes car elles correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-97-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel et outillage, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Ils seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- D'adopter les durées d'amortissement listées en annexe,
- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC) sur l'exercice suivant leur acquisition.
-

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU la délibération n°2022/81 du 29 septembre 2022 adoptant la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

VU le tableau des durées d'amortissement ci-annexé ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter cette méthode d'amortissement à compter du 1er janvier 2023 à tous les budgets de la collectivité passant en M57 à savoir :

- Le Budget principal de la CCPV,
- Le Budget annexe du BIL,
- Le Budget annexe de la Pépinière,
- Le Budget annexe de la ZA de Crépy en Valois,
- Le Budget annexe de la ZA de Silly-Plessis,
- Le Budget annexe de l'Office de Tourisme du Pays de Valois.

DELIBERE
A l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-97-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ADOPTE les durées d'amortissement listées en annexe à compter du 1er janvier 2023 (biens entrant dans l'actif) ;

APPROUVE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire au *prorata temporis* à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,

APPROUVE l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 €TTC).

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-97-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Annexe

Durées d'amortissement des biens de la CCPV

Type immobilisation	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles :	
Logiciels	2 ans
Immobilisations corporelles	
Véhicules	5 ans
Véhicules de type fourgonnette	6 ans
Colonnes à verre	10 ans
Bacs jaunes et bleus	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique (photocopieur...)	5 ans
Petit matériel de bureau de faible valeur unitaire	1 an
Matériel informatique	4 ans
Petit matériel et outillage technique de faible valeur unitaire	1 an
Matériel technique (petites tondeuses, débroussailleuse...)	6 ans
Matériel roulant technique (autolaveuse, tondeuse autotractée...)	8 ans
Autres matériels classiques	6 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagement de terrains	25 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Constructions, agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans
Centre Aquatique	30 ans
Exceptions	
Frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanismes	10 ans
Frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Subventions d'équipement versées lorsque le bénéficiaire est :	
• Une personne de droit privé	5 ans
• Un organisme public	15 ans
Subventions reçues	
Subventions reçues par la CCPV pour financer un équipement déterminé	Selon la durée d'amortissement du bien

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-98-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 98

Objet : Application de la nomenclature comptable M57 : Fongibilité des crédits

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-98-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

EXPOSE

Suite à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, la Communauté de Communes est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Il permet de disposer de plus de souplesse budgétaire en autorisant le Conseil Communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Président informe le Conseil Communautaire de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

VU l'instruction comptable M57 ;

VU la délibération n°2022/81 du 29 septembre 2022 adoptant la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du comptable en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter cette règle budgétaire à compter du 1er janvier 2023 à tous les budgets de la collectivité passant en M57 à savoir :

- Le Budget principal de la CCPV,
- Le Budget annexe du BIL,
- Le Budget annexe de la Pépinière,
- Le Budget annexe de la ZA de Crépy en Valois,
- Le Budget annexe de la ZA de Nanteuil-Le-Haudouin,
- Le Budget annexe de la ZA de Silly-Plessis,
- Le Budget annexe de l'Office de Tourisme du Pays de Valois.

DELIBERE
A l'unanimité,

AUTORISE le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-99-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 99

Objet : Evolution du tableau des effectifs au 1er janvier 2023

EXPOSE

Dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, il s'avère nécessaire de créer et supprimer des postes comme définit ci-après :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-99-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Direction Générale des Services Techniques – Pôle GEMAPI/SPANC

- Conformément à la procédure de sélection relative à la promotion interne du Centre de Gestion de l'Oise, la Responsable GEMAPI/SPANC a été inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ingénieur territorial (notamment suite à la réussite de l'examen professionnel d'ingénieur qu'elle a obtenu en 2020), catégorie hiérarchique A, (promotion 2022). Pour information, un ingénieur territorial exerce principalement des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques...

  Selon les lignes directrices de gestion de la CCPV, validées par le Comité technique de la CCPV en date du 18 mars 2021, elle remplit également les critères de promotion interne définis par l'autorité territoriale.

  Aussi, et considérant qu'elle remplit, d'ores et déjà, des fonctions de catégorie A, il est proposé de créer un poste d'ingénieur à compter du 1er janvier 2023 afin de pouvoir la nommer en détachement pour stage de 6 mois avant d'être titularisée si celui-ci est concluant.

Direction de la communication

- Comme vous le savez, la mutualisation de la Direction de la communication avec la Ville de Crépy-en-Valois (comprenant 4 agents mutualisés) prendra fin le 31 décembre 2022. Seul l'agent de la CCPV, exerçant les fonctions de chargé de communication, sera affectée dans la nouvelle direction de la communication de la CCPV.
  Une directrice a déjà été recrutée et est arrivée le 14 novembre dernier. Elle a pour mission de développer la communication externe de la CCPV et d'organiser une communication en interne afin d'améliorer l'image de notre collectivité.

- Compte tenu des besoins plus accrus et de la mise en place d'une nouvelle stratégie de communication, le fonctionnement normal de la Direction nécessitera une 3ème personne à temps plein. Après analyse, il est donc proposé de recruter un agent de catégorie B pour exercer des missions de « chargé de communication ».

Direction des ressources humaines

- Suite à la titularisation de la Directrice des ressources humaines sur son nouveau grade d'attaché, il n'est plus nécessaire de conserver son grade précédent de rédacteur principal de 1ère classe. Il est donc proposé de le supprimer.

Aussi, il est préconisé la création et la suppression du grade comme suit :

Direction concernée	**Emploi occupé**	**Suppression des postes**			**Création des postes**		
		Grade	**Cat.**	**Temps d'emploi hebdo.**	**Grade**	**Cat.**	**Temps d'emploi hebdo.**
Direction Générale des Services Techniques Pôle GEMAPI/SPANC	Responsable GEMAPI/SPANC	Le poste de technicien principal de 1ère classe sur lequel l'agent est actuellement sera supprimé à l'issue de son stage de 6 mois si l'agent est titularisé			Ingénieur	A	35 h
Direction de la communication	Chargé de communication				Rédacteur	B	35 h

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-99-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Direction des ressources humaines	Responsable ressources humaines	Rédacteur principal de 1ère classe	B	35 h	

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2313-1,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 à L313-4,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2022-74 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 concernant la dernière modification du tableau des effectifs,

CONSIDERANT la présentation des éléments ci-dessus et le tableau récapitulatif des créations de postes ou d'emplois et des suppressions de postes ou d'emplois à compter du 1er janvier 2023 ci-dessus.

DELIBERE
A l'unanimité

APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle qu'indiquée dans l'« Exposé ci-dessus » ;

VALIDE le tableau des effectifs joint en annexe ces modifications pour une mise en application au 1er janvier 2023.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-99-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Tableau des effectifs des emplois permanents au budget général de la Communauté de Communes du Pays de Valois - Mise à jour au 1er janvier 2023

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-99-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Grades ou Emplois	Catégories	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus par des titulaires	Nombre de postes pourvus par des contractuels	Dont temps non complets
DIRECTION GENERALE					
Emploi fonctionnel DGS	-	1	0		
Ingénieur en chef	A	1	0	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1		
DIRECTION GENERALE ADJOINTE "Finances & administration générale" (comprenant 4 pôles: administration générale & accueil, finances, juridique & informatique)					
Emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint	-	1	1		
Directeur	A	1	0		
Attaché	A	2	0	2	
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	0	2	
RESSOURCES HUMAINES					
Attaché	A	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	1		
COMMUNICATION					
Attaché	A	1	0	1	
Rédacteur	B	2	1		
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE					
Attaché	A	3	0	3	
Rédacteur	B	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	0		
Adjoint administratif	C	1	1		
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME					
Attaché	A	2	2		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1		
Rédacteur	B	2	2		
Technicien	B	2	0	2	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	1		
Adjoint administratif	C	1	1		
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES					
Emploi fonctionnel de Directeur Général des services techniques	-	1	1		
Ingénieur principal	A	2	1		1 (5 h / sem.)
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	0	0	
TECHNIQUE					
Technicien principal de 1ère classe	B	1	1		
Technicien	B	1	0	1	
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	0		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	0	1	
Adjoint technique	C	5	5		
ENVIRONNEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT					
Ingénieur principal	A	1	1		
Ingénieur	A	1	1		
Technicien principal de 1ère classe	B	1	0		
Adjoint administratif	C	1	1		
ENVIRONNEMENT GESTION DES DECHETS					
Attaché principal	A	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe (partagé à 40 % avec la DGA)	C	1	1		
Adjoint administratif	C	1	1		
Adjoint technique	C	2	0		
EQUIPEMENT AQUATIQUE DU VALOIS					
Educateur des A. P. S. principal de 1ère classe	B	1	0		
Educateur des A. P. S.	B	1	0		
Adjoint technique principal de 2ème cl.	C	1	0		
Adjoint technique	C	1	0		
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES					
Attaché	B	1	0	1	
Rédacteur	B	1	0	1	
Total général des effectifs au budget général	A/B/C	60	30	15	1

soit un total de 60 postes ouverts, pourvus par 45 agents:

- 30 agents titulaires dont un à temps non complet
- 15 agents contractuels de droit public

15 postes ne sont pas pourvus

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-100-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Délibération n° 2022 / 100

Objet : **Rapport social unique 2021**

EXPOSE

La législation impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, d'élaborer un rapport social unique (RSU) annuel comportant une multitude de données sociales relatives au personnel de la

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-100-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

structure (effectifs, genre, filière, statut, temps de travail, pyramide des âges, mouvements de personnel, évolution professionnelle, sanction disciplinaire, rémunérations, absences, accidents, prévention, formation...).

L'analyse de ce document peut conduire à modifier les lignes directrices de gestion et la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines établie en 2019.

Le rapport social unique pour l'année 2021 vous est donc présenté en pièce jointe et a fait l'objet d'un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines en comité technique du 5 décembre 2022.

Pour votre information, les principales différences du rapport social unique entre 2021 et 2020 sont présentées ci-dessous :

Données	**RSU 2021**	**RSU 2020**	Motif de différence
Effectifs	49 agents tous statuts	40 agents tous statuts	+18 % (dû aux recrutements de postes non pourvus)
Répartition par genre	44% d'hommes et 56% de femmes	41% d'hommes et 59 % de femmes	La répartition femmes-hommes s'est modifiée au vu des nouveaux recrutements
Moyenne d'âge	42 ans	42 ans	L'âge moyen dans la fonction publique est de 43 ans et 7 mois
Mouvements de personnel	9 arrivées et aucun départ d'agents permanents	10 arrivées et 8 départs d'agents permanents	Les agents partis en 2020 ont été remplacés en 2021 et un poste créé a été pourvu
Budget et rémunérations	Les charges de personnel 2021 représentent 11,17 % des charges de fonctionnement	Les charges de personnel 2020 représentent 10,18 % des charges de fonctionnement	En 2018, les frais de personnel relatifs aux comptes des communes et de leurs groupements représentaient 50 % des dépenses de fonctionnement (47,08 sur 92,96 milliards d'euros)
Absences	Le taux d'absentéisme global en 2021 est de 4,20%	Le taux d'absentéisme global en 2020 est de 7,06%	En 2020, le taux d'absentéisme s'est établi à 9,5% dans les collectivités locales
Accident du travail	3 accidents de travail	Aucun accident de travail déclaré	
Formation	En 2021, 51,1% des agents permanents ont suivi une formation d'une journée au moins (107 jours de formation suivis)	En 2020, 43,6% des agents permanents ont suivi une formation d'une journée au moins (33 jours de formation suivis)	Compte tenu des effectifs en 2020 et en période de crise sanitaire (annulation de formations par le CNFPT), les agents ont suivi moins de formation.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L231-1 à l 231-4 relatifs au rapport social unique,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-100-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VU la présentation du rapport social unique 2021 et le débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines lors du comité technique lors de sa séance du 5 décembre 2022,

CONSIDERANT la présentation des éléments ci-dessus.

DELIBERE
A l'unanimité

PREND ACTE de la présentation du rapport social unique 2021 tel que joint en annexe.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-100-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

CC DU PAYS DE VALOIS

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Oise.

Effectifs

49 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

> **31** fonctionnaires
> **14** contractuels permanents
> **4** contractuels non permanents

5 contractuels permanents en CDI

2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

- Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- 2 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et 2 intérimaires

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	61%	57%	60%
Technique	32%	43%	36%
Culturelle	3%		2%
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation	3%		2%
Total	**100%**	**100%**	**100%**

Répartition des agents par catégorie

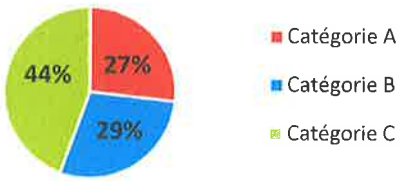

Répartition par genre et par statut

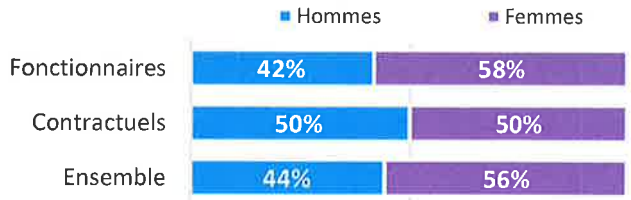

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints administratifs	29%
Attachés	20%
Techniciens	16%
Adjoints techniques	13%
Rédacteurs	11%

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-100-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet

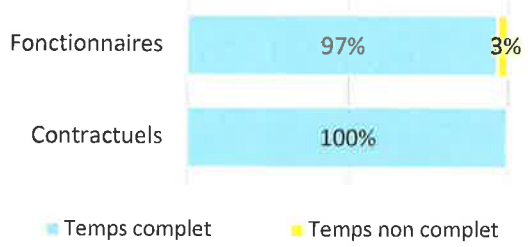

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

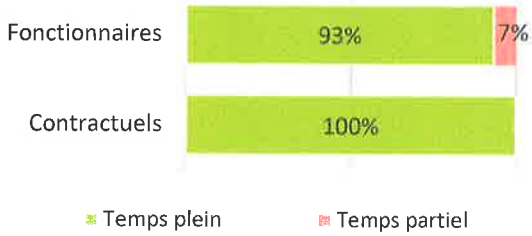

La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Technique	10%	0%

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
8% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 42 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	44,27
Contractuels permanents	37,50
Ensemble des permanents	**42,17**

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	46,25

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent

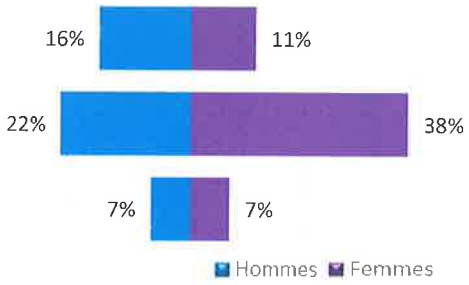

** L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge*

Équivalent temps plein rémunéré

44,09 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

> **29,56** fonctionnaires
> **11,85** contractuels permanents
> **2,68** contractuels non permanents

80 244 heures travaillées rémunérées en 2021

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Positions particulières

> Un agent mis à disposition dans une autre structure

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-100-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Mouvements

En 2021, 9 arrivées d'agents permanents et aucun départ

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2020[1]	Effectif physique au 31/12/2021
36 agents	45 agents

[1] cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021		
Fonctionnaires	↗	6,9%
Contractuels	↗	100,0%
Ensemble	↗	25,0%

Aucun départ d'agent permanent en 2021

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	78%
Intégration directe	11%
Réintégration et retour	11%

Évolution professionnelle

Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

Aucun lauréat d'un examen professionnel

Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

13 avancements d'échelon et un avancement de grade

Sanctions disciplinaires

Une sanction disciplinaire prononcée en 2021

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1er groupe	1	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2021)

Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)	100%

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-100-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 11,17 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	**21 062 240 €**	**Charges de personnel***	**2 351 864 €**	**Soit 11,17 % des dépenses de fonctionnement**

* *Montant global*

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	**1 474 674 €**	**Rémunérations des agents sur emploi non permanent :**
Primes et indemnités versées :	442 089 €	**60 655 €**
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	8 055 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	6 652 €	
Supplément familial de traitement :	10 535 €	
Indemnité de résidence :	0 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €	

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	53 904 €	37 160 €	32 937 €	s	26 929 €	23 728 €
Technique	s	s	37 951 €	31 897 €	25 728 €	
Culturelle					s	
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation			s			
Toutes filières	**55 639 €**	**49 894 €**	**35 956 €**	**30 242 €**	**26 758 €**	**23 728 €**

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 29,98 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	**28,72%**
Contractuels sur emplois permanents	**32,91%**
Ensemble	**29,98%**

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut

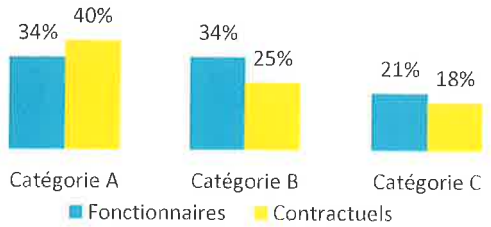

- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- 510 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021
- Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2021

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-100-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Absences

En moyenne, 12,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> **En moyenne, 1,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent**

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	3,54%	0,53%	2,61%	0,00%
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	3,54%	0,53%	2,61%	0,00%
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	5,75%	0,78%	4,20%	0,07%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

- Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- 52,6 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

3 accidents du travail déclarés au total en 2021

> 3 accidents du travail pour 49 agents en position d'activité au 31 décembre 2021

> En moyenne, 24 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent

⇨ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent

⇨ 12 840 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

ASSISTANTS DE PRÉVENTION
2 assistants de prévention désignés dans la collectivité

FORMATION
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

DÉPENSES
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

DOCUMENT DE PRÉVENTION
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2019

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-100-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Formation

En 2021, 51,1% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021

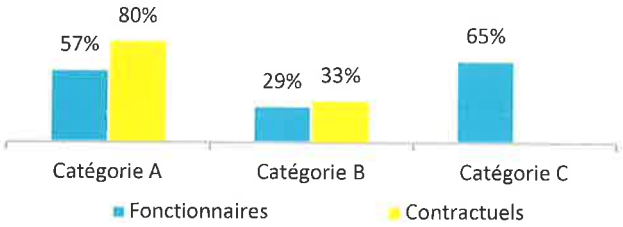

24 885 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	44 %
Frais de déplacement	3 %
Autres organismes	53 %

107 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

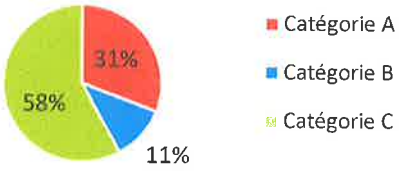

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 2,4 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	59%
Autres organismes	41%

Action sociale et protection sociale complémentaire

La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	**4 204 €**
Montant moyen par bénéficiaire	**234 €**

L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2021

Comité Technique Territorial

2 réunions en 2021 dans la collectivité

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-100-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Précisions méthodologiques

[1]Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2021

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2021
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2021

[2]Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021} \times 365} \times 100$$

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

DONNÉES SOCIALES 2021
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2022 *Version 1*

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-101-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-101-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Délibération n° 2022 / 101

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes à Initiative Oise Est pour l'année 2023

EXPOSE

Afin d'approfondir son travail auprès des entrepreneurs, la CCPV est partenaire de la plateforme Initiative Oise Est. Ce travail conjoint permet de proposer des financements complémentaires (selon des critères d'éligibilité) pour l'élaboration de projets de création, reprise et même développement d'entreprises via différents types de prêts à taux 0 (sans garantie ni caution) : prêts d'honneur PFIL (Plate-Forme d'Initiative Locale).

Jusqu'à cette fin d'année 2022 - et ce, malgré le contexte sanitaire et géopolitique actuel - 10 projets (3 reprises et 7 créations) ont ainsi pu bénéficier de financement à taux 0, dans le domaine de l'artisanat ou du commerce. Ces projets contribuent au maintien du tissu économique local.

De plus, ils permettent la pérennisation ou la création d'emplois, de même que des recrutements d'apprentis.

Par ailleurs, les prêts d'honneur octroyés par Initiative Oise Est favorisent l'accès aux financements bancaires dans le sens où ils servent ou augmentent l'apport personnel du porteur de projet, apport d'autant plus nécessaire dans le contexte actuel.
Les différents prêts à taux zéro (dont certains sont cumulables) ont représenté plus de 112 000 €, et ont aidé à lever près de 550 000 € pour le territoire du Valois.

L'intérêt de ce partenariat étant manifeste, il est donc proposé une nouvelle fois pour 2023 de reconduire l'adhésion de la CCPV à Initiative Oise Est.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 mars 1999 affirmant les objectifs visés par la Communauté de communes dans le cadre de l'élaboration d'un pacte pour l'emploi ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 avril 1999 marquant l'engagement de la Communauté de Communes à participer au projet de plateforme d'initiative locale sur l'Est du département de l'Oise par l'octroi de subvention ;

VU la pérennisation de cet engagement constatée par la reconduction annuelle de l'attribution d'une subvention formalisée par délibérations chaque année depuis 2002 ;

CONSIDERANT que la plateforme d'initiative locale « Initiative Oise Est » permet de soutenir la création d'entreprises du Valois, ou d'aider leurs reprises, et a des incidences positives sur l'emploi.

DELIBERE
A l'unanimité
01 non exprimé (M. Daudré)

APPROUVE la reconduction de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Valois à Initiative Oise Est pour l'année 2023 en prévoyant une contribution de 33 519,00 € à inscrire au BP 2023,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-101-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

AUTORISE le Président à signer la convention avec l'association Initiative Oise Est ;

PROPOSE d'inscrire les crédits octroyés, soit 33 519,00 € à la fonction 90 du budget primitif 2023.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-102-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 102

Objet : Lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande d'Information du Demandeur (PPGDID) de logements sociaux

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-102-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

L'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) a été lancée par délibération du Conseil Communautaire le 09 décembre 2021. Depuis, nous avons procédé à la consultation des bureaux d'études et avons retenu les cabinets Guy Taieb Conseil et Arval qui œuvrent depuis juin dernier sur notre document.

En parallèle de cette procédure, nous sommes dans l'obligation de mettre en place une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui est chargée de définir une stratégie d'attributions de logements sociaux afin d'assurer une plus grande mixité sociale et territoriale.

Dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logement social, la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a confié aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé, l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de logements sociaux.

Les lois successives, Égalité et Citoyenneté (EC) de 2017, Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) de 2018 puis Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification (3 DS) de 2022, ont apporté des précisions quant à la mise en œuvre de ce plan. Notamment, la définition d'un système de cotation de la demande devient obligatoire. Il s'agit d'une aide à la décision pour l'attribution de logements sociaux en pondérant chaque demande, en fonction de critères définis à l'échelle de l'intercommunalité.

Objectifs et contenu

Établi sur 6 ans, le PPGDID décline localement les orientations définies dans la loi. Il formalise opérationnellement les moyens et les procédures au service d'une meilleure gestion partenariale de la demande en logement social et de l'information aux demandeurs en fonction des besoins et du contexte local.

Ainsi, il prévoit un ensemble d'actions, précisées à l'article R.441-2-10 du code de la Construction et de l'Habitation, visant à :

- améliorer le service rendu aux demandeurs par un service d'information et d'accueil du demandeur ;

- apporter une meilleure information au demandeur par une harmonisation des pratiques des lieux d'accueil et des indicateurs communs sur la qualification de l'offre mais aussi sur les délais d'attente d'un logement ;

- une plus grande transparence et équité dans le processus d'instruction avec la mise en place de la cotation mais aussi la prise en charge des situations spécifiques ;

- une gestion des demandes de façon partagée à l'échelon intercommunal dans le cadre d'une politique partenariale des attributions.

Modalités d'élaboration

Dans un délai de 3 mois à compter de la transmission de la présente délibération, l'État notifiera à la CCPV les objectifs à prendre en compte sur le territoire en matière de gestion de la demande et d'information des demandeurs.

Les partenaires seront étroitement associés à la démarche d'élaboration de la façon suivante :

- en instance de validation via un comité de pilotage ;

- en comité technique réunissant la CCPV, l'État, un ou des représentants des organismes bailleurs, désigné(s) par le président de la CCPV, Action Logement, le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation et l'Union Régional de l'Habitat ;

- en groupe de travail thématiques dont la composition pourrait varier en fonction des sujets abordés (CCPV, communes, CCAS, État, bailleurs sociaux, Action Logement, Maisons Départementales des Solidarités,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-102-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

chargé de mission du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, ADIL, URH, représentants des locataires, etc.).

À l'issue de son élaboration, le projet de plan sera soumis pour avis, dans un premier temps aux communes et à la CIL, puis à celui de l'État, ce dernier pouvant demander des modifications pour répondre aux objectifs fixés à ce plan dans son Porter à Connaissance.

Afin de répondre aux échéances de la loi 3 DS pour mettre en place la cotation, la CCPV adoptera son PPGDID au plus tard fin 2023.

Concernant l'évaluation, il est prévu un bilan annuel, triennal et 6 mois avant la fin du plan.

Par conséquent, il est proposé au conseil communautaire de lancer la mise en place du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de logements sociaux.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L 441-2-8 ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de d'Information des Demandeurs de logements sociaux ;

VU le décret n° 2019-1318 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Valois élabore son Programme Local de l'Habitat ;

CONSIDÉRANT que cette démarche entraine l'obligation pour la CCPV d'élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) selon les modalités décrites ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) est engagée par une délibération de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-102-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DÉLIBÈRE
A l'unanimité
01 non exprimé (M. Daudré)

APPROUVE l'engagement de la démarche d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) selon les modalités décrites ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président ou la personne dûment habilitée à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération au représentant de l'État en demandant dans les meilleurs délais le Porter à Connaissance permettant d'engager les travaux sur la base de ces objectifs.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente délibération aux 62 communes et aux bailleurs sociaux en sollicitant leur avis et toute information utile à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs avec le cas échéant, des propositions sur son contenu.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-103-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 103

Objet : Pénalités financières par majoration de redevances du SPANC

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-103-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le règlement de service du SPANC prévoit la mise en place d'une majoration de redevances à un taux de 400% selon les types de situations suivantes, à savoir :

- Lors de refus de contrôle,
- Lors de la non-réalisation de travaux dans les délais imposés par la réglementation (4 ans ou 1 an en cas de vente immobilière).

Pour le refus de contrôle, il s'agit d'une majoration de 400% du contrôle périodique *(soit 550€ avec les tarifs applicables en 2022)*.

Concernant la non-réalisation des travaux dans les délais, la majoration de 400% se base sur les redevances de contrôle de conception et de bonne exécution *(soit 1 650€ avec les tarifs applicables en 2022)*.

Pour ce dernier cas, il est proposé de nuancer les pénalités en fonction de 3 types de situations :

- **Absence de travaux** constatée (= absence de contrôle de conception et de contrôle de bonne exécution par le SPANC) : la pénalité est égale au montant des contrôles de conception et de bonne exécution majorés de 400% *(soit 1 650€ avec les tarifs applicables en 2022)*.

- **Absence de travaux** constatée mais **étude** de dimensionnement de filière réalisée, accompagnée d'un **contrôle de conception du SPANC avec avis favorable** : la pénalité est égale au montant du contrôle de bonne exécution seul, majoré de 400% *(soit 900€ avec les tarifs applicables en 2022)*.

- **Travaux réalisés sans contrôle du SPANC** (= absence de contrôle de conception et de contrôle de bonne exécution : : la pénalité est égale au montant de contrôle de conception majoré de 400% *(soit 750€ avec les tarifs applicables en 2022)*. À cela s'ajoute obligatoirement un contrôle de bonne exécution des travaux par le SPANC *(soit 180€ avec les tarifs applicables en 2022)*. A l'issue du contrôle de bonne exécution :
    - Si l'installation d'assainissement non collectif semble adaptée à la parcelle, le propriétaire se verra imposer 3 contrôles périodiques payants *(3*110€ avec les tarifs applicables en 2022)*, sur les années 1, 2 et 4 après le contrôle de bonne exécution.
    - Si l'installation d'assainissement non collectif mis en place est non-règlementaire ou semble non-adaptée à la parcelle, le propriétaire est dans l'obligation de réaliser les travaux nécessaires et est soumis à une pénalité financière correspondant au contrôle de conception et de bonne exécution majorés de 400% *(soit 1 650€ avec les tarifs applicables en 2022)*.

La Commission EAU qui s'est réunie les 7 juillet et 9 novembre 2022 pour débattre de ce projet, a émis un avis favorable sur ces propositions.

Par ailleurs, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été consultée le 22 novembre 2022, avant la présentation en Conseil Communautaire, conformément à l'article L2224-12 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-1 à L1331-11 ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-103-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L271-4 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n°2008/35 du Conseil Communautaire du 28 février 2008 approuvant le règlement du SPANC ;

VU la délibération n°2015/70 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2015 approuvant la première révision du règlement de service du SPANC ;

VU la délibération n°2018/106 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 approuvant la seconde révision du règlement de service du SPANC ;

CONSIDERANT que la commission EAU s'est réunie les 7 juillet et 9 novembre 2022 pour débattre de ce projet d'évolution du règlement de service du SPANC et a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que la Commission Consultation des Services Publics Locaux a émis un avis favorable lors de sa séance du 22 novembre 2022 ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les pénalités financières stipulées dans la présente délibération et de préciser que lesdites pénalités sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

DELIBERE
A la majorité
56 pour, 01 abstention (Mme Pottier), 01 non exprimé (M. Daudré)

APPROUVE les pénalités financières stipulées au règlement de service du SPANC, telles qu'indiquées ci-dessus.

PRECISE que ces pénalités financières seront applicables au 1er janvier 2023, au même titre que le nouveau règlement de service du SPANC.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Délibération n° 2022 / 104

Objet : Modification du règlement de service du SPANC

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Pour mémoire, le règlement de service est un document juridique qui a également un rôle informatif. Il doit préciser les droits, obligations et responsabilités respectives :

- ✓ du SPANC,
- ✓ des propriétaires et des occupants.

Il fixe l'organisation du Service Public d'Assainissement Non Collectif et définit notamment :

- Le type de prestations,
- Les procédures d'intervention,
- Les engagements respectifs du SPANC et des usagers.

Enfin, le règlement de service doit prévenir les risques de recours contentieux.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est doté d'un règlement de service depuis 2008. Celui-ci a déjà été mise à jour en 2015 puis en 2018, dans le but de prendre en compte les évolutions réglementaires.

Aujourd'hui, il est proposé une nouvelle actualisation permettant notamment :

- De modifier le taux de majoration des pénalités financières passant de 100% à 400%, conformément à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- D'homogénéiser les délais de remise des rapports (1 mois pour les ventes, conceptions et bonne exécution),
- D'actualiser le montant des frais de déplacement correspondant à 75% du tarif de redevance du contrôle périodique, en cas de rendez-vous non-honoré et fixé par l'usager,
- De préciser les pénalités financières selon les situations (refus de contrôle ou non réalisation des travaux dans les délais impartis).

La Commission EAU qui s'est réunie les 7 juillet et 9 novembre 2022 pour débattre de ce projet, a émis un avis favorable sur ces propositions.

Par ailleurs, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été consultée le 22 novembre 2022, avant la présentation en Conseil Communautaire, conformément à l'article L2224-12 du CGCT.

Le règlement est ensuite présenté aux Conseillers Communautaires.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-1 à L1331-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L271-4 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n°2008/35 du Conseil Communautaire du 28 février 2008 approuvant le règlement du SPANC ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VU la délibération n°2015/70 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2015 approuvant la première révision du règlement de service du SPANC ;

VU la délibération n°2018/106 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 approuvant la seconde révision du règlement de service du SPANC ;

CONSIDERANT que la commission EAU s'est réunie le 7 juillet 2022 et le 9 novembre 2022 pour débattre de ce projet d'évolution du règlement de service du SPANC et a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que la Commission Consultation des Services Publics Locaux a émis un avis favorable lors de sa séance du 22 novembre 2022 ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver les modifications apportées au règlement de service du SPANC et de préciser que ce document sera opposable à compter du 1er janvier 2023.

DELIBERE
A l'unanimité
01 non exprimé (M. Daudré)

APPROUVE les modifications apportées au règlement de service du SPANC, telles qu'intégrées dans le nouveau règlement annexé ;

PRECISE que le règlement de service dans sa version modifiée sera opposable à compter du 1er janvier 2023.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

RÈGLEMENT

Service Public d'Assainissement Non Collectif
Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62, rue de Soissons
60800 CRÉPY EN VALOIS
Tél. : 03 44 98 30 10 - Email : spanc@cc-paysdevalois.fr

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Préambule ____ 4

Chapitre I : Dispositions générales ____ 5

Article 1 : Objet du règlement ____ 5

Article 2 : Champ d'application du règlement ____ 5

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement ____ 5

Article 4 : Obligations de traitement des eaux usées ____ 5

Article 5 : Conseil et assistance du SPANC ____ 6

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées ____ 6

Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter ____ 7

Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif ____ 7

Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif ____ 10

Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ____ 11

Article 9 : Responsabilité et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble ____ 11

Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien ____ 13

Article 11 : Contrôle de fonctionnement dans le cadre d'une vente immobilière ____ 16

Chapitre IV : Compétence réhabilitation ____ 16

Article 12 : Modalités d'intervention dans le cadre d'une mission de réhabilitation ____ 16

Chapitre V : Suppression des installations d'assainissement non collectif ____ 17

Article 13 : Raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ____ 17

Chapitre VI : Dispositions financières ____ 18

Article 14 : Principes applicables aux redevances ____ 18

Article 15 : Type de redevance et personnes redevables ____ 18

Article 16 : Institution et montant des redevances ____ 19

Article 17 : Information des usagers sur le montant des redevances ____ 19

Article 18 : Recouvrement des redevances ____ 19

Article 19 : Difficultés de paiement ____ 19

Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement ____ 20

Chapitre VII : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement ____ 20

Article 21 : Sanction financière en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante ____ 20

Article 22 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux dans les délais impartis suite à une acquisition immobilière ____ 21

Article 23 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC ____ 22

Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique ____ 23

Article 25 : Constats d'infractions pénales ____ 23

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 26 : Modalités de règlement des litiges ____ 23

Article 27 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives ____ 24

Article 28 : Communication du règlement ____ 24

Article 29 : Modification du règlement ____ 25

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement ____ 25

Article 31 : Clauses d'exécution ____ 25

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Préambule

La réalisation du contrôle des installations d'assainissement non collectif est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers et utilisateurs de ces dispositifs. Cette compétence a été transférée par les communes à la Communauté de Communes du Pays de Valois, par arrêté préfectorale en date du 7 juin 2005, qui a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement de service détermine les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et ses usagers en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur réhabilitation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement des redevances et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'Assainissement Non Collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental de l'Oise.

À voir annexe 1 : Glossaire

Article 2 : Champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique à **tous les immeubles non raccordés ou non raccordables à un réseau public d'assainissement** sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Il concerne :

- Les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique jusqu'à 1,2kg/j de DBO5, soit moins de 20 Équivalents Habitants (EH) selon l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- Les installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 12kg/j de DBO5 soit entre 20EH et 200EH, selon l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Ce règlement s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, pour les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

À voir annexe 1 : Glossaire

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectifs sont expliqués et définis en Annexe 1 : Glossaire, dont les dispositions font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligations de traitement des eaux usées

Le **traitement des eaux usées** par une installation d'assainissement non collectif des immeubles d'habitation, **est obligatoire** dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement à un réseau public de collecte des eaux usées

À noter que l'article L1331-1-1 du code de la santé publique stipule :
« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.
Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de toute installation doivent être adaptées au flux de pollution à traiter et aux caractéristiques de la parcelle où elle est implantée (en particulier l'aptitude du sol à l'épuration et l'infiltration) et à la sensibilité de la zone de façon à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu naturel.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisant pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. De la même façon, « les rejets des eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde ». *(Article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif)*

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Article 5 : Conseil et assistance du SPANC

En application de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle, le SPANC s'engage à mettre à disposition de l'usager, un service de conseil et d'assistance de qualité.

Il garantit :
- L'édition de dépliants d'information, régulièrement mis à jour, relatifs à vos préoccupations en tant qu'usager ;
- L'apport, lors des contrôles sur le terrain, d'une information technique aussi précise que possible ;
- Une permanence téléphonique et physique tous les jours ouvrés dans ses locaux pour apporter des réponses aux interrogations techniques ou règlementaires en matière d'assainissement non collectif.

Chaque année, le SPANC présente au Conseil Communautaire le « Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service ».
Ce rapport est ensuite mis à disposition du public dans les locaux de la CCPV et sur le site Internet de la CCPV.

Chaque maire est ensuite tenu de présenter ce rapport en Conseil Municipal avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Valois, ou de son prestataire, ont accès aux propriétés privées :
- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'installation, dans le cas d'une convention relative à de tels travaux conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour accompagner éventuellement les bureaux d'études sur le terrain lors de projets d'études de définition de filière d'assainissement non collectif.

Dans le cadre d'un contrôle des installations par le SPANC, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite, notifié au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'il est différent du propriétaire, également à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins **15 jours** ouvrés avant la date de la visite.

En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, l'usager en informe le SPANC au moins **7 jours** avant la date de visite prévue et prend aussitôt rendez-vous pour une autre date, sans pouvoir être reportée de plus de **60 jours.**

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire dans le cadre des contrôles de bonne exécution des travaux et lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire, notamment dans le cadre de vente immobilière, et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Afin d'accompagner éventuellement les bureaux d'études sur le terrain, lors de projets d'études de définition de filière d'assainissement non collectif, le SPANC informera le propriétaire de sa venue par téléphone ou par mail.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. **L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire** (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Toute contestation par l'usager des textes règlementaires et des réponses argumentées du SPANC à sa demande d'information, ne peut l'exonérer de l'obligation du contrôle de son installation et n'interrompt pas une procédure de relance en cours.

En cas d'obstacle mis par l'usager à l'accomplissement de leur mission, les contrôleurs du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission et les dispositions décrites à l'article 22 s'appliqueront.

Chapitre II : Contrôle des installations d'assainissement neuves ou à réhabiliter

Article 7 : Conception des installations d'assainissement non collectif

7-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de réhabilitation.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire par exemple), aux contraintes sanitaires et environnementales (présence d'un forage d'eau potable par exemple), aux caractéristiques du terrain (capacité des sols à l'épuration et l'infiltration etc..), à la capacité d'accueil de la construction à desservir et aux flux de pollution à traiter.

Respect des prescriptions techniques

La conception, l'implantation et l'exécution des installations doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant (notamment l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, ainsi que les Normes Françaises DTU 64.1 et P16-006) ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable (arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique) ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

En conséquence, **le propriétaire doit faire réaliser par un bureau d'études de son choix, une étude de définition de filière d'assainissement non collectif** garantissant l'adéquation de son projet d'assainissement avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de l'habitation.

1) Cas des filières agréées : Sont autorisés tous les dispositifs tels que décrits dans la règlementation s'ils font partie de la liste des installations agréées publiées au journal officiel.

2) Cas particuliers des rejets : A titre exceptionnel, les filières à rejet vers le milieu superficiel sont autorisées, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du propriétaire de l'immeuble à équiper, qu'aucune autre solution d'évacuation (infiltration) n'est envisageable. Des prescriptions spécifiques pourront être imposées par le gestionnaire ou le propriétaire du milieu récepteur, afin de ne pas le dénaturer (normes de rejet, analyses périodiques, travaux particuliers...) Dans tous les cas, un clapet anti-retour doit être installé pour éviter que le système soit noyé, en cas de montée des eaux.

3) Cas des immeubles autres que les habitations individuelles : Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installations diverses rejetant des eaux

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet

7-2 Contrôle de conception et d'implantation par le SPANC

Objet du contrôle

Le contrôle consiste à assurer la compatibilité des installations d'assainissement non collectif avec le type d'usage, les caractéristiques du terrain, les exigences de la santé publique et de l'environnement.
Il permet également de vérifier la conformité de l'installation au regard des arrêtés en vigueur, relatifs aux prescriptions techniques.

Procédure du contrôle

Lien avec les demandes d'urbanisme :

Lorsque le projet, de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif, s'intègre dans un projet immobilier plus vaste faisant l'objet d'une demande de permis de construire, la demande d'installation d'assainissement non collectif est la première étape à accomplir.

Le pétitionnaire remplit alors son dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif (formulaire accompagné de l'étude de définition de filière d'assainissement et de toutes les autres pièces listées ci-dessous) en amont de sa demande de permis de construire et l'adresse au SPANC. Celui-ci réalise alors son contrôle de conception et d'implantation de la filière d'assainissement et remet au propriétaire un rapport de conformité de projet d'assainissement non collectif. Ce dernier est à annexer obligatoirement à la demande d'urbanisme. A défaut de ce document, le permis de construire pourra être déclaré incomplet par les services compétents.

Hors demandes d'urbanisme :

Dans le cas des réhabilitations d'installations, le dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif (formulaire accompagné de l'étude de définition de filière d'assainissement et de toutes les autres pièces listées ci-dessous) est transmis directement au SPANC pour instruction.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur le terrain dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Composition du dossier à transmettre au SPANC

Le dossier de demande d'installation d'assainissement non collectif se compose des éléments suivants :

► Un formulaire intitulé « demande d'installation d'assainissement non collectif »

Complété et signé par le propriétaire. Ce formulaire est disponible au SPANC, dans les mairies et sur le site Internet de la CCPV ;

► Une étude de définition de filière d'assainissement non collectif

Réalisée par un bureau d'études spécialisé, cette étude doit permettre de s'assurer de la compatibilité du dispositif d'assainissement choisi (type et dimensionnement) avec la nature et les contraintes du terrain (qualité des sols, pentes, présence de roches, difficultés d'accès etc...).
Elle détermine en particulier la perméabilité des sols sur la parcelle afin de pouvoir déterminer la filière de traitement et le mode d'évacuation des eaux traitées.

L'étude de définition de filière comportera **obligatoirement** :

- Les données générales de la parcelle concerne notamment les références cadastrales, les périmètres de protection d'un captage... ;
- Les données relatives à l'immeuble ;
- Un rappel de l'assainissement existant qui sera identifié sur un plan et accompagné de photos ;
- La nature et les caractéristiques du projet (type de résidence, nombre de pièces principales, nombre d'équivalents habitants, la surface totale du terrain et la surface disponible pour l'assainissement non collectif) ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Les contraintes particulières : accessibilité et topographie (pente, relief, talus...) ;
- L'aptitude du sol : caractéristiques pédologiques et géologiques (type de sol identifié, hydromorphie, roche fissurée, nappe d'eau, résultats des essais de perméabilité et des sondages de sols). **Ces résultats devront être accompagnés de photos de terrain justifiant l'intervention du bureau d'études. Celui-ci interprétera les résultats des sondages et tests de perméabilité effectués, selon la méthode PORCHET ou autre ;**
- Les critères déterminants pour le choix de la filière accompagnés d'une **note technique de dimensionnement** de la filière caractérisant la conception du projet d'assainissement et son implantation ;
- La liste des travaux à réaliser et les conditions particulières de réalisation ;
- Pour les systèmes agréés, le bureau d'études listera au minimum 3 modèles d'installation adaptés au projet avec les références, marque, fabricant et numéro d'agrément. Il indiquera également les fréquences d'entretien de chaque filière agréée proposée et les coûts estimés annuels d'entretien.
- Un plan masse « projet » sur lequel seront positionnés :
    - Les limites cadastrales définitives, et le nord géographique,
    - L'immeuble et ses annexes,
    - La ou les sorties des eaux usées ainsi que leur niveau,
    - Le ou les dispositifs de prétraitement et leurs ventilations,
    - Le ou les dispositifs de traitement, avec plan en coupe,
    - Les zones plantées (arbres, arbuste, haies, jardins, potager....),
    - Les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être (terrasse, allée...),
    - Les zones de circulation de véhicules sur la parcelle,
    - Les puits, captages ou forages dans ou à proximité de la parcelle,
    - Les cours d'eau, fossés, mares, plans d'eau, etc.
    - Les canalisations d'eaux pluviales et leurs exutoires.
- Un profil hydraulique de la filière retenue (plan en coupe).

L'étude de définition de filière d'assainissement non collectif devra répondre, au minimum, à la Norme Française NF P16-006 d'août 2016 et aux normes à venir.

Le bureau d'études qui sera en charge de réaliser le projet de définition de filière d'assainissement non collectif devra être en règle avec ses obligations d'assurance en matière de responsabilité civile et décennale pour l'activité « bureau d'études assainissement ».

►**Dans le cas d'un rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire envisagé, et les servitudes foncières sont nécessaires. De plus, le bureau d'études devra démontrer l'impact du rejet de l'installation sur le milieu naturel en matière de pollution.**

►**Le cas échéant, la copie des autorisations obtenues :** passage sous voirie publique, autorisations d'implantations en limite de parcelle, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux sous domaine public, autorisation préfectorale, attestation de non-utilisation de l'eau d'un puits pour la consommation humaine dans le cas d'une implantation du système à moins de 35 mètres...

En cas de dossier incomplet, le SPANC communique à l'usager la liste des pièces manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception.

Le SPANC se réserve le droit de participer aux journées d'études. Pour cela, le bureau d'études devra prévenir le SPANC par téléphone ou mail de sa date d'intervention sur le terrain.

Formulation de l'avis

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder **1 mois** à compter de la remise au SPANC du dossier complet. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC

- Si l'avis du SPANC sur le projet est « **favorable avec réserves** », celles-ci devront être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Le propriétaire peut débuter les travaux. Au préalable, il devra prévenir obligatoirement le SPANC de la date prévisionnelle de travaux.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Si l'avis du SPANC sur le projet est « **défavorable** », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux. Dans ce cas, le SPANC réalisera un nouvel avis de conception, de type contre-étude.

Avant le début des travaux, le propriétaire devra transmettre obligatoirement à l'entreprise de travaux, le rapport de contrôle du SPANC, afin que celle-ci prenne en compte les observations indiquées par le service.

En cas de changement de filière d'assainissement non collectif, et après avoir reçu l'avis du SPANC, le propriétaire devra fournir, par le biais d'un bureau d'études, une note technique permettant de justifier le nouveau choix de filière. Un nouvel avis de conception de type contre-étude sera émis par le SPANC.

Celui-ci adresse son avis au propriétaire, à la mairie, ainsi que le cas échéant au service instructeur du permis de construire s'il est autre que la mairie.

Redevance
La transmission du rapport d'examen de conception et, éventuelle celui de la contre-étude, rend exigible le montant de la redevance correspondante mentionnée à l'article 15.
Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

Article 8 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

8-1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif, est responsable de l'exécution des travaux prévus dans le dossier de conception.

Le propriétaire doit prévenir le SPANC au moins **7 jours** avant le démarrage des travaux, afin de fixer la date du contrôle de la bonne exécution des travaux.
Cette visite doit être réalisée **avant le remblaiement des ouvrages. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.**

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve, et qui marque le début du délai des garanties.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite, l'usager doit en informer le SPANC, au plus tard la veille du rendez-vous pour reporter la date du contrôle.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (plans, bordereaux de livraison, factures etc..).

8-2 Contrôle de bonne exécution par le SPANC

Objet du contrôle
La vérification de l'exécution a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC et par rapport aux prescriptions techniques règlementaires en vigueur en matière d'assainissement non collectif.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, d'évacuation des eaux traitées. Il s'agit également de vérifier que l'installation est conforme au projet du pétitionnaire, validé par le SPANC au titre du contrôle de conception et respecte les prescriptions règlementaires

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Ces modifications devront être validées au préalable par le bureau d'études qui a prescrit le projet d'assainissement, à défaut le SPANC émettra un avis défavorable sur le rapport de bonne exécution des travaux.
Pour rappel : En cas de changement de filière d'assainissement non collectif, après avoir reçu l'avis du SPANC, le propriétaire devra fournir, par le biais d'un bureau d'études, une note technique permettant de justifier le choix de cette nouvellement filière. Un nouvel avis de conception de type contre-étude sera émis par le SPANC

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès- verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Par ailleurs, le SPANC pourra réaliser des photos de l'installation afin d'alimenter son rapport de contrôle.

Procédure du contrôle
Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6. Le contrôle s'effectue exclusivement en tranchées ouvertes et avant remblaiement des installations.
Le propriétaire ne peut pas remblayer l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par le SPANC.

Formulation de l'avis
À l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation, sur la conformité de bonne exécution des travaux, au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le rapport de visite est transmis au propriétaire dans un délai maximum de **1 mois** suivant la visite.

- Si l'avis du SPANC sur les travaux est « **favorable avec réserves** », le SPANC autorise le propriétaire à faire remblayer les ouvrages. Il devra toutefois prendre en compte les réserves indiquées dans le rapport de contrôle.

- Si l'avis du SPANC sur les travaux est « **défavorable** » : le SPANC demande des aménagements ou des modifications ; les ouvrages ne peuvent être recouverts tant que le SPANC n'a pas validé les travaux par une contre-visite, qui sera à la charge du propriétaire. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 8. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire et d'une redevance spécifique. L'installation reste non conforme jusqu'à ce que les travaux soient réalisés par le propriétaire.

Redevance
Le contrôle d'exécution et la contre-visite éventuelle donnent lieu à une redevance distincte.
La transmission du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance.
Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

Nouvel envoi de rapport de contrôle
En cas de demande du propriétaire ou de son mandataire, pour transmettre à nouveau un rapport de contrôle déjà réalisé et datant de moins de 3 ans, celui-ci devra en faire la demande par courrier ou par mail auprès du SPANC.
La transmission du dossier complet s'effectuera par mail sous 10 jours.

Chapitre III : Contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes

Article 9 : Responsabilité et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages
L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.
A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Cette interdiction concerne en particulier :
- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange des piscines à usage familial,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- ✓ **De maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;**
- ✓ **D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs de traitement (distance minimale : 3 mètres) ;**
- ✓ **De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;**
- ✓ **De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;**
- ✓ **D'assurer régulièrement les opérations d'entretien tels que la vidange de l'installation.**

L'entretien des ouvrages :
Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

L'usager d'une installation d'assainissement non collectif, est tenu d'en assurer son entretien et notamment :
- Le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages constituant l'installation,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. *(Liste de vidangeurs agréés disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Valois et en annexe du présent règlement)*

Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un **bordereau de suivi des matières de vidange** comportant au minimum les indications réglementaires. Ce bordereau de suivi des déchets est à conserver et à fournir au SPANC lors du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif

La **périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux** doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile (en moyenne tous les 4 ans et suivant l'utilisation de l'installation).
Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux, ou à défaut le propriétaire, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

L'usager doit tenir à disposition du SPANC tous les **éléments probants** permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Ces éléments sont limitativement cités ci-après :
- **Facture de travaux** de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- **Photos de l'installation prises lors des travaux** avant remblaiement des ouvrages,
- **Facture d'entretien** de l'installation, ou **bordereau de suivi des matières de vidange**.

Les documents réalisés avant chantier, tels que les plans, les études de sol, les devis, etc., ne constituent pas des éléments probants d'appréciation ni de l'existence, ni du fonctionnement de l'installation.

Lors d'un contrôle, **l'usager doit rendre accessible l'ensemble du dispositif** (ouverture des différents regards...) afin que tous les ouvrages soient identifiés et pris en compte par le SPANC.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de se soumettre à ce contrôle réglementaire et d'être présent ou représenté.

Article 10 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Procédure du contrôle

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6.

Il s'agit notamment de:

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et la réalisation périodique des vidanges et l'entretien des dispositifs constituant l'installation notamment par l'examen des bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne créé pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le contrôle du SPANC ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques ou électriques, électroniques et pneumatiques. Ces diagnostics, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC peut exiger une analyse de la qualité du rejet selon les méthodes normalisées, et en fonction du contexte local (zone de baignade, de pêche, etc...).
Lorsque le résultat de l'analyse révèle un dépassement des seuils de référence, les frais d'analyses sont à la charge du propriétaire. Dans les autres cas, ils sont à la charge du SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, celui-ci pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder, à minima, aux tampons ou regards de visite.

Les volumes d'eau nécessaires à la détermination du bon écoulement ou à la recherche des rejets sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

Les documents relatifs à l'entretien de l'installation devront être remis au technicien lors de la visite.
Sont concernés :

- Les bordereaux de suivi des matières de vidange, délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- Les documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;
- Le carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC demande **annuellement** au propriétaire la **transmission du cahier de vie.**

La non-transmission au SPANC des documents qui justifie la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6.

Formulation de l'avis

À l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui contient notamment :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- La date de réalisation du contrôle ;
- La fréquence du contrôle qui sera appliquée à l'installation ;
- La description de l'installation et la liste des points contrôlés ;
- Une appréciation sur son fonctionnement et son entretien ;
- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien (nécessité d'effectuer une vidange par exemple), ou des propositions d'amélioration ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation d'une éventuelle non-conformité au regard de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle ;
- Le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité à réaliser pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis pour la réalisation de ces travaux.

Les différents avis possibles du SPANC sur l'installation sont :

1/**Absence d'installation** avec obligation de mise aux normes dans les meilleurs délais,

2/**Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution** de l'environnement avec travaux obligatoires sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente,

3/**Installation non conforme sans travaux obligatoires** si ce n'est sous 1 an en cas de vente (installation incomplète, Installation sous dimensionnée, Installation avec dysfonctionnements majeurs),

4/**Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure** de l'un de ses éléments constitutifs,

5/**Installation ne présentant pas de défaut.**

Un tableau récapitulatif des différents classements est fourni en Annexe N°2 de ce règlement (extrait de l'arrêté du 27 avril 2012).

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par le SPANC court à compter de la date de notification du rapport de visite qui liste les travaux.

Le rapport de visite est envoyé par courrier dans un délai de **2 mois** après la réalisation de la visite.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du rapport sera adressée au Maire, détenteur de ce pouvoir de police.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire (formulaire accompagné de l'étude de sol et de toutes les autres pièces listées à l'article 7) , un examen préalable à la conception, conformément à l'article 7, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 8, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 8-1.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre- visite, qui fera l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 15. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.
Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Par ailleurs, le SPANC pourra réaliser des photos de l'installation afin d'alimenter son rapport de contrôle.

Redevance

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance du contrôle périodique mentionnée à l'article 15.
Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 18.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Absence du propriétaire (ou de son représentant) ou refus d'accès

En cas d'absence ou de refus d'accès lors du passage pour le contrôle, le contrôleur du SPANC dépose un avis de passage et en informe la mairie concernée. L'usager doit prendre contact avec le SPANC dans un délai de 15 jours pour convenir d'une nouvelle date.

Passé ce délai, la procédure en cas de refus de contrôle indiquée à l'article 22 s'applique ainsi que les modalités de majoration de la redevance.

Par ailleurs, en cas de rendez-vous décalé à la demande de l'usager, et si celui-ci n'est pas honoré, le propriétaire est soumis à un **forfait de déplacement correspondant à 75% du tarif de redevance de contrôle périodique**, qui s'ajoute à la redevance initiale. Ces frais n'exonèrent pas le propriétaire à l'obligation de contrôle périodique de bon fonctionnement de son installation. De plus, les frais de déplacement seront appliqués à chaque nouveau rendez-vous fixé par l'usager et non honoré.

Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité indiquée ci-après :

Pour les contrôles réalisés avant le 1er janvier 2015 ayant les conclusions suivantes :

Conformité	Périodicité
Priorité 1 (Non-conforme)	3 ans
Priorité 2 (Non-conforme) ou **Contrôle de bonne exécution défavorable**	6 ans
Priorité 3 (Acceptable avec Réserves)	10 ans
Priorité 4 (Acceptable) ou **Contrôle de Bonne Exécution favorable**	10 ans

Pour les contrôles réalisés après le 1er janvier 2015 ayant les conclusions suivantes :

Conformité	Périodicité
Absence d'installation	3 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque avéré de pollution, **Installation non conforme sans travaux obligatoires** si ce n'est sous 1 an en cas de vente (installation incomplète, Installation sous dimensionnée, Installation avec dysfonctionnements majeurs) ou **Contrôle de bonne exécution défavorable**	6 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure	10 ans
Installation ne présentant pas de défaut ou **Contrôle de bonne exécution favorable**	10 ans

Les périodicités indiquées ci-dessus s'appliquent à compter du **1er janvier 2016,** date correspondant au lancement du contrôle périodique des installations existantes, ou à compter de la date de la vérification de l'exécution des travaux précédemment appelé « contrôle de bonne exécution » lors de la création ou de la réhabilitation de l'installation.

Des contrôles exceptionnels peuvent être réalisés par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 3 cas suivants :

- En cas de plainte du voisinage ou de suspicion de dysfonctionnement de l'installation avec risque pour la santé ou risque de pollution de l'environnement ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police ;
- À la demande de l'usager.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Nouvel envoi de rapport de contrôle
En cas de demande du propriétaire ou de son mandataire, pour transmettre à nouveau un rapport de contrôle déjà réalisé et datant de moins de 3 ans, celui-ci devra en faire la demande par courrier ou par mail auprès du SPANC.
La transmission du dossier complet s'effectuera par mail sous 10 jours.

Article 11 : Contrôle de fonctionnement dans le cadre d'une vente immobilière

Depuis le 1er janvier 2011, lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur le rapport du dernier contrôle du SPANC datant de moins de 3 ans.

Si le dernier contrôle est plus ancien, un nouveau contrôle doit être réalisé à la charge du vendeur. Celui-ci contacte le SPANC pour une **prise de rendez-vous au moins 15 jours avant la date souhaitée** du contrôle.

Ce rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le SPANC formule son avis dans un délai maximal d'1 mois après sa visite sur site et établissement d'un dossier complet.

En cas de non-conformité de l'installation à la réglementation en vigueur, lors de la signature de l'acte authentique de vente, la **réhabilitation** devra être réalisée **à la charge de l'acquéreur au plus tard 1 an après l'achat**, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le vendeur et/ou le Notaire fournissent au SPANC les informations concernant la date de l'acte de vente de son bien et les coordonnées de l'acquéreur.

En outre, en cas de rendez-vous décalé à la demande de l'usager, et si celui-ci n'est pas honoré, le propriétaire est soumis à un forfait de déplacement correspondant à la moitié du tarif de contrôle périodique, qui s'ajoute à la redevance initiale.

Dans le cadre d'une demande de contrôle par une **agence immobilière** ou tout autre organisme de même type, le demandeur devra transmettre au SPANC une **attestation de mandat** permettant, notamment, d'obtenir une copie du rapport de contrôle du SPANC.

Par ailleurs, le SPANC pourra réaliser des photos de l'installation afin d'alimenter son rapport de contrôle.

Nouvel envoi de rapport de contrôle
En cas de demande du propriétaire ou de son mandataire, pour transmettre à nouveau un rapport de contrôle déjà réalisé et datant de moins de 3 ans, celui-ci devra en faire la demande par courrier ou par mail auprès du SPANC.
La transmission du dossier complet s'effectuera par mail sous 10 jours.

Chapitre IV : Compétence réhabilitation

Conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délibération du Conseil Communautaire n°2014-48 en date du 26 juin 2014, la Communauté de Communes du Pays de Valois assure la mission facultative de réhabilitation.

Article 12 : Modalités d'intervention dans le cadre d'une mission de réhabilitation

1) **Phase étude** : Cette phase consiste à définir à l'échelle de la parcelle, les conditions techniques et financières des travaux de réhabilitation.

La Communauté de Communes propose un service « études » depuis le 1er janvier 2017 à l'ensemble des habitants du Valois qui souhaitent obtenir un projet d'assainissement non collectif sur leur parcelle.
Pour cela, la Communauté de Communes s'est dotée d'un prestataire, dans le cadre d'un marché public, qui réalise des études de définition de filières d'assainissement non collectif.
Celles-ci sont effectuées dans le cadre d'une convention de délégation de maitrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Pays de Valois, pour le compte du propriétaire.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Les frais facturés incluant le montant de études et les frais de gestion du SPANC seront à la charge du demandeur, déduction faite des éventuelles subventions.

2) **Phase Travaux** : Cette phase consiste à la réalisation des travaux de réhabilitation.

À noter que la Communauté de Communes du Pays de Valois propose le service travaux aux usagers dans le cadre où l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Département de l'Oise peuvent subventionner la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif.
Cette opération pourra être réalisée par la Communauté de Communes, sous maitrise d'ouvrage publique ou privée.

- Dans le cadre des travaux sous maitrise d'ouvrage publique, le demandeur conventionne avec la Communauté de Communes afin de lui déléguer la maitrise d'ouvrage durant la phase travaux. Les travaux et le suivi de chantier par le maître d'œuvre seront réalisés par les titulaires des marchés publics de la Communauté de Communes.

Par ailleurs, le maitre d'œuvre pour le suivi de chantier devra être celui qui a réalisé l'étude de définition de filière d'assainissement non collectif.

Les frais de travaux incluant le montant des travaux, celui relatif aux missions du maitre d'œuvre ainsi que les frais de gestion du SPANC, seront à la charge du demandeur, déduction faite des éventuelles subventions.

- Dans le cadre des travaux sous maitrise d'ouvrage privée, le demandeur conventionne avec la Communauté de Communes afin de lui déléguer la maitrise d'œuvre durant la phase travaux. Le suivi de chantier par le maître d'œuvre sera réalisé par le titulaire du marché public de la Communauté de Communes. Le demandeur choisi l'entreprise qu'il souhaite sous réserve de la validation du maitre d'œuvre, dans le cadre de sa mission de VISA.

Par ailleurs, le maitre d'œuvre pour le suivi de chantier devra être celui qui a réalisé l'étude de définition de filière d'assainissement non collectif.

Les frais de maitrise d'œuvre y compris les frais de gestion du SPANC seront à la charge du demandeur, déduction faite des éventuelles subventions.

Le SPANC assurera la vérification de la conception conformément à l'article 7 et assurera sa mission de contrôle de bonne exécution des travaux conformément à l'article 8 du présent règlement. Ces prestations de contrôles rendent éligibles au paiement des redevances correspondantes.

Chapitre V : Suppression des installations d'assainissement non collectif

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances.

Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit de collecte des eaux usées, vidangés et déposés ou comblés, après désinfection.

En cas de démolition d'un immeuble, la dépense relative à la suppression de l'installation d'assainissement non collectif est supportée par le propriétaire.

Article 13 : Raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature, ainsi que le système de traitement seront mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire.

Si un réseau public de collecte des eaux usées dessert l'immeuble, conformément à l'article 1331-1 du Code de la Santé Publique, **son raccordement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau**.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le propriétaire est donc tenu :

- de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions énoncées ci-dessus,
- de se rapprocher de la commune, ou du syndicat, compétent en matière d'assainissement collectif afin de s'informer des modalités de ce raccordement, et de prendre connaissance du règlement du service d'assainissement collectif.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux catégories d'immeubles déterminées par un arrêté interministériel, pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de cette obligation.

A compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus du SPANC et du présent règlement.

Le propriétaire devra transmettre au SPANC le certificat de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, ainsi que le bordereau de vidange des ouvrages, afin que celui-ci puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

Chapitre VI : Dispositions financières

Article 14 : Principes applicables aux redevances

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement, par les usagers concernés, de redevances dans les conditions prévues dans ce chapitre.
Ces redevances permettent d'équilibrer le budget annexe du SPANC qui est un service public à caractère industriel et commercial.

Article 15 : Type de redevance et personnes redevables

15-1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Les redevances qui portent sur l'examen préalable de la conception et la vérification de l'exécution des travaux sont facturées au maitre d'ouvrage (propriétaire, lotisseur...). Le montant de la redevance peut varier en fonction de la taille de l'installation (inférieure ou supérieure à 20 équivalents habitants).

Elles sont décrites ci-après :

- La redevance du contrôle de conception et d'implantation,
- La redevance dans le cadre d'une contre-étude, en cas d'avis défavorable du contrôle de conception initial ou d'une modification du projet,
- La redevance du contrôle de bonne exécution des travaux,
- La redevance de contre-visite en cas d'avis défavorable du contrôle de bonne exécution et suite aux modifications de l'installation.

15-2 Contrôle des installations existantes

Les redevances qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien encore appelé diagnostic sont facturées au propriétaire. Le montant de la redevance peut varier en fonction de la taille de l'installation (inférieure ou supérieure à 20 équivalents habitants).

Le propriétaire peut éventuellement répercuter sur son locataire le coût de la redevance de contrôle périodique imposé par le SPANC.

On distingue plusieurs types de redevances pour les installations existantes :

- La redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement sur initiative du SPANC,
- La redevance pour le contrôle de bon fonctionnement à la demande du propriétaire dans le cadre de vente immobilière,
- La redevance de contre-visite, suite à un contrôle de bon fonctionnement, dont le propriétaire aurait rendu accessible les ouvrages après ce contrôle, ou il aurait effectué des travaux mineurs ne nécessitant pas de contrôle de conception (ajout de ventilation primaire...),

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- La redevance pour le contrôle diagnostic avec passage caméra.

15-3 Autres prestations

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 10 du présent règlement),
- Le remboursement du coût des travaux de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux,
- Les frais de gestion du SPANC relatifs aux études et aux travaux dans le cadre d'une convention correspondante,
- Le remboursement des frais d'études de sol, si le propriétaire conventionne avec la collectivité pour qu'elle mandate un bureau d'études,
- Le remboursement des frais de déplacement correspondant 75% du montant du contrôle périodique de bon fonctionnement en cas de rendez-vous non-honoré.

Article 16 : Institution et montant des redevances

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées ci-dessus est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Le montant de la redevance peut varier en fonction de la taille de l'installation (inférieure ou supérieure à 20 équivalents habitants).

Article 17 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande et sont consultables sur le site de la CCPV.

En outre, tout avis de visite envoyé avant un contrôle périodique mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Par ailleurs, le montant des redevances relatives aux installations neuves et à réhabiliter est également indiqué dans les formulaires remplis par l'usager.

Article 18 : Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC ou son prestataire, dans un premier temps, puis en cas de retard directement par le Trésor Public.

L'échéance maximale de recouvrement de chaque facture est de 1 mois après émission de celle-ci. A défaut de paiement dans ce délai, le redevable recevra une relance par courrier avant le lancement de la procédure de majoration, conformément à l'article 20.

Toute facture (ou titre de recettes) relatif aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances détaillé par prestation, correspondant au tarif en vigueur (prix forfaitaire);
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes) ainsi que les conditions de son règlement ;
- les nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement (SPANC ou son prestataire) (adresse, téléphone, télécopie et courriel) et ses jours et heures d'ouverture

Article 19 : Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer une facture doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Au vu, des justificatifs apportés par l'usager, le Trésor Public, ou à défaut le prestataire après accord du SPANC, pourra accorder un échelonnement du paiement.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 20 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les **3 mois** qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est **majorée de 25 %** en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VII : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 21 : Sanction financière en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son **mauvais état de fonctionnement** (non-conformité), expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, soit une somme équivalente aux **redevances de contrôle de conception et de bonne exécution, majorée de 400%**, par délibération du Conseil Communautaire.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de **8 mois** (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation.

Lorsque le rapport de visite exige la **réalisation de travaux dans un délai de 4 ans**, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est **astreint au paiement de ladite sanction**.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés (pas de projet déposé par le propriétaire au SPANC ni de contrôle de bonne exécution des travaux), et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.
Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Selon la situation, la pénalité financière pourra être différente. Le montant des pénalités a été fixé par délibération du Conseil Communautaire n°XX, en date du 15 décembre 2022.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

À titre d'information, voici quelques extraits de textes de loi qui stipulent les différentes amendes applicables dans cette situation :

Code de la Voirie Routière

Article R.116-2 : Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500 €) ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Code de la santé publique

Article L1331-6: Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Code de l'Environnement

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article L.216-6 : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Article 22 : Sanction financière en cas de non réalisation des travaux dans les délais impartis suite à une acquisition immobilière

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, lors de la signature de l'acte authentique de vente, la **réhabilitation** devra être réalisée **à la charge de l'acquéreur au plus tard 1 an après l'achat**, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

La non réalisation des travaux dans les délais impartis expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique soit une somme équivalente aux **redevances de contrôle de conception et de bonne exécution, majorée de 400%**, par délibération du Conseil Communautaire.

Cette pénalité financière est appelée **annuellement** jusqu'à la réalisation des travaux.

L'application de la pénalité intervient après constat par le SPANC que les travaux n'ont pas été réalisés (pas de projet déposé par le propriétaire au SPANC ni de contrôle de bonne exécution des travaux), et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus.
Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Selon la situation, la pénalité financière pourra être différente. Le montant des pénalités a été fixé par délibération du Conseil Communautaire n°XX, en date du 15 décembre 2022.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

À titre d'information, voici quelques extraits de textes de loi qui stipulent les différentes amendes applicables dans cette situation :

Code de la Voirie Routière

Article R.116-2 : Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1500 €) ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Code de la santé publique

Article L1331-6: Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Code de l'Environnement

Article L.216-6 : Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 23 : Sanction financière pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique). Il s'agit du montant de la **redevance du contrôle périodique de bon fonctionnement**, **majorée de 400%** par application de la délibération du Conseil Communautaire.

Est notamment considéré comme faisant obstacle à l'accomplissement des contrôles un propriétaire (directement ou par l'entremise d'un mandataire) se plaçant dans au moins l'une des situations suivantes :

- le refus de contrôle (notification par écrit ou non) ;
- les refus du principe d'un contrôle, pour un immeuble situé dans une zone d'assainissement collectif dont le raccordement des eaux usées au réseau public de collecte n'a pas été reconnu par un service public d'assainissement collectif ;
- l'absence réitérée au rendez-vous ou le report réitéré de rendez-vous (et autres manœuvres dilatoires) ;
- les refus de courrier ou de réponse au service du SPANC ;
- les acceptations de rendez-vous suivies d'un refus d'accès aux installations, plus largement toute entrave aux missions de contrôle ;
- tout agissement consistant à placer le contrôleur dans des situations à risque pour son intégrité physique lesquelles, peuvent engager la responsabilité de l'usager.

➢ **Procédure en cas d'absence**

Comme indiqué dans l'article 10, en cas d'absence non signalée lors du contrôle périodique, le contrôleur du SPANC dépose un avis de passage indiquant à l'usager qu'il dispose d'un délai de **15 jours** pour recontacter le service et fixer une nouvelle date de rendez-vous.

Passé ce délai, le SPANC adresse par mail et/ou courrier une **première relance** de rendez-vous au propriétaire en lui demandant de prendre rendez-vous avec le SPANC dans un délai de **15 jours** et en rappelant le caractère obligatoire du contrôle et les pénalités financières en cas de refus de contrôle. Cette relance pourra être accompagnée d'un appel téléphonique si le service dispose des coordonnées du propriétaire.

Si dans ce délai de 15 jours, le propriétaire prend rendez-vous avec le SPANC, aucune pénalité financière ne lui sera appliquée.

Passé le délai de 15 jours après la première relance, si le propriétaire n'a pas recontacté le SPANC pour une prise de rendez-vous, celui-ci recevra une **2ème relance** par courrier **de mise en demeure, avec accusé de réception** (AR), lui stipulant :

- les sanctions prévues en cas d'opposition au contrôle,
- et lui demandant de prendre contact dans un délai de 15 jours.

Passé un délai de 30 jours après l'envoi de la seconde relance (courrier de mise en demeure avec AR), si le propriétaire n'a toujours pas recontacté le service, le propriétaire est astreint au **paiement de la redevance du contrôle périodique de bon fonctionnement, majorée de 400%** en application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité financière s'appliquera automatiquement sans nouvelle relance de la part du service, passé le délai des 30 jours après l'envoi de la mise en demeure.

À noter que le paiement de la pénalité n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif qui reste à contrôler.

La procédure, stipulée aux articles 6 et 10 du présent règlement, se déclenchera à nouveau 6 mois après la date d'envoi de la pénalité financière.

➢ **Procédure en cas de refus de contrôle**

En cas de refus de contrôle par le propriétaire, indiqué au technicien SPANC (par écrit ou oral), celui-ci recevra immédiatement un courrier rappelant le caractère obligatoire du contrôle et les pénalités financières en cas de refus de contrôle.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

À l'issue de celui-ci, il dispose d'un délai de **15 jours** pour revenir sur sa décision et recontacter le service afin de fixer une date de rendez-vous.

Passé le délai de 15 jours après le premier courrier, si le propriétaire n'a pas recontacté le SPANC pour une prise de rendez-vous, celui-ci recevra un **2ème courrier de mise en demeure, avec accusé de réception** (AR), lui stipulant :

- les sanctions prévues en cas d'opposition au contrôle,
- et lui demandant de prendre contact dans un délai de 15 jours.

Passé un délai de 30 jours après l'envoi du second courrier (courrier de mise en demeure avec AR), si le propriétaire n'a toujours pas recontacté le service, le propriétaire est astreint au **paiement de la redevance du contrôle périodique de bon fonctionnement, majorée de 400%** en application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité financière s'appliquera automatiquement sans nouvelle relance de la part du service, passé le délai des 30 jours après l'envoi de la mise en demeure.

À noter que le paiement de la pénalité n'exonère pas le propriétaire de l'obligation de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif qui reste à contrôler.

La procédure, stipulée aux articles 6 et 10 du présent règlement, se déclenchera à nouveau 6 mois après la date d'envoi de la pénalité financière.

Poursuites

Faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des contrôleurs des collectivités locales fait l'objet de poursuites prévues en application de l'article L. 1312-1 du code de la santé publique

Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, et suivants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 25 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- Soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- Soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

Article 26 : Modalités de règlement des litiges

26-1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme que l'usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC, accompagnée de toutes les justifications nécessaires. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 2 mois.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays de Valois
Service Public d'Assainissement Non Collectif
62, rue de Soissons
60800 CREPY EN VALOIS
spanc@cc-paysdevalois.fr

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :
- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

26-2 Voie de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).
Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle, exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.
Par ailleurs, le Médiateur de l'eau est compétent pour des litiges éventuels au titre de la compétence « réhabilitation » de la Communauté de Communes. Ses coordonnées sont les suivantes :

Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

L'usager peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.
Les litiges individuels entre usagers et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 27 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives

Les données recueillies lors des contrôles font l'objet d'un traitement informatisé et d'un archivage numérique.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification et de rectification de ces données. Si elles souhaitent exercer ce droit, elles peuvent le faire auprès de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Article 28 : Communication du règlement

Le présent règlement approuvé est affiché à la Communauté de Communes du Pays de Valois pendant 2 mois à l'issue de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Il sera communiqué aux usagers du SPANC en même temps que l'avis préalable de visite prévu à l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application à l'article 7 en cas d'examen par le SPANC sur le projet d'installation d'assainissement non collectif.

Le présent règlement sera également tenu à la disposition du public à la Communauté de Communes du Pays de Valois, ainsi que sur son site Internet.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Le règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif sur le territoire du Pays de Valois est abrogé à compter de cette même date.

Article 31 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, les Maires, les agents du Service Public d'Assainissement Non collectif habilités à cet effet, et le Trésorier de la Communauté de Communes du Pays de Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE 1 : Glossaire

ANC : Assainissement Non Collectif
Appelé également assainissement autonome ou assainissement individuel, l'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne toutes les installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques composées d'ouvrages de collecte, de prétraitement, d'épuration, d'infiltration ou de rejet des eaux usées de nature domestique (au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement) des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées assimilées domestiques : Ce sont les eaux usées affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères ou eaux grises (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours
Critère de pollution permettant de mesurer la quantité de pollution biodégradable dans l'eau.

EH : Équivalents Habitants
Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenue et qui est sans occupant à titre habituel.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
Le SPANC est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées, il s'agit d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution,
Pour les installations existantes, il s'agit d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de vérifier leur bon fonctionnement, ainsi que leur entretien.

Usager du SPANC : toute personne, physique ou moral, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Zone à enjeu environnemental : zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassins et les masses d'eau.

Zone à enjeu sanitaire : zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- Zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignable, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- Zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE 2 : Références des textes législatifs et règlementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un assainissement non collectif lorsqu'ils sont non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'assainissement non collectif.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L2224-12 : règlement de service,
Article R.2224-19 : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Les dispositions de ce code s'appliquent, le cas échéant, pour :

- Les constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Les sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,
- Le dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles (Article L271-4).
  En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, lors de la signature de l'acte authentique de vente, la réhabilitation devra être réalisée à la charge de l'acquéreur au plus tard 1 an après l'achat, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Code de l'Urbanisme

Les dispositions du présent code s'appliquent, le cas échéant, pour :

- les constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif (Article L.480-1),
- les sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code (Article L.480-9).

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

NB : les références légales et règlementaires, indiquées ci-dessus, sont données à titre indicatif ; par conséquence, la présente liste n'est pas réputée exhaustive ; tout texte législatif ou règlementaire postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement de service s'applique.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-104-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE 3 : Extrait de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012

Tableau de classement des installations existantes

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	*Enjeux environnementaux*
⊡ **Absence d'installation**	**Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique** ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
⊡ **Défaut de sécurité sanitaire** (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ⊡ **Défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation ⊡ **Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré** et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
⊡ Installation **incomplète** ⊡ Installation **significativement sous-dimensionnée** ⊡ Installation présentant des **dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** **Article 4 - cas c)** ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme > *Risque environnemental avéré*** **Article 4 - cas b)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
⊡ Installation présentant des **défauts d'entretien** ou une **usure de l'un de ses éléments constitutifs**	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Après avis de la Commission Consultative des Services Public Locaux,
Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Valois
Lors de sa séance du XXXXXX

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-105-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Délibération n° 2022 / 105

Objet : Avenant n°2 au contrat de Concession d'aménagement d'une ZAC communautaire visant la réalisation d'une zone d'activités à Silly le Long et Le Plessis Belleville

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-105-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

EXPOSE

Depuis 2017, la CCPV a engagé une démarche d'aménagement et de développement d'un parc d'activités économiques, sur une emprise d'environ 45 hectares et situé sur les communes de Silly-le-Long et Le Plessis-Belleville.

Par deux délibérations en date du 4 juillet 2019, le conseil communautaire a approuvé la faisabilité de cette opération et le lancement d'une ZAC. Un contrat de concession a également été conclu avec l'ADTO-SAO, le 16 juin 2020.

Depuis cette date, La CCPV et l'ADTO-SAO ont œuvré à la définition du projet tandis que celui-ci connaît des évolutions particulières qui impactent le contenu de la concession d'aménagement. En effet, si le périmètre et le calendrier d'aménagement ainsi que les missions principales restent inchangés, certaines données doivent être prises en compte :

- Mise à jour du programme des acquisitions foncières ;
- Actualisation du montant des dépenses et des recettes de l'opération ;
- Intégration d'une programmation architecturale et artistique pour les futurs bâtiments ;
- Substitution de la solution initiale de renforcement d'eau potable par une solution d'interconnexion entre Nanteuil le Haudouin et Silly le long.

Ces évolutions imposent un ajustement de la concession d'aménagement :

- Actualisation du bilan financier de l'opération et par voie de conséquence du montant de rémunération de l'aménageur ;
- Mise à jour du programme des équipements publics et de la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, ce dernier étant appelé à :
  - se saisir de la mise en œuvre et de la commande de la dimension artistique de la ZAC ;
  - se dessaisir de la mission de renforcement en AEP au profit de la CCPV, eu égard à un projet d'interconnexion communautaire qui peut être avantageusement accompagné de subventions.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à signer avec l'ADTO-SAO l'avenant n°2 au contrat de concession, annexé à la présente délibération, qui aura pour objet de modifier :

- l'article 2 relatif à la mission du concessionnaire ;
- l'article 20 de la concession initiale et l'article 1 de l'avenant 1, portant sur les modalités d'imputation des charges de l'aménageur ;
- la liste des annexes à la concession d'aménagement, en insérant une nouvelle annexe relative au programme d'équipements à la charge du concédant ;
- les annexes 2 et 3A ;
- le bilan financier prévisionnel de l'opération (annexe 4).

Etant précisé que, s'agissant du bilan financier prévisionnel, de façon synthétique le budget prévisionnel évolue ainsi :

- en considérant le bilan initial de la concession signée, le montant des dépenses de 24 319 699 € TTC évolue à 20 367 707 € TTC ; de même le montant des recettes de 24 173 483 € TTC évolue à 20 704 261 € TTC. Cette évolution s'explique par la diminution du nombre de terrains à acquérir.
- concernant les honoraires de l'aménageur, pour la part soumise à un taux de rémunération, le montant passe de 407 530 € TTC à 355 594 € TTC. Les autres montants forfaitaires de rémunération ne varient pas.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-105-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1523-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L300-4 et L300-5 ;

VU la délibération n°2019-117 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2019 approuvant le bilan de concertation pour la création d'une ZAC sur les communes de Silly-le-Long et du Plessis-Belleville ;

VU la délibération n°2019-118 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2019 approuvant les enjeux et objectifs de l'opération de création de ZAC, son périmètre d'intervention, son programme et son bilan financier prévisionnel ;

VU la délibération n°2020-43 du Conseil Communautaire du 14 mai 2020 confiant à l'ADTO-SAO un contrat de concession d'aménagement d'une ZAC communautaire visant la réalisation d'une zone d'activités sur les communes de Silly-le-Long et du Plessis-Belleville ;

CONSIDERANT que la réalisation des études pour la réalisation de la ZAC a modifié le projet prévu initial ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il convient de signer un avenant modifiant l'article 2 relatif à la mission du concessionnaire, l'article 20 portant sur les modalités d'imputation des charges de l'aménageur, les annexes 2 et 3A, la liste des annexes liées à la concession d'aménagement (notamment l'annexe 4 et la mise à jour du Bilan), et l'insertion d'une nouvelle annexe relative au programme d'équipements à la charge du concédant.

DELIBERE
A l'unanimité
01 non exprimé (M. Daudré)

APPROUVE les termes de l'avenant 2 du contrat de concession à conclure avec l'ADTO-SAO,

AUTORISE le Président à le signer ainsi que toutes pièces et autorisations relatives à ce dossier,

PRECISE que le Président devra mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et sa notification au comptable assignataire.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-105-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ADTO SAO
Au service Des Territoires de l'Oise

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

AVENANT N°2

CONCESSION D'AMENAGEMENT D'UNE ZAC COMMUNAUTAIRE VISANT LA REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES A SILLY LE LONG ET LE PLESSIS BELLEVILLE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-105-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Entre

- La Communauté de Communes du Pays du Valois, collectivité actionnaire. représentée par Monsieur Didier DOUCET, son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du .....

Ci-après désigné par les mots "La collectivité" ou" Le concédant "

D'une part,

Et :

La Société ADTO-SAO, Société Anonyme au capital de 3 306 750 d'euros, dont le siège social est à Beauvais, 36 Avenue Salvador Allende, inscrite au R.C.S de Beauvais sous le N° 526 020 615, représentée par son directeur général, Florence SYOEN, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 14 juin 2021 autorisant la présente concession,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire» ou « la Société» ou « l'Aménageur »

Il A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes du Pays de Valois ayant pour objectifs :

- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de réaliser des équipements collectifs,

a décidé, par délibération en date du 5 mars 2020, de désigner la SPLA Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) devenue depuis ADTO-SAO en qualité de Concessionnaire d'aménagement et de lui confier, en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC de Silly le Long/ Le Plessis Belleville dans le cadre d'une concession d'aménagement.

L'opération de la ZAC permettra à terme la création d'un parc d'activités communautaire représentant approximativement 47.2 hectares et comprenant 5 à 6 lots.

Depuis cette date, l'ADTO-SAO et la CCPV ont œuvré à la définition du projet tandis que celui-ci connaît des évolutions particulières qui impactent le contenu de la concession d'aménagement.

Les avancées de l'opération d'aménagement concernent différentes dimensions de celles-ci :

- Foncier :
    - Signature de promesses de vente conclues avec les propriétaires actuels avec conditions suspensives relevant de la faisabilité de l'opération d'aménagement ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-105-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Concrétisation d'une première acquisition au sein du périmètre défini de la concession d'aménagement ;
- Echanges avec la commune du Plessis-Belleville en vue de l'acquisition de 2 parcelles situées en bordure de la RN2 ;
- Programmation d'un diagnostic archéologique à l'automne 2022 ;
- Poursuite des discussions aux côtés de la CCPV avec des porteurs de projet et une activité en place.

- Programmatique :
  - Détermination de la programmation souhaitée par la CCPV, privilégiant une programmation logistique et industrielle, accompagnée d'un pôle de services en entrée de zone ;
  - Intégration d'une option de reconversion de la parcelle d'exploitation de granulats, située en entrée de zone ;
  - Définition d'une dimension culturelle et artistique du projet en lien avec le parcours d'œuvres monumentales de la CCPV ;

- Technique :
  - Définition de l'avant-projet des espaces publics intégrant les solutions de desserte et de viabilisation par les réseaux publics d'une part, d'entrée de zone d'autre part ;
  - Validation de la solution d'assainissement autonome ;
  - Mise au point du cahier des charges de prescriptions architecturales et urbaines (CCAUPE) ;

- Réglementaire :
  - Dépôt de l'étude d'impact de la ZAC à la MRAE ;
  - Dépôt d'un dossier d'opportunité à la DIRNord considérant la proximité de la RN2 ;
  - Constitution du dossier de création de ZAC, d'étude d'impact agricole et du Dossier d'Autorisation Environnementale ;

- Financier :
  - Etablissement d'un chiffrage consolidé des dépenses de l'opération d'aménagement, en interne comme en entrée de zone et en renforcement de réseaux extérieurs ;
  - Mobilisation des moyens financiers permettant de faire face aux besoins de l'opération d'aménagement ;
  - Intégration d'un fond de concours de la ZAC à la future interconnexion d'eau potable.

Si le périmètre et le calendrier d'aménagement ainsi que les missions principales de l'aménageur restent inchangés, certaines données doivent être prises en compte :

- Mise à jour du programme des acquisitions foncières ;
- Actualisation du montant des dépenses et des recettes de l'opération ;
- Intégration d'une programmation architecturale et artistique pour les futurs bâtiments ;
- Substitution de la solution initiale de renforcement d'eau potable par une solution d'interconnexion entre Nanteuil le Haudouin et Silly le long ;

Ces évolutions imposent un ajustement de la concession d'aménagement :

- Actualisation du bilan financier de l'opération et par voie de conséquence du montant de rémunération de l'aménageur qui reste cependant identique dans son calcul ;
- Mise à jour du programme des équipements publics et de la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur, ce dernier étant appelé à :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-105-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- se saisir de la mise en œuvre et de la commande de la dimension artistique de la ZAC ;
- se dessaisir de la mission de renforcement en AEP au profit de la CCPV, eu égard à un projet d'interconnexion communautaire qui peut être avantageusement accompagné de subventions.

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- l'article 2 relatif à la mission du concessionnaire ;
- l'article 20 de la concession intitiale et l'article 1 de l'avenant 1, portant sur les modalités d'imputation des charges de l'aménageur ;
- La liste des annexes à la concession d'aménagement ;
- La modification des annexes 2 et 3A ;
- L'insertion d'une nouvelle annexe relative au programme d'équipements à la charge du concédant ;
- La mise à jour du bilan financier prévisionnel de l'opération (annexe 4).

Tel est l'objet du présent avenant N° 2.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 : MISSION DU CONCESSIONNAIRE

En vue de la réalisation de sa mission, l'Aménageur prendra en charge les tâches suivantes :

1) Acquérir la propriété, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, prendre à bail emphytéotique ou à construction, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, ainsi que les droits mobiliers compris dans le périmètre de l'opération, ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, sont nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération ;

Gérer les biens acquis ;

2) Procéder à toutes études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet, et notamment :

- Le suivi du plan d'organisation spatiale de l'opération,
- Les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions d'aménagement,
- Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avèreraient opportunes, assortie des documents financiers prévisionnels correspondants,
- Par ailleurs, l'Aménageur pourra en tant que de besoin être associé aux études relatives à l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme qui pourraient avoir à être menées par la Collectivité ou part toutes autres collectivités compétentes pour la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, et si nécessaire, pourra procéder à des études spécifiques pour lui apporter des éléments utiles concernant le programme de l'opération sur le périmètre défini.

3) Mettre en état et aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres à l'opération destinés à être remis à la Collectivité, ou aux autres collectivités publiques ou groupement de collectivités intéressés, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public ;

4) De façon générale, réaliser tous les équipements concourant à l'opération globale d'aménagement, intégrés au programme de l'opération précisé en Annexe 2 de la présente convention, en conformité avec le bilan prévisionnel de l'opération figurant en annexe 5 ;

5) Céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par la Collectivité aux clauses et conditions du projet de cahier des charges de cession, de location ou de concession de terrain prévu à l'article L. 311-6 du code de l'urbanisme ; mettre en place des moyens

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-105-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles; préparer et signer tous les actes nécessaires ;

6) Négocier les conventions de participation qui seront conclues entre la collectivité et les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain de l'Aménageur en application de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, ainsi que les conventions d'association prévues par l'article L. 311-5 du même Code ;

7) Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération, et notamment :

   - assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme de l'opération,
   - assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, locations, ou concessions d'usage des terrains aménagés,
   - assurer les tâches de communication, d'accueil des usagers et des habitants et d'animation de la zone, liée à la conduite de l'opération d'aménagement,
   - tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie ; négocier et contracter les moyens de financement les plus appropriés,
   - d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information de la Collectivité concédante sur les conditions de déroulement de l'opération.

8) **Assurer la mise en œuvre de la dimension artistique de la ZAC et la commande de l'œuvre correspondante. Cette mission recouvrira les champs technique, financier, juridique en lien avec les preneurs de lots.**

Ces tâches pourront être modifiées et complétées par avenant au présent contrat pour tenir compte des évolutions apportées à l'opération d'aménagement.

Pour l'ensemble de ces tâches, l'Aménageur s'engage à définir et à rendre disponible un interlocuteur privilégié, en tant que référent principal de la Collectivité.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 : MODALITÉS D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMÉNAGEUR

1) L'Aménageur n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession d'aménagement mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession d'aménagement. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention de l'aménageur sont dites "rémunérations" au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

2) Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 de la présente concession d'aménagement, l'Aménageur pourra imputer ses charges calculées comme suit :

   - 1% de toutes les recettes de l'opération et 1 % des dépenses rémunérables (acquisitions y compris les frais ; travaux d'aménagement ; indemnités diverses versées aux ayants droits ; commercialisation prévues à l'article 2 [point 6]...) . L'estimation au vu du bilan prévisionnel actualisé par l'avenant n°2 est de 355 594 € et évoluera en fonction des recettes et des dépenses effectives.
   - Pour les tâches d'études et les tâches administratives prévues à l'article 2 (points 2 et 7), un montant forfaitaire global de 56 000 euros répartis par an suivant le bilan financier prévisionnel ci-annexé.
   - Pour les tâches de suivi et d'accompagnement des contentieux engagés par les SCI en place et un promoteur immobilier contre le droit de préemption et la concession ayant conduit à la négociation et signature d'un protocle conventionnel : 32 500 € imputables à l'opération dès signature du présent avenant.
   - Pour la tâche de liquidation, après l'expiration du présent contrat, un montant forfaitaire de 15 000 €. Ce montant ne comprend pas les frais d'élaboration des divers plans et documents nécessaires à la liquidation. Ces frais seront des charges de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-105-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

3) Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, pour être mieux adaptés, en cas de besoin, aux frais réels de fonctionnement de l'Aménageur pour cette opération, notamment dans le cas où la durée de la concession d'aménagement serait supérieure à celle prévue à l'article 4 ci-dessus ou dans le cas d'une modification du programme telle que prévue à l'article 17 (point 3) ci-dessus.

4) Les imputations annuelles de l'Aménageur sont calculées en appliquant les règles définies au point 2 ci-dessus du présent paragraphe à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées a minima trimestriellement par l'Aménageur au compte de l'opération.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE LA LISTE DES ANNEXES

Pièces annexées

Annexe 1A : Périmètre prévisionnel de la future ZAC

Annexe 1B : Périmètre de la concession d'aménagement

Annexe 2 : Programme global prévisionnel des équipements et constructions de la ZAC

Annexe 3A : Programme des équipements à la charge du concessionnaire et remis au concédant

Annexe 3B : Programme d'équipements à la charge du concédant

Annexe 4 : Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie prévisionnel

Annexe 5 : Echéancier prévisionnel

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL DES EQUIPEMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

Programme prévisionnel de constructions :

- **Environ 5 à 6 lots pour des bâtiments d'activités à vocation dominante logistique et industrielle** représentant près de 40 ha de terrain constructible, **ainsi qu'un lot pour un pôle services aux entreprises en entrée de zone.**

Programme prévisionnel d'équipements :

- Travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs entreprises ou usagers des constructions à édifier à l'intérieur du périmètre d'opération.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ANNEXE 3A

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-105-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE 3A – PROGRAMME PREVISIONNEL DES EQUIPEMENTS QUI SERONT REALISES ET FINANCES PAR L'AMENAGEUR ET QUI SERONT REMIS DANS LE PATRIMOINE DE LA CCPV OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE DESIGNEE, EN TANT QU'EQUIPEMENTS PUBLICS

Désignation des équipements		Maître d'ouvrage	Prise en charge et gestion
Voies intérieures de la ZAC, avec éclairage public et traitement paysager d'accompagnement	Requalification ou création de voies circulées primaires, secondaires et tertiaires	Aménageur	CCPV
	Requalification ou création de cheminements piétonniers	Aménageur	CCPV
Création ou reprise du réseau d'eau potable ou alimentation de la ZAC et sa défense incendie		Aménageur	Collectivité compétente
Création ou reprise du réseau d'assainissement d'eaux usées		**Sans objet.**	
Création ou reprise du réseau d'assainissement d'eaux pluviales		Aménageur	CCPV
Renforcement ou création de réseaux publics extérieurs rendus nécessaires et pouvant être pris en charge par l'aménageur		Aménageur **(à l'exclusion du réseau d'interconnexion AEP)**	Collectivité compétente
Espaces verts publics intérieurs à la ZAC		Aménageur	CCPV

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-105-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ARTICLE 6. INSERTION DE L'ANNEXE 3B « PROGRAMME D'ÉQUIPEMENTS À LA CHARGE DU CONCÉDANT »

ANNEXE 3B – Programme d'équipements à la charge du concédant

Désignation des équipements		Maître d'ouvrage	Prise en charge et gestion
Création du réseau public extérieurs à l'opération, d'interconnexion AEP		**CCPV**	**CCPV**

ARTICLE 7. MODIFICATION DE L'ANNEXE 4 : BILAN BILAN FINANCIER PRÉVISIONNEL ET PLAN DE TRÉSORERIE PRÉVISIONNEL

Cf. document ci-annexé au présent avenant.

ARTICLE 8. GENERALITES

Les autres articles et annexes de la concession d'aménagement non modifiés par le présent avenant restent en vigueur.

Fait à

Le

En quatre exemplaires originaux

Pour L'Aménageur

Pour la Collectivité concédante

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-105-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE A L'AVENANT N°2 – BILAN FINANCIER PREVISIONNEL ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNEL

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-106-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Délibération n° 2022 / 106

Objet : Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bargny-Cuvergnon

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-106-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Par délibération n°2022/82 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a acté les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Pour la mise en œuvre de cette compétence, parmi les syndicats infra-communautaires, il est opportun de maintenir ceux qui exercent la compétence Eau Potable en **régie**, et ce, pour une durée **limitée** d'un an. A l'issue de ce délai, la CCPV exercera la compétence par le biais de contrats de concession du service public d'Eau Potable.

En revanche, il est exclu qu'une telle possibilité soit maintenue pour les syndicats infra-communautaires qui gèrent actuellement la compétence dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. En lieu et place de ces derniers, la CCPV devra prendre en charge tous les contrats de délégation de service public d'Eau Potable.

C'est le cas du **SIAEP de Bargny-Cuvergnon** qui exerce la compétence Eau Potable à travers un contrat de délégation conclu avec la société SAUR, qui arrive à terme le 14/04/2026.

Le Comité syndical du **SIAEP de Bargny-Cuvergnon,** réuni le 28/11/2022, s'est prononcé **favorablement** sur le principe de mise en œuvre acté par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre dernier.

Il est rappelé que le refus de délégation de compétence à un syndicat infra-communautaire aura pour conséquence la dissolution dudit syndicat au plus tard le 30 septembre 2023 et sa substitution par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution des contrats en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- confirmer son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bargny-Cuvergnon,**

- acter que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,

- autoriser Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-21,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU la délibération n° 2022/82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 29 septembre 2022 actant les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-106-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

CONSIDERANT que le **SIAEP de Bargny-Cuvergnon** a conclu avec la société SAUR un contrat de délégation de service public d'Eau potable qui court jusqu'au 14/04/2026.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

CONFIRME son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bargny-Cuvergnon**,

ACTE que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-107-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 107

Objet : Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Betz Villers Saint Genest

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-107-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Par délibération n°2022/82 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a acté les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Pour la mise en œuvre de cette compétence, parmi les syndicats infra-communautaires, il est opportun de maintenir ceux qui exercent la compétence Eau Potable en **régie**, et ce, pour une durée **limitée** d'un an. A l'issue de ce délai, la CCPV exercera la compétence par le biais de contrats de concession du service public d'Eau Potable.

En revanche, il est exclu qu'une telle possibilité soit maintenue pour les syndicats infra-communautaires qui gèrent actuellement la compétence dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. En lieu et place de ces derniers, la CCPV devra prendre en charge tous les contrats de délégation de service public d'Eau Potable.

C'est le cas du **SIAEP de Betz Villers Saint Genest** qui exerce la compétence Eau Potable à travers un contrat de délégation conclu avec la société SAUR, qui arrive à terme le 24/01/2024.

Le Comité syndical du **SIAEP de Betz Villers Saint Genest,** s'est réuni le 05/12/2022, pour acter le principe de mise en œuvre fixé par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre dernier.

Il est rappelé que le refus de délégation de compétence à un syndicat infra-communautaire aura pour conséquence la dissolution dudit syndicat au plus tard le 30 septembre 2023 et sa substitution par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution des contrats en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- confirmer son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Betz Villers Saint Genest,**
- acter que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,
- autoriser Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-21,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-107-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VU la délibération n° 2022/82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 29 septembre 2022 actant les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes,

VU la délibération du Comité syndical du **SIAEP de Betz Villers Saint Genest** en date du 05/12/2022,

CONSIDERANT que le **SIAEP de Betz Villers Saint Genest** a conclu avec la société SAUR un contrat de délégation de service public d'Eau potable qui court jusqu'au 24/01/2024.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

CONFIRME son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Betz Villers Saint Genest**,

ACTE que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-108-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 108

Objet : Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bonneuil en Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-108-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Par délibération n°2022/82 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a acté les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Pour la mise en œuvre de cette compétence, parmi les syndicats infra-communautaires, il est opportun de maintenir ceux qui exercent la compétence Eau Potable en **régie**, et ce, pour une durée **limitée** d'un an. A l'issue de ce délai, la CCPV exercera la compétence par le biais de contrats de concession du service public d'Eau Potable.

En revanche, il est exclu qu'une telle possibilité soit maintenue pour les syndicats infra-communautaires qui gèrent actuellement la compétence dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. En lieu et place de ces derniers, la CCPV devra prendre en charge tous les contrats de délégation de service public d'Eau Potable.

C'est le cas du **SIAEP de Bonneuil en Valois** qui exerce la compétence Eau Potable à travers un contrat de délégation conclu avec la société SAUR, qui arrive à terme le 31/12/2028.

Il est rappelé que le refus de délégation de compétence à un syndicat infra-communautaire aura pour conséquence la dissolution dudit syndicat au plus tard le 30 septembre 2023 et sa substitution par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution des contrats en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- confirmer son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bonneuil en Valois,**

- acter que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,

- autoriser Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-21,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU la délibération n° 2022/82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 29 septembre 2022 actant les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-108-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

CONSIDERANT que le **SIAEP de Bonneuil en Valois** a conclu avec la société SAUR un contrat de délégation de service public d'Eau potable qui court jusqu'au 31/12/2028.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

CONFIRME son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Bonneuil en Valois**,

ACTE que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-109-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Délibération n° 2022 / 109

Objet : Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Grivette

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-109-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Par délibération n°2022/82 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a acté les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Pour la mise en œuvre de cette compétence, parmi les syndicats infra-communautaires, il est opportun de maintenir ceux qui exercent la compétence Eau Potable en **régie**, et ce, pour une durée **limitée** d'un an. A l'issue de ce délai, la CCPV exercera la compétence par le biais de contrats de concession du service public d'Eau Potable.

En revanche, il est exclu qu'une telle possibilité soit maintenue pour les syndicats infra-communautaires qui gèrent actuellement la compétence dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. En lieu et place de ces derniers, la CCPV devra prendre en charge tous les contrats de délégation de service public d'Eau Potable.

C'est le cas du **SIAEP de la Grivette** qui exerce la compétence Eau Potable à travers un contrat de délégation conclu avec la société SAUR, qui arrive à terme le 31/12/2028.

Le Comité syndical du **SIAEP de la Grivette,** réuni le 29/11/2022, s'est prononcé **favorablement** sur le principe de mise en œuvre acté par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre dernier.

Il est rappelé que le refus de délégation de compétence à un syndicat infra-communautaire aura pour conséquence la dissolution dudit syndicat au plus tard le 30 septembre 2023 et sa substitution par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution des contrats en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- confirmer son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Grivette,**
- acter que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,
- autoriser Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-21,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU la délibération n° 2022/82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 29 septembre 2022 actant les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-109-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VU la délibération du Comité syndical du **SIAEP de la Grivette** en date du 29/11/2022,

CONSIDERANT que le **SIAEP de la Grivette** a conclu avec la société SAUR un contrat de délégation de service public d'Eau potable qui court jusqu'au 31/12/2028.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

CONFIRME son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Grivette**,

ACTE que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-110-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 110

Objet : Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Ivors-Boursonne

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-110-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Par délibération n°2022/82 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a acté les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Pour la mise en œuvre de cette compétence, parmi les syndicats infra-communautaires, il est opportun de maintenir ceux qui exercent la compétence Eau Potable en **régie**, et ce, pour une durée **limitée** d'un an. A l'issue de ce délai, la CCPV exercera la compétence par le biais de contrats de concession du service public d'Eau Potable.

En revanche, il est exclu qu'une telle possibilité soit maintenue pour les syndicats infra-communautaires qui gèrent actuellement la compétence dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. En lieu et place de ces derniers, la CCPV devra prendre en charge tous les contrats de délégation de service public d'Eau Potable.

C'est le cas du **SIAEP d'Ivors-Boursonne** qui exerce la compétence Eau Potable à travers un contrat de délégation conclu avec la société SAUR, qui arrive à terme le 30/06/2025.

Le Comité syndical du **SIAEP d'Ivors-Boursonne,** réuni le 30/11/2022, s'est prononcé **favorablement** sur le principe de mise en œuvre acté par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre dernier.

Il est rappelé que le refus de délégation de compétence à un syndicat infra-communautaire aura pour conséquence la dissolution dudit syndicat au plus tard le 30 septembre 2023 et sa substitution par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution des contrats en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- confirmer son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Ivors-Boursonne,**

- acter que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,

- autoriser Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-21,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-110-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VU la délibération n° 2022/82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 29 septembre 2022 actant les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes,

VU la délibération du Comité syndical du **SIAEP d'Ivors-Boursonne** en date du 30/11/2022, qui prend acte du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes, et de ses conséquences, notamment la dissolution du syndicat au plus tard le 30 septembre 2023,

CONSIDERANT que le **SIAEP d'Ivors-Boursonne** a conclu avec la société SAUR un contrat de délégation de service public d'Eau potable qui court jusqu'au 30/06/2025.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

CONFIRME son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Ivors-Boursonne**,

ACTE que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-111-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 111

Objet : Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lagny le Sec

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-111-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Par délibération n°2022/82 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a acté les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Pour la mise en œuvre de cette compétence, parmi les syndicats infra-communautaires, il est opportun de maintenir ceux qui exercent la compétence Eau Potable en **régie**, et ce, pour une durée **limitée** d'un an. A l'issue de ce délai, la CCPV exercera la compétence par le biais de contrats de concession du service public d'Eau Potable.

En revanche, il est exclu qu'une telle possibilité soit maintenue pour les syndicats infra-communautaires qui gèrent actuellement la compétence dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. En lieu et place de ces derniers, la CCPV devra prendre en charge tous les contrats de délégation de service public d'Eau Potable.

C'est le cas du **SIAEP de Lagny le Sec** qui exerce la compétence Eau Potable à travers un contrat de délégation conclu avec la société SAUR, qui arrive à terme le 31/12/2023.

Le Comité syndical du **SIAEP de Lagny le Sec,** réuni le 11/10/2022, s'est prononcé **favorablement** sur le principe de mise en œuvre acté par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre dernier.

Il est rappelé que le refus de délégation de compétence à un syndicat infra-communautaire aura pour conséquence la dissolution dudit syndicat au plus tard le 30 septembre 2023 et sa substitution par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution des contrats en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- confirmer son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lagny le Sec,**

- acter que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,

- autoriser Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-21,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-111-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VU la délibération n° 2022/82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 29 septembre 2022 actant les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes,

VU la délibération n°2022-012 du Comité syndical du **SIAEP de Lagny le Sec** en date du 11/10/2022, qui prend acte du transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes, et de ses conséquences, notamment la dissolution du syndicat au plus tard le 30 septembre 2023,

CONSIDERANT que le **SIAEP de Lagny le Sec** a conclu avec la société SAUR un contrat de délégation de service public d'Eau potable qui court jusqu'au 31/12/2023.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

CONFIRME son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Lagny le Sec**,

ACTE que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-112-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Délibération n° 2022 / 112

Objet : Délibération portant refus de la Communauté de Communes du Pays de Valois de la délégation de la compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Ognes-Chèvreville

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-112-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Par délibération n°2022/82 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a acté les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Pour la mise en œuvre de cette compétence, parmi les syndicats infra-communautaires, il est opportun de maintenir ceux qui exercent la compétence Eau Potable en **régie**, et ce, pour une durée **limitée** d'un an. A l'issue de ce délai, la CCPV exercera la compétence par le biais de contrats de concession du service public d'Eau Potable.

En revanche, il est exclu qu'une telle possibilité soit maintenue pour les syndicats infra-communautaires qui gèrent actuellement la compétence dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. En lieu et place de ces derniers, la CCPV devra prendre en charge tous les contrats de délégation de service public d'Eau Potable.

C'est le cas du **SIAEP d'Ognes-Chèvreville** qui exerce la compétence Eau Potable à travers un contrat de délégation conclu avec la société SAUR, qui arrive à terme le 31/12/2023.

Il est rappelé que le refus de délégation de compétence à un syndicat infra-communautaire aura pour conséquence la dissolution dudit syndicat au plus tard le 30 septembre 2023 et sa substitution par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution des contrats en cours.

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- confirmer son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Ognes-Chèvreville,**

- acter que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,

- autoriser Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-21,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU la délibération n° 2022/82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 29 septembre 2022 actant les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-112-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

CONSIDERANT que l'avis du Comité syndical du **SIAEP d'Ognes-Chèvreville** émis en date du 17 novembre 2022, contre le transfert de la compétence eau potable et la dissolution du syndicat, n'a d'effet ni sur le transfert de cette compétence à la Communauté de communes, ni sur les principes actés par délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022, dans la mesure où ledit avis n'est pas obligatoire,

CONSIDERANT que le **SIAEP d'Ognes-Chèvreville** a conclu avec la société SAUR un contrat de délégation de service public d'Eau potable qui court jusqu'au 14/04/2026.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 contre (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

CONFIRME son refus de déléguer la compétence Eau Potable au **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) d'Ognes-Chèvreville**,

ACTE que le syndicat susvisé sera dissout au plus tard le 30 septembre 2023 et remplacé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, notamment dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public d'Eau Potable en cours,

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-113-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Délibération n° 2022 / 113

Objet : Délégation de la compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Boullarre-Etavigny jusqu'au 31 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-113-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Par délibération n°2022/82 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a acté les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Parmi les principes actés par la délibération susvisée, il a été décidé que la CCPV consente, par convention, une délégation de sa compétence à tous les syndicats infra-communautaires qui exercent actuellement la compétence Eau Potable en **régie**, et ce, pour une durée **limitée** d'un an. Cela permettra à la CCPV de lancer une procédure pour la mise en place d'un contrat de concession du service public d'Eau Potable en début d'année 2024.

Il est rappelé que la mise en œuvre de ce principe aura pour conséquence le maintien en activité, jusqu'au 31 décembre 2023, de tous les syndicats qui gèrent en régie la compétence Eau Potable. La compétence déléguée est alors exercée au nom et pour le compte de la Communauté de Communes.

Le **SIAEP de Boullarre-Etavigny**, exerçant actuellement la compétence Eau en régie, il est donc proposé de lui déléguer la compétence Eau Potable jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est précisé que le **SIAEP de Boullarre-Etavigny** sera dissout par la suite, et la compétence Eau Potable sera exercée directement par la CCPV par le biais d'une concession de service public d'Eau Potable qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU la délibération n° 2022/82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 29 septembre 2022 actant les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes,

CONSIDERANT que dans un souci d'efficacité il est opportun de déléguer au **SIAEP de Boullarre-Etavigny,** par le biais d'une convention, la compétence Eau Potable pour une durée limitée d'un an, à compter du 1er janvier 2023.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

APPROUVE le principe de la délégation de la compétence eau potable communautaire au **SIAEP de Boullarre-Etavigny**, jusqu'au 31 décembre 2023,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-113-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-114-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 114

Objet : Délégation de la compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Neufchelles-Varinfroy, jusqu'au 31 décembre 2023

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-114-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Par délibération n°2022/82 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a acté les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Parmi les principes actés par la délibération susvisée, il a été décidé que la CCPV consente, par convention, une délégation de sa compétence à tous les syndicats infra-communautaires qui exercent actuellement la compétence Eau Potable en **régie**, et ce, pour une durée **limitée** d'un an. Cela permettra à la CCPV de lancer une procédure pour la mise en place d'un contrat de concession du service public d'Eau Potable en début d'année 2024.

Il est rappelé que la mise en œuvre de ce principe aura pour conséquence le maintien en activité, jusqu'au 31 décembre 2023, de tous les syndicats qui gèrent en régie la compétence Eau Potable. La compétence déléguée est alors exercée au nom et pour le compte de la Communauté de Communes.

Le **SIAEP de Neufchelles-Varinfroy**, exerçant actuellement la compétence Eau en régie, il est donc proposé de lui déléguer la compétence Eau Potable jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est précisé que le **SIAEP de Neufchelles-Varinfroy** sera dissout par la suite et la compétence Eau Potable sera exercée directement par la CCPV par le biais d'une concession de service public d'Eau Potable qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU la délibération n° 2022/82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 29 septembre 2022 actant les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes,

VU la délibération du Comité Syndical du **SIAEP de Neufchelles-Varinfroy** en date du 01/12/2022, par laquelle le syndicat s'est favorablement prononcé sur le principe de mise en œuvre acté par la délibération du Conseil communautaire susvisée,

CONSIDERANT que dans un souci d'efficacité il est opportun de déléguer au **SIAEP de Neufchelles-Varinfroy,** par le biais d'une convention, la compétence Eau Potable pour une durée limitée d'un an, à compter du 1er janvier 2023.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-114-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

APPROUVE le principe de la délégation de la compétence eau potable communautaire au **SIAEP de Neufchelles-Varinfroy**, jusqu'au 31 décembre 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-115-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Délibération n° 2022 / 115

Objet : Approbation de la demande de délégation de la compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois au profit de la Commune de Vaumoise

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-115-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Par délibération n°2022/82 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a acté les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Parmi les principes actés par la délibération susvisée, il a été décidé que la CCPV consente, par convention, une délégation de sa compétence à toutes les communes qui exercent actuellement la compétence Eau Potable en **régie**, et ce, pour une durée **limitée** d'un an. Cela permettra à la CCPV de lancer une procédure pour la mise en place d'un contrat de concession du service public d'Eau Potable en début d'année 2024.

Il est rappelé que la mise en œuvre de ce principe permettra aux communes concernées d'exercer la compétence Eau Potable au nom et pour le compte de la CCPV, jusqu'au 31 décembre 2023.

La mise en œuvre de ce principe nécessite, par ailleurs, la signature d'une convention approuvée par délibérations concordantes du Conseil municipal de chaque commune concernée et du Conseil communautaire de la CCPV. Ladite convention définira les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de Communes délégante sur la Commune délégataire. Elle précisera notamment les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

En application de ces dispositions, la Commune de VAUMOISE a sollicité, par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022, la Communauté de Communes du Pays de Valois en vue de lui déléguer la compétence Eau Potable communautaire jusqu'à fin 2023.

Par conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir accepter de déléguer à la commune de VAUMOISE la compétence Eau Potable communautaire jusqu'au 31 décembre 2023, compétence la commune continuera à exercer en régie.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU les statuts modifiés de la Communauté de Commune du Pays de Valois, tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU la délibération n°22-82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 29 septembre 2022 actant de sa volonté de déléguer la compétence Eau potable aux Communes exerçant précédemment cette compétence en régie.

VU la délibération en date du 13 décembre 2022 du Conseil municipal de la Commune de VAUMOISE sollicitant la délégation de la compétence « Eau potable »,

CONSIDERANT la commune de VAUMOISE exerce actuellement la compétence Eau Potable en régie.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-115-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

ACCEPTE que la Communauté de commune délègue, par signature d'une convention, la compétence Eau potable à la commune de VAUMOISE, laquelle l'exercera en régie jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-116-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 116

Objet : Approbation de la demande de délégation de la compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois au profit de la Commune de VAUCIENNES

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-116-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Par délibération n°2022/82 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a acté les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Parmi les principes actés par la délibération susvisée, il a été décidé que la CCPV consente, par convention, une délégation de sa compétence à toutes les communes qui exercent actuellement la compétence Eau Potable en **régie**, et ce, pour une durée **limitée** d'un an. Cela permettra à la CCPV de lancer une procédure pour la mise en place d'un contrat de concession du service public d'Eau Potable en début d'année 2024.

Il est rappelé que la mise en œuvre de ce principe permettra aux communes concernées d'exercer la compétence Eau Potable au nom et pour le compte de la CCPV, jusqu'au 31 décembre 2023.

La mise en œuvre de ce principe nécessite, par ailleurs, la signature d'une convention approuvée par délibérations concordantes du Conseil municipal de chaque commune concernée et du Conseil communautaire de la CCPV. Ladite convention définira les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de Communes délégante sur la Commune délégataire. Elle précisera notamment les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

En application de ces dispositions, la Commune de VAUCIENNES a sollicité, par délibération du Conseil Municipal n°44/2022 en date du 9 décembre 2022, la Communauté de Communes du Pays de Valois en vue de lui déléguer la compétence Eau Potable communautaire jusqu'à fin 2023.

Par conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir accepter de déléguer à la commune de VAUCIENNES la compétence Eau Potable communautaire jusqu'au 31 décembre 2023, compétence la commune continuera à exercer en régie.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU les statuts modifiés de la Communauté de Commune du Pays de Valois, tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU la délibération n°22-82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 29 septembre 2022 actant de sa volonté de déléguer la compétence Eau potable aux Communes exerçant précédemment cette compétence en régie.

VU la délibération n°44/2022 en date du 9 décembre 2022 du Conseil municipal de la Commune de VAUCIENNES sollicitant la délégation de la compétence « Eau potable »,

CONSIDERANT la commune de VAUCIENNES exerce actuellement la compétence Eau Potable en régie.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-116-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

ACCEPTE que la Communauté de commune délègue, par signature d'une convention, la compétence Eau potable à la commune de VAUCIENNES, laquelle l'exercera en régie jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-117-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Délibération n° 2022 / 117

Objet : Approbation de la demande de délégation de la compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois au profit de la Commune de REEZ FOSSE MARTIN

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-117-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Par délibération n°2022/82 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a acté les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Parmi les principes actés par la délibération susvisée, il a été décidé que la CCPV consente, par convention, une délégation de sa compétence à toutes les communes qui exercent actuellement la compétence Eau Potable en **régie**, et ce, pour une durée **limitée** d'un an. Cela permettra à la CCPV de lancer une procédure pour la mise en place d'un contrat de concession du service public d'Eau Potable en début d'année 2024.

Il est rappelé que la mise en œuvre de ce principe permettra aux communes concernées d'exercer la compétence Eau Potable au nom et pour le compte de la CCPV, jusqu'au 31 décembre 2023.

La mise en œuvre de ce principe nécessite, par ailleurs, la signature d'une convention approuvée par délibérations concordantes du Conseil municipal de chaque commune concernée et du Conseil communautaire de la CCPV. Ladite convention définira les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de Communes délégante sur la Commune délégataire. Elle précisera notamment les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

En application de ces dispositions, la Commune de REEZ FOSSE MARTIN a sollicité, par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022, la Communauté de Communes du Pays de Valois en vue de lui déléguer la compétence Eau Potable communautaire jusqu'à fin 2023.

Par conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir accepter de déléguer à la commune de REEZ FOSSE MARTIN la compétence Eau Potable communautaire jusqu'au 31 décembre 2023, compétence la commune continuera à exercer en régie.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU les statuts modifiés de la Communauté de Commune du Pays de Valois, tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU la délibération n°22-82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 29 septembre 2022 actant de sa volonté de déléguer la compétence Eau potable aux Communes exerçant précédemment cette compétence en régie.

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de REEZ FOSSE MARTIN en date du 28 novembre 2022, sollicitant la délégation de la compétence « Eau potable »,

CONSIDERANT la commune de REEZ FOSSE MARTIN exerce actuellement la compétence Eau Potable en régie.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-117-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

ACCEPTE que la Communauté de commune délègue, par signature d'une convention, la compétence Eau potable à la commune de REEZ FOSSE MARTIN, laquelle l'exercera en régie jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-118-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 118

Objet : Approbation de la demande de délégation de la compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois au profit de la Commune de ROUVRES EN MULTIEN

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-118-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Par délibération n°2022/82 du 29 septembre 2022, le Conseil Communautaire a acté les principes retenus dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable qui sera assumée par la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Parmi les principes actés par la délibération susvisée, il a été décidé que la CCPV consente, par convention, une délégation de sa compétence à toutes les communes qui exercent actuellement la compétence Eau Potable en **régie**, et ce, pour une durée **limitée** d'un an. Cela permettra à la CCPV de lancer une procédure pour la mise en place d'un contrat de concession du service public d'Eau Potable en début d'année 2024.

Il est rappelé que la mise en œuvre de ce principe permettra aux communes concernées d'exercer la compétence Eau Potable au nom et pour le compte de la CCPV, jusqu'au 31 décembre 2023.

La mise en œuvre de ce principe nécessite, par ailleurs, la signature d'une convention approuvée par délibérations concordantes du Conseil municipal de chaque commune concernée et du Conseil communautaire de la CCPV. Ladite convention définira les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de Communes délégante sur la Commune délégataire. Elle précisera notamment les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

En application de ces dispositions, la Commune de ROUVRES EN MULTIEN a sollicité, par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2022, la Communauté de Communes du Pays de Valois en vue de lui déléguer la compétence Eau Potable communautaire jusqu'à fin 2023.

Par conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir accepter de déléguer à la commune de ROUVRES EN MULTIEN la compétence Eau Potable communautaire jusqu'au 31 décembre 2023, compétence la commune continuera à exercer en régie.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

VU les statuts modifiés de la Communauté de Commune du Pays de Valois, tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU la délibération n°22-82 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 29 septembre 2022 actant de sa volonté de déléguer la compétence Eau potable aux Communes exerçant précédemment cette compétence en régie.

VU la délibération en date du 9 décembre 2022 du Conseil municipal de la Commune de ROUVRES EN MULTIEN sollicitant la délégation de la compétence « Eau potable »,

CONSIDERANT la commune de ROUVRES EN MULTIEN exerce actuellement la compétence Eau Potable en régie.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-118-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

ACCEPTE que la Communauté de commune délègue, par signature d'une convention, la compétence Eau potable à la commune de ROUVRES EN MULTIEN, laquelle l'exercera en régie jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-119-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 119

Objet : Désignation des délégués dans les syndicats supra-communautaires - Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Auger Saint Vincent

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-119-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le transfert de la compétence Eau Potable à la CCPV a été acté par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, suite à la prise en compte des positionnements des Conseils Municipaux des communes membres. La CCPV assumera cette compétence à compter du 1er janvier 2023.

Conformément à la législation en vigueur, les syndicats supra-communautaires sont maintenus.

En revanche, la CCPV ayant la compétence Eau potable à compter du 1er janvier 2023, il lui appartient de désigner des représentants de l'intercommunalité pour siéger dans les instances de ce syndicat. Les représentants de la CCPV se substitueront aux représentants actuels des communes à compter de cette date.

La Communauté de Communes devient membre du Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Auger Saint Vincent par représentation-substitution des 14 communes suivantes : Auger Saint Vincent, Béthancourt-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rosières, Rouville, Séry-Magneval, Trumilly.

Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune soit 28 délégués titulaires et 28 délégués suppléants pour représenter ces 14 communes.

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, le choix du Conseil communautaire peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une Commune membre de la CCPV.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU les statuts du Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Auger Saint Vincent,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 28 délégués titulaires et 28 délégués suppléants par représentation substitution par la Communauté de Communes du Pays de Valois des communes d'Auger Saint Vincent, Béthancourt-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rosières, Rouville, Séry-Magneval, Trumilly.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

DESIGNE les élus mentionnés ci-dessous pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Valois au Syndicat Mixte Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Auger Saint Vincent par représentation substitution des communes d'Auger Saint Vincent, Béthancourt-en-Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Ormoy-Villers, Orrouy, Rocquemont, Rosières, Rouville, Séry-Magneval, Trumilly.

Délégués titulaires :

1. M. Alexandre BONTE, commune de Feigneux
2. M. Jacques CAGAN, commune de Gilocourt
3. M. Michel CASSA, commune de Gilocourt
4. M. Fabrice DALONGEVILLE, commune de Auger Saint Vincent

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-119-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

5. M. Patrice DELACOUR, commune de Rosières
6. M. Jean-Pierre DEMARET, commune de Rouville
7. M. Laurent DESMET, commune de Auger Saint Vincent
8. M. Aymeric DUPILLE, commune de Duvy
9. M. Pascal ETAIN, commune de Ormoy-Villers
10. M. Éric GAGE, commune de Orrouy
11. M. Jean-Pierre HAUDRECHY, commune de Rouville
12. M. Bruno HENRY, commune de Orrouy
13. M. Frédéric LEGRAND, commune de Béthancourt en Valois
14. M. Robert LE GUERN, commune de Rocquemont
15. M. Nicolas LEVASSEUR, commune de Sery Magneval
16. Mme Martine LOBIN, commune de Trumilly
17. M. James MARTIN, commune de Glaignes
18. M. Christophe NEUDORFF, commune de Glaignes
19. M. Éric OBJOIS, commune de Duvy
20. M. Stéphane PETERS, commune de Fresnoy le Luat
21. Mme Anne-Sophie PLASMANS, commune de Ormoy-Villers
22. M. Benoît PROFFIT, Commune de Mareuil sur Ourcq
23. Mme Bénédicte RUSSO, commune de Sery Magneval
24. M. Guillaume SCHERPEREEL, commune de Rocquemont
25. M. Jean STURMA, commune de Fresnoy le Luat
26. Mme Pauline VANLERBERGHE, commune de Rosières
27. Mme Catherine VAYSSADE, commune de Béthancourt en Valois
28. M. Rodolphe WAECHTER, commune de Feigneux

Délégués suppléants :

1. Mme Claudine AGOGUE, commune de Ormoy-Villers
2. M. Christophe BONNET, commune de Sery Magneval
3. Mme Bénédicte BONNOT, commune de Rouville
4. M. James BOULANGER, commune de Glaignes
5. Mme Laurence COHEN-CARRAUD, commune de Auger Saint Vincent
6. M. André DALLE, commune de Duvy
7. M. Dominique DANNEEL, commune de Béthancourt en Valois
8. M. Gaëtan DE BERTIER, commune de Rocquemont
9. M. Thierry DELACOURT, commune de Gilocourt
10. M. Jean-Michel DUFOUR, commune de Gilocourt
11. M. Pascal FERET, commune de Ormoy-Villers
12. M. Florian FOUCART, commune de Orrouy
13. M. Bernard GAY, commune de Glaignes
14. Mme Dominique GONCALVES, commune de Rouville
15. M. Frédéric GUIBERT, commune de Rosières
16. M. Patrice HURAUX, commune de Feigneux
17. M. Jean-Marc LARQUET, commune de Orrouy
18. M. Bruno LEROUX, commune de Fresnoy le Luat
19. M. Bernard LEVASSEUR, commune de Sery Magneval
20. M. Éric MANTEL, commune de Duvy
21. M. Jean-Paul NUYTTENS, commune de Auger Saint Vincent
22. M. Romain ODENT, commune de Glaignes
23. M. Julien PETERS, commune de Rocquemont
24. Mme Elisabeth RANSON, commune de Rocquemont
25. M. Benjamin ROLAND, commune de Fresnoy le Luat

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-119-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

26. M. Didier SCHMESSER, commune de Béthancourt en Valois
27. M. Jérôme TESSON, commune de Feigneux
28. M. Sébastien VANLERBERGHE, commune de Rosières

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-120-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-120-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Délibération n° 2022 / 120

Objet : Désignation des délégués dans les syndicats supra-communautaires - Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA)

EXPOSE

Le transfert de la compétence Eau Potable à la CCPV a été acté par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, suite à la prise en compte des positionnements des Conseils Municipaux des communes membres. La CCPV assumera cette compétence à compter du 1er janvier 2023.

Conformément à la législation en vigueur, les syndicats supra-communautaires sont maintenus.

En revanche, la CCPV ayant la compétence Eau potable à compter du 1er janvier 2023, il lui appartient de désigner des représentants de l'intercommunalité pour siéger dans les instances de ce syndicat. Les représentants de la CCPV se substitueront aux représentants actuels des communes à compter de cette date.

La Communauté de Communes devient membre de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA) par représentation-substitution de la Commune de Marolles.

La Commune de Marolles est représentée par 2 délégués au sein de l'USESA, soit 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, le choix du Conseil communautaire peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une Commune membre de la CCPV.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU les statuts de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par représentation substitution de la Commune de Marolles par la Communauté de Communes du Pays de Valois.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

DESIGNE les élus mentionnés ci-dessous pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Valois au sein de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA),

Représentation substitution de la commune de Marolles, 1 titulaire et 1 suppléant.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-120-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Délégué titulaire :

- M. Patrick CHARBONNIER, commune de Marolles

Délégué suppléant :

- M. Benoît PROFFIT, Commune de Mareuil sur Ourcq

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-121-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 121

Objet : Désignation des délégués dans les syndicats supra-communautaires - Syndicat de Montlognon

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-121-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le transfert de la compétence Eau Potable à la CCPV a été acté par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, suite à la prise en compte des positionnements des Conseils Municipaux des communes membres. La CCPV assumera cette compétence à compter du 1er janvier 2023.

Conformément à la législation en vigueur, les syndicats supra-communautaires sont maintenus.

En revanche, la CCPV ayant la compétence Eau potable à compter du 1er janvier 2023, il lui appartient de désigner des représentants de l'intercommunalité pour siéger dans les instances de ce syndicat. Les représentants de la CCPV se substitueront aux représentants actuels des communes à compter de cette date.

La Communauté de Communes devient membre du Syndicat de Montlognon par représentation-substitution des 2 communes suivantes : Baron et Versigny.

Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant soit 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter ces 2 communes. Le maire de chacune des deux communes est délégué d'office.

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, le choix du Conseil communautaire peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une Commune membre de la CCPV.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5711-1,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

VU les statuts du Syndicat de Montlognon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation de 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par représentation substitution des Communes de Baron et Versigny par la Communauté de Communes du Pays de Valois des communes.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

DESIGNE les élus mentionnés ci-dessous pour représenter la Communauté de Communes du Pays de Valois au sein du Syndicat de Montlognon.

Représentation substitution des communes de Baron et Versigny, 4 titulaires (dont les Maires) et 2 suppléants.

Délégués titulaires :

- M. Pierre BACOT, commune de Versigny
- M. Julien BOCQUILLON, commune de Baron,
- M. Guy-Pierre DE KERSAINT, commune de Versigny, Maire
- Mme Anne-Sophie SICARD, commune de Baron, Maire

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-121-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Délégués suppléants :

- M. Frédéric DOURLEN, commune de Baron
- M. Benoît PROFFIT, Commune de Mareuil sur Ourcq

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-122-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 122

Objet : Transfert des contrats liés au transfert de compétence eau potable : contrats de DSP et contrats d'emprunt

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-122-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le transfert de la compétence Eau Potable à la CCPV a été acté par arrêté préfectoral du 13 juillet 2022, suite à la prise en compte des positionnements des Conseils Municipaux des communes membres. La CCPV assumera cette compétence à compter du 1er janvier 2023.

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence vaut automatiquement transfert des contrats rattachés à cette compétence (art. L. 5211-17, L. 5721-6-1, L. 5711-4 et L. 5211-18 du CGCT).

Il y a lieu de prendre acte du transfert de tous les contrats rattachés à la compétence transférée, notamment, les marchés publics, les délégations de services publics, les conventions, les contrats d'emprunts, etc.

Pour la complète information des conseillers, figure en annexe de la présente délibération la liste de tous les contrats de délégation de service public, la liste des marchés publics et celle de tous les contrats d'emprunts.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois tels qu'ils résultent de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que les contrats de Délégation de Service Public, les contrats d'emprunts, les marchés et les conventions conclus par les structures avant la prise de compétence nécessitent d'être poursuivis jusqu'à leur terme,

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

ACTE le transfert à la Communauté de Communes du Pays de Valois des contrats de Délégation de Service Public, des contrats d'emprunts, des marchés et des conventions conclus par les structures avant la prise de compétence,

AUTORISE le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à ces transferts et à signer une décision spécifique à chaque contrat transféré.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-122-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE - PROJET DE DELIBERATION N°18

1- Liste des contrats de Délégation Service Public

Commune ou syndicat	Délégataire	Date de fin
Acy-en-Multien	SAUR	31/03/2032
Antilly	SAUR	31/12/2023
Autheuil-en-Valois	VEOLIA	31/12/2030
Boissy Fresnoy	SUEZ	31/01/2024
Bouillancy	SAUR	31/12/2023
Brégy	SAUR	31/12/2030
Crépy en Valois	SAUR	30/06/2026
Ermenonville	SAUR	31/12/2024
Eve	VEOLIA	30/06/2025
Feigneux	SUEZ	20/09/2024
Gondreville	SAUR	14/07/2024
Levignen	SUEZ	31/03/2030
Mareuil sur Ourcq	SAUR	31/12/2030
Montagny Sainte-Félicité	SAUR	31/12/2030
Nanteuil-le-Haudouin	SAUR	31/12/2027
Ormoy-le-Davien	SAUR	31/12/2028
Peroy-les-Gombries	SAUR	01/07/2025
Rosoy en Multien	VEOLIA	31/12/2030
Russy-Bémont	SAUR	12/08/2026
SIAEP Bargny-Cuvergnon	SAUR	14/04/2026
SIAEP Betz-Villers-Saint-Genest	SAUR	24/01/2024
SIAEP Bonneuil-en-Valois	SAUR	31/12/2028
SIAEP de la Grivette	SAUR	31/12/2028
SIAEP Ivors-Boursonne	SAUR	31/06/2025
SIAEP Lagny-le-Sec	SAUR	31/12/2023
SIAEP Ognes-Chèvreville	SAUR	31/12/2023
Vez	SAUR	14/04/2026

2- Liste des marchés publics

- Marché de maîtrise d'œuvre et marché de travaux pour la création d'un nouveau forage sur le Syndicat de Lagny-le-Sec,
- Les marchés d'études de l'Aire d'Alimentation de Captage du captage du Syndicat de Ivors-Boursonne,
- Marché de travaux de renforcement des réseaux d'eau potable de la commune de Eve,
- Etude de diagnostic du captage de Ormoy le Davien et établissement d'un PGSSE,
- Devis en cours des différentes structures pour des travaux de sécurisation d'ouvrages, engagés mais non soldés au 31/12/2022,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-122-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

3- Liste des contrats d'emprunts

Commune ou syndicat	Banque	N°contrat	Date fin	Périodicité	Capital restant dû au 31/12/2022
Brégy	Crédit Agricole Brie Picardie	00000001127	16/07/2028	Annuel	**34 113,07 €**
	Crédit Agricole Brie Picardie	00000200282	23/02/2027	Trimestriel	**14 509,77 €**
	Crédit Agricole Brie Picardie		10/11/2034	Annuel	**37 180,99 €**
Crépy en Valois	Crédit Agricole Brie Picardie	72186510777	15/12/2030	Trimestriel	**185 200,00 €**
	AESN	10126621	04/03/2025	Annuel	**4 002,00 €**
	AESN	10199071	10/08/2025	Annuel	**25 230,00 €**
Mareuil sur Ourcq	Crédit Agricole Brie Picardie	00000495317	10/12/2026	Trimestriel	**40 780,97 €**
Nanteuil le Haudouin	DEXIA	MIN208684EUR/0212994/002	01/12/2025	Trimestriel	**84 128,38 €**
SIAEP Bargny-Cuvergnon	LA BANQUE POSTALE	MON535996EUR/0537615/001	01/03/2029	Trimestriel	**47 034,39 €**
	Crédit Agricole Brie Picardie	PN6291	11/10/2028	Annuel	**80 000,00 €**
SIAEP Betz-Villers-Saint-Genest	Crédit Agricole Brie Picardie	72172559501	15/02/2030	Annuel	**48 913,12 €**
	Crédit Agricole Brie Picardie	72193555768	01/02/2026	Annuel	**35 189,04 €**
	Crédit Agricole Brie Picardie	72207610756	15/07/2027	Semestriel	**20 295,10 €**
	Crédit Agricole Brie Picardie	817281	01/10/2037	Annuel	**117 333,01 €**
	Caisse d'Epargne de Picardie	8259813/Dossier 10AL050	25/01/2025	Annuel	**24 282,33 €**
	Crédit Agricole Brie Picardie	00001702502	31/12/2037	Trimestriel	**85 000,00 €**
SIAEP Ivors-Boursonne	Crédit Agricole Brie Picardie	70000669162	10/02/2030	Trimestriel	**90 741,91 €**
SIAEP Lagny-le-Sec	DEXIA	MON270751EUR	01/08/2025	Trimestriel	**64 213,70 €**
	DEXIA	MON270752EUR	01/08/2025	Trimestriel	**22 914,58 €**
Vez	Crédit Agricole Brie Picardie		01/09/2033	Trimestriel	**78 326,94 €**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-123-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 123

Objet : Choix du mode de gestion pour le service public d'eau potable du secteur 1

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-123-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes du Pays de Valois sera effectif au 1er janvier 2023. Ce transfert de compétence concerne 34 structures (communes ou syndicats infra-communautaires). Les syndicats supra-communautaires (composés de communes dans plusieurs intercommunalités) sont maintenus et ne sont pas concernés.

Il existe plusieurs modes de gestion pour l'exercice de la compétence eau potable :
- la gestion directe par le biais d'une régie
- la gestion en régie avec des marchés de prestation de service
- la gestion déléguée par le biais d'un contrat de concession (délégation de service public)

Parmi les 34 structures concernées par la prise de compétence eau potable, 6 services sont actuellement gérés en régie et 28 sont gérés en Délégation de Service Public.

Les structures actuellement en régie et celles pour lesquelles les contrats de délégation de service public, arrivent à échéance entre 2023 et 2024, constituent **le secteur 1** :

- 4 Communes en régie : Vaumoise, Vauciennes, Réez Fosse Martin, Rouvres en Multien,
- 2 Syndicats en régie : SIAEP de Boullarre-Etavigny, SIAEP de Neufchelles-Varinfroy,
- 7 Communes en DSP : Bouillancy, Antilly, Montagny Sainte Félicité, Boissy-Fresnoy, Gondreville, Feigneux, Ermenonville.
- 3 Syndicats en DSP : SIAEP Ognes-Chèvreville, SIAEP de Lagny-le-Sec, SIAEP de Betz-Villers-Saint-Genest.

Pour ce secteur représentant 22 communes au total, il est proposé d'assurer l'exploitation du service public d'eau potable (principalement l'entretien des infrastructures d'eau potable et la facturation des abonnés) de manière déléguée par le biais d'un contrat de concession et d'intégrer l'ensemble des communes concernées dans un seul et même contrat.

Sur les plans technique et financier, la gestion déléguée est la plus à même d'assurer un service de qualité au meilleur coût. L'avantage technique de la gestion déléguée tient surtout au fait que l'entreprise délégataire peut grâce à sa spécialisation et son maillage territorial, recruter, former, organiser des compétences métiers et être beaucoup plus réactive. L'exploitation en régie nécessiterait par ailleurs des moyens en personnel et en matériel très importants, qu'il est impossible de mettre en place pour le 1er janvier 2024. Or, la continuité du service doit être assurée.

Ce contrat doit entrer en vigueur au 1er janvier 2024 pour une durée de 7 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030 de manière à harmoniser la date de fin de tous les contrats sur l'ensemble de la Communauté de Communes.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, il est demande au Conseil communautaire de bien vouloir :
- approuver le principe de la Délégation de Service Public pour assurer l'exploitation du service public d'eau potable du secteur 1 avec un seul et même contrat,

- fixer la durée de la Délégation de Service Public à sept (7) ans à compter du 1er janvier 2024,

- dire que les communes seront intégrées à ce nouveau contrat au 1er janvier 2024 pour les structures actuellement en régie et les communes dont le contrat s'achève au 31/12/2023, et au fur et à mesure des échéances de leurs contrats actuels respectifs pour les communes dont le contrat s'achève en 2024,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-123-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- autoriser le Président ou son représentant, à lancer la procédure prévue aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions du Code de la Commande Publique, à effectuer notamment les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats, ainsi qu'à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1410-1 et suivants et L.1411-1 et suivants,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Commune du Pays de Valois, tels qu'ils résultent de l'arrêté Préfectoral du 13 juillet 2022,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Valois doit assurer l'exploitation du service public d'eau potable des structures actuellement en Régie à partir du 1er janvier 2024 à savoir le périmètre des communes suivantes : Boullarre, Etavigny, Neufchelles, Réez Fosse Martin, Rouvres en Multien, Varinfroy, Vaumoise, Vauciennes,

CONSIDERANT que les contrats d'affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable arrivent à échéance aux dates suivantes :

- Bouillancy le 31/12/2023,
- Ognes et Chèvreville le 31/12/2023
- Antilly le 31/12/2023
- Lagny le Sec, Silly le Long et le Plessis Belleville (Syndicat de Lagny le Sec) le 31/12/2023,
- Montagny Sainte Félicité le 31/12/2023,
- Betz Villers-Saint-Genest (Syndicat de Betz Villers-Saint-Genest) le 24/01/2024,
- Boissy Fresnoy le 31/01/2024,
- Gondreville le 14/07/2024,
- Feigneux le 20/09/2024,
- Ermenonville le 31/12/2024

VU le rapport établi conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que le Comité Technique s'est réuni le 27 septembre 2022 et a émis un avis favorable pour une Délégation de Service Public,

CONSIDERANT que la Commission Consultative des Services Publics Locaux s'est réunie le 22 novembre 2022 et a émis un avis favorable pour une Délégation de Service Public.

DELIBERE
A la majorité
54 pour, 02 abstentions (M. Napora, M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

APPROUVE le principe de la Délégation de Service Public pour assurer l'exploitation du service public d'eau potable du secteur 1 avec un seul et même contrat.

FIXE la durée de la Délégation de Service Public à sept (7) ans à compter du 1er janvier 2024,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-123-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DIT que les communes seront intégrées à ce nouveau contrat au 1er janvier 2024 pour les structures actuellement en régie et les communes dont le contrat s'achève au 31/12/2023, et au fur et à mesure des échéances de leurs contrats actuels respectifs pour les communes dont le contrat s'achève en 2024,

AUTORISE le Président ou son représentant, à lancer la procédure prévue aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions du Code de la Commande Publique, à effectuer notamment les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats, ainsi qu'à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-124-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 124

Objet : Fixation du prix de l'eau 2023 (parts collectivités)

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-124-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Suite au transfert de compétence eau potable, il appartient désormais à la Communauté de Communes du Pays de Valois de fixer les parts collectivités du prix de l'eau à partir du 1er janvier 2023 sur le périmètre des communes et des syndicats infra-communautaires gérées auparavant par le biais d'un contrat de DSP.

Les structures en régie sont maintenues pour l'année 2023 par délégation de compétence de la CCPV. Aussi le prix de l'eau est fixé par ces dernières en collaboration avec la CCPV.

Pour l'année 2023, année de prise de la compétence eau potable, il est proposé de maintenir les derniers tarifs en vigueur en 2022.

L'harmonisation tarifaire sera réalisée conformément aux engagements de la Communauté de Communes à savoir dans les 10 ans qui suivent l'entrée dans un contrat de DSP de la CCPV. Un prix de l'eau différencié sera appliqué et le transfert des excédents sera fléché pendant 6 ans.

Les prospectives d'évolution du prix de l'eau reprenant ces principes ne pourront être consolidées qu'à l'issue de la reprise des excédents connus et validées définitivement qu'après le vote des comptes administratifs de l'exercice 2022.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics de distribution d'eau potable,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Commune du Pays de Valois, tels qu'ils résultent de l'arrêté Préfectoral du 13 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il appartient désormais à la Communauté de Communes du Pays de Valois de fixer les parts collectivités du prix de l'eau, à partir du 1er janvier 2023, sur le périmètre des communes et des syndicats infra-communautaires qui disposent d'un contrat de DSP.

DELIBERE
A l'unanimité
02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

FIXE les parts collectivités du prix de l'eau potable aux montants suivants (derniers prix en vigueur pour l'année 2022 reconduits)

	Part fixe annuelle €/an	Part variable en €/m3
Acy en Multien	0,00 €	1,20 €/m3
Antilly	3,59 €	De 0 à 50 m3 : 0,3261 €/m3 de 51 à 300 m3 : 0,2807 €/m3 de 301 à 1500 m3 : 0,3034 €/m3 au-delà de 1500 m3 : 0,3178 €/m3
Autheuil en Valois	0,00 €	0,5188 €/m3
Boissy Fresnoy	0,00 €	0,3149 €/m3
Bouillancy	12,20 €	0,75 €/m3
Brégy	15,00 €	0,52 €/m3
Crépy en Valois	0,00 €	0,45 €/m3
Ermenonville	3,00 €	0,30 €/m3
Eve	0,00 €	0,25 €/m3

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-124-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

	Part fixe annuelle €/an	Part variable en €/m3
Feigneux	8,58 €	2,73 €/m3
Gondreville	20,00 €	0,75 €/m3
Levignen	1,56 €	0,25 €/m3
Mareuil sur Ourcq	0,00 €	0,4479 €/m3
Montagny Ste Félicité	3,26 €	0,80 €/m3
Nanteuil le Haudouin	0,00 €	0,60 €/m3
Ormoy le Davien	0,00 €	0,25 €/m3
Peroy les Gombries	0,00 €	0,4052 €/m3
Rosoy en Multien	0,00 €	0,69 €/m3
Russy Bemont	0,00 €	0,8065 €/m3
Vez	9,15 €	1,2671 €/m3
Bargny Cuvergnon (SIAEP Bargny Cuvergnon)	15,00 €	1,27 €/m3
Bonneuil en Valois, Fresnoy la Rivière, Morienval, Eméville (SIAEP Bonneuil en Valois)	11,72 €	0,2687 €/m3
Ognes Chèvreville (SIAEP Ognes Chèvreville)	6,40 €	0,49 €/m3
Lagny le Sec, Le Plessis Belleville, Silly le Long (SIAEP Lagny le Sec)	0,00 €	0,5462 €/m3
Ivors Boursonne (SIAEP Ivors Boursonne)	60,00 €	0,65 €/m3
Thury en Valois, La Villeneuve sous Thury (SIAEP de la Grivette)	0,00 €	0,70 €/m3
Betz (SIAEP Betz Villers Saint Genest)	0,00 €	0,95 €/m3
Villers Saint Genest (SIAEP Betz Villers Saint Genest)	0,00 €	1,39 €/m3

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-125-Conseil-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

★★★★★

Délibération n° 2022 / 125

Objet : Création du budget annexe eau potable au 1er janvier 2023 et ouverture de crédits

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-125-Conseil-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

En raison du transfert de compétence eau potable au 1er janvier 2023 validé par arrêté préfectoral en date du
13 juillet 2023, la Communauté de Communes du Pays de Valois est tenue de créer un budget annexe eau potable à compter du 1er janvier 2023.

Conformément à l'article L.2224-1 du code général des collectivités territoriales, l'eau potable est un service public industriel et commercial.

Cette activité relève nécessairement d'un budget annexe tenu selon la nomenclature comptable M49 et soumis de plein droit à la TVA.

Ce budget annexe doit être autonome financièrement. Il est financé entièrement par les usagers du service eau potable sans possibilité pour le budget général de verser une subvention d'équilibre (sauf exceptions prévues à l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs afin que le service puisse fonctionner avant le vote du budget il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses réparties par chapitre de la manière suivante :

	Chapitre	**Nature**	**Autorisation de crédits jusqu'au vote du BP2023**
Fonctionnement	Chapitre 011	617-Etudes et recherches	14 000 €
Fonctionnement	Chapitre 66	66111-Intérêts réglés à l'échéance	8 000 €
TOTAL Fonctionnement			**22 000 €**
Investissement	Chapitre 16	1641-Emprunts	55 000 €
Investissement	Chapitre 20	2031-Frais d'études	107 462 €
Investissement	Chapitre 21	21531-Install réseaux d'adduction en eau	40 000 €
TOTAL Investissement			**202 462 €**
TOTAL GENERAL			**224 462 €**

Ces crédits sont principalement destinés à couvrir les dépenses relatives :

- Aux emprunts transférés (capital et intérêts)
- A l'étude de la mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
- A la mission d'assistance à maîtrise d'Ouvrage pour la passation du contrat de concession sur le secteur 1,
- A la modélisation hydraulique des réseaux du syndicat de Lagny et de l'étude de l'interconnexion nécessaire pour l'alimentation de la ZAC de Silly-Plessis,
- A des travaux divers

Les reversements de surtaxe de début d'année ainsi que le versement de l'acompte de la subvention de l'Agence de l'Eau pour la mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable permettront d'avoir une trésorerie suffisante au mandatement des premières dépenses.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-125-Conseil-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Les transferts d'excédents interviendront dans le courant de l'année 2023 après le vote des comptes administratifs 2022.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des collectivités locales,

VU les statuts modifiés de la Communauté de Commune du Pays de Valois, tels qu'ils résultent de l'arrêté Préfectoral du 13 juillet 2022,

VU les articles L. 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

VU l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise les règles d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif ;

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité financière du service eau potable avant le vote du budget 2023 et le transfert des résultats des comptes administratifs 2022.

DELIBERE
A la majorité
55 pour, 01 abstention (M. Rychtarik), 02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

APPROUVE la création du budget annexe « eau potable » de type M49 à compter du 1er janvier 2023. Ce service est assujetti de plein droit à la TVA (régime du réel normal, TVA acquittée sur les débits avec une déclaration mensuelle).

AUTORISE Monsieur le Président jusqu'au vote du budget 2023 à engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans les limites suivantes :

	Chapitre	**Nature**	**Autorisation de crédits jusqu'au vote du BP2023**
Fonctionnement	Chapitre 011	617-Etudes et recherches	14 000 €
Fonctionnement	Chapitre 66	66111-Intérêts réglés à l'échéance	8 000 €
TOTAL Fonctionnement			**22 000 €**
Investissement	Chapitre 16	1641-Emprunts	55 000 €
Investissement	Chapitre 20	2031-Frais d'études	107 462 €
Investissement	Chapitre 21	21531-Install réseaux d'adduction en eau	40 000 €
TOTAL Investissement			**202 462 €**
TOTAL GENERAL			**224 462 €**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-125-Conseil-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-126-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 126

Objet : Autorisation donnée à l'ADTO-SAO pour signer l'avenant n°1 au marché de travaux de voirie et réseaux divers (lot n°1) dans le cadre de la réalisation d'une liaison entre la zone industrielle et la route départementale n°25

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-126-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

La Communauté de Communes avait conclu avec la société Colas, par l'intermédiaire de l'ADTO-SAO, un marché public portant sur les travaux de voirie et réseaux divers (lot n°1) dans le cadre de la réalisation d'une liaison entre la zone industrielle et la route départementale n°25.

Suivant l'offre financière de la société Colas établie en mars 2021, le marché a été conclu pour un montant de 779 600,10 € HT. Le délai de réalisation de travaux de la tranche ferme était de 7 mois, à compter du 27 septembre 2021, suivant l'ordre de service de démarrage des travaux.

Afin de tenir compte des modifications intervenues au cours de l'exécution du contrat, il convient de conclure avec la société Colas un avenant, conformément à l'article R.2194-8 du code de la commande publique et aux dispositions du cahier des clauses administratives particulières. L'avenant n°1 a pour objet de modifier :

- d'une part, le montant des travaux, avec une plus-value, en ajoutant 3 prix nouveaux générés par l'adaptation de la fondation de la glissière due à la présence d'un réseau concessionnaire mal répertorié,

- d'autre part, la durée initiale des travaux de la tranche ferme, en la prolongeant de 1 mois, pour tenir compte de l'interaction du promoteur privé et des travaux ENEDIS de renforcement du réseau haute tension.

Le projet d'avenant, qui figure en annexe de la présente délibération, a une incidence financière de 1,96%.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

VU les dispositions du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatives à la prolongation du délai d'exécution des travaux,

VU la délibération du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 portant autorisation donnée à l'ADTO-SAO de signer au nom et pour le compter de la CCPV les marchés publics de travaux (3 lots) relatifs de la réalisation d'une liaison entre la zone industrielle et la route départementale n°25.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter par avenant les modifications nécessaires à l'exécution des travaux,

DELIBERE
A l'unanimité,
02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)
Monsieur LAVEUR ne prend pas part au vote

AUTORISE l'ADTO-SAO à signer avec la société Colas l'avenant portant prolongation du délai de réalisation des travaux de la tranche ferme et modification du montant initial du marché (+ 14 882,40 € HT, soit 1,91% de plus-value),

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-126-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

PRECISE que Monsieur le Président devra mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle légalité et sa notification au Comptable assignataire.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-126-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

AVENANT N° 1

IDENTIFICATION DU MARCHE

Maître d'Ouvrage :
Communauté de Communes du Pays du Valois – 62 Rue de Soissons – 60800 CREPY EN VALOIS

Mandataire agissant au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage :
ADTO-SAO – 36 Avenue Salvador Allende – Bâtiment A – 60000 BEAUVAIS

Maître d'oeuvre :
Groupement AREA / TERRE ET PAYSAGES – ZAC des Entrepôts – 1 Rue des Fondeurs – 02200 SOISSONS

Titulaire du marché :
COLAS – 13 Rue Gaston de Parseval – CS 10035 – 60302 SENLIS Cedex

Numéro d'opération : 2 1099

Objet du marché : Réalisation d'une voie de liaison entre la zone industrielle et la route départementale n° 25 à Crépy en Valois
Lot n° 01 : VRD

Numéro du marché : 21-039-1
Transmis au contrôle de légalité le : 31.08.2021

Le contrat désigné ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la prise en compte des prestations ayant une incidence en plus-value sur le montant du marché ainsi qu'une incidence sur les délais.

- Introduction de 3 prix unitaires nouveaux générés par l'adaptation de la fondation de la glissière due à la présence d'un réseau concessionnaire mal répertorié en application de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique :

  - Réalisation d'une longrine béton 300x200 y compris ferraillage — 94.08 € HT / ml
  - Réalisation d'un béton de propreté 600x150 — 23.52 € HT / ml
  - Mise en œuvre de supports platines y compris fixations (plus-value au prix initial de la glissière bois métal) — 6.42 € HT / ml

- Prolongation du délai d'exécution de la Tranche Ferme en raison de l'interaction avec le chantier du promoteur privé et des travaux ENEDIS de renforcement du réseau haute tension

PRIX UNITAIRES NOUVEAUX : Les prix unitaires nouveaux acceptés par le responsable du marché et l'entrepreneur figurent dans le bordereau de prix unitaires nouveaux joint en annexe.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-126-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT

Suite au présent avenant, le nouveau montant du marché est :

	€ HT	TVA à 20 %	€ TTC	Avenant/Marché (%)
Montant initial du Marché	**779 600,10**	**155 920,02**	**935 520,12**	
Dont Tranche Ferme + PSE	757 477,50	151 495,50	908 973,00	
Dont Tranche Optionnelle 1	-	-	-	
Dont Tranche Optionnelle 2 *Non affermie*	22 122,60	4 424,52	26 547,12	
Montant de l'avenant n° 1 (Sur Tranche Ferme)	14 882,40	2 976,48	17 858,88	1,96%
Nouveau Montant du Marché	**794 482,50**	**158 896,50**	**953 379,00**	
Dont Tranche Ferme + PSE	772 359,90	154 471,98	926 831,88	
Dont Tranche Optionnelle 1	-	-	-	
Dont Tranche Optionnelle 2	22 122,60	4 424,52	26 547,12	

ARTICLE 3 : DELAI DU MARCHE

Période de Préparation : 1 Mois par Tranche
Délai d'exécution Tranche Ferme : 7 Mois
Délai d'exécution Tranche Optionnelle 2 : 2 Mois

Suite au présent avenant un délai supplémentaire est donné à l'entreprise pour réaliser les travaux.
De ce fait, le délai d'exécution de la Tranche Ferme **est prolongé d'un mois.**

ARTICLE 4 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES - RECLAMATION - RECOURS

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.
Le titulaire du marché renonce à toute réclamation et à tout recours pour tout fait antérieur à la signature par les parties du présent avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux et/ou de la prolongation de délai consécutives au présent avenant

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A ..... Le.....

ADTO-SAO
Au nom et pour le compte de la
Communauté de Communes Du Pays du Valois

LE TITULAIRE
(Cachet + Signature précédés de la mention manuscrite "lu et approuvé")

ARTICLE 6 : NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-127-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 127

Objet : Autorisation donnée à l'ADTO-SAO pour signer l'avenant n°1 au marché de travaux d'éclairage public (lot n°2) conclu avec la société LESENS Vallée de l'Oise, dans le cadre de la réalisation d'une liaison entre la zone industrielle et la route départementale n°25

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-127-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

La Communauté de Communes avait conclu avec la société LESENS Vallée de l'Oise, par l'intermédiaire de l'ADTO-SAO, un marché public portant sur les travaux d'éclairage public (lot n°2) dans le cadre de la réalisation d'une liaison entre la zone industrielle et la route départementale n°25.

A la remise de son offre, la société LESENS Vallée de l'Oise s'était engagé sur les délais de réalisation suivantes :

- Période de Préparation : 1 Mois par Tranche
- Délai d'exécution Tranche Ferme : 3 Mois
- Délai d'exécution Tranche Optionnelle 1 : 3 Mois
- Délai d'exécution Tranche Optionnelle 2 : 2 Mois

Le début des travaux était prévu pour le 25 octobre 2021, suivant l'ordre de service de démarrage des travaux.

Afin de tenir compte de l'interaction du promoteur privé et des travaux ENEDIS de renforcement du réseau haute tension, il y a lieu de prolonger les délais initiaux selon les termes suivants :

- Le délai d'exécution de la Tranche Ferme est prolongé de 4 mois
- Le délai d'exécution de la Tranche Optionnelle 1 est prolongé de 5.5 mois

Le projet d'avenant figure en annexe de la présente délibération. L'avenant n'a aucune incidence financière.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU les dispositions du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatives à la prolongation du délai d'exécution des travaux,

VU la délibération du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 portant autorisation donnée à l'ADTO-SAO de signer au nom et pour le compter de la CCPV les marchés publics de travaux (3 lots) relatifs de la réalisation d'une liaison entre la zone industrielle et la route départementale n°25.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter par avenant les modifications nécessaires à l'exécution des travaux,

DELIBERE
A l'unanimité,
02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

AUTORISE l'ADTO-SAO à signer avec la société LESENS Vallée de l'Oise l'avenant portant prolongation du délai de réalisation des travaux de la tranche ferme et de la tranche optionnelle 1,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-127-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

PRECISE que Monsieur le Président devra mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle légalité et sa notification au Comptable assignataire.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-127-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

AVENANT N° 1

IDENTIFICATION DU MARCHE

Maître d'Ouvrage :
Communauté de Communes du Pays du Valois – 62 Rue de Soissons – 60800 CREPY EN VALOIS

Mandataire agissant au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage :
ADTO-SAO – 36 Avenue Salvador Allende – Bâtiment A – 60000 BEAUVAIS

Maître d'oeuvre :
Groupement AREA / TERRE ET PAYSAGES – ZAC des Entrepôts – 1 Rue des Fondeurs – 02200 SOISSONS

Titulaire du marché :
LESENS Vallée de l'Oise – 2 Avenue des Anciens de Flandres Dunkerque – BP 70329 – 60203 COMPIEGNE Cedex

Numéro d'opération : 2 1099

Objet du marché : Réalisation d'une voie de liaison entre la zone industrielle et la route départementale n° 25 à Crépy en Valois
Lot n° 02 : Éclairage Public

Numéro du marché : 21-039-2
Transmis au contrôle de légalité le : 31.08.2021

Le contrat désigné ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la prise en compte d'une incidence sur les délais.

- Prolongation des délais d'exécution de la Tranche Ferme et de la Tranche Optionnelle n° 1 en raison de l'interaction avec le chantier du promoteur privé et des travaux ENEDIS de renforcement du réseau haute tension

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT

Suite au présent avenant, le nouveau montant du marché est :

	€ HT	TVA à 20 %	€ TTC	Avenant/Marché (%)
Montant initial du Marché	**82 729,30**	**16 545,86**	**99 275,16**	
Dont Tranche Ferme	44 004,60	8 800,92	52 805,52	
Dont Tranche Optionnelle 1	15 322,00	3 064,40	18 386,40	
Dont Tranche Optionnelle 2 *Non affermie*	23 402,70	4 680,54	28 083,24	
Montant de l'avenant n° 1	-	-	-	0,00%
Nouveau Montant du Marché	**82 729,30**	**16 545,86**	**99 275,16**	
Dont Tranche Ferme	44 004,60	8 800,92	52 805,52	
Dont Tranche Optionnelle 1	15 322,00	3 064,40	18 386,40	
Dont Tranche Optionnelle 2	23 402,70	4 680,54	28 083,24	

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-127-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ARTICLE 3 : DELAI DU MARCHE

Période de Préparation : 1 Mois par Tranche
Délai d'exécution Tranche Ferme : 3 Mois
Délai d'exécution Tranche Optionnelle 1 : 3 Mois
Délai d'exécution Tranche Optionnelle 2 : 2 Mois

Le délai d'exécution de la Tranche Ferme **est prolongé de 4 mois**
Le délai d'exécution de la Tranche Optionnelle n° 1 **est prolongé de 5.5 mois**

ARTICLE 4 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES - RECLAMATION - RECOURS

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.
Le titulaire du marché renonce à toute réclamation et à tout recours pour tout fait antérieur à la signature par les parties du présent avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux et/ou de la prolongation de délai consécutives au présent avenant

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A ..... Le.....

ADTO-SAO
Au nom et pour le compte de la
Communauté de Communes Du Pays du Valois

LE TITULAIRE
(Cachet + Signature précédés de la mention manuscrite "lu et approuvé")

ARTICLE 6 : NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-128-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

DU 15 DECEMBRE 2022

Séance du quinze décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : huit décembre de l'an deux mille vingt-deux.
Délégués en exercice : 94
Délégués présents : 48
Pouvoirs : 10
Votants : 58
Absents : 36

Présents : Mmes ANNERAUD-POULAIN Evelyne - BAHU Martine - M. BRIATTE Hubert - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CLERGOT Adeline - MM. CORNILLE Vincent - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Marylin (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DUBOIS Sylvain - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - GILLET Franck - Mme GROSS Auriane - MM. HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - KUBISZ Richard - LAVEUR Gilles - LEFRANC Daniel - LEGRIS Jean-Luc - Mmes LEMOINE Sophie - LEROY Astride - MM. LEVASSEUR Bernard - LEYRIS Yann - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - MOREIRA Georges - NAPORA Pierre - Mme NIVESSE Françoise - M. PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - MM. PROFFIT Benoît - RYCHTARIK Jean-Paul - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - THIENPONT Emmanuel - VACQUET Jean-François (S) - Mmes VANIER Martine - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BIZOUARD Alain - BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mme CHAMPAULT Agnès (Excusée) - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DOUET Jean-Paul - DUVILLIER Benoit-Dominique - ETAIN Pascal - GERMAIN Christophe - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - LEFEVRE Francis - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - LOBIN Martine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke - MM. OLY Frédéric (Excusé)- RAMIZ Jean-Michel - Mme RANSON Elisabeth - MM. SALSAT Jean-Marie - SELLIER Gilles (Excusé)- SMAGUINE Dominique - Mme TARDIVEAU Marie-Paule - M. TASSIN Joel - Mmes VALUN Yvette - WILLET Catherine - M. XUEREF Stéphane.

Pouvoirs : M. CHERON Yves (Ver-sur-Launette) à M. RYCHTARIK Jean-Paul (Chèvreville) - Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Réez-Fosse-Martin) à M. TAVERNIER Thierry (Villers-Saint-Genest) - M. LEGOUY Claude (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) à M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à M. DUBOIS Sylvain (Crépy-en-Valois) - Mme RUGALA Cécilia (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SPEMENT Michel (Crépy-en-Valois) à Mme NIVESSE Françoise (Crépy-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre NAPORA

*****

Délibération n° 2022 / 128

Objet : Autorisation donnée à l'ADTO-SAO pour signer l'avenant n°1 au marché de travaux d'espaces verts (lot n°3) conclu avec la société ID VERDE, dans le cadre de la réalisation d'une liaison entre la zone industrielle et la route départementale n°25

EXPOSE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-128-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

La Communauté de Communes a conclu avec la société ID VERDE, par l'intermédiaire de l'ADTO-SAO, un marché public portant sur les travaux d'espaces verts (lot n°3) dans le cadre de la réalisation d'une liaison entre la zone industrielle et la route départementale n°25.

Suivant l'offre financière de la société ID VERDE établie en mars 2021, le marché a été conclu pour un montant de 95 541,16 € HT, pour la tranche ferme. Le délai de réalisation de travaux de la tranche ferme était de 3 mois, à compter du 25 octobre 2021, suivant l'ordre de service de démarrage des travaux.

Afin de tenir compte des modifications intervenues au cours de l'exécution du contrat, il convient de conclure avec la société ID VERDE un avenant, conformément à l'article R.2194-8 du code de la commande publique et aux dispositions du cahier des clauses administratives particulières. L'avenant n°1 a pour objet de modifier :

- d'une part, le montant des travaux, avec une plus-value, en ajoutant 1 prix nouveau généré par le nettoyage complémentaire des abords du chantier, dissimulé par le premier rideau de végétation ôté dans le cadre du marché initial,

- d'autre part, la durée initiale des travaux de la tranche ferme de 3 mois, en la prolongeant de 4 mois, pour tenir compte de l'interaction du promoteur privé et des travaux ENEDIS de renforcement du réseau haute tension.

Le projet d'avenant, qui figure en annexe de la présente délibération, a une incidence financière de 3,03%.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

VU les dispositions du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatives à la prolongation du délai d'exécution des travaux,

VU la délibération du Bureau Communautaire du 16 septembre 2021 portant autorisation donnée à l'ADTO-SAO de signer au nom et pour le compter de la CCPV les marchés publics de travaux (3 lots) relatifs de la réalisation d'une liaison entre la zone industrielle et la route départementale n°25.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter par avenant les modifications nécessaires à l'exécution des travaux,

DELIBERE
A l'unanimité,
02 non exprimés (M. Daudré, M. Kubisz)

AUTORISE l'ADTO-SAO à signer avec la société ID VERDE l'avenant portant prolongation du délai de réalisation des travaux de la tranche ferme et modification du montant initial du marché (+ 2 894,30 € HT, soit 3,03% de plus-value par rapport au marché initial),

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-128-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

PRECISE que Monsieur le Président devra mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle légalité et sa notification au Comptable assignataire.

Fait et délibéré, le 15 décembre 2022, à Crépy en Valois.

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-128-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

AVENANT N° 1

IDENTIFICATION DU MARCHE

Maître d'Ouvrage :
Communauté de Communes du Pays du Valois – 62 Rue de Soissons – 60800 CREPY EN VALOIS

Mandataire agissant au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage :
ADTO-SAO – 36 Avenue Salvador Allende – Bâtiment A – 60000 BEAUVAIS

Maître d'oeuvre :
Groupement AREA / TERRE ET PAYSAGES – ZAC des Entrepôts – 1 Rue des Fondeurs – 02200 SOISSONS

Titulaire du marché :
ID VERDE – ZI Nord Lieu-dit Le Champs aux Cailloux – Avenue Roger Dumoulin – 80080 AMIENS

Numéro d'opération : 2 1099

Objet du marché : Réalisation d'une voie de liaison entre la zone industrielle et la route départementale n° 25 à Crépy en Valois
Lot n° 03 : Espaces Verts

Numéro du marché : 21-039-3
Transmis au contrôle de légalité le : 31.08.2021

Le contrat désigné ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la prise en compte des prestations ayant une incidence en plus-value sur le montant du marché ainsi qu'une incidence sur les délais.

- Introduction d'un prix unitaire nouveau généré par le nettoyage complémentaire des abords du chantier, dissimulé par le premier rideau de végétation ôté dans le cadre du marché initial en application de l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique :
    - Broyage des végétaux bas et évacuation des broyat 2 894.30 € HT / ft

- Prolongation du délai d'exécution de la Tranche Ferme en raison de l'interaction avec le chantier du promoteur privé et des travaux ENEDIS de renforcement du réseau haute tension

PRIX UNITAIRES NOUVEAUX : Les prix unitaires nouveaux acceptés par le responsable du marché et l'entrepreneur figurent dans le bordereau de prix unitaires nouveaux joint en annexe.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221215-22-128-Conseil-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT

Suite au présent avenant, le nouveau montant du marché est :

	€ HT	TVA à 20 %	€ TTC	Avenant/Marché (%)
Montant initial du Marché	**131 771,21**	**26 354,24**	**158 125,45**	
Dont Tranche Ferme	95 541,16	19 108,23	114 649,39	
Dont Tranche Optionnelle 1	-	-	-	
Dont Tranche Optionnelle 2 *Non affermie*	36 230,05	7 246,01	43 476,06	
Montant de l'avenant n° 1 (Sur Tranche Ferme)	2 894,30	578,86	3 473,16	3,03%
Nouveau Montant du Marché	**134 665,51**	**26 933,10**	**161 598,61**	
Dont Tranche Ferme	98 435,46	19 687,09	118 122,55	
Dont Tranche Optionnelle 1	-	-	-	
Dont Tranche Optionnelle 2	36 230,05	7 246,01	43 476,06	

ARTICLE 3 : DELAI DU MARCHE

Période de Préparation : 1 Mois par Tranche
Délai d'exécution Tranche Ferme : 3 Mois
Délai d'exécution Tranche Optionnelle 2 : 2 Mois

Suite au présent avenant un délai supplémentaire est donné à l'entreprise pour réaliser les travaux.
De ce fait, le délai d'exécution de la Tranche Ferme **est prolongé de 4 mois.**

ARTICLE 4 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES - RECLAMATION - RECOURS

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.
Le titulaire du marché renonce à toute réclamation et à tout recours pour tout fait antérieur à la signature par les parties du présent avenant. Il s'engage à ne demander aucune indemnité en ce qui concerne l'augmentation ou la diminution de la masse des travaux et/ou de la prolongation de délai consécutives au présent avenant

ARTICLE 5 : SIGNATURE DES PARTIES

A ..... Le.....

ADTO-SAO
Au nom et pour le compte de la
Communauté de Communes Du Pays du Valois

LE TITULAIRE
(Cachet + Signature précédés de la mention manuscrite "lu et approuvé")

ARTICLE 6 : NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220113-22-01-DecPresiC-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 01

Demandes de subventions 2022 au Conseil Départemental de l'Oise pour les projets de la Communauté de Communes du Pays de Valois

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « *... Solliciter des subventions tant en fonctionnement qu'en investissement auprès d'organismes publics et privés pour tout projet relevant des compétences de la CCPV et conclure les conventions de financement afférentes* » ;

VU le dispositif « Aide aux communes » porté depuis 2015 par le Département de l'Oise » afin de soutenir les communes et groupements de communes de l'Oise dans la réalisation de leurs projets ;

VU les projets suivants de la Communauté de Communes du Pays de Valois :

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat et de la Convention Intercommunale du Logement, pour un montant total HT de 85 000 €.
- Mise à jour de l'étude de maitrise d'œuvre pour la réalisation d'un forage, d'un réservoir et du raccordement aux conduites existantes (UDI GERGOGNE) AVP PRO et DCE - Tranche ferme, pour un montant total HT de 15 420 €.
- Etude de maitrise d'œuvre pour la réalisation d'un forage, d'un réservoir et du raccordement aux conduites existantes (UDI GERGOGNE) DUP - Tranche optionnelle, pour un montant total HT de 17 600 € (renouvellement de la demande de subvention dossier déjà instruit n°33871).
- Etudes de maitrise d'œuvre pour l'alimentation ZAC Plessis/Silly et sécurisation par Nanteuil-le-Haudouin, pour un montant total HT de 12 500€.
- Travaux d'entretien sur la Grivette et le Ru d'Autheuil (Accord-cadre à marché succéquent avec maximum annuel de 60 000 € H.T./an sur 4 ans), pour un montant total HT de 60 000€.
- Etudes de définition de filières d'assainissement non collectif dans le cadre de la réhabilitation des ANC sur les communes de Gondreville, Lévignen (hameau de Boissy-Lévignen) et Cuvergnon (200 études à 540€ TTC), pour un montant total HT de 90 000 €.
- Mise en place d'alarmes anti-intrusion télésurveillées dans les bâtiments communautaires, pour un montant total HT de 6 450 €.
- ZI NANTEUIL-LE-HAUDOUIN : remodelage de la noue, pour un montant total HT de 42 470,46€.
- ZI CREPY-EN-VALOIS : études et phase 1 requalification voirie Gustave Eiffel, pour un montant total HT de 561 909 €.
- ZI CREPY-EN-VALOIS : phase 2 requalification voirie Gustave Eiffel, pour un montant total HT de 562 596 €.
- VOIE VERTE : inspections ouvrages d'arts, pour un montant total HT de 29 000 €.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220113-22-01-DecPresiC-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

- Travaux mise en conformité du Bâtiment Industriel Locatif, pour un montant HT de 541 730 €.
- Création d'un parc et parcours de sculptures contemporaines monumentales, d'architecture et de graffs en plein air, pour un montant total HT de 300 000 €.

VU les plans de financement des différents projets en annexe ;

CONSIDERANT que tous ces crédits ont été inscrits au budget 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accomplir ces opérations pour réaliser le projet de territoire et notamment atteindre les objectifs du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays de Valois ;

CONSIDERANT que des subventions pour l'année 2022 peuvent être sollicitées auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour le financement de ces projets intercommunaux ;

DECIDE

ARTICLE 1: de solliciter les subventions aux taux indiqués dans les plans de financement auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour le financement des projets intercommunaux susmentionnés.

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Général, au Budget annexe du SPANC et au Budget annexe du Bâtiment Industriel Locatif de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame la Sous-Préfète de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 13 janvier 2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62 route de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

DEMANDES DE SUBVENTIONS CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE 2022
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

Projet	Financeurs	Montant total HT	Taux de financement
Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat et de la Convention Intercommunale du Logement	Conseil Départemental de l'Oise	42 500 €	50% Plafonné à 1500€ par commune
	Fonds propres	42 500 €	50%
TOTAL		**85 000 €**	**100%**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220113-22-01-DecPresiC-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220113-22-01-DecPresiC-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

DEMANDES DE SUBVENTIONS CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE 2022 - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT

Etudes / projets	Etat d'avancement	Numéro de dossier CD60	Financeurs	Dépenses TOTALES		Recettes				Année 2022					Année 2023				
										Dépenses TOTALES	Recettes				Dépenses TOTALES	Recettes			
				HT	TTC	AESN	CD60	Etat	Recettes TOTALES		AESN	CD60	Etat	Recettes TOTALES		AESN	CD60	Etat	Recettes TOTALES
Mise à jour de l'étude de maitrise d'œuvre pour la réalisation d'un forage, d'un réservoir et du raccordement aux conduites existantes (UDI GERGOGNE) AVP PRO et DCE - Tranche ferme	projet	/	AESN (50% sur HT) + CD60 (10%sur HT)	25 200 €	30 240 €	12 600 €	2 520 €		15 120 €	30 240 €	12 600 €	2 520 €		15 120 €					- €
Etude de maitrise d'œuvre pour la réalisation d'un forage, d'un réservoir et du raccordement aux conduites existantes (UDI GERGOGNE) DUP - Tranche optionnelle	en cours	33871	AESN (50% sur HT) + CD60 (10%sur HT)	17 600 €	21 120 €	8 800 €	1 760 €		10 560 €	21 120 €	8 800 €	1 760 €		10 560 €					- €
Travaux forage d'essai (UDI GERGOGNE)	*en attente transfert compétence*	43258	AESN (40% sur HT)+ CD60 (30% sur HT) + Etat (forfait)	193 000 €	212 300 €	77 200 €	57 900 €	30 000 €	165 100 €					- €	212 300 €	77 200 €	57 900 €	30 000 €	165 100 €
Maitrise d'œuvre de suivi des travaux du forage d'essai (UDI GERGOGNE) + analyses	*en attente transfert compétence*	42889	AESN (50%)+ CD60 + Etat	8 500 €	10 200 €	4 250 €	530 €	1 700 €	6 480 €					- €	10 200 €	4 250 €	530 €	1 700 €	6 480 €
Etudes de maitrise d'œuvre pour l'alimentation ZAC Plessis/Silly et sécurisation par Nanteuil-le-Haudouin	projet	/	AESN (50% sur HT) + CD60 (10%sur HT)	12 500 €	15 000 €	6 250 €	1 250 €		7 500 €	15 000 €	6 250 €	1 250 €		7 500 €					- €
Travaux d'entretien sur la Grivette et le Ru d'Autheuil (Accord-cadre à marché succéquent avec maximum annuel de 60 000 € H.T./an sur 4 ans) 2022	projet	/	AESN/CD60 (50% en moyenne sur le HT)	60 000 €	72 000 €	15 000 €	15 000 €		30 000 €	72 000 €	15 000 €	15 000 €		30 000 €					- €
Travaux d'entretien sur la Grivette et le Ru d'Autheuil (Accord-cadre à marché succéquent avec maximum annuel de 60 000 € H.T./an sur 4 ans) 2023	projet	/	AESN/CD60 (50% en moyenne sur le HT)	60 000 €	72 000 €	15 000 €	15 000 €		30 000 €					- €	72 000 €	15 000 €	15 000 €		30 000 €
Etudes de définition de filières d'assainissement non collectif dansle cadre de la réhabilitation des ANC sur les communes de Gondreville, Lévignen (hameau de Boissy-Lévignen) et Cuvergnon (200 études à 500€ TTC)	projet	/	AESN (50% sur HT) + CD60 (10%sur HT)	83 333 €	100 000 €	41 667 €	8 333 €		50 000 €	100 000 €	41 667 €	8 333 €		50 000 €					- €
TOTAUX				460 133 €	532 860 €	180 767 €	102 293 €	31 700 €	314 760 €	238 360 €	84 317 €	28 863 €		113 180 €	294 500 €	96 450 €	73 430 €	31 700 €	201 580 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220113-22-01-DecPresiC-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220113-22-01-DecPresiC-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

DEMANDES DE SUBVENTIONS CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE 2022 - POLE TECHNIQUE

Projets	BP 2022	BP2022	Remarque	Recettes envisageables 2022						Reste à charge 2022 HT	Reste à charge 2022 TTC
	TTC	HT		Département		Etat					
				Aide aux communes		DETR		DSIL			
Gymnase de BETZ : Téléalarme avec report											
Gymnase de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN : Téléalarme avec report	**7 740,00 €**	**6 450,00 €**	Devis	**30%**	1 935,00 €	**40%**	2 580,00 €			1 935,00 €	**2 322,00 €**
HOTEL COMMUNAUTAIRE : Téléalarme avec report											
ZI NANTEUIL-LE-HAUDOUIN : remodelage de la noue	**50 964,55 €**	**42 470,46 €**	Devis	**30%**	12 741,00 €	**40%**	16 988,00 €			12 741,46 €	**15 289,75 €**
ZI CREPY-EN-VALOIS : études et phase 1 requalification voirie Gustave Eiffel	**674 290,00 €**	**561 909,00 €**	Devis	**30%**	168 573,00 €	**40%**	224 763,00 €			168 573,00 €	**202 287,60 €**
ZI CREPY-EN-VALOIS : phase 2 requalification voirie Gustave Eiffel	**675 115,00 €**	**562 596,00 €**	Devis	**30%**	168 779,00 €	**40%**	225 038,00 €			168 779,00 €	**202 534,80 €**
VOIE VERTE : inspections ouvrages d'arts	**34 800,00 €**	**29 000,00 €**	Devis	**30%**	8 700,00 €	**40%**	11 600,00 €			8 700,00 €	**10 440,00 €**
Travaux mise en conformité du Bâtiment Industriel Locatif	**650 076,00 €**	**541 730,00 €**	Devis	**30% plafonné 600 000€**	162 519,00 €	**40% plafonné à 170 000€**	150 000,00 €			229 211,00 €	**275 053,20 €**
TOTAL	**2 092 985,55 €**	**1 744 155,46 €**			**523 247,00 €**		**630 969,00 €**		**0 €**	**589 939,46 €**	**707 927,35 €**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220113-22-01-DecPresiC-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220113-22-01-DecPresiC-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

DEMANDES DE SUBVENTIONS CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE 2022
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Projet	Financeurs	Montant total HT pour 1 an	Taux de financement
Création d'un parc et parcours de sculptures contemporaines monumentales, d'architecture et de graffs en plein air **(Pré-lancement avant fonds d'amorçage sur 5 ans)**	Région	100 000 €	33,33%
	Conseil Départemental de l'Oise	50 000 €	16,67%
	ETAT	50 000 €	16,67%
	Fonds propres	100 000 €	33,33%
TOTAL		**300 000 €**	**100%**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220113-22-01-DecPresiC-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220113-22-01-DecPresiC-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220118-22-02-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 27/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 02

Portant création d'une régie de recettes pour la distribution de composteurs

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avance ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2020 /79 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties par le Conseil Communautaire au Président, et notamment « ... *la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires* » ;

VU la délibération n° 2021-86 du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021 fixant les conditions de participation financière des usagers à l'acquisition d'un kit de compostage ;

VU les statuts de la CCPV et notamment sa compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'avis conforme préalable du comptable public assignataire en date du 17/01/2022 ;

CONSIDERANT que la distribution de kit de compostage auprès des usagers nécessite de créer une régie de recettes.

DECIDE

ARTICLE 1 : de créer une régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées à la distribution de kits de compostage auprès des usagers selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Cette régie, dénommée « kit de compostage » est installée au siège de la CCPV (service Déchets – Environnement sis 62 rue de Soissons à Crépy-en-Valois) ;

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne toute l'année, pour une durée illimitée ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse la participation des usagers à la distribution de kit de compostage ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220118-22-02-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 27/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise ;

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.
Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire de la CCPV le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
Les pièces justificatives seront versées lors du versement de l'encaisse et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur car celle-ci ne peut pas être cumulable avec le RIFSEEP (régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel). Toutefois, il sera tenu compte de cette fonction dans le calcul de leurs indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE 12 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois et le comptable assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 14 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au comptable assignataire de la CCPV

Fait à Crépy en Valois, le 18 janvier 2022

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220125-22-03-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 03

Conclusion d'un marché public relatif aux travaux de remodelage de la noue et du bassin d'infiltration situés sur la zone industrielle de Nanteuil-le-Haudouin

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique portant, autorisant jusqu'au 31 décembre 2022, les acheteurs à conclure des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € H.T;

VU la délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la réalisation de travaux de remise en état de de la noue et du bassin d'infiltration situés dans la Zone Industrielle de Nanteuil-le-Haudouin est rendue nécessaire pour assurer une fluidité dans la gestion des eaux pluviales de la zone industrielle et que la dégradation de cette noue menace la stabilité de la voie de circulation poids-lourds ainsi que la voie douce ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par EIFFAGE ROUTE, AGENCE D'ESTREE SAINT DENIS répond à nos besoins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un marché relatif aux travaux de remodelage de la noue et des bassins d'infiltration situés dans la Zone Industrielle de Nanteuil-le-Haudouin avec la société EIFFAGE ROUTE, AGENCE D'ESTREE SAINT DENIS (sise RN17 – La gare BP 11 60190 ESTREES SAINT DENIS) pour un montant de 42 470,46 € H.T (soit 50 964,55 € T.T.C).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220125-22-03-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à M. le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 25/01/2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Valois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220125-22-03-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022

EIFFAGE ROUTE

Communauté de Communes du
Pays du Valois
62 rue de Soissons
60800 CREPY EN VALOIS

FD/SPO
Devis : 22-038
Objet : ZAE de Nanteuil Le Haudouin

Estrées Saint Denis, le 18 janvier 2022

Affaire suivie par : J. Fey / F. Dumortier

Monsieur,

Nous vous remercions de votre consultation et nous vous prions de trouver ci-joint le devis descriptif et estimatif des travaux à exécuter pour votre compte.

Le montant hors taxes estimé des travaux s'élève à : ***42 470.46 € H.T.***
Soit : ***50 964.55 € T.T.C.***

Nos prix sont fermes pendant une durée de 2 mois ; ils sont établis sur la base des impôts et taxes en vigueur. Toute modification ultérieure de ces impôts ou taxes sera répercutée sur les prix
En cas d'accord de votre part, nous vous saurions gré de nous retourner un exemplaire du devis ci-joint, dûment paraphé et signé par la personne habilitée.

Il est entendu que la signature du devis vaut acceptation de nos conditions générales et particulières citées dans ce courrier. Au delà de 2 mois, notre proposition deviendrait caduque.

Conditions de règlement : à reception de facture

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Les conditions générales de vente ci-joints font parties intégrantes de l'offre.

Le Client
(signature et cachet)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Pour l'entreprise
Florent DUMORTIER

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220125-22-03-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022

EIFFAGE ROUTE

Communauté de Communes du
Pays du Valois
62 rue de Soissons
60800 CREPY EN VALOIS

FD/SPO : 02104
Devis : 22-038
Objet : ZAE de Nanteuil Le Haudouin

Estrées Saint Denis, le 18 janvier 2022

Affaire suivie par : J. Fey / F. Dumortier

DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

N°	DÉSIGNATION	U.	QTES	P.U.	Montant H.T.
A	**INSTALLATIONS DE CHANTIER ET ETUDES**				
A.1	Installation générale de chantier comprenant l'aménagement des locaux sanitaires conformément à la réglementation en vigueur, l'amenée et repli des matériels, les aires de stockage des matériaux, clôture mobile de chantier hauteur 2,00 m,	F	1.00	3 217.81	3 217.81
A.2	Etablissement des DT	F	1.00	1 218.38	1 218.38
A.3	Signalisation de chantier VRD (y compris conservation des accès principaux)	F	1.00	2 225.57	2 225.57
A.4	Etablissement d'un constat d'huissier	F	1.00	878.17	878.17
A.5	Exécution de sondages pour recherche et repérage des réseaux existants, en liaison avec les différents concessionnaires	F	0.00	1 457.52	0.00
A.6	Frais d'etude (métrés)	F	1.00	1 500.00	1 500.00
	Total A				**9 039.93**
B	**TRAVAUX PREPARATOIRES**				
B.1	Débrouissaillage fossé et bassin existant	m2	1630.00	1.63	2 656.90
B.2	Déposes, démolitions des engoufrement béton existants	ens	1.00	500.00	500.00
B.3	Déblais généraux pour reprofilage de la noue	m3	0.00	35.28	0.00
B.4	Décapage Terre végétale et reutilisation	m3	0.00	30.42	0.00
	Total B				**3 156.90**
C	**ASSAINISSEMENTS**				
C.2	Mise en œuvre de tuiles béton d'accompagnement des eaux pluviales vers noue	FT	12.00	127.96	1 535.52
C.4	Enrochements	FT	1.00	891.57	891.57
C.6	Terrassement, fourniture et pose de cana PVC CR8 Ø250	ML	165.00	61.45	10 139.25
C.7	Raccordement dans buse Ø250	FT	6.00	79.34	476.04
C.8	Grille avaloir en fond de noue, y compris emergence de 20 cm au dessus de la noue	U	5.00	481.13	2 405.65
	Total C				**15 448.03**
D	**ESPACES VERTS**				
D.0.1	Apport de terre végétale	m3		27.22	ppm
D.0.2	Confection d'une noue	ML	165.00	16.04	2 646.60
D.2	SURFACES OUVERTES				
D.2.1	Fourniture et mise en œuvre des surfaces gazons	m²	500.00	1.98	990.00
	Total C				**3 636.60**
O.1	**REPROFILAGE DU BASSIN EXISTANT**				
O.1.1	Décapage Terre végétale ép.:0.25m	m3	145.00	4.14	600.30
O.1.2	Evacuation en decharge CL3	m3	145.00	33.43	ppm
O.1.2.1	Mise en merlon de la terre végétale	m3	145.00	9.55	1 384.75
O.1.3	Terrassement en déblais	m3	395.00	4.56	1 801.20
O.1.4	Mise en remblais des terres excedentaires dans la noue	m3	395.00	9.55	3 772.25
G.3	**SURFACES PLANTEES (vivaces, noues et arbustes)**				
D.3.2	Fourniture et mise en œuvre des surfaces plantées bassin	m²	1000.00	1.31	1 310.00
D.3.2.1	100% Corylus avellana 80/100 - Mot 1 U/ml	U	325.00	7.14	2 320.50
	Total O.1				**11 189.00**
	Non compris dans le présent devis, les études hydrauliques liées à la perméabilité et au dimensionnement du bassin aval. Intervention prévue en une phase La facture sera réalisée sur la base des quantités réellement réalisées				

MONTANT H.T.	**42 470.46**
TVA 20 %	**8 494.09**
MONTANT T.T.C.	**50 964.55**

Validité 2 mois à compter de la date d'établissement du présent devis.

Conditions générales de vente au verso

Si vous donnez une suite favorable à notre proposition, nous vous serions obligés de bien vouloir nous retourner le second exemplaire du présent devis avec la mention " BON POUR EXÉCUTION" revêtu de votre signature

Dressé par l'entrepreneur soussigné

EIFFAGE ROUTE NORD EST
Le Chef d'Agence
Florian DUMORTIER

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220119-22-04-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 19/01/2022
Date de réception préfecture : 19/01/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 04

Conclusion d'un contrat relatif à la réalisation de travaux d'aménagement et de remise en état des menuiseries et stores du 1er étage du bâtiment La Passerelle situé à CRÉPY-EN-VALOIS avec la société EVRARD

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la réalisation de travaux d'aménagement est rendue nécessaire dans le cadre d'une réorganisation interne des services de la CCPV dans le bâtiment La Passerelle situé à CRÉPY-EN-VALOIS ;

CONSIDERANT qu'une révision globale des menuiseries et stores est rendue nécessaire au 1er étage du bâtiment La Passerelle situé à CRÉPY-EN-VALOIS ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société EVRARD répond à nos besoins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à la réalisation de travaux d'aménagement et de remise en état au 1er étage du bâtiment La Passerelle auprès de la société EVRARD (sise 2 Rue De St Erme, 02 820 MONTAIGU) pour un montant de 5 867, 47 € H.T (soit 7 040, 96€ T.T.C).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à M. le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 19/01/2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220111-22-05-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 19/01/2022
Date de réception préfecture : 19/01/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 05

Conclusion d'un contrat relatif à l'installation de deux climatiseurs dans l'espace bien-être du Centre Aquatique du Valois de CRÉPY-EN-VALOIS avec la société PICARDIE FROID

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que l'installation de deux climatiseurs est rendue nécessaire pour réguler la température de l'espace bien-être du Centre Aquatique du Valois situé à CRÉPY-EN-VALOIS ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société PICARDIE FROID répond à nos besoins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à l'installation de deux climatiseurs dans l'espace bien-être du Centre Aquatique du Valois auprès de la société PICARDIE FROID (sise 7 bis rue de Paris 60800 LEVIGNEN) pour un montant de 10 982 € H.T (soit 13 178,40 € T.T.C).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à M. le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 11/01/22

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220131-22-06-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 11/02/2022
Date de réception préfecture : 11/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 06

Conclusion d'un contrat relatif à l'entretien des espaces verts de la Zone Industrielle de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN avec l'association UNAPEI de l'Oise

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la conclusion d'un contrat relatif à l'entretien des espaces verts de la Zone Industrielle de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN est rendue nécessaire pour assurer un entretien homogène des espaces verts de la Zone Industrielle,

CONSIDERANT que l'offre proposée par l'association UNAPEI de l'Oise répond à nos besoins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à l'entretien des espaces verts de la Zone Industrielle de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN auprès de l'association UNAPEI de l'Oise (sise 11 Rue Gustave Eiffel 60800 CREPY-EN-VALOIS) pour un montant annuel de 11 908,74 € H.T (soit 14 290,49 € T.T.C).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 31 JAN. 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crepy-en-Valois
Tel. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr

Secteur d'Activité Travail Protégé
ESAT : Thérain, Peupliers, Trois Sources, Sablons, Valois

CONTRAT de PRESTATION de SERVICES

ENTRETIEN d'ESPACES VERTS

Références ESAT : ESAT le Valois
Références Client : CLCCPV
Contrat n° : 11011916

AVENANT CONTRAT 11011916 pour l'année 2022

Convenu entre :

L'Unapei de l'Oise, Secteur d'Activité Travail Protégé
Site de : **ESAT le Valois**
Domicilié 11 Rue Gustave Eiffel 60800 Crépy en Valois
Représenté par M WALTER Thibaud, directeur adjoint
Dûment habilité à cet effet,
Dénommé ci-après « l'ESAT »

D'une part, et

C C P V – Site ZI Nanteuil le Haudouin
Domicilié 62 rue de Soissons 60800 Crepy en Valois
Représenté par Monsieur DOUCET Didier, président de la CCPV

Dénommé ci-après « le CLIENT »
D'autre part.

Prestation effectuée par une équipe de travailleurs handicapés encadrés, conformément à l'article 167 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Le présent avenant est complété par les conditions générales de vente présentes en annexe.

er 100% recycle et partiellement blanchi dans le cadre de sa demarche Responsabilite Societale des Entreprises

Les parties ont conclu un contrat de PRESTATION de SERVICES **ESPACES VERTS** en date du 5 février 2019 (Contrat n :11011916).

Les parties réévaluent les **Caractéristiques du Contrat**

IL EST AINSI CONVENU :

Article 1

Les parties conviennent de remplacer l'Article **Article 11 – Caractéristiques du Contrat** comme suit :

1- Descriptifs des travaux:

La prestation comprend l'ensemble des travaux suivants :

- Entretien des bords de la route de la zone indutrielle de Nanteuil le Haudouin
- Taille des arbustes 2 fois par an des 2 côtés de l'allée et de l'autre coté de la route,
- Débroussaillage (à dos) des massifs arbustes sur une base théorique de 4/ an sur l'ancienne zone et 2/an sur la nouvelle zone (vers entrepôt Leroy Merlin) .
- Fauchage des parties enherbées à chaque intervention.

} *7271,01 € HT*

- Fauchage de 5600 m² environ (secteur en direction d'Alinéa) 2 fois dans l'année 1405,60 € HT
- Fauchage des surfaces plates et des accès de deux bassins d'orages 2 fois l'année :
- la première intervention sera une remise en état 1089,67 € HT
- la deuxième intervention sera un entretien 726,46 € HT
- Fauchage 1 500 m² 8 fois dans l'année : rond point face à Gefco, côté droit sur 2 mètres de large et 250 mètres de long, côté gauche les deux pelouses devant la DRIRE 1 416 € HT

A NOTER :
- Non compris tous travaux non décrits
- Toute intervention supplémentaire sera facturée en sus de ce contrat et devra faire l'objet d'un accord préalable écrit.

2 – Période d'interventions :

Les interventions s'échelonnent pendant la période contractuelle en fonction des conditions météorologiques du moment.

er 100% recycle et partiellement blanchi dans le cadre de sa demarche Responsabilité Societale des Entreprises

3 – Montant :

Le montant Total Hors Taxes du contrat de prestation de services d'entretien des espaces verts pour l'année 2022 est de : **11 908, 74 € HT.**

Le contrat fera l'objet de factures mensuelles 7 mois, de mai à novembre, soit une échéance mensuelle de **1 701,25 € HT**, interventions supplémentaires sur demande facturées en sus.

Article 2 -

Le présent avenant entrera en vigueur au 1er mai 2022.

Article 3 –

Les autres dispositions du Contrat qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées

Fait en deux exemplaires à Crepy en valois, le 16 Novembre 2021

ESAT le Valois	C C P V
Monsieur Thibaud WALTER	Monsieur Didier Doucet
Directeur adjoint	Président de la CCPV

Retour des offres :

Par voie postale : ESAT le Valois, rue Gustave Eiffel, 60800 Crépy en Valois
Par mail : satp@unapei60.org

er 100% recycle et partiellement blanchi dans le cadre de sa demarche Responsabilite Societale des Entreprises

Secteur d'Activité Travail Protégé
ESAT : Thérain, Peupliers, Trois Sources, Sablons, Valois

Conditions générales de prestation de services

Article 1 – Généralités
Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre des prestations proposées par l'ESAT au client.
Toute commande passée implique nécessairement l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales à l'exclusion de tout autre document et notamment des conditions générales d'achat.
Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales seraient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 2 – Nature des prestations
Les prestations régies par les présentes conditions générales sont celles qui figurent sur le site internet de l'ESAT à l'adresse «http://www.esat-unapei60.com». Elles sont proposées dans la limite des disponibilités de l'ESAT.
L'envoi de documentation n'est fait qu'au titre de renseignements et ne constitue aucun engagement de l'ESAT.
Le cadre contractuel demeure exclusivement le devis ou le contrat conclu dans lesquels les prestations sont décrites et présentées avec la plus grande exactitude possible. Si des erreurs ou omissions devaient se produire quant à cette désignation, la responsabilité de l'ESAT ne pourrait être engagée.

Article 3 – Devis et commande
L'ESAT intervient sur demande expresse du client. Un devis gratuit ou contrat est établi sur toute sollicitation.
Pour que la commande soit ferme et définitive, le client doit signer et retourner le devis ou le contrat à l'ESAT sans aucune modification avec la mention « bon pour accord ». A défaut, l'ESAT se réserve le droit de ne pas commencer sa prestation.
A l'expiration d'un délai d'un mois l'offre de contracter est caduc.
Toute commande vaut acceptation des prix et descriptions des prestations proposées.
L'existence de la commande ferme et définitive peut être prouvée par tous moyens et notamment par l'original, une copie, un courriel ou un fax.

Article 4 – Annulation de commande
A compter de l'acceptation du devis par le client, toute annulation de commande de la part du client fait l'objet d'une indemnité compensatrice. Cette indemnité est de 10% du prix TTC pour une annulation parvenue avant 30 jours. Au-delà de ce délai, l'indemnité due est de 30% du prix TTC.

Article 5 – Prix
Le prix des prestations est fixé en fonction du nombre et de l'expérience du personnel requis, du niveau de compétence et de responsabilité nécessaire ; les taux horaires sont révisés périodiquement.
Sont également facturés, s'il y a lieu, les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement engagés pour l'exécution des prestations.
Dans l'hypothèse où le prix des prestations n'est pas forfaitaire, la facturation est établie au jour de son achèvement.
Les prix, exprimés en euros, sont stipulés hors taxes ; leur nature (ferme ou révisable), les modalités de paiement et leur montant sont précisés sur le devis ou dans le contrat. La TVA au taux en vigueur s'ajoute au prix des prestations.
L'ESAT se réserve la possibilité, après en avoir informé le client, de majorer le tarif des prestations lorsque des modifications interviennent en cours d'exécution à la demande du client.
De même, les retards ou autres problèmes imprévus, dont le prestataire n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, peuvent entraîner des prestations supplémentaires susceptibles de faire l'objet d'une facturation complémentaire. L''ESAT s'engage à informer le client de ces retards et/ ou problèmes dès qu'ils surviendront afin de pouvoir en évaluer les conséquences avec lui.
A défaut d'accord du client sur ces nouvelles conditions, l'ESAT se réserve le droit de ne pas débuter ou ne pas poursuivre sa
Les frais déjà engagés par l'ESAT pour réaliser la prestation sont à la charge exclusive du client.

Article 6 – Modalité de paiement
Sauf stipulation contraire, les prix sont payables en totalité à 30 jours de la date de la facture.
Le paiement s'effectue en espèces, par chèque ou par virement bancaire.
Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé, sauf accord express entre les parties.

Article 7 - Retard de paiement
Tout retard ou défaut de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité de toute somme restant due.
Ainsi, à défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviennent immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites.
A titre de clause pénale, et en application des dispositions légales, le client est de plein droit redevable d'une pénalité, pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal annuel.
Au surplus, l'ESAT est fondé à suspendre l'exécution des prestations jusqu'à règlement complet de la facture impayée sans que cette inexécution puisse être considérée comme lui étant imputable.
En cas de retard de paiement, le débiteur est également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification peut être demandée au débiteur.

Article 8 – Exécution du contrat
Les prestations ne sont débutées qu'après signature du devis ou du contrat par le client.
Elles sont réalisées dans les conditions définies entre les parties conformément aux présentes conditions générales et aux indications spécifiques figurant au devis accepté ou le contrat conclu.
L'ESAT se réserve le droit de céder tout ou partie de l'exécution des prestations à des prestataires répondant aux mêmes exigences de qualification.
Les délais de réalisation de la prestation sont donnés à titre indicatif, un retard ne saurait donner lieu à une indemnité.
L'ESAT est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais d'exécution, notamment :
lorsque des renseignements, documents, matériels ou pièces d'essai n'ont pas été fournis par le client en temps voulu,
lorsque des modifications interviennent en cours d'exécution à la demande du client,
lorsqu'un cas fortuit ou de force majeure survient,
lorsque les conditions de paiements ne sont pas respectées.

La fin des prestations donnera lieu à une facture matérialisant son achèvement.

Article 9 – Obligations de l'ESAT
L'ESAT s'oblige à mettre tout en oeuvre pour réaliser la prestation prévue dans le devis accepté ou le contrat conclu.

Article 10 – Obligations du client
Afin de faciliter la bonne exécution des prestations, le client s'engage :
à fournir à l'ESAT des informations et documents complets, exacts et dans les délais nécessaires sans qu'il soit tenu d'en vérifier le caractère complet ou l'exactitude ;
à prendre les décisions dans les délais et d'obtenir les approbations hiérarchiques nécessaires ;
à désigner un correspondant investi d'un pouvoir de décision ;
à faire en sorte que les interlocuteurs clés et le correspondant soient disponibles tout au long de l'exécution des prestations ;
à avertir directement le prestataire de toute difficulté éventuelle relative à l'exécution des prestations.

Article 11 – Personnel de l'ESAT
En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire qu'il exerce à titre exclusif sur son personnel, celui-ci reste placé sous le
contrôle effectif de l'ESAT durant la complète exécution des prestations si celles-ci sont exécutées chez le client.
Pendant la durée des prestations et pendant une période d'un an après son achèvement, le client s'engage à ne pas solliciter ou tenter de débaucher (ou aider quelconque autre personne à solliciter ou tenter de débaucher) un collaborateur de l'ESAT avec lequel il aura eu des contacts dans le cadre de l'exécution des prestations. En cas de violation, le client sera redevable envers de l'ESAT, à titre de clause pénale d'une indemnité égale à un an du dernier salaire brut de la personne ainsi débauchée.

Article 12 – Responsabilité de l'ESAT
L'ESAT est tenu à une obligation de moyen et non à une obligation de résultat.
Les prestations sont effectuées conformément aux règles de l'art et de la meilleure des manières.
Chacune des parties est responsable envers l'autre de tout manquement aux obligations mises à sa charge.
La responsabilité de l'ESAT, si elle est prouvée, sera plafonnée au montant des sommes versés au titre des prestations mises en cause, et ce, quel que soit le nombre d'actions, de fondements invoqués, ou de parties aux litiges.
Cette stipulation ne s'appliquera pas à une responsabilité pour décès ou blessure corporelle, ni à toute autre responsabilité que la loi interdit d'exclure ou de limiter.
Par ailleurs, la responsabilité de l'ESAT, notamment pour retard de livraison, ne pourra être engagée dans les cas suivants :
suite à un manquement ou à une carence d'un produit ou d'un service dont la fourniture ou la livraison ne lui incombe pas ni à ses sous-traitants éventuels ;
pour les faits et/ou données qui n'entrent pas dans le périmètre des prestations, et/ou qui n'en sont pas le prolongement ;
en cas d'utilisation des résultats des prestations ou d'un produit, pour un objet ou dans un contexte anormal.

Article 13 – Réclamations au titre des prestations de service
Toutes les réclamations, qu'elles soient amiables ou judiciaires, relatives à l'exécution des prestations de service devront être formulées dans un délai de huit jours à compter de la fin de la réalisation de la prestation.
Le client doit indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception toute anomalie concernant la prestation de service ou les conditions de sa réalisation.
A défaut, la prestation de service effectuée est considérée acceptée par le client.
Au cas où la prestation de service réalisée serait reconnue défectueuse, et si cela est possible, le prestataire exécutera à nouveau celle-ci.
Dans tous les cas, le paiement de la facture vaut acceptation de la prestation réalisée et renonciation à toute contestation relative à son exécution.

Article 14 – Garanties en cas de vente d'un bien
Les biens vendus sont garantis contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception dans les conditions ci-dessous. Le vice de fonctionnement doit apparaître dans une période de 6 mois à compter de la livraison pour une utilisation du bien définie dans la commande.
La garantie de l'ESAT est exclue dans les cas suivants :
Si la matière ou la conception défectueuse provient du client ;
Si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien effectuée sans autorisation ou d'une utilisation anormale ;
Si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien de la part du client ;
Si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

Au titre de la garantie, l'ESAT remplace gratuitement les pièces reconnues défectueuses par ses services techniques. Cette garantie couvre les frais de main d'oeuvre et ceux qui résultent des opérations suivantes : démontage, remontage, transport sur site, etc.
Le remplacement des pièces n'a pas pour
conséquence de prolonger la durée précisée au paragraphe ci-dessus. Par ailleurs, si l'expédition du bien est retardée pour une raison indépendante de l'ESAT, le point de départ de la période de garantie est repoussé sans que ce décalage puisse excéder 6 mois.
Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des dispositions légales.
A ce titre le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien au contrat ainsi que des défauts cachés de la chose vendue.
Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le client, s'il a la qualité de consommateur :
bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
peut choisir entre la réparation ou bien le remplacement du bien, sauf coût manifestement disproportionné ;
est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 6 mois suivant la délivrance du bien ;

Le client peut aussi décider de mettre en oeuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens des dispositions de l'article 1641 du Code Civil et choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix conformément à l'article 1644 du Code Civil.

Article 15 – Force majeure
Toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties, empêchant l'exécution dans des conditions normales de leurs obligations, sont considérées comme des causes d'exonération des obligations des parties et entraînent leur suspension.
La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.
Seront considérés comme cas de force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des parties et qui ne pourront être empêchés par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.
De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux français : le blocage des moyens de transports ou d'approvisionnements, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, foudre, l'arrêt des réseaux de télécommunication ou difficultés propres aux réseaux de télécommunication externes aux clients.
Les parties se rapprocheront pour examiner l'incidence de l'événement et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie.
L'ESAT se réserve le droit d'annuler totalement ou partiellement le contrat ou bien retarder l'exécution de la prestation au-delà du temps déterminé dans le contrat.
L'ESAT est toutefois tenu de faire savoir sans retard inutile au client et, en tout cas, dans les trente jours après avoir eu connaissance du cas de force majeur, s'il désire maintenir ou annuler le contrat et dans la première éventualité, la date à laquelle il estime pouvoir effectuer la livraison de la prestation.
Si le client considère ne pas pouvoir accepter le nouveau délai de livraison ainsi indiqué, il aura la faculté d'annuler immédiatement le contrat à moins que la prestation ne soit trop avancée.

Article 16 – Clause résolutoire de plein droit
En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résolution prendra effet 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 17 – Contestation
Les présentes conditions générales sont soumises à l'application du droit français.
Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître de la réalisation des prestations.
Si elles n'y parviennent pas, les parties soumettront le litige au Tribunal de Commerce de Beauvais.

Association départementale des amis et parents
de personnes handicapées mentales
de l'Oise

1ter rue du Bailly, 60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE
Tel : 03 44 41 82 60
E-mail : SATP@unapei60.org / site : www.esat-unapei60.com

ASSOCIATION MEMBRE DE L'UNAPEI RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220125-22-07-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 26/01/2022
Date de réception préfecture : 26/01/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 07

Demandes de subventions 2022 auprès de l'Etat pour les projets de la Communauté de Communes du Pays de Valois

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « ... *Solliciter des subventions tant en fonctionnement qu'en investissement auprès d'organismes publics et privés pour tout projet relevant des compétences de la CCPV et conclure les conventions de financement afférentes* » ;

VU le courrier de Madame la Préfète de l'Oise en date du 29 octobre 2021 concernant les demandes de subventions de soutien à l'investissement des collectivités locales pour l'année 2022,

VU les projets suivants de la Communauté de Communes du Pays de Valois :

- Création d'un parc et parcours de sculptures contemporaines monumentales, d'architecture et de graffs en plein air, pour un montant total HT de 300 000€
- Reprise d'une noue défectueuse et d'un bassin d'infiltration dans la zone d'activité économique de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN pour un montant HT de 42 470 €
- Etude et phase 1 requalification voirie rue Gustave Eiffel zone industrielle de CREPY-EN-VALOIS pour un montant HT de 561 909 €
- Etude et phase 2 requalification voirie rue Gustave Eiffel zone industrielle de CREPY-EN-VALOIS pour un montant HT de 562 596 €
- Projet de mise en conformité et d'extension d'un studio de danse bâtiment industriel locatif (BIL) pour un montant HT de 541 730€
- Remplacement des éclairages du gymnase Intercommunal Marcel VILLIOT de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN par des appareils d'éclairage à LED pour un montant HT de 29 492 €
- Projet d'inspection détaillée des ouvrages d'arts voie verte pour un montant HT de 29 000 €
- Mise en place d'alarme anti-intrusion télésurveillées dans les bâtiments Communautaires pour un montant HT de 6 450 €

VU les plans de financement des différents projets en annexe ;

CONSIDERANT que tous ces crédits ont été inscrits au budget 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accomplir ces opérations pour réaliser le projet de territoire et notamment atteindre les objectifs du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays de Valois ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220125-22-07-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 26/01/2022
Date de réception préfecture : 26/01/2022

CONSIDERANT que des subventions pour l'année 2022 peuvent être sollicitées auprès de l'Etat pour le financement de ces projets intercommunaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter les subventions aux taux indiqués dans les plans de financement auprès de l'Etat pour le financement des projets intercommunaux susmentionnés.

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Général, au Budget annexe du SPANC et au Budget annexe du Bâtiment Industriel Locatif de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame la Sous-Préfète de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 25 janvier 2022

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220203-22-08-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 08

Autorisation donnée à l'ADTO /SAO de signature d'un avenant n°2 visant à modifier des prestations techniques au marché d'étude d'aménagement du quartier de la gare à Crépy-en-Valois / La Fabrique Urbaine.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « ... Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens (pour information 214 000 € H.T en 2020) »

VU la délibération n°2018/93 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 autorisant la conclusion d'une convention de mandat avec la SAO pour la réhabilitation du Pôle Gare de Crépy-en-Valois ;

VU la Décision n°2019-32 du 08 juillet 2019 autorisant l'ADTO/SAO à signer un marché relatif à la réalisation d'une mission de définition et de faisabilité du projet urbain d'aménagement du quartier durable de la gare de Crépy en Valois avec le Groupement La Fabrique Urbaine / Ingetec / Ecoprogrammation / Ecosphère,

VU la Délibération n°2021-110 du Conseil Communautaire du 09 décembre 2021 modifiant par avenant la convention de mandat avec la SAO pour revaloriser le coût des études initialement prévu dans la convention de mandat, et autorisant de fait l'ADTO / SAO à signer l'avenant n° 1 avec le Groupement de la Fabrique Urbaine,

VU la convention de mandat conclue avec la SAO et son avenant n° 1 ;

CONSIDERANT que le présent avenant n° 2 est établi pour modifier l'intitulé et le contenu de la tranche optionnelle 4 avec notamment le remplacement des missions de concertations prévues initialement, par des prestations de suivi des porteurs de projets et de suivi des études connexes ;

CONSIDERANT que ces changements sont sans incidence sur le montant du marché initial, et qu'il convient donc d'autoriser l'ADTO / SAO à le signer ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la SAO à signer un avenant n°2 avec le groupement représenté par La Fabrique Urbaine ;

ARTICLE 2 : Le budget alloué à cette opération demeure inchangé, il s'agira de modifier les prestations techniques prévues au départ.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

Fait à Crépy en Valois, le 03 février 2022

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président
SIOM

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220203-22-09-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 09

Remboursement des spectateurs suite à l'annulation de plusieurs manifestations culturelles programmées dans le cadre de la saison 2021-2022 de Happy Culture et Aux racines de l'Histoire

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « *le règlement des conséquences dommageables du fonctionnement ou de l'activité des services ainsi que des infrastructures (notamment routière) dans la limite de 10 000 € »* ;

VU les compétences de la CCPV en matière de diffusion culturelle ;

VU les mesures visant à interdire les rassemblements en vue de la limitation de la propagation du Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'au titre de ses compétences en matière de diffusion culturelle la CCPV avait organisé une conférence :

- Conférence « Aux racines de l'Histoire » :« Résider et exploiter : les grandes fermes du Valois »

CONSIDERANT que compte-tenu de l'annulation de cette conférence du fait du contexte sanitaire, il convient de rembourser les spectateurs.

DECIDE

ARTICLE 1 : de rembourser intégralement par mandat administratif les spectateurs de la conférence suivante sur présentation d'un justificatif et d'un RIB :

- Conférence « Aux racines de l'Histoire » :« Résider et exploiter : les grandes fermes du Valois »

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme la Sous-Préfète de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 3 février 2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220203-22-10-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 10 / 2022

Remboursement des coûts d'entretien 2021 des voiries intercommunales des zones d'activité économique lorsque ces coûts ont été assumés par les communes sur lesquelles les voiries sont implantées

Au profit de :

La Commune de Le Plessis Belleville

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) modifiant les blocs de compétences attribués aux différentes collectivités territoriales,

VU les statuts originels de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés par arrêté du Préfet de l'Oise le 24 décembre 1996, et modifiés par les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1999, du 07 juin 2005, du 04 avril 2007, du 19 octobre 2010, du 28 octobre 2013, du 17 mars 2017, du 22 décembre 2017, du 19 juin 2019, et du 24 juin 2021,

VU les Délibérations n° 2017 – 76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, n° 2018 – 67 du Conseil Communautaire du 21 juin 2018, n° 2018 – 124 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, et n° 2021 – 24 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 fixant les attributions de compensations définitives aux communes membres au regard des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

VU la Délibération n° 2017 – 105 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 autorisant le Président à procéder au remboursement aux communes concernées des charges assumées par les Communes membres sur des voiries de zones d'activité économique désormais du ressort de l'intercommunalité, dans la limite des montants de charges transférées pour ces voiries déterminés par la CLECT, déduction faite des charges directement assumées par la CCPV pour l'année considérée,

CONSIDERANT que dans le cadre des transferts de compétences issus de la Loi NOTRé, la Communauté de Communes a dû prendre en charge des voiries de zones d'activité économiques qui ont suivi le transfert de compétences,

CONSIDERANT que ces charges transférées (coûts d'entretien, d'éclairage, etc) ont été évaluées et déduites des attributions de compensation des communes concernées.

CONSIDERANT toutefois que pour la réalisation de certains travaux d'entretien (élagage, entretien de voiries), de prise en charge de coût d'éclairage, etc, la CCPV s'appuie pour des raisons d'efficacité et de réactivité sur les services communaux,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220203-22-10-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

CONSIDERANT qu'il convient donc pour la CCPV de rembourser les frais engagés par la commune sur les biens relevant de la compétence CCPV.

CONSIDERANT que s'agissant de la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE, il y a lieu de considérer pour l'année 2021 :

- ⇨ Charges déduites de l'attribution de compensation 2021 de la commune pour les voiries transférées (avenue des Meuniers, rue de la Garenne) : **- 10 972,50 €**
- ⇨ Charges directement assumées par la CCPV pour ces deux rues sont les suivantes en 2021 : **4 020,38 € TTC**
- ⇨ Solde remboursé à la commune par la CCPV : **6 952,12 €**

DECIDE de procéder au remboursement de **6 952,12 €** à la Commune de LE PLESSIS BELLEVILLE au titre de l'entretien des voiries intercommunales sur l'année 2021.

Fait à Crépy en Valois, le 03 février 2022,

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

~~Didier DOUCET,~~
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :
- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220203-22-11-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 11 / 2022

Remboursement des coûts d'entretien 2021 des voiries intercommunales des zones d'activité économique lorsque ces coûts ont été assumés par les communes sur lesquelles les voiries sont implantées

Au profit de :

La Commune de Crépy en Valois

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) modifiant les blocs de compétences attribués aux différentes collectivités territoriales,

VU les statuts originels de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés par arrêté du Préfet de l'Oise le 24 décembre 1996, et modifiés par les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1999, du 07 juin 2005, du 04 avril 2007, du 19 octobre 2010, du 28 octobre 2013, du 17 mars 2017, du 22 décembre 2017, du 19 juin 2019, et du 24 juin 2021,

VU les Délibérations n° 2017 – 76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, n° 2018 – 67 du Conseil Communautaire du 21 juin 2018, n° 2018 – 124 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, et n° 2021 – 24 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 fixant les attributions de compensations définitives aux communes membres au regard des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

VU la Délibération n° 2017 – 105 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 autorisant le Président à procéder au remboursement aux communes concernées des charges assumées par les Communes membres sur des voiries de zones d'activité économique désormais du ressort de l'intercommunalité, dans la limite des montants de charges transférées pour ces voiries déterminés par la CLECT, déduction faite des charges directement assumées par la CCPV pour l'année considérée,

CONSIDERANT que dans le cadre des transferts de compétences issus de la Loi NOTRé, la Communauté de Communes a dû prendre en charge des voiries de zones d'activité économiques qui ont suivi le transfert de compétences,

CONSIDERANT que ces charges transférées (coûts d'entretien, d'éclairage, etc) ont été évaluées et déduites des attributions de compensation des communes concernées.

CONSIDERANT toutefois que pour la réalisation de certains travaux d'entretien (élagage, entretien de voiries), de prise en charge de coût d'éclairage, etc, la CCPV s'appuie pour des raisons d'efficacité et de réactivité sur les services communaux,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220203-22-11-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

CONSIDERANT qu'il convient donc pour la CCPV de rembourser les frais engagés par la commune sur les biens relevant de la compétence CCPV.

CONSIDERANT que s'agissant de la commune de Crépy en Valois, il y a lieu de considérer pour l'année 2021 :

- ⇨ Charges déduites de l'attribution de compensation 2021 de la commune pour les voiries transférées (rue Saint-Eloi, rue Louis Armand, rue du Bois Tillet, Rue Blaise Pascal, Rue Ampère, rue Gustave Eiffel) : **- 121 121,70 €**

- ⇨ Charges directement assumées par la CCPV pour ces six rues sont les suivantes en 2021 : **0,00 €**

- ⇨ Solde remboursé à la commune par la CCPV : **121 121,70 €**

DECIDE de procéder au remboursement de **121 121,70 €** à la Commune de Crépy en Valois au titre de l'entretien des voiries intercommunales sur l'année 2021.

Fait à Crépy en Valois, le 03 février 2022,

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :
- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220203-22-12-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 12 / 2022

Remboursement des coûts d'entretien 2021 des voiries intercommunales des zones d'activité économique lorsque ces coûts ont été assumés par les communes sur lesquelles les voiries sont implantées

Au profit de :

La Commune de Lagny le Sec

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) modifiant les blocs de compétences attribués aux différentes collectivités territoriales,

VU les statuts originels de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés par arrêté du Préfet de l'Oise le 24 décembre 1996, et modifiés par les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1999, du 07 juin 2005, du 04 avril 2007, du 19 octobre 2010, du 28 octobre 2013, du 17 mars 2017, du 22 décembre 2017, du 19 juin 2019, et du 24 juin 2021,

VU les Délibérations n° 2017 – 76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, n° 2018 – 67 du Conseil Communautaire du 21 juin 2018, n° 2018 – 124 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, et n° 2021 – 24 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 fixant les attributions de compensations définitives aux communes membres au regard des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

VU la Délibération n° 2017 – 105 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 autorisant le Président à procéder au remboursement aux communes concernées des charges assumées par les Communes membres sur des voiries de zones d'activité économique désormais du ressort de l'intercommunalité, dans la limite des montants de charges transférées pour ces voiries déterminés par la CLECT, déduction faite des charges directement assumées par la CCPV pour l'année considérée,

CONSIDERANT que dans le cadre des transferts de compétences issus de la Loi NOTRé, la Communauté de Communes a dû prendre en charge des voiries de zones d'activité économiques qui ont suivi le transfert de compétences,

CONSIDERANT que ces charges transférées (coûts d'entretien, d'éclairage, etc) ont été évaluées et déduites des attributions de compensation des communes concernées.

CONSIDERANT toutefois que pour la réalisation de certains travaux d'entretien (élagage, entretien de voiries), de prise en charge de coût d'éclairage, etc, la CCPV s'appuie pour des raisons d'efficacité et de réactivité sur les services communaux,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220203-22-12-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

CONSIDERANT qu'il convient donc pour la CCPV de rembourser les frais engagés par la commune sur les biens relevant de la compétence CCPV.

CONSIDERANT que s'agissant de la commune de Lagny le Sec, il y a lieu de considérer pour l'année 2021 :

- ⇨ Charges déduites de l'attribution de compensation 2021 de la commune pour les voiries transférées (rue Baranfosse, rue de la Briquèterie, rue de la liberté) : **- 18 117,75 €**
- ⇨ Charges directement assumées par la CCPV pour ces trois rues sont les suivantes en 2021 : **0,00 €**
- ⇨ Solde remboursé à la commune par la CCPV : **18 117,75 €**

DECIDE de procéder au remboursement de **18 117,75 €** à la Commune de Lagny le Sec au titre de l'entretien des voiries intercommunales sur l'année 2021.

Fait à Crépy en Valois, le 03 février 2022,

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :
- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220203-22-13-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 13 / 2022

Remboursement des coûts d'entretien 2021 des voiries intercommunales des zones d'activité économique lorsque ces coûts ont été assumés par les communes sur lesquelles les voiries sont implantées

Au profit de :

La Commune de Mareuil sur Ourcq

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) modifiant les blocs de compétences attribués aux différentes collectivités territoriales,

VU les statuts originels de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés par arrêté du Préfet de l'Oise le 24 décembre 1996, et modifiés par les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1999, du 07 juin 2005, du 04 avril 2007, du 19 octobre 2010, du 28 octobre 2013, du 17 mars 2017, du 22 décembre 2017, du 19 juin 2019, et du 24 juin 2021,

VU les Délibérations n° 2017 - 76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, n° 2018 - 67 du Conseil Communautaire du 21 juin 2018, n° 2018 - 124 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, et n° 2021 - 24 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 fixant les attributions de compensations définitives aux communes membres au regard des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

VU la Délibération n° 2017 - 105 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 autorisant le Président à procéder au remboursement aux communes concernées des charges assumées par les Communes membres sur des voiries de zones d'activité économique désormais du ressort de l'intercommunalité, dans la limite des montants de charges transférées pour ces voiries déterminés par la CLECT, déduction faite des charges directement assumées par la CCPV pour l'année considérée,

CONSIDERANT que dans le cadre des transferts de compétences issus de la Loi NOTRé, la Communauté de Communes a dû prendre en charge des voiries de zones d'activité économiques qui ont suivi le transfert de compétences,

CONSIDERANT que ces charges transférées (coûts d'entretien, d'éclairage, etc) ont été évaluées et déduites des attributions de compensation des communes concernées.

CONSIDERANT toutefois que pour la réalisation de certains travaux d'entretien (élagage, entretien de voiries), de prise en charge de coût d'éclairage, etc, la CCPV s'appuie pour des raisons d'efficacité et de réactivité sur les services communaux,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220203-22-13-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

CONSIDERANT qu'il convient donc pour la CCPV de rembourser les frais engagés par la commune sur les biens relevant de la compétence CCPV.

CONSIDERANT que s'agissant de la commune de Mareuil sur Ourcq, il y a lieu de considérer pour l'année 2021 :

- ⇨ Charges déduites de l'attribution de compensation 2021 de la commune pour les voiries transférées (rue des Genêts, rue du Feignet, rue des Quatre Chênes) : **- 4 387,95 €**
- ⇨ Charges directement assumées par la CCPV pour ces trois rues sont les suivantes en 2021 : **0,00 €**
- ⇨ Solde remboursé à la commune par la CCPV : **4 387,95 €**

DECIDE de procéder au remboursement de **4 387,95 €** à la Commune de Mareuil sur Ourcq au titre de l'entretien des voiries intercommunales sur l'année 2021.

Fait à Crépy en Valois, le 03 février 2022,

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :
- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220203-22-14-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 14 / 2022

Remboursement des coûts d'entretien 2021 des voiries intercommunales des zones d'activité économique lorsque ces coûts ont été assumés par les communes sur lesquelles les voiries sont implantées

Au profit de :

La Commune de Nanteuil le Haudouin

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) modifiant les blocs de compétences attribués aux différentes collectivités territoriales,

VU les statuts originels de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés par arrêté du Préfet de l'Oise le 24 décembre 1996, et modifiés par les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1999, du 07 juin 2005, du 04 avril 2007, du 19 octobre 2010, du 28 octobre 2013, du 17 mars 2017, du 22 décembre 2017, du 19 juin 2019, et du 24 juin 2021,

VU les Délibérations n° 2017 – 76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, n° 2018 – 67 du Conseil Communautaire du 21 juin 2018, n° 2018 – 124 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, et n° 2021 – 24 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 fixant les attributions de compensations définitives aux communes membres au regard des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

VU la Délibération n° 2017 – 105 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 autorisant le Président à procéder au remboursement aux communes concernées des charges assumées par les Communes membres sur des voiries de zones d'activité économique désormais du ressort de l'intercommunalité, dans la limite des montants de charges transférées pour ces voiries déterminés par la CLECT, déduction faite des charges directement assumées par la CCPV pour l'année considérée,

CONSIDERANT que dans le cadre des transferts de compétences issus de la Loi NOTRé, la Communauté de Communes a dû prendre en charge des voiries de zones d'activité économiques qui ont suivi le transfert de compétences,

CONSIDERANT que ces charges transférées (coûts d'entretien, d'éclairage, etc) ont été évaluées et déduites des attributions de compensation des communes concernées.

CONSIDERANT toutefois que pour la réalisation de certains travaux d'entretien (élagage, entretien de voiries), de prise en charge de coût d'éclairage, etc, la CCPV s'appuie pour des raisons d'efficacité et de réactivité sur les services communaux,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220203-22-14-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

CONSIDERANT qu'il convient donc pour la CCPV de rembourser les frais engagés par la commune sur les biens relevant de la compétence CCPV.

CONSIDERANT que s'agissant de la commune de Nanteuil le Haudouin, il y a lieu de considérer pour l'année 2021 :

- ⇨ Charges déduites de l'attribution de compensation 2021 de la commune pour les voiries transférées (Allée des Coquelicots, Allée des Bleuets, ancienne partie communale de l'Allée des Primevères) : **- 11 571,00 €**

- ⇨ Charges directement assumées par la CCPV pour ces trois rues sont les suivantes en 2021 : **24,09 €**

- ⇨ Solde remboursé à la commune par la CCPV : **11 546,91 €**

DECIDE de procéder au remboursement de **11 546,91 €** à la Commune de Nanteuil le Haudouin au titre de l'entretien des voiries intercommunales sur l'année 2021.

Fait à Crépy en Valois, le 03 février 2022,

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :
- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220209-22-15-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 15

Vente d'un piano droit

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « aliéner de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 20 000,00 €.

VU les compétences de la CCPV en matière de diffusion culturelle ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de Valois est propriétaire de plusieurs pianos droits

CONSIDERANT que certains pianos sont inutilisés et se détériorent

DECIDE

ARTICLE 1 : d'aliéner de gré à gré le matériel suivant :

Localisation	Descriptif	Marque	Référence
Lagny le sec	Piano droit	Schimmel	300896

ARTICLE 2 : L'article est proposé à la vente au prix unitaire de 1000 € (Mille euros)
Les frais de transport et d'accordage sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à M. le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 9 février 2022

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220209-22-15-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 10/02/2022
Date de réception préfecture : 10/02/2022

DUPUIS *Serge*

3 IMPASSE DE LA LANTERNE
02400 CHATEAU-THIERRY
Site: w.w.w. dupuis-piano.fr
E. Mail : piano.dupuis@wanadoo.fr

Tel: 03.23.83.05.94
06.07.19.47.93

Danse et Musique en Valois
62, rue de Soissons
60800 Crépy-en-valois

Fait, le mercredi 9 février 2022

ESTIMATION

- Un piano droit de marque Erard, n°150 465
  Noir brillant, dans les locaux de Danse et Musique en Valois.
  Bon état général
  Valeur actuelle : 1000 €

- Un piano droit de marque Erard, n°150 408
  Noir brillant, dans les locaux situés à Betz..
  Bon état général
  Valeur actuelle : 1000 €

- Un piano droit de marque Schimmel, n°300 896
  Noir brillant, dans les locaux situés Lagny-le-Sec
  Bon état général
  Valeur actuelle : 1000 €

S. DUPUIS

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220208-22-16-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 09/02/2022
Date de réception préfecture : 09/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 16

Remboursement des spectateurs suite à l'annulation de plusieurs manifestations culturelles programmées dans le cadre de la saison 2021-2022 de Happy Culture et Aux racines de l'Histoire

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « *le règlement des conséquences dommageables du fonctionnement ou de l'activité des services ainsi que des infrastructures (notamment routière) dans la limite de 10 000 € »* ;

VU les compétences de la CCPV en matière de diffusion culturelle ;

VU les mesures visant à interdire les rassemblements en vue de la limitation de la propagation du Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'au titre de ses compétences en matière de diffusion culturelle la CCPV avait organisé un spectacle :

- Trio Bacana le 9 octobre 2021 à Emeville

CONSIDERANT que compte-tenu de l'annulation de cette conférence du fait du contexte sanitaire, il convient de rembourser les spectateurs.

DECIDE

ARTICLE 1 : de rembourser intégralement par mandat administratif les spectateurs de la conférence suivante sur présentation d'un justificatif et d'un RIB :

- Trio Bacana le 9 octobre 2021 à Emeville

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme la Sous-Préfète de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 8 février 2022

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-17-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 17

Création d'une régie mixte pour la gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Valois

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avance ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2020 /79 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties par le Conseil Communautaire au Président, et notamment « ... *la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires* » ;

VU les statuts de la CCPV et notamment sa compétence en matière d'action touristique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021-85 en date du 30 septembre 2021 approuvant la création d'un office de tourisme internalisé sous la forme d'une régie autonome ;

VU l'avis conforme préalable du comptable public assignataire en date du 08 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'en vue de la reprise en interne de la gestion de l'Office de Tourisme à compter du 1er janvier 2022, il convient de créer une régie mixte afin de permettre le fonctionnement du service.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie mixte pour la gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Valois selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Cette régie, dénommée « Office de Tourisme du Pays de Valois » est installée dans les locaux de l'Office de Tourisme (sise 82 rue Nationale à Crépy-en-Valois).

ARTICLE 3 : Cette régie fonctionne toute l'année, pour une durée illimitée ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- Le produit des visites guidées

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-17-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

- Le produit des séjours organisés
- Le produit de location de matériels
- Le produit des animations
- Le produit des prestations de services touristiques
- Billets de manifestations
- Adhésions des prestataires à l'Office de Tourisme du Pays de Valois
- Le produit des ventes de documents touristiques.

La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Les dépenses ponctuelles de fonctionnement :
    - 6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement
    - 6064 : Fournitures administratives
    - 6068 : Autres matières et fournitures
    - 607 : Achats de marchandises
    - 6261 : Frais d'affranchissement
    - 623 : Publicités
    - 6354 : Droits d'enregistrement et de timbre
    - Achat de prestations uniquement disponibles sur internet (mot clés web, page facebook...)
    - Papeterie uniquement disponible sur internet (livres qui ne sont plus édités...)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte bancaire sur TPE

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'une facture. Le double de ces pièces sert de justificatifs des opérations à destination du comptable.

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques
- Espèces
- Carte bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise ;

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500 €.
Un fonds de caisse d'un montant de 500 euros est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire de la collectivité le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
Les pièces justificatives seront versées lors du versement de l'encaisse ou de la reconstitution de l'avance et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur car celle-ci ne peut pas être cumulable avec le RIFSEEP (régime indemnitaire de fonctions,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-17-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel). Toutefois, il sera tenu compte de cette fonction dans le calcul de leurs indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE 12 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois et le comptable assignataire de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 14 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme la Sous-Préfète de Senlis et au comptable assignataire de la collectivité ;

Fait à Crépy en Valois, le 10 février 2022

Communauté de Communes du Pays de Valois
★ 60 ★

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220221-22-18-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 18

Attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de bacs pour la collecte des déchets ménagers

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2123-1-1° et R2123-1 et suivants ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Fourniture et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU l'appel public à la concurrence transmis pour publication le 13 décembre 2021 ;

VU la date limite de remise des offres fixée au 28 janvier 2022 à 12 heures ;

VU les critères de jugement des offres :

- Valeur technique : 50 points
- Prix : 40 points
- Délais et modalités de livraison : 10 points

VU le rapport d'analyse des offres en date du 14 février 2022 ;

CONSIDERANT qu'1 entreprise a remis une offre dans les délais ;

CONSIDERANT qu'après analyse, l'offre de la société SCHAEFER est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture et à la livraison de bacs pour la collecte des déchets ménagers à la société SCHAEFER (sise 2 rue du Canal 57970 BASSE-HAM).

ARTICLE 2 : cet accord-cadre est conclu dans les limites financières suivantes :
- Minimum : 10 000 € H.T
- Maximum : 53 000 € H.T

ARTICLE 3 : l'accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Le marché est reconductible trois fois par décision tacite pour une durée d'un an. Sa durée maximale ne pourra excéder 4 ans.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220221-22-18-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 28/02/2022
Date de réception préfecture : 28/02/2022

ARTICLE 4 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme la Sous-Préfète de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy-en-Valois, le 21 février 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220215-22-19-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 - 19

Remboursement des coûts d'entretien 2021 des voiries intercommunales des zones d'activité économique lorsque ces coûts ont été assumés par les communes sur lesquelles les voiries sont implantées

Au profit de :

La Commune de CHEVREVILLE

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) modifiant les blocs de compétences attribués aux différentes collectivités territoriales,

VU les statuts originels de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés par arrêté du Préfet de l'Oise le 24 décembre 1996, et modifiés par les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1999, du 07 juin 2005, du 04 avril 2007, du 19 octobre 2010, du 28 octobre 2013, du 17 mars 2017, du 22 décembre 2017, du 19 juin 2019, et du 24 juin 2021,

VU les Délibérations n° 2017 – 76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017, n° 2018 – 67 du Conseil Communautaire du 21 juin 2018, n° 2018 – 124 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, et n° 2021 – 24 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 fixant les attributions de compensations définitives aux communes membres au regard des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

VU la Délibération n° 2017 – 105 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 autorisant le Président à procéder au remboursement aux communes concernées des charges assumées par les Communes membres sur des voiries de zones d'activité économique désormais du ressort de l'intercommunalité, dans la limite des montants de charges transférées pour ces voiries déterminés par la CLECT, déduction faite des charges directement assumées par la CCPV pour l'année considérée,

CONSIDERANT que dans le cadre des transferts de compétences issus de la Loi NOTRé, la Communauté de Communes a dû prendre en charge des voiries de zones d'activité économiques qui ont suivi le transfert de compétences,

CONSIDERANT que ces charges transférées (coûts d'entretien, d'éclairage, etc) ont été évaluées et déduites des attributions de compensation des communes concernées.

CONSIDERANT toutefois que pour la réalisation de certains travaux d'entretien (élagage, entretien de voiries), de prise en charge de coût d'éclairage, etc, la CCPV s'appuie pour des raisons d'efficacité et de réactivité sur les services communaux,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220215-22-19-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 15/02/2022
Date de réception préfecture : 15/02/2022

CONSIDERANT qu'il convient donc pour la CCPV de rembourser les frais engagés par la commune sur les biens relevant de la compétence CCPV,

CONSIDERANT que s'agissant de la commune de CHEVREVILLE, il y a lieu de considérer pour l'année 2021 que bien qu'il n'y ait pas eu de charges transférées, la CCPV s'appuie sur la commune pour entretenir et éclairer la voie d'accès à la nouvelle zone d'activité, et qu'il convient donc de rembourser cette implication communale :

- ⇨ Charges déduites de l'attribution de compensation 2021 de la commune pour la nouvelle zone d'activité : **0,00 €**
- ⇨ Charges directement assumées par la CCPV pour la rue nouvellement crée sont les suivantes en 2021 : **0,00 €**
- ⇨ Frais d'éclairage et d'entretien assumés par la commune en 2021 pour cette rue nouvellement crée : **933,52 €**

DECIDE de procéder au remboursement de **933,52 €** à la Commune de CHEVREVILLE au titre de l'entretien des voiries intercommunales sur l'année 2021.

Fait à Crépy en Valois, le 15 février 2022,

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :
- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220212-22-20-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 03/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 20

Conclusion d'un contrat relatif à la réalisation de travaux de remise en état des éclairages publics des Zones Industrielles de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LAGNY-LE-SEC, ainsi que du gymnase de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, avec la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la réalisation de travaux de remise en état des éclairages publics des Zones Industrielles de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LAGNY-LE-SEC, ainsi que du gymnase de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, est rendue nécessaire pour assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES répond à nos besoins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à la réalisation de travaux de remise en état des éclairages publics des Zones Industrielles de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, LE PLESSIS-BELLEVILLE, LAGNY-LE-SEC, ainsi que du gymnase de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, auprès de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES (sise 15 Ter, rue des Frères Peraux 60180 NOGENT-SUR-OISE) pour un montant de 8 303 € H.T (soit 9 963,60 € T.T.C).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au comptable assignataire de la CCPV.

Fait à Crépy en Valois, le 12 FEV. 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220212-22-20-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 03/03/2022

EIFFAGE
ÉNERGIE SYSTÈMES

Date d'édition : 27/01/2022
Référence Devis : TMNSO22-038A
Client : CCPV
Chargé d'Affaires : Camille LEDENT

ADRESSE : Plessi Belleville - Lagny le Sec - Nanteuil Le Haudouin
OBJET : Travaux divers eclairage public

N° de Prix	Désignation	U.M.	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T.
A	NANTEUIL LE HAUDOUINS				
1	Dépose du mât ainsi que sa lanterne	U	1,00	230,00 €	230,00 €
2	Destruction du massif existant	U	1,00	200,00 €	200,00 €
3	Fourniture et pose d'un massif entraxe 300 x 300	U	1,00	245,00 €	245,00 €
4	Fourniture et pose d'un mât Alu h 9m de type VENUS avec crossette 0,50 m inclinaison 5° ainsi que sa lanterne existante, son boitier IP2X pour raccordement	U	1,00	1 230,00 €	1 230,00 €
5	Lancement DICT	U	1,00	115,00 €	115,00 €
B	PLESSIS BELLEVILLE				
1	Remplacement d'ampoules 150 W SON et amorceurs	U	4,00	72,00 €	288,00 €
2	Dépose de lanternes equipées en 125 w Mercure	U	4,00	55,00 €	220,00 €
3	Fourniture et pose de lanternes de type IZILUM y compris les boîtiers IP2X de raccordement	U	4,00	620,00 €	2 480,00 €
4	Fourniture et pose d'une horloge ASTRO	U	1,00	250,00 €	250,00 €
C	LAGNY LE SEC				
1	Dépose du candélabre existant accidenté	U	1,00	220,00 €	220,00 €
2	Fourniture et pose d'un boitier IP2X et d'un plot de type SECURIS pour la continuité du réseau éclairage	U	1,00	335,00 €	335,00 €
3	Fourniture et pose de câble RO2V 3Gx6² pour réalimentation du candélabre existant si fourreau non obstrué	ML	50,00	7,00 €	350,00 €
4	Mise en place de feux de chantiers pour alterner la circulation	U	1,00	150,00 €	150,00 €
D	NANTEUIL LE HAUDOUINS (Gymnase)				
1	Fourniture et pose de 2 lanternes LED de type IZYLUM y compris les boitiers IP2X sous condition de retrouver l'alimentation	U	2,00	620,00 €	1 240,00 €
2	Recherche de l'alimentation des candélabres (une demie-journée)	FT	1,00	750,00 €	750,00 €

Montant H.T.		8 303,00 €
T.V.A.	20,00%	1 660,60 €
Montant T.T.C.		9 963,60 €

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES INFRA NORD
15 Ter, rue des Frères Peraux 60180 NOGENT SUR OISE
Tél. 03 44 66 61 20 - Fax 03 44 66 61 21
Siret 388 781 551 00121

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220222-22-21-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-21

Attribution d'un MAPA pour l'Aménagement du véhicule spécifique au dispositif « Van Itinérant Numérique du Valois »

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU la délibération n° 2021-19 du Conseil Communautaire, en séance du 25 février 2021, autorisant le Président à lancer l'opération « Van Itinérant Numérique du Valois » ;

Vu la décision n° 2021-68 du 30 septembre 2021 portant acquisition d'un véhicule spécifique à cette activité ;

CONSIDERANT que l'acquisition a été faite et qu'il convient à présent de procéder à l'aménagement dudit véhicule ;

CONSIDERANT qu'une mise en concurrence a permis de retenir l'offre de la société « Les Ateliers de St. Ouen » 10 mail Juliot Curie 95310 Saint Ouen l'Aumône, comme étant la mieux disante,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier l'aménagement du Van Itinérant Numérique du Valois à la Société « Les Ateliers de St. Ouen », 10 mail Joliot Curie, 95310 St. Ouen l'Aumône ; pour un montant de 13 250 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 22 février 2022

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-22-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-22

Conclusion d'un contrat relatif à l'achat d'une prestation d'évolution du logiciel Finances de la collectivité pour la mise en place de la norme M57

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-3 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU la Décision du Président n° 2020/53 en date du 05 novembre 2020 procédant à l'attribution d'un MAPA relatif à l'acquisition, l'installation et la maintenance d'un logiciel de gestion financière à la Société Ciril Group,

CONSIDERANT l'obligation faite à l'ensemble des collectivités publiques d'adopter le référentiel comptable M57 en date limite du 1er janvier 2024,

CONSIDERANT qu'une telle mise en place implique un temps d'adaptation des données budgétaires et comptables de la collectivité, ce qui nécessite un travail transversal entre le Pôle Financier, le Comptable assignataire et le fournisseur du logiciel financier équipant la collectivité,

CONSIDERANT que la Société CIRIL Group qui fournit le logiciel financier de la CCPV a été sollicitée pour programmer cette évolution,

CONSIDERANT que le devis fourni est de nature à répondre aux attentes de la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à la mise en place de la norme M57 auprès de la société CIRIL Group (BP 12074 – 69603 Villeurbanne Cedex) pour un montant de 10 490,00 € H.T (soit 12 588,00 € T.T.C).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-22-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme. le Sous-Préfet de Senlis et au comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 24 février 2022

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-22-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

ciril
EDITEUR DE SOLUTIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
62, route de Soissons
60800 CREPY EN VALOIS

A l'attention de M. Sébastien BOUCHEZ

Devis n°	2022-00664-01
Date	04/02/2022
Commercial	Jean-Paul LALLE
Dossier suivi par	Malika MOUSSADY
Objet	GF PASSAGE M57 2022 (AU 01/01/2023)

Définition des Prestations	Qté	Montant Unitaire € HT	Montant Total € HT
Passage à la norme M57	Forfait	10 490,00 €	**10 490,00 €**
GF : Lancement projet			
Lancement projet M57 / webinaire / 0,5 jr / requis : 2 participants GF	Forfait		
Analyse données GF + rapport	Forfait		
GF : Transposition comptes vers M57			
Formation outil transposition des comptes vers M57 / webinaire / 0,5 jr / requis : 2 participants	Forfait		
Assistance démarrage transposition des comptes vers M57 / téléassistance / 0,5 jr	Forfait		
Suivi client mensuel avancement travaux / Connexion mensuelle à distance pdt 3mois	Forfait		
Assistance application transposition des comptes vers M57 + Ouverture préparation budgétaire en M57 / téléassistance / 1.5 jr	Forfait		
GF : Immobilisation			
Formation outil transposition des classes d'immobilisation / webinaire / 0,5 jr / requis : 2 participants	Forfait		
Assistance application transposition classe d'immobilisation + Paramétrage flux Indigo / téléassistance / 1 jr	Forfait		
GF : Gestion projet			
Suivi projet M57	Forfait		
GF : Assistance renforcée M57			
GF Assistance renforcée M57 : Assistance renforcée pour le passage en M57 / Utilisable à partir du début de nos prestations jusqu'au 30 Juin de l'année de passage en M57 / 8 h	Forfait		

Total HT	**10 490,00 €**
TVA	**2 098,00 €**
Total TTC	**12 588,00 €**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220224-22-22-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

EDITEUR DE SOLUTIONS

Conditions d'exécution :
Les dates des webinaires et des prestations vous seront transmises après la réception de votre bon de commande.

Conditions de facturation :
Facturation au pourcentage global selon les phases ci-dessous :

- Lancement : 20%.
- Transposition comptes : 40%.
- Immobilisation : 40%.

Remarques :
Les demandes d'assistance M57 non liées à de l'assistance technique seront comptabilisées dans le quota des heures d'assistance renforcées prévues dans la commande. Au-delà les nouvelles demandes seront traitées dans le cadre du contrat AFEL ou devront faire l'objet d'une nouvelle souscription AFEL.

Ce devis ne comprend pas l'assistance d'accompagnement pour la mise en conformité de l'actif avec le trésorier nécessaire pour un passage en M57.

Bon pour accord le : / / **N°Engagement OBLIGATOIRE (*) :** (*) A préciser pour tout bon pour accord	**Nom :** **Fonction :** **Cachet de la Collectivité :** **Signature :**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220228-22-23-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 23 / 2022

Conclusion d'un contrat de prestation pour réaliser les contrôles des assainissements non collectifs sur le Pays de Valois, avec la société VEOLIA EAU - SEAO

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuil européen
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget SPANC, budget annexe de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le départ récent de l'unique technicien SPANC de la Communauté de Communes qui assumait les contrôles des assainissements non collectifs sur tout le territoire, met dans l'impossibilité la CCPV de réaliser les contrôles du SPANC autrement qu'en ayant recours à un prestataire extérieur, le temps de procéder à un nouveau recrutement ;

CONSIDERANT l'offre remise par la société Véolia EAU – SEAO suite à la consultation lancée par la CCPV ;

CONSIDERANT que cette offre correspond aux attentes de la CCPV.

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif aux contrôles des installations d'assainissement non collectif avec la société Véolia EAU - SEAO sise 1, rue du Thérain 60 000 BEAUVAIS ;

ARTICLE 2 : le contrat est conclu pour un montant maximal de 15 000 € H.T ;

ARTICLE 3 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget SPANC, budget annexe de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220228-22-23-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme. le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire de la CCPV.

Fait à Crépy en Valois, le 28 février 2022

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-24-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022/24

Conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux au sein de l'Hôtel Communautaire au profit du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment pour la conclusion de conventions avec les partenaires privés et publics pour les actions ne dépassant pas 50 000 € H.T lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le SMTCO a souhaité étudier la possibilité de disposer d'un bureau permanent au sein de l'Hôtel Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition a été discutée entre les parties. Elle prévoit une redevance d'occupation de 380 € mensuels, intégrant un forfait de charges de 130 € mensuels, pour la mise à disposition d'un bureau ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition d'un bureau au sein de l'Hôtel Communautaire avec le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise ;

ARTICLE 2 : Les principales disposition de la convention sont les suivantes :

- Durée : 3 ans à compter du 1er mars 2022
- Modalités financières : Redevance d'occupation du domaine public de 380 € mensuels, charges comprises

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 10 février 2022,

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-24-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Pays de Valois, représentée par Monsieur Didier DOUCET, Président, agissant en cette qualité et habilité par délibération n° 2029-79 en date du 24 septembre 2020,

Désignée ci-après « la CCPV »

D'UNE PART

ET :

Le **Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise**, représenté par Monsieur Arnaud DUMONTIER, Président, agissant en cette qualité et habilité par délibération en date du 2 février 2022.

Désigné ci-après « le SMTCO »

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCPV met à disposition certains de ses locaux au profit du SMTCO.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La CCPV met à la disposition du SMTCO des locaux situés au 62 rue de Soissons à Crépy-en-Valois comprenant un bureau dédié d'une superficie de 18 m^2 environ et des espaces communs dont l'usage est à partager avec les autres occupants du bâtiments (espace d'accueil, salle de réunion, toilettes, cuisine, espace photocopie, parking).

Le SMTCO les prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts. Un état des lieux contradictoire sera établi par les deux parties à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Le SMTCO s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, il ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-24-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE

Le SMTCO ne pourra employer la chose mise à disposition à un autre usage que celui auquel elle a été destinée.

Le SMTCO ne pourra utiliser ces locaux que conformément à leur objet. Il lui est interdit de louer, sous-louer, céder ou échanger, ni mettre à la disposition d'un tiers, tout ou partie des locaux mis à disposition sans accord express et préalable de la CCPV.

Le SMTCO s'engage également à :

- contracter auprès d'une compagnie les polices d'assurances afférentes notamment aux risques suivants : Incendie, toutes explosions, foudre, dommages électriques, - Dégâts des eaux, bris de vitres et matériaux de même nature. Dommages et risques locatifs. Par ailleurs, le SMTCO devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile du fait des représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont il a la garde à quelque titre que ce soit. Une copie de ces polices d'assurances sera transmise à la CCPV dans un délai maximum de 10 jours à compter de la notification.
- entretenir les lieux mis à disposition en bon état d'utilisation
- laisser les représentants du propriétaire pénétrer dans les lieux mis à disposition pour permettre toutes grosses ou menues réparations
- s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public conformément à l'article 5 ci-après, et des charges engagées par la CCPV visées à l'article 6 de la présente convention, au prorata de la surface occupée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA CCPV

La CCPV s'engage à assurer l'entretien ménager des locaux, un contrôle annuel de sécurité des installations gaz et électrique ainsi que la vérification des moyens de secours. Elle prend en charge la relation avec les fournisseurs d'eau, d'électricité et de gaz mais ne pourra être tenue responsable des dysfonctionnements de services émanant de ceux-ci ou pour toute autre cause de force majeure. Ces dépenses sont comprises dans la redevance d'occupation assumée par le SMTCO.

La CCPV assumera les travaux d'entretien et de grosses réparations du bâtiment de la responsabilité du propriétaire, dans la limite des crédits votés par le Conseil communautaire.

Elle assumera la mise à disposition d'un accès internet et wifi, d'impression et de reprographie de documents dans les mêmes conditions qu'à ses propres services et dans la limite des crédits votés par le Conseil communautaire.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le SMTCO s'engage à verser à la CCPV une redevance d'occupation du domaine public de 380 € mensuels, intégrant un forfait de 130 € mensuels de charges.

ARTICLE 6 : PROVISIONS POUR CHARGE

- Sans objet

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220210-22-24-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, le SMTCO ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er mars 2022 pour une durée de trois ans. S'agissant de l'occupation du domaine public de la CCPV, cette autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon de l'activité du SMTCO.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par le SMTCO de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la CCPV pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnités, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

S'agissant de l'occupation de son domaine public, la CCPV pourra également résilier de plein droit la présente convention sans indemnités pour motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tous litiges nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumis au Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Crépy-en-Valois, le 10/02/2022,

Pour le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise,
son Président,

Arnaud DUMONTIER

Pour la Communauté de Communes du Pays de Valois,
son Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Didier DOUCET

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220317-22-25-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022/25

Conclusion d'une convention avec l'Etat déterminant les modalités de versement de l'ALT2 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de CRÉPY-EN-VALOIS

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction ministérielle du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L851-1 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment pour la conclusion de conventions avec les partenaires privés et publics pour les actions ne dépassant pas 50 000 € H.T lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que L'ALT2 (Aide au Logement Temporaire 2) a été créée pour permettre une participation de l'Etat et de la CAF à la fois aux dépenses pour la réalisation des aires d'accueil et à celles liées à leur fonctionnement.

Elle comporte deux parties (montants 2022) :

- Une partie fixe déterminée en fonction du nombre de places effectivement disponibles : 56,50 € €/place/mois (soit 20 340 € garantis sur l'année)
- Une partie variable déterminée en fonction du taux d'occupation (une provision de 10 139,33 € est prévue, ce montant sera actualisé en fin d'année en fonction de l'occupation réelle).

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de versement de l'ALT2 entre l'Etat et la Communauté de Communes du Pays de Valois en charge de la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de CRÉPY-EN-VALOIS,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention avec l'Etat déterminant les modalités de versement de l'ALT2 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de CRÉPY-EN-VALOIS,

ARTICLE 2 : Les principales disposition de la convention sont les suivantes :

- Durée : 1 an (exercice budgétaire 2022)
- Modalités financières : Une partie fixe fonction du nombre de places, une partie variable selon l'occupation

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 17 MARS 2022

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220317-22-25-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Convention conclue
en application de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion de l' aire d'accueil des gens du voyage de Crépy-en-Valois pour l'année 2022

Entre les soussignés :

L'Etat représenté par la Préfète de l'Oise,

Et

La Communauté de Communes du Pays-de-Valois sise 62, rue de Soissons – 60800 – Crépy-en-Valois représentée par son Président M. Didier DOUCET.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et des articles R. 851-2, R. 851-5, R. 851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage désignée ci-dessous :

Aire d'accueil des gens du voyage située route départementale - n°25 - Rue Henri Laroche – 60800 – Crépy-en-Valois.

Elle détermine les droits et obligations des parties.
Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2022.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description portant les caractéristiques de l'aire de Crépy-en-Valois figure en annexe 1 de la présente convention.
Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2019 -1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté est de **30 places.**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220317-22-25-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.
Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé en annexe 2.
Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de : **37,08%.**

Article 3 : Les conditions financières

Le montant de l'aide versée
Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil, d'une aide d'un montant total provisionnel de **30 479,33 €** pour la période de la convention.

Ce montant se décompose en :
- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques effectivement disponibles, par mois, figurant en annexe 2.

Soit un total de **20 340 €** (**vingt mille trois cent quarante euros**) au titre des places conformes disponibles pour l'année 2022.

- un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Soit un t otal provisionnel de **10 139,33 € (Dix mille cent trente neuf euros et trente trois centimes)** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2022.

Les modalités de versement
La Préfète adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **2 539,94 €.**

Les modalités de régularisation du versement de l'aide
Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit à la Préfète la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.
Sont joints à cette déclaration **:**
- le rapport de visite mentionné à l'article 9 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aire permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales ;
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure de la Préfète, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.
La Préfète notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.
La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de **4 €** par jour ;

- une caution de **200 €** est obligatoirement versée par l'usager à son arrivée. La restitution de chaque caution vient en atténuation des recettes ;

- la durée du séjour est limitée à 5 mois. Une carence de trois mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220317-22-25-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Article 5 : Les obligations du cocontractant

Le titre d'occupation des usagers :
Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires…).
Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :
Lors de la signature de la convention, la Préfète s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par la Préfète à la caisse d'allocations familiales.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Les éléments de suivi de l'activité de l'aire
Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données statistiques figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, la Préfète effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, la Préfète, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, la Préfète met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, la Préfète informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.
En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La durée de la convention est applicable au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.
La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un prévis de trois mois.
En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration à la Préfète ou à la caisse d'allocations familiales, la Préfète, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220317-22-25-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80 011 Amiens cedex ou peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Beauvais le

Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays-de-Valois

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental adjoint
de l'Emploi et des Solidarités

Jean-Philippe GEORGES

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220317-22-26-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 26

Conclusion d'un contrat relatif à l'achat d'un véhicule utilitaire RENAULT MASTER CHASSIS SIMPLE CABINE L3 BLUE DCI 145 EVI auprès de la société SANGAV RENAULT CREPY EN VALOIS GROUPE GUEUDET.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que l'achat d'un véhicule utilitaire RENAULT MASTER CHASSIS SIMPLE CABINE L3 BLUE DCI 145 EVI est rendu nécessaire pour les travaux d'entretien sur la voie verte du Pays de Valois ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par SANGAV RENAULT CREPY EN VALOIS GROUPE GUEUDET répond à nos besoins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à l'achat d'un véhicule utilitaire RENAULT MASTER CHASSIS SIMPLE CABINE L3 BLUE DCI 145 EVI auprès de la société SANGAV RENAULT CREPY EN VALOIS GROUPE GUEUDET (Avenue de SENLIS - 60800 CREPY EN VALOIS) pour un montant de 35 363,43 € H.T (soit 42 373,76 € T.T.C).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 17 MARS 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220308-22-27-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 10/03/2022
Date de réception préfecture : 10/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 27

Conclusion d'un contrat relatif à l'achat d'un véhicule particulier CITROEN C3 Puretech 83 S&S BVM Feel auprès de la société SOFIDAC SA ST MAXIMIN.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que l'achat d'un véhicule particulier CITROEN C3 Puretech 83 S&S BVM Feel est rendu nécessaire pour les déplacements de la responsable du Pôle Eau et Assainissement collectif ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par SOFIDAC SA ST MAXIMIN répond à nos besoins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à l'achat d'un véhicule particulier CITROEN C3 Puretech 83 S&S BVM Feel auprès de la société SOFIDAC SA ST MAXIMIN (ZAC DU BOIS DES FENETRES- RUE OLYMPE DE GOUGES – BP 60320 60740 SAINT MAXIMIN) pour un montant de 12 062,25 € H.T (soit 14 819,46 € T.T.C).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 08 mars 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220317-22-28-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 17/03/2022
Date de réception préfecture : 17/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 28

Conclusion d'un contrat relatif à l'achat d'un véhicule particulier CITROEN C4 Puretech 130 S&S EAT8 Shine Pack auprès de la société SOFIDAC SA ST MAXIMIN.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que l'achat d'un véhicule particulier CITROEN C4 Puretech 130 S&S EAT8 Shine Pack est rendu nécessaire pour les déplacements du Directeur Général des Services Techniques ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par SOFIDAC SA ST MAXIMIN répond à nos besoins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à l'achat d'un véhicule particulier CITROEN C4 Puretech 130 S&S EAT8 Shine Pack auprès de la société SOFIDAC SA ST MAXIMIN (ZAC DU BOIS DES FENETRES- RUE OLYMPE DE GOUGES – BP 60320 60740 SAINT MAXIMIN) pour un montant de 20 962,50 € H.T (soit 25 459,76 € T.T.C) auquel s'ajoute un montant de 100 € TTC (bonus/malus écologique).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 17 MARS 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220322-22-29-DecPrCorr-AU
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 29

Demandes de subventions 2022 au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise pour les projets de la Communauté de Communes du Pays de Valois

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « ... *Solliciter des subventions tant en fonctionnement qu'en investissement auprès d'organismes publics et privés pour tout projet relevant des compétences de la CCPV et conclure les conventions de financement afférentes* » ;

VU la délibération n°2021-15 du Conseil Communautaire du 25 février 2021, se prononçant favorablement à la prise de compétence mobilité et à l'adhésion au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) ;

VU la délibération n°2021-23 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021, modifiant les statuts de la CCPV ;

VU l'Arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant sur le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de Communes du Pays de Valois en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

VU la délibération n°2021-59 du Conseil Communautaire du 1er juillet 2021, approuvant l'adhésion de la CCPV au SMTCO pour l'ensemble de son territoire ;

VU la délibération n°2021-59 du Conseil Communautaire du 1er juillet 2021 désignant les représentants pour siéger au sein du Comité Syndical du SMTCO, modifiée par délibération n°2021-112 du 9 décembre 2021 ;

VU le cadre général de subventionnement du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise ;

VU les projets suivants de la Communauté de Communes du Pays de Valois :

- Exploitation des lignes 1 et 2 du réseau de transport urbain CYPRE, pour un montant total HT de 852 268 €.
- Elaboration d'un plan de mobilité simplifié et de sa déclinaison en schéma directeur des mobilités actives, pour un montant prévisionnel total TTC de 108 000 €.

VU les plans de financement des différents projets en annexe ;

CONSIDERANT que tous ces crédits ont été inscrits au budget 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accomplir ces opérations pour réaliser le projet de territoire et notamment atteindre les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Valois et du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays de Valois ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220322-22-29-DecPrCorr-AU
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

CONSIDERANT que des subventions pour l'année 2022 peuvent être sollicitées auprès du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise pour le financement de ces projets intercommunaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter les subventions aux taux indiqués dans les plans de financement auprès du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise pour le financement des projets intercommunaux susmentionnés.

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Général de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame la Sous-Préfète de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 22 mars 2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220322-22-29-DecPrCorr-AU
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 13/05/2022

ANNEXE

PLAN DE FINANCEMENT

Elaboration d'un plan de mobilité simplifié et de sa déclinaison en schéma directeur des mobilités actives

Projet	Total TTC	Taux de financement	Financeurs	Montant total TTC	Taux de financement
Elaboration d'un plan de mobilité simplifié	60 000,00 €	100,00%	ADEME	30 000,00 €	50,00%
			SMTCO	12 000,00 €	20,00%
			Fonds propres	18 000,00 €	30,00%
	60 000,00 €	**100,00%**		**60 000,00 €**	**100,00%**
Elaboration d'un schéma directeur des mobilités actives	48 000,00 €	100,00%	ADEME (AVELO 2)	28 800,00 €	60,00%
			SMTCO	4 800,00 €	10,00%
			Fonds propres	14 400,00 €	30,00%
	48 000,00 €	**100,00%**		**48 000,00 €**	**100,00%**
TOTAL DES DEUX OPERATIONS	**108 000,00 €**	**100,00%**		**108 000,00 €**	**100,00%**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220322-30-22-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 08/04/2022
Date de réception préfecture : 08/04/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 30 / 2022

Remboursement des spectateurs suite au report d'une conférence programmée dans le cadre de la saison 2021-2022 d'Aux racines de l'histoire.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « *le règlement des conséquences dommageables du fonctionnement ou de l'activité des services ainsi que des infrastructures (notamment routière) dans la limite de 10 000 €* » ;

VU les compétences de la CCPV en matière de diffusion culturelle ;

VU les mesures visant à interdire les rassemblements en vue de la limitation de la propagation du Covid-19 ;

CONSIDERANT qu'au titre de ses compétences en matière de diffusion culturelle la CCPV avait organisé une conférence :

- Conférence Aux racines de l'histoire « Résider et exploiter : les grandes fermes du Valois » le 30/01/2022 à Brégy

CONSIDERANT que compte-tenu du report de ce spectacle du fait du contexte sanitaire, il convient de rembourser les spectateurs.

DECIDE

ARTICLE 1 : de rembourser intégralement par mandat administratif les spectateurs des spectacles suivants sur présentation d'un justificatif et d'un RIB :

- Conférence Aux racines de l'histoire « Résider et exploiter : les grandes fermes du Valois » le 30/01/2022 à Brégy

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 22 mars 2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

~~Didier DOUCET~~
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-32-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 32

Mandat donné au Centre de Gestion de l'Oise pour le lancement de 2 appels publics à concurrence (risque prévoyance et risque santé au profit des agents de la collectivité)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la délibération n° 2012-84 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2012 qui instaure une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais de la labellisation,

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « prendre toute décision concernant la constitution ou l'adhésion à un groupement de commandes fournitures, services ou travaux ou le recours à une centrale d'achat »,

CONSIDERANT que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »,** pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »,** pour :
  - Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

CONSIDERANT le décret du 8 novembre 2011 précité, qui dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

CONSIDERANT la délibération n° 2012-84 du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2012 qui instaure une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais de la labellisation,

CONSIDERANT :

➢ **<u>Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :</u>**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-32-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1er trimestre 2022, un certain nombre de disposition sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

➢ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.
De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➢ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-32-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Comme l'autorise **l'article 25-1 de la loi n° 84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion**, l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

CONSIDERANT que l'adhésion envisagée à ces conventions permettra éventuellement de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

CONSIDERANT que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente décision.
Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente décision ;

ARTICLE 2 : De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser la complétude et la transmission au CDG60 du questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220310-22-32-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à M. le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 10 mars 2022

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62 route de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220329-22-33-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 33

Demandes de subventions 2022 à l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) pour les projets de la Communauté de Communes du Pays de Valois

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « ... *Solliciter des subventions tant en fonctionnement qu'en investissement auprès d'organismes publics et privés pour tout projet relevant des compétences de la CCPV et conclure les conventions de financement afférentes* » ;

VU la délibération n°2021-15 du Conseil Communautaire du 25 février 2021, se prononçant favorablement à la prise de compétence mobilité et à l'adhésion au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) ;

VU la délibération n°2021-23 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021, modifiant les statuts de la CCPV ;

VU l'Arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant sur le transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté de Communes du Pays de Valois en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ;

VU les dispositifs d'aide de l'ADEME et de ses partenaires pour financer les projets de transition écologique ;

VU les projets suivants de la Communauté de Communes du Pays de Valois :

- Elaboration d'un plan de mobilité simplifié
- Elaboration d'un schéma directeur des mobilités actives

VU les plans de financement des différents projets en annexe ;

CONSIDERANT que tous ces crédits ont été inscrits au budget 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accomplir ces opérations pour réaliser le projet de territoire et notamment atteindre les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Valois et du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays de Valois ;

CONSIDERANT que des subventions pour l'année 2022 peuvent être sollicitées auprès de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) pour le financement de ces projets intercommunaux ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220329-22-33-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

ARTICLE 1 : de solliciter les subventions aux taux indiqués dans les plans de financement auprès de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) pour le financement des projets intercommunaux susmentionnés.

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Général de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 29 mars 2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62 route de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

ANNEXE

PLAN DE FINANCEMENT

Elaboration d'un plan de mobilité simplifié et d'un schéma directeur des mobilités actives

Projet	Total HT	Taux de financement	Financeurs	Montant total HT	Taux de financement
Elaboration d'un plan de mobilité simplifié	50 000,00 €	100,00%	ADEME	25 000,00 €	50,00%
			SMTCO	10 000,00 €	20,00%
			Fonds propres	15 000,00 €	30,00%
	50 000,00 €	**100,00%**		**50 000,00 €**	**100,00%**
Elaboration d'un schéma directeur des mobilités actives	40 000,00 €	100,00%	ADEME (AVELO 2)	24 000,00 €	60,00%
			SMTCO	4 000,00 €	10,00%
			Fonds propres	12 000,00 €	30,00%
	40 000,00 €	**100,00%**		**40 000,00 €**	**100,00%**

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220329-22-33-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220329-22-33-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220331-22-34-DecPresid-DE
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 34

Conclusion d'un contrat relatif au remplacement de 2 blocs portes et de 2 châssis fixes au sein du gymnase Marcel VILLIOT situé à NANTEUIL-LE-HAUDOUIN avec la société SERRURERIE DE L'OISE.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que l'état de dégradation avancée des 2 portes d'accès principal du gymnase Marcel VILLIOT ne permet plus d'assurer la sécurité du bâtiment ;

CONSIDERANT que le remplacement des 2 portes d'accès principal du gymnase Marcel VILLIOT est rendu nécessaire pour garantir la sécurité des équipements de la CCPV ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société SERRURERIE DE L'OISE répond à nos besoins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif au remplacement des 2 bloc-portes d'accès principal et des 2 châssis fixes attenants au sein du gymnase Marcel VILLIOT auprès de la société SERRURERIE DE L'OISE (8, allée des Coquelicots – ZAC de la Croix Verte - 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN) pour un montant de 12 670,00 € H.T (soit 15 204,00 € T.T.C).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 31 mars 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220405-22-35-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 35

Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre du marché de travaux pour la réhabilitation des assainissements non collectifs sur la commune de BOUILLANCY

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « ... *Solliciter des subventions tant en fonctionnement qu'en investissement auprès d'organismes publics et privés pour tout projet relevant des compétences de la CCPV et conclure les conventions de financement afférentes* » ;

VU le 11ème programme de subvention de l'Agence de l'Eau 2019-2024 « Eau & Climat » ;

VU l'éligibilité de la commune de Bouillancy au subventionnement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation de travaux de réhabilitation des assainissements non collectifs sur son territoire ;

VU les marchés de travaux pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur la commune de Bouillancy qui ont été conclus le 1er juillet 2021 avec l'entreprise ACM RICBOURG pour chacun des 2 lots. Ces derniers sont constitués de la manière suivante :

- Lot 1 : réhabilitation en filières traditionnelles
- Lot 2 : réhabilitation en filières compactes agréées

VU les montants maximums fixés dans chaque acte d'engagement, à savoir :

- Lot 1 : 1 500 000€ HT
- Lot 2 : 1 500 000€ HT

CONSIDERANT qu'à ce jour, 122 installations d'assainissement non collectif sont classées non-conformes sur les 162 logements existants, soit environ 75% de la totalité des habitations contrôlées ;

CONSIDERANT qu'une première demande de subvention a été accordée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie en date du 13/12/2021 pour 14 projets de travaux ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, 58 nouvelles conventions « travaux » ont été signées avec les particuliers, dans le cadre de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, sur la commune de Bouillancy, sous la forme d'une délégation de maitrise d'ouvrage avec la CCPV ;

CONSIDERANT qu'une subvention peut être sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement des travaux, dans le cadre de son 11ème programme 2019-2024 « Eau & Climat », à hauteur de 6 000€ par installation réhabilitée. Dès lors, une aide maximale de 348 000 € est sollicitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une seconde subvention de 348 000 € auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement des travaux de réhabilitation des assainissements non collectifs, dans le cadre de son 11ème programme 2019-2024 « Eau & Climat », et selon le plan de financement joint en annexe ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220405-22-35-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 06/04/2022
Date de réception préfecture : 06/04/2022

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Annexe du SPANC ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 05 avril 2022

LE PAYS DE VALOIS
62 route de Soissons
60800 CREPY EN VALOIS

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'État le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 36

Demandes de subventions 2022, au titre d'un pré-fonds d'amorçage auprès de la Région, pour la mise en place d'un parc et parcours de sculptures monumentales, d'architecture et de graffs en plein air, qui intègre pour la 1ère année un partenariat avec l'artiste JR.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « ... *Solliciter des subventions tant en fonctionnement qu'en investissement auprès d'organismes publics et privés pour tout projet relevant des compétences de la CCPV et conclure les conventions de financement afférentes* » ;

VU les statuts originels de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés par arrêté du Préfet de l'Oise le 24 décembre 1996, et modifiés par les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1999, du 07 juin 2005, du 4 avril 2007, du 19 octobre 2010, du 28 octobre 2013, du 17 mars 2017, et du 19 juin 2019 faisant notamment figurer dans les compétences obligatoires le développement économique incluant les actions de promotion et de développement touristique, et les études de tout projet relatif à la mise en valeur du patrimoine et au tourisme ;

VU la délibération n°2020/105 validant le schéma de principe pour la mise en œuvre d'un parc et parcours de sculptures contemporaines monumentales en plein air et autorisant le Président à rechercher les fonds d'amorçage nécessaires et engager une première phase opérationnelle.

CONSIDERANT que le diagnostic touristique réalisé par le cabinet Co-managing a démontré la nécessité de réaliser en priorité le parcours de sculptures en plein air, de graff et d'architecture, afin d'en faire un projet « Tour Eiffel » sur le territoire.

CONSIDERANT que le projet Inside Out de JR s'inscrit pleinement dans projet de parc et parcours de sculptures contemporaines monumentales en plein air et répond à la volonté de développer une offre touristique majeure sur le territoire, il marquera le lancement de cette opération de création d'un parcours de sculptures monumentales.

CONSIDERANT que le conseil communautaire du 24 février 2022 a approuvé le projet Inside Out de JR et sa mise en œuvre.

CONSIDERANT que le plan de financement suivant, constitue la première année de mise en œuvre du parc et parcours de sculptures monumentales, d'architecture et de graffs en plein air et inclut le projet Inside Out de JR :

Projet	Financeurs	Montant total HT pour 1 an	Taux de financement
Création d'un parc et parcours de sculptures contemporaines monumentales, d'architecture et de graffs en plein air **(Pré-lancement avant fonds d'amorçage sur 5 ans)**	Région	100 000 €	33,33%
	Conseil Départemental de l'Oise	50 000 €	16,67%
	ETAT	50 000 €	16,67%
	Fonds propres	100 000 €	33,33%
TOTAL		**300 000 €**	**100%**

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une subvention auprès de la Région pour cette première année de mise en œuvre du projet de parc et parcours de sculptures monumentales, qui intègre l'implantation du projet Inside Out de JR en différents lieux du territoire.

Fait à Crépy en Valois, le 06 avril 2022

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220406-22-37-DecPresid-DE
Date de télétransmission : 19/04/2022
Date de réception préfecture : 19/04/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 37

Conclusion d'un contrat relatif à l'achat d'une remorque plateau auprès de la société REMORQUES BOUCHEZ.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que l'achat d'une remorque plateau est nécessaire pour assurer le transport des véhicules de la Régie Intercommunale ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société REMORQUES BOUCHEZ répond à nos besoins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à l'achat d'une remorque plateau auprès de la société REMORQUES BOUCHEZ (259 rue Alexandre Trezel – 60280 VENETTE) pour un montant de 7 050 € H.T (soit 8 460 € T.T.C) auquel s'ajoute un montant de 80€ relatif à la demande de carte grise.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 06 avril 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220406-22-38-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 14/04/2022
Date de réception préfecture : 14/04/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 38

Passation d'un contrat avec la société SUEZ CONSULTING (SAFEGE) pour la réalisation d'une étude relative à la restauration des berges de la Grivette sur la commune de Betz

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le devis transmis par la société SUEZ CONSULTING (SAFEGE) ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa compétence « GEMAPI » et de la Déclaration d'Intérêt Général relatif au programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Grivette et de ses affluents, la CCPV doit procéder à cette étude ;

CONSIDERANT que le devis transmis correspond aux attentes de la CCPV.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat relatif à la réalisation d'une étude portant sur la restauration des berges de la Grivette sur la commune de Betz avec la Société SUEZ CONSULTING (SAFEGE) sise 15-27 rue du Port – Parc de l'Ile – 92022 NANTERRE CEDEX, pour un montant de 12 384,30€ H.T ;

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 6 avril 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

LE PAYS DE VALOIS
62 route de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'État le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220412-22-39-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 28/04/2022
Date de réception préfecture : 28/04/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 39

Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la création du nouveau schéma directeur pour l'alimentation en eau potable du Pays de Valois et l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « ... *Solliciter des subventions tant en fonctionnement qu'en investissement auprès d'organismes publics et privés pour tout projet relevant des compétences de la CCPV et conclure les conventions de financement afférentes* » ;

VU le 11ème programme de subvention de l'Agence de l'Eau 2019-2024 « Eau & Climat » ;

VU l'éligibilité de la Communauté de Communes du Pays de Valois au subventionnement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour la réalisation d'études permettant d'assurer l'approvisionnement public en eau potable ;

VU le marché public pour la création d'un nouveau Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux attribué par délibération n°2022/48 du Conseil Communautaire du 24 mars 2022 à la société VERDI INGENIERIE CŒUR DE France pour un montant global de 226 535,00 € HT.

CONSIDERANT qu'une subvention peut être sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement des études permettant d'assurer l'approvisionnement public en eau potable (action D2), dans le cadre de son 11ème programme 2019-2024 « Eau & Climat ». Dès lors, une aide de 80 % du montant hors taxes, soit 181 228,00 € est sollicitée.

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une subvention de 181 228,00 € auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement de la création d'un nouveau Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et l'élaboration d'un Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux, dans le cadre de son 11ème programme 2019-2024 « Eau & Climat »,

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Général ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 12 avril 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

Compte tenu de sa transmission au représentant de l'État le :

Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220420-22-40-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 21/04/2022
Date de réception préfecture : 21/04/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 40

Remboursement des spectateurs suite au report d'une manifestation culturelle programmée dans le cadre de la saison 2021-2022 de « Aux racines de l'Histoire »

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « *le règlement des conséquences dommageables du fonctionnement ou de l'activité des services ainsi que des infrastructures (notamment routière) dans la limite de 10 000 €* » ;

VU les compétences de la CCPV en matière de diffusion culturelle ;

CONSIDERANT qu'au titre de ses compétences en matière de diffusion culturelle, la CCPV avait organisé une conférence : Condamner à mort au Moyen Age le 24 avril à Crépy en Valois

CONSIDERANT que compte-tenu du report de cette conférence du fait de l'organisation des élections présidentielles, il convient de rembourser les spectateurs.

DECIDE

ARTICLE 1 : de rembourser intégralement par mandat administratif les spectateurs de la conférence suivante sur présentation d'un justificatif et d'un RIB : Condamner à mort au Moyen Age le 24 avril à Crépy en Valois

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 20 avril 2022

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220422-22-41-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 22/04/2022
Date de réception préfecture : 22/04/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 41

Conclusion d'un contrat relatif à l'accompagnement de la CCPV dans la réalisation d'un audit technique et la mise en place d'un marché d'exploitation des installations de CVC avec la société AGOTHERM.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que l'accompagnement de la Communauté de Communes est nécessaire pour la réalisation d'un audit technique et la mise en place d'un marché d'exploitation des installations de CVC (chauffage, ventilation et climatisation) de ses 17 bâtiments ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société AGOTHERM répond à nos besoins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à l'accompagnement de la Communauté de Communes pour la réalisation d'un audit technique et la mise en place d'un marché d'exploitation des installations de CVC de ses 17 bâtiments auprès de la société AGOTHERM (45, rue Henri de Régnier, 78000 VERSAILLES) pour un montant de 9 027,50 € H.T (soit 10 833,00 € T.T.C).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 22 AVR. 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS
Le Président

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220422-22-42-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 42 / 2022

Attribution d'un marché à procédure adaptée relatif à la conception graphique et l'impression du magazine intercommunal « Bonjour Valois » à la société DON CAMELEON

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1 -1° et R2123-1-1° ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuil européen
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

VU la lettre de consultation transmise le 8 février à 3 opérateurs économiques ;

VU la date limite de remise des offres fixée au 15 février.

VU les critères de jugement des offres figurant dans la lettre de consultation :

- Prix : 40%
- Références et exemples : 40%
- Méthodologie de travail : 20 %

VU le rapport d'analyse des offres du 1/03/22 ;

CONSIDERANT que 2 entreprises ont remis une offre dans les délais ;

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, la société DON CAMELEON a remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à la conception graphique et l'impression du « Bonjour Valois » à la société Don Caméleon

ARTICLE 2 : le marché est conclu pour un montant de 16 800 H.T ;

ARTICLE 3 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220422-22-42-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera faite à M. le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 22 avril 2022

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220512-22-43-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 43

Conclusion d'un contrat relatif à l'accompagnement de la CCPV dans la réalisation d'un évènement Artiste J&R - Inside Out, Parcours de Sculptures 2022 / FCZA Art Advisory

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU la Délibération n° 2022-11 du Conseil Communautaire du 24 février 2022 approuvant le projet Inside Out de l'Artiste JR, et programmant en 2022 la mise en place des œuvres qui en découlent au titre de l'opération de Parc et parcours de sculptures monumentales impulsé par la CCPV,

CONSIDERANT que l'accompagnement de la Communauté de Communes est nécessaire pour la mise en place de cet évènement,

CONSIDERANT que l'offre proposée par le Bureau d'Etude FCZA Art Advisory - Florence Cocozza le 03 mars 2022 répond à nos besoins,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à l'accompagnement de la Communauté de Communes pour la mise en place de l'évènement JR – Inside Out en 2022 auprès du Bureau d'Etude FCZA Art Advisory (04 rue Girardon, 75018 Paris) pour un montant de 13 050 € H.T (soit 13 050 € T.T.C – auto entrepreneur).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Fait à Crépy en Valois, le 12 mai 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220512-22-43-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

FCZA
ART ADVISORY

Devis

Paris, le 03 Mars 2022

Florence Cocozza
4 Rue Girardon
75018 Paris
Siret : 801 031 964 00019

COMMUNAUTÉ DE **COMMUNES** DU **PAYS** DE **VALOIS**
62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois

Chargé d'affaire : Florence Cocozza - florence@florencecocozza.fr

DPGF	**Cocozza Art Advisory**
Tarifs jour/homme € HT - Directrice artistique	900,00
Phase de conception	
Réunion initialisation avec la CCPV	0,50
Réunion initialisation avec le studio JR	0,50
Rédaction cahier des charges, concept du projet, story-telling	1,00
Organisation d'une visite sur sites et échanges avec les différentes parties	1,00
Sourcing prestataires extérieurs, agence de communication, maison d'édition, médiation culturelle	1,00
Livrables: cahier des charges du projet, support de présentation de la visite sur site, support de présentation des réunions, comptes-rendus de réunions	1,00
TOTAL JOURS	**5,00**
TOTAL	**4500,00**
Phase pré-opérationnelle	
Suivi de production avec le studio JR	2,50
Suivi de production avec les 62 communes	3,00
Réunion comité technique	0,50
Réunion comité de pilotage	0,50
Livrables: Supports de présentation réunions, comptes-rendus de réunions	1,00
TOTAL JOURS	**8**
TOTAL	**6750**
Phase opérationnelle	
Suivi installation	2,00
TOTAL JOURS	**2**
TOTAL	**1800**
PRIX HT€	**13050**
Prix €TTC	**13050**

"**TVA** non applicable, article 293B du CGI"

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220517-22-44-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 44

Attribution d'un marché public relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur les communes éligibles par l'Agence de l'Eau à la société AC2S- SEBASTIEN SELLIERE

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU l'appel public à la concurrence transmis pour publication le 15 avril 2022 quant à la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur les communes éligibles par l'Agence de l'Eau ;

VU la date limite de remise des offres fixée au 9 mai 2022 à 12 heures ;

VU les critères de jugement des offres :

- Valeur technique : 60 points
- Prix : 40 points

CONSIDERANT qu'une seule entreprise à remis une offre dans les délais ;

CONSIDERANT qu'après analyse, l'offre de la société AC2S-SEBASTIEN SELLIERE est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection mentionnés au règlement de consultation.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la mission de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur les communes éligibles par l'Agence de l'Eau à la société AC2S- SEBASTIEN SELLIERE (sise 49, route de paris - 80580 EPAGNE-EPAGNETTE)

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu dans les limites financières suivantes :

- Minimum : sans
- Maximum : 215 000€ HT

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220517-22-44-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 17 mai 2022

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'État le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220517-22-45-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 45

Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre du marché de maitrise d'œuvre « PHASE CONCEPTION) pour la réhabilitation des assainissements non collectifs sur les communes éligibles par l'AESN

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment *« ... Solliciter des subventions tant en fonctionnement qu'en investissement auprès d'organismes publics et privés pour tout projet relevant des compétences de la CCPV et conclure les conventions de financement afférentes »* ;

VU le 11ème programme de subvention de l'Agence de l'Eau 2019-2024 « Eau & Climat », notamment pour les aides aux études et travaux de réhabilitation des assainissements non collectifs ;

VU l'éligibilité de certaines communes du territoire, ayant un captage d'eau potable avec un arrêté de DUP spécifiant des prescriptions en matière d'assainissement non collectif ;

VU le marché de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif conclu le 17 mai 2022 avec la société AC2S - SEBASTIEN SELLIERE ;

VU le bordereau des prix unitaires du marché de maitrise d'œuvre fixant les prix suivants :

- Étude de filière (phase AVP/PRO) : 375,00€ HT soit 450,00€ TTC par installation ;
- Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (phase ACT) : 1 500€ HT soit 1 800€ TTC ;
- Réunion : 300,00€ HT soit 360,00€ TTC par réunion ;
- Réunion publique : 400,00€ HT soit 480,00 € TTC par réunion ;
- Permanences en Mairie : 300,00€ HT soit 360,00€ TTC par permanence ;

VU le montant maximum du marché de maitrise d'œuvre (accord-cadre à bons de commande) fixé à 215 000,00€ HT ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, les communes de Gondreville, Cuvergnon et Lévignen (hameau de Boissy-Lévignen) pourraient être éligibles aux aides de l'AESN mais que la CCPV se laisse la possibilité de modifier le périmètre d'action pour d'autres communes, selon les résultats d'analyse et d'interprétation des différents arrêtés de DUP ;

CONSIDERANT que 190 installations sont actuellement non conformes sur le périmètre des 3 communes précédemment listées que d'autres assainissements non collectifs pourraient être concernés selon les arrêtés de DUP ;

CONSIDERANT qu'une subvention peut être sollicitée auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement des études, de l'ACT et des réunions du maitre d'œuvre, dans le cadre de son 11ème programme 2019-2024 « Eau & Climat », à hauteur de 50% ;

CONSIDERANT qu'une première demande de subvention peut être sollicitée pour 100 études ainsi que pour les frais complémentaires du maitre d'œuvre (phase ACT, réunions et permanences en mairie) selon le devis estimatif proposé en annexe, d'un montant total de 50 400,00€ TTC ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220517-22-45-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : de solliciter une première subvention de 25 200€ auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement des études, de l'ACT et des réunions du maitre d'œuvre, dans le cadre de son 11ème programme 2019-2024 « Eau & Climat », et selon le plan de financement joint en annexe ;

ARTICLE 2 : Les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Annexe du SPANC ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 17 mai 2022

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'État le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220518-22-46-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 19/05/2022
Date de réception préfecture : 19/05/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 46

Conclusion d'un contrat relatif à la réalisation d'une étude de modélisation hydraulique du réseau d'eau potable / SAUR

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

CONSIDERANT que la réalisation d'une étude de modélisation hydraulique du réseau d'eau potable du SIAEP de Lagny le Sec-Le Plessis Belleville - Silly le Long est nécessaire dans le cadre du raccordement en eau potable de la nouvelle ZAC de Silly-le-Long / Le-Plessis Belleville,

CONSIDERANT que l'offre proposée par la SAUR du 4 mai 2022 répond à nos besoins,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à la réalisation d'une étude de modélisation hydraulique auprès de la SAUR (11 chemin de Bretagne – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX) pour un montant de 8 657,00 € H.T soit 10 388,40 € T.T.C.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 18 mai 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220519-22-47-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/05/2022
Date de réception préfecture : 20/05/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 47

Attribution d'un marché public relatif à la mission de prestation de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois à la société SAUR SAS

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU l'appel public à la concurrence transmis pour publication le 8 avril 2022 quant à la passation d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la mission de prestation de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

VU la date limite de remise des offres fixée au 9 mai 2022 à 12 heures ;

VU les critères de jugement des offres :

- Prix : 60 points
- Valeur technique : 40 points

CONSIDERANT que 2 entreprises ont remis une offre dans les délais ;

CONSIDERANT qu'après analyse, l'offre de la société SAUR SAS est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection mentionnés au règlement de consultation.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif à la mission de prestation de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois à la société SAUR SAS (sise 11 chemin de Bretagne - 93 130 ISSY LES MOULINEAUX)

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 2 fois, dans les limites financières annuelles suivantes :

- Minimum : sans
- Maximum : 50 000€ HT

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220519-22-47-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/05/2022
Date de réception préfecture : 20/05/2022

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 19 mai 2022

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'État le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220523-22-48-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 25/05/2022
Date de réception préfecture : 25/05/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 48

Conclusion d'un contrat relatif à l'accompagnement en relations presse de la CCPV pour l'évènement J&R - Inside Out, Parcours de Sculptures 2022 / Béatrice Martini RP

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU la Délibération n° 2022-11 du Conseil Communautaire du 24 février 2022 approuvant le projet Inside Out de l'Artiste JR, et programmant en 2022 la mise en place des œuvres qui en découlent au titre de l'opération de Parc et parcours de sculptures monumentales impulsé par la CCPV,

CONSIDERANT que l'accompagnement de la Communauté de Communes en relations presse est nécessaire pour la mise en place de cet évènement,

CONSIDERANT que l'offre proposée par Béatrice Martini, Relations Presse le 06 mai 2022 répond à nos besoins,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à l'accompagnement en relations presse de la Communauté de Communes pour la mise en place de l'évènement JR – Inside Out en 2022 / Sollicitation de Béatrice Martini, Relations Presse, 12 rue de Vignon 75009 Paris pour un montant de 6 500 € H.T (soit 7 800 € T.T.C).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Fait à Crépy en Valois, le 23 mai 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220528-22-49-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception préfecture : 30/05/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 49

Attribution du marché public de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage / ACGV Services SAS

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la Délibération n° 2022-11 du Conseil Communautaire du 09 décembre 2021 portant adhésion au groupement de commandes avec d'autres EPCI de l'Oise pour la passation d'un marché public de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et déléguant au Président la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ce marché public,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a été désignée mandataire du groupement,

CONSIDERANT qu'un avis public à concurrence a été publié par celle-ci le 7 janvier 2022 au BOAMP,

CONSIDERANT qu'au 25 février 2022 – 12h00, date limite de réception des offres, 3 offres avaient été réceptionnées,

CONSIDERANT qu'au terme des négociations, c'est l'offre de la Société ACGV Services SAS qui a été déclarée la mieux disante au regard des critères publiés et de leurs pondérations, par la Commission d'Appel d'Offres du Groupement réunie en séance le 18 mai 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché public pour la gestion et l'exploitation de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes du Pays de Valois à la Société ACGV Services SAS, 1 rue de la Trinquette, Le Sextant 17000 La Rochelle pour un montant de :

- 49 560 € HT annuel au titre du « Forfait de Gestion Elémentaire »
- Mini : 0 € HT, max : 50 000 € pour prestations à bons de commande sur le forfait de gestion complémentaire sur la durée du marché,
- Mini : 0 € HT, max : 90 000 € pour la partie travaux/réparations à bons de commande sur la durée du marché.

ARTICLE 2 : le marché est conclu à prix ferme, sous réserve de la clause de révision des prix prévue au CCP,

ARTICLE 3 : la durée du marché est de 4 ans, courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2026 ;

ARTICLE 4 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 28 mai 2022

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220613-22-50-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2022 / 50

Conclusion d'avenants de prorogation à l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels et de produits de signalisation routière ;

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la délibération n°2018-61 du Bureau Communautaire en date du 14 juin 2018 portant attribution de l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels et de produits de signalisation routière aux sociétés LACROIX SIGNALISATION, SAR et VIRAGES ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

CONSIDERANT qu'il convient de conclure cet avenant afin d'assurer la continuité du service d'aide aux communes proposé par la Communauté de Communes jusqu'à la prochaine consultation de commande publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de conclure 3 avenants de prorogation de l'accord-cadre en trois lots relatif à la fourniture de matériels et de produits de signalisation routière jusqu'au 31 décembre 2022, pour l'exécution des prestations suivantes, selon les mêmes tarifs suivants :

Lot 1 : Société LACROIX SIGNALISATION : Signalisation de chantier mobile :

ANNÉE	Minimum (en € H.T)	Maximum (en € H.T)
1ère	4 000	8 000
2ème	500	2 000
3ème	200	500
4ème	200	500
Prolongation de 6 mois	0	500

Lot 2 : Société SAR : Signalisation horizontale :

ANNÉE	Minimum (en € H.T)	Maximum (en € H.T)
1ère	15 000	25 000
2ème	500	25 000
3ème	500	25 000
4ème	500	25 000
Prolongation de 6 mois	0	25 000

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crepy-en-Valois
tel. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220613-22-50-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

Lot 3 : Société VIRAGES : Outillage et appareillage :

ANNÉE	Minimum (en € H.T)	Maximum (en € H.T)
1ère	7 000	18 000
2ème	500	6 000
3ème	500	6 000
4ème	500	6 000
Prolongation de 6 mois	0	6 000

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Fait à Crépy en Valois, le 13/06/22

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :

- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220602-22-51-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 51

Attribution d'un marché public relatif à l'élaboration du PLH de la CCPV et de la Conférence Intercommunale du Logement / Guy Taieb Conseil

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU l'appel public à la concurrence transmis pour publication le 23 mars 2022 quant à la passation d'une mission d'étude et d'assistance à l'élaboration du PLH et de la Conférence Intercommunale du Logement ;

VU la date limite de remise des offres fixée au 29 avril 2022 à 12 heures ;

VU les critères de jugement des offres :

- Prix : 40 points
- Valeur technique : 60 points

CONSIDERANT que 3 Bureaux d'étude ont remis une offre dans les délais ;

CONSIDERANT qu'après analyse, l'offre du Bureau d'étude Guy Taieb Conseil est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection mentionnés au règlement de consultation.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public relatif à l'élaboration du PLH de la CCPV et de la Conférence Intercommunale du Logement au Bureau d'étude Guy Taieb Conseil (sise 55 Boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS)

ARTICLE 2 : Ce marché est conclu dans les limites financières suivantes :

- Tranche ferme « Elaboration du PLH » : 61 000 € HT
- Tranche optionnelle « Elaboration de la Conférence Intercommunale du Logement » : 15 450 € HT
- Partie à bon de commande : Mini 0€ HT ; Max. 5 000 € HT

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220602-22-51-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 07/06/2022
Date de réception préfecture : 07/06/2022

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 02 juin 2022

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'État le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220613-22-52-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 13/06/2022
Date de réception préfecture : 13/06/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 52

Conclusion d'un contrat relatif à la réalisation de diagnostics d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite des sites de la CCPV auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP).

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de diagnostiquer l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de 11 sites de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) répond à nos besoins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à la réalisation de diagnostics d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite de 11 sites de la CCPV auprès de l'UGAP (1 Boulevard d'Archimède – Champs-sur-Marne 77444 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2) pour un montant de 6 134,45 € H.T (soit 7 361,34 € T.T.C).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Fait à Crépy en Valois, le 13/06/22

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr

DECISION DU PRESIDENT N°2022 /53

Conclusion d'une convention relative à la mise à disposition d'un équipement communal à titre gracieux avec la commune de BETZ.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la conclusion des conventions avec les partenaires privés et publics pour les actions ne dépassant pas 50 000€ H.T ;

CONSIDERANT que la Commune de BETZ, représentée par son Maire, Madame Marylin DOLLEANS, consent à autoriser les agents techniques de la Communauté de Communes du Pays de Valois qui entretiennent la voie verte intercommunale, à utiliser le local sanitaire appartenant à la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention relative à la mise à disposition à titre gracieux, par la Commune de Betz, pour les agents techniques de la Communauté de Communes du Pays de Valois, d'un local sanitaire appartenant à la commune jusqu'au 31 décembre 2026 ;

ARTICLE 2 : Il appartient à la Communauté de Communes d'assurer l'entretien de ce local dans le cadre de cet usage ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

Fait à Crépy en Valois, le

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

62 route de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220615-22-54-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 754

Conclusion d'un contrat relatif au remplacement du carrelage du couloir d'accès aux espaces fitness et bien-être du Centre Aquatique du Valois de CRÉPY-EN-VALOIS avec la société SOTRAFRAN.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le remplacement du carrelage actuel du couloir d'accès aux espaces fitness et bien-être par un carrelage antidérapant est rendu nécessaire pour assurer la sécurité des utilisateurs du Centre Aquatique du Valois situé Avenue des Érables à CRÉPY-EN-VALOIS (60800) ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société SOTRAFRAN répond à nos besoins et que l'entreprise est disponible pour intervenir durant la fermeture du Centre Aquatique entre le 29/08/2022 et le 09/09/2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat relatif au remplacement du carrelage du couloir d'accès aux espaces fitness et bien-être auprès de la société SOTRAFRAN (ZAC DES PORTES DE L'OISE, Rue Léonard de VINCI – BP 46005, 60230 CHAMBLY CEDEX) pour un montant de 18 460 € H.T (soit 22 152 € T.T.C).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 15 JUIN 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220615-22-54-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

SOTRAFRAN

20220608.001 Ind1

Modifié par TP le 15/06/2022

13/06/2022

ZAC DES PORTES DE L'OISE
Rue Léonard de VINCI - BP 46005
60230 CHAMBLY CEDEX
david.copin@sotrafran.fr

Siège social : ZAC DES PORTES DE L'OISE, rue Léonard de Vinci - 60230 CHAMBLY
SARL au capital de 100.000 €
N° 424 813 772, RCS COMPIEGNE
NAF 4399 C
N° de TVA intra-communautaire FR 38 424 813 772

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE VALOIS
Direction des Services Techniques
62, rue de Soissons
60800 CREPY EN VALOIS

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CENTRE AQUATIQUE DE CREPY EN VALOIS

CARRELAGE COULOIR D'ACCES AUX ESPACES FITNESS ET BIEN ETRE

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220615-22-54-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

ARTICLE	DESIGNATION	U	QTE	PU HT	PV HT
	Installation de chantier et protections.	ENS	1,00	750,00 €	750,00 €
	Dépose de la plinthe en carrelage.	ml	45,00	25,00 €	1 125,00 €
	Démolition du carrelage existant y compris forme de pose (avec conservation de l'étanchéité existante).	m^2	51,00	55,00 €	2 805,00 €
	Etanchéité conservé, non prévu dans notre offre la réfection à voir suite aux travaux de démolition.	PM			
	Chargement et évacuation des gravats.	ENS	1,00	1 150,00 €	1 150,00 €
	Raccord en plinthe.	ml	45,00	25,00 €	1 125,00 €
	Chape en mortier de ciment.	m^2	51,00	65,00 €	3 315,00 €
	Fourniture et pose d'un carrelage en grés cérame antidérapant R11, format 20x20.	m^2	51,00	115,00 €	5 865,00 €
	Fourniture et pose d'une plinthe en carrelage à recouvrement.	ml	45,00	35,00 €	1 575,00 €
	Nettoyage et repliement.	ENS	1,00	750,00 €	750,00 €
	Délais de commande ~ 3 à 4 semaines				
	Durée des travaux ~ 3 semaines				

Couleurs disponibles à nous communiquer

TOTAL HT		18 460,00 €
TVA	20,00%	3 692,00 €
TOTAL TTC		22 152,00 €

Travaux entre le lundi 29/08/2022 et le vendredi 9/09/2022 inclus impérativement (fermeture de l'établissement)

L'intervention comprend la date du samedi 3/09/2022.

Bon pour engagement
T. Peyroury 15/06/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220616-DECISION2022-55-AR
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022/55

Adhésion au Centre de Gestion de l'Oise pour le dispositif de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes (au sein des collectifs de travail).

VU le **décret** n° **2020-256** du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

VU la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise (CDG60) d'une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire externaliser par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

VU l'adhésion proposée à ce dispositif, par le CDG60, qui couvre a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

VU que l'adhésion permettra à la CCPV de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

VU que le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires,

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment pour la conclusion de conventions avec les partenaires privés et publics pour les actions ne dépassant pas 50 000 € H.T lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'information de ce dispositif de signalement qui sera faite au prochain comité technique prévu le 27 septembre 2022,

VU la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le cdg60 et le cabinet Allodiscrim,

CONSIDERANT les objectifs majeurs de ce dispositif :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220616-DECISION2022-55-AR
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

CONSIDERANT que la participation annuelle à la mise en place du dispositif est prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affilés qui souhaiteront adhérer au dispositif.

CONSIDERANT que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

CONSIDERANT que si un ou plusieurs agents effectuent un signalement, via la plateforme, une participation sera versée au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre.

CONSIDERANT que le certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précise le coût unitaire de chaque prestation.

CONSIDERANT que l'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes du Pays de Valois d'adhérer au dispositif précité,

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'approuver la convention d'adhésion** avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,

ARTICLE 2 : **De signer la convention d'adhésion** avec le cdg60 ainsi que ses avenants, le cas échéant, **et le certificat d'adhésion tripartite** (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs, le cas échéant.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente décision seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable Assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 16 juin 2022

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220624-DECISION2022-56-AI
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-56

Adhésion au Centre de Gestion de l'Oise pour le dispositif de médiation préalable obligatoire dans la fonction publique

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L452-40 qui permet de confier une mission facultative au Centre de Gestion de l'Oise,

VU la **loi** n° **2021-1729** du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire notamment ses articles 27 et 28 relative à la procédure de médiation préalable obligatoire pouvant être confiée par convention au Centre de Gestion,

VU le **décret** n° **2022-433** du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la **délibération n° 22/05/02 du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60)** relatif à la mise en œuvre du dispositif de médiation préalable obligatoire pour toutes les collectivités et établissements publics affiliés ou non affiliés,

VU l'adhésion proposée à ce dispositif, par le CDG60, qui permet l'organisation d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre des décisions ci-après, telles que prévues par le décret précité :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives :
    - à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code Général de la Fonction Publique
    - à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
    - au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
    - à la formation professionnelle
    - aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en applications des articles L131-8 et L131-10 du Code Général de la Fonction Publique
    - à l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ,
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

VU que l'adhésion au CDG60 permet également de bénéficier d'une mission de médiation facultative soit :

- A l'initiative des parties en-dehors de toute procédure juridictionnelle (articles L213-5 et L213-6 du code de justice administrative)
- Ou à l'initiative du juge administratif dans le cadre d'un procédure juridictionnelle (articles L213-7 à L213-10 du code de justice administrative

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment pour la conclusion de conventions avec les partenaires privés et publics pour les actions ne dépassant pas 50 000 € H.T lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'information de ce dispositif de médiation qui sera faite au prochain comité technique prévu le 27 septembre 2022,

VU la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG60,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220624-DECISION2022-56-AI
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

CONSIDERANT l'obligation de disposer d'une médiation préalable pour les décisions individuelles listées sous peine d'irrecevabilité,

CONSIDERANT que le coût de la médiation est supporté exclusivement par la CCPV qui a pris la décision attaquée conformément à l'article L213-12 du Code de justice administrative,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes du Pays de Valois d'adhérer au dispositif précité,

DECIDE

ARTICLE 1 : **D'approuver la convention d'adhésion générale à la mission de médiation** proposée par le cdg60 qui définit les dispositions aux différents types de médiation.

ARTICLE 2 : **De signer la convention d'adhésion** avec le cdg60 ainsi que ses avenants, le cas échéant.

ARTICLE 3 : **De prendre en charge les dépenses** inhérentes à la mise en œuvre de la présente décision qui seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant dans les conditions suivantes :

- **Frais de traitement administratif du dossier** (inclus l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation) : **80 €**
- **Forfait médiation** (les frais de traitement administratif du dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée) :
  - **400 €** pour une médiation de **7 heures**
- **Hors forfait médiation** :
  - **Supplément de 80 € par heure supplémentaire** au-delà du forfait médiation de 7 heures

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera faite à M. le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 24 juin 2022

Didier DOUCET
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62 route de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220627-22-57-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 57

Etude juridique de la propriété du forage d'eau potable situé la commune d'Eve et des achats d'eau antérieurs et futurs

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

CONSIDERANT que la réalisation d'une étude juridique, de la propriété du forage d'eau potable situé sur la commune d'Eve et des achats d'eau antérieurs et futurs, est nécessaire,

CONSIDERANT que l'offre proposée par le Cabinet Laurent Frölich répond à nos besoins,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un contrat relatif à la réalisation d'une étude juridique de la propriété du forage d'eau potable situé sur la commune d'Eve et des achats d'eau antérieurs et futurs auprès du Cabinet Laurent Frölich (7 rue Lafayette – 75009 PARIS) pour un montant de 4 000,00 € H.T soit 4 800,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 27 juin 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220708-22-58-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 /58

Conclusion d'un contrat relatif au remplacement d'appareils d'éclairage au Centre Aquatique du Valois de CRÉPY-EN-VALOIS avec la société SITEL.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le remplacement d'appareils d'éclairage au Centre Aquatique du Valois situé Avenue des Érables à CRÉPY-EN-VALOIS (60800) est rendu nécessaire pour remettre en état l'éclairage de sécurité, favoriser les économies d'énergie et rendre à nouveau opérationnels des équipements qui dysfonctionnent ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société SITEL répond à nos besoins et que l'entreprise est disponible pour intervenir durant la fermeture du Centre Aquatique entre le 29/08/2022 et le 09/09/2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat relatif au remplacement d'appareils d'éclairage auprès de la société SITEL (9 rue du Bois Morin, 02370 Presles et Boves) pour un montant de 10 505,23 € H.T (soit 12 606,28 € T.T.C).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 08 juillet 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 59

Conclusion d'un marché public relatif aux travaux lourds d'entretien du Centre Aquatique du Valois / Dalkia, Groupe EDF

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique portant, autorisant jusqu'au 31 décembre 2022, les acheteurs à conclure des marchés de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € H.T;

VU la délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la réalisation de travaux lourds d'entretien du Centre Aquatique du Valois est rendue nécessaire, et qu'il paraît pertinent de profiter de l'arrêt technique de l'équipement à compter du Lundi 29 août 2022 pour les faire réaliser,

CONSIDERANT que l'offre proposée par DALKIA, Groupe EDF répond à nos besoins tant en termes de prix qu'en termes de délais ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché relatif à la réalisation de travaux lourds d'entretien du Centre Aquatique du Valois implanté à Crépy en Valois avec la Société DALKIA, Groupe EDF (sise 37 Av Mal De Lattre De Tassigny BP 38 59875 Saint André Cédex) pour un montant **total de 92 590,91 € HT € H.T (soit 111 109,09 € T.T.C)** :

- Devis C22094090-2 : 51 567,25 € HT
- Devis C22103445-1 : 13 814,40 € HT
- Devis C22100770-1 : 850,72 € HT
- Devis C22106469-1 : 799,50 € HT
- Devis C22106483-1 : 11 739,00 € HT
- Devis C22115829-1 : 13 820,04 € HT

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable Assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 18 juillet 2022,

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :
- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22094090-2
22 JUIN 2022

SATURNE
AVENUE DES ERABLES
60800 CREPY-EN-VALOIS

Ci-après dénommé « le Client »

Adresse de correspondance
UE AISNE NORD
10, rue de la Chaussée Romaine
02100 SAINT-QUENTIN

Ci-après dénommé « l'Entreprise »

Nous contacter
DESPERAK Benjamin
E-mail : benjamin.desperak@dalkia.fr

Nos références
Code DI : D00Z3TL-00
Projet : FA0077364N
Affaire : A00021047S

P6 / Devis pour remplacement matériel suite prise en charge Centre Aquatique Du Valois

Adresse du site du chantier
CREPY VALOIS - CENTRE AQUATIQUE VALOIS
Avenue des Erables
60800 CREPY-EN-VALOIS

DALKIA
SA au capital de 220 047 504,00 euros
37 Av Mal De Lattre De Tassigny
Bp 38
59875 ST ANDRE CEDEX

SIRET : 456 500 537 00018
RCS : LILLE METROPOLE
Code APE : 3530Z
TVA Intracommunautaire : FR42456500537

QUALIBAT
5213 - 5232 - 5312
Chauffage gaz-fuel / Pompe à chaleur et Groupe Froid / VMC en habitat individuel, collectif et tertiaire (RGE).

BAS Xavier

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22094090-2
22 JUIN 2022

1 - PROPOSITION DÉTAILLÉE

Désignation	Unité	Qté	PU	Total HT
N°27 : Disconnecteur Général Remplacement disconnecteur général avec modification pour mise en conformité	u	1,00	5 952,64	5 952,64 €
N°30 : Ballon Tampon ECS Mise en conformité ballon ECS (point de prélèvement et chasse ballon)	u	1,00	990,12	990,12 €
N°32 : Panoplie Bouclage Mise en conformité avec robinet de prélèvement et remplacement des deux clapet anti retour	u	1,00	489,51	489,51 €
N° 33 : Pompe de bouclage N°2 Remplacement de la pompe de bouclage HS n°2 avec modification électrique TRI/MONO	u	1,00	4 546,40	4 546,40 €
N°34 : Pompe double ECS Charge Ballon Remplacement des pompes avec modification pour fonctionnement en permutation seul	u	1,00	4 952,93	4 952,93 €
N°44 : Compteur eau froide général Mise en place accès sécurisé	u	1,00	2 956,74	2 956,74 €
N°45 : INSTALLATION CHLORE GAZEUX Maintenance des deux détendeurs	u	1,00	2 590,00	2 590,00 €
N°55 : V3V + SERVOMOTEUR ECHANGEUR PATAU Remplacement V3V et Servo moteur	u	1,00	960,61	960,61 €
N°64 : V2V + SERVOMOTEUR REMPLISSAGE LUDIQUE Mise en conformité ; modification pour avoir une disconnection	u	1,00	985,61	985,61 €
N°66 : V2V + SERVOMOTEUR REMPLISSAGE SPORTIF Mise en conformité ; modification pour avoir une disconnection	u	1,00	985,61	985,61 €
N°72 : COMPTEUR PEDILUVES Remplacement compteur actuel avec mise en place d'un second sur l'alimentation pédiluve par le sportif	ens	2,00	1 810,23	3 620,46 €
N°77 : DECHLORAMINATEUR LUDIQUE	u	1,00	3 935,49	3 935,49 €
N°78 : DECHLORAMINATEUR PATAUGEOIRE	u	1,00	3 935,49	3 935,49 €
N°79 : DECHLORAMINATEUR SPORTIF	u	1,00	3 935,49	3 935,49 €
N° 91 / 92 / 93 / 94 pompe doseuse Remplacement tubing des pompes doseuse ACIDE	u	4,00	277,89	1 111,56 €
N°95 : POMPE DOSEUSE BASE SPORTIF réfection fuite et remplacement tubing	u	3,00	515,76	1 547,28 €
N°96 : POMPE DOSEUSE FLOCULANT LUDIQUE PLAN DE RENOUVELLEMENT P3	u	1,00		0,00 €
N° 97 : POMPE DOSEUSE FLOCULANT SPORTIF PLAN DE RENOUVELLEMENT P3	u	1,00		0,00 €
N° 103 et 105 : POMPE GAVAGE ECHANGEUR LUDIQUE Prise en charge en P3	u	2,00		0,00 €
N° 114 / 115 / 116 / 117 / 118 : PRE-FILTRE SPORTIF ET LUDIQUE Remplacement des joint de couvercle HS	u	5,00	103,99	519,95 €
N° 132 : VMC LOCAL TECH REMISE EN FORME Remplacement VMC	u	1,00	2 428,16	2 428,16 €
N° 137 : BLOWER JACUZZI	u	1,00	281,63	281,63 €
N°142 : POMPE FILTRATION 2 JACUZZI	u	1,00	4 841,57	4 841,57 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22094090-2
22 JUIN 2022

2 - REMARQUES

Les numéro en annotation dans les lignes de description correspondent au fichier EXCEL .
Il reste les ligne 178 pour la tourelle d'extraction du toboggan une réunion serait intéressent ensemble pour étudier une éventualité de déplacement pour un point de vu sécuritaire .
Le devis pour la batterie CTA bassin vous sera communiquer rapidement dès réception du devis fournisseur.

3 - SYNTHÈSE FINANCIÈRE

Total HT	**51 567,25 €**
TVA (20,00 %)	**10 313,45 €**
Total TTC	**61 880,70 €**

Soixante-et-un mille huit cent quatre-vingt euros et soixante-dix cents

4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- **Ce devis est gratuit**
- **Validité de la présente offre :** 1 mois à partir de la date d'emission du devis
- **Acompte à verser à la commande :** 18 564,21 € TTC
- **Délai de règlement :** 30 jours à date d'émission de la facture
- **Pénalités de retard de règlement :** Taux BCE + 10 points l'an au prorata temporis de l'écheance

Non compris : Toute autre prestation non définie dans le présent devis. En particulier, sont exclus les frais éventuels concernant les procédures de confinement et de retrait de l'amiante présent sur l'installation, DALKIA ne pouvant être tenu responsable des coûts et retards éventuels entraînés par ces procédures et travaux spécifiques.

Adresse du site du chantier
CREPY VALOIS - CENTRE AQUATIQUE VALOIS
Avenue des Erables
60800 CREPY-EN-VALOIS

DALKIA
SA au capital de 220 047 504,00 euros
37 Av Mal De Lattre De Tassigny
Bp 38
59875 ST ANDRE CEDEX

SIRET : 456 500 537 00018
RCS : LILLE METROPOLE
Code APE : 3530Z
TVA Intracommunautaire : FR42456500537

QUALIBAT
5213 - 5232 - 5312
Chauffage gaz-fuel / Pompe à chaleur et Groupe Froid / VMC en habitat individuel, collectif et tertiaire (RGE).

BAS Xavier

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

5 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ART. I - GENERALITES

1. Les présentes conditions générales ont pour objet de régler les relations entre l'Entreprise et le Client, qui passe commande des matériels et prestations définis dans le devis et, le cas échéant, dans ses annexes. Par sa signature, le client déclare accepter l'intégralité du contenu des présentes conditions générales et reconnait qu'elles prévalent sur tout autre document sauf conventions particulières expressément acceptées par l'Entreprise.

2. La commande ne sera définitivement conclue qu'à la date de réception, par l'Entreprise, du devis dûment accepté et signé. Après signature du client, « le devis » sera dénommé ci-après « le contrat »

3. Si le versement d'un acompte est prévu, l'obligation d'exécution de l'Entreprise n'entrera en vigueur qu'à la date de réception dudit versements.

ART. II - SOUS-TRAITANCE

L'Entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des fournitures, prestations et travaux objets de la commande.

ART. III - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués du devis décomposé en conditions générales et en conditions particulières établies par l'Entreprise et acceptées par le Client et, le cas échéant, d'annexes indiquées aux conditions particulières. En cas de contradiction entre lesdites annexes et le devis, les dispositions du devis prévaudront.

ART. IV - MODIFICATIONS

1- L'Entreprise peut, durant l'exécution de la commande, apporter aux fournitures et aux ouvrages les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives telles que, par exemple, un changement des normes techniques, ou de dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution du contrat sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des fournitures et prestations objet du devis.

2 - Si ces modifications ont un impact sur les dispositions du devis, notamment en matière de prix ou de délais, l'Entreprise le notifiera au Client lequel devra prendre à sa charge les coûts engendrés et le planning sera actualisé. Les modifications seront formalisées par un avenant au devis initial signé des deux parties. En cas de refus de la part du client, l'Entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux et /ou de résilier le présent contrat.

3 - Travaux supplémentaires : l'Entreprise n'est tenue à exécuter aucun travail et/ou à fournir aucun matériel supplémentaire par rapport à ce qui est précisé dans le présent devis tant qu'une commande écrite spéciale signée par le Client mentionnant la nature et le prix desdits travaux et matériels ne lui aura pas été notifiée.

ART. V - ABORDS DES OUVRAGES, TERRAINS ET SITES D'IMPLANTATION

1. La délimitation de la parcelle sur laquelle seront édifiés les ouvrages objet du présent contrat relève de la seule responsabilité du Client.

2. Le Client garantit que la qualité du terrain d'implantation et les abords du chantier visé au présent contrat offrent toutes les possibilités d'accès et de solidité, notamment aux engins de chantiers ou autres véhicules. Si des aménagements ou des confortements apparaissent nécessaires, avant le commencement des travaux ou au cours de leur exécution, le Client s'engage à faire procéder à leur réalisation à ses frais exclusifs. A défaut, l'Entreprise pourra suspendre les travaux et/ou résilier le présent contrat.

3. Le client s'engage à informer l'Entreprise de l'ensemble des risques inhérents aux abords des ouvrages, terrains et sites d'implantation. Le Client sera responsable de toute atteinte à la sécurité du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants.

ART. VI - PRIX ET VALIDITE DE L'OFFRE

1. Sauf stipulations particulières, le règlement des factures est effectué par virement ou par chèque selon les modalités suivantes :
- 30 % du montant du devis à la commande,
- le solde à la réception des travaux.
- échéance de règlement : 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

2. Le prix est révisé à chaque situation intermédiaire et/ou en fin de travaux par application de la formule suivante : P = P0 x BT40/BT040
P = prix révisé, P0 = prix figurant au devis.
BT40 = indice bâtiment, branche chauffage, connu à la date des situations ou factures, publié au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment.
BT040 = valeur du même indice connu à la date d'établissement du devis.

3. Les paiements sont fait au domicile élu de l'Entreprise, nets et sans escompte.

4. En application de l'article L.441-6 et de l'article D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance précitée donne lieu de plein droit à l'application d'une pénalité de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'à l'application de l'indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 euros.
En outre, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront de plein droit majorées de 10 % du prix TTC à titre de dommages-intérêts.

5. Sauf dispositions particulières, les consommations d'eau et d'énergies sont à la charge du Client pendant la durée des travaux ; celui-ci s'engage à faire exécuter un branchement provisoire d'eau et d'énergies dès le commencement de l'exécution des travaux objet du présent contrat et à en supporter les frais.

6 - Les prix qu'ils soient forfaitaires ou unitaires s'entendent HT, et le taux de TVA en vigueur, est précisé lors de la signature du devis.

ART. VII - RECEPTION

Les travaux ayant été effectués par l'Entreprise, le Client ou son représentant procède et signe avec l'Entreprise un procès-verbal de réception.
Toutefois, les ouvrages réalisés sont réputés réceptionnés sans réserve à la première des dates suivantes :
-dès la prise de possession des ouvrages objet du contrat par le Client ;
-15 jours après que le Client a été invité à procéder à la réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. VIII - RESERVE DE PROPRIETE

1.- Le transfert de la propriété des ouvrages et fournitures réalisés par l'Entreprise sur ou dans la propriété du Client est subordonné au complet paiement préalable du prix tel que prévu au présent contrat en principal, frais et intérêts.

2 - Le Client renonce au bénéfice des articles 551, 553, 555 et 2276 du code civil jusqu'à complet paiement de sommes prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. En conséquence, en cas d'incident de paiement l'Entreprise pourra interdire l'utilisation desdits ouvrages et fournitures, au Client, jusqu'à complet paiement des sommes dues.

3 - Néanmoins, dès la prise de possession des fournitures et/ou ouvrages par le Client, les risques y afférents sont mis à la charge du Client et celui-ci s'engage à les assurer dès cette date.

ART. IX - PÉNALITÉS

Si les conditions particulières en prévoient, les pénalités ne pourront éventuellement s'appliquer qu'après mise en demeure de l'Entreprise de remédier aux manquements par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un mois.
En tout état de cause, le montant global des pénalités ne peut excéder 3% du prix prévu au devis.
Ces pénalités ont un caractère forfaitaire, libératoire et exclusif de toute autre indemnité.

ART. X - RESPONSABILITE

Au-delà des pénalités éventuellement prévues dans les conditions particulières, la responsabilité de l'Entreprise ne pourra être recherchée qu'en cas de faute, manquement ou omission de l'entreprise dans l'exécution des travaux et prestations dûment prouvés, pour tous dommages matériels causés par elle dans la limite du montant hors taxes du devis, tous dommages immatériels et/ou indirects étant exclus. Le Client renonce à tout recours à l'encontre de l'Entreprise et de ses assureurs au-delà des limitations fixées au présent document.

ART. XI - EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'Entreprise n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par l'un des événements suivants :
- un événement de "force majeure", terme par lequel on entendra tout fait empêchant l'exécution partielle ou totale des travaux qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part de l'Entreprise, ou
- tout fait d'un tiers, ou
- tout fait du Client, de ses représentants ou préposés.

ART. XII - RESILIATION

1 - En cas de manquement par le Client à l'une de ses obligations découlant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit, sur simple notification de l'Entreprise par lettre recommandée avec avis de réception.

2 - Dans le cas où le client ne paie pas dans les 15 jours suivant leur terme l'un quelconque des acomptes, situations, ou le solde selon les conditions prévues au contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception.

3 - . En cas de résiliation, les sommes déjà versées à l'Entreprise lui sont alors définitivement acquises sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués ; en outre, le Client s'engage à laisser libre accès à l'Entreprise afin qu'elle puisse démonter et reprendre tous les matériaux et matériels dont elle demeure propriétaire.

ART. XIII - ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Les parties élisent domicile à l'adresse de correspondance figurant au devis pour toute notification.
En cas de modification du domicile élu, la partie concernée en avise l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ART. XIV - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. Tous les litiges s'élevant à l'occasion et au cours de l'exécution des travaux qui n'auraient pu être réglés à l'amiable relèvent du tribunal compétent du lieu de l'établissement signataire de l'Entreprise.

ART. XV - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Les informations qui se trouvent dans le présent devis et dans tous documents émis par l' Entreprise sont strictement confidentiels, qu'ils soient acceptés ou non par le Client. Toute communication à un tiers, même partielle, des données techniques et commerciales qu'ils contiennent est strictement interdite sans l'accord préalable écrit de l'Entreprise.

2. Les informations contenues dans le présent devis et dans tous documents émis par l'Entreprise sont sa propriété exclusive. L'Entreprise, ou tout tiers autorisé par elle, est seule autorisé à les modifier, reproduire ou le cas échéant traduire.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22094090-2
22 JUIN 2022

6 - VOS INTERLOCUTEURS PRIVILÉGIÉS

DESPERAK Benjamin
Manager opérationnel

LASKOWSKI Sebastian
Directeur de Centre
BAS Xavier pour ordre

BAS Xavier

7 - ACCEPTATION CLIENT

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et je les accepte comme applicables à la présente prestation.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Date d'acceptation :

Bon pour accord et signature :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22103445-1
20 JUIN 2022

SATURNE
AVENUE DES ERABLES
60800 CREPY-EN-VALOIS

Ci-après dénommé « le Client »

Adresse de correspondance
UE AISNE NORD
10, rue de la Chaussée Romaine
02100 SAINT-QUENTIN

Ci-après dénommé « l'Entreprise »

Nous contacter
DESPERAK Benjamin
E-mail : benjamin.desperak@dalkia.fr

Nos références
Code DI : D00Z3TL-00
Projet : FA0077364N
Affaire : A00021047S

P6 - Centre Aquatique Du Valois - Remplacement Batterie Bassin

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22103445-1
20 JUIN 2022

1 - PROPOSITION DÉTAILLÉE

Désignation	Unité	Qté	PU	Total HT
Remplacement Batterie CTA Remplacement batterie CTA avec modification hydraulique. Délai de livraison entre 7 et 8 semaine HORS sem 32/33 fermeture usine	u	1,00	13 619,40	13 619,40 €
Technicien de maintenance Main d'œuvre DALKIA : Consignation électrique CTA et mise en vidange circuit CTA et Remise en eau et purge et déconsignation électrique	h	3,00	65,00	195,00 €

Adresse du site du chantier
CREPY VALOIS - CENTRE AQUATIQUE VALOIS
Avenue des Erables
60800 CREPY-EN-VALOIS

DALKIA
SA au capital de 220 047 504,00 euros
37 Av Mal De Lattre De Tassigny
Bp 38
59875 ST ANDRE CEDEX

SIRET : 456 500 537 00018
RCS : LILLE METROPOLE
Code APE : 3530Z
TVA Intracommunautaire : FR42456500537

QUALIBAT
5213 - 5232 - 5312
Chauffage gaz-fuel / Pompe à chaleur et Groupe Froid / VMC en habitat individuel, collectif et tertiaire (RGE).

DESPERAK Benjamin

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

2 - SYNTHÈSE FINANCIÈRE

Total HT	**13 814,40 €**
TVA (20,00 %)	**2 762,88 €**
Total TTC	**16 577,28 €**

Seize mille cinq cent soixante-dix-sept euros et vingt-huit cents

3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- **Ce devis est gratuit**
- **Validité de la présente offre :** 1 mois à partir de la date d'emission du devis
- **Délai de règlement :** 30 jours à date d'émission de la facture
- **Pénalités de retard de règlement :** Taux BCE + 10 points l'an au prorata temporis de l'écheance

Non compris : Toute autre prestation non définie dans le présent devis. En particulier, sont exclus les frais éventuels concernant les procédures de confinement et de retrait de l'amiante présent sur l'installation, DALKIA ne pouvant être tenu responsable des coûts et retards éventuels entraînés par ces procédures et travaux spécifiques.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22103445-1
20 JUIN 2022

4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ART. I - GENERALITES

1. Les présentes conditions générales ont pour objet de régler les relations entre l'Entreprise et le Client, qui passe commande des matériels et prestations définis dans le devis et, le cas échéant, dans ses annexes. Par sa signature, le client déclare accepter l'intégralité du contenu des présentes conditions générales et reconnait qu'elles prévalent sur tout autre document sauf conventions particulières expressément acceptées par l'Entreprise.

2. La commande ne sera définitivement conclue qu'à la date de réception, par l'Entreprise, du devis dûment accepté et signé. Après signature du client, « le devis » sera dénommé ci-après « le contrat »

3. Si le versement d'un acompte est prévu, l'obligation d'exécution de l'Entreprise n'entrera en vigueur qu'à la date de réception dudit versements.

ART. II - SOUS-TRAITANCE

L'Entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des fournitures, prestations et travaux objets de la commande.

ART. III - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués du devis décomposé en conditions générales et en conditions particulières établies par l'Entreprise et acceptées par le Client et, le cas échéant, d'annexes indiquées aux conditions particulières. En cas de contradiction entre lesdites annexes et le devis, les dispositions du devis prévaudront.

ART. IV - MODIFICATIONS

1- L'Entreprise peut, durant l'exécution de la commande, apporter aux fournitures et aux ouvrages les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives telles que, par exemple, un changement des normes techniques, ou de dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution du contrat sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des fournitures et prestations objet du devis.

2 - Si ces modifications ont un impact sur les dispositions du devis, notamment en matière de prix ou de délais, l'Entreprise le notifiera au Client lequel devra prendre à sa charge les coûts engendrés et le planning sera actualisé. Les modifications seront formalisées par un avenant au devis initial signé des deux parties. En cas de refus de la part du client, l'Entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux et /ou de résilier le présent contrat.

3 - Travaux supplémentaires : l'Entreprise n'est tenue à exécuter aucun travail et/ou à fournir aucun matériel supplémentaire par rapport à ce qui est précisé dans le présent devis tant qu'une commande écrite spéciale signée par le Client mentionnant la nature et le prix desdits travaux et matériels ne lui aura pas été notifiée.

ART. V - ABORDS DES OUVRAGES, TERRAINS ET SITES D'IMPLANTATION

1. La délimitation de la parcelle sur laquelle seront édifiés les ouvrages objet du présent contrat relève de la seule responsabilité du Client.

2. Le Client garantit que la qualité du terrain d'implantation et les abords du chantier visé au présent contrat offrent toutes les possibilités d'accès et de solidité, notamment aux engins de chantiers ou autres véhicules. Si des aménagements ou des confortements apparaissent nécessaires, avant le commencement des travaux ou au cours de leur exécution, le Client s'engage à faire procéder à leur réalisation à ses frais exclusifs. A défaut, l'Entreprise pourra suspendre les travaux et/ou résilier le présent contrat.

3. Le client s'engage à informer l'Entreprise de l'ensemble des risques inhérents aux abords des ouvrages, terrains et sites d'implantation. Le Client sera responsable de toute atteinte à la sécurité du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants.

ART. VI - PRIX ET VALIDITE DE L'OFFRE

1. Sauf stipulations particulières, le règlement des factures est effectué par virement ou par chèque selon les modalités suivantes :
- 30 % du montant du devis à la commande,
- le solde à la réception des travaux.
- échéance de règlement : 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

2. Le prix est révisé à chaque situation intermédiaire et/ou en fin de travaux par application de la formule suivante : P = P0 x BT40/BT040
P = prix révisé, P0 = prix figurant au devis.
BT40 = indice bâtiment, branche chauffage, connu à la date des situations ou factures, publié au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment.
BT040 = valeur du même indice connu à la date d'établissement du devis.

3. Les paiements sont fait au domicile élu de l'Entreprise, nets et sans escompte.

4. En application de l'article L.441-6 et de l'article D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance précitée donne lieu de plein droit à l'application d'une pénalité de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'à l'application de l'indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 euros.
En outre, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront de plein droit majorées de 10 % du prix TTC à titre de dommages-intérêts.

5. Sauf dispositions particulières, les consommations d'eau et d'énergies sont à la charge du Client pendant la durée des travaux ; celui-ci s'engage à faire exécuter un branchement provisoire d'eau et d'énergies dès le commencement de l'exécution des travaux objet du présent contrat et à en supporter les frais.

6 - Les prix qu'ils soient forfaitaires ou unitaires s'entendent HT, et le taux de TVA en vigueur, est précisé lors de la signature du devis.

ART. VII - RECEPTION

Les travaux ayant été effectués par l'Entreprise, le Client ou son représentant procède et signe avec l'Entreprise un procès-verbal de réception.
Toutefois, les ouvrages réalisés sont réputés réceptionnés sans réserve à la première des dates suivantes :
-dès la prise de possession des ouvrages objet du contrat par le Client ;
-15 jours après que le Client a été invité à procéder à la réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. VIII - RESERVE DE PROPRIETE

1.- Le transfert de la propriété des ouvrages et fournitures réalisés par l'Entreprise sur ou dans la propriété du Client est subordonné au complet paiement préalable du prix tel que prévu au présent contrat en principal, frais et intérêts.

2 - Le Client renonce au bénéfice des articles 551, 553, 555 et 2276 du code civil jusqu'à complet paiement de sommes prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. En conséquence, en cas d'incident de paiement l'Entreprise pourra interdire l'utilisation desdits ouvrages et fournitures, au Client, jusqu'à complet paiement des sommes dues.

3 - Néanmoins, dès la prise de possession des fournitures et/ou ouvrages par le Client, les risques y afférents sont mis à la charge du Client et celui-ci s'engage à les assurer dès cette date.

ART. IX - PÉNALITÉS

Si les conditions particulières en prévoient, les pénalités ne pourront éventuellement s'appliquer qu'après mise en demeure de l'Entreprise de remédier aux manquements par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un mois.
En tout état de cause, le montant global des pénalités ne peut excéder 3% du prix prévu au devis.
Ces pénalités ont un caractère forfaitaire, libératoire et exclusif de toute autre indemnité.

ART. X - RESPONSABILITE

Au-delà des pénalités éventuellement prévues dans les conditions particulières, la responsabilité de l'Entreprise ne pourra être recherchée qu'en cas de faute, manquement ou omission de l'entreprise dans l'exécution des travaux et prestations dûment prouvés, pour tous dommages matériels causés par elle dans la limite du montant hors taxes du devis, tous dommages immatériels et/ou indirects étant exclus. Le Client renonce à tout recours à l'encontre de l'Entreprise et de ses assureurs au-delà des limitations fixées au présent document.

ART. XI - EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'Entreprise n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par l'un des événements suivants :
- un événement de "force majeure", terme par lequel on entendra tout fait empêchant l'exécution partielle ou totale des travaux qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part de l'Entreprise, ou
- tout fait d'un tiers, ou
- tout fait du Client, de ses représentants ou préposés.

ART. XII - RESILIATION

1 - En cas de manquement par le Client à l'une de ses obligations découlant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit, sur simple notification de l'Entreprise par lettre recommandée avec avis de réception.

2 - Dans le cas où le client ne paie pas dans les 15 jours suivant leur terme l'un quelconque des acomptes, situations, ou le solde selon les conditions prévues au contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception.

3 - . En cas de résiliation, les sommes déjà versées à l'Entreprise lui sont alors définitivement acquises sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués ; en outre, le Client s'engage à laisser libre accès à l'Entreprise afin qu'elle puisse démonter et reprendre tous les matériaux et matériels dont elle demeure propriétaire.

ART. XIII - ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Les parties élisent domicile à l'adresse de correspondance figurant au devis pour toute notification. En cas de modification du domicile élu, la partie concernée en avise l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ART. XIV - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. Tous les litiges s'élevant à l'occasion et au cours de l'exécution des travaux qui n'auraient pu être réglés à l'amiable relèvent du tribunal compétent du lieu de l'établissement signataire de l'Entreprise.

ART. XV - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Les informations qui se trouvent dans le présent devis et dans tous documents émis par l'Entreprise sont strictement confidentiels, qu'ils soient acceptés ou non par le Client. Toute communication à un tiers, même partielle, des données techniques et commerciales qu'ils contiennent est strictement interdite sans l'accord préalable écrit de l'Entreprise.

2. Les informations contenues dans le présent devis et dans tous documents émis par l'Entreprise sont sa propriété exclusive. L'Entreprise, ou tout tiers autorisé par elle, est seule autorisé à les modifier, reproduire ou le cas échéant traduire.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22103445-1
20 JUIN 2022

5 - VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

DESPERAK Benjamin
Manager opérationnel

DESPERAK Benjamin

6 - ACCEPTATION CLIENT

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et je les accepte comme applicables à la présente prestation.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Date d'acceptation :

Bon pour accord et signature :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22100770-1
15 JUIN 2022

SATURNE
AVENUE DES ERABLES
60800 CREPY-EN-VALOIS

Ci-après dénommé « le Client »

Adresse de correspondance
UE AISNE NORD
10, rue de la Chaussée Romaine
02100 SAINT-QUENTIN

Ci-après dénommé « l'Entreprise »

Nous contacter
DESPERAK Benjamin
E-mail : benjamin.desperak@dalkia.fr

Nos références
Code DI : D00Z3TL-00
Projet : FA0077364N
Affaire : A00021047S

P6 - Centre Aquatique Du Valois - Contrôle centrale de détection Chlore Gazeux LIGNE 47

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22100770-1
15 JUIN 2022

1 - PROPOSITION DÉTAILLÉE

Désignation	Unité	Qté	PU	Total HT
N°47 : Contrôle centrale de détection Chlore Gazeux	u	1,00	720,72	720,72 €
Technicien de maintenance Accompagnement sous traitant et essai avec la société de contrôle	h	2,00	65,00	130,00 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

2 - SYNTHÈSE FINANCIÈRE

Total HT	**850,72 €**
TVA (20,00 %)	**170,14 €**
Total TTC	**1 020,86 €**

Mille vingt euros et quatre-vingt-six cents

3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- **Ce devis est gratuit**
- **Validité de la présente offre :** 1 mois à partir de la date d'emission du devis
- **Délai de règlement :** 30 jours à date d'émission de la facture
- **Pénalités de retard de règlement :** Taux BCE + 10 points l'an au prorata temporis de l'écheance

Non compris : Toute autre prestation non définie dans le présent devis. En particulier, sont exclus les frais éventuels concernant les procédures de confinement et de retrait de l'amiante présent sur l'installation, DALKIA ne pouvant être tenu responsable des coûts et retards éventuels entraînés par ces procédures et travaux spécifiques.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22100770-1
15 JUIN 2022

4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ART. I - GENERALITES

1. Les présentes conditions générales ont pour objet de régler les relations entre l'Entreprise et le Client, qui passe commande des matériels et prestations définis dans le devis et, le cas échéant, dans ses annexes. Par sa signature, le client déclare accepter l'intégralité du contenu des présentes conditions générales et reconnait qu'elles prévalent sur tout autre document sauf conventions particulières expressément acceptées par l'Entreprise.

2. La commande ne sera définitivement conclue qu'à la date de réception, par l'Entreprise, du devis dûment accepté et signé. Après signature du client, « le devis » sera dénommé ci-après « le contrat »

3. Si le versement d'un acompte est prévu, l'obligation d'exécution de l'Entreprise n'entrera en vigueur qu'à la date de réception dudit versements.

ART. II - SOUS-TRAITANCE

L'Entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des fournitures, prestations et travaux objets de la commande.

ART. III - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués du devis décomposé en conditions générales et en conditions particulières établies par l'Entreprise et acceptées par le Client et, le cas échéant, d'annexes indiquées aux conditions particulières. En cas de contradiction entre lesdites annexes et le devis, les dispositions du devis prévaudront.

ART. IV - MODIFICATIONS

1- L'Entreprise peut, durant l'exécution de la commande, apporter aux fournitures et aux ouvrages les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives telles que, par exemple, un changement des normes techniques, ou de dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution du contrat sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des fournitures et prestations objet du devis.

2 - Si ces modifications ont un impact sur les dispositions du devis, notamment en matière de prix ou de délais, l'Entreprise le notifiera au Client lequel devra prendre à sa charge les coûts engendrés et le planning sera actualisé. Les modifications seront formalisées par un avenant au devis initial signé des deux parties. En cas de refus de la part du client, l'Entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux et /ou de résilier le présent contrat.

3 - Travaux supplémentaires : l'Entreprise n'est tenue à exécuter aucun travail et/ou à fournir aucun matériel supplémentaire par rapport à ce qui est précisé dans le présent devis tant qu'une commande écrite spéciale signée par le Client mentionnant la nature et le prix desdits travaux et matériels ne lui aura pas été notifiée.

ART. V - ABORDS DES OUVRAGES, TERRAINS ET SITES D'IMPLANTATION

1. La délimitation de la parcelle sur laquelle seront édifiés les ouvrages objet du présent contrat relève de la seule responsabilité du Client.

2. Le Client garantit que la qualité du terrain d'implantation et les abords du chantier visé au présent contrat offrent toutes les possibilités d'accès et de solidité, notamment aux engins de chantiers ou autres véhicules. Si des aménagements ou des confortements apparaissent nécessaires, avant le commencement des travaux ou au cours de leur exécution, le Client s'engage à faire procéder à leur réalisation à ses frais exclusifs. A défaut, l'Entreprise pourra suspendre les travaux et/ou résilier le présent contrat.

3. Le client s'engage à informer l'Entreprise de l'ensemble des risques inhérents aux abords des ouvrages, terrains et sites d'implantation. Le Client sera responsable de toute atteinte à la sécurité du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants.

ART. VI - PRIX ET VALIDITE DE L'OFFRE

1. Sauf stipulations particulières, le règlement des factures est effectué par virement ou par chèque selon les modalités suivantes :
- 30 % du montant du devis à la commande,
- le solde à la réception des travaux.
- échéance de règlement : 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

2. Le prix est révisé à chaque situation intermédiaire et/ou en fin de travaux par application de la formule suivante : P = P0 x BT40/BT040
P = prix révisé, P0 = prix figurant au devis.
BT40 = indice bâtiment, branche chauffage, connu à la date des situations ou factures, publié au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment.
BT040 = valeur du même indice connu à la date d'établissement du devis.

3. Les paiements sont fait au domicile élu de l'Entreprise, nets et sans escompte.

4. En application de l'article L.441-6 et de l'article D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance précitée donne lieu de plein droit à l'application d'une pénalité de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'à l'application de l'indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 euros.
En outre, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront de plein droit majorées de 10 % du prix TTC à titre de dommages-intérêts.

5. Sauf dispositions particulières, les consommations d'eau et d'énergies sont à la charge du Client pendant la durée des travaux ; celui-ci s'engage à faire exécuter un branchement provisoire d'eau et d'énergies dès le commencement de l'exécution des travaux objet du présent contrat et à en supporter les frais.

6 - Les prix qu'ils soient forfaitaires ou unitaires s'entendent HT, et le taux de TVA en vigueur, est précisé lors de la signature du devis.

ART. VII - RECEPTION

Les travaux ayant été effectués par l'Entreprise, le Client ou son représentant procède et signe avec l'Entreprise un procès-verbal de réception.
Toutefois, les ouvrages réalisés sont réputés réceptionnés sans réserve à la première des dates suivantes :
-dès la prise de possession des ouvrages objet du contrat par le Client ;
-15 jours après que le Client a été invité à procéder à la réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. VIII - RESERVE DE PROPRIETE

1.- Le transfert de la propriété des ouvrages et fournitures réalisés par l'Entreprise sur ou dans la propriété du Client est subordonné au complet paiement préalable du prix tel que prévu au présent contrat en principal, frais et intérêts.

2 - Le Client renonce au bénéfice des articles 551, 553, 555 et 2276 du code civil jusqu'à complet paiement de sommes prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. En conséquence, en cas d'incident de paiement l'Entreprise pourra interdire l'utilisation desdits ouvrages et fournitures, au Client, jusqu'à complet paiement des sommes dues.

3 - Néanmoins, dès la prise de possession des fournitures et/ou ouvrages par le Client, les risques y afférents sont mis à la charge du Client et celui-ci s'engage à les assurer dès cette date.

ART. IX - PÉNALITÉS

Si les conditions particulières en prévoient, les pénalités ne pourront éventuellement s'appliquer qu'après mise en demeure de l'Entreprise de remédier aux manquements par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un mois.
En tout état de cause, le montant global des pénalités ne peut excéder 3% du prix prévu au devis.
Ces pénalités ont un caractère forfaitaire, libératoire et exclusif de toute autre indemnité.

ART. X - RESPONSABILITE

Au-delà des pénalités éventuellement prévues dans les conditions particulières, la responsabilité de l'Entreprise ne pourra être recherchée qu'en cas de faute, manquement ou omission de l'entreprise dans l'exécution des travaux et prestations dûment prouvés, pour tous dommages matériels causés par elle dans la limite du montant hors taxes du devis, tous dommages immatériels et/ou indirects étant exclus. Le Client renonce à tout recours à l'encontre de l'Entreprise et de ses assureurs au-delà des limitations fixées au présent document.

ART. XI - EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'Entreprise n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par l'un des événements suivants :
- un événement de "force majeure", terme par lequel on entendra tout fait empêchant l'exécution partielle ou totale des travaux qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part de l'Entreprise, ou
- tout fait d'un tiers, ou
- tout fait du Client, de ses représentants ou préposés.

ART. XII - RESILIATION

1 - En cas de manquement par le Client à l'une de ses obligations découlant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit, sur simple notification de l'Entreprise par lettre recommandée avec avis de réception.

2 - Dans le cas où le client ne paie pas dans les 15 jours suivant leur terme l'un quelconque des acomptes, situations, ou le solde selon les conditions prévues au contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception.

3 - En cas de résiliation, les sommes déjà versées à l'Entreprise lui sont alors définitivement acquises sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués ; en outre, le Client s'engage à laisser libre accès à l'Entreprise afin qu'elle puisse démonter et reprendre tous les matériaux et matériels dont elle demeure propriétaire.

ART. XIII - ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Les parties élisent domicile à l'adresse de correspondance figurant au devis pour toute notification.
En cas de modification du domicile élu, la partie concernée en avise l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ART. XIV - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. Tous les litiges s'élevant à l'occasion et au cours de l'exécution des travaux qui n'auraient pu être réglés à l'amiable relèvent du tribunal compétent du lieu de l'établissement signataire de l'Entreprise.

ART. XV - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Les informations qui se trouvent dans le présent devis et dans tous documents émis par l' Entreprise sont strictement confidentiels, qu'ils soient acceptés ou non par le Client. Toute communication à un tiers, même partielle, des données techniques et commerciales qu'ils contiennent est strictement interdite sans l'accord préalable écrit de l'Entreprise.

2. Les informations contenues dans le présent devis et dans tous documents émis par l'Entreprise sont sa propriété exclusive. L'Entreprise, ou tout tiers autorisé par elle, est seule autorisé à les modifier, reproduire ou le cas échéant traduire.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22100770-1
15 JUIN 2022

5 - VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

DESPERAK Benjamin
Manager opérationnel

DESPERAK Benjamin

6 - ACCEPTATION CLIENT

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et je les accepte comme applicables à la présente prestation.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Date d'acceptation :

Bon pour accord et signature :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22106469-1
24 JUIN 2022

SATURNE
AVENUE DES ERABLES
60800 CREPY-EN-VALOIS

Ci-après dénommé « le Client »

Adresse de correspondance
UE AISNE NORD
10, rue de la Chaussée Romaine
02100 SAINT-QUENTIN

Ci-après dénommé « l'Entreprise »

Nous contacter
DESPERAK Benjamin
E-mail : benjamin.desperak@dalkia.fr

Nos références
Code DI : D00Z3TL-00
Projet : FA0077364N
Affaire : A00021047S

P6 - Centre Aquatique du Valois - Remplacement moteur récupérateur de fumée

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22106469-1
24 JUIN 2022

1 - PROPOSITION DÉTAILLÉE

Désignation	Unité	Qté	PU	Total HT
Remplacement Moteur récupérateur fumée Remplacement moteur par moteur ABB	u	1,00	539,50	539,50 €
Technicien de maintenance Main d'œuvre 4h00 soit deux 2h00 à deux techniciens	h	4,00	65,00	260,00 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22106469-1
24 JUIN 2022

2 - SYNTHÈSE FINANCIÈRE

Total HT	**799,50 €**
TVA (20,00 %)	**159,90 €**
Total TTC	**959,40 €**

Neuf cent cinquante-neuf euros et quarante cents

3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- **Ce devis est gratuit**
- **Validité de la présente offre :** 1 mois à partir de la date d'emission du devis
- **Délai de règlement :** 30 jours à date d'émission de la facture
- **Pénalités de retard de règlement :** Taux BCE + 10 points l'an au prorata temporis de l'écheance

Non compris : Toute autre prestation non définie dans le présent devis. En particulier, sont exclus les frais éventuels concernant les procédures de confinement et de retrait de l'amiante présent sur l'installation, DALKIA ne pouvant être tenu responsable des coûts et retards éventuels entraînés par ces procédures et travaux spécifiques.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22106469-1
24 JUIN 2022

4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ART. I - GENERALITES

1. Les présentes conditions générales ont pour objet de régler les relations entre l'Entreprise et le Client, qui passe commande des matériels et prestations définis dans le devis et, le cas échéant, dans ses annexes. Par sa signature, le client déclare accepter l'intégralité du contenu des présentes conditions générales et reconnait qu'elles prévalent sur tout autre document sauf conventions particulières expressément acceptées par l'Entreprise.

2. La commande ne sera définitivement conclue qu'à la date de réception, par l'Entreprise, du devis dûment accepté et signé. Après signature du client, « le devis » sera dénommé ci-après « le contrat »

3. Si le versement d'un acompte est prévu, l'obligation d'exécution de l'Entreprise n'entrera en vigueur qu'à la date de réception dudit versements.

ART. II - SOUS-TRAITANCE

L'Entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des fournitures, prestations et travaux objets de la commande.

ART. III - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués du devis décomposé en conditions générales et en conditions particulières établies par l'Entreprise et acceptées par le Client et, le cas échéant, d'annexes indiquées aux conditions particulières. En cas de contradiction entre lesdites annexes et le devis, les dispositions du devis prévaudront.

ART. IV - MODIFICATIONS

1- L'Entreprise peut, durant l'exécution de la commande, apporter aux fournitures et aux ouvrages les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives telles que, par exemple, un changement des normes techniques, ou de dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution du contrat sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des fournitures et prestations objet du devis.

2 - Si ces modifications ont un impact sur les dispositions du devis, notamment en matière de prix ou de délais, l'Entreprise le notifiera au Client lequel devra prendre à sa charge les coûts engendrés et le planning sera actualisé. Les modifications seront formalisées par un avenant au devis initial signé des deux parties. En cas de refus de la part du client, l'Entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux et /ou de résilier le présent contrat.

3 - Travaux supplémentaires : l'Entreprise n'est tenue à exécuter aucun travail et/ou à fournir aucun matériel supplémentaire par rapport à ce qui est précisé dans le présent devis tant qu'une commande écrite spéciale signée par le Client mentionnant la nature et le prix desdits travaux et matériels ne lui aura pas été notifiée.

ART. V - ABORDS DES OUVRAGES, TERRAINS ET SITES D'IMPLANTATION

1. La délimitation de la parcelle sur laquelle seront édifiés les ouvrages objet du présent contrat relève de la seule responsabilité du Client.

2. Le Client garantit que la qualité du terrain d'implantation et les abords du chantier visé au présent contrat offrent toutes les possibilités d'accès et de solidité, notamment aux engins de chantiers ou autres véhicules. Si des aménagements ou des confortements apparaissent nécessaires, avant le commencement des travaux ou au cours de leur exécution, le Client s'engage à faire procéder à leur réalisation à ses frais exclusifs. A défaut, l'Entreprise pourra suspendre les travaux et/ou résilier le présent contrat.

3. Le client s'engage à informer l'Entreprise de l'ensemble des risques inhérents aux abords des ouvrages, terrains et sites d'implantation. Le Client sera responsable de toute atteinte à la sécurité du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants.

ART. VI - PRIX ET VALIDITE DE L'OFFRE

1. Sauf stipulations particulières, le règlement des factures est effectué par virement ou par chèque selon les modalités suivantes :
- 30 % du montant du devis à la commande,
- le solde à la réception des travaux.
- échéance de règlement : 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

2. Le prix est révisé à chaque situation intermédiaire et/ou en fin de travaux par application de la formule suivante : P = P0 x BT40/BT040
P = prix révisé, P0 = prix figurant au devis.
BT40 = indice bâtiment, branche chauffage, connu à la date des situations ou factures, publié au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment.
BT040 = valeur du même indice connu à la date d'établissement du devis.

3. Les paiements sont fait au domicile élu de l'Entreprise, nets et sans escompte.

4. En application de l'article L.441-6 et de l'article D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance précitée donne lieu de plein droit à l'application d'une pénalité de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'à l'application de l'indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 euros.
En outre, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront de plein droit majorées de 10 % du prix TTC à titre de dommages-intérêts.

5. Sauf dispositions particulières, les consommations d'eau et d'énergies sont à la charge du Client pendant la durée des travaux ; celui-ci s'engage à faire exécuter un branchement provisoire d'eau et d'énergies dès le commencement de l'exécution des travaux objet du présent contrat et à en supporter les frais.

6 - Les prix qu'ils soient forfaitaires ou unitaires s'entendent HT, et le taux de TVA en vigueur, est précisé lors de la signature du devis.

ART. VII - RECEPTION

Les travaux ayant été effectués par l'Entreprise, le Client ou son représentant procède et signe avec l'Entreprise un procès-verbal de réception.
Toutefois, les ouvrages réalisés sont réputés réceptionnés sans réserve à la première des dates suivantes :
-dès la prise de possession des ouvrages objet du contrat par le Client ;
-15 jours après que le Client a été invité à procéder à la réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. VIII - RESERVE DE PROPRIETE

1.- Le transfert de la propriété des ouvrages et fournitures réalisés par l'Entreprise sur ou dans la propriété du Client est subordonné au complet paiement préalable du prix tel que prévu au présent contrat en principal, frais et intérêts.

2 - Le Client renonce au bénéfice des articles 551, 553, 555 et 2276 du code civil jusqu'à complet paiement de sommes prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. En conséquence, en cas d'incident de paiement l'Entreprise pourra interdire l'utilisation desdits ouvrages et fournitures, au Client, jusqu'à complet paiement des sommes dues.

3 - Néanmoins, dès la prise de possession des fournitures et/ou ouvrages par le Client, les risques y afférents sont mis à la charge du Client et celui-ci s'engage à les assurer dès cette date.

ART. IX - PÉNALITÉS

Si les conditions particulières en prévoient, les pénalités ne pourront éventuellement s'appliquer qu'après mise en demeure de l'Entreprise de remédier aux manquements par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un mois.
En tout état de cause, le montant global des pénalités ne peut excéder 3% du prix prévu au devis.
Ces pénalités ont un caractère forfaitaire, libératoire et exclusif de toute autre indemnité.

ART. X - RESPONSABILITE

Au-delà des pénalités éventuellement prévues dans les conditions particulières, la responsabilité de l'Entreprise ne pourra être recherchée qu'en cas de faute, manquement ou omission de l'entreprise dans l'exécution des travaux et prestations dûment prouvés, pour tous dommages matériels causés par elle dans la limite du montant hors taxes du devis, tous dommages immatériels et/ou indirects étant exclus. Le Client renonce à tout recours à l'encontre de l'Entreprise et de ses assureurs au-delà des limitations fixées au présent document.

ART. XI - EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'Entreprise n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par l'un des événements suivants :
- un événement de "force majeure", terme par lequel on entendra tout fait empêchant l'exécution partielle ou totale des travaux qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part de l'Entreprise, ou
- tout fait d'un tiers, ou
- tout fait du Client, de ses représentants ou préposés.

ART. XII - RESILIATION

1 - En cas de manquement par le Client à l'une de ses obligations découlant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit, sur simple notification de l'Entreprise par lettre recommandée avec avis de réception.

2 - Dans le cas où le client ne paie pas dans les 15 jours suivant leur terme l'un quelconque des acomptes, situations, ou le solde selon les conditions prévues au contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception.

3 - . En cas de résiliation, les sommes déjà versées à l'Entreprise lui sont alors définitivement acquises sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués ; en outre, le Client s'engage à laisser libre accès à l'Entreprise afin qu'elle puisse démonter et reprendre tous les matériaux et matériels dont elle demeure propriétaire.

ART. XIII - ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Les parties élisent domicile à l'adresse de correspondance figurant au devis pour toute notification. En cas de modification du domicile élu, la partie concernée en avise l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ART. XIV - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. Tous les litiges s'élevant à l'occasion et au cours de l'exécution des travaux qui n'auraient pu être réglés à l'amiable relèvent du tribunal compétent du lieu de l'établissement signataire de l'Entreprise.

ART. XV - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Les informations qui se trouvent dans le présent devis et dans tous documents émis par l' Entreprise sont strictement confidentiels, qu'ils soient acceptés ou non par le Client. Toute communication à un tiers, même partielle, des données techniques et commerciales qu'ils contiennent est strictement interdite sans l'accord préalable écrit de l'Entreprise.

2. Les informations contenues dans le présent devis et dans tous documents émis par l'Entreprise sont sa propriété exclusive. L'Entreprise, ou tout tiers autorisé par elle, est seule autorisé à les modifier, reproduire ou le cas échéant traduire.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22106469-1
24 JUIN 2022

5 - VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

PIERRE Kévin
Technicien d'Exploitation

DESPERAK Benjamin
Manager opérationnel

DESPERAK Benjamin

6 - ACCEPTATION CLIENT

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et je les accepte comme applicables à la présente prestation.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Date d'acceptation :

Bon pour accord et signature :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22106483-1

24 JUIN 2022

SATURNE
AVENUE DES ERABLES
60800 CREPY-EN-VALOIS

Ci-après dénommé « le Client »

Adresse de correspondance
UE AISNE NORD
10, rue de la Chaussée Romaine
02100 SAINT-QUENTIN

Ci-après dénommé « l'Entreprise »

Nous contacter
DESPERAK Benjamin
E-mail : benjamin.desperak@dalkia.fr

Nos références
Code DI : D00Z3TL-00
Projet : FA0077364N
Affaire : A00021047S

P6 - Centre Aquatique du Valois - Remplacement avec modification et déplacement Extracteur Toboggan

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22106483-1
24 JUIN 2022

1 - PROPOSITION DÉTAILLÉE

Désignation	Unité	Qté	PU	Total HT
Remplacement avec modification et déplacement Extracteur Toboggan Remplacement extracteur et déplacement de celui-ci sur la toiture inférieur pour éviter le problème d'accessibilité et de sécurité . - Extracteur de Type SIMOUN - déplacement armoire électrique et raccordement - raccordement aéraulique avec modification de gaine - location télescopique pour manutention en toiture	u	1,00	11 544,00	11 544,00 €
Technicien de maintenance Main d'œuvre Dalkia pour consignation et déconsignation électrique et accompagnement équipe sur place pour travaux .	h	3,00	65,00	195,00 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22106483-1
24 JUIN 2022

2 - SYNTHÈSE FINANCIÈRE

Total HT	**11 739,00 €**
TVA (20,00 %)	**2 347,80 €**
Total TTC	**14 086,80 €**

Quatorze mille quatre-vingt-six euros et quatre-vingt cents

3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- **Ce devis est gratuit**
- **Validité de la présente offre :** 1 mois à partir de la date d'emission du devis
- **Délai de règlement :** 30 jours à date d'émission de la facture
- **Pénalités de retard de règlement :** Taux BCE + 10 points l'an au prorata temporis de l'écheance

Non compris : Toute autre prestation non définie dans le présent devis. En particulier, sont exclus les frais éventuels concernant les procédures de confinement et de retrait de l'amiante présent sur l'installation, DALKIA ne pouvant être tenu responsable des coûts et retards éventuels entraînés par ces procédures et travaux spécifiques.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22106483-1
24 JUIN 2022

4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ART. I - GENERALITES

1. Les présentes conditions générales ont pour objet de régler les relations entre l'Entreprise et le Client, qui passe commande des matériels et prestations définis dans le devis et, le cas échéant, dans ses annexes. Par sa signature, le client déclare accepter l'intégralité du contenu des présentes conditions générales et reconnait qu'elles prévalent sur tout autre document sauf conventions particulières expressément acceptées par l'Entreprise.

2. La commande ne sera définitivement conclue qu'à la date de réception, par l'Entreprise, du devis dûment accepté et signé. Après signature du client, « le devis » sera dénommé ci-après « le contrat »

3. Si le versement d'un acompte est prévu, l'obligation d'exécution de l'Entreprise n'entrera en vigueur qu'à la date de réception dudit versements.

ART. II - SOUS-TRAITANCE

L'Entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des fournitures, prestations et travaux objets de la commande.

ART. III - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués du devis décomposé en conditions générales et en conditions particulières établies par l'Entreprise et acceptées par le Client et, le cas échéant, d'annexes indiquées aux conditions particulières. En cas de contradiction entre lesdites annexes et le devis, les dispositions du devis prévaudront.

ART. IV - MODIFICATIONS

1- L'Entreprise peut, durant l'exécution de la commande, apporter aux fournitures et aux ouvrages les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives telles que, par exemple, un changement des normes techniques, ou de dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution du contrat sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des fournitures et prestations objet du devis.

2 - Si ces modifications ont un impact sur les dispositions du devis, notamment en matière de prix ou de délais, l'Entreprise le notifiera au Client lequel devra prendre à sa charge les coûts engendrés et le planning sera actualisé. Les modifications seront formalisées par un avenant au devis initial signé des deux parties. En cas de refus de la part du client, l'Entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux et /ou de résilier le présent contrat.

3 - Travaux supplémentaires : l'Entreprise n'est tenue à exécuter aucun travail et/ou à fournir aucun matériel supplémentaire par rapport à ce qui est précisé dans le présent devis tant qu'une commande écrite spéciale signée par le Client mentionnant la nature et le prix desdits travaux et matériels ne lui aura pas été notifiée.

ART. V - ABORDS DES OUVRAGES, TERRAINS ET SITES D'IMPLANTATION

1. La délimitation de la parcelle sur laquelle seront édifiés les ouvrages objet du présent contrat relève de la seule responsabilité du Client.

2. Le Client garantit que la qualité du terrain d'implantation et les abords du chantier visé au présent contrat offrent toutes les possibilités d'accès et de solidité, notamment aux engins de chantiers ou autres véhicules. Si des aménagements ou des confortements apparaissent nécessaires, avant le commencement des travaux ou au cours de leur exécution, le Client s'engage à faire procéder à leur réalisation à ses frais exclusifs. A défaut, l'Entreprise pourra suspendre les travaux et/ou résilier le présent contrat.

3. Le client s'engage à informer l'Entreprise de l'ensemble des risques inhérents aux abords des ouvrages, terrains et sites d'implantation. Le Client sera responsable de toute atteinte à la sécurité du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants.

ART. VI - PRIX ET VALIDITE DE L'OFFRE

1. Sauf stipulations particulières, le règlement des factures est effectué par virement ou par chèque selon les modalités suivantes :
- 30 % du montant du devis à la commande,
- le solde à la réception des travaux.
- échéance de règlement : 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

2. Le prix est révisé à chaque situation intermédiaire et/ou en fin de travaux par application de la formule suivante : P = P0 x BT40/BT040
P = prix révisé, P0 = prix figurant au devis.
BT40 = indice bâtiment, branche chauffage, connu à la date des situations ou factures, publié au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment.
BT040 = valeur du même indice connu à la date d'établissement du devis.

3. Les paiements sont fait au domicile élu de l'Entreprise, nets et sans escompte.

4. En application de l'article L.441-6 et de l'article D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance précitée donne lieu de plein droit à l'application d'une pénalité de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'à l'application de l'indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 euros.
En outre, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront de plein droit majorées de 10 % du prix TTC à titre de dommages-intérêts.

5. Sauf dispositions particulières, les consommations d'eau et d'énergies sont à la charge du Client pendant la durée des travaux ; celui-ci s'engage à faire exécuter un branchement provisoire d'eau et d'énergies dès le commencement de l'exécution des travaux objet du présent contrat et à en supporter les frais.

6 - Les prix qu'ils soient forfaitaires ou unitaires s'entendent HT, et le taux de TVA en vigueur, est précisé lors de la signature du devis.

ART. VII - RECEPTION

Les travaux ayant été effectués par l'Entreprise, le Client ou son représentant procède et signe avec l'Entreprise un procès-verbal de réception.
Toutefois, les ouvrages réalisés sont réputés réceptionnés sans réserve à la première des dates suivantes :
-dès la prise de possession des ouvrages objet du contrat par le Client ;
-15 jours après que le Client a été invité à procéder à la réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. VIII - RESERVE DE PROPRIETE

1.- Le transfert de la propriété des ouvrages et fournitures réalisés par l'Entreprise sur ou dans la propriété du Client est subordonné au complet paiement préalable du prix tel que prévu au présent contrat en principal, frais et intérêts.

2 - Le Client renonce au bénéfice des articles 551, 553, 555 et 2276 du code civil jusqu'à complet paiement de sommes prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. En conséquence, en cas d'incident de paiement l'Entreprise pourra interdire l'utilisation desdits ouvrages et fournitures, au Client, jusqu'à complet paiement des sommes dues.

3 - Néanmoins, dès la prise de possession des fournitures et/ou ouvrages par le Client, les risques y afférents sont mis à la charge du Client et celui-ci s'engage à les assurer dès cette date.

ART. IX - PÉNALITÉS

Si les conditions particulières en prévoient, les pénalités ne pourront éventuellement s'appliquer qu'après mise en demeure de l'Entreprise de remédier aux manquements par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un mois.
En tout état de cause, le montant global des pénalités ne peut excéder 3% du prix prévu au devis.
Ces pénalités ont un caractère forfaitaire, libératoire et exclusif de toute autre indemnité.

ART. X - RESPONSABILITE

Au-delà des pénalités éventuellement prévues dans les conditions particulières, la responsabilité de l'Entreprise ne pourra être recherchée qu'en cas de faute, manquement ou omission de l'entreprise dans l'exécution des travaux et prestations dûment prouvés, pour tous dommages matériels causés par elle dans la limite du montant hors taxes du devis, tous dommages immatériels et/ou indirects étant exclus. Le Client renonce à tout recours à l'encontre de l'Entreprise et de ses assureurs au-delà des limitations fixées au présent document.

ART. XI - EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'Entreprise n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par l'un des événements suivants :
- un événement de "force majeure", terme par lequel on entendra tout fait empêchant l'exécution partielle ou totale des travaux qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part de l'Entreprise, ou
- tout fait d'un tiers, ou
- tout fait du Client, de ses représentants ou préposés.

ART. XII - RESILIATION

1 - En cas de manquement par le Client à l'une de ses obligations découlant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit, sur simple notification de l'Entreprise par lettre recommandée avec avis de réception.

2 - Dans le cas où le client ne paie pas dans les 15 jours suivant leur terme l'un quelconque des acomples, situations, ou le solde selon les conditions prévues au contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception.

3 - En cas de résiliation, les sommes déjà versées à l'Entreprise lui sont alors définitivement acquises sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués ; en outre, le Client s'engage à laisser libre accès à l'Entreprise afin qu'elle puisse démonter et reprendre tous les matériaux et matériels dont elle demeure propriétaire.

ART. XIII - ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Les parties élisent domicile à l'adresse de correspondance figurant au devis pour toute notification.
En cas de modification du domicile élu, la partie concernée en avise l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ART. XIV - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. Tous les litiges s'élevant à l'occasion et au cours de l'exécution des travaux qui n'auraient pu être réglés à l'amiable relèvent du tribunal compétent du lieu de l'établissement signataire de l'Entreprise.

ART. XV - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Les informations qui se trouvent dans le présent devis et dans tous documents émis par l' Entreprise sont strictement confidentiels, qu'ils soient acceptés ou non par le Client. Toute communication à un tiers, même partielle, des données techniques et commerciales qu'ils contiennent est strictement interdite sans l'accord préalable écrit de l'Entreprise.

2. Les informations contenues dans le présent devis et dans tous documents émis par l'Entreprise sont sa propriété exclusive. L'Entreprise, ou tout tiers autorisé par elle, est seule autorisé à les modifier, reproduire ou le cas échéant traduire.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22106483-1
24 JUIN 2022

5 - VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

PIERRE Kévin
Technicien d'Exploitation

DESPERAK Benjamin
Manager opérationnel

DESPERAK Benjamin

6 - ACCEPTATION CLIENT

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et je les accepte comme applicables à la présente prestation.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Date d'acceptation :

Bon pour accord et signature :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22115829-1
11 JUILLET 2022

SATURNE
AVENUE DES ERABLES
60800 CREPY-EN-VALOIS

Ci-après dénommé « le Client »

Adresse de correspondance
UE AISNE NORD
10, rue de la Chaussée Romaine
02100 SAINT-QUENTIN

Ci-après dénommé « l'Entreprise »

Nous contacter
GENETELLI Camille
E-mail : camille.genetelli@dalkia.fr

Nos références
Code DI : D00Z3TL-00
Projet : FA0077364N
Affaire : A00021047S

P6 - Remplacement automate de lavage - Piscine Crepy en Valois

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22115829-1
11 JUILLET 2022

1 - PROPOSITION DÉTAILLÉE

Désignation	Unité	Qté	PU	Total HT
Mise en service avec programmation Automaticien	ens	1,00	2 250,00	2 250,00 €
Prestation Electrique	ens	1,00	3 532,20	3 532,20 €
Fourniture de l'automate de lavage Remplacement de l'automate à l'identique et des accessoires (modèle GTO terminal IHM tactil 10,4p) + Carte de communication	u	1,00	8 037,84	8 037,84 €

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

2 - SYNTHÈSE FINANCIÈRE

Total HT	**13 820,04 €**
TVA (20,00 %)	**2 764,01 €**
Total TTC	**16 584,05 €**

Seize mille cinq cent quatre-vingt-quatre euros et cinq cents

3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- **Ce devis est gratuit**
- **Validité de la présente offre :** 1 mois à partir de la date d'emission du devis
- **Délai de règlement :** 30 jours à date d'émission de la facture
- **Pénalités de retard de règlement :** Taux BCE + 10 points l'an au prorata temporis de l'écheance

Non compris : Toute autre prestation non définie dans le présent devis. En particulier, sont exclus les frais éventuels concernant les procédures de confinement et de retrait de l'amiante présent sur l'installation, DALKIA ne pouvant être tenu responsable des coûts et retards éventuels entraînés par ces procédures et travaux spécifiques.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

4 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ART. I - GENERALITES

1. Les présentes conditions générales ont pour objet de régler les relations entre l'Entreprise et le Client, qui passe commande des matériels et prestations définis dans le devis et, le cas échéant, dans ses annexes. Par sa signature, le client déclare accepter l'intégralité du contenu des présentes conditions générales et reconnait qu'elles prévalent sur tout autre document sauf conventions particulières expressément acceptées par l'Entreprise.

2. La commande ne sera définitivement conclue qu'à la date de réception, par l'Entreprise, du devis dûment accepté et signé. Après signature du client, « le devis » sera dénommé ci-après « le contrat »

3. Si le versement d'un acompte est prévu, l'obligation d'exécution de l'Entreprise n'entrera en vigueur qu'à la date de réception dudit versements.

ART. II - SOUS-TRAITANCE

L'Entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des fournitures, prestations et travaux objets de la commande.

ART. III - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués du devis décomposé en conditions générales et en conditions particulières établies par l'Entreprise et acceptées par le Client et, le cas échéant, d'annexes indiquées aux conditions particulières. En cas de contradiction entre lesdites annexes et le devis, les dispositions du devis prévaudront.

ART. IV - MODIFICATIONS

1- L'Entreprise peut, durant l'exécution de la commande, apporter aux fournitures et aux ouvrages les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives telles que, par exemple, un changement des normes techniques, ou de dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution du contrat sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des fournitures et prestations objet du devis.

2 - Si ces modifications ont un impact sur les dispositions du devis, notamment en matière de prix ou de délais, l'Entreprise le notifiera au Client lequel devra prendre à sa charge les coûts engendrés et le planning sera actualisé. Les modifications seront formalisées par un avenant au devis initial signé des deux parties. En cas de refus de la part du client, l' Entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux et /ou de résilier le présent contrat.

3 - Travaux supplémentaires : l'Entreprise n'est tenue à exécuter aucun travail et/ou à fournir aucun matériel supplémentaire par rapport à ce qui est précisé dans le présent devis tant qu'une commande écrite spéciale signée par le Client mentionnant la nature et le prix desdits travaux et matériels ne lui aura pas été notifiée.

ART. V - ABORDS DES OUVRAGES, TERRAINS ET SITES D'IMPLANTATION

1. La délimitation de la parcelle sur laquelle seront édifiés les ouvrages objet du présent contrat relève de la seule responsabilité du Client.

2. Le Client garantit que la qualité du terrain d'implantation et les abords du chantier visé au présent contrat offrent toutes les possibilités d'accès et de solidité, notamment aux engins de chantiers ou autres véhicules. Si des aménagements ou des confortements apparaissent nécessaires, avant le commencement des travaux ou au cours de leur exécution, le Client s' engage à faire procéder à leur réalisation à ses frais exclusifs. A défaut, l' Entreprise pourra suspendre les travaux et/ou résilier le présent contrat.

3. Le client s'engage à informer l'Entreprise de l'ensemble des risques inhérents aux abords des ouvrages, terrains et sites d'implantation. Le Client sera responsable de toute atteinte à la sécurité du personnel de l' Entreprise et de ses sous-traitants.

ART. VI - PRIX ET VALIDITE DE L'OFFRE

1. Sauf stipulations particulières, le règlement des factures est effectué par virement ou par chèque selon les modalités suivantes :
- 30 % du montant du devis à la commande,
- le solde à la réception des travaux,
- échéance de règlement : 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

2. Le prix est révisé à chaque situation intermédiaire et/ou en fin de travaux par application de la formule suivante : P = P0 x BT40/BT040
P = prix révisé, P0 = prix figurant au devis.
BT40 = indice bâtiment, branche chauffage, connu à la date des situations ou factures, publié au Moniteur des travaux Publics et du Bâtiment.
BT040 = valeur du même indice connu à la date d'établissement du devis.

3. Les paiements sont fait au domicile élu de l'Entreprise, nets et sans escompte.

4. En application de l'article L.441-6 et de l'article D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance précitée donne lieu de plein droit à l'application d'une pénalité de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, ainsi qu'à l'application de l'indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 euros.
En outre, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront de plein droit majorées de 10 % du prix TTC à titre de dommages-intérêts.

5. Sauf dispositions particulières, les consommations d'eau et d'énergies sont à la charge du Client pendant la durée des travaux ; celui-ci s'engage à faire exécuter un branchement provisoire d'eau et d'énergies dès le commencement de l'exécution des travaux objet du présent contrat et à en supporter les frais.

6 - Les prix qu'ils soient forfaitaires ou unitaires s'entendent HT, et le taux de TVA en vigueur, est précisé lors de la signature du devis.

ART. VII - RECEPTION

Les travaux ayant été effectués par l'Entreprise, le Client ou son représentant procède et signe avec l'Entreprise un procès-verbal de réception.
Toutefois, les ouvrages réalisés sont réputés réceptionnés sans réserve à la première des dates suivantes :
- dès la prise de possession des ouvrages objet du contrat par le Client ;
- 15 jours après que le Client a été invité à procéder à la réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. VIII - RESERVE DE PROPRIETE

1.- Le transfert de la propriété des ouvrages et fournitures réalisés par l'Entreprise sur ou dans la propriété du Client est subordonné au complet paiement préalable du prix tel que prévu au présent contrat en principal, frais et intérêts.

2 - Le Client renonce au bénéfice des articles 551, 553, 555 et 2276 du code civil jusqu'à complet paiement de sommes prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. En conséquence, en cas d'incident de paiement l'Entreprise pourra interdire l'utilisation desdits ouvrages et fournitures, au Client, jusqu'à complet paiement des sommes dues.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22115829-1
11 JUILLET 2022

3 - Néanmoins, dès la prise de possession des fournitures et/ou ouvrages par le Client, les risques y afférents sont mis à la charge du Client et celui-ci s'engage à les assurer dès cette date.

ART. IX - PÉNALITÉS

Si les conditions particulières en prévoient, les pénalités ne pourront éventuellement s'appliquer qu'après mise en demeure de l'Entreprise de remédier aux manquements par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un mois.

En tout état de cause, le montant global des pénalités ne peut excéder 3% du prix prévu au devis. Ces pénalités ont un caractère forfaitaire, libératoire et exclusif de toute autre indemnité.

ART. X - RESPONSABILITE

Au-delà des pénalités éventuellement prévues dans les conditions particulières, la responsabilité de l'Entreprise ne pourra être recherchée qu'en cas de faute, manquement ou omission de l'entreprise dans l' exécution des travaux et prestations dûment prouvés, pour tous dommages matériels causés par elle dans la limite du montant hors taxes du devis, tous dommages immatériels et/ou indirects étant exclus. Le Client renonce à tout recours à l'encontre de l'Entreprise et de ses assureurs au-delà des limitations fixées au présent document.

ART. XI - EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'Entreprise n'encourra aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par l'un des événements suivants :
- un événement de "force majeure", terme par lequel on entendra tout fait empêchant l'exécution partielle ou totale des travaux qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part de l'Entreprise, ou
- tout fait d'un tiers, ou
- tout fait du Client, de ses représentants ou préposés.

ART. XII - RESILIATION

1 - En cas de manquement par le Client à l'une de ses obligations découlant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit, sur simple notification de l'Entreprise par lettre recommandée avec avis de réception.

2 - Dans le cas où le client ne paie pas dans les 15 jours suivant leur terme l'un quelconque des acomptes, situations, ou le solde selon les conditions prévues au contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception.

3 - . En cas de résiliation, les sommes déjà versées à l'Entreprise lui sont alors définitivement acquises sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués ; en outre, le Client s'engage à laisser libre accès à l'Entreprise afin qu'elle puisse démonter et reprendre tous les matériaux et matériels dont elle demeure propriétaire.

ART. XIII - ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Les parties élisent domicile à l'adresse de correspondance figurant au devis pour toute notification.

En cas de modification du domicile élu, la partie concernée en avise l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ART. XIV - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. Tous les litiges s'élevant à l'occasion et au cours de l'exécution des travaux qui n'auraient pu être réglés à l'amiable relèvent du tribunal compétent du lieu de l'établissement signataire de l'Entreprise.

ART. XV - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Les informations qui se trouvent dans le présent devis et dans tous documents émis par l'Entreprise sont strictement confidentiels, qu'ils soient acceptés ou non par le Client. Toute communication à un tiers, même partielle, des données techniques et commerciales qu'ils contiennent est strictement interdite sans l'accord préalable écrit de l'Entreprise.

2. Les informations contenues dans le présent devis et dans tous documents émis par l'Entreprise sont sa propriété exclusive. L'Entreprise, ou tout tiers autorisé par elle, est seule autorisé à les modifier, reproduire ou le cas échéant traduire.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220718-22-59-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

dalkia
GROUPE EDF

Devis N° C22115829-1
11 JUILLET 2022

5 - VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

GENETELLI Camille

GENETELLI Camille

6 - ACCEPTATION CLIENT

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et je les accepte comme applicables à la présente prestation.

Nom :

Prénom :

Fonction :

Date d'acceptation :

Bon pour accord et signature :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220719-22-60-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 60

Remboursement des coûts supportés par la Commune de Silly le Long pour la modification du Plan Local d'Urbanisme rendue nécessaire par l'implantation d'une zone d'activité économique intercommunale sur son sol.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) modifiant les blocs de compétences attribués aux différentes collectivités territoriales,

VU les statuts originels de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés par arrêté du Préfet de l'Oise le 24 décembre 1996, et modifiés par les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1999, du 07 juin 2005, du 04 avril 2007, du 19 octobre 2010, du 28 octobre 2013, du 17 mars 2017, du 22 décembre 2017, du 19 juin 2019, du 24 juin 2021, et du 13 juillet 2022,

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment « Conclure des conventions avec les partenaires privés et publics pour les actions ne dépassant pas 50 000,00 € HT lorsque les crédits ont été inscrits au budget »,

CONSIDERANT que dans le cadre des études préalables à la création d'une zone d'activité économique intercommunale sur le territoire de la Commune de Silly le Long, la Communauté de Communes a sollicité auprès de la commune une évolution de son PLU afin que ce document puisse tenir compte des particularités de la zone d'activité envisagée,

CONSIDERANT que cette évolution étant rendue nécessaire par l'activité de la Communauté de Communes, cette dernière s'est engagée à en assumer le coût en remboursant à la Commune de Silly le Long les frais engagés par elle,

CONSIDERANT que les dépenses concernées sont les suivantes :

- Publications presses de la modification du PLU :
  - Team média : 215 € TTC
  - Oise Hebdo : 149,83 € TTC
  - Team Média : 351,35 € TTC
  - Oise Hebdo : 149,83 € TTC
- Rémunération du Commissaire Enquêteur : 1 534,65 € TTC

Total : 2 400,66 € TTC

CONSIDERANT qu'il convient donc pour la CCPV de rembourser ces frais engagés par la commune,

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220719-22-60-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

DECIDE

ARTICLE 1 : de rembourser à la Commune de Silly le Long les coûts supportés pour la modification du Plan Local d'Urbanisme rendue nécessaire par l'implantation d'une zone d'activité économique intercommunale sur son sol,

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes d'un montant total de 2 400,66 € TTC sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 19 juillet 2022

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :
- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Mandat

Date : 10/05/2022 - 10:16

COMMU - Commune de SILLY LE LONG / COM - Budget PRINCIPAL DE SILLY LE LONG / 2021

Critères de l'édition :
Compte commençant par 6231

N° de bordereau	N° de pièce	Tiers	Objet	Compte	Montant HT	Montant TTC	Emission	Retour trésorerie
191	767	TEAM MEDIA	Parution du 07.1...	6231	215,00 €	215,00 €	31/12/2021	Soldé
175	725	OISE HEBDO	Enuqête Publiqu...	6231	149,83 €	149,83 €	14/12/2021	Soldé
167	687	TEAM MEDIA	Annonces PLU ...	6231	292,79 €	351,35 €	03/12/2021	Soldé
164	680	OISE HEBDO	Annonce Droit d...	6231	86,90 €	86,90 €	24/11/2021	Soldé
164	679	OISE HEBDO	Annonce Enquêt ..	6231	149,83 €	149,83 €	24/11/2021	Soldé
159	655	TEAM MEDIA	Annonce PLU d...	6231	220,25 €	220,25 €	17/11/2021	Soldé
151	629	OISE HEBDO	Annonce Modif ...	6231	160,32 €	160,32 €	10/11/2021	Soldé
146	617	TEAM MEDIA	Annonce Légale ...	6231	220,25 €	220,25 €	04/11/2021	Soldé
143	604	OISE HEBDO	Annonce du 13...	6231	160,32 €	160,32 €	20/10/2021	Soldé
					1 655,49 €	1 714,05 €		

Tot 866,01 € TTC

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220719-22-60-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220719-22-60-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

25 février 2022

N° E21000128 80

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

45803

Décision d'indemnisation

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif du 10 septembre 2021 désignant M. Christophe de Ponton d'Amécourt en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :

- la modification du plan local d'urbanisme de Silly le Long.

Vu le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur.

Vu :
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'environnement ;
- le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 311-3 (21°), D. 311-1 et suivants ;
- le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 ;
- l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- l'arrêté interministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Vu la demande d'indemnisation présentée par M. Christophe de Ponton d'Amécourt.

Considérant qu'il y a lieu de taxer les frais et vacations afférents à l'enquête susvisée ainsi qu'il suit :

- 28 vacations :	1 344,00	euros
- Frais de déplacement :	174,00	euros
- Frais divers :	16,65	euros
TOTAL (Somme nette de toutes charges sociales)	1 534,65	euros

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220719-22-60-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

DECIDE

Article 1 : Les vacations et les frais ci-dessus visés sont taxés à la somme totale de 1 534,65 euros à verser sans délai par la commune de Sillly le Long au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Article 2 : Le porteur de projet s'acquittera des cotisations et charges sociales portant sur le montant total des vacations auprès des organismes de recouvrement, selon les modalités prévues aux articles D.311-3 et D.311-4 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :
- à M. Christophe de Ponton d'Amécourt,
- à la commune de Sillly le Long,
- au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs.

Fait à Amiens, le 25 février 2022.

La présidente,

M. Dhiver

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Pour Expédition conforme
Le Greffier

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220726-22-61-DecduPres-AU
Date de télétransmission : 26/07/2022
Date de réception préfecture : 26/07/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 /61

Conclusion d'un contrat relatif à la fourniture et à la mise en œuvre de bâches sur le site du donjon de Vez avec la société EFIC dans le cadre de l'exposition Inside Out.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la fourniture et la mise en œuvre de 4 bâches sur le site du donjon de Vez situé 3 bis Rue de la Croix Rebours, Vez (60117) sont rendues nécessaires dans le cadre de l'exposition Inside Out ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société EFIC répond à nos besoins et que l'entreprise est disponible pour intervenir durant les dates d'accrochage entre le 5 et le 7 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat relatif à la fourniture et à la mise en œuvre de 4 bâches auprès de la société EFIC (61, rue Henri Laroche, 60800 Crépy-en-Valois) pour un montant de 5 011,42 € H.T (soit 6 013,70 € T.T.C).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 25 juillet 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

EFIC
Créateur d'idées

Devis N°	Date	Client
DC6585	22/07/2022	CL2582

Entreprise SARL EFIC

61, rue Henri Laroche

60800 CREPY EN VALOIS

Tél : 0344593181

Capital : 7 622,45 Euros

R.C.S. : 40292494800043/7312Z

SIRET : 40292494800043

N/Id CEE : FR44402924948

C C P V

62 RUE DE SOISSONS

60800 Crépy-en-Valois

Référence	Désignation	Quantité	P.U. HT	% REM	Remise HT	Montant HT	TVA
	EF/ FOURNITURE DE BÂCHES VIERGES. Formats: - 15 x 3 m (32 affiches). - 9 x 3 m (18 affiches). - 14 x 3 m (30 affiches). - 27 x 1.50 m (29 affiches). Bâche 440grs avec ourlets haut et bas. Quantité: 1 Exemplaire de chaque.	1,000	2 971,50			2 971,50	01
ARTDIVERS	Affiches encollables avec la colle conseillée dans votre guide d'installation. Pose réalisée par vos soins.	1,000					01
ARTDIVERS	SD/ 4 BOBINES DE SANDOW 25m Fourniture d'accroche à fixer dans les joins des pierres. Chevilles, visserie.	1,000	357,00			357,00	01
	EF/ BOBINE DE CABLE ACIER.	1,000	102,92			102,92	01
	AM/ PIQUET DE SOL.	1,000	235,00			235,00	01
	SD/ TENDEUR BOULES. Coloris blanc. Quantité: 112 Exemplaires.	1,000	45,00			45,00	01
	Pose de l'ensemble des bâches. Installation de chevilles dans les joins du bâtiment pour tension das sandows 2 Journées 3 personnes.	1,000	1 200,00			1 200,00	01
	Montage échafaudage pour bâche côté	1,000	100,00			100,00	01
AR0098	Les tarifs donnés sont sous réserve des variantes tarifaires du	1,000					01

© Sage

EFIC
Créateur d'idées

Devis N°	Date	Client
DC6585	22/07/2022	CL2582

Entreprise SARL EFIC

61, rue Henri Laroche

60800 CREPY EN VALOIS

Tél : 0344593181

Capital : 7 622,45 Euros

R.C.S. : 40292494800043/7312Z

SIRET : 40292494800043

N/Id CEE : FR44402924948

C C P V

62 RUE DE SOISSONS

60800 Crépy-en-Valois

Référence	Désignation	Quantité	P.U. HT	% REM	Remise HT	Montant HT	TVA
AR0095	coût des matières premières. IBAN: FR76 3002 7172 6000 0257 4650 182 RIB: 30027 17260 00025746501 82 BIC: CMCIFRPP Domiciliation: CIC CREPY EN VALOIS.	1,000					01

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
01	5 011,42	20,00	1 002,28

Total HT	5 011,42
Net HT	**5 011,42**
Total TVA	1 002,28
Total TTC	6 013,70
NET A PAYER	**6 013,70**

Pénalités de retard (taux annuel) : 3,00%

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement : 40,00 €

RESERVE DE PROPRIETE : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

© Sage

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220729-22-62-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 29/07/2022
Date de réception préfecture : 29/07/2022

DECISION DU PRESIDENT N°2022 /62

Conclusion d'un contrat relatif au retrait des nids de chenilles processionnaires par aspiration sur la voie verte avec la société RENTOKIL.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le retrait des nids de chenilles processionnaires est rendu nécessaire du fait du classement en espèce nuisible de ces insectes depuis avril 2022 et des nombreux nids signalés le long des 18 km de la voie verte ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société RENTOKIL répond à nos besoins et que l'entreprise est disponible pour intervenir durant le mois d'août 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat relatif au retrait des nids de chenilles processionnaires par aspiration auprès de la société RENTOKIL (13-27, avenue Jean Moulin, Parc de la Cerisaie, 93240 Stains) pour un montant de 4 890,43 € H.T (soit 5 868,52 € T.T.C).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 26 juillet 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Rentokil

Les Experts de la lutte contre les nuisibles

Date :	13/07/2022	**Référence devis :**	00335045-0003
Contact :	Simon Christophe	**Type d'accord :**	TS
Nom / Société :	Simon Christophe COMMUNAUTE DE COMMUNE	**Adresse de facturation :**	62 ROUTE DE SOISSON CREPY EN VALOIS 60800
Téléphone :	0670618528	**Méthode de facturation :**	Facturation à échoir
Tél. portable :		**Condition paiement:**	45 Jours Fin De Mois
Adresse e-mail :	christophe.simon@cc-paysdevalois.fr		
Adresse e-mail de la facture :	christophe.simon@cc-paysdevalois.fr		

Date d'effet
Prestation ponctuelle: 13/07/2022
Date d'expiration
Prestation ponctuelle: 13/08/2022

Lieux Inspectés

Nom du site	Adresse	Contact
COMMUNAUTE DE COMMUNE	62 ROUTE DE SOISSON, CREPY EN VALOIS, 60800	Simon Christophe

Proposition Tarifaire

Niveau myRentokil	MyRentokil Lite
Operation ponctuelle HT	4 890,43 €

Recommandations

Sites 1 - COMMUNAUTE DE COMMUNE

Contact :	Simon Christophe	**Adresse du traitement :**	62 ROUTE DE SOISSON CREPY EN VALOIS 60800
Téléphone :	0670618528		
Tél. portable :			
E-mail :	christophe.simon@cc-paysdevalois.fr		

Commentaires Inspection

Insectes Volants

Détails nuisibles :	Preuves :	Niveau d'activité :	Lieu :
Chenilles processionnaires du chêne	Spécimen(s) Vivant(s)		18KM SUR LA ZONE CYCLABLE

Remarques : NIDS DANS LES RONCES AU NIVEAU DU SOL

Recommandations pour le client :

(Exclusion) Aucune

Détail de la Prestation

Recommandations du rapport

CGV TS Professionnelle

Détails du service :	Fréq. visites:	Quantité :
	0	1

CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Détails du service :	Fréq. visites:	Quantité :	Coût HT:
	1	1	4 890,43 € (Frais uniques)

Informations complémentaires :

RETRAIT DES NIDS DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES PAR ASPIRATION SUR 18KM SUR LA ZONE CYCLABLE SUR DEUX JOURS

Services supplémentaires

Type :	Description :
---	---

Matériaux

ASPIRATEUR ET DEUX TECHNICIENS

Évaluation du danger et des risques

Risques

Manutention
Presence de personnels ou de public
Risque de chute d'objets
Vetements haute visibilite

Amiante

Des produits contenant de l'amiante sont-ils présents sur le site ? Non

Le travail que nous proposons peut-il être effectué sans toucher ou déplacer l'amiante/les produits contenant de l'amiante présents sur le site ? Oui

Niveau myRentokil	MyRentokil Lite
Operation ponctuelle HT	4 890,43 €

Conditions générales de vente

Type de paiement : Virement

Condition paiement: 45 Jours Fin De Mois

SIMON CHRISTOPHE

(Client)

Nom et qualité :

CEDRIC FERREIRA CARDOSO

(Rentokil Initial)

Conditions générales

.

A. Garanties :

RENTOKIL INITIAL s'engage à intervenir, en dehors des passages contractuels, sur demande écrite du Client et dans le cadre des prestations contractuellement prévues, hors cas d'infestation exceptionnelle.

Le nombre de passages supplémentaires sera limité à la moitié du nombre de passages contractuellement prévus dans les présentes.

Au-delà, chaque passage supplémentaire sera facturé 100 euros HT.

En cas d infestation avérée, un devis pour un traitement spécifique sera proposé.

Conditions particulières pour les immeubles : la garantie n'est valable qu'à condition qu'au moins 90% des appartements soient traités au(x) jour(s) fixé(s), et ne couvre que les locaux réellement traités.

Cette garantie n'est pas applicable pour les traitements à la chaleur.

VALEUR DE LA MARCHANDISE : _____

B. Conditions générales :

1) Les présentes conditions générales prévalent sur tous les contrats, conditions, générales et autres documents du Client.

Le client s'engage à payer, au cas où il annule sa commande avant la première application, une indemnité forfaitaire et irréductible pour rupture de commande égale à 25 % du prix total avec un minimum de 500 Euros HT.

2) Nos prix s'entendent pour des travaux effectués dans des heures normales de travail soit de 9h à 18h. En dehors de ces horaires et après acceptation de Rentokil Initial, l'exécution de la prestation sera facturée en sus.

3) Les dispositifs pourront être retirés chez le client par la SAS Rentokil Initial, à la fin de la prestation.

Les appareils restent la propriété exclusive de RENTOKIL INITIAL. Le Client est responsable de la garde des appareils RENTOKIL INITIAL dans ses locaux et de tout autre usage qui pourrait en être fait. En conséquence, le Client sera seul responsable des dommages causés par les matériels aux biens ou aux personnes. Le Client s'engage expressément à les assurer contre tout risque (vol, incendie, dégradation, etc.) pendant toute la durée de la location.

Le Client est responsable de tous les dégâts causés aux appareils quels qu'ils soient, quelle qu'en soit l'origine. En cas de vol ou de détérioration des appareils, RENTOKIL INITIAL facturera au Client le coût des appareils concernés à un montant égal à leur valeur d'achat et au minimum à trois cents euros hors taxe par appareil. En cas d'impossibilité pour RENTOKIL INITIAL de récupérer les appareils dans un délai de 15 jours ouvrés après l'échéance du contrat, RENTOKIL INITIAL facturera au Client le coût des appareils concernés à un montant égal à leur valeur d'achat et au minimum à trois cents euros hors taxe par appareil.

4) Les factures sont payables comptant sans escompte. Sauf indication contraire, les factures sont adressées par voie électronique. Le coût d'une facturation sur support papier est de 1,70 euros par facture. A défaut de paiement de chaque facture à son échéance elle sera majorée d'une pénalité sans mise en demeure préalable et dès le premier jour suivant la date de facture, d'un montant forfaitaire et irréductible de 15 % avec un minimum de 150 Euros HT à titre d'indemnisation conventionnelle. En outre, elles seront majorées d'un intérêt conventionnel fixé à 1 fois et demi le taux d'intérêt légal. Le Client devra en outre verser à la S.A.S. Rentokil Initial une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros HT, de plein droit et sans autre formalité. Si les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la S.A.S. Rentokil Initial pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justificatif.

5) a) Pour mettre en œuvre la responsabilité de la S.A.S. Rentokil Initial, les trois conditions cumulatives suivantes devront être réunies :

,• La S.A.S. Rentokil Initial devra être prévenue par lettre recommandée avec A.R. dans les 48 heures du sinistre

,• La S.A.S. Rentokil Initial devra avoir la possibilité de constater les circonstances de l'implication de sa prestation dans le sinistre

,• La responsabilité de la S.A.S. Rentokil Initial devra être établie sans réserve

Si toutes les conditions précitées sont réunies, la responsabilité de la S.A.S. Rentokil Initial pourra être engagée uniquement en cas de dommage matériel et direct causé par ses services chez le Client et ne saurait dépasser la somme totale effectivement payée par le Client pour les services fournis par la S.A.S Rentokil Initial, dans la limite des douze derniers mois de prestations. En tout état de cause, la responsabilité de la S.A.S. Rentokil Initial ne pourra être engagée pour tous dommages matériels ou corporels survenant dans les établissements du Client du fait d'un usage anormal du matériel mis à disposition pour la réalisation de la prestation, ni pour des dommages indirects ou perte de chiffre d'affaires subis par le client. Le client renonce, en conséquence, tant pour lui-même que pour ses préposés, à mettre en cause cette responsabilité, et garantit la S.A.S. Rentokil Initial contre toute réclamation émanant de ses préposés ou de tiers.

b) Les dommages causés par les nuisibles constituent un aléa dont Rentokil Initial S.A.S. n'a pas la maîtrise car les nuisibles peuvent pénétrer librement et naturellement dans les locaux. La S.A.S. Rentokil Initial décline donc toute responsabilité pour les dommages causés par les nuisibles aux installations, machines, matériels, marchandises et objets divers contenus dans les locaux.

c) La S.A.S. Rentokil Initial dégage sa responsabilité si des précautions élémentaires de sécurité, à prendre par le client, n'étaient pas respectées.

d) Les cas de force majeure entraînent la suspension de ses engagements, ainsi que les grèves ou les mouvements sociaux affectant directement ou indirectement la S.A.S. Rentokil Initial.

6) Toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions sera soumise aux tribunaux de Paris. Ils auront compétence exclusive même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de demandeurs, et ce nonobstant toutes clauses contraires.

7) Tous les devis sont établis pour une période de 30 jours. Passé ce délai, la S.A.S. Rentokil Initial se réserve le droit de changer les conditions.

8) Chacune des parties au contrat s'engage à :

a) Respecter les lois et règlements applicables à la lutte contre la corruption ;

b) Mettre en place et maintenir pendant toute la durée du contrat des règles et des procédures de bonne conduite, pour assurer la conformité aux exigences du point a. ci-dessus ;
c) S'assurer que ses salariés et/ou représentants ne sollicitent directement ou indirectement le paiement, ou une offre de paiement, ou toute chose de valeur que ce soit sous la forme d'une compensation, d'un cadeau ou d'un paiement en espèces, ou de toute autre forme d'avantage, de l'autre partie, de ses employés, agents ou représentants, dans le cadre de cette relation contractuelle ;
d) Faire connaître à l'autre partie, dans les plus brefs délais, toute sollicitation financière indue ou tout autre avantage de quelque nature qu'il soit reçu par l'autre partie dans le cadre de la relation contractuelle ;
La partie lésée pourra mettre un terme au contrat immédiatement après en avoir informé l'autre en cas de violation manifeste par cette dernière de l'une des dispositions ci-dessus.
9) Rentokil Initial est susceptible de traiter des données personnelles dans le cadre de la gestion et l'exécution du présent contrat, et pour proposer des produits et services qui pourraient intéresser le Client, dans le respect de la législation applicable aux traitements de données personnelles, et conformément à sa politique de confidentialité consultable sur le site internet :
https://www.rentokil-initial.com/site-services/cookie-and-privacy-policy/privacy-policy/french_privacy_notice.aspx
La personne concernée peut s'y opposer, à tout moment, en adressant sa demande à Rentokil Initial par e-mail : lpo.france@rentokil-initial.com. Néanmoins, Rentokil Initial continuera à communiquer au Client toute information nécessaire à l'exécution des services dans le cadre du contrat.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220818-22-63-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 63

Attribution d'un marché public relatif à une mission de Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue Gustave Eiffel de Crépy en Valois / Groupement SECT VRD _ ARPENTS PAYSAGES

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU l'appel public à la concurrence transmis pour publication le 03 juin 2022 quant à la passation d'une Mission de Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue Gustave Eiffel de Crépy en Valois ;

VU la date limite de remise des offres fixée au 27 juin 2022 à 12 heures ;

VU les critères de jugement des offres :

- Prix : 40 points
- Valeur technique : 60 points

CONSIDERANT que 4 groupements ont remis une offre dans les délais ;

CONSIDERANT qu'après analyse, l'offre du Groupement SECT VRD / ARPENTS PAYSAGES est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection mentionnés au règlement de consultation.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public relatif à une Mission de Maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue Gustave Eiffel de Crépy en Valois au Groupement SECT VRD / ARPENTS PAYSAGES (160 rue des Prés Miny-MORU 60700 PONTPOINT)

ARTICLE 2 : Ce marché est conclu au forfait provisoire de 40 282,00 € HT. La rémunération définitive sera arrêtée conformément aux stipulations des articles 10 et 11 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220818-22-63-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 24/08/2022
Date de réception préfecture : 24/08/2022

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 18 août 2022

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'État le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220907-22-64-BF
Date de télétransmission : 09/09/2022
Date de réception préfecture : 09/09/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 64

Modifiant l'acte constitutif de sous-régie de recettes pour la gestion du service culturel sur le site de l'Office de Tourisme de Crépy-en-Valois

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avance ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°2020/79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties par le Conseil Communautaire au Président, et notamment *« ... la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires » ;*

VU la décision du Président n°2017-23 en date du 31 août 2017 créant une sous-régie de recettes pour la gestion du service culturel sur le site de l'Office de Tourisme de Crépy-en-Valois ;

VU la décision du Président n°42/2019 en date du 6 septembre 2019 modifiant l'acte constitutif de régie de recettes pour la gestion du service culturel ;

VU la décision du Président n°43/2019 en date du 6 septembre 2019 modifiant l'acte constitutif de sous-régie de recettes pour la gestion du service culturel ;

VU les statuts de la CCPV et notamment sa compétence relative à la diffusion culturelle (concerts, spectacles, ...) ;

VU l'avis conforme préalable du comptable public assignataire en date du 5 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'acte constitutif de la sous-régie de recettes du service culturel sur le site de l'Office de Tourisme de Crépy-en-Valois en date du 31 août 2017 afin de prendre en compte l'évolution des modes possibles de recouvrement,

DECIDE

ARTICLE 1 : de modifier l'acte constitutif de sous-régie de recettes pour la gestion du service culturel sur le site de l'Office de Tourisme de Crépy-en-Valois en date du 31 août 2017 selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Carte bancaire sur Terminal de Paiement Electronique (TPE)

Les justificatifs de paiement remis à l'usager seront formalisés par les billets de spectacles (dispositif informatisé de billetterie) ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220907-22-64-BF
Date de télétransmission : 09/09/2022
Date de réception préfecture : 09/09/2022

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace les dispositions contenues à l'article 5 dans l'acte constitutif de la sous-régie de recettes pour la gestion du service culturel (décision n°2017-23 en date du 31 août 2017 modifiée par décision n° 2019-43 du 6 septembre 2019) ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois et Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme. le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 7 septembre 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :
- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220913-22-65-DecPresid-BF
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-65

Modifiant les modes de recouvrement de la régie de recettes pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avances ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°2020/79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties par le Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et notamment *« ... la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires » ;*

VU la décision du Président n°2015-22 en date du 10 décembre 2015 créant une régie de recettes pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

VU la décision du Président n°48/2019 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

VU les statuts de la CCPV et notamment sa compétence relative au SPANC ;

VU l'avis conforme préalable du comptable public assignataire en date du 08/09/202022 ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les modes de recouvrement de la régie de recettes du service afin de prendre en compte l'évolution du service.

DECIDE

ARTICLE 1 : de modifier les modes de recouvrement de la régie de recettes pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif selon les modalités suivantes :

ARTICLE 2 : Les recettes et les dépenses relatives aux **redevances du SPANC** sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- **Espèces**
- **Chèques bancaires, postaux ou assimilés**
- **Carte bancaire auprès du régisseur**
- **Paiement internet par Payfip régie (carte bancaire ou prélèvement unique à l'initiative de l'usager)**
- **Virement bancaire**

Le SPANC prend en charge, le cas échéant, les frais liés aux modes d'encaissement.

Les justificatifs de paiement remis à l'usager seront formalisés par quittances extraites d'un carnet à souches numéroté fourni par le centre des finances publiques, par tickets ou récapitulatif de paiement.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220913-22-65-DecPresid-BF
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

ARTICLE 3 : La présente décision annule et remplace les dispositions contenues dans l'acte constitutif initial de régie de recettes pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (article 4 décision n°2015-22 en date du 10 décembre 2015) et dans l'acte modificatif n°1 (article 5 décision n°48/2019 en date du 13 novembre 2019) ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Communauté de Communes du Pays de Valois et Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera faite à M. le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 13 SEP. 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :
- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220909-22-66-DecPresid-CC
Date de réception préfecture : 14/09/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 66

Conclusion d'un contrat relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des installations de production et de distribution d'ECS et une mission d'équilibrage du réseau après travaux au Centre Aquatique / Aquafluence (Viroflay 78)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic préalable sur les installations d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) du Centre Aquatique du Valois a permis de cerner la problématique de fluctuation de la température de l'eau au niveau des douches qui crée un inconfort récurrent pour les utilisateurs,

CONSIDERANT que la CCPV souhaite remédier à cette problématique en engageant les travaux qu'elle réclame,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la Société Aquafluence est conforme aux attentes de la CCPV pour une mission de maîtrise d'œuvre complète et un équilibrage du réseau après travaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat relatif à la mise en place d'une mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des installations de production et de distribution d'ECS, et un équilibrage du réseau ECS après travaux, auprès de la société AQUAFLUENCE (5 rue des vignes, 78220 Viroflay) pour un montant de 23 650,00 € H.T (soit 28 380,00 € T.T.C).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 09 septembre 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20220914-22-67-DecPresid-CC
Date de réception préfecture : 14/09/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022/67

Conclusion d'un contrat d'acquisition d'un véhicule Citroën C3 Pure-Tech 83 S&S BVM C-Séries avec la société SADAC

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un véhicule est rendue nécessaire pour les besoins des services intercommunaux ;

CONSIDERANT que la proposition de CITROËN SADAC correspond aux besoins des services intercommunaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société SADAC (SA DISTRIBUTION AUTOMOBILE COMPIEGNOISE) un contrat relatif à la fourniture d'un véhicule moyennant les conditions issues de sa proposition datée du 9 septembre 2022, ci-jointe.

Les caractéristiques techniques principales du véhicule proposé sont rappelées ci-dessous :

C3 PureTech 83 S&S BVM C-Series	Couleur : Sable (nacré)	Garnissage : Tissu Mica Grey
Genre : Particuliers	Puissance Fiscale (CV) : 4	Énergie : Essence

Le montant de l'offre est de 14 471,26 € HT soit 17 861,26 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable Assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 13/09/2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221006-22-68-DecPresid-CC
Date de réception préfecture : 12/10/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 68

Attribution d'un marché public relatif à l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié et de sa déclinaison en Schéma Directeur des Mobilités Actives de la Communauté de Communes du Pays de Valois / SARL CODRA

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R. 2123-1, 1° ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis pour publication le 29 avril 2022 pour la passation marché public relatif l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié et de sa déclinaison en Schéma Directeur des Mobilités Actives de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

VU la date limite de remise des offres fixée au 15 juin 2022 à 12 heures 00 ;

VU les critères de jugement des offres :

- Prix : 40 points
- Valeur technique : 60 points

CONSIDERANT que 4 opérateurs économiques ont remis une offre dans les délais ;

CONSIDERANT qu'après analyse, l'offre de la société CODRA sise 157, rue des Blains - 92220 BAGNEUX, est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection mentionnés au règlement de consultation.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public n°2022-04 relatif à l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié et de sa déclinaison en Schéma Directeur des Mobilités Actives de la Communauté de Communes du Pays de Valois à la la SARL CODRA dont le siège social est situé 157, rue des Blains - 92220 BAGNEUX.

ARTICLE 2 : Les prestations donnent lieu à un marché traité à prix mixtes.

Pour les prestations traitées à prix forfaitaires, l'attributaire a proposé une offre (tranche ferme + tranche optionnelle) dont le montant s'élève à 89 905,00 € HT soit 107 886,00 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221006-22-68-DecPresid-CC
Date de réception préfecture : 12/10/2022

S'agissant des prestations traitées à prix unitaires (réunions supplémentaires, ...) des bons de commandes seront émis pour un montant maximum de 5 000 € HT pour toute la durée du marché public.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 6 octobre 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'État le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221102-22-69-DecPresid-CC
Date de réception préfecture : 07/11/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 69

Conclusion d'un contrat relatif aux travaux de remplacement de la centrale de détection de fuite de Chlore / DALKIA (SIRET : 456 500 537 00018)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de la centrale de détection chlore qui a été diagnostiquée comme défectueuse lors du dernier contrôle réglementaire,

CONSIDERANT que la CCPV souhaite remédier à cette problématique en engageant les travaux qu'elle réclame,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société DALKIA est conforme aux attentes de la CCPV,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat relatif aux travaux de remplacement de la centrale de détection de fuite de Chlore avec la société DALKIA sise 37 Av Mal De Lattre De Tassigny BP 38 59875 ST ANDRE, pour un montant de 6 018,70 € H.T (soit 7 222,44 € T.T.C).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 2 novembre 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crepy-en-Valois
Tel. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221102-22-70-DecPresid-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 70

Conclusion d'un contrat relatif aux travaux de remplacement des bornes lumineuses au Centre Aquatique du Valois / SITEL (SIREN : 352 414 395)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'il convient de remplacer les 16 bornes d'éclairage extérieur du centre aquatique en raison de leur vétusté afin d'assurer l'éclairage minimum réglementaire imposé pour les piétons clients du centre aquatique,

CONSIDERANT que la CCPV souhaite remédier à cette problématique en engageant les travaux qu'elle réclame,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société SITEL est conforme aux attentes de la CCPV,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat relatif au remplacement des bornes lumineuses Thorn existantes devenues obsolètes par des bornes de type FARO de la marque DISANO. Le montant des travaux est de 7 401,84 € H.T (soit 8 882,21€ T.T.C), suivant devis n°D1022-7887 datant du 19 octobre 2022.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 2 novembre 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crepy-en-Valois
Tel. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221102-22-71-DecPresid-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 71

Conclusion d'un contrat pour la réalisation d'une mission d'accompagnement à la déclaration sur OPERAT des consommations des bâtiments intercommunaux dans le cadre du décret Eco Tertiaire / AGOTHERM (78000 VERSAILLES)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « Loi ELAN », ainsi que le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, et ses arrêtés d'application ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le contrat à conclure vise à répondre à une obligation légale et règlementaire imposée par la Loi ELAN et le décret susvisés ;

CONSIDERANT que la CCPV souhaite confier la mission à la société AGOTHERM dont l'offre a été jugée pertinente ;

DECIDE

ARTICLE 1: De confier une mission d'accompagnement à la déclaration sur OPERAT des consommations des bâtiments intercommunaux dans le cadre du décret Eco Tertiaire, à la société AGOTHERM sise 45 rue Henri de Régnier 78000 VERSAILLES, moyennant les conditions issues de l'Offre N° A21A55203/3-1500B, ci-jointe.
Le montant de la mission s'élève à 20 906,95 € H.T (soit 25 088,34 € T.T.C) pour l'ensemble des bâtiments, suivant l'offre susmentionnée, laquelle reprend la liste des bâtiments concernés.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 2 novembre 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221103-22-72-DecPresid-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 72

Attribution d'un marché public portant sur une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession du service public d'eau potable du secteur 1 / groupement d'entreprises : INTEGRALE ENVIRONNEMENT - CABINET LAURENT FRÖLICH - CLF AVOCATS

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R. 2123-1, 1° ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis pour publication le 12 juillet 2022 pour la passation marché public relatif une assistance technique, juridique et financière lors de la passation d'un contrat de concession relatif à l'exploitation du service public d'eau potable du secteur 1 qui entrera en vigueur au 1er janvier 2024 ;

VU la date limite de remise des offres fixée au 12 septembre 2022 à 12 heures 00 ;

VU les critères de jugement des offres :

- Prix : 40 points
- Valeur technique : 60 points

CONSIDERANT que 3 groupements d'entreprises ont remis une offre dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'après analyse, l'offre considérée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution du marché est celle du groupement composé de la société INTEGRALE ENVIRONNEMENT (numéro SIRET : 451 159 263 00024) sise 34, rue Lucien Girard Boisseau 95380 PUISEUX-EN-FRANCE, ayant qualité de mandataire du groupement et du CABINET LAURENT FRÖLICH - CLF AVOCATS (numéro SIRET : 411 492 176 00069) sis 7, rue Lafayette – 75009 PARIS, co-traitant.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché public n°2022-07 portant sur une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la passation d'un contrat de concession du service public d'eau potable du secteur 1 au groupement susvisé.

ARTICLE 2 : Les prestations donnent lieu à un marché traité à prix mixtes.

S'agissant des prestations traitées à prix forfaitaires, le groupement a proposé une offre dont le montant s'élève à 25 650,00 € HT soit 30 780 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221103-22-72-DecPresid-AR
Date de réception préfecture : 07/11/2022

Concernant les prestations traitées à prix unitaires (les vacations supplémentaires) des bons de commandes seront émis pour un montant maximum de 7 500 € HT soit 9 000 € TTC pour toute la durée du marché public.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget annexe « Eau Potable » ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le - 3 NOV. 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois * 60 *

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'État le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221110-22-73-DecPresid-CC
Date de réception préfecture : 14/11/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 73

Attribution d'un marché public portant sur l'acquisition d'un logiciel de gestion des ressources humaines en mode full Web, avec hébergement et prestations de maintenance associées pour les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Valois / CIRIL

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment son article R. 2123-1, 1° ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis pour publication le 18 mai 2022 pour la passation marché public relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion des ressources humaines en mode full Web, avec hébergement et prestations de maintenance associées pour les besoins de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;

VU la date limite de remise des offres fixée au 20 juin 2022 à 12 heures 00 ;

VU les critères de jugement des offres :

- Prix : 40 points
- Valeur technique : 60 points

CONSIDERANT que 2 soumissionnaires ont remis une offre dans les délais impartis ;

CONSIDERANT qu'après analyse, l'offre considérée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution du marché est celle de la société CIRIL, sise 49 av. Albert Einstein - BP 12074 - 69603 Villeurbanne Cedex.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société CIRIL le marché public n°2022-05 portant sur l'acquisition d'un logiciel de gestion des ressources humaines en mode full Web, avec hébergement et prestations de maintenance associées.

ARTICLE 2 : Les prestations donnent lieu à un marché traité à prix global et forfaitaire.

Le montant total des prestations s'élève à 132 694,80 € HT soit 159 233,76 € TTC pour la durée totale du marché qui court à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2028, y compris la période d'installation, de reprise des données, des formations à l'utilisation du logiciel, de maintenance et des éventuelles périodes de reconduction.

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221110-22-73-DecPresid-CC
Date de réception préfecture : 14/11/2022

Le marché public comporte des phases de facturation qui sont précisées dans les pièces contractuelles, notamment dans l'acte d'engagement et ses annexes ainsi que dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget général.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 10 NOV. 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois * 60 *

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'État le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221115-DECISION2022-74-AR
Date de télétransmission : 15/11/2022
Date de réception préfecture : 15/11/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022/74

Conclusion d'un contrat de prestation auprès du centre de formation Proméo Senlis pour un accompagnement dans le coaching d'un manager en difficulté

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment pour la conclusion de conventions avec les partenaires privés et publics pour les actions ne dépassant pas 50 000 € H.T lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que les difficultés rencontrées par un manager qui nécessite de l'accompagner pour pouvoir améliorer son relationnel avec ses subordonnés,

CONSIDERANT que l'offre du centre de formation Proméo Senlis dispose d'une expertise dans l'accompagnement managérial adapté à notre situation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le contrat de prestation pour accompagner la CCPV dans le coaching d'un manager en difficulté avec la société Proméo

ARTICLE 2 : Les principales prestations sont les suivantes :
- Durée approximative : 6 mois
- Intervention en 8 séances + 2 séances ultérieures
- Modalités financières : montant forfaitaire de 9 500 € HT pour la totalité de la mission

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis et au comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 15 novembre 2022,

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :
- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
62 route de Soissons
60800 CREPY-EN-VALOIS

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221121-22-74-DecPresid-DE
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 /75

Conclusion d'un contrat relatif à la remise en état du toboggan ludique du centre aquatique du Valois avec la société EUREKA.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que la remise en état du toboggan ludique du centre aquatique est rendue nécessaire du fait de la réglementation et des pathologies constatées visuellement sur le matériel comme de nombreux éléments oxydés ;

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société EUREKA répond à nos besoins ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat relatif à la remise en état du toboggan ludique du centre aquatique du Valois auprès de la société EUREKA (2, boulevard de l'industrie – ZI Nord – 41100 VENDOME) pour un montant de 9 213,40 € H.T (soit 11 056,08 € T.T.C).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et à Madame le Trésorier de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 21 novembre 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois ★60★

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221212-22-76-DecPresid-CC
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 76

Conclusion d'un contrat pour la réalisation du dossier technique pour le Centre Aquatique du Valois dans le cadre du décret Eco Tertiaire / AGOTHERM (78000 VERSAILLES)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « Loi ELAN », ainsi que le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, et ses arrêtés d'application ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le contrat à conclure vise à répondre à une obligation légale et règlementaire imposée par la Loi ELAN et le décret susvisés ;

CONSIDERANT que la CCPV souhaite confier la mission à la société AGOTHERM dont l'offre a été jugée pertinente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier une mission de réalisation du dossier technique pour le Centre Aquatique du Valois dans le cadre du décret Eco Tertiaire, à la société AGOTHERM sise 45 rue Henri de Régnier 78000 VERSAILLES, moyennant les conditions issues de l'Offre N° A22A56139/1-6087B, ci-jointe.

Le montant de la mission s'élève à 10 690 € H.T (soit 12 827,99 € T.T.C), suivant l'offre susmentionnée.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 12 décembre 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tel. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221208-22-77-DecPresid-AR
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 77

Avis sur les propositions d'ouvertures dominicales des commerces formulées par la Commune de Crépy-en-Valois pour l'année 2023

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du travail et notamment son article L3132-26 ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoyant la possibilité pour les Maires d'autoriser (hors cas règlementés) jusqu'à douze dimanches travaillés chaque année par domaines d'activités. La décision doit être prise *après avis du conseil municipal*. Lorsque le nombre de dimanches accordés excède cinq, un avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre est requis.

VU la délibération n° 2020 / 79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 déléguant au Président le soin de formaliser les avis prévus par la loi sur les demandes d'ouverture de commerces les dimanches, étant entendu que ces avis seront prononcés après ceux formulés par les communes concernées » ;

VU la demande formulée par le Maire de la Commune de Crépy-en-Valois le 5 décembre 2022 et portant sur l'ouverture dominicale pour l'année 2023 pour des commerces alimentaires, d'équipement de la maison et de la personne et d'automobiles et véhicules ;

CONSIDERANT que la loi suscitée a renforcé les possibilités de dérogations au repos dominical des commerces sur l'initiative du Maire, après avis conforme du Président de l'EPCI ;

CONSIDERANT que ces mesures permettent de soutenir l'activité économique des entreprises du territoire et qu'il convient d'y donner un avis favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable aux propositions d'ouvertures dominicales formulées par la Commune de Crépy-en-Valois pour l'année 2023 et définies ci-après :

- **Pour les commerces alimentaires** : les 8 et 15 janvier, 25 juin, 9 juillet, 27 août, 3 septembre, 19 et 26 novembre, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.
- **Pour les commerces d'équipement de la maison et de la personne** : les 8, 15 et 22 janvier, 2 et 9 juillet, 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10, 17 et 24 décembre 2023
- **Pour les commerces du secteur de l'automobile et véhicules** : les 8 et 15 janvier, 12 et 19 mars, 28 mai, 11 juin, 2 et 9 juillet, 10 et 17 septembre, 15 octobre et 8 novembre 2023

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221208-22-77-DecPresid-AR
Date de télétransmission : 12/12/2022
Date de réception préfecture : 12/12/2022

ARTICLE 3 : ampliation de la présente décision sera faite à Mme le Sous-Préfet de Senlis, au comptable assignataire et à Madame le Maire de Crépy-en-Valois.

Fait à Crépy en Valois, le 8 décembre 2022

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221212-22-78-DecPresid-CC
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 78

Conclusion d'un contrat pour la réparation de 2 paniers de basket relevables en charpente au sein du gymnase Jules Michelet à Crépy-en-Valois / SMS (60500 CHANTILLY)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8 ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le contrat à conclure vise à remettre en état 2 paniers de basket relevables en charpente au sein du gymnase Jules Michelet dont l'état nécessite une intervention en urgence,

CONSIDERANT que la CCPV souhaite confier la mission à la société SMS dont l'offre a été jugée pertinente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier une mission de remise en état de 2 paniers de basket relevables en charpente au sein du gymnase Jules Michelet, à la société SMS sise 9 rue des Otages 60500 CHANTILLY, moyennant les conditions issues de l'Offre N° CREPY-MICH-BT, ci-jointe.

Le montant de la prestation s'élève à 5 775 € H.T (soit 6 930 € T.T.C), suivant l'offre susmentionnée.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 12 décembre 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tel. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221212-22-79-DecPresid-CC
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 79

Conclusion d'un contrat pour l'établissement de diagnostics accessibilité pour les bâtiments intercommunaux et la voie verte / UGAP (77444 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le contrat à conclure vise à réaliser les diagnostics d'accessibilité réglementaires pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux et pour la voie verte,

CONSIDERANT qu'une précédente décision du Président (Décision n°2022-54 du 13 juin 2022) portant sur les mêmes prestations n'a pas été suivie d'effet, et que par la suite le montant initial des prestations a connu une légère évolution en plus-value ;

CONSIDERANT que la CCPV souhaite confier la mission à la Centrale d'Achat Public UGAP dont l'offre actualisée a été jugée pertinente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier l'établissement de diagnostics accessibilité à la Centrale d'Achat Public UGAP sise 1 Boulevard Archimède – Champs-sur-Marne – 77444 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2, moyennant les conditions issues du devis n°36746336, ci-joint.

Le montant de la prestation s'élève à 6 165,69 € H.T (soit 7 398,83 € T.T.C), suivant l'offre susmentionnée.

ARTICLE 2 : La présente décision annuelle et remplace la décision n°2022/52 datant du 13 juin 2022 portant en son objet sur les mêmes prestations.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 14 décembre 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tel. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221212-22-80-DecPresid-CC
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 80

Conclusion d'un contrat pour l'établissement de diagnostics techniques amiante pour les bâtiments intercommunaux / UGAP (77444 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

VU la Délibération n° 2020-79 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties au Président, et notamment la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils ci-dessous ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Fournitures et services : seuils européens
- Travaux : 200 000 € H.T

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le contrat à conclure vise à réaliser les diagnostics techniques amiante pour l'ensemble des bâtiments intercommunaux soumis à la réglementation,

CONSIDERANT que la CCPV souhaite confier la mission à la Centrale d'Achat Public UGAP dont l'offre a été jugée pertinente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier l'établissement de diagnostics techniques amiante à la Centrale d'Achat Public UGAP sise 1 Boulevard Archimède - Champs-sur-Marne - 77444 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2, moyennant les conditions issues du devis n°36746444, ci-joint.

Le montant de la prestation s'élève à 3 517,19 € H.T (soit 4 220,63 € T.T.C), suivant l'offre susmentionnée.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 14 décembre 2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221120-22-81-DecPresid-CC
Date de télétransmission : 16/01/2023
Date de réception préfecture : 16/01/2023

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N°2022 / 81

Conclusion d'une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision / MINERIS (Avignon 84918)

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.6-3° ;

VU l'Avis n°405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande Publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision ;

VU la Circulaire ministériellen°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix d certaines matières premières ;

VU le marché public conclu avec la société Mineris en date du 16/04/2018 pour une durée de 4 ans et 6 mois et portant sur des prestations de collecte sélective du verre en points d'apport volontaire et de maintenance des bornes ;

VU le budget de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que par courriers datés du 27 avril 2022 et du 9 août 2022, la société Mineris a demandé une indemnité à la Collectivité et a justifié comptablement cette requête, destinée à couvrir une part des charges extracontractuelles, en application de la théorie de l'imprévision ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes devra verser à la société une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision de nature à compenser une partie des charges supplémentaires et pour maintenir l'équilibre économique du marché public susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure une convention indemnitaire avec la société Mineris (n° SIRET 479 523 045 00058), titulaire du marché public susvisé, sur le fondement de la théorie de l'imprévision et conformément à la législation et à la jurisprudence en vigueur.

Le montant de l'indemnité est de 1 722 €, suivant la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Madame le Sous-Préfet de Senlis et au Comptable assignataire.

Fait à Crépy en Valois, le 20/12/2022

Didier DOUCET,
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Communauté de Communes du Pays de Valois
La Passerelle - 62 rue de Soissons - 60800 Crépy-en-Valois
Tél. 03 44 88 05 09 • info@cc-paysdevalois.fr
WWW.CC-PAYSDEVALOIS.FR

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221227-22-83-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

LE PAYS DE VALOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT N° 2022 / 83

Modification de la régie mixte pour la gestion de l'Office de Tourisme du Pays de Valois

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et d'avance ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et abrogeant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2020 /79 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2020 fixant les délégations consenties par le Conseil Communautaire au Président, et notamment « *... la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires* » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021-85 en date du 30 septembre 2021 approuvant la création d'un office de tourisme internalisé sous la forme d'une régie autonome ;

VU la décision du Président n° 2022-17 du 10 février 2022 portant création d'une régie mixte pour la gestion de l'Office du Tourisme du Pays de Valois,

VU l'avis conforme préalable du comptable public assignataire en date du 08 février 2022 pour la création, et du 26 décembre 2022 pour la modification ;

CONSIDERANT qu'après ces quelques mois de fonctionnement de la régie, il s'avère nécessaire de préciser le champ des dépenses ponctuelles de fonctionnement couvert par la régie,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 4 de la décision du Président n° 2022-17 du 10 février 2022 portant création d'une régie mixte pour la gestion de l'Office du Tourisme du Pays de Valois est remplacé par :

La régie encaisse les recettes suivantes :

- Le produit des visites guidées
- Le produit des séjours organisés
- Le produit de location de matériels

Accusé de réception en préfecture
060-246000871-20221227-22-83-DecPresid-AU
Date de télétransmission : 29/12/2022
Date de réception préfecture : 29/12/2022

- Le produit des animations
- Le produit des prestations de services touristiques
- Billets de manifestations
- Adhésions des prestataires à l'Office de Tourisme du Pays de Valois
- Le produit des ventes de documents touristiques.

La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

- Les dépenses ponctuelles de fonctionnement :
  - 60623 : Alimentation
  - 60632 : Fournitures d'entretien et de petit équipement
  - 6064 : Fournitures administratives
  - 6068 : Autres matières et fournitures
  - 6261 : Frais d'affranchissement
  - 623 : Publicités
  - 6238 : Relations publiques
  - 6354 : Droits d'enregistrement et de timbre
  - Achat de prestations uniquement disponibles sur internet (mot clés web, page Facebook...)
  - Papeterie uniquement disponible sur internet (livres qui ne sont plus édités...)

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la décision du Président n° 2022-17 du 10 février 2022 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois et le comptable assignataire de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Sous-Préfecture ;

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera faite à Mme la Sous-Préfète de Senlis et au comptable assignataire de la collectivité ;

Fait à Crépy en Valois, le 27 décembre 2022

Communauté de Communes du Pays de Valois ★ 60 ★

Didier DOUCET
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Certifié exécutoire par le Président :

- Compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le :
- Et de sa publication ou de son affichage le :